

D E  
L' E S P R I T  
D E S  
L O I X.

..... *prolem sine matre creatam.* Ovid.

" L'esprit des lois: il n'y a d'ouvrages où il y est plus d'esprit, plus d'idées profondes, plus de choses hardies et où l'on trouve plus à s'instruire, soit en approuvant ses opinions, soit en les combattant. On doit le mettre au rang des livres originaux qui ont illustré le siècle de Louis XIV et qui n'ont aucun modèle dans l'antiquité. — (Voltaire)

DE L'ESPRIT  
DES  
LOIX.

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONS-  
TITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS,  
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

*à quoi l'Auteur a ajouté*

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les  
Successions, sur les Loix Françoises, & sur les Loix Féodales.

NOUVELLE EDITION

Revue & corrigée, avec des changemens considérables donnés par l'Auteur.



A GENEVE,  
Chez BARRILLOT & FILS.

MDCCLXIX.

---

---

# P R E F A C E.

**S**I dans le nombre infini des choses qui sont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui contre mon attente pût offenser, il n'y en a pas du-moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit desaprobateur. *Platon* remercioit le Ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'est de ne pas juger par la lecture d'un moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phrases. / Si l'on veut chercher le dessein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le dessein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diversité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les Histoires de toutes les Nations n'en être que les suites, & chaque Loi particulière liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

## P R E F A C E.

Quand j'ai été rappelé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails mêmes je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillans qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choses avec une certaine étendue, les faillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pais que ce soit. Chaque Nation trouvera ici les raisons de ses maximes; & on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changemens qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un Etat.

Il n'est pas indifférent que le Peuple soit éclairé. Les préjugés des Magistrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance

on,

## P R E F A C E.

on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si l'on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir les résultats.

Si je pouvois faire enforte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son Prince, sa Patrie, ses Loix, qu'on put mieux sentir son bonheur dans chaque Pais & dans chaque Gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire enforte que ceux qui commandent, augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obéissent trouvasent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Etre flexible, se pliant

dans

P R E F A C E.

dans la Société aux pensées & aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux \* vents les feuilles que j'avois écrites; je sentoïis tous les jours les mains paternelles tomber †; je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon Ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

Si cet Ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands-hommes en France, en Angleterre & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage: & moi aussi je suis § Peintre, ai-je dit avec le Corrigé.

\* Ludibria ventis.

† Bis Parva cecidère manus.

§ Ed. 10. anche son pittore.

T A B L E.

T A B L E

D E S

LIVRES & CHAPITRES  
CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

LIVRE PREMIER.

Des LOIX en GENERAL.

CHAPITRE I.	DES LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.	Page 1
CHAP. II.	Des LOIX de la Nature.	3
CHAP. III.	Des LOIX positives.	5

LIVRE SECOND.

Des LOIX qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAP. I.	De la nature des trois divers Gouvernemens.	Page 7
CHAP. II.	Du Gouvernement Républicain & des LOIX relatives à la Démocratie.	ibid.
CHAP. III.	Des LOIX relatives à la nature de l'Aristocratie.	11
CHAP. IV.	Des LOIX dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.	13
CHAP. V.	Des LOIX relatives à la nature de l'Etat Despotique.	15

LIVRE TROISIEME.

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I.	Différence de la nature du Gouvernement & de son Principe.	a
----------	--	---

<i>cipe.</i>	Pag. 16
CHAP. II. Du Principe des divers Gouvernemens.	17
CHAP. III. Du Principe de la Democratie.	ibid.
CHAP. IV. Du Principe de l'Aristocratie.	19
CHAP. V. Que la Vertu n'est point le Principe du Gouvernement Monarchique.	20
CHAP. VI. Comment on supplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.	21
CHAP. VII. Du Principe de la Monarchie.	ibid.
CHAP. VIII. Que l'Honneur n'est point le Principe des Etats Despotiques.	22
CHAP. IX. Du Principe du Gouvernement Despotique.	23
CHAP. X. Difference de l'Obeissance dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Despotiques.	24
CHAP. XI. Réflexion sur tout ceci.	25

## LIVRE QUATRIEME.

Que les LOIX de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I. Des LOIX de l'Education.	25
CHAP. II. De l'Education dans les Monarchies.	26
CHAP. III. De l'Education dans le Gouvernement Despotique.	28
CHAP. IV. Difference des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.	29
CHAP. V. De l'Education dans le Gouvernement Republicain.	ibid.
CHAP. VI. De quelques Institutions des Grecs.	30
CHAP. VII. En quels cas ces Institutions singulieres peuvent être bonnes.	32
CHAP. VIII. Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.	33

## LIVRE CINQUIEME.

Que les LOIX que le Legislatteur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAP. I. Idée de ce Livre.	35
CHAP. II. Ce que c'est que la Vertu dans l'Etat Politique.	ibid.
CHAP.	

CHAP. III. Ce que c'est que l'Amour de la Republique dans la Democratie.	Pag. 36
CHAP. IV. Comment on inspire l'Amour de l'Egalité & de la Frugalité.	37
CHAP. V. Comment les LOIX établissent l'Egalité dans la Democratie.	ibid.
CHAP. VI. Comment les LOIX doivent entretenir la Frugalité dans la Democratie.	40
CHAP. VII. Autres moyens de favoriser le Principe dans la Democratie.	41
CHAP. VIII. Comment les LOIX doivent se rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.	44
CHAP. IX. Comment les LOIX sont relatives à leur principe dans la Monarchie.	47
CHAP. X. De la promptitude de l'exécution dans la Monarchie.	48
CHAP. XI. De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.	49
CHAP. XII. Continuation du même sujet.	50
CHAP. XIII. Idée du Despotisme.	51
CHAP. XIV. Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.	ibid.
CHAP. XV. Continuation du même sujet.	55
CHAP. XVI. De la Communication du Pouvoir.	56
CHAP. XVII. Des Présens.	58
CHAP. XVIII. Des Recompenses que le Souverain donne.	ibid.
CHAP. XIX. Nouvelles conséquences des Principes des vrais Gouvernemens.	59

## LIVRE SIXIEME.

Conséquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la simplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Établissement des Peines.

CHAP. I. De la Simplicité des LOIX Civiles dans les divers Gouvernemens.	62
CHAP. II. De la Simplicité des LOIX Criminelles dans les divers Gouvernemens.	65
CHAP. III. Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un Texte précis de la Loi.	66
CHAP. IV. De la maniere de former les Jugemens.	ibid.
CHAP. V. Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.	67
CHAP. VI. Que dans la Monarchie les Ministres ne doivent pas juger.	70

IV		T A B L E.	
CHAP. VII.	<i>Du Magistrat unique.</i>	Pag.	70
CHAP. VIII.	<i>Des Accusations dans les divers Gouvernemens.</i>		71
CHAP. IX.	<i>De la severité des peines dans les divers Gouvernemens.</i>	ibid.	
CHAP. X.	<i>Des anciennes LOIX Françoises.</i>		72
CHAP. XI.	<i>Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de peines.</i>		73
CHAP. XII.	<i>De la puissance des peines.</i>	ibid.	
CHAP. XIII.	<i>Impuissance des LOIX Japonaises.</i>		75
CHAP. XIV.	<i>De l'Esprit du Senat de Rome.</i>		76
CHAP. XV.	<i>Des LOIX des Romains à l'égard des peines.</i>		77
CHAP. XVI.	<i>De la juste proportion des peines avec le Crime</i>		79
CHAP. XVII.	<i>De la Question ou Torture contre les Criminels.</i>		80
CHAP. XVIII.	<i>Des peines pecuniaires &amp; des peines corporelles.</i>	ibid.	
CHAP. XIX.	<i>De la LOI du Talion.</i>		81
CHAP. XX.	<i>De la punition des Peres pour leurs Enfants.</i>	ibid.	
CHAP. XXI.	<i>De la Clémence du Prince.</i>		82

### LIVRE SEPTIEME.

Conséquences des differens Principes des trois Gouvernemens par rapport aux LOIX somptuaires, au Luxe, & à la Condition des Femmes.

CHAP. I.	<i>Du Luxe.</i>		83
CHAP. II.	<i>Des LOIX somptuaires dans la Democratie.</i>		84
CHAP. III.	<i>Des LOIX somptuaires dans l'Aristocratie.</i>		85
CHAP. IV.	<i>Des LOIX somptuaires dans la Monarchie.</i>		86
CHAP. V.	<i>Dans quels cas les LOIX somptuaires sont utiles dans une Monarchie.</i>		87
CHAP. VI.	<i>Du Luxe à la Chine.</i>		88
CHAP. VII.	<i>Fatale Conséquence du Luxe à la Chine.</i>		89
CHAP. VIII.	<i>De la Contenance publique.</i>	ibid.	
CHAP. IX.	<i>De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.</i>		90
CHAP. X.	<i>Du Tribunal Domestique chez les Romains.</i>		91
CHAP. XI.	<i>Comment les Institutions changèrent à Rome avec le Gouvernement.</i>		92
CHAP. XII.	<i>De la Tutelle des Femmes chez les Romains.</i>	ibid.	
CHAP. XIII.	<i>Des Peines établies par les Empereurs contre les debauches des femmes.</i>		93
CHAP. XIV.	<i>LOIX somptuaires chez les Romains.</i>		94

CHA-

		T A B L E.	
CHAP. XV.	<i>Des Dots &amp; des Avantages Nuptiaux dans les diverses Constitutions.</i>	Pag.	95
CHAP. XVI.	<i>Belle Coutume des Samnites.</i>	ibid.	
CHAP. XVII.	<i>De l'Administration des femmes.</i>		96

### LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I.	<i>Idée generale de ce Livre.</i>		97
CHAP. II.	<i>De la Corruption du Principe de la Democratie.</i>	ibid.	
CHAP. III.	<i>De l'Esprit d'Egalité extrême.</i>		99
CHAP. IV.	<i>Causes particulières de la corruption du Peuple.</i>	ibid.	
CHAP. V.	<i>De la corruption du Principe de l'Aristocratie.</i>		100
CHAP. VI.	<i>De la Corruption du Principe de la Monarchie.</i>		101
CHAP. VII.	<i>Continuation du même Sujet.</i>		102
CHAP. VIII.	<i>Danger de la Corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.</i>	ibid.	
CHAP. IX.	<i>Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.</i>		103
CHAP. X.	<i>De la Corruption du Principe du Gouvernement Despotique.</i>	ibid.	
CHAP. XI.	<i>Effets naturels de la bonté &amp; de la corruption des Principes.</i>		104
CHAP. XII.	<i>Continuation du même Sujet.</i>		105
CHAP. XIII.	<i>Effet du Serment chez un Peuple vertueux.</i>		106
CHAP. XIV.	<i>Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des Principes.</i>		107
CHAP. XV.	<i>Moyens très efficaces pour la conservation des trois Principes.</i>	ibid.	
CHAP. XVI.	<i>Propriétés distinctives de la République.</i>	ibid.	
CHAP. XVII.	<i>Propriétés distinctives de la Monarchie.</i>		108
CHAP. XVIII.	<i>Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.</i>		109
CHAP. XIX.	<i>Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.</i>	ibid.	
CHAP. XX.	<i>Conséquence des Chapitres précédens.</i>		110
CHAP. XXI.	<i>De l'Empire de la Chine.</i>	ibid.	

### LIVRE NEUVIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Défensive.

CHAP. I.	<i>Comment les Républiques pouvoient à leur sûreté.</i>		112
----------	---	--	-----

CHA-

CHAP. VII. Du Crime de Leze-Majesté.	Pag. 167
CHAP. VIII. De la mauvaise application du nom de Crime de Sacrilege & de Leze-Majesté.	ibid.
CHAP. IX. Continuation du même sujet.	168
CHAP. X. Continuation du même sujet.	169
CHAP. XI. Des Pensées.	170
CHAP. XII. Des Paroles indiscrettes.	ibid.
CHAP. XIII. Des Ecrits.	171
CHAP. XIV. Violation de la Pudeur dans la punition des Crimes.	172
CHAP. XV. De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.	173
CHAP. XVI. Calomnie dans le Crime de Leze-Majesté.	ibid.
CHAP. XVII. De la Révélation des Conspirations.	ibid.
CHAP. XVIII. Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le Crime de Leze-Majesté.	174
CHAP. XIX. Comment on suspend l'usage de la Liberté dans la République.	175
CHAP. XX. Des LOIX favorables à la Liberté du Citoyen dans la République.	176
CHAP. XXI. De la cruauté des LOIX envers les Debitteurs dans la République.	ibid.
CHAP. XXII. Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.	177
CHAP. XXIII. Des Espions dans la Monarchie.	178
CHAP. XXIV. Des Lettres anonymes.	179
CHAP. XXV. De la manière de gouverner dans la Monarchie.	ibid.
CHAP. XXVI. Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.	180
CHAP. XXVII. Des mœurs du Monarque.	ibid.
CHAP. XXVIII. Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.	ibid.
CHAP. XXIX. Des LOIX propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement Despotique.	181
CHAP. XXX. Continuation du même sujet.	182

## L I V R E T R E I Z I E M E.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I. Des Revenus de l'Etat.	183
---------------------------------	-----

CHAP. II. Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des Tributs soit bonne par elle-même.	ibid.
CHAP. III. Des Tributs dans les Païs où une partie du Peuple est Esclave de la Glebe.	184
CHAP. IV. D'une République en cas pareil.	ibid.
CHAP. V. D'une Monarchie en cas pareil.	185
CHAP. VI. D'un Etat Despotique en cas pareil.	ibid.
CHAP. VII. Des Tributs dans les Païs où l'Esclavage de la Glebe n'est point établi.	ibid.
CHAP. VIII. Comment on conserve l'illusion.	187
CHAP. IX. D'une mauvaise sorte d'Impôt.	188
CHAP. X. Que la grandeur des Tributs depend de la nature du Gouvernement.	ibid.
CHAP. XI. Des Peines Fiscales.	189
CHAP. XII. Rapport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.	ibid.
CHAP. XIII. Dans quels Gouvernemens les Tributs sont susceptibles d'augmentation.	190
CHAP. XIV. Que la nature des Tributs est relative au Gouvernement.	191
CHAP. XV. Abus de la Liberté.	ibid.
CHAP. XVI. Des Conquêtes des Mahometans.	192
CHAP. XVII. De l'augmentation des Troupes.	193
CHAP. XVIII. De la Remise des Tributs.	ibid.
CHAP. XIX. Qu'est ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme ou de la Regie des Tributs.	194
CHAP. XX. Des Traitans.	195

## L I V R E Q U A T O R Z I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Climat.

CHAP. I. Idée generale.	196
CHAP. II. Combien les hommes sont differens dans les divers Climats.	ibid.
CHAP. III. Contradiction dans les caracteres de certains Peuples du Midi.	199
CHAP. IV. Cause de l'immuabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, & des Loix dans les païs d'Orient.	200
CHAP. V. Que les mauvais Legislatteurs sont ceux qui ont favorisé les vices du Climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.	ibid.
CHAP. VI. De la culture des terres dans les climats chauds.	201
CHAP. VII. Du Monachisme.	ibid.
CHAP. VIII. Bonne coutume de la Chine.	202
CHAP. IX. Moyens d'encourager l'industrie.	ibid.



CHAP. X.	Des LOIX qui ont rapport à la sobriété des Peuples.	203
CHAP. XI.	Des LOIX qui ont du rapport aux maladies du Climat.	204
CHAP. XII.	Des LOIX contre ceux qui se tuent eux mêmes.	205
CHAP. XIII.	Effet d'un certain Climat.	206
CHAP. XIV.	Autres effets du Climat.	207
CHAP. XV.	De la différente confiance que les LOIX ont dans le Peuple selon les Climats.	208

## LIVRE QUINZIEME.

Comment les LOIX de l'Esclavage Civil ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I.	De l'Esclavage Civil.	209
CHAP. II.	Origine du Droit de l'Esclavage chez les Jurisconsultes Romains.	ibid.
CHAP. III.	Autre origine du Droit de l'Esclavage.	211
CHAP. IV.	Autre origine du Droit de l'Esclavage.	ibid.
CHAP. V.	De l'Esclavage des Nègres.	212
CHAP. VI.	Véritable origine du Droit de l'Esclavage.	213
CHAP. VII.	Autre origine du Droit de l'Esclavage.	ibid.
CHAP. VIII.	Inutilité de l'Esclavage parmi nous.	214
CHAP. IX.	Diverses especes d'Esclavage.	215
CHAP. X.	Ce que les LOIX doivent faire par rapport à l'Esclavage.	ibid.
CHAP. XI.	Abus de l'Esclavage.	ibid.
CHAP. XII.	Danger du grand nombre d'Esclaves.	216
CHAP. XIII.	Des Esclaves armés.	217
CHAP. XIV.	Continuation du même sujet.	218
CHAP. XV.	Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.	ibid.
CHAP. XVI.	Règlement à faire entre le Maître & les Esclaves.	220
CHAP. XVII.	Des Affranchissemens.	221
CHAP. XVIII.	Des Affranchis & des Eunuques.	222

## LIVRE SEIZIEME.

Comment les LOIX de l'Esclavage domestique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I.	De la servitude domestique.	Pag. 224
CHAP. II.	Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.	ibid.
CHAP. III.	Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.	225

CHAP.

CHAP. IV.	Que la Loi de la polygamie est une affaire de calcul.	226
CHAP. V.	Raison d'une Loi du Malabar.	ibid.
CHAP. VI.	De la Polygamie en elle-même.	227
CHAP. VII.	De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.	228
CHAP. VIII.	De la separation des femmes d'avec les hommes.	ibid.
CHAP. IX.	Liaison du Gouvernement domestique avec le Politique.	ibid.
CHAP. X.	Principe de la Morale de l'Orient.	229
CHAP. XI.	De la servitude domestique indépendante de la Polygamie.	230
CHAP. XII.	De la Pudeur naturelle.	231
CHAP. XIII.	De la Jalousie.	ibid.
CHAP. XIV.	Du Gouvernement de la Maison en Orient.	232
CHAP. XV.	Du divorce & de la repudiation.	ibid.
CHAP. XVI.	De la repudiation & du divorce chez les Romains.	233

## LIVRE DIX SEPTIEME.

Comment les LOIX de la servitude politique ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I.	De la servitude politique.	235
CHAP. II.	Différence des Peuples par rapport au courage.	ibid.
CHAP. III.	Du Climat de l'Asie.	236
CHAP. IV.	Conséquence de ceci.	238
CHAP. V.	Que quand les Peuples du Nord de l'Asie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.	239
CHAP. VI.	Nouvelle cause physique de la Servitude de l'Asie & de la Liberté de l'Europe.	240
CHAP. VII.	De l'Afrique & de l'Amérique.	241

## LIVRE DIX HUITIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

CHAP. I.	Comment la nature du Terrain influe sur les LOIX.	241
CHAP. II.	Continuation du même sujet.	242
CHAP. III.	Quels sont les Pays les plus cultivés.	ibid.
CHAP. IV.	Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.	243
CHAP. V.	Des Peuples des Isles.	244
CHAP. VI.	Des Pays formés par l'industrie des hommes.	ibid.
CHAP. VII.	Des Ouvrages des hommes.	245

CHAP.

CHAP. VIII. <i>Rapport general des LOIX.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>Du Terrain de l'Amérique.</i>	ibid.
CHAP. X. <i>Du nombre des Hommes dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.</i>	246
CHAP. XI. <i>Des Peuples Sauvages &amp; des Peuples Barbares.</i>	ibid.
CHAP. XII. <i>Du Droit des Gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.</i>	247
CHAP. XIII. <i>Des LOIX Civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.</i>	248
CHAP. XV. <i>Des Peuples qui connoissent l'usage de la Monnoye.</i>	ibid.
CHAP. XVI. <i>Des LOIX Civiles chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la Monnoye.</i>	249
CHAP. XVII. <i>Des LOIX Politiques chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la Monnoye.</i>	ibid.
CHAP. XVIII. <i>Force de la superstition.</i>	250
CHAP. XIX. <i>De la liberté des Arabes &amp; de la servitude des Tartares.</i>	ibid.
CHAP. XX. <i>Du Droit des-Gens des Tartares.</i>	251
CHAP. XXI. <i>Loi Civile des Tartares.</i>	252
CHAP. XXII. <i>D'une Loi Civile des Peuples Germains.</i>	ibid.
CHAP. XXIII. <i>De la chevelure Royale.</i>	255
CHAP. XXIV. <i>Des mariages des Rois Francs.</i>	257
CHAP. XXV. <i>Childeric.</i>	ibid.
CHAP. XXVI. <i>De la Majorité des Rois Francs.</i>	258
CHAP. XXVII. <i>Continuation du même sujet.</i>	259
CHAP. XXVIII. <i>Esprit sanguinaire des Rois Francs.</i>	260
CHAP. XXIX. <i>Des Assemblées de la Nation chez les Francs.</i>	ibid.
CHAP. XXX. <i>De l'autorité du Clergé dans la première Race.</i>	261.

## L I V R E D I X N E U V I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les Principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAP. I. <i>Du sujet de ce Livre.</i>	261
CHAP. II. <i>Combien pour les meilleures LOIX il est nécessaire que les esprits soient préparés.</i>	262
CHAP. III. <i>De la Tyrannie.</i>	ibid.
CHAP. IV. <i>Ce que c'est que l'esprit général.</i>	263
CHAP. V. <i>Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une Nation.</i>	ibid.

CHAP.

CHAP. VI. <i>Qu'il ne faut pas tout corriger.</i>	264
CHAP. VII. <i>Des Athéniens &amp; des Lacédémoniens.</i>	ibid.
CHAP. VIII. <i>Effets de l'humeur sociable.</i>	265
CHAP. IX. <i>De la vanité &amp; de l'orgueil des Nations.</i>	ibid.
CHAP. X. <i>Du Caractere des Espagnols &amp; de celui des Chinois.</i>	266
CHAP. XI. <i>Reflexion.</i>	267
CHAP. XII. <i>Des manieres &amp; des mœurs dans l'Etat Despotique.</i>	ibid.
CHAP. XIII. <i>Des manieres chez les Chinois.</i>	268
CHAP. XIV. <i>Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs &amp; les manieres d'une Nation.</i>	ibid.
CHAP. XV. <i>Influence du Gouvernement Domestique sur le Politique.</i>	269
CHAP. XVI. <i>Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les Hommes.</i>	ibid.
CHAP. XVII. <i>Propriété particulière au Gouvernement de la Chine.</i>	270
CHAP. XVIII. <i>Conséquence du Chapitre précédent.</i>	271
CHAP. XIX. <i>Comment s'est faite cette union de la Religion, des LOIX, des mœurs &amp; des manieres chez les Chinois.</i>	272
CHAP. XX. <i>Explication d'un paradoxe sur les Chinois.</i>	273
CHAP. XXI. <i>Comment les LOIX doivent être relatives aux mœurs &amp; aux manieres.</i>	ibid.
CHAP. XXII. <i>Continuation du même sujet.</i>	274
CHAP. XXIII. <i>Comment les LOIX suivent les mœurs.</i>	ibid.
CHAP. XXIV. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. XXV. <i>Continuation du même sujet.</i>	275
CHAP. XXVI. <i>Continuation du même sujet.</i>	276
CHAP. XXVII. <i>Comment les LOIX peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres &amp; le caractère d'une Nation.</i>	ibid.

## L I V R E V I N G T I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAP. I. <i>Du Commerce.</i>	284
CHAP. II. <i>De l'esprit de Commerce.</i>	ibid.
CHAP. III. <i>De la pauvreté des Peuples.</i>	285
CHAP. IV. <i>Du Commerce dans les divers Gouvernemens.</i>	286
CHAP. V. <i>Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.</i>	287
CHAP. VI. <i>Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.</i>	ibid.
CHAP. VII. <i>Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.</i>	288
CHAP. VIII. <i>De l'exclusion en fait de Commerce.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>Etablissement propre au Commerce d'économie.</i>	289

b 3.

CHAP.

CHAP. X. Continuation du même sujet.	pag. 289
CHAP. XI. De la Liberté du Commerce.	290
CHAP. XII. Ce qui détruit cette Liberté.	ibid.
CHAP. XIII. Des LOIX de Commerce qui emportent la confiscation des Marchandises.	291
CHAP. XIV. De la contrainte par corps.	ibid.
CHAP. XV. Belle Loi.	292
CHAP. XVI. Des Juges pour le Commerce.	ibid.
CHAP. XVII. Que le Prince ne doit point faire le Commerce.	293
CHAP. XVIII. Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP. XIX. Du Commerce dans la Monarchie.	ibid.
CHAP. XX. Réflexion particulière.	294
CHAP. XXI. A quelles Nations il est désavantageux de faire le Commerce.	295

## L I V R E V I N G T - U N I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans les revolutions qu'il a eues dans le Monde.

CHAP. I. Quelques considerations generales.	297
CHAP. II. Des Peuples d'Afrique.	298
CHAP. III. Que les besoins des Peuples du Midy sont differens de ceux des Peuples du Nord.	ibid.
CHAP. IV. Principale difference du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.	ibid.
CHAP. V. Autres differences.	299
CHAP. VI. Du Commerce des Anciens.	ibid.
CHAP. VII. Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.	304
CHAP. VIII. Carthage & Marseille.	311
CHAP. IX. Du genie des Romains pour la Marine.	314
CHAP. X. Du genie des Romains pour le Commerce.	315
CHAP. XI. Du Commerce des Romains avec les Barbares.	316
CHAP. XII. Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.	ibid.
CHAP. XIII. Du Commerce après la destruction des Romains en Occident.	318
CHAP. XIV. Reglement particulier.	ibid.
CHAP. XV. Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.	319
CHAP. XVI. Comment le Commerce se fit jour en Europe à travers la Barbarie.	ibid.

CHAP.

CHAP. XVII. Decouverte de deux nouveaux Mondes; état de l'Europe à cet égard.	321
CHAP. XVIII. Des richesses que l'Espagne tire de l'Amérique.	324
CHAP. XIX. Problème.	327

## L I V R E V I N G T - D E U X I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la Monnoie.

CHAP. I. Raison de l'usage de la Monnoie.	328
CHAP. II. De la nature de la Monnoie.	329
CHAP. III. Des Monnoies ideales.	330
CHAP. IV. De la quantité de l'or & de l'argent.	331
CHAP. V. Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP. VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.	332
CHAP. VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.	ibid.
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.	333
CHAP. IX. De la rareté relative de l'or & de l'argent.	334
CHAP. X. Du change.	335
CHAP. XI. Des Operations que les Romains firent sur les Monnoies.	342
CHAP. XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs Operations sur la Monnoie.	343
CHAP. XIII. Operations sur les Monnoies du tems des Empereurs.	344
CHAP. XIV. Comment le Change gêne les Etats Despotiques.	345
CHAP. XV. Usage de quelques Pais d'Italie.	ibid.
CHAP. XVI. Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.	346
CHAP. XVII. Des Dettes publiques.	ibid.
CHAP. XVIII. Du paiement des Dettes publiques.	347
CHAP. XIX. Du Prêt à intérêt.	348
CHAP. XX. Des Usures maritimes.	349
CHAP. XXI. Du Prêt par contract & de l'usure chez les Romains.	ibid.
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	350

## L I V R E V I N G T - T R O I S I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I. Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Espèce.	353
---	-----

CHAP.

CHAP. II. <i>Des Mariages.</i>	Pag. 354
CHAP. III. <i>De la condition des Enfans.</i>	ibid.
CHAP. IV. <i>Des Familles.</i>	355
CHAP. V. <i>De divers ordres de femmes legitimes.</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>Des LOIX sur les Bâtards.</i>	356
CHAP. VII. <i>Du Consentement des peres au Mariage.</i>	ibid.
CHAP. VIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	357
CHAP. IX. <i>Des filles.</i>	ibid.
CHAP. X. <i>Ce qui determine au Mariage.</i>	358
CHAP. XI. <i>De la dureté du Gouvernement.</i>	ibid.
CHAP. XII. <i>Du nombre des filles &amp; des garçons dans differens Païs.</i>	359
CHAP. XIII. <i>Des Ports de Mer.</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>Des Productions de la Terre qui demandent plus ou moins d'hommes.</i>	ibid.
CHAP. XV. <i>Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.</i>	360
CHAP. XVI. <i>Des vûës du Législateur par rapport à la propagation de l'Espèce.</i>	361
CHAP. XVII. <i>De la Grece &amp; du nombre de ses Habitans.</i>	ibid.
CHAP. XVIII. <i>De l'état des Peuples avec les Romains.</i>	363
CHAP. XIX. <i>Dépopulation de l'Univers.</i>	ibid.
CHAP. XX. <i>Que les Romains furent dans la nécessité de faire des LOIX pour la propagation de l'Espèce.</i>	364
CHAP. XXI. <i>Des LOIX des Romains sur la propagation de l'Espèce.</i>	ibid.
CHAP. XXII. <i>De l'Exposition des Enfans.</i>	372
CHAP. XXIII. <i>De l'Etat de l'Univers après la destruction des Romains.</i>	373
CHAP. XXIV. <i>Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.</i>	ibid.
CHAP. XXV. <i>Continuation du même sujet.</i>	374
CHAP. XXVI. <i>Conséquences.</i>	ibid.
CHAP. XXVII. <i>De la LOI faite en France pour encourager la propagation de l'Espèce.</i>	375
CHAP. XXVIII. <i>Comment on peut remedier à la depopulation.</i>	ibid.
CHAP. XXIX. <i>Des Hôpitaux.</i>	376

## LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Religion considérée dans ses Dogmes & en elle-même.

CHAP. I. <i>Des Religions en general.</i>	Pag. 377
CHAP. II. <i>Paradoxe de Bayle.</i>	378
CHAP. III. <i>Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne &amp; le Gouvernement Despotique à la Mahometane.</i>	379
CHAP. IV. <i>Conséquences du Caractère de la Religion Chrétienne &amp; de celui de la Religion Mahometane.</i>	380
CHAP. V. <i>Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie &amp; que la Protestante s'accommode mieux d'une Republique.</i>	381
CHAP. VI. <i>Autre paradoxe de Bayle.</i>	ibid.
CHAP. VII. <i>Des LOIX de perfection dans la Religion.</i>	382
CHAP. VIII. <i>De l'accord des LOIX de la Morale avec celles de la Religion.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>Des Efféens.</i>	383
CHAP. X. <i>De la Secte Stoïque.</i>	ibid.
CHAP. XI. <i>De la Contemplation.</i>	384
CHAP. XII. <i>Des Penitences.</i>	ibid.
CHAP. XIII. <i>Des Crimes inexpiables.</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>Comment la force de la Religion s'applique à celle des LOIX Civiles.</i>	385
CHAP. XV. <i>Comment les LOIX Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.</i>	387
CHAP. XVI. <i>Comment les LOIX de la Religion corrigent les inconveniens de la Constitution politique.</i>	ibid.
CHAP. XVII. <i>Continuation du même sujet.</i>	388
CHAP. XVIII. <i>Comment les LOIX de la Religion ont l'effet des LOIX Civiles.</i>	ibid.
CHAP. XIX. <i>Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.</i>	389
CHAP. XX. <i>Continuation du même sujet.</i>	390
CHAP. XXI. <i>De la Metempsychose.</i>	ibid.
CHAP. XXII. <i>Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifferentes.</i>	ibid.
CHAP. XXIII. <i>Des Fêtes.</i>	391

CHAP. XXIV. Des LOIX de Religion locales.	Pag. 392
CHAP. XXV. Inconvenient du transport d'une Religion d'un pais à un autre.	ibid.
CHAP. XXVI. Continuation du même sujet.	393

## LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion & la Police extérieure.

CHAP. I. Du sentiment pour la Religion.	394
CHAP. II. Du motif d'attachement pour les diverses Religions.	ibid.
CHAP. III. Des Temples.	396
CHAP. IV. Des Ministres de la Religion.	397
CHAP. V. Des bornes que les LOIX doivent mettre aux richesses du Clergé.	398
CHAP. VI. Des Monastères.	399
CHAP. VII. Du Luxe de la superstition.	400
CHAP. VIII. Du Pontificat.	401
CHAP. IX. De la Tolérance en fait de Religion.	ibid.
CHAP. X. Continuation du même sujet.	402
CHAP. XI. Du Changement de Religion.	ibid.
CHAP. XII. Des Loix Penales.	ibid.
CHAP. XIII. Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.	403
CHAP. XIV. Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon.	405
CHAP. XV. De la Propagation de la Religion.	406

## LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAP. I. Idée de ce Livre.	407
CHAP. II. Des LOIX divines & des LOIX humaines.	ibid.
CHAP. III. Des LOIX Civiles qui sont contraires à la LOI Naturelle.	408
CHAP. IV. Continuation du même sujet.	409
CHAP. V. Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil on modifiant les Principes du Droit Naturel.	410
CHAP. VI. Que l'ordre des Successions depend des principes du Droit.	

politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel.	Pag. 410
CHAP. VII. Qu'il ne faut point décider par les preceptes de la Religion lorsqu'il s'agit de ceux de la LOI Naturelle.	412
CHAP. VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choses réglées par les principes du Droit Civil.	413
CHAP. IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des LOIX de la Religion.	ibid.
CHAP. X. Dans quels cas il faut suivre la LOI Civile, qui permet, & non pas la LOI de la Religion qui défend.	415
CHAP. XI. Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.	ibid.
CHAP. XII. Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP. XIII. Dans quels cas il faut suivre à l'égard des mariages les Loix de la Religion & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles.	416
CHAP. XIV. Dans quels cas dans les mariages entre parens, il faut se régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les Loix Civiles.	417
CHAP. XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choses qui dépendent des principes du Droit Civil.	420
CHAP. XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.	422
CHAP. XVII. Continuation du même sujet.	423
CHAP. XVIII. Qu'il faut examiner si les LOIX qui paroissent se contredire sont du même ordre.	ibid.
CHAP. XIX. Qu'il ne faut pas décider par les LOIX Civiles les choses qui doivent être par les LOIX Domestiques.	424
CHAP. XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des LOIX Civiles les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.	ibid.
CHAP. XXI. Qu'il ne faut pas décider par les LOIX politiques les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.	425
CHAP. XXII. Malheureux sort de l'Ynca Athualpa.	ibid.
CHAP. XXIII. Que lorsque par quelque circonstance la LOI politique détruit l'État, il faut décider par la LOI politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.	426
CHAP. XXIV. Que les Reglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres LOIX Civiles.	427
CHAP. XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales de Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Règles particulières.	ibid.

## L I V R E V I N G T - S E P T I E M E.

De l'origine & des revolutions des LOIX des Romains sur  
les Successions.

CHAP. unique. Des LOIX Romaines sur les Successions. Page 428

## L I V R E V I N G T - H U I T I E M E.

De l'origine & des revolutions des LOIX Civiles chez les François.

CHAP. I.	Du différent caractère des LOIX des Peuples Germains.	435
CHAP. II.	Que les LOIX des Barbares furent toutes personnelles.	437
CHAP. III.	Différence capitale entre les LOIX Saliques & les LOIX des Wisigoths & des Bourguignons.	438
CHAP. IV.	Comment le Droit Romain se perdit dans le País du Domaine des Francs, & se conserva dans le País du Domaine des Goths & des Bourguignons.	439
CHAP. V.	Continuation du même sujet.	442
CHAP. VI.	Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards.	ibid.
CHAP. VII.	Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.	443
CHAP. VIII.	Faux Capitulaire.	444
CHAP. IX.	Comment les Codes des LOIX des Barbares & les Capitulaires se perdirent.	ibid.
CHAP. X.	Continuation du même sujet.	446
CHAP. XI.	Autres causes de la chute des Codes des LOIX des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.	ibid.
CHAP. XII.	Des Coutumes locales, Revolution des LOIX des Peuples Barbares & du Droit Romain.	447
CHAP. XIII.	Différence de la Loi Salique ou des Francs Salicns, d'avec celles des Francs Romaines & des autres Peuples Barbares.	449
CHAP. XIV.	Autre différence.	450
CHAP. XV.	Réflexion.	451
CHAP. XVI.	De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.	ibid.
CHAP. XVII.	Manière de penser de nos Peres.	452
CHAP. XVIII.	Comment la preuve par le combat s'étendit.	454
CHA-		

CHAP. XIX.	Nouvelle raison de l'oubli des LOIX Saliques, des LOIX Romaines & des Capitulaires.	Page 457
CHAP. XX.	Origine du Point d'honneur.	458
CHAP. XXI.	Nouvelle réflexion sur le Point d'honneur chez les Germains.	460
CHAP. XXII.	Des mœurs relatives aux combats.	ibid.
CHAP. XXIII.	De la Jurisprudence du Combat Judiciaire.	461
CHAP. XXIV.	Regles établies dans le Combat Judiciaire.	462
CHAP. XXV.	Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat Judiciaire.	463
CHAP. XXVI.	Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Temoins.	465
CHAP. XXVII.	Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.	466
CHAP. XXVIII.	De l'Appel de Defaute de Droit.	470
CHAP. XXIX.	Epoque du Règne de St. Louis.	473
CHAP. XXX.	Observations sur les Appels.	476
CHAP. XXXI.	Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP. XXXII.	Continuation du même sujet.	477
CHAP. XXXIII.	Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP. XXXIV.	Comment la Procédure devint secrète.	478
CHAP. XXXV.	Des Depens.	479
CHAP. XXXVI.	De la Partie publique.	480
CHAP. XXXVII.	Comment les Etablissmens de St. Louis tombèrent dans l'oubli.	482
CHAP. XXXVIII.	Continuation du même sujet.	483
CHAP. XXXIX.	Continuation du même sujet.	485
CHAP. XL.	Comment on prit les formes judiciaires des Decretales.	487
CHAP. XLI.	Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclesiastique & de la Jurisdiction Laye.	488
CHAP. XLII.	Reconnoissance du Droit Romain & ce qui en resulta. Changement dans les Tribunaux.	489
CHAP. XLIII.	Continuation du même sujet.	491
CHAP. XLIV.	De la Preuve par temoins.	492
CHAP. XLV.	Des Coutumes de France.	ibid.

## L I V R E V I N G T - N E U V I E M E.

De la manière de composer les LOIX.

CHAP. I. De l'esprit du Legislatteur. 495

CHAP. II.	<i>Continuation du même sujet.</i>	Page 495
CHAP. III.	<i>Que les LOIX qui paroissent s'éloigner des vûes du Législateur y sont souvent conformes.</i>	496
CHAP. IV.	<i>Des LOIX qui choquent les vûes du Législateur.</i>	ibid.
CHAP. V.	<i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. VI.	<i>Que les LOIX qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.</i>	497
CHAP. VII.	<i>Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les LOIX.</i>	498
CHAP. VIII.	<i>Que les LOIX qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.</i>	ibid.
CHAP. IX.	<i>Que les LOIX Grecques &amp; Romaines ont puni l'homicide de soi-même sans avoir le même motif.</i>	499
CHAP. X.	<i>Que les LOIX qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.</i>	500
CHAP. XI.	<i>Comment il faut juger de la différence des LOIX.</i>	ibid.
CHAP. XII.	<i>Que des LOIX qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.</i>	501
CHAP. XIII.	<i>Qu'il ne faut point separer les LOIX de l'objet pour lequel elles ont été faites; des LOIX Romaines sur le Vol.</i>	ibid.
CHAP. XIV.	<i>Qu'il ne faut point separer les LOIX des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.</i>	503
CHAP. XV.	<i>Qu'il est bon quelquefois qu'une LOI se corrige elle-même.</i>	ibid.
CHAP. XVI.	<i>Choses à observer dans la composition des LOIX.</i>	504
CHAP. XVII.	<i>Mauvaise maniere de donner des LOIX.</i>	508
CHAP. XVIII.	<i>Des idées d'uniformité.</i>	ibid.
CHAP. XIX.	<i>Des Législateurs.</i>	509

## L I V R E T R E N T I E M E.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAP. I.	<i>Des LOIX Feodales.</i>	509
CHAP. II.	<i>Des sources des LOIX Feodales.</i>	510
CHAP. III.	<i>Origine du Vasselage.</i>	511
CHAP. IV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	512
CHAP. V.	<i>De la Conquête des Francs.</i>	ibid.
CHAP. VI.	<i>Des Goths, des Bourguignons &amp; des Francs.</i>	513
CHAP. VII.	<i>Differentes manieres de partager les Terres.</i>	ibid.
CHAP. VIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	514

CHA-

CHAP. IX.	<i>Juste application de la LOI des Bourguignons &amp; de celle des Wisigoths sur le partage des Terres.</i>	Page 515
CHAP. X.	<i>Des Servitudes.</i>	ibid.
CHAP. XI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	517
CHAP. XII.	<i>Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs.</i>	519
CHAP. XIII.	<i>Quelles étoient les charges des Romains &amp; des Gaulois dans la Monarchie des Francs.</i>	521
CHAP. XIV.	<i>De ce qu'on apelloit Censur.</i>	523
CHAP. XV.	<i>Que ce qu'on apelloit Censur ne se devoit que sur les serfs &amp; non pas sur les hommes libres.</i>	524
CHAP. XVI.	<i>Des Leudes ou Vassaux.</i>	526
CHAP. XVII.	<i>Du Service militaire des hommes libres.</i>	528
CHAP. XVIII.	<i>Du double Service.</i>	530
CHAP. XIX.	<i>Des Compositions chez les Peuples Barbares.</i>	532
CHAP. XX.	<i>De ce que l'on a appellé depuis, la Justice des Seigneurs.</i>	536
CHAP. XXI.	<i>De la Justice territoriale des Eglises.</i>	539
CHAP. XXII.	<i>Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.</i>	540
CHAP. XXIII.	<i>Idee generale du Livre de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par Mr. l'Abbé Dubos.</i>	543
CHAP. XXIV.	<i>Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.</i>	544
CHAP. XXV.	<i>De la Noblesse Françoise.</i>	547

## L I V R E T R E N T E - U N I E M E.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les revolutions de leur Monarchie.

CHAP. I.	<i>Changemens dans les Offices &amp; les Fiefs. Des Maires du Palais.</i>	552
CHAP. II.	<i>Comment le Gouvernement Civil fut reformé.</i>	553
CHAP. III.	<i>Autorité des Maires du Palais.</i>	557
CHAP. IV.	<i>Quel étoit à l'égard des Maires le genie de la Nation.</i>	559
CHAP. V.	<i>Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.</i>	560
CHAP. VI.	<i>Seconde Epoque de l'abaissement des Rois de la première Race.</i>	561
CHAP. VII.	<i>Des grands Offices &amp; des Fiefs sous les Maires du Palais.</i>	562

CHA-

# DE L'ESPRIT DES LOIX.

## LIVRE PREMIER.

### Des LOIX en général.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.

**L**ES LOIX, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, & dans ce sens tous les Etres ont leurs Loix; la Divinité\* a ses loix; le Monde matériel a ses loix, les Intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix, les Bêtes ont leurs loix, l'Homme a ses loix.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens.

Il y a donc une Raison primitive; & les Loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a dû rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conservateur; les Loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve: il agit selon ces règles parce qu'il les connoît, il les connoît parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec sa Sagesse & sa Puissance.

\* La Loi, dit Plutarque, est la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, qu'il est requis qu'un Prince soit savant.

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus  
en cet Ouvrage.

CHAP. VIII. Comment les <i>Aleux</i> furent changés en <i>Fiefs</i> .	Page 563
CHAP. IX. Comment les biens <i>Ecclesiastiques</i> furent convertis en <i>Fiefs</i> .	565
CHAP. X. Richesses du Clergé.	566
CHAP. XI. Etat de l'Europe du tems de <i>Charle-Martel</i> .	567
CHAP. XII. Etablissement des <i>Dimes</i> .	569
CHAP. XIII. Des Elections aux Evêchés & Abbayes.	572
CHAP. XIV. Des <i>Fiefs</i> de <i>Charle-Martel</i> .	ibid.
CHAP. XV. Continuation du même sujet.	573
CHAP. XVI. Confusion de la Royauté & de la Mairerie.	ibid.
CHAP. XVII. Chose particulière dans l'élection des Rois de la seconde Race.	574
CHAP. XVIII. CHARLE-MAGNE.	576
CHAP. XIX. Continuation du même sujet.	577
CHAP. XX. Successeurs de <i>Charle-magne</i> .	ibid.
CHAP. XXI. Continuation du même sujet.	578
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	579
CHAP. XXIII. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des <i>Fiefs</i> .	581
CHAP. XXIV. Cause principale de l'affoiblissement de la seconde Race. Changemens dans les <i>Aleux</i> .	582
CHAP. XXV. Changemens dans les <i>Fiefs</i> .	584
CHAP. XXVI. Autre Changement arrivé dans les <i>Fiefs</i> .	585
CHAP. XXVII. Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les <i>Fiefs</i> .	586
CHAP. XXVIII. De la nature des <i>Fiefs</i> depuis le regne de <i>Charles-le-Chauve</i> .	587
CHAP. XXIX. Continuation du même sujet.	588
CHAP. XXX. Comment l'Empire sortit de la maison de <i>Charlemagne</i> .	589
CHAP. XXXI. Comment la Couronne de France passa dans la Maison de <i>Hugues-Capet</i> .	590
CHAP. XXXII. Quelques conséquences de la Perpetuité des <i>Fiefs</i> .	591
CHAP. XXXIII. & dernier. Continuation du même sujet.	595



Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matière & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens ayent des loix invariables; & si l'on pouvoit imaginer un autre Monde que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la Création qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des Athées. Il seroit absurde de dire que le Créateur sans ces règles pourroit gouverner le Monde, puisque le Monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mù & un autre corps mù, c'est suivant les rapports de la masse & de la vitesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient possibles; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Justice possible. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou désignent les loix positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de Cercle tous ses rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi positive qui les établit, comme par exemple, que supposé qu'il y eût des Sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs Loix; que s'il y avoit des Etres intelligens qui eussent reçu quelque bien-fait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que si un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devoit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent soit aussi bien gouverné que le Monde physique. Car quoi que celui-là ait aussi des Loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le Monde physique suit les siennes. La raison en est que les Etres particuliers intelligens sont bornés par leur nature & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs Loix primitives; & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sçait si les Bêtes sont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles

elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du Monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir elles conservent leur Etre particulier, & par le même attrait elles conservent leur Espèce. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de Loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni Connoissance ni Sentiment, les suivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme Etre physique, est, ainsi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Etre intelligent, il viole sans cesse les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, & cependant il est un Etre borné, il est sujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore comme Créature sensible; il devient sujet à mille passions. Un tel Etre pouvoit à tous les instans oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Etre pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les Philosophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

## CHAPITRE II.

### Des Loix de la Nature.

**A**VANT toutes ces Loix sont celles de la Nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre Etre. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des Sociétés. Les Loix de la Nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, est la première des *Loix Naturelles* par son

importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son Être avant de chercher l'origine de son Être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême, & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages\*; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix seroit la première Loi Naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de se subjurer les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire & de la domination est si composée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

*Hobbes* demande pourquoi, si les Hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons? Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'Homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre Loi Naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir, mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bien-tôt à s'approcher. Ils y seroient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espèce. De plus ce charme que les deux sexes inspirent par leur différence augmenteroit ce plaisir, & la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre seroit une troisième Loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le desir de vivre en société est une quatrième Loi Naturelle.

\* Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hauover, & que l'on vit en Angleterre sous le Règne de *George I.*

## CHAPITRE III.

## Des Loix positives.

SI-tôt que les Hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation. Les Particuliers dans chaque Société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande Planete qu'il est nécessaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une Société qui doit être maintenue, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le Droit des Gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses Nations doivent se faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre le moins de mal, qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la Guerre c'est la Victoire; celui de la Victoire la Conquête; celui de la Conquête la Conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le Droit des Gens.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des Ambassades; ils connoissent des droits de la Guerre & de la Paix; le mal est que ce Droit des Gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le Droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un Droit politique pour chacune. Une Société ne sauroit subsister sans un Gouvernement. La réunion de toutes les forces particulières, dit très-bien *GRAVINA*, forme ce qu'on appelle l'État Politique.

La force générale peut être placée entre les mains d'Un Seul, ou entre les mains de Plusieurs. Quelques-uns ont pensé que la Nature ayant établi le Pouvoir Paternel, le Gouvernement d'Un Seul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car si le Pouvoir du père a du rapport au Gouver-

nement d'Un Seul, après la mort du Père, le Pouvoir des frères, ou après la mort des frères, celui des Cousins germains, ont du rapport au Gouvernement de Plusieurs. La Puissance Politique comprend nécessairement l'Union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du Peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les Volontés se réunissent. *La réunion de ces Volontés, dit encore très bien GRAVINA, est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL.*

La Loi en général est la Raison humaine, entant qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hazard si celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment comme sont les Loix Politiques, soit qu'elles le maintiennent, comme sont les Loix Civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du País; au Climat glacé, brulant ou tempéré; à la qualité du Terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs, elles doivent se rapporter au degré de Liberté que la Constitution peut souffrir; à la Religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies; c'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les *Loix Politiques des Civiles*; car comme je ne traite point des Loix, mais de l'Esprit des Loix, & que cet Esprit consiste dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverses choses; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des Loix, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a sur les Loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien con-

noître;

notre; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.

---

## LIVRE SECOND.

### Des LOIX qui dérivent directement de la Nature du Gouvernement.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### De la NATURE des trois divers GOUVERNEMENTS.

IL y a trois espèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits, qui suppose trois définitions ou plutôt trois faits; l'un que *le Gouvernement Republicain est celui où le Peuple en Corps ou seulement une partie du Peuple a la souveraine Puissance. Le Monarchique, celui où Un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Despotique, Un seul, sans Loi & sans Règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement; il faut voir quelles sont les Loix qui suivent directement cette nature, & qui par conséquent sont les premières Loix fondamentales.

---

#### CHAPITRE II.

##### Du Gouvernement REPUBLICAIN, & des Loix relatives à la DEMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puissance; c'est une *Démocratie*. Lorsque la Souveraine Puissance est entre les mains d'une Partie du Peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie est à certains égards le Monarque, à certains autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du Souverain est le Souverain lui-même. Les Loix qui établissent le Droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler Comment, par Qui, à Qui, sur Quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une Monarchie de savoir quel est le Monarque, & de Quelle manière il doit gouverner.

(a) Déclaration 17. & 28.

LIBANIUS (a) dit, qu'à Athènes un Etranger qui se mêloit dans l'Assemblée du Peuple étoit puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpoit le Droit de Souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire ses Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les Membres soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque Magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son Autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très-bien qu'un homme a été souvent à la Guerre, qu'il y a eu tels succès: il est donc très capable d'élire un Général. Il fait qu'un Juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un Prêtreur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen, cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans son Palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non; il ne le saura pas. Si

(b) Voy. les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les Athéniens & les Romains; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hazard.

On fait qu'à Rome, quoi-que le Peuple se fut donné le Droit d'élever aux charges les Plébéiens, il ne pouvoit se résoudre à les élire; & quoi-que à Athènes on put, par la Loi d'Aristide, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon (a), que le bas-Peuple demandât celle qui pouvoient intéresser son Salut ou sa Gloire.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les Affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Erat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se sont signalés; & c'est de là qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans Tite-Live (b) & dans Denis d'Halicarnasse (c) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en Cent quatre-vingt treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les premières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix\*; c'étoient les Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

Solon divisa le Peuple d'Athènes en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Élection, il voulut (d) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges, mais que ce ne fut que dans les trois premières, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans

(a) Page: 691. & 692. Edition de Wecheilius de l'an 1596.

(b) Liv. I. (c) Liv. IV. art. 15. & suiv.

(d) Denis d'Halicarnasse, éloge d'Aristocrate, pag. 97. tom. 2. Edition de Wecheilius. Pol. Liv. 8. Chap. 10. Art. 130.

\* Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence Chap. IX. comment cet esprit de Servius-Tullius se conserva dans la République.

la République, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre Loi fondamentale.

Le Suffrage par le Sort est de la nature de la Démocratie; le Suffrage par Choix est de celle de l'Aristocratie.

Le Sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élus par le Sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne\*; cela tenoit en même tems du sort & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit effuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les suffrages doivent être publics ou secrets. Cicéron (b) écrit que les Loix † qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversément dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que lorsque le Peuple donne les suffrages ils doivent être publics ‡, & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personages: Ainsi dans la République Romaine en rendant les suffrages secrets on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne

\* On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fut rejeté.

† Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la première marquée d'un A, pour dire *Antiquo*, l'autre d'un U & d'une R, *ut rogatus*.  
‡ A Athènes on levoit les mains.

les suffrages\*, ou dans une Démocratie le Sénat †, comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages n'eussent été trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un Sénat; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'est lors qu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lors qu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: Sans souci du Gouvernement & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple seul fasse des Loix; il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer, il est même souvent à propos d'essayer une Loi avant de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très sages. Les Arrêts (a) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

(a) Voyez Denis d'Halicarnasse, Liv. IV. & IX.

### CHAPITRE III.

#### Des Loix relatives à la nature de l'Aristocratie.

DANS l'Aristocratie la Souveraine Puissance est entre les mains d'un certain nombre de Personnes. Ce sont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reste du Peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets sont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort, on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le Noble qu'on envie & non pas le Magistrat.

Lorsque les Nobles sont en grand nombre, il faut un Sénat qui règle les Affaires que le Corps des Nobles ne sauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Arif-

\* Comme à Venise.

† Les trente Tirans d'Athènes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lissas Orat. contra Agorat. cap. 8.*

ocratie est en quelque sorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'est rien.

Ce sera une chose très heureuse dans l'Aristocratie, si par quelque voye indirecte on fait sortir le Peuple de son anéantissement : ainsi à Genes la Banque de Saint George qui est dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espèce d'Aristocratie, le Sénat ne se suppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommez \* par les Censeurs.

Une Autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvû à la Constitution ou s'y sont accommodées; le Principe du Gouvernement arrête le Monarque, mais dans une République où un Citoyen se fait donner † un Pouvoir exorbitant, l'abus de ce Pouvoir est plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévu n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la Constitution de l'Etat est telle qu'il a besoin d'une Magistrature qui ait un Pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses Dictateurs, telle est Venise avec ses Inquisiteurs d'Etat; ce sont des Magistratures terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son Aristocratie contre le Peuple, au lieu que Venise se sert de ses Inquisiteurs d'Etat pour maintenir son Aristocratie contre les Nobles. De là il suit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette Magistrature s'exerçat avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le Peuple & non pas de le punir; que le Dictateur ne fut créé que pour une seule Affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette Affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une Magistrature permanente; c'est-là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris, que l'ambition d'Un seul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de plusieurs. On a besoin d'une Magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds,

\* Ils le furent d'abord par les Consuls.

† C'est ce qui renversa la République Romaine. Voy. les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

se forment dans le secret & dans le silence. Cette Magistrature doit avoir une Inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs Auteurs.

Dans toute Magistrature, il faut compenser la grandeur de la Puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le tems que la plupart des Législateurs ont fixé, un tems plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguze, \* le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République † environnée de Puissances formidables qui corromproient aisément de petits Magistrats.

La meilleure Aristocratie est celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi quand Antipater (a) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du Droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fut possible, parce que ce Cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la Cité. Les familles Aristocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il est possible. Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite, & elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du Peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'Aristocratie de Pologne, où les Païsans sont esclaves de la Noblesse.

## CHAPITRE IV.

*Des LOIX dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.*

**L**ES Pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où Un seul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince est la source de tout pouvoir, politique &

\* Voyages de Tournefort.

† A Lucques les Magistrats ne sont établis que pour deux mois.

civil. Ces Loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la Puissance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuse d'Un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la Noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de Monarque, point de Noblesse; point de Noblesse, point de Monarque*; mais on a un Despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Justices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes; vous aurez bien-tôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Despotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent sans-cesse depuis plusieurs Siècles sur la Jurisdiction patrimoniale des Seigneurs & sur l'Ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des Magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la Constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des Ecclésiastiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Jurisdiction. Il n'est point question de sçavoir si on a eu raison de l'établir; mais si elle est établie, si elle fait une partie des Loix du pais, & si elle y est par-tout relative, si entre deux Pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la Justice du Prince ou les limites qu'elle s'est de tout tems prescrite.

Autant que le Pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie; sur-tout dans celles qui vont au Despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, sans ce Pouvoir qui arrête seul la Puissance arbitraire? Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre: car comme le Despotisme cause à la Nature humaine des maux effroyables, le Mal même qui le limite est un Bien.

Comme la Mer qui semble vouloir couvrir la Terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les Monarques dont le Pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois pour favoriser la Liberté, ont ôté toutes les Puissances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette Liberté, s'ils venoient à la perdre, ils seroient au des Peuples des plus esclaves de la Terre.

Mr.

Mr. LAW, par une ignorance égale de la Constitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Despotisme que l'on eut encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inutiles, si inouïs; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les Corps politiques: Il dissolvoit \* la Monarchie par ses chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la Constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Noblesse, son inattention, son mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui fasse sans cesse sortir les Loix de la poussière où elles seroient ensevelies. Le Conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conseil du Monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du Peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les Etats Despotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Pais la Religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt & de permanence, & si ce n'est pas la Religion ce sont les Coutumes qu'on y vénère au lieu des Loix.

## CHAPITRE V.

### Des LOIX relatives à la nature de l'Etat Despotique.

IL résulte de la Nature du Pouvoir Despotique que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par Un seul. Un homme à qui les cinq Sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les Affaires. Mais s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux; on seroit des brigues pour être le premier Esclave; le Prince seroit obligé de rentrer dans l'Administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un Vizir † qui aura d'a-

bord

\* Ferdinand Roi d'Arragon se fit Grand Maître des Ordres, & cela seul altéra la Constitution.

† Les Rois d'Orient ont, toujours des Vizirs, dit Mr. Chardin.

bord la même puissance que lui. L'établissement d'un Vizir est dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & disoit, « Je n'aurois jamais crû que cela eût été si aisé. » Il en est de même des Princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des Eunuques leur ont affaibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même; on les tire pour les placer sur le Trône; ils sont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils se sont livrés aux passions les plus brutales, lors qu'au milieu d'une Cour abbatuë ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais crû que cela eût été si aisé.

Plus l'Empire est étendu, plus le Serrail s'aggrandit, & plus par conséquent le Prince est enivré de plaisirs. Ainsi dans ces Etats plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il pense au Gouvernement; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibère sur les affaires.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES PRINCIPES des trois Gouvernemens.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Différence de la nature du GOUVERNEMENT & de son principe.*

**A**PRÈS avoir examiné quelles sont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son Principe.

Il y a cette différence † entre la nature du Gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, & son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vai faire dans ce Livre-ci.

CHA-

† Cette distinction est très-importante, & j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clé d'une infinité de Loix.

#### CHAPITRE II.

##### *Du PRINCIPE des divers GOUVERNEMENS.*

**J'**AI dit que la nature du Gouvernement Républicain est que le Peuple en Corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine Puissance: celle du Gouvernement Monarchique, que le Prince y ait la souveraine Puissance, mais qu'il l'exerce selon des Loix établies; celle du Gouvernement Despotique, qu'Un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois Principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique.

#### CHAPITRE III.

##### *Du PRINCIPE de la DEMOCRATIE.*

**I**L ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, régient ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un ressort de plus qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'Histoire, & est très conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix se juge au-dessus des Loix, on a besoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix sent qu'il y est soumis lui-même & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le Monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les Loix, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siècle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux Affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé\*, que l'esprit d'une faction n'étoit reprimé que par l'esprit

\* Cromwel.



d'une autre; le Gouvernement changeoit sans-cesse; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secouffes, il falut se reposer dans le Gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne pût plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu, & comme elle en eût toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibère*, *Caius*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave, tous les coups portèrent sur les Tyrans; aucun sur la Tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la Vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richesses & de Luxe même.

Lorsque cette Vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contre elles; chaque Citoyen est comme un Esclave échappé de la maison de son Maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *régle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainie*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le désir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faisoit le Trésor public; mais pour lors le Trésor public devient le patrimoine des Particuliers. La République est une dépouille; & sa force n'est plus que le Pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

*Athènes* eût dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (a), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, quelle disputa l'Empire à Lacédémone & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt-mille lorsque *Démétrius de Phalère* les dénombra\*, comme dans un marché l'on compte les Esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'*Athènes* †, elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démosthène* quelle peine il falut pour la réveiller: on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la Liberté, mais des plaisirs ‡. Cette Ville, qui avoit résisté à tant de défaits, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que *Philippe* renvoye les prisonniers? il ne renvoye pas des

\* Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix-mille Etrangers, quatre-cens mille Esclaves. Voy. *Athènes* Liv. 6.

† Elle avoit vingt-mille Citoyens. Voy. *Démosthène* in *Aristog.*

‡ Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la Guerre l'argent destiné pour les Théâtres.

des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'*Athènes*, qu'il auroit été difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lors qu'*Annibal* devenu Préteur voulut empêcher les Magistrats de piller la République, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être Citoyens sans qu'il y eût de Cité, & tenir leurs Richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour otages trois cent de leurs principaux Citoyens; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans *Carthage* désarmée †, on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu lorsqu'elle avoit ses forces.

## CHAPITRE IV.

### Du PRINCIPE de L'ARISTOCRATIE.

COMME il faut de la vertu dans le Gouvernement Populaire, il en faut aussi dans l'Aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le Peuple, qui est à l'égard des Nobles ce que les sujets sont à l'égard du Monarque, est contenu par leurs Loix. Il a donc moins besoin de vertu que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les Loix contre leurs Collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes; il faut donc de la vertu dans ce Corps par la nature de la constitution.

Le Gouvernement Aristocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le Peuple; il suffit qu'il y ait des Loix pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce Corps de reprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se reprime lui-même\*. Telle est la nature de cette Constitution, qui semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des Loix & qu'elle les en retire.

Or un Corps pareil ne peut se reprimer que de deux manières; ou par une grande Vertu, qui fait que les Nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République; ou par une Vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les Nobles au-moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

† Cette Guerre dura trois ans.

\* Les Crimes publics y pourroit être punis parce que c'est l'affaire de tous; les Crimes particuliers n'y seront pas punis parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

La Modération est donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la Vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

## CHAPITRE V.

*Que la VERTU n'est point le Principe du Gouvernement Monarchique.*

DANS les Monarchies, la Politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles Machines, l'Art employe aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'Etat subsiste indépendamment de l'amour pour la Patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts & de toutes ces Vertus héroïques que nous trouvons dans les Anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin; l'Etat vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les Crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les Crimes privés, ainsi appellés parce qu'ils offensent plus un Particulier que la Société entière.

Or dans les Républiques les Crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire, choquent plus la Constitution de l'Etat que les Particuliers, & dans les Monarchies les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulières que la Constitution de l'Etat même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les Histories. Je sçai très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des Princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il est très-difficile que le Peuple le soit †.

Qu'on lise ce que les Historiens de tous les tems ont dit sur la Cour des Monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les Pais sur le misérable caractère des Courtisans; ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la Vérité; la flatterie, la trahison,

† Je parle ici de la Vertu politique, qui est la Vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au Bien général, soit peu des Vertus morales particulières, & point-du-tout de cette Vertu qui a du rapport aux Vérités révélées; on verra bien ceci au Liv. V. Ch. II.

hison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'espérance de ses faiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la Vertu, sont, je crois, le caractère de la plupart des Courtisans marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or il très-mal-aisé que les Principaux d'un Etat soient malhonnêtes-gens, & que les inférieurs soient gens-de-bien, que ceux-là soient trompeurs & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le Peuple il se trouve quelque malheureux honnête-homme\*, le Cardinal de Richelieu dans son Testament politique † infinue qu'un Monarque doit se garder de s'en servir ‡. Tant-il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce Gouvernement!

## CHAPITRE VI.

*Comment on supplée à la VERTU dans le Gouvernement Monarchique.*

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croye pas que je fasse une Satire du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque Personne & de chaque condition, prend la place de la Vertu, & la représente par-tout; il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la Vertu même.

Ainsi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde sera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme-de-bien; car pour être homme-de-bien il faut avoir intention de l'être (a).

(a) Voyez la note de la pag. 38.

## CHAPITRE VII.

*Du PRINCIPE de la MONARCHIE.*

LE Gouvernement Monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce Gouvernement.

\* Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

† Ce Livre a été fait sous les yeux & sur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de Bourséis & de . . . qui lui étoient attachés.

‡ Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu; ils sont trop austères & trop difficiles.

L'Ambition est pernicieuse dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans-cesse reprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du Système de l'Univers, où il y a une force qui éloigne sans-cesse du centre tous les Corps, & une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps Politique; il les lie par son action même, & il se trouve que chacun va au Bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État; mais cet honneur faux est aussi utile au Public que le vrai le seroit aux Particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger les Hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

## CHAPITRE VIII.

*Que l'HONNEUR n'est point le Principe des Etats Despotiques.*

C'EST point l'Honneur qui est le principe des Etats Despotiques; les Hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les Hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix & ses règles, & qu'il ne scauroit plier, qu'il dépend bien de son propre caprice & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des Etats où la Constitution est fixe, & qui ont des Loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *Despote*? Il fait gloire de mépriser la vie, & le *Despote* n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le *Despote*? il a des règles suivies, & des caprices soutenus; le *Despote* n'a aucune règle & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux Etats Despotiques, où souvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), régné dans les Monarchies; il y donne la vie à tout le Corps Politique aux Loix & aux Vertus même.

(a) Voy. Perry pag. 447.

## CHAPITRE IX.

*Du PRINCIPLE du Gouvernement DESPOTIQUE.*

COMME il faut de la Vertu dans une République & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la Crainte dans un Gouvernement Despotique: pour la Vertu, elle n'y est point nécessaire, & l'Honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du Prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut & sans péril relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses Loix & par sa force même. Mais lorsque dans le Gouvernement Despotique le Prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places †, tout est perdu: car le ressort du Gouvernement qui est la Crainte n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *Cadis* ont soutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bernoit par-là son Autorité (a).

Il faut que le Peuple soit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaisie du Prince; que la tête du dernier Sujet soit en surêté & celle des *Bachas* toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. Le *Sophi* de Perse détroné de nos jours par *Mirivés*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de Sang (b).

L'Histoire nous dit que les horribles cruautés de *Domitien* effrayèrent les Gouverneurs au point que le Peuple se rétablit un peu sous son règne \*. C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(a) Ri-cault de l'Empire Ottoman.

(b) Voy. l'Histoire de cette révolution par le P. Ducer-cenau.

† Comme il arrive souvent dans l'Aristocratie militaire.

\* Son Gouvernement étoit militaire, ce qui est une des espèces du Gouvernement Despotique.

## CHAPITRE X.

*Différence de l'OBÉISSANCE dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Despotiques.*

DANS les Etats Despotiques la nature du Gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérantement, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pour-parlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à proposer; l'Homme est une Créature qui obéit à une Créature qui veut.

Dans un tel Pais on ne peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune; le partage des hommes comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtement.

Il ne sert de rien d'opposer alors les sentimens naturels, le respect pour un Pere, la tendresse pour ses Enfans & ses Femmes, les Loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En Perse, lorsque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout-de-même (a); sans cela il se contrediroit, & la Loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout tems; l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du Prince (b); c'est la Religion. On abandonnera son Pere; on le tuera même, si le Prince l'ordonne; mais on ne boira pas du Vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celle des sujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en est pas de même; le Prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les Etats Monarchiques & modérés, la Puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui régné comme un Monarque sur le Prince & sur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtisan se croiroit ridicule. On lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modi-

(a) Voy. Chardin.

(b) Ibid.

modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux Gouvernemens, le Pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le Monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que dans la Monarchie le Prince a des lumières, & que les Ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'Etat despotique.

## CHAPITRE XI.

*Réflexion sur tout ceci.*

TELS sont les Principes des trois Gouvernemens; ce qui ne signifie pas que dans une certaine République on soit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie, on ait de l'honneur, & que dans un Etat Despotique particulier on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir, sans quoi le Gouvernement sera imparfait.

## LIVRE QUATRIÈME.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des LOIX de l'EDUCATION.*

LES Loix de l'Education sont les premières que nous recevons; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les familles, l'auront aussi. Les loix de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de Gouvernement; dans les Monarchies elles auront pour objet l'Honneur, dans les Républiques la Vertu; dans le Despotisme la Crainte.

## CHAPITRE II.

*De l'Éducation dans les MONARCHIES.*

Ce n'est point dans les Maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale éducation; c'est lors que l'on entre dans le Monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle l'honneur, ce maître universel qui doit partout nous conduire.

C'est-là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses, qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même; elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; non comme justes, mais comme grandes; non comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'Honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lors qu'elle est unie à l'idée du sentiment du cœur, ou à l'idée de conquête; & c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les Monarchies que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point-du-tout. On la veut parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la Vérité & la Simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les Monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble, sont

nés aussi pour se plaire; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la Politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis: nous nous sentons flatter d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on abandonne dans tous les âges.

Dans les Monarchies la Politesse est naturalisée à la Cour. Un homme excessivement Grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la Politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont, parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la Cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la Cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au-loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété & sur-tout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui lorsqu'elles sont agréables y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur se mêlant par-tout entre dans toutes les façons de penser & toutes les manières de sentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut & comme il les veut; il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la Religion, dans la Politique, ou dans la Morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du Prince; mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous deshonne, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Grillon refusa d'assassiner le Duc de Guise, mais il offrit à Henri III. de se battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire massacrer les Hu-

guenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a): «SIRE, je n'ai trouvé parmi les Habitans & les Gens-de-Guerre, que de bons Citoyens, de braves Soldats, & pas un Bourreau; ainsi eux & moi supplions V<sup>otre</sup> Majesté d'employer nos bras & nos vies à choses faisables». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la Noblesse que de servir le Prince à la Guerre. En effet c'est la profession distinguée, parce que ses hazards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux Emplois ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'Honneur a donc les règles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer. Les principales sont qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues lorsque les Loix ne concourent point à les proscrire, & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées lorsque les Loix ne les demandent pas.

### CHAPITRE III.

#### De L'ÉDUCATION dans le Gouvernement DESPOTIQUE.

COMME l'éducation dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les États Despotiques. Il faut qu'elle y soit servile; ce sera un bien même dans le commandement de l'avoir eu telle, personne n'y étant tyran sans être en même tems esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les États Despotiques chaque maison est un Empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très bornée; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de Religion.

gion fort simples. Le sçavoir y sera dangereux, l'émulation funeste; & pour les Vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelque une de propre aux Esclaves (a); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce Gouvernement.

L'Éducation y est donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, & commencer par faire un mauvais sujet pour faire un bon Esclave.

Eh! pourquoi l'Éducation s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prit part au malheur public? S'il aimoit l'État, il seroit tenté de relâcher les ressorts du Gouvernement; s'il ne réussissoit pas, il se perdrait; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le Prince & l'Empire.

### CHAPITRE IV.

#### Différence des effets de L'ÉDUCATION chez les ANCIENS & parmi nous.

LA plupart des Peuples Anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la Vertu pour principe; & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre; elle ne s'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celles de nos Pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a, parmi nous entre les engagements de la Religion & ceux du monde; chose que les Anciens ne connoissoient pas.

### CHAPITRE V.

#### De L'ÉDUCATION dans le Gouvernement REPUBLICAIN.

C'EST dans le Gouvernement Républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'Éducation. La crainte des Gouvernemens Despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des Monarchies est favorisé par les passions & les

favorise à son tour : mais la Vertu est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très pénible.

On peut définir cette Vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'Intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne font que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux Démocraties. Dans elles seules le Gouvernement est confié à chaque Citoyen. Or le Gouvernement est comme toutes les choses du monde : pour le conserver il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les Rois n'aimassent pas la Monarchie, & que les Despotes haïssent le Despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive ; mais pour que les enfans puissent l'avoir il y a un moyen sûr, c'est que les Pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans les connaissances ; on l'est encore plus de leur donner les passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le Peuple naissant qui dégénère ; il ne se perd que lors que les hommes-faits sont déjà corrompus.

## CHAPITRE VI.

### De quelques Institutions des GRECS.

Les Anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les Peuples qui vivoient sous un Gouvernement populaire fussent élevés à la Vertu, firent pour l'inspirer des institutions singulières. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des *Séarambes*. Les Loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il faut à ces Législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers leur Sagesse. *Lycurgue* mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa Ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les Arts, le Commerce, l'Argent, les Murailles : on y a de l'ambition sans espérance d'être

d'être mieux ; on y a les sentimens naturels, & on n'y est ni Enfant, ni Mari, ni Père ; la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infailibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des Batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police †.

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crète\* fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes Institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (a).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Institutions de la Grèce, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos Temps modernes †. Un Législateur honnête-homme a formé un Peuple où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. *Mr. Pen* est un véritable *Lycurgue* ; & quoi-que le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils se ressemblent dans la voye singulière où ils ont mis leur Peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumis.

Le *Paragay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours beau de gouverner les Hommes en les rendant plus heureux †.

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces Contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'Humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes playes qu'ait encore reçu le Genre-humain.

Un sentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle Honneur, son zèle pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses ; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des Peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'au-

† *Philopemen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopemen.* Voy. *Tite-Live* Liv. 38.

\* Elle défendit pendant trois ans ses Loix & sa Liberté. Voyez les Liv. 98. 99. & 100. de *Tite-Live* dans l'Épître de *Florus* ; elle fit plus de résistance que les plus grands Rois.

† *In sacro Romuli*, *Cicéron*.

‡ Les Indiens du *Paragay* ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des Tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

n'auroit fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les Dieux, cette séparation d'avec les Étrangers pour la conservation des mœurs, & la Cité faisant le Commerce & non pas les Citoyens: ils donneront nos Arts sans notre Luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscrirent l'Argent, dont l'effet est de grossir la fortune des Hommes au-delà des bornes que la Nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la Nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos passions & de nous corrompre les uns les autres.

(a) *Plutarque*, *Demandes des choses Grecques*.

«Les *Epidauriens* (a) sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un Magistrat pour faire tous les marchés au nom de la Cité & pour la Cité.» Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Constitution, & la Constitution ne prive pas la Société des avantages du Commerce.

## CHAPITRE VII.

*En quels cas ces INSTITUTIONS singulières peuvent être bonnes.*

Ces sortes d'Institutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la Vertu en est le principe; mais pour porter à l'Honneur dans les Monarchies, ou pour inspirer de la Crainte dans les États Despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit État \*, où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un Peuple comme une Famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les Citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand Peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'Argent dans ces Institutions. Mais dans les grandes Sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout la Puissance, ou la défendre par tout, il faut avoir ce à quoi les Hommes ont attaché par-tout la Puissance.

CHA-

\* Comme étoient les Villes de la Grèce.

## CHAPITRE VIII.

*Explication d'un Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.*

**P**OLYBE, le judicieux *Polybe*, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un País où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynète* qui négligèrent la Musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'État. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa Politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la Musique sur les mœurs. *Theophraste*, *Plutarque* (a), tous les Anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion; c'est un des principes de leur Politique \*. C'est ainsi qu'ils donnoient des Loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités.

(a) *Vie de Pelopidas*.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les Villes Grecques, surtout celles qui avoient pour principal objet la Guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. «La plupart des Arts, dit *Xénophon* (b), corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'ombre ou près du feu. On n'a de tems ni pour les amis ni pour la République.» Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties que les Artisans parvinrent à être Citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (c) nous apprend, & il soutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité †.

(b) *Liv. 5. Dirs mémorables.*

(c) *Politique Liv. 3. chap. 4.*

L'Agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque Peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les *Lacédémoniens*, les *Périticiens* chez les *Crétois*, les *Penestes* chez les *Thésaliens*, d'autres ‡ Peuples esclaves dans d'autres Républiques.

Enfin

\* *Platon Liv. 4. des Loix* dit que les Préfectures de la Musique & de la Gymnastique, sont les plus importants Emplois de la Cité; & dans sa Républ. Liv. 3. «*Damon* vous dira, dit-il, quels sont les Sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence & les vertus contraires.»

† *Diophante*, dit *Aristote*, *Polit. ch. 7.*, établit autrefois à Athènes que les Artisans seroient esclaves du Public.

‡ Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les Esclaves cultivent les Terres, *Loix Liv. 7. Polit. Liv. 7. chap. 10.* Il est vrai que l'Agriculture n'étoit pas partout exercée par des Esclaves; Au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures Républiques



Enfin tout bas Commerce \* étoit infame chez les Grecs. Il auroit falu qu'un Citoyen eut rendu des services à un Efclave, à un Locataire, à un Etranger. Cette idée choquoit l'esprit de la Liberté Grecque : Aussi *Platon* (a) veut-il dans ses Loix qu'on punisse un Citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les Républiques Grecques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillassent au Commerce, à l'Agriculture ni aux Arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (b). Ils trouvèrent une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la Guerre †. L'Institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une Société d'Athlètes & de Combattans. Or ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs †. La Musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les Sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la Musique inspirat la Vertu; cela seroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une Société de gens si passionnés pour la Chasse qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sur qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la Musique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La Musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos Auteurs de Morale, qui parmi nous proscrivent si fort les Théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la Musique a sur nos ames.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but que si l'on donnoit une Musique tendre? Les Anciens avoient donc

bliques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus Démocratiques; car dans les premiers tems les Villes de Grèce vivoient dans l'Aristocratie.

\* *Campanatio*.

† *Ars Corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum paedotribica*. *Aristote*, Politiq. Liv. 8. chap. 3.

‡ *Aristote* dit que les Enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.

donc raison, lorsque dans certaines circonstances ils préféreroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais dira-t-on pourquoi choisir la Musique par préférence? C'est que de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs Jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devoit être proscriit par toutes les Nations du monde.

## LIVRE CINQUIÈME.

Que les Loix que le Législateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

### CHAPITRE PREMIER.

*Idée de ce LIVRE.*

NOUS venons de voir que les Loix de l'Education doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Législateur donne à toute la Société sont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe tend tous les ressorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que dans les mouvemens physiques l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain qui a la Vertu pour principe.

### CHAPITRE II.

*Ce que c'est que la VERTU dans l'Etat Politique.*

LA VERTU dans une République est une chose très simple; c'est l'Amour de la République; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il est rare que la corruption commence par lui; sou-

vent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'Amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur Règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuyent: reste donc cette passion pour la Règle même qui les allige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

### CHAPITRE III.

*Ce que c'est que l'amour de la RÉPUBLIQUE dans la DÉMOCRATIE.*

L'AMOUR de la République dans une Démocratie est celui de la Démocratie; l'amour de la Démocratie est celui de l'Égalité.

L'amour de la Démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'Amour de l'Égalité dans une Démocratie borne l'Ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre de plus grands services à la Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux, mais ils doivent également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'Égalité, lors même qu'elle paroît ôté par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le desir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour la famille & même le superflu pour la Patrie. Les Richesses donnent une puissance dont un Citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient aussi l'Égalité.

Aussi les bonnes Démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fonds de la frugalité même; & comme la Religion deman-

demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa Patrie.

Le Bon-sens & le Bonheur des Particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres; composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

### CHAPITRE IV.

*Comment on inspire l'Amour de l'ÉGALITÉ & de la FRUGALITÉ.*

L'AMOUR de l'Égalité & celui de la Frugalité sont extrêmement excités par l'Égalité & la Frugalité mêmes, quand on vit dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les Etats Despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des Conditions les plus basses ne desirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie, que pour que l'on aime l'Égalité & la frugalité dans une République, il faut que les Loix les y ayent établies.

### CHAPITRE V.

*Comment les Loix établissent l'Égalité dans la Démocratie.*

QUELQUES Législateurs anciens, comme Lycurgue & Romulus, parragèrent également les Terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les Pauvres se croyoient obligés de chercher, & les Riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si lorsque le Législateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République sera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la Loi fondamentale.

*Solon*, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eut point d'enfans (a), contredisoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du Testateur (b); il contredisoit les siennes propres; car en supprimant les dettes il avoit cherché l'Égalité.

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie que celle qui défendoit d'avoir deux hérités\*. Elle prenoit son origine du partage égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eut plusieurs portions.

La Loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (c), qui fonde ses Loix sur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne sçache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine †. Cet usage tiroit son origine des Républiques dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conséquent deux hérités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérité qui étoit celle de son père; mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession, & que par conséquent son frère qui l'avoit épousée en eut deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* ‡, que quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (d) que quand à Lacédémone

une sœur épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

*Sénèque* † parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un seul il n'étoit gueres question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un Père qui avoit plusieurs enfans, en choisit un pour succéder à sa portion (b), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eut point d'enfans, afin que le nombre des Citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

*Phaléas* de Calcédoine (c) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnassent des dots aux Pauvres & n'en reçussent pas, & que les Pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles & n'en donnassent pas. Mais je ne sçache point qu'aucune République se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les Citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les Loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la Démocratie, l'Égalité réelle soit l'ame de l'Etat; cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens\* qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'est à des Loix particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux Riches & le soulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Égalité. Par exemple, on

y peut

\* *Phaléas* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre & celui des hérités seroit toujours le même. *Aristote* Polit. Liv. II. Ch. XII.

† *Coraelius-Nepos in presat.* Cet usage étoit des premiers temps. Aussi *Abraham*, dit-il, de Sara, elle est ma sœur, fille de mon père & non pas de ma mère. Les mêmes raisons avoient fait établir une même Loi chez différents Peuples.

‡ *De specialibus legibus que pertinent ad precepta Decalogi.*

† *Athenis dimidium licet, Alexandria totum.* *Sénèque de Morte Claudii.*

\* *Solon* fit quatre Classes, la première; de ceux qui avoient cinq-cent mines de revenu tant en grain qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois-cent & pouvoient entretenir un cheval, la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux-cent; la quatrième de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, Vie de *Solon*.

(b) *Platon* fait une pareille Loi, Liv. 2. des Loix.

(c) *Aristote*, Liv. 2. Chap. 7.

(a) *Plutarque*, Vie de *Solon*.  
(b) *Ibid.*

(c) République, Liv. 8.

(d) Liv. 10.

Il y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continu pour vivre, ne fussent trop appauvris par une Magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des Artisans ne s'enorgueillissent, que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les Citoyens † peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une Magistrature seroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la sienne, & ainsi du reste.

## CHAPITRE VI.

*Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITÉ dans la Démocratie.*

IL ne suffit pas dans une bonne Démocratie que les portions des Terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. «A Dieu ne plaise, disoit Curius à ses Soldats\*, qu'un Citoyen estime peu de terre ce qui est suffisant pour nourrir un homme».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y aient de grandes richesses & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de Commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le fassent eux mêmes; que cet esprit règne seul & ne soit point croisé par un autre; que toutes les Loix le favorisent; que ces

† Selon exclus des Charges tous ceux du quatrième cens.

\* Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquise. Plutarque, Oeuvres Morales, Vies des Anciens Rois & Capitaines.

mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le Commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des peres. Il se trouve par-là que quelque fortune que le père ait faite, ses enfans toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le sont pas, le Législateur a bien d'autres réglemens à faire †.

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque Citoyen rendit compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevrait-on?

## CHAPITRE VII.

*Autres moyens de favoriser le Principe de la Démocratie.*

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voyes extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les Sénateurs exposés à la vue du Peuple comme les simulacres des Dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce Sénat s'attache aux Institutions anciennes, & fasse en sorte que le Peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes

† On y doit berner beaucoup les dots des femmes.

anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix, & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples ou austères ont fait la plupart des Etablissmens; rappeler les hommes aux maximes anciennes c'est ordinairement les ramener à la Vertu.

De-plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pû se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pû y réussir que par de bonnes Loix. Les Institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente insensible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome \*, à Lacédémone † & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une Assemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs, & des Gardiens des Loix ‡. A Lacédémone tous les Vieillards étoient Censeurs. A Rome deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Comme le Sénat veille sur le Peuple, il faut que des Censeurs ayent les yeux sur le Peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les Crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fut publique,

\* Les Magistrats y étoient annuels & les Sénateurs pour la vie.

† *Lycurgue*, dit *Xénophon de Repub. Lacedem.* voulut qu'on élit les Sénateurs parmi les Vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie; & en les établissant Juges du courage des Jeunes-gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

‡ L'Aréopage lui-même étoit soumis à la Censure.

blique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidait les femmes; elle intimidait aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. «La grande différence que *Lycurgue* a mise entre Lacédémone & les autres Cités, dit *Xénophon* (a), consiste en ce qu'il a surtout fait que les Citoyens obéissent aux Loix; ils courent lorsque le Magistrat les appelle. «Mais à Athènes un homme riche seroit au desespoir que l'on crut qu'il dépendit du Magistrat».

(a) Répub. de Lacédém.

L'Autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une République il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer; elles le font par l'Autorité paternelle.

A Rome les Peres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans †. A Lacédémone chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la Puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République y pourroit demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

† On peut voir dans l'Histoire Romaine avec quel avantage pour la République on se servit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Attilus-Fabius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catiline*; son Père le rappella & le fit mourir. *Salluste de bello Catil.*

## CHAPITRE VIII.

*Comment les LOIX doivent se rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.*

SI dans l'Aristocratie le Peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'Etat ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la Vertu dans l'Aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois font une partie de leur Puissance, la modestie & la simplicité des manières font la force des Nobles Aristocratiques †. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa faiblesse.

Chaque Gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'Aristocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie; ce qui arriveroit si les Nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur corps; les privilèges doivent être pour le Sénat, & le simple respect pour les Sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les Etats Aristocratiques: l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des Principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honnêtes au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébeiens\*; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux †. Cette

† De nos jours les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, décidèrent sur une dispute entre un Noble Vénitien & un Gentilhomme de Terre fermée pour une préséance dans une Eglise, que hors de Venise un Noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre Citoyen.

\* Elle fut mise par les Decenvirs dans les deux dernières Tables. Voy. Denis d'Halicarn. Liv. 10.

† Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les Tribuns dans leurs Harangues.

Cette inégalité se trouvera encore si la condition des Citoyens est différente par rapport aux subsides: ce qui arrive de quatre manières; lorsque les Nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter\*; lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le Peuple tributaire & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une Aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Aristocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magistrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; il le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin bien-loin de se partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au Peuple pour se faire pardonner leurs honneurs †.

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au Peuple ont de pernicious effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Aristocratique. Les premières font perdre l'esprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés; les lui montrer c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tenoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Trésors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du Peuple.

Il est surtout essentiel dans l'Aristocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une Aristocratie où les Nobles lèveroient les tributs, tous les Particuliers seroient à la discrétion des Gens-d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les Nobles seroient comme les Princes des Etats Despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On baisseroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quel-

\* Comme dans quelques Aristocraties d'Italie; rien n'affoiblit plus l'Etat.

† Voyez dans Strabon Liv. 14. comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

quelques Etats, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris & qui étonnent les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent aussi le Commerce: des Marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le Commerce est la profession des gens égaux, & parmi les Etats Despotiques les plus misérables sont ceux où le Prince est marchand.

Les Loix de Veufse † défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richesses exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent justice au Peuple. Si elles n'ont point établi un Tribun, il faut qu'elles soient un Tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution des Loix perd l'Aristocratie, & la Tyrannie en est tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toujours un Magistrat qui fasse trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquisiteurs d'Etat à Venise, Magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce Gouvernement a besoin de ressorts bien violents; une bouche de pierre \* s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la Tyrannie.

Ces Magistratures Tyranniques dans l'Aristocratie ont du rapport à la Censure de la Démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les Censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur Censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magistrats raison de leur conduite † excepté aux Censeurs ‡.

Deux choses sont pernicieuses dans l'Aristocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles; non pas des confiscations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les

† *Amelot de la Houffaye, du Gouvernement de Venise Part. 3. La Loi Claudia défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun Vaisseau qui tint plus de quarante muids, The-Live Liv. 21.*

\* Les délateurs y jettent leurs billets.

‡ Voy. *The-Live Liv. 49.* Un Censeur ne pouvoit pas même être troublé par un Censeur; chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son Collègue; & quand on se faisoit autrement, la Censure fut pour ainsi dire, renversée.

‡ A Athènes les *Logistes* qui faisoient rendre compte à tous les Magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

Les Loix doivent ôter le droit d'ainesse entre les Nobles\*, afin que par le partage continu des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans les Etats Monarchiques, ne sçauroient être d'usage dans l'Aristocratie †.

Quand les Loix ont égalisé les Familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différens des Nobles doivent être promptement décidés; sans cela les contestations entre les Personnes deviennent des contestations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les Familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesse des Particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les Ephores sçurent mortifier les foiblesse des Rois, celles des Grands, & celles du Peuple.

## CHAPITRE IX.

*Comment les LOIX sont relatives à leur principe dans la Monarchie.*

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Noblesse, dont l'Honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le Pouvoir du Prince & la foiblesse du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les Substitutions qui conservent les biens dans les familles, seront très utiles dans ce Gouvernement, quoi qu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le Retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Personnes.

On

\* Cela est ainsi établi à Venise; *Amelot de la Houffaye pag. 30. & 31.*

† Il semble que l'objet de quelques Aristocraties soit moins de maintenir l'Etat que ce qu'elles appellent leur Noblesse.

On ne peut pas séparer la dignité du Monarque de celle du Royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du Noble de celle de son Fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la Noblesse & ne passeront point au Peuple, si l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse & celle du Peuple.

Les Substitutions gênent le Commerce; le Retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; & tous les fonds du Royaume vendus sont au-moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la Noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure: mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les Loix favorisent tout le commerce † que la constitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du Prince & de sa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

## CHAPITRE X.

### *De la promptitude de l'exécution dans la MONARCHIE.*

LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage sur le Républicain: les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque Constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le

† Elle ne le permet qu'au Peuple, Voy. la Loi 3<sup>me</sup>. au Code de Comm. & Mercatoribus; qui est pleine de bon sens.

Le Cardinal de Richelieu (a) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Despotisme dans le cœur, il l'auroit eû dans la tête.

Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guères attendre du défaut de lumières de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses Conseils †.

Que seroit devenue la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'auroient arrêté le cours des Vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces Monarques ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure?

## CHAPITRE XI.

### *De l'EXCELLENCE du Gouvernement MONARCHIQUE.*

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage sur le Despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le Prince plusieurs Ordres qui tiennent à la Constitution, l'Etat est plus fixe, la Constitution plus inébranlable, la Personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron (a) croit que l'établissement des Tribuns de Rome fut le salut de la République. «En effet, dit-il, la force du Peuple qui n'a point de chef est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense; mais le Peuple dans son impétuosité ne connoît point le péril où il se jette.» On peut appliquer cette réflexion à un Etat Despotique qui est un Peuple sans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement Despotique, le Peuple mené par lui-même porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller. Tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que dans les Monarchies les choses sont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés; les Puissances intermédiaires dépendantes \* ne veulent pas que le Peuple prenne trop le dessus.

II

† Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur. Tacit. Annal. Liv. 5.

\* Voyez ci-dessus la première note du L. II. Ch. 4.



Il est rare que tous les Ordres de l'État soient entièrement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les féditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'État, ne peuvent ni ne veulent renverser le Prince.

Dans ces circonstances les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempérans, on s'arrange, on se corrige; les Loix reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de Guerres civiles sans révolutions; celles des États Despotiques sont pleines de révolutions sans Guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des Guerres civiles de quelques États, ceux mêmes qui les ont sementées, prouvent assez combien l'autorité que les Princes laissent à de certains Ordres pour leur service leur doit être peu suspecte; puisque dans leur égarement même ils ne soupçonnent qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (a).

Le Cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'État, a recours pour le soutenir aux vertus du Prince & de ses Ministres (b); & il exige tant de choses qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; & qu'on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des Monarchies, il puisse y avoir un Prince & des Ministres pareils.

Comme les Peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui sans règle & sans chefs errent dans les forêts; ainsi les Monarques qui vivent sous les Loix fondamentales de leur État, sont-ils plus heureux que les Princes Despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

## CHAPITRE XII.

*Continuation du même sujet.*

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les États Despotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de Gloire.

C'est dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ses rayons; c'est-là que chacun tenant, pour-ainsi-dire, un plus grand espace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

## CHAPITRE XIII.

*Idée du DESPOTISME.*

QUAND les Sauvages de la Louïsiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voilà le Gouvernement Despotique.

(a) Lettres édifiées. II. Recueil p. 315.

## CHAPITRE XIV.

*Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.*

LE Gouvernement Despotique a pour principe la crainte; mais à des Peuples timides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de Loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisés une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le Prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la Volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa Personne & son Pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guère la faire par ses Lieutenans.

Un Prince pareil, accoutumé dans son Palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur les hommes sont tels dans ces Pays qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le Sénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ses boîtes pour les commander. Cette boîte auroit gouverné comme un Roi Despotique.

Si le Prince est prisonnier, il est censé être mort, & un autre monte sur le Trône. Les Traités que fait le Prisonnier sont nuls,

son Successeur ne les ratifieroit pas; en effet, comme il est la Loi, l'Etat & le Prince, & que si-tôt qu'il n'est plus le Prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'Etat seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I.* fut que les Moscovites dirent au Vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre Roi sur le Trône (a).

La Conservation de l'Etat n'est que la conservation du Prince, ou plutôt du Palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans, orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La Politique, ses ressorts, & ses Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y est aussi simple que le Gouvernement civil †.

Tout se réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domestique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat sera dans la meilleure situation lors qu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de Déserts & séparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter sur la Milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Despotique est la Crainte, le but en est la Tranquillité; mais ce n'est point une Paix, c'est le silence de ces Villes que l'Ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondé, il faudroit pour défendre l'Etat conserver cette Armée; mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'Etat avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux Peuples mêmes. On a cassé les grands Corps de troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a instruit les Peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuir.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la Religion que les Peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'est la Religion qui corrige un peu la Constitution Turque. Les Sujets qui ne sont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de

de l'Etat par honneur, le font par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince se déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ses Sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des Terres; & si d'ailleurs le Prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (a). On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout devient désert.

Pensez-vous que des Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du Prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie le Prince se contente de prendre un Droit de trois pour cent sur la valeur de la succession (b). Mais comme le Grand Seigneur donne la plupart des Terres à sa milice & en dispose à sa fantaisie, comme il se fait de toutes les successions des Officiers de l'Empire, comme lorsqu'un homme meurt sans Enfants mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit; il arrive que la plupart des biens de l'Etat sont possédés d'une manière précaire.

Par la Loi de *Bantam* †, le Roi prend toute la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé pour éluder la plus cruelle disposition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou, dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la succession à l'Empire ne sçauroit être fixe. La Couronne y est élective par le Prince dans sa famille ou hors de la famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le Prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainsi cet Etat a une raison de dissolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale ayant une égale capacité pour être

† Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etabl. de la Comp. des Indes Tom. I. La Loi du *Pegu* est moins cruelle; si l'on a des enfans, le Roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.* Tom. III. p. 1.

(a) Voy. *Ricau*, Etat de l'Emp. Ottoman p. 196.

(b) Voy. sur les Successions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.* Voy. aussi *Ricau* de l'Emp. Ottoman.

† Selon *Mr. Charlt.* il n'y a point de Conseil d'Etat en Perse.

être élu, il arrive que celui qui monte sur le Trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône est suivie d'une affreuse Guerre civile.

Par les Constitutions de Moscovie (a) le Czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le Trône aussi chancelant que la succession est arbitraire.

L'Ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au Peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance & un certain ordre de naissance.

Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une Loi fondamentale, un seul Prince est le successeur, & ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la Couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du Père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du Roi que quelqu'autre sujet que ce soit.

Mais dans les États Despotiques, où les frères du Monarque sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur-tout dans les Pays Mahométans où la Religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est Monarque de Droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des États où des Princes du Sang voyent que s'il ne montent pas sur le Trône ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les Princes des États Despotiques ont toujours abusé du Mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le Despotisme est, pour ainsi dire, naturel, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'État; elle est trop foible & son chef est trop fort; elle paroît étendue & elle se réduit à rien. Artaxerxès (a) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vrai-semblable que cinquante enfans conspirent contre leur père, & encore moins qu'ils conspirent parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il

qu'il y a là quelque intrigue de ces Serrails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse régneront dans le silence & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la Nature humaine se souleveroit sans-cesse contre le Gouvernement Despotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de Législation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la Prudence. Un Gouvernement Despotique au contraire saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par tout; comme il ne faut que des Passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

## CHAPITRE XV.

Continuation du même Sujet.

DANS les climats chauds où règne ordinairement le Despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties (a); l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure, on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

La Cession des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés \* & sur-tout dans les Républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de Gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Législateurs avoient établi la Cession des biens †, on ne seroit pas tombé dans tant de séditions &

\* Il en est de-même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.  
† Elle ne fut établie que par la Loi Julia, *De Cessione bonorum*; on évitoit la prison & la Section ignominieuse des biens.

& de discordes civiles, & on n'auroit point effuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Despotiques y naturalise l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée; s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les Loix sur le Commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le Gouvernement ne sauroit être injuste sans avoir des mains qui exercent les injustices; or il est impossible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Pécumat est donc naturel dans les Etats Despotiques.

Ce Crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le Peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le Prince lèveroit difficilement sur des sujets abîmés: il n'y a même dans ces pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les Etats modérés c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfants innocens, elles détruiroient une famille lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient le mal d'ôter l'Égalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de son nécessaire physique †.

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confisque que dans le cas du Crime de Leze-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les Pays où une coutume locale a disposé des Propres, Bodin (b) dit très bien qu'il ne faudroit confisquer que les acquêts.

(a) Authentica bona damnatorum, Cod. de bon. damn. (b) Liv. 5. Ch. 3.

## CHAPITRE XVI.

### De la communication du POUVOIR.

DANS le Gouvernement Despotique, le Pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir est le Despote

† Il me semble qu'on aimoit trop les Confiscations dans la République d'Athènes.

Despote lui-même; & chaque Officier particulier est le Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique le Pouvoir s'applique moins immédiatement; le Monarque en le donnant le tempère †. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plupart des Etats Monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun Corps de milice; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le Gouvernement Despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que si le Gouvernement d'une Ville étoit indépendant du Bacha, il faudroit tous les jours des tempérammens pour les accommoder; chose absurde dans un Gouvernement Despotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa Province sur sa tête?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre Magistrat ne l'est pas plus que celle du Despote. Dans les Pays modérés, la Loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits Magistrats peuvent la suivre. Mais dans le Despotisme où la Loi n'est que la volonté du Prince, quand le Prince seroit sage, comment un Magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoit pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus, c'est que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait un infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veuillent subitement comme lui.

† Ut esse Phœbi dulcius lunen solet  
Janjam cadentis . . . . .

## CHAPITRE XVII.

## Des PRESENS.

C'EST un usage reçu dans les Pais Despotiques que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requêtes de ses sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces Princes vont jusqu'à corrompre leurs propres grâces.

Cela doit être ainsi dans un Gouvernement où personne n'est Citoyen, dans un Gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les présens sont une chose odieuse; parce que la Vertu n'en a pas besoin. Dans une Monarchie l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'Etat Despotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la République, que Platon (b) vouloit que ceux qui recevoient des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

C'étoit une mauvaise Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magistrats de prendre de petits présens \*, pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bien-tôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs il est plus aisé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque chose, que celui qui prend plus lorsqu'il devoit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes plausibles.

## CHAPITRE XVIII.

## Des RECOMPENSES que le Souverain donne.

DANS les Gouvernemens Despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités

\* *Manuscula.*

dités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur règne seul, le Prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins: le Prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu regne, motif qui se suffit à lui-même & qui exclut tous les autres, l'Etat ne récompense que par des témoignages de cette Vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une Monarchie & dans une République, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula, Claude, Neron, Othon, Vittelius, Commode, Heliogabale & Caracalla.* Les meilleurs, comme *Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc-Aurèle & Pertinax,* ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ses principes; le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

## CHAPITRE XIX.

*Nouvelles conséquences des PRINCIPES des trois GOUVERNEMENS.*

JE ne puis me résoudre à finir ce Livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

C'est une Question de savoir si les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain; & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser †. Dans le second les Magistratures sont des témoignages d'honneur: or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne ‡ punissoit ceux qui refusoient les Dignités & les Emplois de son Etat; il suivoit sans le sçavoir des idées

† Platon dans sa République Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ses Loix Liv. 6. il veut qu'on les punisse par une amende; à Venise on les punit par l'exil.

‡ Victor Amédée.

idées Républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

Est-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le Capitaine servir l'année d'après sous son Lieutenant \*. C'est que dans les Républiques la vertu demande qu'on fasse à l'Etat un sacrifice continu de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les Gouvernemens Despotiques, où l'on abuse également de l'honneur des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUEST. Mettra-t-on sur une même tête les Emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les séparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenseur des Loix & de la Patrie; c'est parce que l'on est Citoyen que l'on se fait pour un tems soldat. S'il y avoit deux états distingués, on seroit sentir à celui qui sous les armes se croit Citoyen qu'il n'est que soldat.

Dans les Monarchies les Gens-de-guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du-moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils; il faut au-contraire qu'ils soient contenus par les Magistrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuser †.

Voyez dans une Nation où la République se cache sous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens-de-guerre, & comment le Guerrier reste toujours Citoyen, ou même Magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de Magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une chose arbitrai-

\* Quelques Centurions ayant appelé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, Il est juste mes Compagnons, dit un Centurion, que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendez la République. Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42.

† Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatam militia vetute Gallicum, etiam adire exercitum. Aurelius Victor de Viris illustribus.

arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que sous Auguste †, les Empereurs suivans \* furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi Procope, concurrent de Valens à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à Hormisdas, Prince du Sang-Royal de Perse, la Dignité de Proconsul ‡, il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eut des raisons particulières. Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat que ce qui l'est à sa cause.

4. QUEST. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats Despotiques, où il faut que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant, par le Prince.

Cette vénalité est bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la Vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. Suidas (a) dit très bien qu'Anastase avoit fait de l'Empire une espèce d'Aristocratie, en vendant toutes les Magistratures.

Platon (b) ne peut souffrir cette vénalité. «C'est, dit-il, comme si dans un Navire on faisoit quelcun Pilote ou Matelot pour son argent. Seroit-il possible que la règle fut mauvaise dans quelcun autre Emploi que ce fut de la vie, & bonne seulement pour conduire une République.» Mais Platon parle d'une République fondée sur la Vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les charges ne se vendroient pas par un règlement public, l'indigence & l'avidité des Courtisans les vendroient tout de même; le hazard donnera de meilleurs sujets que le choix du Prince. Enfin la manière d'aller aux honneurs par les richesses, inspire & entretient l'industrie †; chose dont cette espèce de Gouvernement a grand besoin.

5. QUEST. Dans quel Gouvernement faut-il des Censeurs? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les

† Auguste ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs, le Droit de porter les armes. Dion Liv. 33.

\* Constantin. Voy. Zozime Liv. 2.

‡ Ammien-Marcellin Liv. 26. De More veterum & bella rectura.

† Pizarre de l'Espagne; on y donne tous les Emplois.

les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les étouffe, ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, lequel avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger: il ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle; mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons singulières de cet établissement.

## LIVRE SIXIEME.

Conséquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la simplicité des LOIX Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etablissement des Peines.

### CHAPITRE PREMIER.

*De la simplicité des LOIX CIVILES dans les divers Gouvernemens.*

**L**E Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi simples que le Despotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées, elles doivent être apprises pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on

l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y soient assurées & fixes comme la Constitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'administration d'une Justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du Juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers & semblent faire un Art de la Raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la constitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous les biens sont propres, Acquêts ou Conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de plusieurs espèces, libres, substitués, du lignage ou non; Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos Gouvernemens, les Fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la Noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire, que le fief eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés; par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ses Provinces, peut établir diverses Loix ou souffrir différentes coutumes. Mais le Despote ne connoît rien & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les Jugemens des Tribunaux se multiplient dans les Monarchies, la Jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les Juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est là un mal nécessaire, que le Législateur corrige de tems-en-tems, comme contraire même à l'esprit des Gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Constitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans

Dans des Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la Société & surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'est-à-dire, celle où il s'agit de sçavoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les peuples des Etats Despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sçai surquoi dans ces pays le Législateur pourroit flatter, ou le Magistrat juger. Il suit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a presque point de Loix Civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le Souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de Loix sur le Commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves sont qu'il n'y a guère de Loix Civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plupart des actions morales; qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux & non par les Magistrats.

J'oublois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi lorsque les Voyageurs nous décrivent les pays où il régné, rarement nous parlent-ils des Loix civiles †.

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs: l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de Loix.

† Au *Mazulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eut de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes*, Tom IV. Part. I. p. 391. Les Indiens ne se règlent dans les Jugemens que sur de certains Costumes. Le *Vedan* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif. 14me. Recueil.*

## CHAPITRE II.

*De la simplicité des LOIX CRIMINELLES dans les divers Gouvernemens.*

ON entend dire sans-cesse qu'il faudroit que la justice fut rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de sçavoir?

Si vous examinez les formalités de la Justice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des Citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la Justice, sont le prix que chaque Citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente pourvu qu'on finisse. Le *Bacha* d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eut les passions des Plaideurs; elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte; & où tout mène tout-à-coup & sans qu'on le puisse prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi lorsqu'un homme se rend plus absolu †, songe-t-il d'abord à simplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne se soucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant

† César, Cromwel & tant d'autres.



de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils sont égaux dans le Gouvernement Despotique; dans le premier c'est parce qu'ils sont tout, dans le second c'est parce qu'ils ne sont rien.

### CHAPITRE III.

*Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la Loi.*

Plus le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* que les *Ephores* jugeassent arbitrairement sans qu'il y eut des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Consuls jugèrent comme les *Ephores*; on en sentit les inconvéniens & l'on fit des Loix précises.

Dans les Etats Despotiques il n'y a point de Loi, le Juge est lui-même sa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là où elle est précise le Juge la suit, là où elle ne l'est pas il cherche l'esprit. Dans le Gouvernement Républicain il est de la nature de la Constitution que les Juges suivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puisse interpréter une Loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome les Juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, & la peine se trouvoit dans la Loi; comme on le voit dans diverses Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, & s'il est prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

### CHAPITRE IV.

*De la manière de former les Jugemens.*

DE-là suivent les différentes manières de former les jugemens: Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, il se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui

lui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques, les Juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous, Je condamne, Il ne paroît pas* †; c'est que le Peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le Peuple n'est pas Jurisconsulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions \* & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger; il falloit fixer l'état de la question, pour que le Peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

De-là il suivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Prêteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* ‡, où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du Juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la Monarchie. Aussi les Jurisconsultes François disent-ils, *En France §, toutes les actions sont de bonne foi.*

### CHAPITRE V.

*Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.*

MACHIAVEL (a) attribua la perte de la Liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps comme à Rome des crimes de Leze-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis: *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme. Mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour-ainsi-dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le Peuple juge lui-même

(a) Discours sur la première Décade de Tite-Live, Liv. 2. chap. 7.

† Non liquet.

\* Quas actiones ne Populus prout vellet institueret, certas solennesque esse voluerunt. Liv. 2. § 6. Digest. de Orig. jur.

‡ Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide.*

§ On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & conquis ce qu'il doit.

LIVRE SIXIEME. Chap. V.

même ses offenses,) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il est en elles à la sûreté des Particuliers.

Dans cette idée les Législateurs de Rome firent deux choses, ils permirent aux Accusés de s'exiler \* avant le jugement †, & ils voulurent que les biens des Condamnés fussent confacrés, pour que le Peuple n'en eut pas la confiscation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puissance que le Peuple avoit de juger.

Selon scût bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes; il voulut que l'Aréopage revit l'affaire; que s'il croyoit l'Accusé injustement absous (a), il l'accusât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injustement condamné (b), il arrêtât l'exécution & lui fit rejurer l'Affaire. Loi admirable qui soumettoit le Peuple à la censure de la Magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'Accusé sera prisonnier; afin que le Peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les Etats Despotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies; la Constitution seroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans seroient anéantis; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de Monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince est la Partie qui poursuit les Accusés & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même il seroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a souvent les confiscations; s'il jugoit les crimes, il seroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa Souveraineté qui est celui de faire grace †: car il seroit insensé qu'il fit & défit ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevoit la grace.

Lorsque Louis XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de la Valente §, & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques Officiers

\* Cela est bien expliqué dans l'Oraison de Cicéron, pro Cœinna, à la fin.

† C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroît par Demosthène. Socrate refusa de s'en servir.

‡ Platon ne pense pas que les Rois qui sont, dit-il, Prêtres, puissent assister au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

§ Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de la Valente. Elle est imprimée dans les Memoires de Montefor; Tom. 2. page 62.

(a) Demosthène sur la Couronne p. 4. p. édit. de Francfort de l'an 1604.

(b) Voy. Philosophie des Sophistes, Liv. I. vie d'Eschines.

LIVRE SIXIEME. Chap. V.

Officiers du Parlement & quelques Conseillers d'Etat; le Roi les ayant forcé d'opiner sur le Décret de prise de corps, le Président de Believre dit, «Qu'il voyoit dans cette affaire une chose étrange, au Prince opiner au procès d'un de ses Sujets; que les Rois ne s'étoient réservés que les grâces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs Officiers; & Votre Majesté voudroit bien voir sur la Selleite un homme devant Elle, qui par son jugement iroit dans une heure à la mort? que la face du Prince qui porte les grâces ne peut soutenir cela, que sa vue seule levoit les interdits des Eglises; qu'on ne devoit sortir que content de devant le Prince.» Lorsqu'on jugea le fonds, le même Président dit dans son avis, «Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huis, qu'un Roi de France ait condamné en qualité de Juge par son avis un Gentilhomme à mort (a).»

Les jugemens rendus par le Prince seroient une source intarissable d'injustice & d'abus; les Courtisans extorqueroient par leur importunité ses jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls régnes n'étonnèrent plus l'Univers par leurs injustices.

«Claude, dit Tacite (b), ayant attiré à lui le jugement des affaires & les fonctions des Magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines.» Aussi Néron parvenant à l'Empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara, «Qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les Accusateurs & les Accusés dans les murs d'un Palais ne fussent pas exposés à l'unique pouvoir de quelques affranchis (c).»

«Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime (d); la Nation des calomniateurs se répandit, entourra la Cour & l'infesta. Lorsqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans \*; on donnoit ses biens par un rescript. Car comme le Prince étoit étrangement stupide & l'Imperatrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable avarice de ses domestiques & de ses confidentes; de sorte que pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus désirable que la mort.»

«Il y avoit autrefois, dit Procope (e), fort peu de gens à la Cour; mais sous Justinien, comme les Juges n'avoient plus la liberté de rendre justice, leurs Tribunaux étoient deserts, tandis que le Palais du Prince retentissoit des clameurs des Parties qui y sollicitoient leurs affaires.» Tout le monde scait comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

Les Loix sont les yeux du Prince; il voit par elles ce qu'il ne pour-

(a) Il fut changé dans la suite. Voy. la même Relation. (b) Annal. Liv. 11.

(c) Ibid. Liv. 13. (d) Hist. Liv. 5.

(e) Hist. secreta.

\* Même désordre sous Théodose le jeune.

pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour les Séducteurs contre lui.

## CHAPITRE VI.

*Que dans la MONARCHIE les Ministres ne doivent pas juger.*

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes les Affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les Ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & les Tribunaux. Le Conseil des Rois doit être composé de peu de personnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans les premières on doit prendre les affaires avec une certaine passion & les suivre de-même, ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de sang-froid & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

## CHAPITRE VII.

*Du MAGISTRAT Unique.*

UN tel Magistrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Despotique. On voit dans l'Histoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuser de son Pouvoir. Comment *Appius* sur son Tribunal n'auroit-il pas méprisé les Loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'unique distinction du Decemvir. Il avoit aposté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave; les Parens de *Virginie* lui demandèrent qu'en vertu de sa Loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Pere, & que *Virginie* étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (b).

(a) Voy. la l. 1. de § 24. ff. de Orig. jur.  
(b) Quod Pater puelle ab- esset lo- cum in ju- ria esse va- rus, l. re- lio, De- cade 1. liv. 3.

## CHAPITRE VIII.

*Des accusations dans les divers Gouvernemens.*

A Rome \* il étoit permis à un Citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le Bien public un zèle sans bornes, où chaque Citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains. On suivit sous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeste, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation put plaire au Prince; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune †, chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable; c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépose un Officier dans chaque Tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les Loix de *Platon* (a), ceux qui négligent d'avertir les Magistrats ou de leur donner du secours doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La Partie publique veille pour les Citoyens; elle agit, & ils sont tranquilles. (a) Liv. 9.

## CHAPITRE IX.

*De la sévérité des peines dans les divers Gouvernemens.*

LA sévérité des peines convient mieux au Gouvernement Despotique dont le principe est la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans

\* Et dans bien d'autres Cités.

† Voy. dans *Tacite* les récompenses accordées à ces Délateurs.

Dans ces Etats un bon Législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois †, que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que dans tous ou presque tous les Etats de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans les Pais Despotiques on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux sont également portés à la dureté; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses Nations. Chez les peuples Sauvages qui mènent une vie très dure, & chez les peuples des Gouvernemens Despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur régné dans les Gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des Sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Législateur peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fut de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine est effectivement une peine.

## CHAPITRE X.

### Des anciennes Loix Françoises.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françoises l'esprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires,

† Je ferai voir dans la suite que la Chine à cet égard est dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

les non-Nobles sont moins punis que les Nobles §. C'est tout le contraire dans les crimes\*; le Noble perd l'honneur & réponse en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

## CHAPITRE XI.

### Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eût tant de force que souvent le Législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au-lieu d'Ordonnances il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la République, soit par une suite de la Loi Valérienne †, soit par une conséquence de la Loi Porcia ‡. On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, il n'en résulta aucune lésion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magistrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appelé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant (a).

(a) Nihil  
ultrâquam  
improbè  
factum ad-  
jecit, Tite-  
Live.

## CHAPITRE XII.

### De la puissance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les pais où les peines sont douces, l'esprit du Citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un Etat? Un Gouvernement violent veut soudain le corriger; & au-lieu de songer à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du Gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'étoit fait à la

§ «Si comme pour briser un Arrêt, les non-Nobles doivent une amende de quarante sols, & les Nobles de soixante livres.» *Somme rurale*. Liv. 2. pag. 198. édit. goth. de Pan 1512.

\* Voy. le Conseil de Pierre Defontaines chap. 13. surtout l'art. 22.

† Elle fut faite par Valerius Publicola, bien-tôt après l'expulsion des Rois, elle fut renouvelée deux fois, toujours par des Magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live Liv. 10., il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentiâ sanctum*, dit Tite-Live. *Ibid.*

‡ *Lex Porcia pro tergo civium lata*; Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.

la moindre ; & comme on diminue la crainte pour celle-ci , l'on est bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la roue qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs , & la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est bien naturelle ; un soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie , en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte ; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une stérilité pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens , on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes , & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature , qui a donné aux hommes la honte comme leur séau ; & que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des Païs où la honte ne soit pas une suite du supplice , cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels , comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un Législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé , on ne voit plus que la dureté du Législateur ; mais il reste un vice dans l'Etat que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus , ils se sont accoutumés au Despotisme.

*Lyzandre* (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens , on jugea les prisonniers ; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux Galères & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils seroient. Ils furent tous égorgés , excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce Décret. *Lyzandre* reprocha à *Philoclès* , avant de le faire mourir , qu'il avoit dépravé les esprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

« Les Argiens , dit *Plutarque* (b) , ayant fait mourir quinze cent

(a) *Xenophon*, Hist. Liv. 2.

(b) *Oeuvres Morales*, de ceux qui manient les Affaires d'Etat.

de leurs Citoyens , les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation , afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption ; l'un lorsque le Peuple n'observe point les Loix ; l'autre lorsqu'il est corrompu par les Loix : mal incurable , parce qu'il est dans le remède même.

## CHAPITRE XIII.

*Impuissance des LOIX Japonaises.*

LES peines outrées peuvent corrompre le Despotisme même ; jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (a) , parce que la déobéissance à un aussi grand Empereur que celui du Japon est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable , mais de venger le Prince. Ces idées sont tirées de la servitude , & viennent sur tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens , presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les Magistrats (b) ; chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni ; par exemple , un homme qui hazarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre , capricieux , déterminé , bizarre , & qui brave tous les périls & tous les malheurs , semble à la première vûe absoudre ses Législateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort , & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie , sont-ils corrigés ou arrêtés par la vûe continuelle des supplices , & ne s'y familiarisent-ils pas ?

Les Relations nous disent , au sujet de l'éducation des Japonais ; qu'il y faut traiter les enfans avec douceur , parce qu'ils s'obstinent contre les peines ; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités , parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le Gouvernement domestique , n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil ?

Un Législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempéramment des peines & des récompenses , par des maximes de Philosophie , de Morale & de Religion assorties à ces caractères ,

(a) *Voy. Kempfer*.

(b) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, Tom. 3. part. 2. p. 428.

ères, par la juste application des règles de l'honneur, par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Mais le Despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mène pas par ces voyes; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme; mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens, fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tous nus, coufus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renversa des voitures pour dépouiller des Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauts sans être assassinés, en descendirent &c.

Je passerai vite sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infâmes ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles; il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna son goût (b); il se détermina, il en eût un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur; il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution; lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

## CHAPITRE XIV.

### De l'esprit du Sénat de Rome.

**S**ous le Consulat d'*Acilius Glabrio* & de *Pison* l'on fit la Loi *Acilia* † pour arrêter les brigues. *Dion* dit (a) que le Sénat enga-

(a) Liv. 36.

† Les Coupables étoient condamnés à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs & nommés à aucune Magistrature, *Dion* Liv. 36

engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun *C. Cornelius* avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au-lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

## CHAPITRE XV.

### Des Loix des Romains à l'égard des peines.

**J**E me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement, lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à-mesure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix Royales faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la République auroit demandé que les Decemvirs n'eussent pas mis ces Loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la République.

*Tite-Live* (a) dit, sur le supplice de *Metius Suffetius*, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par *Tullus Hostilius* à être tiré par deux chariots, que ce fût le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe; la Loi des douze Tables est pleine de dispositions très-cruelles\*.

(a) Liv. I.

Celle qui découvre le mieux le dessein des Decemvirs est la peine capitale prononcée contre les Auteurs des libelles & les Poètes. Cela n'est guère du génie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la Liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la Liberté †.

Après l'expulsion des Decemvirs, presque toutes les Loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (b) dit des

(b) Ibid.

\* On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

† *Sylla* animé du même esprit que les Decemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrivains satyriques.

Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines. Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le Jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la République.

*Sylla* qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les Citoyens.

Presque toutes les Loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. *César* y ajouta la confiscation des biens †, parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils sentirent bien-tôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les Sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monarchie; & l'on divisa les peines en trois classes (a); celles qui regardoient les premières personnes de l'Etat (b) & qui étoient assez douces, celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (c) inférieur & qui étoient plus sévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (d) & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le Gouvernement militaire qu'il auroit voulu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit *Capitolin* (e), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour leur dignité. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

Il faut voir dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment *Constantin* changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet Etat, comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

† *Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eò facilis scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exularent. Suetone in Julio Cesare.*

## CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

«Un imposteur (a), qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné comme calomniateur à être brûlé.» Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de Leze-Majesté & celui de Calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de *Charles II*. Roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au pilori, Pourquoi l'a-t-on mis là, dit-il? Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits Satyriques contre vos Ministres. Le grand sot! dit le Roi, que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.

«Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'Empereur *Basile* (b); on les fit fustiger; on leur brula les cheveux & le poil. Un cerf n'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture & le délivra; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, disoit-il, tiré l'épée contre lui.» Qui pourroit penser que sous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que pour la sûreté publique il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels sont coupés en morceaux (c), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine (d) toujours. Les morts y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En *Angleterre* on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les Colonies, mais non les assassins.

C'est un grand ressort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouverne-

(a) Hist. de Nicéphore, Patriarche de Constantinople.

(b) Hist. de Nicéphore.

(c) *Duchalde*, Tom. I. p. 6.

(d) Etat présent de la Grande-Russie par *Perry*.

ment Despotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

## CHAPITRE XVII.

*De la QUESTION ou torture contre les Criminels.*

**P**ARCE que les hommes sont méchans, la Loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime; la Loi a confiance en la mere comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *Question* contre les Criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci.

Nous voyons aujourd'hui une Nation\* très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature †.

Tant d'habiles-gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'usage de la torture, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du Gouvernement; j'allois dire que les Esclaves chez les Grecs & chez les Romains,..... Mais j'entens la voix de la Nature qui crie contre moi.

## CHAPITRE XVIII.

*Des PEINES pécuniaires & des PEINES corporelles.*

**N**OS peres les Germains n'admettoient guères que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au-contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne crai-

\* La Nation Angloise.

† Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Question (*Lisias, Orat. in Argon.*) excepté dans le crime de Leze-Majesté. On donnoit la Question trente jours après la condamnation (*Curius fortunatus Rhetor. Schol. liv. 2.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad leg. Julian. majest.* fait voir que la Naissance, la Dignité, la profession de la Milice garantissoient de la Question, si ce n'est dans le cas du crime de Leze-Majesté. Voyez les sages restrictions que les Loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.

craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon Législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

## CHAPITRE XIX.

*De la LOI du TALION.*

**L**ES Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion*\*. Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempérans.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu apaiser celui qui se plaignoit †. On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (a), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (b).

(a) Ibid.  
(b) Voyez aussi la Loi des Wisigoths Liv. 6. tit. 4. §. 3. & 5.

## CHAPITRE XX.

*De la punition des PERES pour leurs ENFANS.*

**O**N punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Perou (a). Ceci est encore tiré des idées Despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans † dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(a) Voyez Garcillafso, Hist. des Guerres civiles des Espagnols.

\* Elle est établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre de la Vache.

† Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio esto. *Aulugelle.* Liv. 20. Ch. I.

† Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. 9. des Loix.



## CHAPITRE XXI.

## De la CLEMENCE du PRINCE.

LA Clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat Despotique où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la Loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du Gouvernement Despotique, leur sûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'Autorité, presque jamais l'Autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le Prince au mépris, & à l'impuissance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. *Anastase* (b) ne punissoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de son règne il ne feroit mourir personne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(a) *Evagre*, Hist.  
(b) *Frag. de Suidas dans Constant. Porphyrog.*

## LIVRE SEPTIEME.

Conséquences des différens Principes des trois Gouvernemens, par rapport aux Loix somptuaires, au Luxe, & à la condition des Femmes.

## CHAPITRE PREMIER.

## Du LUXE.

LE Luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zero; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon †, le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens le Luxe étoit égal à zero; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque Etat en raison composée de l'inégalité des fortunes.

† Le premier cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & Platon ne vouloit pas qu'on put avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. Voy. ses Loix liv. 5.

fortunes qui est entre les Citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes & surtout de la Capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses †. S'ils sont en grand nombre, & si la plupart sont inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le Luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal & on ne se distingue plus, comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un Avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un Médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminueoit le Commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

## CHAPITRE II.

### Des LOIX SOMPTUAIRES dans la Démocratie.

**N**OUS avons dit que dans les Républiques où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de distribution fait l'excellence d'une République, il suit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il

† Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Table des Abeilles* Tom. I. p. 133. on s'y habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'instance dans quelques Républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhége commença à connoître fit qu'elle en égorga les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (a) se vendoit cent deniers Romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (b) générale tout le monde se portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore rapporté par Const. Porphyrog. Extrait des vertus & des vices.

(b) Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset; *ibid.*

## CHAPITRE III.

### Des LOIX SOMPTUAIRES dans l'Aristocratie.

**L'**ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant il ne doivent pas dépenser; le Luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches, qui ne peuvent pas dépenser.

A Venise les Loix forcent les Nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne qu'il n'y a que les Courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voye pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des insti-

tutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots; en chevaux pour la course, en Magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

## CHAPITRE IV.

## Des LOIX SOMPTUAIRES dans les Monarchies.

« Les *Suions*, nation Germanique, rendent honneur aux richesses, » dit Tacite (a); ce qui fait qu'ils vivent sous le Gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme par la constitution des Monarchies les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont été à une partie des Citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi pour que l'Etat Monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant du laboureur à l'artisan, au Négociant, aux Nobles, aux Magistrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le Sénat de Rome composé de graves Magistrats, de Jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on proposa sous *Auguste* la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* (a) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il fondeoit une Monarchie, & dissolvoit une République.

Sous *Tibère* les Ediles proposèrent dans le Sénat le rétablissement des anciennes Loix somptuaires (b). Ce Prince qui avoit des lumières s'y opposa: « l'Etat ne pourroit subsister, disoit-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient vivre les Provinces? nous avons de la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule Ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'Univers; on fait travailler pour nous les maîtres & les esclaves. » Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de Loix somptuaires.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sénat de défendre

dire aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces à cause des dérèglemens qu'elles y apportent, cela fut rejeté. On dit, que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable (a). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le Luxe est donc nécessaire dans les Etats Monarchiques; il l'est encore dans les Etats Despotiques. Dans les premiers c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté: dans les autres c'est un abus qu'on fait des avantages de la servitude. Un esclave choisi par son maître pour tyranniser les autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les Républiques finissent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (b).

## CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix Somptuaires sont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'esprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13<sup>me</sup>. Siècle on fit en Arragon des Loix somptuaires. *Jacques I<sup>er</sup>*. ordonna que le Roi ni aucun de ses sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fut du gibier qu'on eut tué soi-même (a).

On a fait aussi de nos jours en Suede des Loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation de siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée; & c'est l'esprit des Loix que l'on a fait de nos jours en Suede †. Ce sont les seules Loix somptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif, & plus par conséquent il lui faut des Loix Somptuaires relatives. Plus un Etat est riche; plus son luxe relatif l'enrichit; &

† On y a défendu les vins exquis & autres marchandises précieuses.

(a) De Morib. German.

(a) *Dion Cassius Liv. 54.*

(c) *Tacite, Annal. Liv. 3.*

(a) Constitution de *Jacques I.* de l'an 1234. article 6. dans *Marca-Hispanica* p. 1429.

il faut bien se garder d'y faire des Loix Somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre sur le Commerce (b). Il n'est ici question que du luxe absolu.

## CHAPITRE VI.

*Du LUXE à la Chine.*

DES raisons particulières demandent des Loix somptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du climat peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe est dangereux, & les Loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour sçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus le Commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine au-contraindre, les femmes sont si fécondes, & l'Espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelque République que ce soit †. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on suive ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. « Nos Anciens, dit un Empereur de la famille des Tang (a), tenoient pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point, quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'Empire »..... & sur ce principe il fit détruire une infinité de Monastères de Bonzes.

Le troisième Empereur de la vingt-unième Dynastie, (b), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

† Le luxe y a toujours été arrêté.

« Notre

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi (a), que le peuple orne de broderies les souliers des jeunes garçons & des filles qu'il est obligé de vendre; » tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits! il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un laboureur; le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens!

## CHAPITRE VII.

*Fatale Conséquence du LUXE à la Chine.*

ON voit dans l'Histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières Dynasties durèrent assez long-tems, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oïveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'élèvent, les Eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oïsis qui l'habite ruïne celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un Usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même Palais se renfermer encore.

## CHAPITRE VIII.

*De la CONTINENCE publique.*

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée ce point prin-

principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la Constitution.

Aussi les bons Législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Il ont proscriit de leurs Républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

## CHAPITRE IX.

### *De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.*

**L**es femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la distinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité; le Luxe y regne toujours avec elles.

Dans les Etats despotiques les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du Gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indifférences, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes sont libres par les Loix & captivées par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une

forme

forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le Mariage †; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère vû de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police \*.

## CHAPITRE X.

### *Du TRIBUNAL domestique chez les Romains.*

**L**es Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique † suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs §.

Le Mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux ‡. Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modestie, ne peut guère être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal Domestique regardoit la conduite générale des femmes: mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'Adultere; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le dérèglement de la

fem-

† «Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part.» *Oeuvres Morales, Traité de l'Amour pag. 600.* Il parloit comme son siècle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron.*

\* A Athènes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

‡ *Romulus* institua ce Tribunal, comme il paroît par *Dent d'Halicarnasse*, Liv. 2. pag. 96.

§ Voy. dans *Tito-Live* Liv. 39., l'usage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuración des Bacchanales: on appella Conjuración contre la République des Assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

‡ Il paroît par *Dent d'Halicarnasse* liv. 2. que l'institution de *Romulus* étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien* au tit. 6. §. 12. & 13. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *graviores, leviores.*

femme put faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignit que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

## CHAPITRE XI.

*Comment les INSTITUTIONS changèrent à Rome avec le Gouvernement.*

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la République †.

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les Prêteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces Prêteurs jugeassent eux-mêmes \* toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens, que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un mal-honnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglemens; ce qui restreignoit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour ainsi dire †.

*Sixte-quin* sembla vouloir renouveler l'accusation publique §. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

## CHAPITRE XII.

*De la TUTÈLE des femmes chez les Romains.*

LES Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un

† *Judicio de moribus (quod antea quidem in Antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) se fuit abolito, leg. 11. Cod. de Repud.*

\* *Judicia extraordinaria.*

† Constantin l'éta entièrement: «C'est une chose indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.»

§ *Sixte V.* ordonna qu'un mari qui n'auroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme seroit puni de mort. *Voy. Lett.*

d'un mari †. Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; & il paroît par une expression vulgaire \* qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie †.

Il paroît par les divers Codes des Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutèle §. Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

## CHAPITRE XIII.

*Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.*

LA Loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Système politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'*Auguste* à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites §.

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous

† *Nisi convenissent in manum viri.*

\* *Ne sis mihi parvus oro.*

† La Loi *Papienne* ordonna sous *Auguste* que les femmes qui auroient eu trois enfans seroient hors de cette tutèle.

§ Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium*.

† Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita long-tems, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, les séditions ont été cause de grands maux, dit-il, oublions-les, *Dion Liv. 54.* Les Sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne; sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme (question, me semble, fort indiscrete).

sous *Auguste* & sous *Tibère* contre l'impudicité de quelques Dames Romaines; mais en nous faisant connoître l'esprit de ces régnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

*Auguste* & *Tibère* songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Leze-Majesté † qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les Auteurs Romains s'élevent si fort contre cette Tyrannie.

La peine de la Loi *Julie* étoit légère †. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de *Tibère* \* fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Romaine au-delà de la peine portée par la Loi *Julie*, il retablit contr'elles le Tribunal Domestique ‡.

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

## CHAPITRE XIV.

### LOIX SOMPTUAIRES chez les Romains.

**N**OUS avons parlé de l'incontinence publique parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A

† *Culpani inter viros & sceminas vulgatum gravi nomine lazarum Religionum appellando, clementiam majorum suasque ipso leges egrediebatur, Tacite Annal. L. 3.*

‡ Cette Loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélegation, puisque celle de l'Inceste n'étoit que de la déportation. *Leg. si quis viduam ff. de Quest.*

\* *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta prisca verbis obtegere. Tacite.*

‡ *Adulteri graviorem penam deprecatus, ut exemplum majorum propinquis suis ultra ducentimum lapidem removeretur, suasisit. Adultero Manlio Italica argue Astita interdictum est, Tacite Annal. Liv. 2.*

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

## CHAPITRE XV.

### Des DOTS & des AVANTAGES NUPTIAUX dans les Diverses Constitutions.

**L**ES Dots doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques où le Luxe ne doit pas regner †; elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françaises entre le mari & la femme, est très convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats Despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très pernicioeux dans une République, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de noces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

## CHAPITRE XVI.

### Belle coëtime des Samnites.

**L**ES *Samnites* avoient une coëtime qui dans une petite République, & surtout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assemblait tous les jeunes-gens & on

les

† Marseille fut la plus sage des Républiques de son tems; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent & cinq en habits; dit *Strabon*, Liv. 4.

les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choissoit encore, & ainsi de suite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choissoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses mêmes, tout cela étoit, pour-ainsi-dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à-peu-près une pareille Loi †.

## CHAPITRE XVII.

### De l'Administration des Femmes.

IL est contre la Raison & contre la Nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de faiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur faiblesse même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & sévères.

Dans les Indes on se trouve très bien du gouvernement des femmes; & il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du Sang-Royal succèdent (a). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre; on verra qu'elles réussissent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement despotique.

† Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

(a) Let-  
tres édif.  
24. Re-  
cueil.

## LIVRE HUITIÈME.

### De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Idee générale de ce Livre.*

LA corruption de chaque Gouvernement commence presque tous-jours par celle des principes.

#### CHAPITRE II.

##### *De la corruption du principe de la Démocratie.*

LE principe de la Démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'Égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'Égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le Peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magistrats & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions des Magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du Sénat ne sont plus pesées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le banquet de Xenophon une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque Convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. «Je suis content de moi, dit Chamides, à cause de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour aux calomnieux, sachant bien que j'étois plus en état de recevoir du mal d'eux que

«de



«de leur en faire. La République me demandoit toujours quelque nouvelle somme; je ne pouvois m'absenter. Depuis que je suis pauvre; j'ai acquis de l'autorité; personne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places & me cèdent le pas; je suis un Roi, j'étois esclave; je payois un tribut à la République; aujourd'hui elle me nourrit; je ne crains plus de perdre, j'espère d'acquiescer.»

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voye pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la hienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple sans retirer encore plus de lui; mais pour retirer de lui, il faut renverser l'Etat. Plus il paroitra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits Tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bien-tôt ce qui reste de liberté devient insupportable, un seul Tyran s'élève, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'esprit d'inégalité qui la mène à l'Aristocratie ou au Gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au Despotisme d'un seul, comme le Despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Grecques ne devinrent pas toujours Tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'Art militaire. Outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renverseroient le gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantissement, au-lieu de se changer en Tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (a). *Syracuse* qui avoit un Sénat \* dont il n'est presque jamais fait mention dans l'Histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas.

Cette

(a) Voy. Plutarque dans les vies de Timoleon, & de Dion.

\* C'est celui des Six-cens, dont parle Diodore.

Cette Ville toujours dans la licence † ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

### CHAPITRE III.

#### De l'esprit d'Égalité extrême.

AUTANT que le Ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle est la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'est pas, que dans la première on n'est égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on est encore égal comme Magistrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Père, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

### CHAPITRE IV.

#### Cause particulière de la Corruption du peuple.

LES grands succès, sur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des Magistrats il le devient de la Magistra-

† Ayant chassé les Tyrans, ils firent Citoyens des étrangers & des Soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles; *Aristote Polit. Liv. 5. Chap. 3.*, le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la République fut changée, *ibid. Chap. 4.* La passion de deux jeunes Magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid. Liv. 7. Chap. 4.*

gistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la Constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la République d'Athènes (a); c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuse (b).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur: aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

## CHAPITRE V.

*De la corruption du principe de l'Aristocratie.*

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des Nobles devient arbitraire: il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les Loix, c'est une Monarchie qui a plusieurs Monarques, & qui est très-bonne par sa nature; presque tous ces Monarques sont liés par les Loix. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un Etat Despotique qui a plusieurs Despotes.

Dans ce cas la République ne subsiste qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'Etat Despotique est dans le corps qui est gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus définis.

L'extrême corruption est lorsque les Nobles deviennent héréditaires\*; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand; mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre & leur sûreté plus grande; en sorte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant, jusqu'au Despote sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Aristocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de ressort †.

Une Aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ses délices; & si l'Etat est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter, & que la sûreté vienne du dedans & l'incertitude du dehors.

Com-

\* L'Aristocratie se change en Oligarchie.

† Venise est une des Républiques qui a le mieux corrigé par ses Loix les inconvéniens de l'Aristocratie héréditaire.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une Monarchie, il faut au contraire qu'une République redoute quelque chose †. La crainte des Perses maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre & s'affermirent. Chose singulière! plus ces Etats ont de sûreté, plus comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

## CHAPITRE VI.

*De la corruption du principe de la Monarchie.*

COMME les Démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le Sénat, les Magistrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les privilèges des Villes. Dans le premier cas on va au Despotisme de tous; dans l'autre au Despotisme d'un seul.

«Ce qui perdit les Dynasties de Tsin & de Soïi, dit un Auteur Chinois, c'est qu'au lieu de se borner comme les anciens à une inspection générale, seule digne du Souverain, les Princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (a).» L'Auteur Chinois nous donne ici la Cause de la corruption de presque toutes les Monarchies.

La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La Monarchie se perd lorsque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à sa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd lorsqu'un Prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; & lors qu'il ne sent pas bien qu'un Monarque doit se juger en sûreté, comme un Despote doit se croire en péril.

† Justin attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius canam quam castra visentes.* Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité; Liv. 6.

## CHAPITRE VII.

*Continuation du même sujet.*

LE Principe de la Monarchie se corrompt lorsque les premières Dignités sont les marques de la première Servitude, lorsqu'on ôte aux Grands le respect des Peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du Pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie \* & de dignitez.

Il se corrompt lorsque le Prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduse sur sa poitrine †; lorsqu'il prend cet air menaçant & terrible que *Commode* faisoit donner à ses Statues (a).

(a) Hérodién.

Le principe de la Monarchie se corrompt lorsque des ames singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vû dans tous les tems), qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de majesté contre lui?

## CHAPITRE VIII.

*Danger de la corruption du principe du Gouvernement Monarchique.*

L'INCONVENIENT n'est pas lorsque l'Etat passe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République;

\* Sous le Règne de *Tibère* on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent, *Frag. de Dion Liv. 58.* tiré de l'*Extrait des Verrus & des Vices de Conf. Porphyrog.* Voyez dans *Tacite* comment *Néron*, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à *Pitrucius Turpilianus*, à *Nerva*, à *Ugellinus*, les ornemens triomphaux. *Annal. Liv. 14.* Voyez aussi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs, *perulgarit triumphis insignibus*, *Tacit. Annal. Liv. 13.*

† Dans cet état le Prince sçavoit bien quel étoit le principe de son Gouvernement.

que; mais quand il tombe & se précipite du Gouvernement modéré au Despotisme.

La plupart des Peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le Despotisme s'établissoit à un certain point; il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent: & dans cette belle partie du monde la Nature humaine souffriroit, au moins pour un tems, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

LIVRE  
HUITIÈME.  
Chap. IX.  
& X.

## CHAPITRE IX.

*Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.*

LA Noblesse Angloise s'enfvelit avec *Charles premier* sous les débris du trône; & avant cela lorsque *Philippe second* fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toujours soutenue par cette Noblesse qui tient à honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la Noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lors que tant de Princes partageoient entr'eux ses Etats, toutes les pièces de sa Monarchie immobiles & sans action tomboient, pour-ainsi-dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Noblesse qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

## CHAPITRE X.

*De la corruption du principe du Gouvernement Despotique.*

LE principe du Gouvernement Despotique se corrompt sans-cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres Gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent pas son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la Religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent

sa nature sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque tems apprivoisée.

## CHAPITRE XI.

*Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.*

LORSQUE les principes du Gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures Loix deviennent mauvaises & se tournent contre l'Etat; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers Magistrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des Citoyens se soulevoit (a), mettoit en fuite les Magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la Loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, sembloit devoir renverser quelque République que ce fût; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi †.

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois: *la Patrie*, disoit Platon (b), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans (c). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

Les Loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent sont bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la Gymnastique établis chez les Grecs ne dépendent pas moins de la bonté du principe du Gouvernement. «Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, dit Platon (d), qui ouvrirent ces Académies fameuses qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s'allarma d'abord; mais elle céda à l'utilité publique.» Du tems de Platon ces institutions étoient admirables\*; elles se rapportoient à un grand objet qui étoit l'Art militaire.

† On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelle *Syncretisme*. Plutarq. Moral. p. 88.

\* La Gymnastique se divisoit en deux parties, la Danse & la Lutte. On voyoit en Crète les danses armées des Curettes; à Lacédémone celles de Castor & Pollux, à Athènes les danses armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la Guerre. La Lutte est l'image de la Guerre dit Platon, *des Loix* Liv. 7. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'Art militaire, Platon, *ibid.*

litaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'Art militaire même; on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre.

Plutarque nous dit (a) que de son tems les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de Plutarque (b) les parcs où l'on combattoit à nud, & les Jeux de la Lutte, rendoient les jeunes-gens lâches, les portoient à un amour infâme & n'en faisoient que des baladins. Mais du tems d'*Epaminondas* l'exercice de la Lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (c).

Il y a peu de Loix qui ne soient bonnes lorsque l'Etat n'a point perdu ses principes; & comme disoit *Epicure* en parlant des richesses: ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

## CHAPITRE XII.

*Continuation du même sujet.*

ON prenoit à Rome les Juges dans l'ordre des Sénateurs. Les *Gracques* transportèrent cette prérogative aux Chevaliers. *Druusus* la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers; *Sylla* aux Sénateurs seuls; *Cotta* aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Trésoriers de l'Épargne; *César* exclut ces derniers; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand une République est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent qu'en ôtant la corruption & en rappelant les principes; toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des Sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fut qu'on transportât les Jugemens, aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Trésoriers de l'Épargne, à deux de ces Corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre Corps que ce fut, on étoit toujours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs, les Trésoriers de l'Épargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci aussi peu que les Centurions.

Lorsque le peuple de Rome eût obtenu qu'il aurois part aux Magistratures Patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non. L'on vit

(a) *Aristote* te polit. Liv. 2. Chap. 10.(b) *Repub.* Liv. 9.(c) *Plutarque*, Morales, au Traité si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.(d) *Rép.* Liv. 5.

ce peuple qui rendoit les Magistratures communes aux Plébéiens, élire toujours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eût de pouvoir, moins il eût de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin devenu son propre Tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

## CHAPITRE XIII.

*Effet du SERMENT chez un Peuple vertueux.*

(a) Liv. I. **I**L n'y a point eu de peuple, dit *Tite-Live* (a), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus long-tems honorées.

Le Serment eût tant de force chez ce Peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'auroit jamais fait pour la Gloire ni pour la Patrie.

*Quintius Cincinnatus*, Consul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volsques, les Tribuns s'y opposèrent. «Eh-bien, dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au Consul de l'année précédente marchent sous mes Enseignes (b). En vain les Tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment, que quand on l'avoit fait: *Quintius* étoit un homme privé. Le Peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des Tribuns.

(b) Tite-Live L. 3.  
Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenu par le serment qu'il avoit fait aux Consuls de les suivre à la guerre (c). Il forma le dessein de les tuer. On lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment par le crime qu'il vouloit commettre.

(c) Ibid. Liv. 2.  
Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile. *Scipion* lui fit jurer qu'il resteroit à Rome. La crainte de violer le serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu, dans la tempête, par deux ancres, la Religion & les mœurs.

## CHAPITRE XIV.

*Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des principes.*

**A**RISTOTE nous parle de la République de Carthage comme d'une République très-bien réglée. *Polybe* † nous dit qu'à la seconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'*Annibal* retourna à Carthage, il trouva que les Magistrats & les principaux Citoyens détournent à leur profit les revenus publics & abusoient de leur pouvoir. La vertu des Magistrats tomba donc avec l'autorité du Sénat; tout coula du même principe.

On connoit les prodiges de la Censure chez les Romains. Il y eut un tems où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. *Claudius* (a) l'affoiblit, & par cet affoiblissement la corruption devint encore plus grande que le luxe, & la censure s'abolit elle-même\*.

(a) Voy. ci-dessous le Livre XI. Chap. 12.

## CHAPITRE XV.

*Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes.*

**J**E ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lû les quatre Chapitres suivans.

## CHAPITRE XVI.

*Propriétés distinctives de la République.*

**I**L est de la nature d'une République qu'elle n'ait qu'un petit Territoire; sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande République il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa Patrie, & bien-tôt qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa Patrie.

Dans

† Environ cent ans après.

\* Les Tribuns les empêchèrent de faire le Cens & s'opposèrent à leur élection. Voy. *Cicéron* à *Atticus* Liv. 4. Lettre 10. & 15.

Dans une grande République le Bien-commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le Bien-Public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque Citoyen; les abus y sont moins étendus & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtems Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la Liberté; le seul avantage de sa Liberté c'étoit la Gloire.

Ce fut l'esprit des Républiques Grecques, de se contenter de leurs terres comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition & en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des esclaves, plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lors qu'une Monarchie s'éleva, gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'aggrandissement.

Sans des circonstances particulières † il est difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puisse subsister dans une seule Ville. Un Prince d'un si petit Etat chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter. Il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté un tel Prince seroit aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique; le peuple pourroit à tous les instans s'assembler & se réunir contre lui. Or quand un Prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

## CHAPITRE XVII.

### *Propriétés distinctives de la Monarchie.*

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en République; s'il étoit fort étendu, les Principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de sa Cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes, par les Loix & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi *Charle-Magne* eut-il à peine fondé son Empire qu'il falut le diviser; soit que les Gouverneurs des Provinces n'obéissent pas, soit que

† Comme quand un petit Souverain se maintient entre deux grands Etats par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

que pour les faire mieux obéir il fut nécessaire de partager l'Empire en plusieurs Royaumes.

Après la mort d'*Alexandre* son Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grèce & de Macédoine, libres ou du moins chefs des Conquérans répandus dans cette vaste Conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'*Attila* son Empire fut dissous; tant de Rois qui n'étoient plus contenus ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui dans ces cas peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les Monarchies vont se perdre dans le Despotisme.

## CHAPITRE XVIII.

### *Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.*

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique elle fit ce que le Despotisme même ne fait pas, elle en détruisit tous les habitans; il falut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pais-Bas, & si-tôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; & de l'autre les Soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux Officiers Wallons (a).

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir & de se ruiner. Car ceux qui auroient voulu se défaire du Roi d'Espagne n'étoient pas pour cela d'humeur de renoncer à son argent.

(a) Voy. l'Hist. des Provinces Unies par Mr. Le Clerc.

## CHAPITRE XIX.

### *Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.*

UN grand Empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magistrat éloigné; que la Loi soit dans une seule tête, & qu'elle change sans-cesse comme les accidens qui se multiplient toujours dans l'Etat à proportion de sa grandeur.

## CHAPITRE XX.

*Conséquences des Chapitres précédens.*

QUE si la propriété naturelle des petits Etats est d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être soumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Despote; il suit que pour conserver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit déjà, & que cet Etat changera d'esprit à mesure qu'on retrécira ou qu'on étendra ses limites.

## CHAPITRE XXI.

*De l'Empire de la Chine.*

AVANT de finir ce Livre je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos Missionnaires nous parlent du vaste Empire de la Chine comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine lorsque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. †

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos Missionnaires; on peut les consulter sur les brigandages des Mandarins (a).

D'ailleurs les Lettres du P. *Parrenin* sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du sang Neophytes (b) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les Lettres de Mr. *De Mairan* & du même P. *Parrenin* sur le Gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les Missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands chan-

gemens,

gemens, il leur est plus aisé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux Peuples qu'ils peuvent tout souffrir? †

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des espèces de prodige.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de *Néron*, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine par la force du climat se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine comme tous les pays où croît le Ris (a), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminés; d'autres se grossissent & sont exterminés encore. Mais dans un si grand nombre de Provinces & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose que le mauvais Gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres Pays on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets d'abord sensibles; le Prince n'y est pas averti d'une manière prompte & éclatante comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il fera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci. Il sçaura que si son Gouvernement n'est pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans le peuple augmente toujours à la Chine (b), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il est à tous les ins-

† Voyez dans le P. *Duhalde* comment les Missionnaires se servent de l'autorité de *Confucius* pour faire taire les Mandarins, qui disoient toujours, que par les Loix du pays, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

(a) Voy. entr'autres la Relation de *Lange*.(b) De la famille de *Sourin*, Lettres édificielles. Recueil.

(a) Voy. ci-dessous le Liv. 23. Chap. 14.

(b) Voy. le Mémoire d'un *Songron* pour qu'on défriche. Lettres édificielles. Recueil.† C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. *Duhalde*.

ans intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Despotisme; mais ce qui est joint avec le Despotisme n'a plus de force. En-vain ce Despotisme pressé par ses malheurs a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ses chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un Etat Despotique dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières Dynasties, l'Empire n'étant pas si étendu, le Gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

## LIVRE NEUVIÈME.

### Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

#### CHAPITRE PREMIER.

*Comment les Républiques pourvoyent à leur sûreté.*

**S**I une République est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le Gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force extérieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement est une convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'est une Société de Sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.

Ce

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtems le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles seules l'Univers se défendit contre eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande †, l'Allemagne, les Ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les associations des Villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une Cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutive & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes\*.

Cette sorte de République capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe; la forme de cette Société prévient tous les inconvénients.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres; s'il subjugoit une partie, celle qui seroit libre encore, pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eut achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la Confédération peut être dissoute, & les Confédérés rester Souverains.

Composé de petites Républiques, il jouit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes Monarchies.

#### CHAPITRE II.

*Que la Constitution FÉDÉRATIVE doit être composée d'Etats de même nature, surtout d'Etats Républicains.*

**L**ES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendi-

† Elle est formée par environ cinquante Républiques toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies* par Mr. Janiffon.

\* Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même.



sendirent pas en commun. C'est que la nature des petites Monarchies n'est pas la confédération.

La République fédérative d'Allemagne est composée de Villes libres & de petits Etats soumis à des Princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la Monarchie est la guerre & l'aggrandissement: l'esprit de la République est la paix & la modération. Ces deux sortes de Gouvernemens ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une République fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'Histoire Romaine, que lorsque les Védiens eurent choisi un Roi, toutes les petites Républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictions.

La République fédérative d'Allemagne, composée de Princes & de Villes libres, subsiste parce qu'elle a un Chef, qui est en quelque façon le Magistrat de l'Union, & en quelque façon le Monarque.

### CHAPITRE III.

#### *Autres choses requises dans la République fédérative.*

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette Loi est très bonne & même nécessaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Constitution Germanique, où elle prévient les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une République qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée toute entière, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur & aient une puissance égale. La République des Lyciens (a) étoit une association de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conseil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande est composée de sept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les Villes de Lycie (b) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur Puissance.

En Lycie (c) les Juges & les Magistrats des Villes étoient élus par le Conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne sont point élus par le Conseil

(a) Strabon Liv. 14. Ch. XXI. & XXII.

(b) Strabon Liv. 14.

(c) Ibid.

feil commun, & chaque Ville nomme ses Magistrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

### CHAPITRE IV.

#### *Comment les Etats Despotiques pourvoyent à leur sûreté.*

COMME les Républiques pourvoyent à leur sûreté en s'unissant, les Etats Despotiques le font en se séparant & en se tenant, pour-ainsi-dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pais; ravagent les frontières & les rendent désertes; le Corps de l'Empire devient inaccessible.

Il est reçu en Géométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Despotique se conserve par un autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs se sont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques & autrefois les Transilvains.

### CHAPITRE V.

#### *Comment la Monarchie pourvoit à sa sûreté.*

LA Monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'Etat Despotique; mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Despotiques font entr'eux des invasions; il n'y a que les Monarchies qui fassent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'Etat & le Prince.

## CHAPITRE VI.

*De la force défensive des Etats en général.*

**P**OUR qu'un Etat soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi, & par conséquent que l'étendue de l'Etat soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la Nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontière à l'autre, & on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à-proportion de leur foiblesse; & le Prince y voit mieux chaque partie de son pays à-mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste Etat, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les Troupes dispersées puissent s'assembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'Armée victorieuse qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le siège, lorsqu'à-peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le font plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire se dissout, la Capitale est prise, & le Conquérant dispute les provinces avec les Gouverneurs.

La vraie puissance d'un Prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, & si j'ose parler ainsi, dans l'immuabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre. Ainsi,

Ainsi, comme les Monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils ayent toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

## CHAPITRE VII.

*Réflexion.*

**L**ES ennemis d'un grand Prince qui a si long-tems régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au-lieu de le rendre le seul Roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa Nation, qui dans les Pais étrangers n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le souverain Bien, & dans les pais éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gayeté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le Général; n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pais sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

## CHAPITRE VIII.

*Cas où la force défensive d'un Etat est inférieure à sa force offensive.*

**C'**ÉTOIT le mot du Sire de Coucy au Roi Charles V. «que les Anglois ne sont jamais si foibles ni si aisés à vaincre que chez eux». C'est ce qu'on disoit des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'est ce qui arriva à toute Puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Discipline & du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remède;

La maxime du Sire *de Coucy* est une exception de la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entreprises.

---

### CHAPITRE IX.

*De la force relative des Etats.*

**T**OUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Sous le Règne de Louis XIV. la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eu depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & l'affoiblissoient; la Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

---

### CHAPITRE X.

*De la foiblesse des Etats voisins.*

**L**ORSQU'ON a pour voisin un Etat qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un Prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.

---

## LIVRE DIXIÈME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force offensive.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*De la Force offensive.*

**L**A Force offensive est réglée par le Droit des gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

---

### CHAPITRE II.

*De la GUERRE.*

**L**A vie des Etats est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les Citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de-là que les petites Sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la nécessité & du Juste rigide.

rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les Conseils des Princes ne se tiennent pas là, tout est perdu : & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienfaisance, d'utilité, des flots de sang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du Prince ; sa gloire seroit son orgueil ; c'est une passion & non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son Etat ; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout-de-même.

### CHAPITRE III.

#### *Du Droit de Conquête.*

**D**U Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en est la conséquence ; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le Conquérant a sur lui, suit quatre sortes de loix, la Loi de la nature qui fait que tout tend à la conservation des espèces ; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit ; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui sont telles que la Nature n'en a point borné la durée ; enfin la Loi tirée de la chose même. La Conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un Etat qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes. Il continue à le gouverner selon ses Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil ; ou il détruit la Société & la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière est conforme au Droit-des-gens que nous suivons aujourd'hui ; la quatrième manière est plus conforme au Droit-des-gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raison présente, à la Religion d'aujourd'hui, à notre Philosophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de notre Droit public fondés sur les Histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les Conquérans un Droit je ne sçai quel de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes

maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eû le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la Conquête est faite, le Conquérant n'a plus le Droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société ; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société seroit anéantie il ne s'en suivroit pas que les hommes qui la forment dussent être anéantis. La Société est l'union des hommes, & non pas les hommes ; le Citoyen peut périr & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en servitude ; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la Conquête. L'objet de la Conquête est la conservation ; la servitude n'est jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la Conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant se sont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du Conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le Conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens, (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquièrent l'Empire Romain en agirent ainsi. Les Loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent ; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu ; les Loix d'Éuric, de Gondebaud & de Rotharis firent du Barbare & du Romain des concitoyens (a).

(a) Voy. le Code des Loix des Barbares.

## CHAPITRE IV.

*Quelques avantages du Peuple conquis.*

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conséquences si fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si nôtre Droit-des-gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite, les Loix y ont cessé d'être exécutées, le Gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructive? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se reformer lui-même, ne perdrait pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruses & mille artifices le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir: un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vû, par exemple, des Etats opprimés par les Traîtres, être soulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagements ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés sans même que le Conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la Nation Conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une Nation sous un meilleur Génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pû rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au-lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de Conquête: un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la Nature humaine.

CHA-

## CHAPITRE V.

*GELON Roi de Syracuse.*

LE plus beau Traité de Paix dont l'Histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (a). Chose admirable! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour la Nature humaine.

(a) Voy.  
le Recueil  
de Monfr.  
*Barbeyrac*  
Art. 112.

## CHAPITRE VI.

*D'une République qui conquiert.*

IL est contre la nature de la chose que dans une Constitution fédérative un Etat confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vû de nos jours chez les Suisses †. Dans les Républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquière des Villes qui ne scauroient entrer dans la sphère de sa Démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage, si *Annibal* avoit pris Rome? que n'eut-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite\*?

*Hannon* n'auroit jamais pû persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à *Annibal*, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat, qu'*Aristote* nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette République nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit falu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieues de-là faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

† Pour le Tockembourg.

\* Il étoit à la tête d'une faction.

Le parti d'*Hannon* vouloit qu'on livrât *Annibal* aux Romains †. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc *Annibal*.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'*Annibal*. Mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la Terre ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? c'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à *Annibal*.

*Hannon* devient plus ferme après *Trebie*, après *Trasimènes*, après *Cannes*; ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

## CHAPITRE VII.

*Continuation du même Sujet.*

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement est toujours odieux aux Etats assujettis. Il est Monarchique par la fiction; mais dans la vérité il est plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire se peut appliquer à l'Aristocratie.

## CHAPITRE VIII.

*Continuation du même Sujet.*

AINSI quand une République tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix civiles.

Une République d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance: mais son Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir sur la Conscience informée du Gouverneur †. On a vu souvent des peuples demander des privilèges; ici le peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHA-

† *Hannon* vouloit livrer *Annibal* aux Romains, comme *Caton* vouloit qu'on livrât *César* aux Gaulois.

\* *Ex informata conscientia.*

## CHAPITRE IX.

*D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.*

SI une Monarchie peut agir long-tems avant que l'agrandissement l'air affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout-  
autant qu'elle sera pressée par les Monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, si-tôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges: rien ne doit être changé que l'armée & le nom du Souverain.

Lorsque la Monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques Provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé long-tems à conquérir, les provinces de son ancien Domaine seront ordinairement très foulées. Il faut qu'elles aient à souffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaste Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or si après avoir conquis autour de ce Domaine on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'Etat seroit perdu; ce que les Provinces conquises envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus; les frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une Monarchie conquérante; un luxe affreux dans la Capitale, la misère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre Planete; le feu est au Centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile entre les deux.

## CHAPITRE X.

*D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.*

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAP. II. <i>Que la Constitution Fédérative doit être composée d'Etats de même nature, sur-tout d'Etats Républicains.</i>	Pag. 113
CHAP. III. <i>Autres choses requises dans la République Fédérative.</i>	114
CHAP. IV. <i>Comment les Etats Despotiques pourvoient à leur sûreté.</i>	115
CHAP. V. <i>Comment la Monarchie pourvoit à sa sûreté.</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>De la Force Défensive des Etats en général.</i>	116
CHAP. VII. <i>Réflexion.</i>	117
CHAP. VIII. <i>Cas où la Force Défensive d'un Etat est inférieure à la Force Offensive.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>De la Force relative des Etats.</i>	118
CHAP. X. <i>De la Faiblesse des Etats voisins.</i>	ibid.

## L I V R E D I X I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offensive.

CHAP. I. <i>De la Force Offensive.</i>	119
CHAP. II. <i>De la Guerre.</i>	ibid.
CHAP. III. <i>Du Droit de Conquête.</i>	120
CHAP. IV. <i>Quelques avantages du Peuple conquis.</i>	122
CHAP. V. <i>GELON Roi de Syracuse.</i>	123
CHAP. VI. <i>D'une République qui conquiert.</i>	ibid.
CHAP. VII. <i>Continuation du même sujet.</i>	124
CHAP. VIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>D'une Monarchie qui conquiert.</i>	125
CHAP. X. <i>D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.</i>	ibid.
CHAP. XI. <i>Des Mœurs du Peuple vaincu.</i>	126
CHAP. XII. <i>D'une LOI de CURUS.</i>	ibid.
CHAP. XIII. <i>ALEXANDRE.</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>CHARLES XII.</i>	128
CHAP. XV. <i>Nouveaux moyens de conserver la Conquête.</i>	129
CHAP. XVI. <i>D'un Etat Despotique qui conquiert.</i>	130
CHAP. XVII. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.

## L I V R E O N Z I E M E.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution.

CHAP. I. <i>Idée générale.</i>	131
--------------------------------	-----

CHAP. II. <i>Diverses significations données au mot de Liberté.</i>	Pag. 131
CHAP. III. <i>Ce que c'est que la Liberté.</i>	132
CHAP. IV. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. V. <i>De l'objet des Etats divers.</i>	133
CHAP. VI. <i>De la Constitution d'Angleterre.</i>	ibid.
CHAP. VII. <i>Des Monarchies que nous connoissons.</i>	143
CHAP. VIII. <i>Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>Manière de penser d'Aristote.</i>	144
CHAP. X. <i>Manière de penser des autres Politiques.</i>	ibid.
CHAP. XI. <i>Des Rois des tems Heroïques chez les Grecs.</i>	145
CHAP. XII. <i>Du Gouvernement des Rois de Rome, &amp; comment les trois Pouvoirs y furent distribués.</i>	146
CHAP. XIII. <i>Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.</i>	147
CHAP. XIV. <i>Comment la distribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.</i>	148
CHAP. XV. <i>Comment dans l'Etat florissant de la République, Rome perdit tout à coup sa Liberté.</i>	150
CHAP. XVI. <i>De la Puissance Législative dans la République Romaine.</i>	151
CHAP. XVII. <i>De la Puissance exécutrice dans la même République.</i>	152
CHAP. XVIII. <i>De la Puissance de juger dans le Gouvernement de Rome.</i>	153
CHAP. XIX. <i>Du Gouvernement des Provinces Romaines.</i>	158
CHAP. XX. <i>Fin de ce Livre.</i>	160

## L I V R E D O U Z I E M E.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans son rapport avec le Citoyen.

CHAP. I. <i>Idée de ce Livre.</i>	161
CHAP. II. <i>De la Liberté du Citoyen.</i>	ibid.
CHAP. III. <i>Continuation du même sujet.</i>	162
CHAP. IV. <i>Que la Liberté est favorisée par la nature des Peines &amp; leur proportion.</i>	163
CHAP. V. <i>De certaines Accusations qui ont particulièrement besoin de modération &amp; de prudence.</i>	165
CHAP. VI. <i>Du Crime contre Nature.</i>	166

## CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne suffit pas de laisser à la Nation vaincue ses loix; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens (a), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une Nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscrétion sans doute plus facheuse parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'Histoire de l'Univers par Mr. Puffendorf.

## CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infames. On va au plus pressé, on songe aux révoltes & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bien-tôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aurois mieux maintenir par les Loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodeme Tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la Jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusques aux talons; que lorsqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des paraffols, des parfums & des éventails; que dans le bain elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran qui expose sa Souveraineté pour défendre sa vie.

(a) Denis d'Halicarnasse Liv. 7.

## CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

ALEXANDRE fit une grande Conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur; parlons de sa prudence. Les

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Voilà comme il fit ses conquêtes; il faut voir comme il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres (a), & les Perses comme esclaves. Il ne songea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mère de Darius, & qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet Usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? c'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre Conquérant se puisse vanter.

(a) C'étoit le conseil d'Aristote, Plutarque, Oeuvres Morales de la fortune & vertu d'Alexandre.

Rien n'affermir plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par des mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de la Cour en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (a); les Wisigoths les défendirent en Espagne & ensuite ils les permirent (b). Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent (c). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macedoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

(a) Voy. la Loi des Bourguignons Tit. 12. art. 5.

(b) Voy. la Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des Nations que des Conditions.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de Colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimentait si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses Guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point trop épuiser la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

(c) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 7. §. 2. & 2.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du fondateur de l'Empire,

VOU-



voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur État de terribles secousses.

## CHAPITRE XIV.

## CHARLES XII.

**C**E Prince qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminâ sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son Royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un État qui fut dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un Empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; & perdant au dehors, ils apprennent à se défendre au-dedans.

*Charles* se croyoit le Maître du Monde dans les deserts de la Pologne, où il erroit, & dans lesquels la Suède étoit comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le ferroit, s'établissoit sur la Mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suède ressembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit *Charles*. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément; mais comment parer à des évènements qui naissent continuellement de la nature des choses?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais si fort contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris; encore le suivit-il très-mal. Il n'étoit point *Alexandre*, mais il auroit été le meilleur soldat d'*Alexandre*.

Le projet d'*Alexandre* ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agésilas* & la retraite des dix-mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes; & l'on sçavoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions; elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. *Alexandre* dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de Raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de son Histoire & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober.

## CHAPITRE XV.

## Nouveaux moyens de conserver la Conquête.

**L**ORSQU'UN Monarque conquiert un grand État, il y a une pratique admirable également propre à modérer le Despotisme & à conserver la conquête. Les conquérans de la Chine l'ont mise en usage. Pour ne point désespérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille Tartare qui régné présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. les deux Nations se contiennent l'une l'autre, 2°. elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre, 3°. la Nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre. Elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères: Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHA-

## CHAPITRE XVI.

*D'un Etat Despotique qui conquiert.*

**L**ORSQUE la conquête est immense, elle suppose le Despotisme. Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un Corps particulièrement assidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la solde du Prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

## CHAPITRE XVII.

*Continuation du même Sujet.*

**N**OUS avons dit que les Etats que le Monarque Despotique conquiert, doivent être feudataires. Les Historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des Conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient partout des Rois pour avoir des instrumens de servitude\*. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses Gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si au contraire le Conquérant rend le trône au Prince légitime; il aura un Allié nécessaire, qui avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schach Nadir* conquérir les trésors du Mogol & lui laisser l'Indostan.

\* *Ut haberent instrumenta Servitutis & Reges.*

## LIVRE ONZIÈME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la constitution.

## CHAPITRE PREMIER.

*Idée générale.*

**J**E distingue les Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le Citoyen. Les premières seront le sujet de ce Livre-ci; je traiterai des secondes dans le Livre suivant.

## CHAPITRE II.

*Diverses significations données au mot de LIBERTÉ.*

**L** n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix †. Certain peuple a long-tems pris la Liberté pour l'usage de porter une longue barbe ‡; Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont mise dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie\*: Enfin chacun a appelé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes ou

† «J'ai, dit Cicéron, copié l'Edit de Scévola qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends selon leurs Loix; ce qui fait qu'ils se regardent comme des Peuples libres.

‡ Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fit couper,

\* Les Capadociens refusèrent l'Etat Républicain que leur offrirent les Romains.

ou à ses inclinations; & comme dans une République on n'a pas toujours devant les yeux & d'une manière si présente les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroît à-peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces sortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

### CHAPITRE III.

*Ce que c'est que la LIBERTÉ.*

IL est vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'Indépendance & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que des autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

### CHAPITRE IV.

*Continuation du même sujet.*

LA Démocratie & l'Aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir: Mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dit, la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

CHA-

### CHAPITRE V.

*De l'objet des Etats divers.*

QUOIQUE tous les Etats ayent en général un même objet qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marseille, la tranquillité publique celui des Loix de la Chine\*, la navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les délices du Prince, celui des Etats Despotiques; la gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en résulte l'oppression de tous †.

Il y a aussi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la Liberté y paroitra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle est, si on l'y a trouvée, pourquoi la chercher?

### CHAPITRE VI.

*De la Constitution. D'ANGLETERRE.*

IL y a dans chaque Etat trois sortes de Pouvoirs, la puissance Législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du Droit-des-gens, & la puissance exécutive de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magistrat fait des Loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des Ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de Juger, & l'autre simplement la puissance exécutive de l'Etat.

\* Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

† Inconvénient du *Liberum veto*.

La Liberté politique dans un Citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas craindre un Citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même Corps de Magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de Liberté; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne fasse des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de Liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des Citoyens seroit arbitraire; car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le Juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des Royaumes de l'Europe le gouvernement est modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses Sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il régné un affreux Despotisme.

Dans les Républiques d'Italie où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos Monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'Etat \* & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces Républiques. Le même Corps de Magistrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme Législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque Citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les Princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les Magistratures, & plusieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat.

Je crois bien que la pure Aristocratie héréditaire des Républiques d'Ita-

d'Italie, ne répond pas précisément au Despotisme de l'Asie. La multitude des Magistrats adoucit quelquefois la Magistrature; tous les Nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers Tribunaux qui se tempèrent. Ainsi à Venise le Conseil a la Législation, le Prégady l'exécution, les Quaranties le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différens sont formés par des Magistrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du Corps du peuple †, dans de certains tems de l'année, de la manière prescrite par la Loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour-ainsi-dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magistrature & non pas les Magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations le criminel concurremment avec la Loi, se choisisse des Juges, ou du-moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des Magistrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particulière du Juge, on vivroit dans la Société sans sçavoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges soient de la condition de l'accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutive le droit d'emprisonner des Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la Loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la Loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'Etat ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la puissance

\* A Venise.

† Comme à Athènes.

puissance exécutive de faire arrêter les Citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la Raison de suppléer à la tyrannique Magistrature des *Ephores*, & aux *Inquisiteurs d'Etat* de Venise qui sont aussi despotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eut la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands Etats, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple fasse par ses Représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, & on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du Corps Législatif soient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans se choisissent un Représentant.

Le grand avantage des Représentans c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du-tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les Représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les Diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des Députés seroit plus l'expression de la voix de la Nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sidney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les Citoyens dans les divers districts doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le Représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes Républiques; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choisir ses Représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes,

chacun

chacun est pourtant capable de sçavoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non-plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le Peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du Peuple, comme le Peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui sera choisi pour représenter le Peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vûes & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du Corps législatif qui est composée de Nobles, est très propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du Peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la Législation que par sa faculté d'empêcher & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le Droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse aussi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutive doit être entre les mains d'un Monarque; parce que cette partie du Gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au-lieu que ce qui dépend de la puissance Législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la puissance exécutive fut confiée à un certain nombre de personnes tirées du Corps Législatif, il n'y auroit plus de Liberté; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps Législatif étoit un tems considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutive, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le Corps Législatif fut toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les Représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutive; qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le Droit qu'elle a d'exécuter.

De-plus, si le Corps Législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le Corps Législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers Corps Législatifs se succèdent les uns aux autres, le Peuple qui a mauvaise opinion du Corps Législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après: Mais si c'étoit toujours le même Corps, le Peuple le voyant une fois corrompu n'espéreroit plus rien de ses Loix; il deviendroit surieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le Corps Législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un Corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le Corps Législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit Droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutive. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du Corps Législatif: il faut donc que ce soit la puissance exécutive qui règle le tems de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la Puissance exécutive n'a pas le Droit d'arrêter les entreprises du Corps Législatif, celui-ci sera Despotique; car comme il pourra se donner

donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance Législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutive s'exerce presque toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la Législation, mais même l'exécution, ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la puissance Législative ne doit pas avoir le Droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'à ce Gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le Corps Législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le Corps Législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne seroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des Conseillers méchants & qui haïssent les Loix comme Ministres, quoi qu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce Gouvernement sur celui de *Gnide*; où la Loi ne permettant point d'appeler en jugement les *Amimones*\*, même après leur administration †, le Peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le Peuple, il pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'à le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les Nobles soient appelés, non pas devant

\* C'étoient des Magistrats que le Peuple éliroit tous les ans, Voy. *Etienne de Bizance*.

† On pouvoit accuser les Magistrats Romains après leur Magistrature, Voy. dans *Denis d'Halicarnasse* Liv. 9. l'affaire du Tribun *Genatius*.

devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps Législatif qui est composée de Nobles.

Il pourroit arriver que la Loi, qui est en même tems clairvoyante & aveugle, seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les Juges de la Nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du Corps législatif que nous venons de dire être dans une autre occasion un Tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du Peuple, & seroit des crimes que les Magistrats établis ne sçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puissance Législative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée qui est le Peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les Tribunaux de la Loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens qui étant Peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non; il faut pour conserver la dignité du Peuple & la sûreté du particulier, que la partie Législative du Peuple accuse devant la partie Législative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'à ce Gouvernement sur la plupart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le Peuple étoit en même tems & juge & accusateur.

La puissance exécutive, comme nous avons dit, doit prendre part à la Législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance Législative prend part à l'exécution, la puissance exécutive sera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la Législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la Législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le Gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat qui avoit une partie de la puissance exécutive, & les Magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le Peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Constitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps Législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher.

Tou-

Toutes les deux seront liées par la Puissance exécutive, qui le sera elle-même par la Législative.

Ces trois Puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La Puissance exécutive ne faisant partie de la Législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le peuple en Corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la Puissance exécutive les proposât & les débatit avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la Puissance exécutive statue sur la levée des Deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de Liberté, parce qu'elle deviendra Législative dans le point le plus important de la Législation.

Si la Puissance Législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des Deniers publics, elle court risque de perdre sa Liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient Peuple, & ayent le même esprit que le Peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au tems de *Marins*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on employe dans l'armée ayent assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un Corps de troupes permanent & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance Législative puisse le casser si-tôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps Législatif, mais de la Puissance exécutive; & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus

de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un Sénat & respectera les Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un Corps composé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainsi si-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps Législatif, le Gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'Armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'est que les villes capitales sont des places excellentes qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes. La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne font point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains †, on verra que c'est d'eux que les Anglois ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra sa Liberté, il périra. Rome, Lacédémone & Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance Législative sera plus corrompue que l'Exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raison n'est pas toujours desirable, & que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arington dans son *Occana* a aussi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la constitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcedoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.

† De minoribus rebus Principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud Principes pertrahantur.

## CHAPITRE VII.

*Des Monarchies que nous connoissons.*

LES Monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la Liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat, & du Prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondés sur le modèle de la Constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénéreroit en Despotisme.

## CHAPITRE VIII.

*Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.*

LES Anciens ne connoissoient point le Gouvernement fondé sur un Corps de Noblesse, & encore moins le Gouvernement fondé sur un Corps Législatif formé par les Représentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui assembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit presque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'assemblées d'Etats; il falloit aller jusqu'en Perse pour trouver le Gouvernement d'Un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives; plusieurs Villes envoyoient des Députés à une Assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des Monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquièrent l'Empire Romain, étoient, comme l'on sçait, très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les mœurs des Germains. Les Conquérans se répand-



paudirent dans le pais, ils habitoient les campagnes & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la Conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Représentans. Voilà l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Aristocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-Peuple y étoit esclave. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement, & bien-tôt la Liberté Civile du Peuple, les prérogatives de la Noblesse & du Clergé, la puissance des Rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de Gouvernement si bien temperé que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du Gouvernement d'un Peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de Gouvernement que les hommes aient pu imaginer †.

## CHAPITRE IX.

*Maniere de penser d'Aristote.*

**L'**EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq espèces; il ne les distingue pas par la forme de la Constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la Tyrannie ou la succession à la Tyrannie.

*Aristote* met au rang des Monarchies & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Despotique & l'autre une République?

Les Anciens qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'Un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la Monarchie.

## CHAPITRE X.

*Maniere de penser des autres Politiques.*

**P**OUR tempérer le Gouvernement d'Un seul, *Arribas* (b) Roi d'Épire n'imagina qu'une République. Les Molosses ne sachant comment borner le même pouvoir firent deux Rois (c): par-là on affoiblissoit l'État plus que le commandement; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

† C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la Constitution, mais ils étoient une partie de la Constitution.

## CHAPITRE XI.

*Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.*

**C**HEZ les Grecs dans les tems Héroïques, il s'établit une espèce de Monarchie qui ne subsista pas (a). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'est une des cinq espèces de Monarchie dont nous parle *Aristote* (b); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la Constitution Monarchique. Mais le plan de cette Constitution est opposé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le peuple y avoit la puissance législative (c) & le Roi la puissance exécutive avec la puissance de juger; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoissons, le Prince a la puissance exécutive & la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces Monarchies ne pouvoient subsister. Car dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre & qui avoit le pouvoir législatif, chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la législation est de sçavoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutive. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en-même-tems comme il n'avoit pas la Législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la Législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces Rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellèrent cette sorte de Constitution *Police* (d).

(a) *Aristote*, politique Liv. 3. Ch. 14.(b) *Ibid.*(c) Voy. ce que dit *Plutarque*, Vie de *Thésée*. Voy. aussi *Thucydide*, Liv. I.(d) Voy. *Aristote* politique Liv. 4. Ch. 8.

## CHAPITRE XII.

*Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.*

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particulière il fut très bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de *Servius Tullius* & celui de *Tarquin*.

La Couronne étoit élective, & sous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à-propos de la garder, il nommoit un Magistrat (a) tiré de son Corps qui étoit un Roi; le Sénat devoit approuver l'élection, le peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il faisoit faire une autre election.

La Constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers régnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (b) & criminelles; (c); il convoquoit le Sénat il assembloit le peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat\*.

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées † dans le Sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire ‡ les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix, & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand *Tullus-Hostilius* renvoya le jugement d'*Horace* au peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans *Denis* (d) d'*Halicarnasse*.

La

\* Ce fut par un Sénatus-Consulte que *Tullus-Hostilius* envoya détruire Albe; *Denis d'Halic.* L. 3. p. 167. & 172.

† *Ibid.* Liv. 4. pag. 276.

‡ *Ibid.* Liv. 2. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puisque *Valerius Publicola* fit la fameuse Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

(a) *Denis d'Halicarnasse* Liv. 2. p. 120. & Liv. 4. p. 242. & 243.

(b) Voy. le Discours de *Tanaquil*, dans *Tre-tive* Liv. I. Décade I. & le Règlement de *Servius Tullius* dans *Denis d'Halic.* L. 4. p. 229.

(c) Voy. *Denis d'Halic.* L. 2. p. 118. & Liv. 3. p. 171.

(d) *Ibid.* Liv. 3. p. 159.

La Constitution changea sous (a) *Servius-Tullius*. Le Sénat n'eût point de part à son election; il se fit proclamer par le peuple; il se dépouilla des jugemens † civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le soulagea des taxes & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi à-mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple\*.

*Tarquin* ne se fit élire ni par le Sénat ni par le Peuple; il regarda *Servius-Tullius* comme un usurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire; il extermina la plupart des Sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoit; & ne les appella pas même à ses jugemens (b). Sa puissance augmenta: mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore, il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des Loix sans lui; il en fit même contre lui (c). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit Législateur, & *Tarquin* ne fut plus.

(a) *Ibid.* Liv. 4.

(b) *Denis d'Halic.* Liv. 4.

(c) *Ibid.*

## CHAPITRE XIII.

*Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.*

ON ne peut jamais quitter les Romains: comme encore aujourd'hui dans leur Capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines: ou comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions grandes sous les Rois devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébéiens qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la Constitution sans affoiblir le Gouvernement: car pourvu que les Magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant, qui la soutienne; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires

† Il se priva de la moitié de la puissance Royale, dit *Den. d'Halic.* Liv. 4. p. 229.

\* On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par *Tarquin*, il auroit établi le Gouvernement populaire; *Denis d'Halic.* Liv. 4. p. 243.

cessaires de la Constitution du tems des Rois, en devinrent une partie superflue du tems des Consuls; le peuple pût les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la Constitution sans la corrompre.

Quand *Servius-Tullius* eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple en abaissant les Patriciens ne dût point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la Constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes quand la Constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déjà la puissance Législative; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les Rois; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Pré-tendre qu'il eut voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fut une Démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il falut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinassent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleurissent plus dans le passage insensible d'une Constitution à une autre, qu'ils ne faisoient dans l'une ou l'autre de ces Constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du Gouvernement sont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on se caresse, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

#### CHAPITRE XIV.

*Comment la distribution des trois POUVOIRS commença à changer après l'expulsion des Rois.*

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient seuls tous les Emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au Consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au Peuple; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1<sup>o</sup>. Il fit établir qu'il y auroit des Magistratures ou les Plébéiens pour-

pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-Roy*.

2<sup>o</sup>. On décomposa le Consulat, & on en forma plusieurs Magistratures. On créa des Prêteurs (a), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des Questeurs\* pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la Police; on fit des Trésoriers (b) qui eurent l'administration des deniers publics; enfin par la création des Censeurs on ôta aux Consuls cette partie de la puissance Législative qui règle les mœurs des Citoyens & la police momentanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands États du Peuple, d'assembler le Sénat, & de commander les Armées.

3<sup>o</sup>. Les Loix sacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des Patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par Centuries, par Curies & par Tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première les Patriciens, les principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde ils en avoient moins; dans la troisième encore moins.

La division par Centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (c), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premières Centuries; le reste des Citoyens étoit réparti dans les quatre-vingt quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par Curies (d), les Patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-Consulte. Mais dans la division par Tribus il n'étoit question ni d'auspices ni de Sénatus-Consulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

Or le Peuple chercha toujours à faire par Curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les assem-

\* *Questores parvicelli*, Pomponius, leg. 2. ff. de orig. jur.

† *Comitii centuriati*.

(a) *Tite-Live* Iere. Decade Liv. 6.  
(b) *Plutarque*, *Vie de Patricola*.

(c) *Voyez la-dessus Tite-Live* Liv. 1. & *Denis d'Halic.* Liv. 4. & 7.  
(d) *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 598.

assemblées qui se faisoient par Curies; ce qui fit passer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéiens.

Ainsi quand les Plébéiens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de *Coriolan* (a); les Plébéiens voulurent les juger assemblés par Tribus †, & non par Centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magistratures (b) de Tribuns & d'Édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (c) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par Tribus.

## CHAPITRE XV.

*Comment dans l'état florissant de la République, Rome perdit tout-à-coup sa Liberté.*

DANS le feu des disputes entre les Patriciens & les Plébéiens ceux-ci demandèrent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le Sénat y acquiesça. Pour composer ces Loix on nomma des Decemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les Magistrats, & dans les Comices ils furent élus seuls administrateurs de la République. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance Consulaire & de la puissance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le Peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le Peuple. Dix hommes dans la République eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutive, toute la puissance des Jugemens. Rome se vit soumise à une Tyrannie aussi cruelle que celle de *Tarquin*. Quand *Tarquin* exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les Decemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit le système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

Le

† Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denis d'Halie*. Liv. 5. p. 320.

Le spectacle de la mort de *Virginie* immolée par son Pere à la pudeur & à la liberté fit évanouir la puissance des Decemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé; tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le Sénat & le Peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre s'émuvoit par les spectacles. Celui du Corps sanglant de *Lucrece* fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut sur la place couvert de playes, fit changer la forme de la République. La vue de *Virginie* fit chasser les Decemvirs. Pour faire condamner *Manlius* il falut ôter au Peuple la vue du Capitole. La Robe sanglante de *César* remit Rome dans la servitude.

## CHAPITRE XVI.

*De la Puissance législative dans la République Romaine.*

ON n'avoit point de droits à se disputer sous les Decemvirs: mais quand la liberté revint, on vit des jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal si les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de Citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par Curies ou par Centuries, il étoit composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les disputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que seuls sans les Patriciens & sans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiscites, & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainsi il y eut des cas où les Patriciens \* n'eurent point de part à la puissance Législative, & † où ils furent soumis à la puissance Législative d'un autre Corps de l'État. Ce fut un délire de la Liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des Institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une la puissance Législative du Peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les

\* Par les Loix Sacrées les Plébéiens purent faire des Plébiscites seuls & sans que les Patriciens fussent admis dans leur Assemblée, *Denis d'Halie*. L. 6. pag. 410. & Liv. 7. p. 430.

† Par la Loi faite après l'expulsion des Decemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoi qu'ils n'eussent pu y donner leur voix. *Tite-live* Liv. 3. & *Denis d'Halie*. Liv. 11. p. 725. & cette Loi fut confirmée par celle de *Publius Philo*, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-live* Liv. 8.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls †, formoient & créoient, pour-ainsi-dire, tous les cinq ans le Corps du Peuple; ils exerçoient la législation sur le Corps même qui avoit la puissance législative. «*Tiberius - Gracchus*, Censeur, dit *Cicéron*, transféra les affranchis dans les tribus de la Ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole & par un geste; & s'il ne l'eut pas fait cette République, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous ne l'aurions plus».

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainsi-dire, la République des mains du Peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baïssoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence †.

## CHAPITRE XVII.

### *De la puissance exécutive dans la même République.*

SI le Peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutive. Il la laissa presque toute entière au Sénat & aux Consuls, & il ne se réserva guère que le droit d'élire les Magistrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses Ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eut la direction des affaires. Le peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutive, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puissance exécutive étoit si grande que *Polibe* (a) dit que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une Aristocratie. Le Sénat dispoit des deniers publics & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'Arbitre des affaires des Alliés; il décidait de la Guerre & de la Paix; & dirigeoit à cet égard les Consuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, distribuait les provinces & les armées aux Consuls ou aux Pré-

† L'an 312. de Rome les Consuls faisoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. 11.

† Comme celles qui permettoient d'appeller au Peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.

teurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit leur donner un Successeur; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambassades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les recompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'Allié du Peuple Romain.

Les Consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; dispoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puissance de la République; ils donnoient la paix aux Peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorsque le Peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutive. Il ne faisoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Consuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le Peuple fut l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Consuls ou le Sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses Tribuns. Mais dans l'ivresse des prospérités il augmenta sa puissance exécutive. Ainsi il \* créa lui-même les Tribuns des légions, que les Généraux avoient nommés jusqu'alors; & quelque tems avant la première guerre Punique il régla qu'il auroit seul le droit \*\* de déclarer la guerre.

## CHAPITRE XVIII.

### *De la Puissance de juger dans le gouvernement de Rome.*

LA Puissance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magistrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Consuls † jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugèrent après les Consuls. *Servius-Tullius* s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles, les Consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très † rares, que l'on appella pour cette raison

\* L'an de Rome 444. *Tite-live* 110. Décade Liv. 9. La guerre contre *Persee* paroissant périlleuse, un Sénatus-Consulte ordonna que cette Loi seroit suspendue & le Peuple y consentit, *Tite-live* 50. Décade L. 2.

\*\* Il Parracha du Sénat, dit *Preinshemius*, 2. Décade Liv. 6.

† On ne peut douter que les Consuls avant la création des Préteurs n'eussent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-live* 110. Décade Liv. 2. pag. 19., *Denis-d'Halic.* L. 10. p. 627. & même liv. p. 645.

† Souvent les Tribuns jugèrent seuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis-d'Halic.* Liv. 11. p. 709.

LIVRE  
ONZIÈ-  
ME.  
Ch. XVIII.  
(a) Liv. 6.  
p. 350.

son extraordinaires †. Ils se contentèrent de nommer les Juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius Claudius*, dans *Denis* (a) d'*Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à *Servius-Tullius*.

Chaque année le Préteur formoit une liste \* ou tableau de ceux qu'il choissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à-peu-près de-même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la † Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement † des Parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu-près à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) fait, par-exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (c) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs †.

Les Rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le Consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en porteroient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des Consuls qui mettoient en péril la vie d'un Citoyen. Les Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du Peuple \*.

On

† *Judicia extraordinaria*, Voy. les *Institutes* Liv. 4.

\* *Album judicium*.

† «Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron pro Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne seroient pas convenues, pût être Juge non-seulement de la réputation d'un Citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.»

† Voy. dans les Fragmens de la Loi *Servillienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

† Leg. 2. ff. de orig. jur. Des Magistrats appelés *Decemvirs* présidoient au Jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

\* Quoniam de capite Civis Romani, injussu Populi Romani, non erat permissum Consulibus jus dicere. Voy. *tomponius* Leg. 2. ff. de orig. jur.

LIVRE  
ONZIÈ-  
ME.  
Ch. XVIII.

(a) *Denis*  
d'*Halic.*  
Liv. 5. p.  
322.

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul *Brutus* juge les coupables; dans la seconde on assemble le Sénat & les Comices pour juger (a).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formèrent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sçait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi *Valérienne* avoit permis les appels au Peuple, c'est-à-dire, au Peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les Plébéiens pourroient juger un Patricien; cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de *Coriolan* fit naître & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accusé par les Tribuns devant le Peuple soutenoit contre l'esprit de la Loi *Valérienne*, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Consuls; les Plébéiens contre l'esprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugèrent.

La Loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un Citoyen que dans les grands Etats du Peuple †. Ainsi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une Loi pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *Plébiscite*.

Cette disposition de la Loi des douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendoit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils se concertassent ensemble.

La Loi *Valérienne* ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroïques. Les Consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers sont appelés privés, les seconds sont les crimes publics. Le Peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commission particulière un

† Les Comices par Centuries. Aussi *Mantius Capitolinus* fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-live* Décade 1re. Liv. 6. pag. 68.

LIVRE  
ONZIÈ-  
ME.  
Ch. XVIII.  
(a) Dit  
Pomponius  
dans la  
Loi 2. au  
Digeste de  
orig. Jur.

un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats, quelquefois un homme privé, que le Peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des douze Tables (a).

Le Questeur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la question, qui tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal & présidoit sous lui au jugement \*.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Questeur, afin que l'on voye comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faisoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Questeur †; quelquefois il ordonnoit que le Peuple seroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Questeur ‡; enfin le Peuple nommoit quelquefois un Magistrat pour faire son rapport au Sénat sur un certain crime & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* \*\* dans Tite-Live (b).

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commissions furent rendues permanentes (c). On divisa peu-à-peu toutes les matières criminelles en diverses parties qu'on appella des *Questions perpénelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelque-une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie †. Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, & les Juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracches. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement si considérable que le Tribun se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'ordre des Sénateurs. Il

\* Voy. un Fragment d'Ulpian qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Mosaiques & Romaines* tit. 10. de sceleris & homicidii.

† Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes faits en Italie où le Senat avoit une principale inspection. Voy. *Tite-Live* 1re. Décade Liv. 9. sur les conjurations de Capoue.

‡ Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumus*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-Live*.

\*\* Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

† Cela se prouve par *Tite-Live*, Liv. 43. qui dit qu'*Annibal* rendit leur Magistrature annuelle.

LIVRE  
ONZIÈ-  
ME.  
Ch. XVIII.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la Constitution, quoi-qu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le Peuple ayant la plus grande partie de la puissance Législative, une partie de la puissance exécutive & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la puissance exécutive; il avoit quelque branche de la puissance législative †; mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le Peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la puissance de juger (a), le Sénat ne put plus résister au Peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Constitution pour favoriser la liberté du Citoyen. Mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la Constitution dans un tems où, dans le feu des discordes civiles il y avoit à peine une Constitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui unifioit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux Chevaliers. La Constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il falut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la République fut perdue (b).

De plus les Chevaliers étoient les Traîtres de la République; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit falu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoises; elles ont stipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux Traîtres il n'y eut plus de Vertu, plus de Polices, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de *Diodore de Sicile* & de *Dion*. «*Mutius Scévola, dit*  
«*Diodore*

† Les Sénatus-Consultes avoient force pendant un an, quoi qu'ils ne fussent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

(a) Eurlaut  
630.

(b) *Capitales*  
*censores ple-*  
*rosque.*  
*Saluste*;  
Guerre de  
*Jugurtha*.

«*Diodore* (a), voulut rappeler les anciennes mœurs & vivre de son bien propre avec frugalité & intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les Traîtres qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Province de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des Publicains, & fit mener en prison ceux qui y trainoient les autres.

*Dion* nous dit (b) que Publius Rutilius son Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montrait les titres de sa propriété; il ne voulut plus rester dans la Ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (c), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, des grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des Villes. Il n'y avoit ni Proconsul ni Préteur, qui put ou voulut s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens †. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toujours & à qui on ne demandoit rien, une profession sourde & inexorable, qui appauvriffoit les richesses & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

## CHAPITRE XIX.

### *Du Gouvernement des Provinces Romaines.*

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la Ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de-même dans les Provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les Peuples furent gouvernés comme des Confédérés. On suivoit les Loix de chaque Répu-

† Penes quos Romæ tum judicia erant atque ex Equestri ordine solerent sortito judices eligi in causâ Prætorum & Proconsulum quibus post administratum Provinciam dies dicta erant.

République. Mais lorsqu'elle conquiert plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les Provinces, que les Magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'Empire, il falut envoyer des Préteurs & des Proconsuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les Magistratures Romaines; que dis-je? celle même du Sénat, celle même du Peuple †. C'étoient des Magistrats Despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magistrat dans la République doit avoir la puissance exécutive, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guère communiquer son Gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa Constitution. En effet le Magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutive, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance Législative; car qui est-ce qui feroit des loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger; car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

Une Monarchie peut plus aisément communiquer son Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoie ont; les uns la puissance exécutive civile, & les autres la puissance exécutive militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le Despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le Peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconsul ou d'un Propréteur. La Ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les Citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On suivoit l'établissement de *Servius-Tullius*, qui avoit distribué tous les Citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit; & que l'on se consolait de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de

*Servius-*

† Ils faisoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.



*Servius-Tullius* par classes étant, pour ainsi-dire, le principe fondamental de la Constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout †, les Provinces étoient desolées par les Chevaliers qui étoient les Traîtres de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

«Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disoit *Mithridate* (a); tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des Proconsuls (b), les exécutions des gens d'affaires & les calomnies des jugemens \* ».

Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au-contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la-leur.

## CHAPITRE XX.

*Fin de ce Livre.*

**J**E voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoissons quelle est la distribution des trois Pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

† Après la conquête de la Macédoine les tributs cessèrent à Rome.

\* On sçait quel fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

(a) Harangue tirée de *Trogue Pompée*, rapportée par *Justin* Liv. 38.

(b) Voy. les Oraisons contre *Verrés*

## LIVRE DOUZIÈME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec le Citoyen.

### CHAPITRE PREMIER.

*Idee de ce Livre.*

**C**E n'est pas assez d'avoir traité de la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs: mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la Constitution sera libre & que le Citoyen ne le sera point. Le Citoyen pourra être libre & la Constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Constitution sera libre de droit & non de fait, le Citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans son rapport avec la Constitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plupart des États, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur Constitution ne le demande, il est bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

### CHAPITRE II.

*De la LIBERTÉ du CITOYEN.*

**L**A LIBERTÉ philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du-moins (s'il faut parler dans tous les Systèmes) dans l'opi-

l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La Liberté politique consiste dans la sûreté, ou du-moins dans l'opinion que l'on a de la sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite que *Servius-Tullius* prononça la sentence contre les enfans d'*Ancus Martius* accusés d'avoir assassiné le Roi son beau-pere (b). Sous les premiers Rois Francs, *Clothaire* fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne put être condamné sans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque país & que l'on acquerra dans d'autres sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme à qui on seroit son procès & qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un Bacha ne l'est en Turquie.

### CHAPITRE III.

Continuation du même Sujet.

LES Loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La Raison en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme & un accusé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuidér.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françaises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux †, mais c'est le nôtre.

CHA-

### CHAPITRE IV.

Que la LIBERTÉ est favorisée par la nature des peines & leur proportion.

C'EST le triomphe de la Liberté lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la Religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisième la tranquillité, ceux de la quatrième la sûreté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples: Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose †, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulsion hors des Temples, la privation de la Société des fidèles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur présence, les exécration, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la Justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime; tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui sçait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si confondant les choses on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire; on détruit la liberté des Citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles

† *St. Louis* fit des Loix si outrées contre ceux qui juroient, que le Pape se crût obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra son zèle & adoucit ses Loix (a).

(a) Voyez les Ordonnances.

(a) Politique L. 2.

(b) *Tarquinius Priscus*, Voy. *Démétrius d'Halic.* Liv. 4.

(c) De l'un 560.

(d) *Aristote* politique Liv. 2. ch. 12. il donna les Loix à *Thurium* dans la 84<sup>e</sup>. Olympiade.

(a) Voy. *Argide* Orat. in *Minervam*.

(b) Voyez *Démétrius d'Halic.* sur le Jugement de *Corinthien*, Liv. 7.

elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un Historien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accusé d'avoir blasphémé contre la Ste. Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers masqués le couteau à la main montèrent sur l'échafaut & en chassèrent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la St. Vierge..... Je ne veux point prévenir les réflexions du Lecteur.

La seconde Classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la Police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la Ville & de la Société; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la Jurisdiction correctionnelle suffisent pour réprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les Crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens; & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de Police: car celles qui troublant la tranquillité attaquent en même tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la Société refuse la sûreté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la Raison & dans les sources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la Société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la Nature, que la

la peine des crimes contre la sûreté des biens fut punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la Nature, & est très favorable à la liberté du Citoyen.

## CHAPITRE V.

*De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.*

**M**AXIME importante: il faut être très circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le Législateur ne sçait la borner. Car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un Citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un Citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont point des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *Protestator* (a) fut accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on surprit *Aaron* lisant un Livre de *Salomon* dont la lecture faisoit paroître des légions de Démons. Or en supposant dans la Magie une puissance qui arme l'Enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la Société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Histoire de Constantinople (c) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la Magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dependoit-il pas? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait eu une, qu'elle fut véritable, qu'il y eut eu un miracle, que ce miracle eut cessé, qu'il y eut de la Magie, que la Magie put renverser la Religion, que ce particulier fut Magicien, qu'il eut fait enfin cet acte de Magie.

(a) *Nicetas*, vie de Manuel Comnène, Liv. 4.(b) *Ibid.*(c) Histoire de l'Empereur Maurice par *Theophilacte*, ch. 11.

L'Empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour se justifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Règne de *Philippe-le-long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'Hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

## CHAPITRE VI.

*Du Crime Contre-nature.*

**A**DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne seroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infame par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses sévérités, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des Législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. «Justinien, »dit *Procopé* (a), publia une Loi contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, non seulement depuis la Loi, mais avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffisoit, sur-tout contre les riches & contre ceux qui étoient de la faction des verds.

Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la Magie, l'Hérésie & le crime Contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas, du second qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations, du troisième qu'il est très souvent obscur; ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs où les jeunes-gens faisoient tous leurs exercices nus, comme chez nous où l'éducation domestique est hors d'usage, comme chez les Asiatiques où des particuliers

(a) Hist. Secrete.

particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la Nature ou défendre ses Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elle nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.

## CHAPITRE VII.

*Du crime de Leze-Majesté.*

**L**ES Loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un pretexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vrayes, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur, ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (b).

C'est assez que le crime de Leze-Majesté soit vague pour que le Gouvernement dégénère en Despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le Livre de la composition des Loix.

(a) Le P. Duhalde Tom. I. p. 43.

(b) Lettres du P. Parenin dans les Lettres édif.

## CHAPITRE VIII.

*De la mauvaise application du nom de crime de Sacrilege & de Leze-Majesté.*

**C'**EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Leze-Majesté à une action qui ne l'est pas. Une Loi des Empereurs \* poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit

\* Gratien, Valentinien &amp; Théodose. C'est la Seconde au Code de Crimin. Sacrileg.

avoit choisis pour quelque Emploi †. Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Ministres & les Officiers du Prince sont criminels de Leze-Majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (a). Nous devons cette Loi à deux Princes (b) dont la foiblesse est célèbre dans l'Histoire, deux Princes qui furent menés par leurs Ministres comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs, deux Princes esclaves dans le Palais, enfans dans le Conseil, étrangers aux Armées, qui ne conservèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'Empire; ils y appellèrent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible qu'il falut violer leur Loi & s'exposer au crime de Leze-Majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette Loi que se fondeoit le Rapporteur de Mr. Cinq-Mars (c), lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leze-Majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit. «Le crime qui touche la personne des Ministres des Princes est réputé par les Constitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un Ministre «sert bien son Prince & son Etat; on l'ôte à tous les deux; c'est «comme si l'on privoit le premier d'un bras (d) & le second d'une partie de sa puissance». Quand la servitude elle-même viendrait sur la Terre elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de *Valentinien, Théodose & Arcadius* (e), déclare les faux-monnayeurs coupables du crime de Leze-Majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? porter sur une autre crime le nom de Leze-Majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leze-Majesté?

## CHAPITRE IX.

*Continuation du même Sujet.*

**P**AULIN ayant mandé à l'Empereur *Alexandre* «qu'il se préparoit à poursuivre comme criminel de Leze-Majesté un Juge «qui avoit prononcé contre ses ordonnances», l'Empereur lui répondit «que dans un siècle comme le sien les crimes de Majesté indirects n'avoient point de lieu» \*.

*Fausti-*

† Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator, *ibid.* Cette Loi a servi de modèle à celle de *Roger* dans les Constitutions de Naples, Tit. 4.

\* Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant. meo Saeculo. Leg. 1. cod. ad leg. Jul. maj.

*Faustinien* ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère pour ne pas se rendre coupable du crime de Leze-Majesté: «Vous avez pris de vaines terreurs †, lui répondit l'Empereur, «& vous ne connoissez pas mes maximes.»

Un Sénatus-consulte (a) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur qui auroient été reprobées, ne seroit point coupable de Leze-Majesté. Les Empereurs *Sévère & Antonin* écrivirent à *Pontius* (b) que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non-consacrées ne tomberoit point dans le crime de Leze-Majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à *Julius-Cassianus* que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de Leze-Majesté (c). La Loi *Julia* demande ces sortes de modifications; car elle avoit rendu coupables de Leze-Majesté, non seulement ceux qui fendoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (d) semblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leze-Majesté, il falut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Jurisconsulte *Ulpien*, après avoir dit que l'accusation du crime de Leze-Majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (e) crimes de Leze-Majesté établis par la Loi *Julia*, mais seulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

## CHAPITRE X.

*Continuation du même Sujet.*

**U**N E Loi d'Angleterre passée sous *Henri VIII.* déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague; le Despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce Roi, les Médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (a).

† *Alienam seclæ meæ sollicitudinem concepisti*, leg. 2. cod. ad leg. Jul. maj.

(a) Voy. l'Hist. de la Réformation par Mr. Burnet.

## CHAPITRE XI.

## Des Pensées.

(a) *Plutarque, Vie de Denis.*

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à *Denis* (a). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eut pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie; car quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté †. Les Loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

## CHAPITRE XII.

## Des Paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de Leze-Majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interpretation, il y a tant de différence entre l'indiscretion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à-moins qu'elle ne déclare expressement celles qu'elle y soumet\*.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses; quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leze-Majesté? Par-tout où cette Loi est établie, non-seulement la Liberté n'est plus mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue Czarine donné contre la famille *Dolgouki* (b), un de ces Princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre pour avoir malignement interpreté les sages dispositions pour l'Empire, & offensé la personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince; mais je dirai bien que si l'on veut modérer le Despotisme, une simple punition

† Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

\* Si non tale sit delictum quod vel ferita regis descendit vel ad exemplum legis vindicandum est, dit Modestinus dans la Loi 7. au ff. ad leg. Jul. maj.

tion correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions; qu'une accusation de Leze-Majesté toujours terrible à l'innocence même †.

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la revolte, devient coupable de Leze-Majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle; on renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au-lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les Empereurs *Theodose*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à *Ruffin* Préfet du Prétoire: «Si quelqu'un parle mal de notre Personne ou de notre Gouvernement, nous ne voulons point le punir\*; s'il a parlé par legereté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi laissant ces choses dans leur entier, vous nous en donnerez connoissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, & que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement ou les négliger.»

## CHAPITRE XIII.

## Des Ecrits.

Les Ecrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles; mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de Leze-Majesté, ils ne sont point une matière du crime de Leze-Majesté.

*Auguste* & *Tibere* y attachèrent pourtant la peine de ce crime (a), *Auguste* à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres, *Tibere* à-cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius-Cordus* fut accusé, parce que dans ses Annales il avoit appelé *Cassius* le dernier des Romains (b).

Les écrits Satyriques ne sont guère connus dans les Etats Despoti-

† Nec Inbriatum lingue ad pœnam facile trahendum est. Modestinus; dans la Loi 7. au ff. ad leg. Jul. maj.

\* Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ remittendum; Leg. unica Cod. si quis Imperat. maled.

(a) Tacite; Annales liv. 1. Cela continua sous les règnes suivans. Voy. la Loi 1. au Code de famos. libellis.  
(b) Tacite; Annales. Liv. 4.

potiques, où l'abbatement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui dans le Gouvernement d'un seul les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la Démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime; ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'Aristocratie est le Gouvernement qui proscrie le plus les ouvrages satyriques. Les Magistrats y sont de petits Souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui; un Seigneur Aristocratique en est percé de part en part. Aussi les Decemvirs, qui formoient une Aristocratie, punirent-ils de mort les écrits Satyriques (a).

(a) La Loi des douze Tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les Nations du monde; il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont exposé des femmes à des Eléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la Loi?

(a) Suetonius in Tiberio.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom 5. Partie II.

(c) Ibid. pag. 496.

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (a); Tyran subtil & cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la Magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligé de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b); mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère..... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (c).

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (a). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainsi dans un Etat où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs. Mais ils ne sçauroient être témoins.

(a) Dion dans Xiphilina.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à la Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce service à la Patrie.

Aussi l'Empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de Leze-Majesté (b): loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(b) Flavius Vopiscus; dans sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Leze-Majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes Loix qu'ils firent. C'est Sylla † qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs, bientôt on alla jusqu'à les récompenser \*.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conspirations.

QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta femme bien aimée, ou ton mari qui est comme ton ame, diront en secret allons à d'autres Dieux, tu les lapideras. Cette Loi du Lévitique ne peut être

† Sylla fit une Loi de Majesté dont il est parlé dans les Oraisons de Ciceron pro Cluentio art. 3., in Pisonem art. 21., 2e. contre Verrés art. 3. Epîtres familières Liv. 3. lettre 11. César & Auguste les inférèrent dans les Loix Julies; d'autres y ajoutèrent.

\* Et quid quis distinctior accusator eò magis honores assequatur, ac veluti Sacrosanctus eras. Tacite.

être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvrirait la porte à tous les crimes.

La Loi qui ordonne dans plusieurs États sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il est très convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute la sévérité qu'au crime de Leze-Majesté au premier chef. Dans ces États il est très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renversent toutes les idées de la Raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une Relation (a) nous parle de deux Demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes p. 423, liv. 5, 2. partie.

### CHAPITRE XVIII.

*Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Leze-Majesté.*

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre personne.

(a) Des Guerres Civiles Liv. 4.

On trouve dans Appien (a) l'Édit & la formule des Proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas-peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiser les soldats: horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent

rent des Tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être; ils firent mourir les enfans (a), quelquefois cinq des plus proches parens †. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la Constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir les enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. «Ceux qui ont voulu, dit Denis d'Halicarnasse (b), changer cette Loi à la fin de la Guerre des Marses & de la guerre civile, & exclure des charges les enfans des proscrits par Sylla, sont bien criminels.»

### CHAPITRE XIX.

*Comment on suspend l'usage de la liberté dans la République.*

IL y a dans les États où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les Bills appelés d'atteindre\*. Ils se rapportent à ces Loix d'Athènes qui statuoient contre un Particulier †, pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille Citoyens. Ils se rapportent à ces Loix qu'on faisoit à Rome contre des Citoyens particuliers & qu'on appelloit *privileges* §. Elles ne se faisoient que dans les grands États du Peuple. Mais de quelque manière que le Peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la Loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde ¶. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la Liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

† *Tyranno occiso quinque ejus proximos cognatione Magistratus necato*, Cicéron de Invention liv. 2.

\* L'Auteur de la Continuation de Rapin Thoyras définit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & signé par le Roi, a passé en Acte, par lequel l'Accusé est déclaré convaincu de Haute-trahison sans autre formalité & sans appel tom. 2. pag. 266.

† *Legem de singulari aliquo ne rogato nisi sex millibus ita visam. Ex Andocide de Mysteriis*: c'est l'Ostracisme.

§ *De privis hominibus latæ*, Cicéron de Leg. Liv. 3.

¶ *Scitum est justum in omnes*, Cicero *ibid.*



## CHAPITRE XX.

*Des LOIX favorables à la liberté du Citoyen dans la République.*

IL arrive souvent dans les Etats Populaires que les accusations sont publiques & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des Citoyens. A Athènes l'Accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille drachmes. *Eschines* qui avoit accusé *Ctesiphon* y fut condamné (a). A Rome l'injuste accusateur étoit noté d'infamie \*, on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur pour qu'il fut hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (b).

J'ai déjà parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

## CHAPITRE XXI.

*De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.*

UN Citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une République si les Loix augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athènes & à Rome † il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (c). Il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les *Décemvirs* ‡ ne reformèrent pas de même l'usage de Rome; & quoi qu'ils eussent devant les yeux le règlement de *Solon*, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le dessein des *Décemvirs* de choquer l'esprit de la Démocratie.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échapa

\* Par la Loi *Remnia*.

† Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de *Solon*.

‡ Il paroît par l'Histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des 12. Tables. *Tite-Live*, I. Décade Liv. II.

s'échapa de la maison de son créancier & parut dans la place (a). Le Peuple s'émut à ce spectacle. D'autres Citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua: le Peuple se retira sur le Mont sacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour les défendre; on sortoit de l'Anarchie, on pensa tomber dans la Tyrannie. *Manlius* pour se rendre populaire alloit retirer des mains des créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (b). On prévint les desseins de *Manlius*, mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (c); & l'an de Rome 428. les Consuls portèrent une Loi \* qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons †. Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de *Papirius* y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans après (d) le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil † fit que le Peuple se retira sur le Janicule (e), & que la Loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plutôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

## CHAPITRE XXII.

*Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.*

LA chose du monde la plus inutile au Prince a souvent affoibli la Liberté dans nos Monarchies: les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas

\* Cent-vingt ans après la Loi des 12. Tables, *eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis, factum est quod necli deserunt.* *Tite-Live* Liv. 8.

† *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* *Ibid.*

‡ Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valère-maxime* liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes ni les mêmes tems.

pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par les ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la Chambre des Pairs; avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

### CHAPITRE XXIII.

#### *Des Espions dans la Monarchie.*

**F**AUT-IL des Espions dans la Monarchie? ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidèle aux Loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour azyle, & le reste de sa conduite en sûreté. L'Espionnage seroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses Sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les Loix sont dans leur force & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte: il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer; eh-pourquoi ne l'aimeroit-on pas? il est la source de presque tout le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des Loix. Il ne se montre jamais au Peuple qu'avec un visage serein; sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime c'est que l'on a de la confiance en lui, & que lorsqu'un Ministre refuse, on s'imagine toujours que le Prince auroit accordé; même dans les calamités publiques on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus: *si le Prince sçavoit*, dit le peuple; ces paroles sont une espèce d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

### CHAPITRE XXIV.

#### *Des Lettres anonymes.*

**L**ES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vûe du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince qui peut être aisément prévenu, mais devant les Magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sçauroient souffrir les lenteurs de la Justice ordinaire & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur *Constance*: « nous ne sçauroions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi » (b).

(a) Plutarque, Oeuvres Morales Col. lat. de quelques Hist. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.

(b) Leg. VI. Cod. Theod. de Famos. Libellis.

### CHAPITRE XXV.

#### *De la manière de gouverner dans la Monarchie.*

**L'**AUTORITE' Royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, disent-ils, comme le Ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos Monarchies toute la félicité consiste dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Ministre malhabile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sçait vous dire ou vous écrire si ce n'est que le Prince est fâché, qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le com-

mande-

mandement; il faut que le Prince encourage, & que ce soient les Loix qui menacent †.

## CHAPITRE XXVI.

*Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.*

(a) Etat  
de la  
Grande  
Russie p.  
173. Edit.  
de Paris  
1717.

C'EST se sentir beaucoup mieux par les contrastes. «Le Czar Pierre I<sup>er</sup>. dit le Sr Perry (a), a fait une nouvelle Ordonnance, qui défend de lui présenter de requête qu'après en avoir présenté deux à ses Officiers. On peut en cas de déni de justice lui présenter la troisième, mais avec peine de mort pour celui qui a tort. Personne depuis n'a adressé de requête au Czar.

## CHAPITRE XXVII.

*Des Mœurs du Monarque.*

LES Mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets; S'il aime les ames basses il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de regner? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal dès qu'il les aime; qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit; qu'il se rende populaire; il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets, ce sont toujours des hommes; le Peuple demande si peu d'égards qu'il est juste de les lui accorder; l'infinité distance qui est entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne; qu'exorable à la prière il soit ferme contre les demandes, & qu'il sache que son Peuple jouit de ses refus & ses Courtisans de ses grâces.

## CHAPITRE XXVIII.

*Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.*

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur est bien moins per-

† Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'Empire.

permise qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une insulte marquée; ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs Sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonnorent point; mais pour eux ils humilient & deshonnorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le Prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le desespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narsès* & du Comte *Julien*, enfin de la Duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

## CHAPITRE XXIX.

*Des LOIX CIVILES propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Despotique.*

QUOIQUE le Gouvernement Despotique dans sa nature soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de Religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine le Prince est regardé comme le Pere du Peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le † Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de *Zoroastre* chez les Perses, le *Védam* chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Religieux supplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (a). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être con-

venable

(a) Histoire des Tatars, 3<sup>me</sup> part. pag. 277. dans les remarques.

† Les Caliphes.

venable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur; afin que le pouvoir Civil & l'Ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

## CHAPITRE XXX.

*Continuation du même Sujet.*

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux ou pour éclairer sa justice.

(a) Voyez François Pirard.

C'est une bonne coutume des Maldives (a) que lorsqu'un Seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au Roi jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence défarme le courroux du Prince.

Il y a des États Despotiques \* où l'on pense que de parler à un Prince pour un disgracié c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

(b) La Loi, au Ch. ad leg. Jul. maj.

Arcadius & Honorius, dans la Loi (b) dont nous avons tant parlé (c), déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (d). Cette Loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le Despotisme même.

(c) Au Chapitre II. de ce Livre.

La coutume de Perse qui permet à quiconque veut, de sortir du Royaume, est très bonne; & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du Despotisme où l'on a regardé les Sujets comme des esclaves †, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le Despotisme, où la crainte de la suite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des Bachas & des Exaëteurs.

(d) Frédéric copia cette loi dans les Constitutions de Naples Liv. Ier.

\* Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr. Charlin. Cet usage est bien ancien. «On mit Cavale, dit Procope, dans le Château de l'oubli; il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, & même de prononcer leur nom.

† Dans les Monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du Royaume sans la permission du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières la défense doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

## LIVRE TREIZIÈME.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des REVENUS de L'ÉTAT.*

LES Revenus de l'État sont une portion que chaque Citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre portion, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces Revenus, il faut avoir égard & aux nécessités de l'État & aux nécessités des Citoyens. Il ne faut point prendre au Peuple sur ses besoins réels pour des besoins de l'État imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le Prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte & cette portion qu'on laisse aux Sujets.

Ce n'est point à ce que le Peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du-moins à ce qu'il peut toujours donner.

## CHAPITRE II.

*Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des Tributs soit bonne par elle-même.*

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits païs exempts de Tributs étoient aussi misérables que les lieux qui tout-autour en étoient accablés. La principale raison en est que le petit État entouré ne peut guère avoir d'industrie, d'arts ni de manufactu-

res, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand Etat dans lequel il est enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'industrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits païs, que pour que le Peuple fut industrieux il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déjà découragés par l'agacement du travail ils font consifler toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un païs c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La Nature est juste envers les hommes; elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la Nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

### CHAPITRE III.

*Des TRIBUTS dans les païs où une partie du Peuple est esclave de la GLEBE.*

L'ESCLAVAGE de la Glèbe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'esclave qui cultive doit être le Colon-partiaire du Maître. Il n'y a qu'une société de perte ou de gain qui puisse reconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

### CHAPITRE IV.

*D'une République en cas pareil.*

LORSQU'UNE République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le Citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on pensoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils scauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres seroient meilleurs Citoyens lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(a) Plutarque.

### CHAPITRE V.

*D'une Monarchie en cas pareil.*

LORSQUE dans une Monarchie la Noblesse fait cultiver les terres à son profit par le Peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter †. De plus il est bon que le Prince se contente de son Domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de la Noblesse, il faut que le Seigneur soit garant \* du tribut, qu'il le paye pour les esclaves & le reprenne sur eux; & si l'on ne suit pas cette règle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince vexeront l'esclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuye dans les bois.

### CHAPITRE VI.

*D'un Etat Despotique en cas pareil.*

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'Etat Despotique. Le Seigneur, qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre Ier. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglement très sage que l'on suit encore en Russie. Le Gentil-homme lève la taxe sur les païsans & la paye au Czar. Si le nombre des païsans diminue, il paye tout-de-même; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage, il est donc intéressé à ne point vexer les païsans.

### CHAPITRE VII.

*Des TRIBUTS dans les païs où l'esclavage de la Glèbe n'est point établi.*

LORSQUE dans un Etat tous les particuliers sont Citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le Prince y possède par son Empire, on peut mettre des impôts sur les person-

† C'est ce qui fit faire à Charle-Magne ses belles Institutions là-dessus. Voy. le Liv. 5. des Capitulaires art. 303.

\* Cela se pratique ainsi en Allemagne.

personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt sur la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athènes (a) les Citoyens en quatre classes. Ceux qui tiroient de leurs biens cinq cent mesures de fruits liquides ou secs, payoient au Public un Talent †; ceux qui en tiroient trois cent mesures devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cent mesures payoient dix mines; ceux de la quatrième classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fut point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu, que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustice, l'injustice de l'homme & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au Peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne feront rien. Que si au-contraire on ne laisse au Peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques Citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au Public: Que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le Public. Si l'État proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune: tout dépend du moment; l'État commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des Sujets à leur aise l'enrichissent? aura-t-il le premier avantage? ou le second? commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les Droits sur les Marchandises sont ceux que les Peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le Peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il sçait bien qu'il ne le paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se ven-

† Ou 60. Mines.

vendoient †; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le payeroit au-lieu de l'acheteur: ce règlement qui laissoit tout l'impôt parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les boissons; dans l'un le brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment: dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second il est regardé comme onereux: dans celui-là le Citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la Liberté; & ceux qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

## CHAPITRE VIII.

*Comment on conserve l'illusion.*

**P**OUR que le prix de la chose & le Droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise & l'impôt, & que sur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le Droit excède de dix-sept ou dix-huit fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses Sujets: ils voyent qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs pour que le Prince puisse lever un Droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le Peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs: ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la Raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée.

Des

† *Vestigal quintæ & vicesimæ venantium mancipiorum remissum specie magis quam vi, quia cum venditor pendere jubetur in partem pretii emptoribus accrescebat.* Tacite *Annales*, Liv. 13.

Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le Peuple en occasion de frauder le Traitant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traitant des moyens de vexation extraordinaires, & tout est perdu.

## CHAPITRE IX.

### *D'une mauvaise sorte d'IMPÔT.*

**N**ous parlerons en passant d'un impôt établi dans quelques Etats sur les diverses clauses des Contrats civils. Il faut pour se défendre du Traitant de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le Traitant, interprète des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

## CHAPITRE X.

### *Que la grandeur des TRIBUTS dépend de la nature du Gouvernement.*

**L**es Tributs doivent être très légers dans le Gouvernement despotique. Sans cela qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le Sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foiblesse du Peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent; une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon dans le Gouvernement despotique que les Marchands aient une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter: sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

## CHAPITRE XI.

### *Des PEINES FISCALES.*

**C'**EST une chose particulière aux *Peines Fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que seroit le marchand contre un Bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un seul Droit d'entrée, après quoi tout le païs est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les Princes (b) Tartares qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui y passent. Que si au Japon le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude y est plutôt une contravention aux Loix faites pour la sûreté de l'Etat qu'à des loix de commerce.

(a) P. Dis-  
halde tom.  
2. p. 37.

(b) Hist.  
des Tat-  
tars. 3e  
part. p.  
290.

## CHAPITRE XII.

### *Rapport de la grandeur des TRIBUTS avec la LIBERTÉ.*

**R**EGLÉ GÉNÉRALE, on peut lever des tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Païs, en Angleterre, en Hollande & dans tous les Etats où la Liberté va se dégradant jusqu'en Tur-

† Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux Nations, la Hollandoise pour le Commerce de l'Europe, & la Chinoise pour celui de l'Asie, ils tiennent dans une espèce de prison les Facteurs & les Maclots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs; mais on en sçait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes stériles, les vivres sont si chers & le País est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un Ture ne paye au Sultan.

Un Peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des Nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard il n'est pas un Peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs, c'est la Liberté. Il y a dans les Etats despotiques un équivalent pour la Liberté, c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces \* qui par la nature de leur Gouvernement politique sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours quelles ne payent pas assez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

### CHAPITRE XIII.

*Dans quels Gouvernemens les TRIBUTS sont susceptibles d'augmentation.*

**O**N peut augmenter les Tributs dans la plupart des Républiques, parce que le Citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les Tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richesses: c'est comme la récompense du Prince à cause du respect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat Despotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

† En Russie les tributs sont médiocres; on les a augmentés depuis que le Despotisme y est plus modéré. Voy. l'Hist. des Tatars 2. part.

\* Les País d'Etats.

### CHAPITRE XIV.

*Que la nature des TRIBUTS est relative au Gouvernement.*

**L'**IMPÔT par tête est plus naturel à la Servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la Liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au Gouvernement Despotique que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y lève peu de Tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le Tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un Tribut par tête; ce Tribut ne peut être que très modique. Car comme on n'y peut pas faire diverses classes de contribuables, à cause des abus qui en résulteroient, vû l'injustice & la violence du Gouvernement; il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le Tribut naturel au Gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le Marchand l'avance, est un prêt que le Marchand a déjà fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le Négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les Particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le Gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des Droits considérables. En Angleterre un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le Marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un país gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

### CHAPITRE XV.

*'Abus de la LIBERTÉ.'*

**C**Es grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abusé de la Liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit



duit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands Tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; & méconnoissant la main de la Liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la Servitude qui refuse tout.

La Liberté a produit l'excès des Tributs; mais l'effet de ces Tributs excessifs est de produire à leur tour la Servitude; & l'effet de la Servitude de produire la diminution des Tributs.

Les Monarques de l'Asie ne font guère d'Edits que pour exempter chaque année de Tributs quelque Province de leur Empire\*. Les Manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vus; parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Ministres de ces pais-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les Peuples tirent cet avantage qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux; & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne le tourmentent pas parce qu'ils ne se tourmentent pas sans-cesse eux-mêmes. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

## CHAPITRE XVI.

### *Des Conquêtes des Mahométans.*

CE furent ces Tributs † excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les Peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un Tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHA-

\* C'est l'usage des Empereurs de la Chine.

† Voy. dans l'Histoire la grandeur, la bisarrerie & même la folie de ces Tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air, *ut quisque pro haultu aeris penderet.*

## CHAPITRE XVII.

### *De l'augmentation des Troupes.*

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre desordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse. Car si-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Chaque Monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir si ses Peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme paix cet état\* d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois Puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'Univers; & bien-tôt à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des Tartares †.

Les grands Princes non contents d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des Tributs, & ce qui prévient les remèdes à-venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inouï de voir des Etats hypothéquer leur fonds pendant la paix même, & employer pour se ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils-de-famille le plus dérangé les imagine à-peine.

## CHAPITRE XVIII.

### *De la REMISE des TRIBUTS.*

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les Tributs aux Provinces qui ont souffert devoit bien être portée dans

\* Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre parce qu'il erreinte les grandes Puissances.

† Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les Troupes réglées.

194 dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle est établie; mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le Peuple est desespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, & le danger de payer, crainte des surcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de sa dépense une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du Public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a \* dit qu'elle étoit raisonnable parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que sur des suppositions il faille établir une chose injuste par elle-même & ruinée pour l'Etat?

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple, de la FERME ou de la REGIE des TRIBUTS?

LA Régie est l'administration d'un bon Pere de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la Régie le Prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses Peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenses des Fermiers qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la Régie il épargne au Peuple le spectacle des fortunes subites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au Prince, & par-conséquent revient plus promptement au Peuple. Par la Régie le Prince épargne au Peuple une infinité de mauvaises Loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage j retent pour des reglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le Traitant se rend despotique sur le Prince même; il n'est pas Législateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat sont presque toujours en Régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement

\* Voy. le Traité des Finances des Romains Chap. 2, imprimé à Paris chez Briasson 1740.

nement de Rome †. Dans les Etats Despotiques où la Régie est établie; les Peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse & la Chine (a). Les plus malheureux sont ceux où le Prince donne à Ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'Histoire des Monarchies est pleine des maux faits par les Traitans.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre (b) Ordonnances; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été jusques-là tenues secrètes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalités; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

(a) Voy. Chardin, Voyage de Perse tom. 6.

(b) Tacite, Annales Liv. 13.

CHAPITRE XX.

Des TRAITANS.

TOUT est perdu lorsque la profession lucrative des Traitans parvient encore par les richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les Etats Despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la République, & une chose pareille détruit la République Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la Monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce Gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le Gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, & les recompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette Noblesse qui

† César fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Asie & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion; & Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, Provinces qu'Auguste avoit laissées au Peuple Romain & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers.

qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces Ministres & ces Magistrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

---

## LIVRE QUATORZIÈME.

Des LOIX dans le Rapport qu'elles ont avec la nature du Climat.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Idee générale.*

**S'**IL est vrai que le caractère de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les Loix doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caractères.

---

### CHAPITRE II.

*Combien les hommes sont différens dans les divers climats.*

**L'**AIR froid \* resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort & favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur † de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au-contraire relâche les extrémités des fibres & les allonge; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets, par-exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire plus de courage; plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de desir de la ven-

\* Cela paroît même à la vûe: dans le froid on paroît plus maigre.  
† On sçait qu'il raccourcit le fer.

geance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire, plus de franchise, moins de soupçons, de politique & de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé, il souffrira par les raisons que je viens de dire une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les Peuples des pais chauds sont timides comme les vieillards le sont; ceux des pais froids sont courageux comme le sont les jeunes-gens. Si nous faisons attention aux dernières \* guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets legers, imperceptibles de loin; nous sentirons bien que les Peuples du Nord transportés dans les pais du Midi †, n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui combattans dans leur propre climat y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des Peuples du Nord fait que les sucres les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses: l'une que les parties du chile ou de la limphe, sont plus propres par leur grande surface à être appliquées sur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles sont moins propres par leur grossièreté à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces Peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau font chacun un faisceau de nerfs; ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pais chauds où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pais froids le tissu de la peau est resseré & les mammelons comprimés, les petites houes sont en quelque façon paralitiques, la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vûe couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope sur ces mammelons de petits poils ou une espèce de duvet; entre les mammelons étoient des pyramides qui for-

\* Celles pour la Succession d'Espagne.  
† En Espagne, par exemple.

moient par le bout comme de petits pinçaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue & j'ai trouvé à la simple vûe les mammelons considérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine; j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ay plus vû de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mammelons à la simple vûe ont paru se relever, & au microscope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que dans les pais froids les houpes nerveuses sont moins épanouies; elles s'enfoncent dans leurs gaines où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pais froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pais tempérés; dans les pais chauds elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour-ainsi-dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les Opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes Pièces & les mêmes Acteurs; mais la même Musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de-même de la douleur; elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de nôtre corps. L'Auteur de la Nature a établi que cette douleur seroit plus forte à mesure que le dérangement seroit plus grand, or il est évident que les grands corps & les fibres grossières des Peuples du Nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des Peuples des pais chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pais chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans les climats tempérés l'amour accompagné de mille accessoires se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même & ne sont pas encore lui; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les pais du Midi une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour, qui dans un ferrail naît & se calme sans-cesse, ou-bien à un amour, qui laissant les femmes dans une plus grande indépendance est exposé à mille troubles. Dans les pais du

du Nord une machine saine & bien constituée; mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des Peuples qui ont peu de vices, assez de vertus; beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des pais du Midi, vous croirez vous éloigner de la Morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pais tempérés vous verrez des Peuples inconstans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus; le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y fera absolument sans force. Pour lors l'abbatement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives, la paresse y fera le bonheur; la plupart des chatimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame, & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

### CHAPITRE III.

#### *Contradiction dans les caractères de certains Peuples du Midi.*

**L**Es Indiens\* sont naturellement sans courage; les enfans † mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes; voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La Nature qui a donné à ces Peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort; c'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les Peuples de ces

\* Cent Soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand peine à battre mille Soldats Indiens.

† Les Persans même qui s'établissent aux Indes prennent à la troisième génération la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voy. Bernier, sur le Mogol, tom. 1. pag. 282.

ces climats ont plus besoin d'un Législateur sage que les Peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la Raison.

Du tems des Romains les Peuples du Nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans Loix; & cependant par le seul bon-sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la Puissance Romaine jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

#### CHAPITRE IV.

*Cause de l'immuabilité de la Religion, des mœurs, des manières, des LOIX, dans les Pays d'Orient.*

**S**I avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux Peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les Loix, les mœurs †, & les manières; même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

#### CHAPITRE V.

*Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.*

**L**Es Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au Souverain \* *Être* le surnom d'Immobile. Les Siamois croient que la félicité (a) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux & le mouvement si pénible, que ce système de Mé-

† On voit par un *Fragm. de Nicol. de Damas* recueilli par *Constantin Porphyrog.* que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaçoit; elle étoit du tems des Mèdes.

\* *Puramanad; Voy. Kircher.*

taphisique paroît naturel; & † *Foë* Législateur des Indes a suivi ce qu'il sentoît, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif; mais la Doctrine née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les Législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philosophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

#### CHAPITRE VI.

*De la culture des terres dans les climats chauds.*

**L**A culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainsi les Loix des Indes qui donnent les terres au Prince, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

#### CHAPITRE VII.

*Du Monachisme.*

**L**E Monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie le nombre des Dervichs ou Moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes où elle est excessive en sont remplies; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les Loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: Mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu

† *Foë* veut rendre le cœur au pur vuide; nous avons des yeux & des oreilles, mais la perfection est de ne voir ni entendre, une bouche, des mains &c. « la perfection est que ces membres soient dans l'inaction. » Ceci est tiré du *Diog.* logue d'un Philosophe Chinois, rapporté par le P. *Dahalde* tom. 3.

LIVRE QUATORZIÈME. Ch. VIII. & IX.

au bas-peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oïveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer sa misère même.

## CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

(a) P. Duhalde, Hist. de la Chine tom. 2. pag. 72.

LES Relations (a) de la Chine nous parlent de la cérémonie \* d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter † les peuples au labourage par cet acte public & solennel.

De plus l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession, & il le fait Mandarin du 5<sup>me</sup>. Ordre.

(b) Mr. Hyde, Religion des Perses.

Chez les anciens Perses (b) le huitième jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quitoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

## CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

NOUS ferons voir au Livre XIX. que les Nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les Peuples sont si fort frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique a réussi de nos jours en Irlande ; elle y a établi une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

\* Plusieurs Rois des Indes font de même ; Relat. du Royaume de Siam, par La Loubere pag. 69.

† Venuy 3<sup>me</sup>. Empereur de la 3<sup>me</sup>. Dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soye dans son Palais l'Imperatrice & les femmes. Hist. de la Chine.

LIVRE QUATORZIÈME. Chap. X.

## CHAPITRE X.

Des LOIX qui ont rapport à la sobriété des Peuples.

DANS les pays chauds la partie acqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration \* ; il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable ; les liqueurs fortes y coaguleroient les globules † du sang qui restent après la dissipation de la partie acqueuse.

Dans les pays froids la partie acqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration, elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est pleins d'humeurs ; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La Loi de Mahomet qui défend de boire du vin est donc une loi du climat d'Arabie : aussi avant Mahomet l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La Loi (a) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit aussi une Loi du climat ; effectivement le climat de ces deux pays est à-peu-près le même.

Une pareille Loi ne seroit pas bonne dans les pays froids où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la Terre dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'Equateur jusqu'à notre Pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même Equateur au Pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au climat, & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la Société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les Loix § qui ont puni un

\* Mr. Bernier faisant un Voyage de Labor à Cachemir écrivoit : « Mon corps n'est un crible ; à peine ai-je avalé une pinte d'eau que je la vois sortir comme une rosée de tous mes membres jusqu'au bout des doigts ; j'en bois dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal. » Voyage de Bernier tom. 2. p. 261.

† Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

‡ Cela se voit dans les Hottentots & les Peuples de la pointe du Chili qui sont plus près du Sud.

§ Comme fit Pittacus, selon Aristote, Polit. Liv. 2. chap. 3. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de Nation.

(a) Platon Liv. 2. des Loix ; Aristote, des Soins des affaires domestiques ; Eusèbe, Prep. Evang. Liv. 2. ch. 17.

un homme ivre & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'é-  
roient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, & non à l'ivro-  
gnerie de Nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol  
par choix.

Dans les pais chauds le relâchement des fibres produit une grande  
transpiration des liquides, mais les parties solides se dissipent moins.  
Les fibres qui n'ont qu'une action très foible & peu de ressort, ne  
s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer; on y  
mange donc très peu.

Ce sont les différens besoins dans les divers climats qui ont formé  
les différentes manières de vivre, & ces différentes manières de vi-  
vre ont formé les diverses sortes de Loix. Que dans une nation les  
hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix; il  
en faut d'autres chez un Peuple où l'on ne se communique point.

## CHAPITRE XI.

*Des LOIX qui ont du rapport aux maladies du climat.*

(a) Liv. 2. **H**ERODOTE (a) nous dit que les Loix des Juifs sur la lèpre  
ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mé-  
mes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces Loix furent  
inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi-bien que le  
mal. Le Climat de l'Égypte & de la Paestine les rendit nécessaires;  
& la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien  
faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces Loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croizades  
nous avoient apporté la lèpre; les réglemens sages que l'on fit l'em-  
pêchèrent de gagner la masse du Peuple.

(b) Liv. 2.  
tit. 1. §. 2.  
& tit. 18.  
§. 1. On voit par la Loi des (b) Lombards que cette maladie étoit  
répandue en Italie avant les Croizades & mérita l'attention des Lé-  
gislateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux chassé de sa maison &  
relogé dans un endroit particulier ne pourroit disposer de ses biens,  
parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison il étoit  
censé mort: pour empêcher toute communication avec les lépreux,  
on les rendoit incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les Conquê-  
tes des Empereurs Grecs, dans les Armées desquels il pouvoit y  
avoir des milices de la Paestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en  
soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au tems des Croizades.

On dit que les soldats de *Pompée* revenans de Syrie rapportèrent  
une

une maladie à-peu-près pareille à la lèpre. Aucun réglemant fait  
pour lors n'est venu jusqu'à nous; mais il y a apparence qu'il y en  
eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au tems des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie inconnue à nos pères passa du  
nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine  
jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart  
des plus grandes familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui  
devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste.  
Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans-cesse  
en Amérique & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Comme il est de la sagesse des Législateurs de veiller à la santé  
des Citoyens: il eut été très sensé d'arrêter cette communication par  
des Loix faites sur le plan des Loix Mosaiques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts &  
plus rapides. Son siège principal est en Égypte, d'où elle se répand  
par tout l'Univers. On a fait dans la plupart des États de l'Éuro-  
pe de très bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a  
imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter; on forme  
une ligne de Troupes autour du pais infecté, qui empêche toute  
communication.

Les (a) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les  
Chrétiens dans la même Ville échapper au danger, & eux-seuls  
périr; ils achettent les habits des pestiférés; s'en vêtissent & vont  
leur train. La doctrine d'un dessein rigide qui règle tout, fait du  
Magistrat un spectateur tranquille; il pense que Dieu a déjà tout  
fait & que lui n'a rien à faire.

(a) *Nicant,*  
de l'Empi-  
re Otto-  
man pag.  
287.

## CHAPITRE XII.

*Des LOIX contre ceux qui se tuent eux-mêmes.*

**N**OUS ne voyons point dans les Histoires que les Romains se  
fissent mourir sans sujet; mais les Anglois se tuent sans qu'on  
puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans  
le sein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'ef-  
fet de l'éducation; elle tenoit à leur manière de penser & à leurs  
coutumes; chez les Anglois elle est l'effet d'une + maladie, elle  
tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute  
autre cause. II

+ Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut qui surtout dans quel-  
ques pais rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyag. de *Franc.*  
*Pirard*, part. 2. Chap. 21.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les Loix civiles de quelques païs peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même; mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

### CHAPITRE XIII.

*EFFETS qui résultent du Climat d'Angleterre.*

**D**ANS une Nation à qui une maladie du climat affecteroit tellement l'ame qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable; seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit pour changer l'Etat les renverser elles-mêmes.

Que si la même Nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permettroit pas de souffrir longtemps les mêmes choses; on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup quand il est joint avec du courage.

Il est différent de la légereté, qui fait que l'on entreprend sans sujet & que l'on abandonne de-même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère dans une Nation libre seroit très propre à déconcerter les projets de la tyrannie †, qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un Peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse

† Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi & sur-tout la Démocratie; c'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

& trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir. La Politique est une lime sourde qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre Nation, & ils perdroient par leurs Traités ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

### CHAPITRE XIV.

*Autres effets du climat.*

**N**OS pères les anciens Germains habitoient un climat où les passions étoient très calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La Loi (a) des Allemands est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sols, autant si c'est à la jambe jusqu'au genou, le double depuis le genou. Il semble que la Loi mesuroit les outrages faits à la personne des femmes comme on mesure une figure de Géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une Nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wisigoths défendit aux Médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des Peuples s'alluma, celle des Législateurs s'échauffa de-même; la Loi soupçonna tout pour un Peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces Loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé; une femme (b) ingénue qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme pour en disposer à sa volonté. Elles obligoient les esclaves (c) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprénoient en adultère; elles permettoient à ses enfans (d) de l'accuser & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point-d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être

(a) Ch.  
58. § 1.  
& 2.

(b) Loi  
des Wisigoths Liv.  
3. Tit. 4.  
§ 9.

(c) Ibid.  
Liv. 3.

(d) Ibid.  
Liv. 3.  
Tit. 4. §  
13.



étonné si le Comte *Julien* crut qu'un outrage de cette espèce demandoit la perte de sa Patrie & de son Roi. On ne doit pas être surpris si les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir & à retarder la chute de leur Empire.

## CHAPITRE XV.

*De la différente confiance que les LOIX ont dans le Peuple selon les climats.*

LE Peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses Législateurs & ses Magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des châtimens; ils l'ont soumis pour chaque démarche à l'inquisition de la police. Ces Loix qui sur cinq chefs de famille en établissent un comme Magistrat sur les quatre autres; ces Loix qui pour un seul crime punissent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se mélient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le Juge.

Le Peuple des Indes au contraire est doux (a), tendre, compatissant. Aussi les Législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (b) de peines, & elles sont peu sévères; elle ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres; ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque Citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté à leurs esclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans †: heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des Loix!

† C'est peut-être ce qui a fait dire à *Diodore* qu'aux Indes il n'y avoit ni Maître ni esclave.

## LIVRE QUINZIÈME.

Comment les LOIX de l'Esclavage civil ont du rapport avec la nature du Climat.

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Esclavage Civil.*

L'ESCLAVAGE, proprement dit est l'établissement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pais Despotiques où l'on est déjà sous l'Esclavage Politique, l'Esclavage Civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'Esclave n'y est guère plus à charge que la condition du Sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il est souverainement important de ne point abbatre ou avilir la Nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la Démocratie où tout le monde est égal, & dans l'Aristocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la Constitution; ils ne servent qu'à donner aux Citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

## CHAPITRE II.

*Origine du DROIT de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.*

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Esclavage, & que pour cela elle s'y fut prise de trois manières (a).

(a) Inst. de Justi-  
rien L. I.

Le

(a) Voy. *Hernier* Tom. 2. p. 140.

(b) Voy. Dans le 14<sup>me</sup>. Recueil des Lettres édif. pag. 403. les principales Loix ou coutumes des Peuples de l'Inde de la Presqu'île de Ga le Gan-ge.

Le Droit-des-gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs Créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sentées. 1°. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats & après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations † du monde. 2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du Maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevrait rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on. Mais le *pécule* est accessoire à la personne; s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa Patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque Citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'Etat populaire est même une partie de la Souveraineté. Vendre sa qualité de Citoyen est un \* acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle est sans prix pour celui qui la vend. La Loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi civile qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la Loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la Loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans: il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en

† Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

\* Je parle de l'Esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il est établi dans nos Colonies.

n'en est pas de même de l'esclave; la Loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la Nature qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la Société, & que par conséquent aucunes Loix civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'est-à-dire par la Loi du maître.

### CHAPITRE III.

#### *Autre origine du Droit de l'esclavage.*

J'AIMEROIS autant dire que le Droit de l'esclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

*Lopes* (a) de *Gamar* dit «que les Espagnols trouvèrent près de «Ste. Marthe des paniers où les habitans avoient des denrées; c'étoient des cancre, des limaçons, des cigales, des fauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus.» L'Auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux; la Raison porte à l'humanité; il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

### CHAPITRE IV.

#### *Autre origine du Droit de l'esclavage.*

J'AIMEROIS autant dire que la Religion donne à ceux qui la professent un Droit de réduire en servitude ceux qui ne la pro-

(a) Biblioth. Angl. tom. 13. 2. partie, Art. 3.

LIVRE  
QUINZIE-  
ME.  
Chap. V.  
(a) Voy.  
Hist. de  
la Con-  
quête du  
Mexique  
par Solis,  
& celle du  
Perou par  
Garcilasso  
de Lavega.

(b) Le  
P. Labat,  
nouveau  
Voyag.  
aux Isles  
de l'Amé-  
rique  
Tom. 4.  
Pag. 114.  
1722. III  
33.

professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le Droit de rendre tant de Peuples esclaves; car ces brigands qui vouloient absolument être brigands & Chrétiens, étoient très dévots.

Louis XIII. (b) se fit une peine extrême de la Loi qui rendoit esclaves les Nègres de ses colonies: mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voye la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

## CHAPITRE V.

### De l'esclavage des Nègres.

SI j'avois à soutenir le Droit que nous avons eu de rendre les Nègres esclaves, voici ce que je dirois.

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nés si écarté qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un Être sage, aît mis une ame, surtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les Peuples d'Asie qui sont des Eunuques, prirent toujours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Égyptiens, les meilleurs Philosophes du monde, étoit d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Nègres n'ont pas le sens-commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans

dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miséricorde & de la Pitié?

LIVRE  
QUINZIE-  
ME.  
Chap. VI.  
& VII.

## CHAPITRE VI.

### Véritable origine du Droit de l'esclavage.

IL est tems de chercher la vraie origine du Droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Despotique on a une grande facilité à se vendre; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. Perry (a) dit que les Moscovites se vendent très aisément; j'en sçai bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux (b) Seigneurs n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres, on en hérite & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement.

C'est-là l'origine juste & conforme à la Raison, de ce Droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques païs, & il doit être doux parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention reciproque entre les deux parties.

(a) Etat  
présent de  
la Grande  
Russie,  
par Jean  
Perry, Pa-  
ris 1717.  
in 12.

(b) Nou-  
veau  
voyage  
autour du  
monde  
par Guill.  
Dampier-  
re, Tom. 3.  
Amster-  
dam 1711.

## CHAPITRE VII.

### Autre origine du Droit de l'Esclavage.

VOICI une autre origine du Droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des païs où la chaleur énerve le corps & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du chatiment: l'esclavage y choque donc moins la Raison; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (c) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, &

(c) Poli-  
tique Liv.  
1er. Chap.  
1er.

ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

*Plutarque* nous dit, dans la vie de *Numa*, que du tems de *Saturne* il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats le Christianisme a ramené cet âge.

## CHAPITRE VIII.

### *Inutilité de l'Esclavage parmi nous.*

**I**L faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres il me semble que, quelques pénibles que soient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le Christianisme eut aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sçait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés, vivent † heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pû prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la Raison & non pas l'avarice qui le règle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeswar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sçai si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

CHA-

† On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la Basse-Allemagne & dans celles de Hongrie.

## CHAPITRE IX.

### *Diverses espèces d'Esclavage.*

**I**L y a deux sortes de Servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de *Tacite* (a). Ils n'avoient point d'office dans la maison, ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de Servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême & dans plusieurs endroits de la Basse-Allemagne.

La Servitude personnelle regarde le ministère de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même tems personnel & réel. Telle étoit la servitude des Elotes chez les Lacédémoniens: ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette Elotie est contre la nature des choses. Les Peuples simples n'ont qu'un esclavage † réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les Peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'Elotie, joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les Peuples voluptueux & celui qui est établi chez les Peuples simples.

(a) De  
moribus  
German.

## CHAPITRE X.

### *Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'Esclavage.*

**M**AIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

## CHAPITRE XI.

### *Abus de l'Esclavage.*

**D**ANS les Etats Mahométans (a) on est non-seulement maîtres de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on

(a) Voy.  
Chardin,  
Voyage  
de Perse.

† Vous ne pourriez, (dit *Tacit.* sur les mœurs des Germains), distinguer le maître de l'esclave par les délices de la vie.

LIVRE  
QUINZIÈ-  
ME.  
Ch. XII.

qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces païs, que la plus grande partie de la Nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'État un nouveau malheur.

(a) Voy.  
Chardin,  
Tom. 2.  
dans sa  
Description  
du  
marché  
d'Izagour.

C'est cette paresse qui rend les Serrails (a) d'Orient des lieux de délices pour ceux-mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La Raïson veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la pudicité sont du Droit Naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la Loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les États où le pouvoir sans bornes se jouit de tout, combien le fera-t-elle dans les Monarchies? combien le fera-t-elle dans les États Républicains?

(b) Liv.  
Ier. tit.  
32. §. 5.

Il y a une disposition de la Loi (b) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. «Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres:» tempéramment admirable pour prévenir & arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres, ils prièrent même en quelque façon leurs esclaves du Droit des mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fut, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des Citoyens.

## CHAPITRE XII.

### *Danger du grand nombre d'Esclaves.*

**L**E grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement Despotique; l'esclavage politique établi dans le Corps de l'État fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci en qualité d'enuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant

en

LIVRE  
QUINZIÈ-  
ME.  
Ch. XIII.

en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les États modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La Liberté politique y rend précieuse la Liberté civile; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuse dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans-cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'État ait été si souvent troublé par la revolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement † dans les États Despotiques.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Esclaves armés.*

**I**L est moins dangereux dans la Monarchie d'armer les esclaves que dans les Républiques. Là un Peuple guerrier, un Corps de Noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la République des hommes uniquement Citoyens ne pourront guère contenir des gens qui ayant les armes à la main se trouveront égaux aux Citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne se répandirent dans le païs, & bien-tôt se trouvèrent très foibles. Ils firent trois réglemens considérables; ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (b) du fisc iroient à la guerre sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth méneroit à la guerre, & armeroit la dixième (c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoit. De plus ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoit, pour-ainsi-dire, dans la famille.

(a) Loi  
des Wisigoths,  
Liv. 3.  
tit. Ier. §.  
Ier.

(b) Ibid.  
Liv. 5.  
tit. 7. §.  
20.

(c) Ibid.  
Liv. 9. tit.  
2. §. 9.

† La revolte des *Mammolus* étoit un cas particulier; il étoit un Corps de milice qui usurpa l'Empire.

## CHAPITRE XIV.

*Continuation du même Sujet.*

QUAND toute la Nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

(a) Loi  
des Alle-  
mands  
Chap. 5.  
§. 3.

(b) Loi  
des Alle-  
mands  
Chap. 5.  
§. 5. 1<sup>er</sup>  
vintem.

Par la Loi des Allemands un esclave qui voloit (a) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligé à un homme libre; mais s'il l'enlevoit par (b) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des Républiques on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves: le Peuple Allemand, sûr de lui-même, sou-geoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

## CHAPITRE XV.

*Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.*

L'HUMANITE' que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lors qu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces guerres civiles que l'on a comparé aux guerres † Punique.

Les Nations simples & qui s'attachent d'elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois

† «La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la Guerre servile que par la Guerre punique.» Liv. 3.

bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne falloit point de Loi.

Mais lors que les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de Loix. Il en falut même de terribles pour établir la sûreté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. On fit le *Senatus-Consulte Sillanien*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lors qu'un Maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on put entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme (b) meurtriers; celui-là même à qui son Maître auroit ordonné † de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (c). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (d) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement civil. Elles ne dérhoient point de l'équité des Loix civiles, puis qu'elles étoient contraires au principe des Loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la Guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le *Senatus-Consulte Sillanien* dérhoit du Droit-des-gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du Gouvernement lors que la Magistrature se voit contrainte de faire ainsi des Loix cruelles; c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

† Quand Antoine commanda à Eros de le tuer ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même; puis que s'il lui eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son Maître.

(a) Voy.  
tout le ti-  
tre de *Se-  
nat. Conf.  
Sill.* au ff.

(b) Leg.  
6 quis §.  
12. ff. de  
*Senat. Con-  
sult. Sillan.*

(c) Leg.  
1. §. 22. ff.  
de *Senat.  
Consult.  
Sillan.*

(d) Leg.  
1. §. 31. ff.  
*ibid.*

## CHAPITRE XVI.

Règlement à faire entre le Maître &amp; les Esclaves.

**L**E Magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement; cela doit être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & leur vieillesse. *Claude* (a) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, seroient libres s'ils échappoient. Cette Loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme Juge & non pas comme Maître; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfans, les Magistrats infligèrent (b) la peine que le père vouloit prescrire. Un usage pareil entre le Maître & les esclaves, seroit raisonnable dans les pays où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

La Loi de Moïse étoit bien dure. « Si quelqu'un frappe son esclave & qu'il meure sous sa main, il sera puni; mais s'il survit un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est son argent. » Quel Peuple que celui où il falloit que la Loi civile se relâchât de la Loi naturelle!

Par une Loi des Grecs (c) les esclaves trop rudement traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eût à Rome une pareille Loi (d). Un Maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son Maître doivent être séparés.

Quand un Citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les (e) Loix de *Platon* & de la plupart des Peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle. Il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un Citoyen, mais encore du Public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave on ne considéroit que l'intérêt du Maître. On confondoit sous l'action de la Loi *Aquilienne* la blessure faite à une

† Ce fut encore souvent l'esprit des Loix des Peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

une bête & celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (a) on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raison ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

## CHAPITRE XVII.

Des Affranchissemens.

**O**N sent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les Loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses Loix & les *Senatus-Consultes* qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des Loix. Lorsque sous *Néron* (b) on demanda au Sénat qu'il fut permis aux Patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

Je ne sçaurois guère dire quels sont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sçait que chez les *Volturniens* (c) les affranchis devenus maîtres des suffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le Droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des Ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse qui avoient borné à six ans celle des esclaves (d) Hébreux. Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves parmi ceux qui par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre.

LIVRE  
QUINZIÈME.  
Ch. XVIII.

On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contract d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique; parce que dans le Gouvernement, même populaire, la Puissance ne doit point tomber entre les mains du bas-peuple.

A Rome où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la Législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce (a) même, mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les disadvantages qu'ils avoient dans les Elections.

(a) Tacite, Annal. Liv. 3.

Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être Soldat il faloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (b) de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoi qu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(b) Harangue d'Auguste dans Dion, Liv. 56.

## CHAPITRE XVIII.

### Des Affranchis & des Eunuques.

AINSI dans le Gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le Gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard; les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les Palais des Grands; & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître & non pas les vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur

nature

LIVRE  
QUINZIÈME.  
Ch. XVIII.  
(a) Tom. 3. p. 91.

nature attachés à une famille; & ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme Citoyens.

Cependant il y a des païs où on leur donne toutes les Magistratures: «Au † Tonquin, dit *Dampierre* (a) tous les Mandarins civils & militaires sont eunuques.» Ils n'ont point de familles, & quoi qu'ils soient naturellement avarés, le maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même (b) *Dampierre* nous dit que dans ce païs les eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

(b) Tom. 3. p. 94.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les Magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les Magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus, & que les entreprises du desespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi dans *Milton* cet Esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les emplois civils & militaires; mais ils reviennent toujours. Il semble que les Eunuques en Orient soient un mal nécessaire.

† C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagèrent au 9me. Siècle disent, l'Eunuque, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.



## LIVRE SEIZIÈME.

Comment les LOIX de l'Esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Servitude Domestique.*

LES Esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

## CHAPITRE II.

*Que dans les Pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.*

LES femmes sont † nubilees dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainsi l'Enfance & le Mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt; la Raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la Raison le fait refuser; quand la Raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la Raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque la Religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agréments des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubilees, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque

† Mahomet épousa Cadija à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubilees à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Préface, Vie de Mahomet.* On voit des femmes dans les Royaumes d'Alger enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Taffir, Hist. du Royaume d'Alger pag. 62.*

que façon la leur; & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fut-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la Loi d'une seule femme.

Dans les pays froids l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre; ont donc encore l'avantage de la Raison sur eux.

La Nature qui a distingué les hommes par la force & par la Raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette Raison. Elle a donné aux femmes les agrémens & a voulu que leur ascendant finit avec ces agrémens. Mais dans les pays chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la Loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, & non au physique du climat de l'Asie. C'est pour cela que le Mahoméisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le Christianisme s'est maintenu en Europe & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu.

Quelques raisons particulières à *Valentinien* lui (a) firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette Loi, violente pour nos climats, fut ôtée (b) par *Theodose, Arcadius & Honorius.*

(a) Voy. *Jornandes de Regno & temp. or. Succes. & les Historiens Ecclésiastiques.*

(b) Voy. la Loi 7. au Cod. de *Judeis & Galileis*, & la Nouvelle 18. Ch. 5.

## CHAPITRE III.

*Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.*

QUOIQUE dans les Pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un Etat la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des Nations puissantes. Dans les climats chauds † on a moins de besoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

† A Ceylan un homme vit pour dix sols par mois; on n'y mange que du ris & du poisson. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 2. Part. I.*

## CHAPITRE IV.

*Que la Loi de la polygamie est une affaire de calcul.*

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe il y naît plus de garçons que de filles †; au contraire les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles \* que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'est, disent les (a) Lamas, la raison de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir ‡ plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la Nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les Relations nous disent étoit vrai qu'à Bantam (b) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

## CHAPITRE V.

*Raison d'une Loi du Malabar.*

SUR la Côte du Malabar dans la Caste des † Naires, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de

† Mr. Arburnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles; on a eu tort d'en conclure que ce fut la même chose dans tous les Climats.

\* Voy. Komfer, qui nous rapporte un dénombrement de Meaco, où l'on trouve 182. mille 72. mâles & 223. mille 573. femelles.

‡ Albazein-el-hassen, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au 9me. Siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

† Voyag. de François Poirard Ch. 27. Lettres Edif. 3me. & 4me. Recueil sur le Maléani dans la Côte de Malabar, cela est regardé comme un abus de la profession militaire, & comme dit Poirard, une femme de la Caste des Bramines n'épouserait jamais plusieurs maris.

(a) Dabul-de, Mémoires de la Chine tom. 4. p. 461.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 1er.

de cette coutume. Les Naires font la Caste des Nobles, qui sont les soldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les soldats de se marier: dans le Malabar où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible; on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

## CHAPITRE VI.

*De la Polygamie en elle-même.*

À regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au Genre-humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans, & un de ses grands inconvéniens est que le père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le droit l mène à cet amour que la nature désavoue; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. Je me souviens qu'à la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les Relations disoient que le Peuple ayant pillé la maison du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme; on nous dit qu'à (a) Alger on est parvenu à ce point, qu'on n'en a point dutout dans la plupart des serrails.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs † pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias (b), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

† C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

(a) Logier de Tassis, Hist. d'Alger.

(b) De la vie & des actions de Justinien, p. 403.

## CHAPITRE VII.

*De l'Égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.*

DE la Loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. *Mahomet* qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux *Maldives* (a), où on peut épouser trois femmes.

La Loi de *Moïse* (b) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

## CHAPITRE VIII.

*De la séparation des femmes d'avec les hommes.*

C'EST une conséquence de la polygamie, que dans les Nations voluptueuses & riches, on aît un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'Ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la Morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle; dans ces pais, au-lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Classique † de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

## CHAPITRE IX.

*Liaison du Gouvernement domestique avec le politique.*

DANS une République la condition des Citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la Liberté publique.

L'em-  
† « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé, entendre la voix de son ennemi qui va périr si on ne le secourt, admirable pierre de touche. » Traduction d'un Ouvrage Chinois sur la morale qu'on peut voir dans le *P. Duhalde* Tom. 3. p. 151.

L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la servitude des femmes est très conforme au génie du Gouvernement Despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vû dans tous les tems en Asie marcher d'un pas égal la servitude domestique & le Gouvernement Despotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour suspecte par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvaient transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Partout des gens suspects, partout des ennemis; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

## CHAPITRE X.

*PRINCIPE de la Morale de l'Orient.*

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les Loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait surtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la Morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers États d'Orient, à-proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands États il y a nécessairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'est pour cela que dans les Empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'Îles, & la situation du terrain, ont divisé en une infinité de petits États, que le grand nombre des causes que nous n'avons pas le tems de rapporter ici rendent Despotiques.

Là il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des Grands, n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur subsistance; la clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du Climat, laissés dans une plus grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la Nature a une force, & la Pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (a) la lubricité † des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Dans ce pays-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres Loix.

## CHAPITRE XI.

*De la Servitude domestique indépendante de la polygamie.*

C'E n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa & dans les Établissements des Portugais dans les Indes, où la Religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de

† Aux Maldives, les pères marient les filles à 10. & 11. ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser enlever nécessité d'hommes; Voyag. de Franç. Pivard Ch. 12. à Bantam si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée; Recueil des Voy. qui ont servi à l'établ. de la Compagnie des Indes, pag. 348.

de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes lors qu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider des choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes, où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la Société, & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

## CHAPITRE XII.

*De la Pudeur naturelle.*

TOUTES les Nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la Nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte; elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les Loix de la Nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces loix.

D'ailleurs il est de la nature des Êtres intelligens de sentir leurs imperfections: la Nature a donc mis en nous la Pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Êtres intelligens, c'est au Législateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du Climat & rétablissent les Loix primitives.

## CHAPITRE XIII.

*De la Jalouffe.*

I L faut bien distinguer chez les Peuples la jalouffe de passion d'avec la jalouffe de costume, de mœurs, de Loix. L'une est une

une fièvre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la Nation, aux loix du pays, à la Morale, & quelquefois même à la Religion †.

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remède de cette force physique.

#### CHAPITRE XIV.

##### *Du gouvernement de la maison en Orient.*

ON change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. «En Perse, dit Mr. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on seroit à des enfans.» Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

#### CHAPITRE XV.

##### *Du divorce & de la répudiation.*

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la Loi est tyrannique qui donne ce Droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que dans ses mains la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lors qu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs. C'est

† Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même chose; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

C'est donc une REGLE GENERALE, que dans tous les pays où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus; dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la Loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un ferrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs; c'est la faute du mari si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique: lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La Loi des Maldives permet de reprendre une femme qu'on a répudiée †. La Loi du Mexique (a) défendoit de se réunir sous peine de la vie. La Loi du Mexique étoit plus sentée que celle des Maldives: dans le tems même de la dissolution elle songeoit à l'éternité du mariage; au-lieu que la Loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La Loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

#### CHAPITRE XVI.

##### *De la répudiation & du divorce chez les Romains.*

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. *Plutarque* (a) appelle cette Loi une loi très dure.

Comme la Loi d'Athènes (b) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la Loi de *Romulus*; il est clair que cette institution fut une de celles que les Députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut mise dans les Loix des douze Tables. *Cicero*

† Voyag. de *Franç. Pivard*. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenses.

(a) Hist. de la Conquête par *Solir*, pag. 499.

(a) Vie de *Romulus*.

(b) C'étoit une loi de *Solon*.

*Cicéron* \* dit que les causes de répudiation venoient de la Loi des douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par *Romulus*.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du-moins une conséquence de la Loi des douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoient séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât des § causes pour le divorce. C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la répudiation; & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la Loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnasse* (a) *Valere-Maxime* (b) & *Aulugelle* (c), que quoi qu'on eût à Rome la faculté de répudier la femme, on eût tant de respect pour les Auspices, que personne pendant cinq cent vingt-ans † n'usa de ce Droit jusqu'à *Carvilius-Ruga*, qui répudia la sienne pour cause de stérilité, ne me paroît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que la Loi donnant à tout un Peuple un Droit pareil, personne n'en usât. *Coriolan* partant pour son exil, conseilla (d) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des douze Tables & les mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de *Romulus*. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus si les Citoyens eurent un tel respect pour les Auspices qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les Législateurs de Rome en eurent-ils moins? comment la Loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque* on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La Loi Royale (e) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé, «& elle avouloit, dit *Plutarque* (f), que celui qui répudioit dans d'autres cas fut obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme; & que l'autre moitié fut consacrée à Cérés». On pouvoit donc répudier dans tous les cas en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant *Carvilius-Ruga* ‡, «qui, comme dit encore *Plutarque* (g), répudia sa

\* *Mimum res suas sibi habere iussit, ex duodecim Tabulis causam addidit. Philip. 2.<sup>e</sup>*

§ Justinien changea cela, Novel. 117. Chap. 10.

† Selon *Denis-d'Halic.* & *Valere-Maxime*, & 523. selon *Aulugelle*. Aussi ne met-  
tent-ils pas les mêmes Conseils.

‡ Effectivement la cause de stérilité n'est point portée par la Loi de *Romulus*; il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation puisqu'il avoit l'ordre des Censeurs.

(a) Liv. 2.  
(b) Liv. 2.  
Chap. 4.  
(c) Liv. 4.  
Chap. 3.

(d) Voy.  
le Dis-  
cours de  
*Véurie*  
dans *De-  
nis d'Ha-  
lic.* Liv. 8.

(e) *Plu-  
tarque*,  
Vie de  
*Romulus*.

(f) *Ibid.*

(g) Dans  
la Compar-  
aison de  
*Thésée* &  
de *Romu-  
lus*.

«femme pour cause de stérilité, deux cent trente-ans après *Romulus*, c'est-à-dire qu'il la répudia soixante & onze ans avant la Loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités disent que *Carvilius-Ruga* aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les Censeurs lui firent faire serment qu'il l'a répudioit, afin qu'il put donner des enfans à la République, & que cela le rendit odieux au Peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour *Carvilius*. Ce n'est point parce que *Carvilius* répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du Peuple; c'est une chose dont le peuple ne s'embarassoit pas. Mais *Carvilius* avoit fait un serment aux Censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme il la répudioit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le Peuple voyoit que les Censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (a) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Histoire par l'Histoire.

(a) Au  
Liv. 23.  
Chap. 22.

## LIVRE DIX-SEPTIÈME.

Comment les Loix de la Servitude politique ont du rapport avec la nature du Climat.

### CHAPITRE PREMIER.

*De la Servitude Politique.*

LA Servitude Politique ne dépend pas moins de la nature du climat que la Civile & la Domestique, comme on va le faire voir.

### CHAPITRE II.

*Différence des Peuples par rapport au courage.*

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes, & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'esprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se

LIVRE  
DIXIÈME.  
TIÈME.  
Chap. III.  
(a) P. De-  
halde tom.  
I. p. 112.  
(b) Les  
Livres  
Chinois le  
disent ain-  
si, ibid.  
tom. 4. p.  
248.

remarque non-seulement de Nation à Nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les Peuples du Nord de la Chine (a) sont plus courageux que ceux du Midi; les Peuples du Midi de la Corée (b) ne le sont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des Peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, & que le courage des Peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les Empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la Ligne, & presque tous les petits Peuples libres étoient & sont encore vers les Poles.

### CHAPITRE III.

#### *Du climat de l'Asie.*

**L**ES (a) Relations nous disent « que le Nord de l'Asie, ce vaste « Continent qui va du quarantième degré ou environ jusques au « Pole, & des frontières de la Moscovie jusqu'à la Mer Orientale, « est dans un climat très froid; que ce terrain immense est divisé de « l'Ouest à l'Est par une chaîne de Montagnes qui laissent au Nord la « Sibérie, & au Midi la grande Tartarie; que le climat de la Sibé- « rie est si froid, qu'à la réserve de quelques endroits, elle ne peut « être cultivée; & que quoique les Russes aient des établissemens tout « le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays « que quelques petits sapins & arbrisseaux; que les naturels du pays « sont divisés en de misérables peuplades, qui sont comme celles du « Canada; que la raison de cette froidure vient d'un côté de la « hauteur du terrain, & de l'autre de ce qu'à mesure que l'on va « du Midi au Nord les Montagnes s'aplanissent; de sorte que le « vent de Nord souffle partout sans trouver d'obstacles; que ce vent « qui rend la nouvelle Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, « la rend inculte; qu'en Europe au contraire les montagnes de Nor- « wege & de Laponie sont des boulevards admirables qui couvrent « de ce vent les pays du Nord; que cela fait qu'à *Stockholm*, qui est « à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrain produit « des fruits, des grains, des plantes; & qu'autour d'*Abo* qui est au « soixante-unième degré, de même que vers les soixante-trois & soi- « xante-quatre, il y a des mines d'argent, & que le terrain est as- « sez fertile.

« Nous voyons encore dans les Relations que la Grande-Tarta- « rie, qui est au Midi de la Sibérie, est aussi très froide; que le pays

« ne se cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les « troupeaux; qu'il n'y croit point d'arbres, mais quelques broussailles « comme en Islande; qu'il y a auprès de la Chine & du Mogol « quelques pays où il croît une espèce de millet, mais que le bled ni « le ris n'y peuvent meurir; qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tar- « tarie Chinoise aux 43. 44. & 45<sup>me</sup>. degré, où il ne gèle sept ou « huit mois de l'année; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, « quoiqu'elle dût être plus chaude que le Midi de la France; qu'il « n'y a point de villes excepté quatre ou cinq vers la Mer Orientale, « & quelques-unes que les Chinois par des raisons de Politique ont « bâties près de la Chine, que dans le reste de la Grande-Tartarie « il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucharies, Tur- « kestan & Charisme; que la raison de cette extrême froidure vient « de la nature du terrain nitreux, plein de salpêtre & sablonneux, & « de plus de la hauteur du terrain. Le P. Verbiest avoit trouvé qu'un « certain endroit à 80. lieues au Nord de la grande-muraille, vers « la source de Kavanhuram, excédoit la hauteur du rivage de la Mer « après de Pekin de 3000. pas Géométriques; que cette hauteur † est « cause que quoique quasi toutes les grandes rivières de l'Asie aient « leur source dans le pays, il manque cependant d'eau, de façon qu'il « ne peut être habité qu'auprès des rivières & des lacs.»

Ces faits posés je raisonne ainsi. L'Asie n'a point proprement de Zone tempérée, & les lieux situés dans un climat très froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon. En Europe, au contraire, la Zone tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à-proportion de la Latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à-peu-près semblable à celui qui en est voisin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zone tempérée y est très étendue.

De-là il suit qu'en Asie les Nations sont opposées aux Nations du fort au foible; les Peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des Peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe au contraire les Nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à-peu-près le même courage. C'est la grande raison

† La Tartarie est donc comme une espèce de Montagne plate.

LIVRE  
DIXIÈME.  
TIÈME.  
Chap. III.

de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sçache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au-lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la Noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses Princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midy ne donnent point. N'y avons-nous pas vû le Gouvernement Aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ses Loix, on peut s'en fier au climat il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

#### CHAPITRE IV.

*Conséquence de ceci.*

CE que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'Histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les Peuples du Nord; deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés les Scythes la conquièrent trois fois; ensuite les Mèdes & les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute-Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du Midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très grandes révolutions.

En Europe au contraire, nous ne connoissons depuis l'établissement des Colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier causé par les Conquêtes des Romains, le second par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains, le troisième par les victoires de *Charle-Magne*, & le dernier par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sçait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les Peuples du Nord eurent à renverser l'Empire Romain, les guerres & les travaux de *Charle-Magne*, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans-cesse détruits.

#### CHAPITRE V.

*Que quand les Peuples du Nord de l'Asie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.*

LES Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les Peuples du Nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raison en est que le Peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le Midi de l'Asie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reste dans le pais se trouve soumise à un grand Maître, qui Despotique dans le Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les Sujets conquis le prétend encore sur les Sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pais qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses Conquêtes.

On peut voir encore dans l'Histoire de la Chine, que les Empe-  
reurs (a) ont envoyé des Colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'esprit du Gouvernement Chinois.

(a) Comme l'onty  
yme. Em-  
percur de  
la yme.  
Dynastie.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, est chassée elle-même, & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & nôtre † Histoire ancienne aussi. C'est ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare ou Gétique, a toujours été semblable à celui des Empires de l'Asie. Les Peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les Peuples Tartares par les longs foüets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems ce que les Peuples d'Asie ont appelé punition, les Peuples d'Europe l'ont appelé outrage\*.

Les Tartares détruisant l'Empire Grec établirent dans les pais conquis la servitude & le despotisme; les Goths conquérant l'Empire Romain fondèrent par-tout la Monarchie & la Liberté.

Je

† Les Scythes conquièrent trois fois l'Asie & en furent trois fois chassés. *Justin Liv. 2.*  
\* Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au Livre 28. chap. 20. sur la manière de penser des Peuples Germains sur le bâton, quelque instrument que ce fut ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.



Je ne sçai si le fameux *Rudbeck*, qui dans son *Atlantique* a tant loüé la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au-dessus de tous les Peuples du monde; c'est qu'elles ont été la ressource de la Liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appelé le Nord de l'Europe la fabrique (a) du Genre-humain. Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au Midi. C'est-là que se forment ces Nations vaillantes, qui sortent de leur país pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant faits égaux, la Raison n'a pû les rendre dépendans que pour leur bonheur.

## CHAPITRE VI.

*Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.*

EN Asie on a toujours vu de grands Empires; en Europe ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les montagnes & les mers; & comme elle est plus au Midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves moins grossis y forment de moindre barrières.

La Puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la Servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du país ne peut pas souffrir.

En Europe le partage naturel forme plusieurs Etats d'une étendue médiocre, dans lesquels le Gouvernement des Loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'Etat: au contraire, il y est si favorable, que sans elle cet Etat tombe dans la décadence & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de Liberté, qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère autrement que par les Loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; & dans toutes les Histoires de ce país il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHA-

† Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser ou après s'être ramassées.

## CHAPITRE VII.

*De l'Afrique & de l'Amérique.*

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique que est dans un climat pareil à celui du Midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique † détruite & nouvellement repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie; mais ce que nous sçavons de son ancienne Histoire est très conforme à nos principes.

## LIVRE DIX-HUITIÈME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

### CHAPITRE PREMIER.

*Comment la nature du Terrain influë sur les LOIX.*

LA bonté des terres d'un país y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du Peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage; elle craint une armée, « Qui est-ce qui forme le bon Parti? dit *Cicéron* à *Atticus* (a), seront-ce les gens de Commerce & de la campagne? A moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la Monarchie, eux à qui tous les Gouvernemens sont égaux dès lors qu'ils sont tranquilles. »

(a) Liv. 7.

Ainsi le Gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les país fertiles, & le Gouvernement de plusieurs dans les país qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La

† Les petits peuples Barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos* par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre que les grands Empires du Mexique & du Pérou.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement Populaire, & la fertilité de celui de Lacedemone le Gouvernement Aristocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grèce du Gouvernement d'un seul: or le Gouvernement Aristocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un seul.

Plutarque (a) dit que la sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athènes, la Ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des Principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

## CHAPITRE II.

*Continuation du même sujet.*

LES Pays fertiles sont des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir, les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La Liberté, c'est-à-dire le Gouvernement dont on jouit, est le seul Bien qui mérite qu'on le défende. Elle régné donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les Loix que l'on fait pour la sûreté du Peuple y ont moins de lieu.

## CHAPITRE III.

*Quels sont les Pays les plus cultivés.*

LES Pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté; & si l'on divise la Terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du tems des deserts dans ses parties les

les plus fertiles, & de grands Peuples dans celles où la terre semble refuser tout.

Il est naturel qu'un Peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la Nature avoit faits pour être heureux; & comme rien n'est plus près de la dévastation, que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit par ce que les Historiens nous disent du passage des Peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne sçavons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

«Il paroît par plusieurs monumens, dit Aristote (a), que la Sardaigne est une Colonie Grecque. Elle étoit autrefois très riche; & Aristhée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des loix. Mais elle a bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent sous peine de la vie d'y cultiver la terre.» La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

## CHAPITRE IV.

*Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.*

LA stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne avec l'aisance, la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie. On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les païsans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les Loix militaires pourroient pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

*Des Peuples des Isles.*

**L**ES Peuples des Isles sont plus portés à la liberté que les Peuples du Continent. Les Isles sont ordinairement d'une petite étendue, une partie du Peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre, la mer les sépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main, les Conquistadors sont arrêtés par la mer, les Insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs Loix.

CHAPITRE VI.

*Des Païs formés par l'industrie des hommes.*

**L**ES Païs que l'industrie des hommes a rendu habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce, les deux belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un Peuple sage que celles d'un Peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puissance tyrannique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fut modéré comme il l'étoit autrefois en Egypte, & comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fut modéré comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande

† Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

de étendue d'un Empire, les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes loix, & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

*Des ouvrages des hommes.*

**L**ES hommes par leurs soins & par de bonnes loix ont rendu la Terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs & des marais: c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la Nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; & comme il sort quantité de ruisseaux du Mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui sans sçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

(a) Polybe  
Liv. 10.

Ainsi comme les Nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des Nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

*Rapport-général des LOIX.*

**L**ES Loix ont un très grand rapport avec la façon dont les divers Peuples se procurent leur subsistance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un Peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un Peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un Peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un Peuple qui vit de la chasse.

CHAPITRE IX.

*Du terrain de l'Amérique.*

**C**E qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont

on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la Cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord; la chasse & la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles &c., y réussissent mieux que les bêtes carnassières.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendrait guère que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

## CHAPITRE X.

*Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.*

QUAND les Nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre; & quand le Peuple qui cultive les terres cultive aussi les Arts, le nombre des Sauvages est au nombre de ce Peuple en raison composée du nombre des Sauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guère former une grande Nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite Nation.

## CHAPITRE XI.

*Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.*

IL y a cette différence entre les Peuples Sauvages & les Peuples Barbares, que les premiers sont de petites Nations dispersées, qui par quelques raisons particulières ne peuvent pas se réunir; au lieu que les Barbares sont ordinairement de petites Nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des Peuples Chasseurs; les seconds des Peuples Pasteurs. Cela se voit bien dans le Nord de l'Asie. Les Peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en Corps,

Corps; parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc se réunir, & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

## CHAPITRE XII.

*Du DROIT-DES-GENS chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.*

CES Peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les Citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le Droit-des-Gens qu'ils en auront peu à décider par le Droit-Civil.

## CHAPITRE XIII.

*Des LOIX CIVILES chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.*

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le Code civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de Loix civiles.

On peut appeler les Institutions de ces Peuples des *mœurs* plutôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces Peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure & où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs; & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les Peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui sont

font leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'asile, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux, deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du burin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particulière sur les vols.

#### CHAPITRE XIV.

*De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.*

**C**ES Peuples jouissent d'une grande liberté. Car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés, ils sont errans, vagabons; & si un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les Bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du Citoyen.

#### CHAPITRE XV.

*Des Peuples qui connoissent l'usage de la monnoye.*

**A**RISTIPPE ayant fait naufrage nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de joye jugeant qu'il étoit arrivé chez un Peuple Grec, & non pas chez un Peuple Barbare.

Soyez seul & arrivez par quelque accident chez un Peuple inconnu; si vous voyez une pièce de monnoye, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoye. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe des valeurs.

Les torrens & les incendies † nous ont fait découvrir que les métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

† C'est ainsi que Diodore nous dit que des Bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.

#### CHAPITRE XVI.

*Des LOIX CIVILES chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoye.*

**Q**Uand un Peuple n'a pas l'usage de la monnoye, on ne connoit guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles en s'unissant se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangemens politiques. Mais chez un Peuple où la monnoye est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes Loix civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manières d'être méchant.

Dans les pais où il n'y a point de monnoye, le ravisseur n'enlève que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les Pais où il y a de la monnoye, le ravisseur enlève des signes; & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pais rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: c'est tout le contraire dans les autres.

#### CHAPITRE XVII.

*Des LOIX POLITIQUES chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la monnoye.*

**C**E qui assure le plus la Liberté des Peuples qui ne cultivent point les terres; c'est que la monnoye leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres; au lieu que lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les Peuples qui n'ont point de monnoye, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs Chefs ne sont-ils point Despotiques.

## CHAPITRE XVIII.

*Force de la superstition.*

SI ce que les Relations nous disent est vrai, la constitution d'un Peuple de la Louisiane nommé les *Natchés* déroge à ceci. Leur Chef (a) dispose des biens de tous ses Sujets, & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sesostris. Ce Chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on seroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi quoi-que les Peuples Sauvages ne connoissent point naturellement le Despotisme, ce Peuple-ci le connoit. Ils adorent le Soleil; & si leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

## CHAPITRE XIX.

*De la liberté des Arabes & de la servitude des Tartares.*

LES Arabes & les Tartares sont des Peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres, au lieu que les Tartares, (Peuple le plus singulier de la Terre) se trouvent dans l'esclavage † politique. J'ai déjà (a) donné quelques raisons de ce dernier fait; en voici de nouvelles. Ils n'ont point de Villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens; mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe \* la tête; on traite de la même manière les enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient

† Lorsqu'on proclame un Kan, tout le Peuple s'écrie: Que sa parole lui serve de glaive.

\* Ainsi il ne faut pas être étonné si *Mirveit* s'étant rendu maître d'Isphahan, fit tuer tous les Princes du sang.

à charge à une Nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la Nation; mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans-cesse les unes les autres, dans un pays où par la mort du Chef le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la Nation en général ne peut guère être libre; car il n'y a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les Peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque par la force de leur situation ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des plaines cultivées n'étoient guères libres; des circonstances font que les Tartares habitant une plaine inculte sont dans le même cas.

## CHAPITRE XX.

*Du DROIT-DES-GENS des Tartares.*

LES Tartares paroissent entr'eux doux & humains; & ils sont des conquérans très cruels; ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent, ils croient leur faire grâce lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'Orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil Droit-des-gens: Ces Peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit-des-gens qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les Villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

## CHAPITRE XXI.

## LOI CIVILE des Tartares.

**L**E P. Dubalde dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit encore observée dans quelques petits districts d'Angleterre. C'est sans doute une Loi pastorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On sçait par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

## CHAPITRE XXII.

## D'une LOI CIVILE des peuples Germains.

**J'**EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique que l'on appelle ordinairement la Loi Salique, tient aux institutions d'un Peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

La Loi (a) Salique veut que lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la terre salique, au préjudice des filles.

Pour sçavoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison, & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

«Ils n'habitent point de villes, dit \* *Tacite*, & ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres; chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace qui est clos & fermé.» *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs loix des Codes (b)

Bar-

\* Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est; ne poti quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & coherentibus aedificiis, suam quisque domum spatio circumdat. De morib. Germ.

Barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous sçavons par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pour-quoi auroit-il appartenu aux filles? elles passioient dans une autre maison.

La terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, & des armes &c., la maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettoit au père de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (a).

Parmi toutes ces formules j'en trouve une (b) singulière. Un Ayeul rappelle ses petits enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la Loi Salique? il falloit que dans ces tems-là même elle ne fut plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maison & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique, ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu:

«Si un homme meurt sans enfans, son père ou sa mère lui succéderont

† Cette enceinte s'appelle *Cortis* dans les Chartres.

(a) Voy.

*Marcuse*

Liv. 2.

form. 10.

&amp; 12.

l'Appen-

dice de

*Marcuse*

form. 49.

&amp; les for-

mules an-

ciennes

appelées

de *Sir-**mond*

form. 22.

(b) Form.

55. dans

le Recueil

de *Lin-**denbroch.*

«deront. 2°. S'il n'a ni père ni mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3°. S'il n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui succédera. 4°. Si sa mère n'a point de sœur, la sœur de son père lui succédera. 5°. Si son père n'a point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succédera. 6°. Aucune portion de la terre Salique ne passera aux femelles; mais elle appartiendra aux mâles c'est-à-dire que les enfans mâles succéderont à leur père.»

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans, & le sixième la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mourroit sans enfans, la Loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisième & le quatrième, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bisarreries dans Tacite. «Les enfans des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit & même plus saint; ils le préfèrent quand ils reçoivent des otages.» C'est pour cela que nos premiers Historiens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère étoit préférée à la sœur du père; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorsqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit sous la tutèle des parens de son mari; la Loi préféroit pour cette tutèle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De plus quand (b) un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens,

† De terra vero Salica in mulierem nulla portio hereditatis transit; sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hereditate succedunt, tit. 62. § 6.

\* Sororum filii idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc noxam sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsequiis magis exigunt, tanquam si & animam firmius & domum latius teneant. De morib. German.

† Voy. dans Gregoire de Tours Liv. 8. Chap. 18. & 20., Liv. 9. Chap. 16. & 20. les fureurs de Gontram sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa nièce par Leuvigilde, & comme Childobert son frère fit la guerre pour la venger.

biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère & le frère, c'étoit la sœur de la mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du père, le plus proche parent par mâle eût la Succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la Loi des Francs Ripuaires, fidèle interprète de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas-à-pas le même titre de la Loi Salique.

Si le père laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la Succession à la terre Salique & qu'elle appartint aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre Salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre Salique, mais seulement les mâles, s'interprète & se restreint elle-même; c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérité du père.»

2°. Le Texte de la Loi Salique est éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi des Francs Ripuaires qui a aussi un titre (a) des Aleux très conforme à celui de la Loi Salique.

3°. Les Loix de ces Peuples Barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La Loi des Saxons veut que le père & la mère laissent leur hérité à leur fils & non pas à leur fille, mais que s'il n'y a que des filles, elles ayent toute l'hérité.

4°. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui posent le cas où suivant la Loi Salique les filles sont exclues par les mâles, c'est lors qu'elles concourent avec leur frère.

5°. Un autre Formule (c) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la Succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les Histoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement

† Et deinceps usque ad quintum generulum qui proximus fuerit in hereditatem succedat, tit. 56. § 3.

‡ Tit. 7. § 1. Pater aut mater defuncti, filio non filiae hereditatem relinquunt; § 4. qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.

(a) 56.

(b) Dans  
Marculfe  
Liv. 2.  
form. 12.  
& dans  
l'appendice de  
Marculfe  
Form. 49.(c) Dans  
le Recueil  
de Lindbroch  
form. 55.



des terres & des biens des femmes dans la première Race.

On a (a) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs, 1°. Ce Titre est intitulé des Aleux. 2°. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculte* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux Fiefs? 4°. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches. 5°. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les usages Saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la Succession des femmes forma l'établissement des Fiefs; mais ce fut l'établissement des Fiefs qui mit des limites à la Succession des femmes & aux dispositions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la Succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France put venir de la Loi Salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des Peuples Barbares. La Loi Salique (b) & la Loi des Bourguignons (c) ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la Terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la Couronne: la Loi (d) des Wisigoths au contraire † admit les filles à succéder aux Terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la Couronne. Chez ces Peuples la disposition de la Loi Civile força la Loi Politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi Civile. Par la disposition de la Loi Salique tous les frères succédoient également à la Terre, & c'étoit aussi la disposition de la Loi des Bourguignons. Aussi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près chez les Bourguignons.

### CHAPITRE XXIII.

#### De la Chevelure Royale.

LES Peuples qui ne cultivent point les Terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des Peuples Germains; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef devoit

† Les Nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des usages communs, elles en avoient aussi de particuliers.

(b) tit. 62.  
(c) tit. 1.  
§. 3, tit.  
14. §. 1.  
& tit. 51.  
(d) Liv. 4.  
tit. 2, § 1.

devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même Nature qu'ils devoient le chercher: les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths avoient pour diadème leur longue chevelure.

### CHAPITRE XXIV.

#### Des Mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. «Les Germains étoient presque les seuls\* de tous les Barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte †, dit *Tacite* quelques personnes qui, non par dissolution, mais à cause de leur Noblesse, en avoient plusieurs.»

Cela explique comment les Rois de la première Race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (a). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les Sujets.

(a) Voy.  
la Chronique de  
*Fredégaire*  
sur l'an  
628.

### CHAPITRE XXV.

#### CHILDERIC.

«LES mariages chez les Germains sont sévères §, dit *Tacite*, les vices n'y font point un sujet de ridicule; corrompre ou être corrompu ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre; il n'y a peu † d'exemples dans une Nation si nombreuse de la violation de la foi conjugale.»

Cela explique l'expulsion de *Childeric*: il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

\* Prope soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. *De morib. German.*

† Exceptis admodum paucis qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimè nuptiis ambiuntur, *ibid.*

§ Severa matrimonia ..... nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi seculum vocatur, *De morib. German.*

‡ Paucissima in tam numerosâ gente adulteria, *ibid.*

## CHAPITRE XXVI.

*De la Majorité des Rois Francs.*

LES Peuples Barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit-des-geus que par le Droit civil. Ils sont donc toujours armés. Aussi Tacite dit-il «que les Germains ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés.» Ils donnoient leur \* avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes †. Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot §; dès ce moment ils \*\* sortoient de l'enfance; ils étoient une partie de la famille, il en devenoit une de la République.

Childebert II. avoit quinze †† ans lors que Gontram son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit ††: «j'ai mis ce javelot dans tes mains comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume ††;» & se tournant vers l'assemblée, «Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme; obéissez-lui.»

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. «Si un Ripuaire est mort ou a été tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement qu'il n'ait quinze ans complets; & pour lors il répondra lui-même, ou choisira un champion.» Il falloit que l'esprit fut assez formé pour se défendre dans le Jugement, & que le corps le fut assez pour se défendre dans le Combat. Chez les (b) Bourguignons, qui avoient aussi l'usage du Combat dans les actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze-ans.

Aga-

† Nihil neque publica neque privata rei nisi armati agunt. Tacite de morib. German.

\* Si difficult sententia, frontu asserantur; seu placent frangar concurrent; ibid.

† Seul arma fumere ante cuiquam moris quam Cloitas fuisse etiam probaverit.

§ Tom. I. l. 1. § Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, sentio frangere iuramentum.

\*\* Hec apud illos toga, hic primus juvenis honos, ante hoc domus pars videntur, mos Republicæ.

†† Il avoit à-peine cinq ans, dit Gregoire de Tours, Liv. 5. Chap. Ier. lorsqu'il succéda à son père en l'an 575. c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclara majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

‡‡ Gontramms dicit in Childeberti manu hastam dixit: hoc est indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi. ibid. Liv. 7. Ch. 33.

‡‡ Gontram declaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déjà Roi, & de plus il le faisoit son héritier.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charle-Magne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romans. Ceux qui \* avoient des Fiefs & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans †.

## CHAPITRE XXVII.

*Continuation du même Sujet.*

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la majorité; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir Roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lors qu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat \*. Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le Duc Gondovalde sauva Childebert II., de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi † à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation; de sorte que les Actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la tutèle & la baillie.

\* Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

† St. Louis ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edît de Charles V. de l'an 1374.

\* Il paroît par Gregoire de Tours Liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siège de Tours qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

† Gregoire de Tours Liv. V. Chap. Ier. vis iustro etatis uno jam peracto, qui die Dominica Natalis, regnare cepit.

## CHAPITRE XXVIII.

*Esprit sanguinaire des Rois Francs.*

CLAVIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs qui eut entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené des Tribus particulières; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit *Gregoire* (b) de *Tours*, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(a) *Gregoire de Tours* Liv. 2.(b) *Ibid.*

## CHAPITRE XXIX.

*Des Assemblées de la Nation chez les Francs.*

ON a dit ci-dessus que les Peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très modéré\*; & *César* †, qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Gregoire* (a) de *Tours* le prouve très bien.

(a) Liv. 2.

«Les Princes §, dit *Tacite*, délibèrent sur les petites choses; toute la Nation sur les grandes; de sorte pourtant que les affaires dont le Peuple prend connoissance sont portées de même devant les Princes.» Cet usage se conserva après la conquête, comme † on le voit dans tous les monumens.

*Tacite*  
\* *Nec Regibus libera aut insulsa potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare &c. De morib. German.*

† *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello Gall. Liv. 6.*

§ *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, a principibus pertrahantur. De morib. Germ.*

† *Lex consensu Populi fit & consensione Regis, Capitulaires de Charles le Chauve an. 864. art. 6.*

*Tacite* § dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

## CHAPITRE XXX.

*De l'autorité du Clergé dans la première race.*

CHEZ les Peuples Barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puissance que chez des Peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police\* dans l'assemblée du Peuple. Il n'étoit permis qu'à † eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la Divinité toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si dès le commencement de la première race on voit les Evêques arbitres (a) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la Nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois & si on leur donne tant de biens.

(a) Voy. la Constitution de Clotaire, de l'an 560. article 6.

## LIVRE DIX-NEUVIÈME.

DES LOIX dans le Rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manières d'une Nation.

## CHAPITRE PREMIER.

*Du sujet de ce Livre.*

CETTE matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour.

§ *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitis intendere. De morib. Germ.*

\* *Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. De morib. Germ.*

† *Nec Regibus libera aut insulsa potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permittum, non quasi in penam, nec Ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. Ibid.*

## CHAPITRE II.

*Combien pour les meilleures LOIX il est nécessaire que les esprits soient préparés.*

**R**IEN ne parut plus insupportable aux Germains \* que le Tribunal de *Varus*. Celui que *Justinien* érigea (a) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une chose horrible & barbare. *Mithridate* (b) haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités (c) de leur Justice. Les Parthes ne purent supporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome se rendit affable † & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des Peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des Pais marécageux.

Un Venitien nommé *Balbi*, étant au (d) Pégu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses Courtisans. Quel est le Législateur qui pourroit proposer le Gouvernement populaire à des Peuples pareils?

## CHAPITRE III.

*De la Tyrannie.*

**I**L y a deux sortes de Tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du Gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une Nation.

*Dion* dit qu'*Auguste* voulut se faire appeller *Romulus*; mais qu'ayant appris que le Peuple craignoit qu'il ne voulut se faire Roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance: Les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point souffrir les manières. Car quoique *César*, les *Triumvirs*, *Auguste*, fussent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des Rois d'alors,

\* Ils coupoient la langue aux Avocats, & disoient: *Vipere, cesses de siller. Tacite.*  
† *Prompti aditit, nova comitas, ignota Paris virtutes, nova vilia. Tacite.*

lors, & quand ils ne vouloient point de Roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles des Peuples d'Afrique & d'Orient.

*Dion* (a) nous dit que le Peuple Romain étoit indigné contre *Auguste*, à cause de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites: mais que si-tôt qu'il eut fait revenir le Comédien *Pylade* que les factions avoient chassé de la Ville, le mécontentement cessa. Un Peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes les Loix.

## CHAPITRE IV.

*Ce que c'est que l'esprit général.*

**P**LUSIEURS choses gouvernent les hommes, le Climat, la Religion, les Loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque Nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La Nature & le climat dominant presque seuls sur les Sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les Loix tyrannisent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du Gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

## CHAPITRE V.

*Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une Nation.*

**S'**IL y avoit dans le monde une Nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joye dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fut vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indifférente; & qui eut avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des Loix ces manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des Loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui sçait si on n'y perdrait pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la Nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est

C'est au Législateur à suivre l'esprit de la Nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du Gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une Nation naturellement gaye, l'État n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gayement les choses sérieuses.

## CHAPITRE VI.

*Qu'il ne faut pas tout corriger.*

QU'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un Gentilhomme d'une Nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La Nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde & surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrètes, jointes à notre peu de malice, font que les Loix qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

## CHAPITRE VII.

*Des Athéniens & des Lacédémoniens.*

LES Athéniens, continuoît ce Gentilhomme, étoient un Peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gayeté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la Tribune comme sur le Théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

## CHAPITRE VIII.

*Effets de l'humeur sociable.*

PLUS les Peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer, & ce qui fait qu'une Nation aime à changer; fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs & forme le goût; l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (a).

(a) La fable des abeilles.

## CHAPITRE IX.

*De la vanité & de l'orgueil des Nations.*

LA vanité est un aussi bon ressort pour un Gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité: de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût; & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines Nations, la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des Nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains & de la leur même. La paresse est l'effet de l'orgueil, le travail est une suite de la vanité; l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à sçavoir travailler mieux que les autres.

Toute Nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations, & vous verrez que dans la plupart la gravité, l'orgueil & la paresse marchent du même pas.

Les

† Les Peuples qui suivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des Peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables: au lieu que les Mogols & les Peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des commodités de la vie comme les Européens. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes* Tom. Ier. pag. 54.

LIVRE  
DIX-NEUF-  
VIÈME.  
Chap. X.  
(a) Voy.  
de Dan-  
piere  
Tom. 3.  
(b) Lec-  
tres édif.  
12. Re-  
cueil pag.  
30.

Les Peuples d'Achim (a) sont fiers & paresseux; ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne sur-ce que pour faire cent pas & porter deux pintes de ris; ils se croiroient deshonorés s'ils les porteroient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la Terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des (b) Indes croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire: c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des Cantiques dans les Pagodes. Dans une Caste elles ne filent point; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le ris; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ces règles, & il les fait suivre.

## CHAPITRE X.

*Du caractère des Espagnols & de celui des Chinois.*

LES divers caractères des Nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grand mal & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne-foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. (c) Liv. 43. *Justin* (c) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repentées. Mais cette qualité admirable jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux: les Peuples de l'Europe sont sous leurs yeux tout le commerce de leur Monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire † fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune Nation commerçante ne peut se fier à eux (d). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eut à l'entreprendre par leurs Provinces maritimes du Nord.

(d) Le P.  
Duhalde  
Tom. 2.

CHA-

† Par la nature du climat & du terrain.

LIVRE  
DIX-NEUF-  
VIÈME.  
Chap. XI.  
& XII.

## CHAPITRE XI.

*Réflexion.*

J'E n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaise! j'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des Loix qui choquent l'esprit général.

## CHAPITRE XII.

*Des manières & des mœurs dans l'Etat Despotique.*

C'EST une maxime capitale qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manières dans l'Etat Despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces Etats il n'y a point de Loix, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs & des manières; & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les Loix sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière: or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun & comme supérieur & comme inférieur exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté régné dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des Loix. Ainsi il faut qu'un Prince ou un Législateur y choque moins les mœurs & les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manières changent tous les jours.

L 1 2

CHA-

## CHAPITRE XIII.

*Des manières chez les Chinois.*

**M**AIS c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les Ecoles les manières comme les mœurs. On connoit un (a) Lettré à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes & par de graves Docteurs, s'y fixent comme des principes de Morale & ne changent plus.

(a) Dit le  
P. Duhal-  
de.

## CHAPITRE XIV.

*Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une Nation.*

**N**OUS avons dit que les Loix étoient des institutions particulières & précises du Législateur, & les mœurs & les manières des institutions de la Nation en général. De-là il suit que lorsque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les Loix; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainsi lorsqu'un Prince veut faire de grands changemens dans sa Nation, il faut qu'il reforme par les Loix ce qui est établi par les Loix, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières; & c'est une très mauvaise politique de changer par les Loix ce qui doit être changé par les manières.

La Loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de *Pierre Ier.* qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines: il y en a pour faire changer les manières, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'est polie, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaise opinion d'elle, & que ces Peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout-de-même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon esclaves; il les appella à la

Cour,

Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui étoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat & y avoient été apportées par le mélange des Nations & par les conquêtes. *Pierre Ier.* donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une Nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manières de sa Nation; il lui eut suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les Peuples sont très attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment c'est les rendre malheureux; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La Loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

## CHAPITRE XV.

*Influence du Gouvernement Domestique sur le Politique.*

**C**E changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le Despotisme du Prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes, la liberté des femmes avec l'esprit de la Monarchie.

## CHAPITRE XVI.

*Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.*

**L**ES mœurs & les manières sont des usages que les Loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les Loix & les mœurs, que les Loix règlent plus les actions du Citoyen, & que les mœurs règlent plus les actions de l'Homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choses † se confondent. *Lycourgue* fit un même Code pour les Loix, les mœurs & les manières; & les Législateurs de la Chine en firent de-même.

Il ne faut pas être étonné si les Législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les Législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur Peuple tranquille; ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup, que chacun sentit à tous les instants qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de Citoyen qui ne dépendit à quelqu'égard d'un autre Citoyen. Ils donnerent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

(a) Voy.  
le P. Du-  
halde.

Ainsi chez les Peuples Chinois on vit les gens (a) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très propre à inspirer de la douceur, à maintenir parmi le Peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut bien mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barrière que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

*Lycourgue* dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières; il eut en vûe cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son Peuple. Des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

## CHAPITRE XVII.

*Propriété particulière au Gouvernement de la Chine.*

(1) Voy.  
les Livres  
Classiques  
dont le P.  
Duhalde  
nous a  
composé de  
si beaux  
mor-  
ceaux.

Les Législateurs de la Chine firent plus (a); ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manières; tout cela fut la Morale, tout cela fut la Vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appella les Rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces Rites que le Gouvernement Chi-

† *Mosse* fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les Loix.

Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enseignèrent, les Magistrats les prêchèrent; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les Rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très grande partie de la vie, l'esprit en a été uniquement † occupé, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des Rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les Princes qui au lieu de gouverner par les Rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la Société un Citoyen qui ayant perdu ses mœurs viole les Loix; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la Morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

## CHAPITRE XVIII.

*Conséquences du chapitre précédent.*

IL résulte de-là que la Chine ne perd point ses Loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fut le vainqueur. Car les mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses Loix, ses Loix sa Religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu-à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste; c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la † Chine. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les Eglises, leur com-

† C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté & l'estime pour le savoir.

† Voy. les raisons données par les Magistrats Chinois dans les Décrets par lesquels ils proscrirent la Religion Chrétienne, *Lettres édif.* 17. *Recueil.*



communication nécessaire avec les Ministres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la Confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme, tout cela renverse les mœurs & les manières du Pais, & frappe encore du même coup sur la Religion & sur les Loix.

La Religion Chrétienne par l'établissement de la charité, par un Culte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse; les Rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

## CHAPITRE XIX.

*Comment s'est faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manières chez les Chinois.*

**L**es Législateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquillité de l'Empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères, & ils ramassèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les pères morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la Religion, celles pour les pères vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très étendu.

Le respect pour les pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les Magistrats, l'Empereur. Ce respect pour les pères supposoit un retour d'amour pour les enfans, & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes-gens, des Magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'Empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la Nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet Empire est formé sur l'idée du Gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les Magistrats qu'on regarde comme des pères; les Magistrats n'auront plus le même soin pour les Peuples qu'ils doivent considérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui est entre le Prince & les sujets, se perdra aussi peu-à-peu.

Retran-

Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mère: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans-cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

## CHAPITRE XX.

*Explication d'un paradoxe sur les Chinois.*

**C**E qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le Peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le Commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne-foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (a) sa propre balance; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les Législateurs de la Chine ont eu deux objets, ils ont voulu que le Peuple fût soumis & tranquille, & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrain il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquiescer par violence; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la Morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile: si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe doit penser aux siens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il est permis de tromper.

## CHAPITRE XXI.

*Comment les LOIX doivent être relatives aux mœurs & aux manières.*

**I**L n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les Loix, les mœurs & les manières.

(a) Journal de Lange en 1721. & 1722. tom. 8. des Voyages du Nord p. 363.

res: mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir: belle parole qui devoit être entendue de tous les Législateurs. Quand la Sagesse Divine dit au peuple Juif: « je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons, » cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les Loix de Moïse.

## C H A P I T R E X X I I .

*Continuation du même Sujet.*

**Q**UAND un Peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent simples. *Platon* (a) dit que *Radamante*, qui gouvernoit un Peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (b), quand un Peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un Juge & des témoins.

(a) Des Loix, Liv. 12.

(b) Ibid.

## C H A P I T R E X X I I I .

*Comment les LOIX suivent les mœurs.*

**D**ANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particulière contre le Pécumat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (c) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de *L. Scipion* (d).

(c) In fin; linn.  
(d) Tite-Live, Liv. 78.

## C H A P I T R E X X I V .

*Continuation du même sujet.*

**L**ES Loix qui donnent la tutèle à la mère, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les Peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutèle à la Mère. Chez ceux où les Loix doi-

doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutèle à l'héritier des biens, ou à la mère, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les Loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutèle au plus proche parent du pupile, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutèle qui pouvoit avoir l'avantage de la Succession. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoi qu'elle fut mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les Législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la Substitution pupilaire, disent *Caius* (a) & *Justinien* (b), le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupile, il peut laisser à découvert la Substitution vulgaire †, & mettre la pupilaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(a) Instit. Liv. 2. tit. 6. §. 2. de la compilation d'Ozel, à Leyde 1658.

(b) Instit. Liv. 1. de pupil. substit. § 3.

## C H A P I T R E X X V .

*Continuation du même sujet.*

**L**A Loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La Loi des (a) Wisigoths vouloit que l'époux ne put donner à celle qu'il devoit épouser, au-delà du dixième de ses biens, & qu'il ne put lui rien donner la première année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les Législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

(a) Liv. 3. tit. 10. §. 5.

Les Romains par leurs Loix arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la Vertu; les Espagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la Beauté.

† La substitution vulgaire est: si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue &c. la pupilaire est, si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue &c.

## CHAPITRE XXVI.

*Continuation du même sujet.*LIVRE  
DIXNEU-  
VIÈME.  
Ch. XXVI.(a) Leg.  
8. cod. de  
Rejudic.(b) Et de  
la Loi des  
12. tables,  
Voy. Ci-  
ceron 2<sup>e</sup>.  
Philippi-  
que.(c) Dans  
la Novel-  
le 117.  
Chap. 14.

LA Loi (a) de *Théodose* & de *Valentinien* tira les causes de réputation des anciennes mœurs (b) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari † qui châtioit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les Loix suivantes (c) : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard ; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Imperatrice, femme de *Justinien* second, la menaça, dit l'Histoire, de ce châtiement dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les Loix suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les Loix.

## CHAPITRE XXVII.

*Comment les LOIX peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une Nation.*

LES Coutumes d'un Peuple esclave sont une partie de sa servitude ; celles d'un Peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au Livre XI<sup>me</sup>. (d) d'un Peuple libre ; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui en ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manières de cette Nation ; mais je dis que les mœurs & les manières de cette Nation devoient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice, & que tout Citoyen y auroit sa volonté propre & seroit valoir à son gré son indépendance : la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice disposant de tous les emplois pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner, de son côté,

&amp;

† Si verberibus quæ ingentis allena sunt, officientem probaverit.

LIVRE  
DIXNEU-  
VIÈME.  
Ch. XXVII.

& elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue ; & si cela étoit autrement, l'Etat seroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux Partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces Partis étant composés d'hommes libres, si l'un prénoit trop le dessus, l'effet de la Liberté seroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque Particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de Parti, on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis ; & souvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque seroit dans le cas des particuliers ; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échapper un Bien que l'on sent, que l'on ne connoît guère, & que l'on peut nous déguiser ; & la crainte grossit toujours les objets. Le Peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus surs.

D'autant-mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du Peuple, qui ne sçau-roit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais perils où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le Corps Législatif ayant la confiance du Peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données & calmer ses mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement sur les Démocraties anciennes, dans lesquelles le Peuple avoit une puissance immédiate ; car lorsque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures ; & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les ressorts

du Gouvernement & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais si elles naissent à l'occasion du renversement des Loix fondamentales, elles seroient sourdes, sinesles, atroces, & produiroient des catastrophes. Bien-tôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'Etat & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour-lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une puissance étrangère parut; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement ni la constitution; car les révolutions que forme la Liberté ne sont qu'une confirmation de la Liberté.

Une Nation libre peut avoir un Libérateur; une Nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre Oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le Maître absolu dans un Etat, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la Liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, & que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un Citoyen dans cet Etat diroit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expressément.

Cette Nation toujours échauffée pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la Raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ces véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieusement sa Liberté, parce que cette Liberté seroit vraie; & il pourroit arriver que pour la défendre elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince Despotique n'oseroit les faire supporter à ses Sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des Etats où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, & seroit valoir contre ses ennemis des immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son Gouvernement rendroient réelles.

Pour

Pour conserver sa Liberté elle emprunteroit de ses Sujets; & ses Sujets qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa Liberté.

Si cette Nation habitoit une Isle, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliront. Si le terrain de cette Isle étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun Citoyen ne dépendroit d'un autre Citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques Citoyens ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la Nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette Nation que la Paix & la Liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelque-une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du Ciel dans toute son étendue.

Si cette Nation étoit située vers le Nord, & qu'elle eut un grand nombre de denrées, superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit; elle seroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les Peuples du Midi; & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traitez réciproquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choisie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de fanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les Païs de la servitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse, & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle

elle donneroit aux Peuples de ses Colonies la forme de son Gouvernement propre ; & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands Peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une Nation voisine, qui par la situation, la bonté de ses Ports, la nature de ses Richesses, lui donneroit de la jalousie. Ainsi quoiqu'elle lui eut donné ses propres Loix, elle la tiendrait dans une grande dépendance, de façon que les Citoyens y seroient libres, & que l'Etat lui-même seroit esclave.

L'Etat conquis auroit un très bon Gouvernement civil, mais il seroit accablé par le Droit-des-gens ; & on lui imposeroit des loix de nation à nation, qui seroient telles que la prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Ile, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer ; & comme la conservation de la liberté demanderoit qu'elle n'eut ni places ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantit des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toujours donné aux Peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle ; parce que se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié & l'on craindrait plus sa haine, que l'inconstance de son Gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le permettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutive, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devint en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne-foi que les autres ; parce que les Ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un Conseil Populaire, leurs négociations ne pourroient être secrètes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus comme ils seroient en quelque façon garants des évènements qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré

déré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le Peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des Grands & celui où le Peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style, de manière que sur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un Gouvernement absolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque Citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumières ou ses fantaisies ; il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de Religions de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la Religion dominante ; ou que l'on seroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eut dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : car ils sentiroient d'abord que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, & que qui peut ravir l'une peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eut tenté de parvenir par la voye de l'esclavage, elle y seroit odieuse ; parce que comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les Loix contre ceux qui professeroient cette Religion ne seroient point sanguinaires ; car la Liberté n'imagine point ces sortes de peines : mais elles seroient si réprimantes, qu'elles seroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le Clergé auroit si peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainsi au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les Laïques : & ne faire à cet égard qu'un même Corps, mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du Peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons Ouvrages pour prouver la Révélation & la Providence du Grand-Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses Assemblées & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger les abus mêmes, & que par un délire de la Liberté on aimeroit mieux laisser la reforme imparfaite que de souffrir qu'il fut reformateur.

Les Dignités faisant partie de la Constitution fondamentale seroient plus fixes qu'ailleurs : mais d'un autre côté les Grands dans ce pais de liberté, s'approcheroient du Peuple; les rangs seroient donc plus séparés & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux Grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; & l'on ne chercheroit guère dans les choses que les plaisirs que la Nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, & cependant les choses frivoles y seroient proscrites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense, l'employeroient d'une manière bizarre, & dans cette Nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oïveté; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du Pouvoir arbitraire. Le Gouvernement absolu produit l'oïveté, & l'oïveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des Peuples Barbares.

Dans une Nation où tout homme à sa manière prendroit part à l'administration de l'Etat, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides; cette timidité seroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme Monarque; & les hommes dans  
cette

cette Nation seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vuës étenduës, dans un pais où la Constitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui vû la nature des choses & le caprice de la Fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une Nation libre il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent : de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De-même dans un Gouvernement Despotique il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du Gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieront de plaire à personne, s'abandonneront à leur humeur; la plupart avec de l'esprit seroient tourmentés par leur esprit même; dans le dédain ou dans le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation seroit fière; car la fierté des Rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les Nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du tems un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractère de la Nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit dans lesquels on verroit des gens recueillis & qui auroient pensé tout seuls.

La Société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propre à sentir les vices. Leurs Ecrits satyriques seroient sanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement absolues, les Historiens trahissent la vérité parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours les divisions, chacun deviendroit aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un Despote.

Leurs Poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

## LIVRE VINGTIÈME.

DES LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans sa nature & ses distinctions.

## CHAPITRE PREMIER.

*Du Commerce.*

LES MATIÈRES qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue : mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une rivière tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Le Commerce guérit des préjugés destructeurs ; & c'est presque une règle générale , que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce , & que par tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elle ne l'étoient autrefois. Le Commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout : on les a comparées entre-elles , & il en est résulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs par la même raison que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le Commerce corrompt les mœurs pures † ; c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares , comme nous le voyons tous les jours.

## CHAPITRE II.

*De l'Esprit de Commerce.*

L'EFFET naturel du Commerce est de porter à la Paix. Deux Nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre , & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais

† César dit des Gaulois que le voisinage & le commerce de Marseille les avoient gardés de façon qu'eux qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains leur étoient devenus inférieurs. *Guerres des Gaules, Liv. VI.*

Mais si l'esprit de Commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les Particuliers. Nous voyons que dans les (a) Pais où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du Commerce produit au contraire le brigandage, qu'*Aristote* met au nombre des manières d'acquiescer. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité très rare dans les Pais de Commerce, se trouve admirablement parmi les Peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui \* qui a exercé l'hospitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du Code (b) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un Etranger la maison d'un Romain, & l'autre règle que celui qui recevra un Etranger, sera dédommagé par les habitans, chacun pour sa quote-part.

(b) Tit.  
38.

## CHAPITRE III.

*De la Pauvreté des Peuples.*

IL y a deux sortes de Peuples pauvres ; ceux que la dureté du Gouvernement a rendu tels, & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

\* Et qui modò hospes fuerat monstrator hospitii, *De morib. Germ. Voy. aussi César, Guerre des Gaules, Liv. VI.*

## CHAPITRE IV.

*Du Commerce dans les divers Gouvernemens.*

**L**E Commerce a du rapport avec la Constitution. Dans le Gouvernement d'Un seul il est fondé sur le Luxe, & son objet unique est de procurer à la Nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices & à ses fantaisies. Dans le Gouvernement de plusieurs, il est ordinairement fondé sur l'économie. Les Négocians ayant l'œil sur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'est ainsi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise & de Hollande ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le Gouvernement de plusieurs par sa nature, & le Monarchique par occasion. Car comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un Peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que *Cicéron* † disoit si bien : « je n'aime point qu'un même Peuple soit en même tems le dominateur & le facteur de l'univers. » En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits ; ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que dans ces Etats qui subsistent par le Commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les Monarchies : en voici la raison.

Un Commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins envie de gagner beaucoup.

De-plus, les grandes entreprises des Négocians, sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques sont aussi suspectes aux Marchands, qu'elles leur paroissent sûres dans les Etats libres. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit

† *Nolo eundem Populum Imperatorem & portitorem esse terrarum.*

croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre ; & parce que l'on est sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage ; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

**REGLE GENERALE.** Dans une Nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

## CHAPITRE V.

*Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.*

**M**ARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse, Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des Côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (a) de son territoire détermines Citoyens au commerce d'économie. Il falut qu'ils fussent laborieux pour suppléer à la Nature qui se refusoit ; qu'ils fussent justes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur prospérité ; qu'ils fussent modérés, pour que leur Gouvernement fut toujours tranquille ; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vû par-tout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'économie lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les Isles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées ; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il falut subsister ; ils tirèrent leur subsistance de tout l'Univers.

## CHAPITRE VI.

*Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.*

**L'**ANGLETERRE n'a guère de tarif réglé avec les autres Nations ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque Parlement par les Droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du Commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des Traités, & ne dépend que de ses Loix.

D'autres Nations ont fait céder des intérêts de commerce à des inté-



intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le Peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la Religion, le Commerce & la Liberté.

## CHAPITRE VII.

*Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.*

ON a fait dans de certaines Monarchies des Loix très propres à abaisser les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises, que celles du crû de leurs païs ; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du païs où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui par l'étendue de ses vûes ou de ses affaires sçait où placer toutes les marchandises superflues, qui est riche & peut se charger de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour-ainsi-dire, des nécessités d'être fidèle, qui est pacifique par principe, qui cherche à gagner & non pas à conquérir ; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation, qu'à d'autres toujours rivales & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

## CHAPITRE VIII.

*De l'Exclusion en fait de Commerce.*

LA vraie maxime est de n'exclure aucune Nation de son Commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les (a) Chinois gagnent mille pour cent sur le Sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à-peu-près pareils. Toute Nation qui se conduira sur les maximes Japonaises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule Nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes

toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la Ville de Dantzik ; plusieurs Rois des Indes ont de pareils contracts pour les épiceries avec les Hollandois. † Ces conventions ne sont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée, où à des Nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la Nature leur avoit données, ou à faire un commerce défavantageux.

## CHAPITRE IX.

*Etablissement propre au Commerce d'économie.*

DANS les Etats qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des païs gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté & de l'autre la puissance, c'est-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du-tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor ; & partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du Prince.

Par la même raison les Compagnies des Négocians qui s'associent pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un seul. La nature de ces Compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut se trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le commerce d'économie ; & si les affaires ne sont si grandes, qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du Commerce.

## CHAPITRE X.

*Continuation du même sujet.*

DANS les Etats qui font le commerce d'économie on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui suit toujours la fruga-

† Cela fut premièrement établi par les Portugais. Voyag. de Fr. Pirard Cl. 15. part. 2de.

(a) Duhai-  
de, Tom.  
2. p. 170.

frugalité des Particuliers, donne, pour-ainsi-dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé parce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établissemens seroient contre la Raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le Luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que dans une Constitution pareille il puisse recevoir.

## CHAPITRE XI.

### *De la Liberté du Commerce.*

**L**A Liberté du Commerce n'est pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent; ce seroit bien plutôt la servitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'est dans les pays de la Liberté que le Négociant trouve des contradictions sans nombre, & il n'est jamais moins croisé par les Loix que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la Capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés; les vaisseaux de ses Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant, mais c'est en faveur du Commerce.

## CHAPITRE XII.

### *Ce qui détruit cette Liberté.*

**L**A où il y a du commerce il y a des Douanes. L'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises aussi en faveur de l'Etat, & l'objet des Douanes est un certain Droit sur cette même exportation & importation en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat soit neutre entre la douane & son commerce, & qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; & alors on y jouit de la Liberté du commerce.

La Finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose: mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître & les

† Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Bolton & de Philadelphie ont envoyé leurs Vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

formalités qu'elle exige. En Angleterre où les Douanes sont en Régle, il y a une facilité de négocier singulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le Marchand perde un tems infini, & qu'il ait des Commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y soumettre.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des marchandises.*

**L**A grande Chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer en cas de guerre les marchandises des Négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la Nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa Liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eût contre les Anglois en 1740., elle fit † une Loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'Etat de ce qui n'est qu'une violation de Police.

## CHAPITRE XIV.

### *De la contrainte par corps.*

**S**OLON (a) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (b) cette Loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sesostris* l'avoit renouvelée.

Cette Loi est très bonne pour les affaires \* civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagements, ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans

† Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

\* Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même: *Diodore* Liv. I. part. 2. Ch. 3.

(a) Plutarque au Traité qu'il ne faut point emprunter à usure.

(b) *Diodore* Liv. I. part. 2. Ch. 3.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un Citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

## CHAPITRE XV.

*Belle Loi.*

LA Loi de Geneve qui exclut des Magistratures, & même de l'entrée dans le Grand Conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles, à moins qu'ils n'aquittent les dettes de leur père, est très bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les Négocians; elle en donne pour les Magistrats; elle en donne pour la Cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

## CHAPITRE XVI.

*Des Juges pour le Commerce.*

XENOPHON au Livre des Revenus, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le besoin de notre juridiction consulaire. Les Romains dans le bas Empire (a) eurent cette espèce de juridiction pour les Nautoniers.

Les affaires du Commerce sont très peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des Donations ou des Testamens; on n'est majeur qu'une fois.

Platon (b) dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime il faut la moitié moins de Loix civiles; & cela est très vrai. Le Commerce introduit dans un même pais différentes sortes de Peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens & de manières d'acquérir.

Ainsi dans une ville commerçante il y a moins de Juges & plus de Loix.

(a) Leg. 7. cod. Theod. de nautic.

(b) Des Loix Liv. 8.

## CHAPITRE XVII.

*Que le Prince ne doit point faire le Commerce.*

THEOPHILE (a) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit bruler. «Je suis Empereur, lui dit-il, & vous me faites patron de galère; en quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier? Il auroit pu ajouter, qui pourra nous reprimer si nous faisons des monopoles? qui nous obligera de remplir nos engagements? ce commerce que nous faisons, les Courtisans voudront le faire; ils seront plus avides & plus injustes que nous; le Peuple a de la confiance en notre justice, il n'en a point en notre opulence; tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre.

(a) Zo-nare.

## CHAPITRE XVIII.

*Continuation du même sujet.*

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches si riches, que leurs Princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs Etablissmens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Goa accordoit à des Particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; enfin le profit reste dans des mains particulières & ne s'étend pas assés.

## CHAPITRE XIX.

*Du Commerce dans la Monarchie.*

IL est contre l'esprit du Commerce, que la Noblesse le fasse dans la Monarchie. «Cela seroit pernicieux aux Villes, disent (b) les Empereurs *Honorius* & *Théodose*, & ôteroit entre les marchands & les Plébeyens la facilité d'acheter & de vendre.»

Il est contre l'esprit de la Monarchie que la Noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la Noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

(b) Leg. Nobilio-res cod. de com-mer., & leg. ult. de rescind. vendit.

## CHAPITRE XX.

*Réflexion particulière.*

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques Etats, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageassent la Noblesse à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la Noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pais est très sage; les Négocians n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse sans avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession & la fasse passer à ses enfans, ne sont & ne peuvent pas être utiles que dans les Etats \* Despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lors qu'on ne pourra pas la quitter pour un autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux Richesses le prix de la Vertu; il y a tel Gouvernement où cela peut être très utile.

En France cet état de la Robe qui se trouve entre la grande Noblesse & le Peuple, qui sans avoir le brillant de celle-là en a tous les privilèges, cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité tandis que le Corps dépositaire des Loix est dans la gloire, cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu, profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée: cette Noblesse toute guerrière qui pensa qu'en quelque degré de richesses que l'on soit il faut faire sa fortune, mais qu'il est honteux d'augmenter son bien si on ne commence par le dissiper; cette partie de la Nation qui sert toujours avec le capital de son bien, qui quand elle est ruinée donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore, qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été, qui quand elle ne peut espérer les richesses espère les honneurs, & lorsqu'elle ne les obtient pas

\* Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

pas se console parce qu'elle a acquis de l'honneur; toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce Royaume: & si depuis deux ou trois siècles il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses Loix, non pas à la Fortune qui n'a pas ces sortes de constances.

## CHAPITRE XXI.

*A quelles Nations il est désavantageux de faire le Commerce.*

LES richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers, les fonds de terre de chaque Pais sont ordinairement possédés par ses habitans. La plupart des Etats ont des Loix qui dégoutent les Etrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les Lettres de change, les actions sur les Compagnies, les Vaisseaux, toutes les Marchandises, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés sont les membres, le Peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques Etats en ont une immense quantité; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leur découvertes, par le hazard même. L'avarice des Nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres Pais, & même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y feront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune Nation du monde: c'est le Commerce qui dans les circonstances où il se trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un pais qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les Pais de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent: dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est

n'est le bled de ses terres. Quelques Seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers, & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ses Peuples seroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs païsans pour vivre; de trop grands Domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs païsans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immenté à faire pour les habits; les Grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur Païs, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devint barbare, chose que les Loix pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer; les choses seront en équilibre comme si l'importation & l'exportation étoient modérées; & d'ailleurs cette espèce d'enslure produira à l'État mille avantages: il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les Arts peuvent s'exercer; plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance; il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt qu'un État si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un païs n'ait des choses superflues: mais c'est la nature du Commerce de rendre les choses superflues utiles & les utiles nécessaires. L'État pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de Sujets.

Disons donc que ce ne sont point les Nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le Commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les Peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à négocier avec personne.

## LIVRE VINGT-UNIÈME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans les Révolutions qu'il a eues dans le monde.

## CHAPITRE PREMIER.

*Quelques considérations générales.*

**Q**UOIQUE le Commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le Commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

C'est la Nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Nôtre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le païs les leur fournit convenables; & leur Religion qui est indestructible, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité & la nature de leur païs leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (a) telles que nous les voyons aujourd'hui quant à la police, aux manières & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont aprésent; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

(a) Plin.  
Liv. 6.  
Chap. 23.

(a) Voy.  
Plin. Liv.  
6. Ch. 19.  
& Strabon.  
Liv. 15.

## CHAPITRE II.

*Des Peuples d'Afrique.*

LA plupart des Peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des Pays presque inhabitables séparent de petits Pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie, ils n'ont point d'Arts, ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la Nature. Tous les Peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, & en recevoir un très grand prix.

## CHAPITRE III.

*Que les besoins des Peuples du Midi sont différens de ceux des Peuples du Nord.*

IL y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les Nations du Midi & celles du Nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie & peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donné aux Nations du Midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a donné à celles du Nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueraient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les Peuples du Midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les Peuples du Nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la Nature leur a donnés. Les Peuples du Nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares: presque tous les Peuples du Midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

## CHAPITRE IV.

*Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.*

LE Monde se met de tems - en - tems dans des situations qui changent le Commerce. Aujourd'hui le Commerce de l'Europe se fait

fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les Peuples ont grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple les boissons du Midi portées au Nord, forment une espèce de Commerce que les Anciens n'avoient guère. Aussi la capacité des vaisseaux qui se mesuroit par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le Commerce ancien que nous connoissons se faisant d'un Port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le Midi. Or les Peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu, qu'il ne l'est a présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre Commerce des Indes: la différence excessive du climat fait que leurs besoins relatifs sont nuls.

## CHAPITRE V.

*Autres différences.*

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la Terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer; il régné aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le Peuple qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans; on ne diroit jamais que cette Contrée eut été du tems des Romains pleine de villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pais; il n'y en a de traces que dans *Plin* (a) & *Strabon* (b).

L'Histoire du Commerce est celle de la communication des Peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens.

(a) Liv. 6.

(b) Liv. 2.

## CHAPITRE VI.

*Du Commerce des Anciens.*

LES trésors immenses de *Sémiramis* (a), qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient

(a) Diodore Liv. 2.

LIVRE VINGT-UNIÈME. Chap. VI. eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

(b) Diodore Liv. 2. L'effet du Commerce sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Semiramis* (b), nous marquent un grand Commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe: le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au Nord-Est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane &c. étoient autrefois pleines de Villes florissantes (c) qui ne sont plus; & le Nord (d) de cet Empire, c'est-à-dire l'Isthme qui sépare la Mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne sont plus encore.

(c) Voy. Plin Liv. 6. Ch. 16. & Strabon Liv. 11. (d) Strabon Liv. 11. (e) Strabon ibid. *Stratobène* (e) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle*, que les Marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Mare-Varron*\* nous dit que l'on apprit du tems de *Pompée* dans la guerre contre *Mitridate*, que l'on alloit dans sept jours de l'Inde dans le païs des Bactriens & au fleuve *Icarus* qui se jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la Mer Caspienne; entrer de-là dans l'embouchure du *Cyrus*; que de ce fleuve il ne faisoit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au *Phase*, qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les Nations qui peuploient ces divers païs, que les grands Empires des Assyriens, des Mèdes & des Perses, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces païs ont été dévastés par les Tartares †, & cette Nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons ‡ particulières; il se perd dans des sables arides.

Le *Jaxarte*, qui formoit autrefois une barrière entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

*Selen-*

\* Dans *Plin Liv. 6. Chap. 17.* Voy. aussi *Strabon Liv. 11.* sur le trajet des marchandises du *Phase* au *Cyrus*.

† De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces Païs depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La Carte de la Mer Caspienne faite de nos jours par les ordres du Czar *Pierre Ier.* a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes sur la figure de la Mer Caspienne, & elle se trouve conforme à ce que les Anciens en avoient dit. Voy. *Plin Liv. 6. Chap. 12.*

‡ Voy. la Relation de *Genkison* dans le Recueil des Voyages du Nord Tom. 4.

*Seleucus-Nicator* forma le projet (a) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein qui eut donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tems-là, s'évanouit à sa † mort. On ne sçait s'il auroit pû l'exécuter dans l'Isthme qui sépare les deux mers. Ce Païs est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du Mont *Caucase*: mais ce *Caucase* qui forme le Nord de l'Isthme & qui étend des espèces de bras (b) au Midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre Ier.* l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le *Tanaïs* s'approche du *Volga*: mais le Nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la Terre un commerce d'économie. *Bochart* a employé le premier Livre de son *Canaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyèrent dans tous les païs qui sont près de la mer; ils passèrent les Colonnes d'Hercule, & firent des Etablissimens † sur les Côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les navigateurs étoient obligés de suivre les Côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'*Ulisse* ont été un sujet fertile pour le plus beau Poème du monde après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des Peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les Nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient; elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent sur les Peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au dehors; elle jouissoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance: c'étoit le Japon de ces tems-là, elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du Commerce, qu'ils laissèrent celui de la Mer-rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les *Iduméens*, les *Juifs* & les *Syriens* y eussent des flottes. *Salomon* (a) employa à cette Navigation, des Tyriens qui connoissoient ces Mers.

*Joseph* (b) dit que sa Nation uniquement occupée de l'agriculture

P p 3

† Il fut tué par *Protonée-Ceraunus*.

‡ Ils fondèrent *Tartesse* & s'établirent à *Cadix*.

LIVRE VINGT-UNIÈME. Chap. VI.

(a) *Clau-*  
*de-César*,  
dans *Plin*  
Liv. 6.

Ch. 11.

(b) Voyez  
*Strabon*  
Liv. 11.

(a) Liv. 3. des Rois  
Chap. 9.

*Paralip.*  
Liv. 2.

Ch. 8.

(b) Contre  
*Apion*.

connoissoit peu la Mer: aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocioient dans la Mer-rouge; ils conquièrent sur les Iduméens Elath & Asiongaber qui leur donnèrent ce commerce, ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de-même des Phéniciens: ils ne faisoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête: leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les Nations du monde.

Avant *Alexandre* les Nations voisines de la Mer-rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'Univers à la découverte de la Mer des Indes faite sous ce Conquérant, le prouve assez. J'ai (a) dit que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; les flottes Juives qui rapportoient par la Mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

Je dis plus, cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique; & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sçai que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisième année: mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

*Plin* & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la Mer-rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en (b) sept. Dans cette proportion un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur vitesse; la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position, qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un tems égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fonds: tels sont ceux de Venise,

Venise, & même en général de \* l'Italie, de la Mer Baltique & de la Province † de Hollande. Leurs Navires, qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond, au-lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire, très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction. 2°. Ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sçauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un tems où la Marine s'est si fort perfectionnée, dans un tems où les Arts se communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'Art & les défauts de la Nature & les défauts de l'Art même, on sent ces différences; que devoit-ce être dans la marine des Anciens?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros tems. Telle tempête submergeroit un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite: d'où il suit que dans un petit navire il y a une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sçait que par une pratique à peu près générale on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tint huit cent tonneaux d'eau,

\* Elle n'a presque que des Rades; mais la Sicile a de très bons Ports.

† Je dis de la Province de Hollande; car les Ports de celle de Zélande sont assez profonds.

(a) Au  
Ch. Ier.  
de ce Li-  
vre.

(b) Voy.  
*Plin* Liv.  
6. Ch. 22.  
& *Strabon*  
Liv. 15.



d'eau, sa charge seroit de quatre cent tonneaux; & celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cent tonneaux d'eau, seroit de deux cent tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit au poids qu'il porteroit comme 8. est à 4., & celle du second comme 4. est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8. est à 6. la surface de celui-ci fera à son poids comme 6. est à 2., tandis que la surface de celui-là ne fera à son poids que comme 8. est à 4.; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

On trouve dans l'Histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par \* *Nécho*, & *Eudoxe* (a) fuyant la colère de *Ptolémée-Lature*, partirent de la Mer-rouge, & réussirent. *Sataspé* (b) sous *Xerxes*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des Colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la Mer-rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer-rouge au Cap est plus saine que † celle qui va du Cap aux Colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colonnes d'Hercule aient pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la Boussole, qui a fait que l'on a quitté la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaste ‡ Océan pour aller vers l'Isle St<sup>e</sup>. Hélène ou vers la Côte du Brésil. Il étoit donc très possible que l'on fut allé de la Mer-rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fut revenu de la Méditerranée à la Mer-rouge.

Ainsi sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer-rouge, & celui de la Côte Occidentale par les Colonnes d'Hercule.

## CHAPITRE VII.

*Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.*

**L**ES premiers Grecs étoient tous pirates: *Minos* qui avoit eu l'empire de la Mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans

\* Il vouloit conquérir, *Hérodote* Liv. 4.

† Joignez à ceci ce que je dis au Chap. 8. de ce Livre sur la Navigation d'*Hannon*.

‡ On trouve dans l'Océan atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de Nord-Est; on passe la Ligne; & pour éluder le vent général d'Est on dirige sa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'Ouest à l'Est.

dans les brigandages; son empire étoit borné aux environs de son Isle. Mais lorsque les Grecs devinrent un grand Peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse, donna la loi au Monarque (a) le plus puissant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'Isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eût Athènes. «Athènes, dit *Xenophon* (b) a l'empire de la mer; mais comme l'Attique étoit à la terre, les ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les Principaux laissent détruire leurs terres & amettent leurs biens en sûreté dans quelque Isle; la populace qui n'a point de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais si les Athéniens habitoient une Isle & avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres sans qu'on put leur nuire, «tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer.» Vous diriez que *Xenophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire, Athènes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas-Peuple se distribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, & plus que tout cela les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe sépara deux mers, ouvrit & ferma le Peloponèse, & ouvrit & ferma la Grèce; elle fut une Ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un Monde & les Villes Grecques des Nations; elle fit un grand commerce. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents (c) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune Ville on ne porta si loin les ouvrages de l'Art. La Religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille Courtisanes furent consacrées: c'est de ce Séminaire que sortirent la plupart de ces Beautés célèbres dont *Athènes* a osé écrire l'histoire.

Quatre grands événemens arrivés sous *Alexandre* firent changer

le Commerce de face, la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes & la découverte de la mer qui est au Midi de ce pays. Les Grecs d'Égypte se trouvèrent en situation de faire un très grand commerce; ils étoient maîtres des Ports de la Mer-rouge; Tyr rivale de toute Nation commerçante n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes † superstitions du pays; l'Égypte étoit devenue le centre de l'Univers.

(a) Strabon Liv. 15.

(b) Herodote in Melpomene.

L'Empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (a). Long-tems avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé (b) des navigateurs qui descendirent ce fleuve & allèrent jusqu'à la Mer-rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le Midi le Commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers même qui baignoient leur Empire? Il est vrai qu'*Alexandre* conquît les Indes, mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

(c) Strabon Liv. 15.

(d) Ibid.

(e) Pline Liv. 6 Chap. 23. Strabon Liv. 15.

L'Ariane (c) qui s'étendoit depuis le Golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du Midi jusqu'aux montagnes des Paropamisadés, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perses: mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (d) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts, & *Alexandre* qui se fit suivre par sa flotte ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son Armée. Les Perses laissoient toute la Côte au pouvoir des Jéthiophages (e), des Orites & autres Peuples barbares. D'ailleurs les Perses † n'étoient pas de grands navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un Prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine, & on ne sortit de l'ignorance que pour y retomber.

(f) Strabon Liv. 15.

(g) Ibid.

Il y a plus; il étoit reçu (f) avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable\*, ce qui suivoit de la tradition que (g) *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes & *Cyrus* que sept.

*Alexandre* entra par le Nord. Son dessein étoit de marcher vers

E-O-

† Elles leur donnoient de l'horreur pour les Étrangers.

\* Pour ne point fouiller les Éléments ils ne navigeoient pas sur les fleuves. Mr. Hâde Relig. des Perses. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont sur mer.

\* Herodote (in Melpomene) dit que *Darius* conquît les Indes; cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

l'Orient: mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête & la fit.

Pour-lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident, par un Commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus & navigea jusqu'à son embouchure. La flotte suivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des pays des Orites, des Jéthiophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit bâtir des Villes; il défendit aux Jéthiophages (a) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Onésicrite* & *Néarque* ont fait le (b) Journal de cette navigation qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à son armée; il avoit quitté sa flotte à Patale\* pour prendre la route de terre.

(a) Pline Liv. 6. Ch. 23. (b) Dans Pline ibid.

Ce Conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vûe de s'assurer de l'Égypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le † lieu même où les Rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; & il ne songeoit point à un Commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Les Rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces tems-là que cette mer étoit une partie de l'Océan (c) septentrional. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particulière à la reconnoître. Ils y entretenirent des flottes (d). Ce que *Seleucus* reconnut fut appelé mer Séléucide, ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligèrent les mers du Midi, soit que les *Protonomées* par leurs flottes sur la mer Rouge s'en fussent déjà procuré l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine, soit enfin que la soumission générale de tous les Peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de Conquête.

(c) Pline Liv. 6. Chap. 12. &amp; Strabon Liv. 11. pag. 507. (d) Pline Liv. 2. Chap. 67.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obstination des Anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée; & cependant ils nous décri-

vent

\* Ville de l'Isle de Patalène à l'embouchure de l'Indus.

† Alexandrie fut fondée sur une Plage appelée Racotis. Les Anciens Rois y tenoient une Garnison pour défendre l'entrée du pays aux Étrangers & sur-tout aux Grecs: Pline Liv. V. Chap. 10. Strabon Liv. 17.

vent la Mer Caspienne avec une exactitude admirable. c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caspienne, on la prit pour l'Océan; à mesure que l'on avança le-long de ses bords du côté du Nord, au lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la côte Septentrionale & qu'on eut presque achevé le tour; les yeux étoient ouverts, ils se fermèrent: on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus: ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très petite partie du pais. *Seleucus-Nicator* pénétra jusqu'au (a) Gange, & par-là on découvrit la Mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

*Strabon* (b), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois Grecs † de Bactriane soient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'Orient & ne passèrent point le Gange, mais ils allèrent plus loin vers le Midi: ils découvrirent (c) Siger & des ports dans le Guzarat & le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

*Plin* (d) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Isle de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenu la flotte d'*Alexandre*. On prit ensuite un chemin plus court (e) & plus sûr & on alla du même Promontoire à Siger: ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (f), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Plin* ne peut dire que ce chemin fut plus court que parce qu'on le faisoit en moins de tems: car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les Rois de Bactriane le découvrirent; il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes & que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route; ils se rendoient à Canes ou Ocelis, ports situés à l'embouchure de la Mer-rouge, d'où par un vent d'Ouest on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

On voit qu'au-lieu d'aller de l'embouchure de la Mer-rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuse au Nord-Est,

on

† Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formèrent un grand Etat.

on alla directement de l'Ouest à l'Est, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours réglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent de ces vents qui étoient une espèce de bouffole pour eux.

*Plin* (a) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Été, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci est entièrement conforme aux Journaux de nos Navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique & celle de-deçà le Gange, il y a deux Moussons; la première pendant laquelle les vents vont de l'Ouest à l'Est, commence au mois d'Août & de Septembre; & la deuxième pendant laquelle les vents vont de l'Est à l'Ouest, commence en Janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'est-à-dire, dans une saison où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mousson il y a un intervalle de tems pendant lequel les vents varient & où un vent de Nord se mêlant avec les vents ordinaires cause, surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dûit essuyer bien des tempêtes, & le voyage dûit être long, parce qu'elle navigea dans une mousson contraire.

*Plin* dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Été: ainsi on employoit le tems de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour descendre l'Indus & aller à la Mer-rouge, fut de deux ans & demi (a). La flotte d'*Alexandre* (b) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes: dans la suite le trajet de la côte de Malabar à la Mer-rouge se fit en quarante jours (c).

*Strabon* (d) qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pais qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les vents alizés de l'Ouest à l'Est, de l'embouchure de la Mer-rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la Presqu'île deçà le Gange par le

Cap de Comorin & la Côte de Coromandel: le plan de navigation des Rois d'Égypte & des Romains étoit de revenir la même année (a). Ainsi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes aît été aussi étendu que le nôtre; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas, nous qui faisons nôtre Commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce Commerce avec plus de facilité que nous; & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar, & que sans aller chercher les Isles du Midi on se contentât des marchandises que les Insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Égypte à celle du Cap de Bonne-Esperance. *Strabon* (b) dit que l'on négocioit ainsi avec les Peuples de la Taprobane.

Je finirai ce Chapitre par une réflexion. *Ptolomée* (c) le Géographe porte l'Afrique Orientale connue au promontoire *Prassum*, & *Arrien* (d) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Prassum* à Mozambique au 14<sup>me</sup>. degré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandise, le pays devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le Midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paroît d'abord étonnant que l'on aît ainsi retrogradé vers le Nord, au-lieu d'avancer vers le Midi.

A mesure que les connoissances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculèrent du côté de l'Afrique: un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon*; & quoique *Ptolomée* nous parle du promontoire *Prassum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu qu'un lieu que l'on connut encore. *Arrien* \* borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que jusques-là. Que si † *Marcien* d'Héraclée est revenu au promontoire *Prassum*, son autorité n'est d'aucune importance: il ‡ avoue lui-même qu'il est le copiste d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'est de *Ptolomée*.

\* *Ptolomée* & *Arrien* étoient à-peu-près contemporains.

† Son Ouvrage se trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. Tom. 1er. pag. 10.

‡ Ibid. pag. 116. & 2de.

## CHAPITRE VIII.

## Carthage &amp; Marseille.

CARTHAGE accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon* par ordre du Sénat de Carthage répandit trente mille Carthaginois depuis les Colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des Colonnes d'Hercule que les Colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très remarquable; elle fait voir que *Hannon* borna ses Etablissmens au 25<sup>me</sup>. degré de latitude-Nord, c'est-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des Isles Canaries vers le Sud.

*Hannon* étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midy. Il ne prit presque aucune connoissance du Continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette seconde entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (a) dit qu'au-delà de Cerné la Mer n'est pas navigable (b) parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces \* parages. Les Marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon*, qui avoit soixante navires de cinquantes rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives, & de-plus on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec les choses d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'Antiquité que la Relation d'*Hannon*: le même homme qui a exécuté a écrit: il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux: tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

*Han-*

\* Voy. les Cartes & les Relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes part. 1<sup>re</sup>. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de l'eau, qu'on a de la peine à l'apercevoir, & les vaisseaux n'y peuvent passer au-travers que par un vent frais.

(a) Voy. son Périp-  
le, arti-  
cle de  
Carthage.  
(b) Voy.  
*Herodote*  
in Melpo-  
mene, sur  
les obsta-  
cles que  
*Sataspé*  
trouva.

*Hannon* remarqua sur sa flotte que le jour il régnoit dans le Continent un vaste silence, que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique, & qu'on voyoit partout des feux les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, se retirent dans les forêts, que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment passionément la danse & les instrumens de musique.

*Hannon* nous décrit un Volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vesuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette Relation est d'autant plus précieuse qu'elle est un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*.

Des modernes \* ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes que *Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Plin* il ne restoit pas le moindre vestige? Le merveilleux seroit qu'il en fut resté. Etoit-ce Corinthe ou Athènes qu'*Hannon* alloit bâtir sur ces côtes? Il laissoit dans les endroits propres au Commerce des familles Carthaginoises, & à la hâte ils les mettoit en sûreté contre des hommes sauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique, il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus. Quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses; & s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude-Nord & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la Côte-d'or; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres païs; ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On

\* Mr. Dodwel. Voy. sa Dissertation sur le Périphe d'*Hannon*.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit *Aristote* (a), les Phéniciens qui abordèrent à Tartesse, y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustenciles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (b), trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancrs de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

On voit dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (c) que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au Peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent* (d); ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'*Hannover* n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus. Mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la Succession d'Espagne, un homme appelé le *Marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or & enrichi dans les \* hôpitaux, proposa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains. On lui permit de chercher, il chercha, il fouilla partout, il citoit toujours & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois maîtres du Commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les Ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent *Himilcon* † pour former (e) des établissemens dans les Isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair qu'ils suivoient les Côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit

\* Il en avoit eu quelque part la direction.

† Il paroît par *Plin* que cet *Himilcon* fut envoyé en même tems qu'*Hannon*, & comme du tems d'*Agathocle* il y avoit un *Hannon* & un *Himilcon*, tous deux chefs des Carthaginois, Mr. *Dodwel* conjecture que ce sont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit florissante. Voy. sa dissertation sur le Périphe d'*Hannon*.(a) Des choses merveilleuses.  
(b) Liv. 6.

(c) Liv. 3.

(d) *Montes argentei*.(e) Voy. *Festus-Avianus*.

LIVRE  
VINGT-  
UNIÈME.  
Chap. IX.  
(a) Stra-  
bon Liv. 3.  
sur la fin.

dit *Hamilcon*, qu'il demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre; outre que la fameuse histoire (a) de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain se fit échouer pour ne lui pas \* apprendre la route de l'Angleterre, fait voir que ces vaisseaux étoient très près des Côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui seroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant son voyage il eut un tems si ferein que la nuit il eut toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil; il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole: mais ce seroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la première guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'Empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (b) dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu de (c) trafiquer en Sicile \*, en Sardaigne, en Afrique excepté à Carthage; exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un Commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marseille † au sujet de la pêche. Après la paix elles firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant-plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance. Voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; & sans les Guerres civiles où il falloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

## CHAPITRE IX.

### *Du génie des Romains pour la Marine.*

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu.

\* Il en fut récompensé par le Sénat de Carthage.

\* Dans la partie sujette aux Carthaginois.

† *Carthaginensium quoque exercitus, cum bellum captis piscatorum navibus ortum esset, sepe siderunt, pacemque villis dederunt, Justin Liv. 43. Chap. 5.*

LIVRE  
VINGT-  
UNIÈME.  
Chap. X.

lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuyent, reviennent, évitent toujours le danger, employent souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs \*, & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens assez considérables (a) pour avoir place dans les Légions; les gens de mer étoient ordinairement des Affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (b) l'Art est diminué, chez les secondes (c) il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

## CHAPITRE X.

### *Du génie des Romains pour le Commerce.*

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le Commerce. Ce fut comme Nation rivale, & non comme Nation commerçante qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les Villes qui faisoient le commerce, quoi qu'elles ne fussent pas sujettes: ainsi ils augmentèrent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des Barbares, & rien d'un Peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du Commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la Campagne, que d'agriculture; & dans les Provinces un Gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le Commerce.

Que si leur Constitution politique y étoit opposée, leur Droit-des-gens n'y répugnoit pas moins. «Les Peuples, dit le (a) Juris-consulte *Pomponius*, avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos Ennemis; cependant si une chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires, les hommes libres deviennent leurs esclaves; & ils sont dans les mêmes termes à nôtre égard.»

Leur Droit civil n'étoit pas moins accablant. La Loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui

\* Comme l'a remarqué *Platon Liv. 4. des Loix.*

(a) *Polybe Liv. 5.*

(b) *Voy. les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.*

(c) *Ibidem.*

(a) *Leg. 5. ff. de Captivis.*

ont une boutique de marchandises, avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre sur l'arène: ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je fais bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le Commerce est la chose du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

## CHAPITRE XI.

### *Du Commerce des Romains avec les Barbares.*

(a) Leg. ad barbaricum cod. que res exportari non debent.

(b) Leg. 2. cod. de commercio, & mercator.

(c) Leg. 2. que res exportari non debent, & Procope, Guerre des Perses Liv. 1.

(d) Voy. la Chroniq. d'Éusebe, & Cedrenus.

(e) Voy. les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

Les Romains firent de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique un vaste Empire; la faiblesse des Peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la Politique Romaine fut de se séparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été assujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les Barbares. «Que personne, disent (a) *Valens* & *Gratien*, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux Barbares, même pour en goûter; qu'on ne leur porte point de l'or» (b) ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodose*, & que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse». Le transport (c) du fer fut défendu sous peine de la vie.

*Domitien*, Prince timide, fit arracher les vignes (d) dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je fais bien que dans la faiblesse de l'Empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes (e) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

## CHAPITRE XII.

### *Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.*

Le Négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du Commerce extérieur. Les

Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, également adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenses deserts d'un côté, & les richesses qu'on y alloit chercher, produisoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richesses dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient (a) à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même manière; la Caravane d'Alep & le vaisseau Royal de Suez y portent des sommes immenses\*.

Leur commerce aux Indes étoit considérable. *Strabon* (b) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Sesterces. *Plin* (c) dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la ressource de l'Amérique qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoyes, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent causée par le transport continu qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes & n'enrichissoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les Arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à-proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe que j'ai prouvé être aussi favorable au Gouvernement d'Un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même datte que la chute de leur République; que le luxe à Rome étoit nécessaire, & qu'il falloit bien qu'une Ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'Univers les rendit par son luxe.

Je ne dirai qu'un mot du Commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du Peuple

\* Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent environ deux millions de notre monnoye, & il en passe autant en fraude; le vaisseau Royal de Suez y porte aussi deux millions.

(a) *Plin* Liv. 6. Chap. 28.

(b) Liv. 2. pag. 81. édition de l'an 1587.  
(c) Liv. 6. Chap. 23.

ple de Rome : ce qui étoit une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion les Nautoniers reçurent quelques (a) privilèges, parce que le salut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

## CHAPITRE XIII.

*Du Commerce après la destruction des Romains en Occident.*

LE Commerce fut encore plus avili après l'invasion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'Agriculture & les autres professions du Peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe ; la Noblesse qui régnoit partout ne s'en mettoit point en peine.

La Loi (b) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux. Il falloit qu'il y eut en bien peu de commerce dans les pays conquis par ces Barbares.

Dans ces tems-là s'établirent les Droits intenses d'aubène & de naufrage. Les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les Peuples du Nord, tout leur étoit étranger ; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Établis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faisoient des Loix pour tout l'Univers, en avoient fait de très (c) humaines sur les naufrages. Ils reprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les Côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (d).

## CHAPITRE XIV.

*Règlement particulier.*

LA (c) Loi des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au Commerce. Elle ordonna que les Marchands qui venoient de delà la mer, seroient jugés, dans les différens qui naissoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur Nation. Ceci étoit fondé sur l'u-  
sage

sage établi chez tous ces Peuples mêlés, que chaque homme vécut sous sa propre loi, chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

## CHAPITRE XV.

*Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.*

LES Mahométans parurent, conquirent, & se divisèrent. L'Égypte eut ses Souverains particuliers ; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attirait les richesses de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puissans Princes de ces tems-là : on peut voir dans l'Histoire comment avec une force constante & bien ménagée, ils arrêtaient l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des Croisés.

## CHAPITRE XVI.

*Comment le Commerce se fit jour en Europe à travers la Barbarie.*

LA Philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plût beaucoup aux esprits subtils, qui dans les tems d'ignorance sont les beaux esprits. Les Scholastiques s'en infatuèrent, & prirent de ce Philosophe (a) leur doctrine sur le Prêt à intérêt ; ils le confondirent avec l'Usure & le condamnèrent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes-gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

Le Commerce passa à une Nation pour lors couverte d'infamie ; & bien-tôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des Subsidés & de tous les moyens malhonnêtes d'acquiescer de l'argent.

Les Juifs † enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les Princes avec la même tyrannie ; ce qui consolait les peuples & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le Roi Jean (b) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au-moins quelque  
œil

† Voy. dans *Marca Hispanica* les Constitutions d'Aragon des années 1228. & 1233. & dans *Bruffel* l'accord de l'an 1206. passé entre le Roi, la Comtesse de Champagne, & Guy de Dampierre.

(a) Voy. Aristote, *polit. Liv. Ier. Ch. 9<sup>e</sup> & 10<sup>e</sup>.*

(b) *Stowe* in his survey of London Liv. 3. pag. 54.

(a) Suet. in *Claudio*, leg. 7. cod. Theodos. De *Naviculariis*.

(b) Liv. 5. tit. 4. § 9.

(c) *Toto* titulo II. de *incend. ruin. & Naufrag.* & cod. de *Naufragiis*, & leg. 3. ff. ad leg. *Cornel. de sicariis*.

(d) Leg. 1. cod. de *Naufragiis*.

(e) Liv. 1. tit. 3. § 7.



œil crevé: ce Roi faisoit ainsi sa Chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'*York*, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs Sujets à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme Citoyens.

Enfin, il s'introduisit une Coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le Christianisme. Cette Coutume si bizarre, nous la savons par la Loi (a) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du Démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de Droit † d'amortissement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le Christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres; & je remarquerai en passant combien on s'est joié de cette Nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lors qu'ils vouloient être Chrétiens, & bien-tôt après on les fit bruler lors qu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le Commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque país trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils \* inventèrent les Lettres de Change; & par ce moyen le Commerce pût éluder la violence & se maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laissoient de trace nulle-part.

Les Théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, entra, pour-ainsi-dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des Scholastiques tous les maux qui ont accompagné la destruction du Commerce, & à l'avarice

† En France les Juifs étoient Serfs main-mortables, & les Seigneurs leur succédoient. *Mr. Brussel* rapporte un accord de l'an 1206. entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

\* On sçait que sous *Philippe-Auguste* & sous *Philippe-le-Long*, les Juifs chassés de France se réfugièrent en Lombardie, & que là ils donnèrent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres secrètes sur ceux à qui ils avoient cédé leurs effets en France qui furent acquittées.

des Princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a falu depuis ce tems que les Princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé: car par l'événement les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavelisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des Coups-d'Etat ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où pendant que leurs passions leur inspirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

## CHAPITRE XVII.

*Découverte de deux nouveaux mondes; Etat de l'Europe à cet égard.*

LA Bouffole ouvrit, pour-ainsi-dire, l'Univers. On trouva l'Asie & l'Afrique dont on ne connoissoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoissoit rien du-tout.

Les Portugais navigeant sur l'Océan Atlantique découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes-Orientales. Leurs périls sur cette mer & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le *Camoëns*, dont le Poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'*Odyssée* & de la magnificence de l'*Eneïde*.

Les Venitiens avoient fait jusques-là le Commerce des Indes par les país des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Espérance & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour-ainsi-dire, dans un coin de l'Univers, & elle y est encore. Le Commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoire.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en Conquérens. Les Loix gênantes (a) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits Princes Indiens sur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la Maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueil-

(a) Voyez la Relation de *Fr. Pizarre* 2. part. Ch. 15.

recueillit la Succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau sous son obéissance.

*Christophe Colomb* découvrit l'Amérique; & quoi que l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout-de-même, elle soumit deux grands Empires & d'autres grands Etats.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais poussaient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient. Ces deux Nations se rencontrèrent; elles eurent recours au Pape *Alexandre VI.* qui fit la célèbre Ligne de démarcation & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage. Les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes Orientales, & diverses Nations firent en Amérique des Etablissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des Peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vûs. Plusieurs Peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le Négoce, ont fait une grande Puissance accessoire sans embarrasser l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve guère d'exemple dans les Colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies est de faire le Commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les Peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont reciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la Colonie, & cela avec grande raison, parce que le but de l'Etablissement a été l'extension du Commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du País; & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens \* Peuples qui n'y sont guère applicables.

II

\* Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la première guerre Punique.

Il est encore reçu que le Commerce établi entre les Métropoles n'entraîne point une permission pour les Colonies qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des Colonies qui perdent la liberté du Commerce, est visiblement compensé par la protection de la † Métropole, qui la défend par ses armes ou la maintient par ses Loix.

De-là suit une troisième Loi de l'Europe, que quand le Commerce étranger est défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ses mers que dans les cas établis par les Traités.

Les Nations qui sont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers sont dans un Etat, se gouvernent comme eux par le Droit naturel & par les Loix qu'elles se sont faites. Un Peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (a) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer \* de la carrière d'un cheval.

(a) *Polybe,*  
Liv. 3.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté: car si la Métropole est éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De-plus cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du País d'où ils sont venus. Les (b) Carthaginois pour rendre les Sardes & les Corfes plus dépendans, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer & de faire rien de semblable; ils leur envoyoit d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point sans faire des loix si dures. Nos Colonies des Isles Antilles sont admirables; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

(b) *Aristote des choses admirables,*  
Tite-live:  
Liv. 7. de la 2. decade.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Asie & l'Afrique; elle lui fournit la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appella les Indes-Orientales. L'argent, ce métal si utile au Commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'Univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Eu-

† C'est dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

\* Le Roi de Perse s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun Vaisseau de guerre au-delà des Roches Scyanées & des Isles Chélidoniennes, *Plutarque* vie de *Cimon*.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'Histoire n'a rien à comparer là-dessus. Si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des Troupes & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

(a) Tome  
2. p. 170.

Le Pere (a) *Dubalde* dit que le Commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être si notre Commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le Commerce & la navigation des trois autres Parties du Monde, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

## CHAPITRE XVIII.

*Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.*

SI l'Europe † a trouvé tant d'avantage dans le Commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par tout. *Philippe II.* qui succéda à *Charles Quint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sçait, & il n'y a guère jamais eu de Prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la revolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Espagne déclina sans-cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rare en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçût des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les Païs conquis n'étoient

† Ceci parut il y a 20. ans dans un petit Ouvrage manuscrit de l'Anteur qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

toient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; & de plus ces Peuples qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des Palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'achetta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le mineray & le séparer; & comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises & le transporter en Europe, il faloit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fut comme 1. est à 64.: quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2. sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins & couroit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent, qui est à présent dans le Monde qui commerce, soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32. est à 1. c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cents ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64. est à 1. c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or à-présent cinquante (a) quintaux de mineray pour l'or donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses fraix. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera aussi que ses fraix. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

(a) Voy.  
les Voya-  
ges de  
Frezier.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Brésil des mines d'or si riches, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, & le-leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du Conseil de *François Ier.* qui rebuta *Christophe Colomb* qui lui proposoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce Roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir sa misère.

Les Compagnies & les Banques que plusieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signe: car par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols: car comme ils portèrent de l'argent pour troquer les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des dernières Ordonnances du Conseil d'Espagne qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités: décret pareil à celui que seroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines, celles d'Allemagne & d'Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des fraix, sont très utiles. Elles se trouvent dans l'Etat principal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & d'Hongrie font valoir la culture des terres, & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Espagne sont deux puissances sous un même maître; mais les Indes sont le Principal, l'Espagne n'est que l'Accessoire. C'est en vain que la Politique veut ramener le Principal à l'Accessoire; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'en-

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un Commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la Nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le Roi d'Espagne qui reçoit de grandes sommes de sa Douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très riche dans un Etat très pauvre. Tout se passe des étrangers à lui; sans que ses Sujets y prennent presque de part: ce Commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son Royaume.

Si quelques Provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la Douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor on auroit un grand Peuple.

## CHAPITRE VIII.

*Problème.*

**C**E n'est point à moi à prononcer sur la Question si l'Espagne ne pouvant faire le Commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendit libre aux Etrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce Commerce le moins d'obstacles que sa Politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses Nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandises, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangères: le contraire arrive lors que celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces Nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations, la sûreté des Indes, l'utilité d'une Douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE

## LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoye.

## CHAPITRE PREMIER.

*Raison de l'usage de la Monnoye.*

LES Peuples qui ont peu de marchandises pour le Commerce comme les Sauvages, & les Peuples policés qui n'en ont que deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoye. Le Maure met son sel dans un monceau, le Negre sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les Parties conviennent.

Mais lors qu'un Peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoye, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des fraix que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les Nations ayant des besoins reciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très peu des siennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les Nations ont une monnoye & qu'elles procèdent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent ou payent l'excédent avec de l'argent. Et il y a cette différence, que dans le cas de l'achat le Commerce se fait à proportion des besoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le Commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la Nation qui demande le moins: sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHA-

## CHAPITRE II.

*De la nature de la Monnoye.*

LA monnoye est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable \*, qu'il se consume peu par l'usage, & que sans se détruire il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque Etat y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux se servirent de bœuf, † & les Romains de brebis: mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; & lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que quant à l'effet il n'y a point de différence.

De-même que l'argent est un signe d'une chose & la représente, chaque chose est un signe de l'argent & le représente; & l'Etat est dans la prospérité selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses, & que d'un autre toutes choses représentent bien l'argent & qu'ils sont signe les uns des autres, c'est-à-dire que dans leur valeur relative on peut avoir l'un si-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un Gouvernement modéré; par exemple si les Loix favorisent un Débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent & n'en sont point un signe. A l'égard du Gouvernement Despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe. La Tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre \* son argent: les choses n'y représentent donc point l'argent. Quel-

\* Le Sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut qu'il se consume continuellement.

† Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoye; les Grecs le prirent d'eux: les monnoyes d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf; j'ai vu une de ces monnoyes dans le cabinet du Comte de Pembroke.

\* C'est un ancien usage à Alger que chaque Pere de famille ait un trésor enterré: *Logier de Tassis*, hist. du Royaume d'Alger.

T t

Quelquefois les Législateurs ont employé un tel art que non-seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoye comme l'argent même. *César* (a) Dictateur permit aux Débiteurs de donner en paiement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la Guerre Civile. *Tibère* (b) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public en obligeant des fonds pour le double. Sous *César* les fonds de terre furent la monnoye qui paya toutes les dettes; sous *Tibère*, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoye commune comme cinq mille sesterces en argent.

La grande Charte d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un Débiteur lorsque ses biens réels ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner: pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient l'argent.

Les Loix des Germains apprécioient en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit fait & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le païs, elles réapprécioient l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la Loi des Saxons: avec de certaines différences suivant l'aisance & la commodité des divers Peuples. D'abord (c) la Loi déclare la valeur du sol en bétail: le sol de deux tremisses se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau; celui de trois tremisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces Peuples la monnoye devenoit bétail, marchandise ou denrée, & ces choses devenoient monnoye.

Non-seulement l'argent est un signe des choses; il est encore un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du Change.

### CHAPITRE III.

#### *Des Monnoyes idéales.*

IL y a des monnoyes réelles & des monnoyes idéales. Les Peuples policés, qui se servent presque tous de monnoyes idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoyes réelles en idéales. D'abord leurs monnoyes réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal: mais bien-tôt la mauvaise-foi ou les besoins font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoye à laquelle on laisse le même nom; par-exemple d'une pièce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre: la pièce qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller sol, quoiqu'elle ne soit

soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale & le sol un sol idéal: ainsi des autres subdivisions; & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnoye qui vaille précisément une livre & qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sol: pour lors la livre & le sol seront des monnoyes purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnoye la dénomination d'autant de livres & d'autant de sols que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi dans tous les Païs où l'on voudra faire fleurir le Commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoyes réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le Négoce par lui-même est très-incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

### CHAPITRE IV.

#### *De la quantité de l'or & de l'argent.*

LORSQUE les Nations policées sont les maîtresses du monde; l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les Nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

### CHAPITRE V.

#### *Continuation du même sujet.*

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable lorsqu'on

qu'on regarde ces métaux comme marchandise; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première Guerre Punique le cuivre étoit à l'argent comme (a) 960. est à 1., il est aujourd'hui à-peu-près comme 73. & demi est à 1. \*. Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en seroit que mieux la fonction de signe.

## CHAPITRE VI.

*Par quelle raison le prix de l'Usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.*

(b) Histoire des Guerres civiles des Espagnols dans les Indes.

**L'**YNCA Garcilasso (b) dit qu'en Espagne après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bien-tôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le tems du Système † où toutes les choses avoient une grande valeur excepté l'argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce tems le Prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés sur les richesses que le Commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a valu que les contrats des Particuliers se reglassent là-dessus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

## CHAPITRE VII.

*Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.*

**L'**ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix, c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée? Si.

\* En supposant l'argent à 47. livres le marc, & le Cuivre à 20. s. la livre.

† On appelloit ainsi le projet de Mr. Law en France.

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent, la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, la dixième la centième la millième de l'une, à la dixième à la centième à la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le Commerce, & que les métaux ou les monnoyes qui en sont les signes n'y sont pas aussi dans le même tems, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes & de celle du total des choses qui sont dans le Commerce avec le total des signes qui y sont aussi; & comme les choses qui ne sont pas dans le Commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout-de-même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le Prince ou le Magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien (a) ayant baissé les denrées à Antioche y causa une affreuse famine.

(a) Histoire de l'Église par Socrate, Liv. 2.

## CHAPITRE VIII.

*Continuation du même sujet.*

**L'**ES Noirs de la Côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoye. C'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes, un autre six macutes; une autre dix macutes; c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles. Pour lors il n'y a point de monnoye particulière, mais chaque portion de marchandise est monnoye de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer

les choses, & joignons-là avec la nôtre : toutes les marchandises & denrées du monde, ou-bien toutes les marchandises & denrées d'un Etat en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes ; & divisant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent fera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent : mais si en doublant l'argent vous doublez aussi les macutes, la portion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt. Mais si d'un autre côté le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmentation d'argent qui arrive successivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

## CHAPITRE IX.

### *De la rareté relative de l'or & de l'argent.*

**O**UTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent ; il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoit donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher : il reparoit quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, chose dont je vais beaucoup parler.

## CHAPITRE X.

### *Du Change.*

**C'**EST l'abondance & la rareté relative des monnoyes des divers Pais qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoyes.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises ; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises : & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoye, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoye. 2<sup>o</sup>. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoye. 3<sup>o</sup>. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de monnoye. Enfin il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoye dans ces quatre rapports *Valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoyes de chaque Etat ont de plus une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoyes des autres pais ; c'est cette valeur relative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses Nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle ; ce qui fera qu'elles se régleront à-peu-près entr'elles comme elles se sont mesurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'est la Hollande qui est cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoye qu'on appelle un florin ; le florin vaut vingt sols ou quarante demi-sols ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande &

† Les Hollandois régulent le Change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.



& qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros; ainsi du reste. Or le Change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoye des autres païs; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le Change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du Change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France & rare en Hollande, & *vice versa*.

Supposons que le Change avec la Hollande soit à cinquante quatre. Si la France & la Hollande ne composent qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoye d'un écu: le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante quatre gros. Mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de Change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une Lettre de cinquante-quatre gros: ainsi pour juger\* de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de Lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de Lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France & commun en Hollande; & il faut que le Change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & *vice versa*.

On voit que les diverses opérations du Change forment un compte de Recette & de Dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne fussent en

\* Il y a beaucoup d'argent dans une Place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France fussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fit que chacun en Espagne & en France voulut tout-à-coup retirer son argent, que feroient les opérations du Change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devoit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des Lettres sur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne, des Lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de-là que quand un Etat a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre païs, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des Lettres de Change. L'avantage ou le désavantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles: il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces\*, ou une Lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoyes (a) le pair est à peu-près à cinquante-quatre gros par écu: lors que le change sera au dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lors qu'il sera au dessous on dira qu'il est bas.

Pour sçavoir si dans une certaine situation du Change l'Etat gagne ou perd, il faut le considérer comme Débiteur, comme Créancier, comme Vendeur, comme Acheteur. Lorsque le Change est plus bas que le pair, il perd comme Débiteur, il gagne comme Créancier; il perd comme Acheteur & il gagne comme Vendeur. On sent bien qu'il perd comme Débiteur: par-exemple la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros plus il lui faudra d'écus pour payer: au-contraire si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme Acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; & lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison l'Etat

\* Les fraix de la voiture & de l'assurance déduits.

l'Etat gagne comme Vendeur: je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lors qu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu. Le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit elle perdra; si elle vend elle perdra, si elle achette elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci. Lorsque le Change est au-dessous du pair, par-exemple s'il est à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande n'achetteroit de marchandises que pour cinquante mille, & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France en achetteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de  $\frac{4}{54}$  mes. c'est-à-dire de plus de  $\frac{1}{7}$  de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande  $\frac{1}{7}$  de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le Change étoit au pair; & le mal augmentant toujours parce qu'une pareille dette seroit encore diminuer le Change, la France seroit à-la-fin ruinée: il semble, dis-je, que cela devrait être, & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs (a) qui est que les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance & à se procurer leur libération. Ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer & n'achettent qu'à mesure qu'ils vendent; & en prenant l'exemple ci-dessus, si le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetteroit des marchandises de France pour mille écus & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille si le François y vouloit consentir. Mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois; car lorsqu'un Négociant peut gagner, il partage aisément son profit: il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même manière le François qui achetteroit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus lorsque le Change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter  $\frac{4}{54}$  de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises. Mais le marchand François qui sentira la perte qu'il seroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande. Il se fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois, l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lors

Lors que le Change est plus bas que le pair, un Négociant peut sans diminuer sa fortune remettre ses fonds dans les pais étrangers, parce qu'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu: mais un Prince qui n'envoie dans les pais étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lors que les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pais, le Change y hausse infailiblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achette beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pais étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pais étranger, le Change baisseroit, quoi-que l'argent fut rare.

Le Change de toutes les Places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre & de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devrait être ainsi: mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses, & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des Banquiers, dont il n'est point question ici.

Lors qu'un Etat hausse sa monnoye, par exemple lors qu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le Change. On ne devrait avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle & de celui qu'elle a comme subite. Le Change tient à des affaires commencées & ne se met en règle qu'après un certain tems.

Lors qu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnoye par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoye forte une monnoye plus foible; il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux sortes de monnoyes, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle; & comme la forte est décriée & ne se

reçoit

reçoit qu'à la Monnoye, & que par conséquent les Lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le Change devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si par exemple l'affoiblissement en France étoit de moitié & que l'ancien écu de trois livres donnat soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté il semble que le Change devroit se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoye des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd : le Change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de l'espèce vieille; la valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, & parce qu'il y a déjà dans le Commerce de l'espèce nouvelle & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler & y étant même souvent forcé pour faire les payemens. D'un autre côté la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour-ainsi-dire, parce que le Banquier avec de l'espèce nouvelle se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille: le Change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un Change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change réglé entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent par le Change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante: mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en espèces vieilles en Hollande donnera encore soixante gros: toute l'espèce vieille sortira donc de l'Etat qui fait la fonte, & le profit en fera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la fonte enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieille chez la nation qui règle le Change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point qu'on aura à peu de chose près autant de gros par le Change d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parce que lorsque le profit sera modique on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'Etat voudra employer, propose ses Lettres sur la Hollande & les donne à un, deux, trois gros, plus haut que le Change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voir: il a donc fait hausser le Change au point que nous venons de dire. Cependant à force de donner de ses Lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs espèces vieilles à la monnoye; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très haut. Le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération l'Etat doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare 1°. parce qu'il en faut décrier la plus grande partie, 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers, 3°. parce que tout le monde le referrera, personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que quand le Change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent: par la même raison lorsqu'il est plus haut que l'espèce il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espèce quoique le Change soit au pair; c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le Pays, soit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoye.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une Compagnie qui eût un nombre très considérable d'Actions, & qu'on eut fait dans quelques mois de tems hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat; & que ce même Etat eut établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fut prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de Mr. *Lavo*), il suivroit de la nature de la chose que ces Actions & ces billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils se seroient établis: on n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier: chacun chercheroit à assurer sa fortune; & comme le Change donne la voye la

plus facile pour la dénaturer ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans-cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le Change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baïffer le Change. Supposons que du tems du Systeme, dans le rapport du titre & du poids de la monnoye d'argent, le taux du Change fut de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoye, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eût plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit dans ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valut quarante gros, & que le Change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valut que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

## CHAPITRE XI.

*Des opérations que les Romains firent sur les Monnoyes.*

**Q**UELQUES coups d'autorité que l'on ait fait de nos jours en France sur les monnoyes dans deux Ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorsque dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'Empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première Guerre Punique (a) l'As qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux, & dans la seconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnoyes: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre Punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes; l'As pesoit deux

(a) Plinè, Histoire naturelle Liv. 33. Art. 13.

deux onces de cuivre, & le denier valant dix As valoit vingt onces de cuivre. La République fit des As (a) d'un once de cuivre: elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'Etat: il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible. Elle contenoit une injustice; il falloit qu'elle fut la moindre qu'il étoit possible. Elle avoit pour objet la libération de la République envers ses Citoyens: il ne falloit donc pas qu'elle eut celui de la libération des Citoyens entr'eux. Cela fit faire une seconde opération: l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusques-là que de dix As, en contiendroit seize. Il resulta de cette double opération que pendant que les Créanciers de la République perdoient la moitié\*, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième†, les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième, le changement réel dans la monnoye n'étoit que d'un cinquième. On voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous qui dans nos opérations avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'est pas tout: ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

## CHAPITRE XII.

*Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la Monnoye.*

**I**L y avoit anciennement très peu d'or & d'argent en Italie. Ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent. Lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (b) livres d'or. Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs Villes puissantes & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent longtemps que de monnoye de cuivre: ce ne fut qu'après la paix avec Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en (c) faire de la monnoye: ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix As § ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1. à 960. Car le denier Romain valant dix As ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre; & le même denier valant un † huitième d'once d'argent: cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

\* Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

† Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

§ Preinsheimus Liv. 5. de la Décad. 2. Ils frappèrent aussi, dit le même Auteur, des demis appelés quinaires & des quarts appelés sesterces.

‡ Un huitième selon Budée, un septième selon d'autres Auteurs.

(b) Plinè Liv. 33. Art. 5.

(c) Preinsheimus Liv. 5. de la 2. décade.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce & de la Sicile, se trouva peu-à-peu entre deux Peuples riches, les Grecs & les Carthaginois. L'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1. à 960. entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoyes que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique le denier (a) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre, & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1. est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la République gagna cinq sixièmes sur toute la monnoye de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoye.

La paix qui termina la première guerre Punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bien-tôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commencèrent à connoître l'Espagne: la masse de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduisit (b) le denier d'argent de vingt onces à seize; & elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre; cette proportion étoit comme 1. est à 160., elle fut comme 1. est à 128.

### CHAPITRE XIII.

#### *Opérations sur les Monnoyes du tems des Empereurs.*

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoyes du tems de la République, on procéda par voye de retranchement: l'Etat consistoit au Peuple ses besoins & ne prétendoit pas le séduire. Sous les Empereurs on procéda par voye d'alliage. Ces Princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoyes; voye indirecte qui diminoit le mal & sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, & on cachoit la main; & sans parler de diminution de la paye ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore (c) dans les Cabinets des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoye dans un fragment du Livre 77. de *Dion* (d).

*Didius-Julien* commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoye \* de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-*

\* Voy. *Savoie* part. 2. ch. 12., & le Journal des Sçavans du 28. Juillet 1681. sur une découverte de 50. mille Médailles.

*Are-Sévère* (a) les deux tiers: l'affoiblissement continua; & sous *Galien* (b) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sçauroient avoir lieu dans ces tems-ci; un Prince se tromperoit lui-même, & ne tromperoit personne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les monnoyes du monde & à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoyes ne peut plus être un secret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue & le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord & on les lui renvoie foibles. Si comme les Empereurs Romains il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup disparaître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le Change comme j'ai dit au Livre précédent (c), a ôté les grands coups d'autorité, ou du-moins le succès des grands coups d'autorité.

### CHAPITRE XIV.

#### *Comment le Change gêne les Etats Despotiques.*

LA Moscovie voudroit descendre de son Despotisme & ne le peut. L'Etablissement du Commerce demande celui du Change & les opérations du Change contredisent toutes ses loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Pais étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie & celui des Étrangers qui étoient au Service. Tous les sujets de l'Empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le Change qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pais à un autre est donc contradictoire aux Loix de Moscovie.

Le Commerce même contredit ses Loix. Le Peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle Ecclésiastiques ou Gentilshommes, parce qu'ils sont les Seigneurs de ces esclaves: il ne reste donc guère personne pour le tiers-état qui doit former les Ouvriers & les Marchands.

### CHAPITRE XV.

#### *Usage de quelques Pais d'Italie.*

DANS quelques pais d'Italie on fait des loix pour empêcher les Sujets de vendre les fonds de terre pour transporter leur argent dans les pais étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorsque les richesses de

de chaque Etat étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que par l'usage du Change les richesses ne sont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre; c'est une mauvaise Loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terre lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise parce qu'elle donne l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parce qu'on peut l'é luder.

## CHAPITRE XVI.

*Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.*

**L**ES Banquiers sont faits pour changer de l'argent & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent sans qu'on puisse les accuser d'usure.

## CHAPITRE XVII.

*Des Dettes publiques.*

**Q**uelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même: ils ont pensé que cela multiplioit les richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoye, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une Compagnie a fait ou fera sur le Commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'Etat: le dernier ne peut l'être; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les Particuliers de la dette de la Nation, c'est à dire qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvénients qui en résultent.

Si les Etrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette,

dette, ils tirent tous les ans de la Nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainsi perpétuellement débitrice le Change doit être très bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire qu'on donne les commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients: je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie: cela fait pour la Nation à cinq pour cent un capital de deux-cent mille écus. Si ces dix personnes employent la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont emprunté à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux-cent mille écus: c'est dans le langage des Algébristes  $200 \text{ mille écus} - 100000 \text{ écus} + 100000 \text{ écus} = 200000 \text{ écus}$ .

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une Nation est un signe de richesse: car il n'y a qu'un Etat riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence. Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal; & on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

## CHAPITRE XVIII.

*Du Paiement des dettes publiques.*

**I**L faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un Etat (a) d'Europe; c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, & d'offrir à tous les Particuliers leur remboursement à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorsque l'Etat emprunte, ce sont les Particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'Etat veut payer, c'est à lui à le fixer.

(a) L'Angleterre.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortissement pour payer chaque année une partie des Capitaux ; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le Crédit de l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parce que ce fonds une-fois établi rend bien-tôt la confiance.

Si l'Etat est une République dont le Gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut dans une Monarchie que ce capital soit plus grand.

2<sup>o</sup>. Les réglemens doivent être tels que tous les Citoyens de l'Etat portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette, le Créancier de l'Etat par les sommes qu'il contribue payant lui-même à lui-même.

3<sup>o</sup>. Il y a quatre classes de gens qui payent les dettes de l'Etat : les Propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le Négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'Etat ou des Particuliers. De ces quatre classes la dernière dans un cas de nécessité sembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'est une Classe entièrement passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois Classes en particulier ont un souverain besoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de Citoyens sans paroître manquer à tous ; comme la Classe des Créanciers est toujours la plus exposée aux projets des Ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main, il faut que l'Etat lui accorde une singulière protection, & que la Partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

## CHAPITRE XIX.

### *Du Prêt à intérêt.*

L'Argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au-lieu que l'argent qui est le prix des choses se loue & ne s'achète † pas.

C'est

† On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considérés comme marchandises.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt : mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le Négociant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce n'entreprend rien ; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la Société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les desordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pais Mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces Pais d'Orient la plupart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

## CHAPITRE XX.

### *Des Usurés maritimes.*

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses, le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup d'avantage, & la facilité que le Commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre ; au-lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou prosrites par les Législateurs, ou ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

## CHAPITRE XXI.

### *Du Prêt par contrat & de l'usure chez les Romains.*

OUTRE le prêt fait pour le Commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le Peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance, les Magistrats cherchèrent à le flatter & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par

corps, enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un Tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuelshangemens soit par des Loix soit par des Plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure : car les Créanciers voyant le Peuple leur débiteur, leur Législateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats; le Peuple comme un débiteur décrédi- t, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que si les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du Peuple étoient continuelles & intimidoyent toujours les Créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toujours foudroyée (a) & toujours renaissante, s'y établit.

(a) Tacite  
Annal.  
liv. 6.

(b) Let-  
tres à At-  
ticus, Liv.  
5. Lettre  
21.

Cicéron nous dit que de son tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (b) dans les Provinces. Ce mal venoit encore-un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien sont naître le mal extrême: il salut payer pour le prêt de l'argent & pour le danger des peines de la Loi.

## CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'Usure \*. Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les Plébéyens & les Patriciens, dans la sédition † même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contrats.

On suivoit donc les conventions particulières, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage ‡ ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure: l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un Peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce Peuple très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre avoit très-souvent besoin d'emprunter, & que faisant sans cesse des expéditions heu-

\* Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

† Voy. Denis d'Halic. qui l'a si bien décrite.

‡ Usure semissus, trientes, quadrantes. Voy. là-dessus les divers titres du Digeste & du Code de Usuris, & sur-tout la Loi 17. avec sa note au ff. de Usuris.

heureuses il avoit très-souvent la facilité de payer: & cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard; on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite † réglée.

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit par-exemple que ceux qui s'enrôleryent pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés, que les plus indigens seroient menés dans des Colonies; quelquefois on ouvroit le Trésor public. Le Peuple s'apaisoit par le soulagement des maux présents; & comme il ne demandoit rien pour la suite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de confiance la cause des usures; l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la Constitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas Peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la poursuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges & de subvenir aux besoins pressans de la République?

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi dont je vai parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs ne se seroit-on pas servi de son autorité? on ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le prêt à intérêt; & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décenvirs.

La Loi Liciniene faite (a) quatre-vingt-cinq ans après la Loi des douze Tables, fut une de ces Loix passagères dont nous avons parlé: Elle ordonna qu'on retrancheroit du Capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois payemens égaux.

L'an 398. de Rome les Tribuns Duellius & Menenius firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un (b) pour cent par an. C'est cette Loi que Tacite (c) confond avec la Loi des douze Tables, & c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après †, cette usure fut réduite à la moitié (d); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (e); & si nous en croyons quel-

(a) L'an  
de Rome  
388. Tite-  
Live Liv.  
6.

(b) Uncia-  
ria usura,  
Tite-Live  
Liv. 7.

(c) Annal.  
Liv. 6.

(d) Semi-  
unciarum  
usura.

(e) Com-  
me le dit  
Tacite An-  
nal. Liv. 6.

† Voy. les Discours d'Appian là-dessus dans Denis d'Halicarnasse.

‡ Sous le Consulat de L. Manlius Torquatus & de C. Plautius, selon Tite-Live Liv. 7. & c'est la Loi dont parle Tacite Annal. Liv. 6.



ques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut sous le Consulat § de *C. Martius Rutilius* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'é luder. Il en falut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour suivre les usages †, tantôt on quitta les usages pour suivre les Loix; mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la Loi-même qui est faite en sa faveur: cette Loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur *Sempronius Asellus* ayant permis ‡ aux Débiteurs d'agir en conséquence des Loix, fut tué (a) par les Créanciers pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

(a) L'an de Rome 663.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* \* la désapprouve. Mais si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les Particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le Débitteur & l'Emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien* (b) qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le Créancier peut vendre le tems, & le Débitteur l'acheter.

(b) Leg. x2. ff. de verb. signif.

§ La Loi en fut faite à la poursuite de *M. Genacius* Tribun du Peuple, *Tite-Live* Liv. 7 à la fin.

† *Veteri jam more sicut receptum erat*, Apien, de la Guerre Civile, Liv. I.

‡ *Permissi eos legibus agere*, Apien, de la Guerre Civile Liv. I., & l'Építome de *Tite-Live* Liv. 74.

\* *Turpissima legit Autor qua creditoribus quadrantem solvi jufferat* Liv. 2. Quelques Auteurs ont interprété ce passage comme si la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât seulement le quart du Capital; mais il me semble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins. Lorsqu'il s'agissoit du retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens* &c. pour marquer l'usure, & *tertia pars* & *quarta pars* pour marquer le Capital. 2°. On fait le Consul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit faite à-peine un Tribun séditeux. 3°. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus question de maintenir le Crédit public que de le détruire; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Espèce.

«O Venus! (a) ô mère de l'Amour!

« . . . . .

«Dès le premier beau jour que ton Astre ramène,

«Les Zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,

«La Terre orne son sein de brillantes couleurs,

«Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.

«On entend les oiseaux frappés de ta puissance,

«Par mille tons lascifs célébrer ta présence;

«Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux

«Ou bondir dans la plaine ou traverser les eaux.

«Enfin les habitans des Bois & des Montagnes,

«Des fleuves & des mers & des vertes Campagnes

«Brulant à ton aspect d'amour & de desir,

«S'engagent à peupler par l'attrait du Plaisir;

«Tant on aime à te suivre, & ce charmant Empire

«Que donne la Beauté sur tout ce qui respire.

(a) Traduction du commencement de *Lucrece* par le Sr. d'Holbanc.

LES femelles des Animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais dans l'Espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

## CHAPITRE II.

*Des Mariages.*

L'Obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfans a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les Peuples (a) dont parle *Pomponius-Mela* (b) ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les Peuples bien policés le père est † celui que les Loix par la cérémonie du Mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation chez les animaux est telle que la Mere peut ordinairement y suffire; elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes. Leurs enfans ont de la Raison; mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne suffit pas de les nourrir; il faut encore les conduire: déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'Espèce. Le père qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y est point fixé; & la mère à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des Loix; la plupart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; & elles sont si corrompues, qu'elles ne scauroient avoir la confiance de la Loi.

Il suit de tout ceci que la Contenance publique est naturellement jointe à la propagation de l'Espèce.

## CHAPITRE III.

*De la condition des Enfans.*

C'EST la Raison qui dicte que quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du pere; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère\*.

† *Pater est quem Nuptiæ demonstrant.*

\* C'est pour cela que chez les Nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

## CHAPITRE IV.

*Des Familles.*

IL est presque reçu par-tout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est sans aucun inconvénient établi à *Formose* (a) où le mari va former celle de la femme.

Cette Loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'Espèce humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très propres à inspirer à chaque famille le desir d'étendre sa durée. Il y a des Peuples chez lesquels les noms distinguent les familles; il y en a où ils ne distinguent que les personnes; ce qui n'est pas si bien.

## CHAPITRE V.

*De divers ordres de Femmes légitimes.*

QUELQUES-fois les Loix & la Religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère & la reconnoissance subséquente du père.

Il seroit contre la Raison que la Loi flétrit dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le père: tous ces enfans y doivent donc succéder, à-moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui succèdent. La Politique y exige que les biens que l'Empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos Fiefs.

## CHAPITRE VI.

*Des Loix sur les Bâtards.*

DANS les Républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux. Mais les Institutions anciennes mettant tous les Citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de Citoyen étant considérable dans les Démocraties où elle emportoit avec elle la souveraine Puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des Bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage qu'à la Constitution particulière de la République. Ainsi le Peuple a quelquefois reçu pour (a) Citoyens les bâtards afin d'augmenter sa puissance contre les Grands. Ainsi à Athènes le Peuple retrancha les bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin *Aristote* (b) nous apprend que dans plusieurs Villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de Citoyens, les Bâtards succédoient, & que quand ils en avoient assez, ils ne succédoient pas.

(a) Voy. *Aristote*, politique Liv. VI. Ch. IV.  
(b) *Ibid.* Liv. 3. Ch. III.

## CHAPITRE VII.

*Du consentement des Pères au Mariage.*

LE consentement des Pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur Droit de propriété. Il est encore fondé sur leur amour, sur leur Raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans que l'âge tient dans l'état d'ignorance & les passions dans l'état d'yvresse.

Dans les petites Républiques ou Institutions singulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magistrats une inspection sur les mariages des enfans des Citoyens, que la Nature avoit déjà donnée aux pères. L'Amour du Bien public y peut être tel qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi *Platon* vouloit que les Magistrats réglassent les mariages: ainsi les Magistrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les Institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfans: leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute au-

tre prudence. La Nature donne aux pères un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à-peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils se voyent avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que feroit-ce si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des Pères? Écoutez *Thomas Gage* (a) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

« Pour augmenter le nombre des gens qui payent le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient, & même on a réglé le tems du mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles & à treize pour les filles. On se fonde sur un Canon qui a dit que la malice peut suppléer à l'âge. Il vit faire un de ces dénombremens: c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves,

## CHAPITRE VIII.

*Continuation du même sujet.*

EN Angleterre les filles abusent souvent de la Loi, pour se marier à leur fantaisie sans consulter leurs parens. Je ne sçai pas si cet usage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les Loix n'y ayant point établi un célibat Monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuser. En France au contraire où le Monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable: le Monachisme y est établi & l'on peut s'y marier, sans le consentement des pères.

## CHAPITRE IX.

*Des Filles.*

LES filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage: ce sont les garçons qu'il faut encourager.

## CHAPITRE X.

*Ce qui détermine au Mariage.*

**P**AR-TOUR où il se trouve une place ou deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La Nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les Peuples naissans se multiplient & croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat; ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorsque la Nation est formée.

## CHAPITRE XI.

*De la dureté du Gouvernement.*

**L**ES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfans. C'est qu'ils sont dans le cas des Peuples naissans: il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfans, qui même sont en naissant des instrumens de cet art. Ces gens dans un país riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais sont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans: ils n'ont pas même leur nourriture comment pourroient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler & l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que plus les Sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer: deux sophismes qui ont toujours perdu & qui perdront à-jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentimens naturels par les sentimens naturels mêmes. Les femmes (a) de l'Amérique ne se faisoient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels?

(a) Relation de Thomar-Gage pag. 153.

## CHAPITRE XII.

*Du nombre des Filles & des Garçons dans différens País.*

**J'**AI déjà (a) dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au \* Japon il naissoit un peu plus de filles que de garçons: toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par-conséquent plus de peuple.

Des Relations (b) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon. Une disproportion pareille, qui seroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats, comme 1 est à  $5\frac{1}{2}$ , seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à-la-vérité: mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

(a) Au Liv. 16. Chap. 4.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes Tom. 1. pag. 347.

## CHAPITRE XIII.

*Des Ports de Mer.*

**D**ANS les Ports de mer où les hommes s'exposent à mille dangers & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes. Cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon † & à la Chine † où l'on ne vit presque que de (c) poisson. Si cela étoit, de certaines Régles monastiques qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du Législateur même.

(c) Voy. Le P. Duhalde Tom. 2. p. 139-142. & suivantes.

## CHAPITRE XIV.

*Des Productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.*

**L**ES país de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation: Les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment d'avantage.

En:

\* Voy. Kempfer qui rapporte un dénombrement de Meaco.

† Le Japon est composé d'Isles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très poissonneuse.

‡ La Chine est pleine de ruisseaux.

En Angleterre † on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le ris, il faut de grands travaux pour mener les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains. Enfin la terre qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes, & la culture des terres devient pour les hommes une immense Manufacture.

## CHAPITRE XV.

*Du nombre des habitans par rapport aux Arts.*

**L**ORSQU'IL y a une Loi agraire & que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé quoiqu'il y ait peu d'Arts, parce que chaque Citoyen trouve dans le travail de la terre précisément de quoi se nourrir, & que tous les Citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela étoit ainsi dans quelques anciennes Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui où les fonds de terre sont si inégalement distribués, ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; & si l'on y néglige les Arts & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite; les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les Arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & par les artisans. En un mot ces Etats ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui

† La plupart des Propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermèrent leurs possessions: les Communes qui mouvoient de l'ain se soulevèrent; on proposa une Loi agraire; le jeune Roi écrivit même là-dessus. On fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermés leurs terres. *Abregé de l'Histoire de la Reform.* pag. 44. & 82.

qui leur est nécessaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu: mais il n'y a que les Artisans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet est d'abrèger l'Art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achette & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses; & si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

## CHAPITRE XVI.

*Des vûes du Législateur sur la propagation de l'Espèce.*

**L**ES réglemens sur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la Nature a tout fait: le Législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de Peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent: c'est le cas où se trouve la Chine. Aussi un père y vend-t-il ses filles & expose-t-il ses enfans. Les mêmes causes opèrent au Tonquin (a) les mêmes effets; & il ne faut pas comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la Relation, aller chercher l'opinion (b) de la *Métempycose* pour cela.

Les mêmes raisons sont que dans l'Isle Formose (c) la Religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'ayent trente-cinq ans: avant cet âge la Prêtresse leur foule le ventre & les fait avorter.

## CHAPITRE XVII.

*De la Grèce & du nombre de ses habitans.*

**C**ET effet que des Causes physiques font naître dans de certains pays d'Orient, la nature du Gouvernement le produit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande Nation, composée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Alle-

(a) Voyages de Damierre Tom. 2. pag. 47.

(b) Ibid. pag. 167.

(c) Voy. le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes

Tom. 5. partie 1. pag. 182. & 183.

d'Allemagne ne le font aujourd'hui. Dans chaque République le Législateur avoit eu pour objet le bonheur des Citoyens au dedans, & une puissance au dehors qui ne fut pas inférieure à celle des Villes voisines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentât & leur devint à charge. Aussi firent-ils sans cesse des colonies; ils se vendirent pour la guerre comme les Suisses font aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la constitution étoit singulière. Des Peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux Citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Elotes, les Crétois par les Periécies, les Thébains par les Penestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées: or Lacédémone étoit une Armée entretenue par des païsans: il falloit donc bonner cette Armée; sans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la Société, se seroient multipliés sans nombre & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des Citoyens. *Platon* dans ses Loix le fixe (a) à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation selon le besoin par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards; il veut même (b) que l'on règle le nombre des mariages de manière que le peuple se répare sans que la République soit surchargée.

Si la Loi du pais, dit *Aristote* (c) défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conseille (d) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans est rapporté par *Aristote*, & j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (e) où la Loi fait Citoyens les Etrangers ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nez d'une mère Citoyenne; mais dès qu'ils ont assez de Peuple ils ne le font plus. Les Sauvages du Canada font bruler leurs prisonniers: mais lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur Nation.

Le Chevalier *Petty* a supposé dans ses calculs qu'un homme en Angle-

Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger\*. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pais où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

## CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains:

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie étoient à-peu-près, comme la Grèce, pleines de petits Peuples, & regorgeoient d'habitans; on n'y avoit pas besoin de Loix pour en augmenter le nombre.

## CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOUTES ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grèce avant & après les victoires des Romains.

«On me demandera, dit *Tite-Live* (a), où les Volques ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre après avoir été si souvent vaincus. Il faut qu'il y eût un Peuple infini dans ces contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un desert sans quelques soldats & quelques esclaves Romains. (a) Liv. 6.

«Les Oracles ont cessé, dit *Plutarque*, parce que les lieux où ils parloient sont détruits; à-peine trouveroit-on aujourd'hui dans la Grèce trois mille hommes de guerre.

«Je ne décrirai point, dit *Strabon* (a), l'Epire & les lieux circonvoisins, parce que ces pais sont entièrement deserts. Cette dépopulation qui a commencé depuis long-tems continue tous les jours, de-sorte que les soldats Romains ont leur Camp dans les maisons abandonnées. Il trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile* après sa victoire détruisit soixante & dix Villes de l'Epire, & en emmena cent cinquante mille Esclaves. (a) Liv. 7. p. 496.

\* Soixante livres sterling.

(a) Dans ses Loix Liv. 5.

(b) Républ. Liv. 5.

(c) Polit. Liv. 7. chap. 16.

(d) Ibid.

(e) Polit. Liv. 3. chap. 3.

† Par la valeur, la discipline & les exercices militaires.

## CHAPITRE XX.

*Que les Romains furent dans la nécessité de faire des Loix pour la propagation de l'Espèce.*

**L**ES Romains en détruisant tous les Peuples se détruisoient eux-mêmes : sans-cesse dans l'action, l'effort & la violence, ils s'usoient comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner † des Citoyens à mesure qu'ils en perdoient, des associations qu'ils firent, des Droits de Cité qu'ils donnèrent, & de cette pépinière immense de Citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs Esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les Citoyens, mais pour réparer les hommes; & comme ce fut le Peuple du monde qui sut le mieux accorder ses Loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

## CHAPITRE XXI.

*Des Loix des Romains sur la propagation de l'Espèce.*

**L**ES anciennes Loix de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent souvent des réglemens là-dessus, comme le dit *Auguste* dans la harangue rapportée par *Dion* (a).

(a) Liv. 56.

(b) Liv. 2.

*Denis-d'Halicarnasse* (b) ne peut croire qu'après la mort des trois-cent-cinq *Fabiens* exterminés par les *Véiens*, il ne fut resté de cette race qu'un seul enfant, parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de se marier & d'élever tous ses enfans, étoit encore \* dans sa vigueur.

Indépendamment des Loix, les Censeurs eurent l'œil sur les mariages, & selon les besoins de la République ils y engagèrent † & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencèrent à se corrompre contribuèrent beaucoup à dégouter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence.

C'est

† Un Auteur moderne a traité ceci dans ses Considérations sur les Causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

\* L'an de Rome 277.

† Voyez sur ce qu'ils firent à cet égard *Tite-Live* Liv. 45., l'Épître de *Tite-Live* Liv. 59. *Aulugelle* Liv. 1. chap. 6., *Valere-Maxime* Liv. 2. chap. 19.

C'est l'esprit de cette harangue (a) que *Métellus-Numidicus* fit au Peuple dans sa Censure. «S'il étoit possible de n'avoir point de femmes, nous nous délivrerions de ce mal; mais comme la Nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égard à notre conservation qu'à des satisfactions passagères.

La corruption des mœurs détruisit la Censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorsque cette corruption devient générale, la Censure n'a plus de force (b).

Les discordes civiles, les Triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eut encore fait: il restoit peu de Citoyens, & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal *César* & *Auguste* rétablirent la Censure, & voulurent (c) même être Censeurs. Ils firent divers Réglemens: *César* donna (d) des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (e) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de se servir de litières: méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguste* (f) furent plus pressantes: il imposa (g) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (h); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Censeurs.

La Loi d'*Auguste* trouva mille obstacles; & trente-quatre ans (i) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguste* avec la gravité des anciens Censeurs, leur parla ainsi \*.

«Pendant que les maladies & les guerres nous enlèvent tant de Citoyens, que deviendra la Ville si l'on ne contracte plus de mariages? La Cité ne consiste point dans les Maisons, les Portiques, les Places publiques: ce sont les hommes qui font la Cité. Vous ne verrez point comme dans les fables sortir des hommes de dessous la terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le célibat, chacun de vous a des compagnes de sa table & de son lit, & vous ne cherchez que la paix dans vos dérèglements. Citerez-vous ici l'exemple des vierges

«Vesta-

\* J'ai abrégé cette Harangue qui est d'une longueur accablante, elle est rapportée dans *Dion* Liv. 56.

« Vestales ? Donc si vous ne gardiez pas les loix de la pudicité, il faudroit vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais Citoyens, soit que tout le monde imite vôtre exemple, soit que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité de la République. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi; & à l'égard des récompenses, elles sont telles que je ne sache pas que la Vertu en ait encore eu de plus grandes: il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer leur vie, & celles-ci que vous engageroient pas à prendre une femme & à nourrir des enfans, ? »

Il donna la Loi qu'on nomma de son nom *Julia*, & *Papia-Popæ* du nom des Consuls (a) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroïssoit dans leur Election même: *Dion* (b) nous dit qu'ils n'étoient point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette Loi d'*Auguste* fut proprement un Code de Loix & un Corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les \* Loix Juliennes & on leur donna plus de force: elles ont tant de vûes, elles influent sur tant de choses; qu'elles forment la plus belle partie des Loix civiles des Romains.

On en trouve † les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du *Digelle* tirées des Auteurs qui ont écrit sur les Loix Papiennes, dans les Historiens & les autres Auteurs qui les ont citées, dans le Code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient plusieurs chefs & l'on en connoît trente-cinq †. Mais allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (c) nous dit être le septième, & qui regarde les honneurs & les récompenses accordées par cette Loi.

Les Romains sortis pour la plupart des villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (d) & qui avoient même tiré de ces villes § une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens pour la vieillesse ce respect qui donne tous les honneurs & toutes les préférences. Lorsque la République manqua de Citoyens, on accorda

\* Le Titre 14. des Fragmens d'*Ulpien* distingue fort bien la Loi Julienne de la Papienne.

† *Jaques Godefroy* en a fait une compilation.

‡ Le 350. est cité dans la Loi 19. ff. de ritu nuptiarum.

§ Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allèrent à Athènes & dans les Villes d'Italie.

accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; (a) on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître: cela s'appelloit le Droit des Maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choses. Il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouissoient toujours, comme par-exemple une place particulière au Théâtre (b); il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

Ces privilèges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient toujours préférés \* soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Consul qui avoit le plus d'enfans prenoit le (c) premier les faisceaux, il avoit le choix des (d) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le premier dans le Catalogue des Sénateurs, il disoit au Sénat son avis le premier (e). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an (f). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (g). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans & les affranchies qui en avoient quatre, sortoient (h) de cette perpétuelle tutèle où les retenoient (i) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses il y avoit aussi des peines ††. Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le Testament des Etrangers †, & ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié †. Les Romains, dit *Plutarque*, § se marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient se faire par testament étoient limités par la loi. Ils pouvoient § se donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession à cause du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans.

Si

\* Tacite Liv. 2. ut numerus liberorum in candidatis præpoileret, quod lex jubebat.

†† Voy. les Fragm. d'*Ulpien* aux Tit. 14, 15, 16, 17, & 18. qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne Jurisprudence Romaine.

† Sozom. Liv. 1. ch. 9. on recevoit de ses parens, Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1.

‡ Sozom. Liv. 1. ch. 9. & leg. unic. Cod. Theod. de infirm. panis calib. & orbit.

§ Oeuvres Morales, de l'Amour des Pères envers leurs enfans.

§ Voy. un plus long détail de ceci dans les Fragm. d'*Ulpien* Tit. 15. & 16.



LIVRE VINGT-TROISIEME.

Ch. XXI. (a) Voy. d'Ulpian tit. 16. §. 1.

(b) Voy. Dion. Liv. 54. au §. 736. Suetone in Octavio ch. 34.

(c) Voy. Dion Liv. 54. & dans le même Dion la Harangue d'Auguste Liv. 56.

(d) Frag. d'Ulpian. tit. 16. & la Loi 27. Cod. de Nuptiis.

(e) Frag. d'Ulpian tit. 16. §. 3.

(f) Voy. Suetone in Claudio ch. 23.

(g) Voy. Suetone vie de Claude ch. 23. & les Fragm. d'Ulpian tit. 16. §. 4.

(h) Dion Liv. 54. Fragm. d'Ulpian tit. 13.

(i) Harangue d'Auguste dans Dion Liv. 56. à la fin.

Si un mari s'absentoit (a) d'après de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit, deux ans \* pour se marier, & un an & demi dans le cas du Divorce. Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les Magistrats ††.

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (b); & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix: La Loi ne vouloit pas que l'on put jouir (c) inutilement & sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans (d) d'épouser une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privilèges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eut des mariages inutiles. Par la même raison le Senatus-consulte Calvisien déclaroit inégal (e) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante; de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces loix. Tibère ajouta (f) à la rigueur de la Loi Papienne & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante, de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas sans encourir la peine: mais Claude abrogea (g) ce qui avoit été fait sous Tibère à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fut pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, Auguste permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs (h) d'épouser des affranchies (i). La Loi (k) Papienne interdisoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies ou qui s'étoient produites sur le théâtre; & du tems (l) d'Ul-

\* Fragm. d'Ulpian Tit. 14., il paroît que les premières Loix Juliennes donnoient trois ans; Harangue d'Auguste dans Dion Liv. 56., Suetone vie d'Auguste ch. 34. D'autres Loix Juliennes n'accorderent qu'un an: enfin la Loi Papienne en donna deux; Fragm. d'Ulpian Tit. 14. ces Loix n'étoient point agréables au Peuple, & Auguste les tempéroit ou les roidissoit selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir

†† C'étoit le 35e. Chef de la Loi Papienne, Leg. 19. ff. de ritu Nuptiarum.

(k) Frag. d'Ulpian ch. 13. & la Loi 44. au ff. de Ritu Nuptiarum (l) Voy. les Frag. d'Ulpian tit. 13. & 16.

LIVRE VINGT-TROISIEME. Ch. XXI.

d'Ulpian il étoit défendu aux Ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fut quelque Sénatus-consulte qui eut établi cela. Du tems de la République on n'avoit guère fait de ces sortes de Loix, parce que les Censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin (a) ayant fait une Loi par laquelle il comprenoit dans la défense de la Loi Papienne non seulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'Etat, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure, cela forma le Droit de ce tems-là: il n'y eut plus que les Ingénus compris dans la Loi de Constantin à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien (b) abrogea encore la Loi de Constantin & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du-tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (c), & la Dot (d) étoit caduque (e) après la mort de la femme.

Auguste ayant adjugé au Trésor \* public les Successions & les Legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix parurent plutôt fiscales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une charge qui paroissoit accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que sous Tibère on fut obligé de modifier † ces Loix, que Néron diminua les récompenses des †† Délateurs au fisc, que Trajan, (f) arrêta leur brigandage, que Severe § modifia ces Loix, & que les Jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, & dans leurs décisions en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énervèrent † ces Loix par les privilèges qu'ils

\* Excepté dans de certains cas, voy. les Frag. d'Ulpian tit. 18. & la Loi unie que au Code de Caduc. tollend.

† Relatum de moderanda Pappia Poppaâ, Tacite Annal. liv. 3. p. 117.

†† Il les réduisit à la 4e. partie, Suetone in Nerone ch. 10.

§ Severe recula jusqu'à 25. ans pour les mâles & 20. pour les filles, le tems des dispositions de la Loi Papienne, comme on le voit en conférant le Fragm. d'Ulpian tit. 16., avec ce que dit Tertullien Apologet. ch. 4.

‡ P. Scipion Censeur, dans sa harangue au Peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit que le fils adoptif donnoit le même privilège que le fils naturel, Augustelle Liv. 5. ch. 19.

(a) Voy. la Loi I. au Cod. de Naturalib.

(b) Novel. 117.

(c) Loï 37. ff. de operib. libertorum §. 7. Frag. d'Ulpian tit. 16. §. 2.

(d) Frag. d'Ulpian tit. 16. §. 2.

(e) Voy. ci-dessous le ch. 13. du Liv. 26.

(f) Voy. le Panegyrique de Plin.

qu'ils donnèrent des Droits de Maris, d'enfans & de trois enfans. Ils firent plus, ils dispensèrent les Particuliers (a) des peines de ces Loix. Mais des règles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

(a) Voy.  
la Loi  
31. ff. de  
ritu Nup-  
tiarum.

Il avoit été raisonnable d'accorder le Droit d'enfans aux Vestales, que la Religion retenoit dans une virginité nécessaire: on donna †† de-même le privilège des Maris aux Soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (b) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (c) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, & la règle ne fut plus qu'une exception.

(b) Leg.  
apud eum  
ff. de ma-  
numissi-  
onib. l. 1.  
(c) Dion  
Liv. 55.

Des Sectes de Philosophie avoient déjà introduit dans l'Empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le tems \* de la République où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative; de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philosophie, fixa, pour ainsi-dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Christianisme donna son caractère à la Jurisprudence; car l'Empire a toujours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code *Théodosien*, qui n'est qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens.

(d) Na-  
zaire in  
Panegyrico  
Constanti-  
ni anno  
321.

Un Panégyriste (d) de *Constantin* dit à cet Empereur, « Vos Loix n'ont été faites que pour corriger les vices & régler les mœurs: vous avez ôté l'artifice des anciennes Loix, qui sembloient n'avoir d'autres vûes que de tendre des pièges à la simplicité. »

(e) Voy.  
la Loi 1.  
2. 3. au  
Code  
Théodo-  
sien de ba-  
niti mat-  
ris mat-  
rique ge-  
neris &c.  
& la Loi  
unique au  
même Co-  
de, de ba-  
niti que fi-  
liis famil.  
acquirun-  
tur.

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du Christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces loix qui donnèrent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Jurisdiction Ecclésiastique: de-là ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (e) en ôtant au père la propriété

† *Auguste* par la Loi *Papienne* leur donna le même privilège qu'aux mères, voy. *Dion*. liv. 56., *Numa* leur avoit donné l'ancien privilège des femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de Curateur, *Pitarque*, dans la vie de *Numa*.

†† *Claude* le leur accorda, *Dion* liv. 60.

\* Voy. dans les Offices de *Cicéron* les idées sur cet esprit de spéculation.

té des biens de ses enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les Loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les (a) peines des Loix *Papiennes*, & en exempta tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

« Ces Loix avoient été établies, dit un Historien (b) Ecclésiastique, comme si la multiplication de l'espèce humaine pouvoit être un effet de nos soins, au-lieu de voir que ce nombre croit & décroît selon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la Religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'Espèce-humaine: tantôt ils l'ont encouragée comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la Contenance, c'est-à-dire cette Vertu qui est plus parfaite, parce que par sa nature elle doit être pratiquée par très peu de gens.

*Constantin* n'avoit point ôté les Loix *Décimaires*, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari & la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfans: *Théodose le jeune* abrogea (c) encore ces Loix.

*Justinien* déclara valables (d) tous les mariages que les Loix *Papiennes* avoient défendus. Ces Loix vouloient qu'on se remariât: *Justinien* accorda des (e) avantages à ceux qui ne se remarieroient pas.

(c) Leg.  
2. & 3.  
Cod.  
Theod.  
de jur. li-  
ber.

Par les Loix anciennes la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée: ainsi quand on recevoit un legs (f) à condition de ne point se marier, lorsqu'un Patron faisoit jurer (g) son affranchi qu'il ne se marieroit point & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi *Papienne* annulloit (h) & cette condition & ce serment. Les clauses en gardant *viduité* établies parmi nous, contredisent donc le Droit ancien, & descendent des Constitutions des Empereurs faites sur les idées de la Perfection.

(d) Leg.  
Sancimus  
Cod. de  
Nuptiis.

(e) No-  
vell 127.  
ch. 3., No-  
vell. 118.  
ch. 5.

(f) Leg.  
54 ff. de  
condit. &  
demonst.

(g) Leg.  
5. §. 4. de  
jure patro-  
natus.

(h) *Paul*  
dans ses  
Sentences  
Liv. 3. tit.  
4. §. 15.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges & des honneurs que les Romains Payens avoient accordé aux mariages & au nombre des enfans: mais là où le Célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; & puisque l'on put obliger les Traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, imposa bientôt la nécessité du Célibat même. A Dieu ne plaise que je

parle ici contre le Célibat qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux Sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires.

C'est une Règle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lors qu'il y a plus de voleurs il y a plus de vols.

## CHAPITRE XXII.

### *De l'exposition des Enfans.*

LES premiers Romains eurent une bonne police sur l'exposition des Enfans. *Romulus* dit *Denis d'Halicarnasse* (a) imposa à tous les Citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer; après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

*Romulus* ne permit (b) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux pères le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans *Denis d'Halicarnasse* (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome : on voit que l'usage avoit resserré la Loi de *Romulus* qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la Loi des douze Tables donnée l'an de Rome 301. statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de *Cicéron* (d) qui parlant du Tribunal du Peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la Loi des douze Tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la Loi des douze Tables ne changea rien aux Institutions précédentes.

« Les Germains, dit *Tacite* (e), n'exposent point leurs enfans, & chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes loix ». Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune \* loi Romaine qui permette d'exposer les enfans : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers tems lorsque le luxe ôta l'aïssance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut

\* Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste; le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Nouvelles.

(a) Antiquités Romaines, Liv. 2.

(b) ibid.

(c) Liv. 9.

(d) Liv. 3. de legib.

(e) De morib. German.

avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, & qu'il distingua cette famille de sa propriété.

## CHAPITRE XXIII.

### *De l'état de l'Univers après la destruction des Romains.*

LES Réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens eurent leur effet, pendant que leur République dans la force de son Institution n'eût à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire & par sa vertu même. Mais bien-tôt les Loix les plus sages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Despotisme superbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour stupide, idiote & superstitieuse avoient successivement abbatu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir & le livrer sans défense aux Barbares. Les Nations Gothes, Gethiques, Sarrasines & Tartares les accablèrent tour-à-tour; bien-tôt les Peuples Barbares n'eurent à détruire que des Peuples Barbares. Ainsi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

## CHAPITRE XXIV.

### *Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.*

DANS l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir; sur-tout lorsque sous *Charle-Magne* elle ne forma plus qu'un vaste Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites Souverainetés; & comme un Seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je, qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitans; chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pais: ce qui réussit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le Commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevèrent sans-cesse, il y eût dans la plupart des Contrées d'Europe, plus de Peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

LIVRE  
VINGT-  
TROISIE-  
ME.  
Ch. XXV.  
& XXVI.  
(a) Histoire  
de l'U-  
nivers ch.  
5. de la  
France.

Je n'ai pas le tems de traiter à fond cette matière, mais je citerai les prodigieuses armées des Croizés composées de gens de toute espèce. Mr. Puffendorff (a) dit que sous Charles IX. il y avoit vingt-millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits Etats qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une Capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande: chaque partie de l'Etat étoit un Centre de puissance; aujourd'hui tout se rapporte à un Centre, & ce Centre est pour ainsi-dire l'Etat même.

## CHAPITRE XXV.

*Continuation du même sujet.*

IL est vrai que l'Europe a depuis deux siècles beaucoup augmenté sa navigation: cela lui a procuré des habitans & lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt ou s'établit aux Indes: même chose doit à-peu-près arriver à toutes les autres Nations qui font ce Commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet Etat augmenteroit de Peuple, parce que toutes les Nations voisines viendroient prendre part à cette Navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés: l'Europe séparée du reste du Monde par la Religion, par de vastes mers & par des déserts, ne se répare pas ainsi.

## CHAPITRE XXVI.

*Conséquences.*

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de Loix qui favorisent la propagation de l'Espèce humaine: aussi au contraire des Politiques Grecs qui nous parlent toujours de ce grand nombre de Citoyens qui travaillent la République, les Politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

† Les Païs Mahométans l'entourent presque par-tout.

LIVRE  
VINGT-  
TROISIE-  
ME.  
Ch. XXVII.  
& XXVIII.

## CHAPITRE XXVII.

*De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'Espèce.*

LOUIS XIV. ordonna (a) de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'Espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

(a) Edit.  
de 1666.  
en faveur  
des Ma-  
riages.

## CHAPITRE XXVIII.

*Comment on peut remédier à la dépopulation.*

LORSQU'UN Etat se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent, peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue-main par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible & habituelle: nés dans la langueur & dans la misère, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils se font vus détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les païs désolés par le Despotisme, ou par les avantages excessifs du Clergé sur les Laïques, en font deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainsi dépeuplé on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient y naître. Il n'est plus tems; les hommes dans leurs déserts sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un Peuple, on a à-peine de quoi nourrir une famille. Le bas Peuple dans ces païs n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la Contrée; elle est inculte: mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur: pratiquer dans la disette des habitans, ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procu-

rer

rer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devrait se faire à-mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, de sorte qu'il n'y eut point de moment perdu pour le travail.

## CHAPITRE XXIX.

*Des Hôpitaux.*

UN homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre & qui doit les travailler pour subsister. L'Ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les Païs de Commerce où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette subsistance du fond des Arts même; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables, il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues ne remplissent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

*Aurénzèbe* (a) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit, «je rendrai mon Empire si riche qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux». Il auroit falu dire je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un Etat supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que dans un si grand nombre de branches de Commerce il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'Etat a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le Peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte: c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la Nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale, & elle est pour-ainsi-dire la misère générale:

TOUS

tous les hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particulière; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale & par conséquent la particulière.

*Henri VIII.* (a) voulant reformer l'Eglise en Angleterre, détruisit les Moines, nation paresseuse par elle-même & qui entretenoit la paresse des autres, parce que pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, Gentils-hommes & Bourgeois, passaient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas Peuple trouvoit sa subsistance, comme les Gentils-hommes trouvoient la leur dans les Monastères. Depuis ces changemens l'esprit de Commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome les hôpitaux font que tout le monde est à son aise excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les Arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le Commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens: mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané: il faut donc des secours de même nature, & qui soient applicables à l'accident particulier.

## LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

DES LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Religion, considérée dans ses Dogmes & en elle-même.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Religions en général.*

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses & parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les Religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la Société, celles qui, quoi qu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre Vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses Religions du monde que par

Bbb

rapport au Bien que l'on en tire dans l'Etat Civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la Terre.

Comme dans cet Ouvrage je ne suis point Théologien, mais Ecrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans un rapport avec des vérités plus sublimes.

Il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir: or pour les unir il faut les connoître.

La Religion Chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque Peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles sont après elle, le plus grand Bien que les hommes puissent donner & recevoir.

## CHAPITRE II.

*Paradoxe de Bayle.*

(a) Pen-  
sées sur la  
Comète  
&c.

**M**R. Bayle (a) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athéiste qu'Idolâtre; c'est-à-dire en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du-tout de Religion que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dit de moi que je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au Genre-humain que l'on croye qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très utile que l'on croye que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance; ou si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre revolte. Dire que la Religion n'est pas un motif réprimant parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les Loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la Religion de rassembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les Loix Civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les Sujets eussent une Religion, il ne le seroit pas que les Princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix humaines puissent avoir.

Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, est un lion qui cède:

cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'appaise: celui qui craint la Religion & qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent: celui qui n'a point du-tout de Religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lors qu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eut point de Religion que d'abuser de celle qu'il a; mais de sçavoir quel est le moindre mal que l'on abuse quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point du-tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéisme on charge trop l'Idolatrie. Il n'est pas vrai que quand les Anciens élevoient des autels à quelque Vice, cela signifioit qu'ils aimassent ce Vice, cela signifioit au contraire qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une Chapelle à la PEUR, cela ne signifioit pas que cette Nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

## CHAPITRE III.

*Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement despotique à la Mahométane.*

**L**A Religion Chrétienne est éloignée du pur Despotisme; c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le Prince se feroit justice & exerceroit ses cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs Sujets, & par-conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des Loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent sans-cessé la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides & par-conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses Sujets & les Sujets sur le Prince. Chose admirable! la Religion Chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la Religion Chrétienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le Despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses Loix.

Le Prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres Sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là on voit le Mahometisme faire enfermer les enfans du (a) Roi de Sennar; à sa mort le Conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le Trône.

Que l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la destruction des Peuples & des villes par ces mêmes Chefs, *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont dévasté l'Asie: & nous verrons que nous devons au Christianisme & dans le Gouvernement, un certain Droit politique & dans la Guerre, un certain Droit des gens, que la Nature-humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce Droit des-gens qui fait que parmi nous la Victoire laisse aux Peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les Loix, les biens, & toujours la Religion lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les Peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus desunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu despotique & militaire, les Peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles: d'un côté les armées se faisoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes & le partage ou la confiscation des terres.

#### CHAPITRE IV.

*Conséquence du caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.*

**S**UR le caractère de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane l'on doit sans autre examen embrasser l'une & rejeter l'autre: car il nous est bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une Religion soit vraie. C'est un malheur pour la Nature humaine lorsque la Religion est donnée par un Conquerant. La Religion Mahométane qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabbacon* (b) un des Rois pasteurs, est admirable. Le Dieu de Thèbes lui apparut en songe & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Égypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire, & il se retira en Ethiopie.

(b) Voy. *Diodore* liv. II.

#### CHAPITRE V.

*Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Protestante s'accommode mieux d'une République.*

**L**ORSQU'UNE Religion naît & se forme dans un Etat, elle suit ordinairement le plan du Gouvernement où elle est établie: car les hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de Police que celle de l'Etat dans lequel ils sont nés.

Quand la Religion Chrétienne souffrit il y a deux siècles ce malheureux partage qui la divisa en Catholique & en Protestante, les peuples du Nord embrassèrent la Protestante, & ceux du Midi gardèrent la Catholique.

C'est que les Peuples du Nord ont & auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi, & qu'une Religion qui n'a point de Chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la Religion Protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guères pû leur faire goûter une autorité Ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & *Calvin* ayant pour lui des Peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit se croire la plus parfaite; la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que *Jésus-Christ* avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

#### CHAPITRE VI.

*Autre paradoxe de Bayle.*

**M**R. Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne: il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les Droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur seroient infiniment plus forts

que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats Despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre Religion, qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, ni les préceptes de l'Évangile d'avec ses conseils. Lorsque le Législateur, au-lieu de donner des Loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, seroient contraires à l'esprit de ses Loix.

## CHAPITRE VII.

### *Des Loix de perfection dans la Religion.*

**L**es Loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils: la Religion faite pour parler au cœur doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le Bien, mais pour le Meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait; il est convenable que ce soient des conseils & non pas des Loix: car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des Loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du Christianisme: lorsqu'on en fit une Loi pour un certain Ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles (a) pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le Législateur se fatigua, il fatigua la Société, pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

(a) Voy. la Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques du VIe. Siècle Tom. 5. par Mr. Dupin.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 1. pag. 63.

## CHAPITRE VIII.

### *De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.*

**D**ANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la Morale; parce que la Religion, même faussée, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu (b) sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire

faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au-contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croyent qu'on se sauvera dans quelque Religion que ce soit: ce qui fait que ces Peuples quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

## CHAPITRE IX.

### *Des Esséens.*

**L**es Esséens (a) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

(a) Histoire des Juifs par Prideaux.

## CHAPITRE X.

### *De la Secte Stoïque.*

**L**es diverses Sectes de Philosophie chez les anciens étoient des espèces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignés de l'Homme & plus propres à former des gens-de-bien que celle des Stoïciens; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la Secte de Zénon au nombre des malheurs du Genre-humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule sçavoit faire les Citoyens, elle seule faisoit les Grands-hommes, elle seule faisoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abstraction des Vérités révélées; cherchez dans toute la Nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins; Julien même, Julien, (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la Société; il sembloit qu'ils regardassent cet



Esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes comme une espèce de Providence favorable qui veilloit sur le Genre-humain.

Nés pour la Société, ils croyoient tous que leur Destin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes, qu'heureux par leur Philosophie seule il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

## CHAPITRE XI.

### *De la Contemplation.*

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde; cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses que donne le dogme d'un Destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du Gouvernement, si les Loix concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La Religion des Guèbres rendit autrefois le Royaume de Perse florissant, elle corrigea les mauvais effets du Despotisme: la Religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même Empire.

## CHAPITRE XII.

### *Des Pénitences.*

Il est bon que les Pénitences soient jointes avec l'idée de travail; non avec l'idée d'oïveté; avec l'idée du Bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Crimes inexpiables.*

Il paroît par un passage des Livres des Pontifes rapporté par Ciceron (a) qu'il y avoit chez les Romains des crimes \* inexpiables; & c'est là-dessus que Zozyme fonde le récit si propre à envenimer

(a) Liv.  
des Loix.

\* Sacrum commissum quod neque expiari poterit impiè commissum est, quod expiari poterit publicè Sacerdotes expiant.

timer les motifs de la conversion de *Constantin*, & *Julien* cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La Religion Payenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une Religion qui enveloppe toutes les passions, qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la Justice-humaine, & commence une autre Justice; qui est faite pour mener sans-cesse du repentir à l'amour & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juste & le Médiateur un grand Juge; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoi-qu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très dangereux de tourmenter la Miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la Bonté paternelle finit.

## CHAPITRE XIV.

*Comment la force de la Religion s'applique à celle des LOIX Civiles.*

COMME la Religion & les Loix Civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, on voit que lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre d'avantage: moins la Religion sera réprimante, plus les Loix Civiles doivent réprimer.

Ainsi au Japon la Religion dominante n'ayant presque point de dogmes, & ne proposant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix pour y suppléer ont été faites avec une sévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la Religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus sévères & la Police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneraient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs: mais si la Religion établit le dogme de la Liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la Prédestination Mahométane, & du dogme de cette Prédestination naît la paresse de l'ame.

me. On a dit, cela est dans les Decrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion.

Lorsque la Religion condamne des choses que les Loix Civiles doivent permettre, il est dangereux que les Loix Civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

(a) Voy. la Relation de Pierre Jean Dapin Capitan envoyé en Tartarie par le Pape Innocent III. Ann. 1246.

Ainsi les Tartares (a) de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché & même un crime capital de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eut de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles sont considérées comme indifférent ce qui est nécessaire.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 5. part. 1. pag. 192.

Ceux de l'ormose (b) croyent une espèce d'Enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements de toile & non pas de soye, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux: aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le dérèglement avec les femmes; ils croyent même que les debauches de leurs enfans sont agréables à leurs Dieux.

(c) Lettres édit. 150. Recueil.

Lorsque la Religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inévitablement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (c), ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie & doivent habiter une Région pleine de délices; on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines, & quand on espère l'un sans craindre l'autre, les Loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au Législateur; ils auront trop de mépris pour la mort: quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les Magistrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur?

## CHAPITRE XV.

Comment les LOIX Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.

LE respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Aristote* (a) dit que dans ce cas la Loi permet que les Pères de famille aillent au Temple célébrer ces mystères pour leurs femmes & pour leurs enfans: Loi civile admirable qui conserve les mœurs contre la Religion!

(a) Polit. Liv. 7. ch. 17.

*Auguste* (b) défendit aux Jeunes-gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorsqu'il rétablit les fêtes (c) Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes-gens courussent nus.

(b) Suetonius in Augusto ch. 31.

(c) Ibidem.

## CHAPITRE XVI.

Comment les LOIX de la Religion corrigent les inconvénients de la Constitution politique.

D'UN autre côté la Religion peut soutenir l'Etat politique, lorsque les Loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi lorsque l'Etat est souvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup si elle établit que quelque partie de cet Etat reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens comme Prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon (d) on laisse toujours en paix la Ville de Méaco, qui est une ville sainte; la Religion maintient ce règlement; & cet Empire qui semble être seul sur la Terre qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des Etrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

(d) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 4. part. 1. p. 127.

Dans les Etats où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se font laisser aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des tems de paix ou de trêves, pour que le Peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'Etat ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois toute hostilité cessoit entre les Tribus (e) Arabes; le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des trêves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

(e) Voy. Prudeau Vie de Mahomet pag. 64.

## CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de sujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, Peuple brigand, se faisoient souvent des injures & des injustices. Mahomet (a) fit cette Loi « Si quelqu'un pardonne † le sang de son frère, il pourra poursuivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts : mais celui qui fera tort au méchant après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du Jugement des tourmens douloureux.

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches, mais elles n'étoient pas éternelles. On exploitait l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction : chose très utile, dit Tacite (b), parce que les inimitiés sont plus dangereuses chez un Peuple libre. Je crois bien que les Ministres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais (c), où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à la fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

## CHAPITRE XVIII.

Comment les LOIX de la Religion ont l'effet des LOIX Civiles.

LES premiers Grecs étoient de petits Peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans Loix. Les belles actions d'Hercule & de Thésée sont voir l'état où se trouvoit ce Peuple naissant. Que pouvoit faire la Religion que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit (d) d'abord en colère contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cedat les lieux qu'il avoit fréquentés ; on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé (e) ou intestable ; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la Ville, & il falloit (f) l'expier.

† En renonçant à la Loi du Talion.

## CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

LES Dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société ; & au contraire les Dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La Religion de Confucius † nie l'immortalité de l'ame, & la Secte de Zénon ne la croyoit pas. Qui le diroit ? ces deux Sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la Société. La Religion des Taô & des Foë croit l'immortalité de l'ame ; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde & dans tous les tems l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les Sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes Occidentales ; cela étoit ainsi chez les Danois ; (a) & cela l'est encore aujourd'hui au Japon, (b) à Macassar, (c) & dans plusieurs autres endroits de la Terre.

Ces Coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conséquence qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vûe le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parceque l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de nôtre esprit & flatte plus nôtre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une Religion d'établir un dogme ; il faut encore

† Un Philosophe Chinois argumente ainsi contre la Doctrine de Foë. « Il est dit dans un Livre de cette Secte que le Corps est notre Domicile & l'ame l'Hôte-tesse immortelle qui y loge : mais si le corps de nos Parens n'est qu'un logement, s'il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de bouë & de terre. » N'est ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens ? Cela porte de même à négliger le soin du corps & à lui refuser la compassion & l'affection si nécessaires pour sa conservation : aussi les disciples de Foë se tuent à milliers. Ouvrage d'un Philosophe Chinois dans le Recueil du P. Duhalde, Tom. 3. pag. 32.

encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

## CHAPITRE XX.

*Continuation du même sujet.*

(a) Mr. Hyde.

LES Livres (a) sacrés des Anciens Perses disoient: «Si vous voulez être saint, instruisez vos enfans parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées.» Ils conseilloient de se marier de bonne heure, parce que les enfans seroient comme un pont au jour du Jugement & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

## CHAPITRE XXI.

*De la Métempsychose.*

LE dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsychose; c'est-à-dire le système des Chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Nous venons de parler des deux premiers, & je dirai du troisième que comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très peu de meurtres; & quoi qu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris; il n'y a que les innocens qui y souffrent une mort violente.

## CHAPITRE XXII.

*Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.*

UN certain honneur que des préjugés de Religion établissent aux Indes, fait que les diverses Castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la Religion; ces distinctions

distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles; il y a tel Indien qui se croiroit deshonoré s'il mangeoit avec son Roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inspirer d'autres mépris que celui du Vice, & sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur sein un nombre infini de peuples: les Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans detestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

## CHAPITRE XXIII.

*Des Fêtes.*

QUAND la Religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'Être qu'elle honore.

C'étoit à Athènes (a) un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce Peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différens, on ne pouvoit suffire aux affaires.

(a) Xénophon de la République d'Athènes.

Lors que Constantin établit que l'on chômeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les villes † & non pour les peuples de la campagne: il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les païs qui se maintiennent par le Commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les païs Protestans & les païs Catholiques sont situés\* de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds: la suppression des Fêtes convenoit donc plus aux païs Protestans qu'aux païs Catholiques.

Dampierre (b) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les Barbares qui trouvent d'abord le nécessaire employent plus de tems à se divertir; les Indiens des païs froids

(b) Nouveaux Voyages autour du monde Tom. 2.

† Leg. 2. Cod. de Feriis, cette loi n'étoit faite sans doute que pour les Payens.

\* Les Catholiques sont plus vers le midi, &amp; les Protestans vers le Nord.

froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement; il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de festins; & une Religion qui s'établirait chez ces peuples devrait avoir égard à cela dans l'institution des Fêtes.

## CHAPITRE XXIV.

*Des Loix de Religion locales.*

IL y a beaucoup de Loix locales dans les diverses Religions; & quand *Motésûma* s'abîmoit tant à dire que la Religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les Législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la Nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la Métempsychose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brule (a) toutes les campagnes, on n'y peut nourrir que très peu de bétail, on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient (b) que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies: une Loi de Religion qui les conserve est donc très convenable à la police du pays. Pendant que les prairies sont brûlées, le ris & les légumes y croissent heureusement par les eaux qu'on y peut employer: une Loi de Religion qui ne permet que cette nourriture est donc très utile aux hommes dans ces climats.

La chair (c) des bestiaux n'y a pas de goût, & le lait & le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance: la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple, son territoire étoit stérile; ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits présens les honoroient (d) plus que ceux qui leur immoloient des bœufs.

## CHAPITRE XXV.

*Inconvénient du transport d'une Religion d'un Pays à un autre.*

IL suit de-là qu'il y a très souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une Religion d'un pays dans un autre.

«Le Cochon, dit Mr. De Boulainvilliers, (c) doit être très rare

en Arabie, où il n'y a presque point de bois & presque rien propre à la nourriture de ces animaux; d'ailleurs la salure des eaux & des alimens rend le peuple très susceptible des maladies de la peau. Cette Loi locale ne sauroit être bonne pour d'autres \* Ch. X. pays, où le cochon est une nourriture presque universelle & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire (a) peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution des autres alimens alloit à un tiers (b); on sçait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aggrave les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les Climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte & de la Lybie.

(a) Médecine Statique, Sect. 3. Aphor. 22.  
(b) Sect. 3. Aphor. 3.

## CHAPITRE XXVI.

*Continuation du même sujet.*

MR. *Chardin* (c) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse si ce n'est le fleuve Kur qui est aux extrémités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guébres qui défendoit de naviger sur les fleuves n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays, mais elle auroit ruiné le Commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'est un acte très méritoire aux Indes de prier (d) Dieu dans l'eau courante: mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

Lorsque la Religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; & quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le Climat qui a prescrit des bornes à la Religion Chrétienne & à la Religion Mahométane.

Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une Religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les Loix qui concernent les pratiques de culte il faut peu de détails, par exemple des mortifications & non pas une certaine mortification. Le Christianisme est plein de bon sens; l'abstinence est de Droit divin: mais une abstinence particulière est de Droit de police, & on peut la changer.

(c) Voyage de Perse Tom. 2.

(d) Voyage de Bernier Tom. 2.

(a) Voyage de Bernier Tom. 3. p. 137.  
(b) Lettres édific. 11. Recueil p. 95.

(c) Voyage de Bernier Tom. 3. p. 137.

(d) *Euripide* dans *Athènes* Liv. 2. pag. 40.

(e) Vie de Mahomet.

## LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion &amp; sa Police Extérieure.

## CHAPITRE PREMIER.

*Du sentiment pour la Religion.*

L'HOMME pieux & l'Achéé parlent toujours de Religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

## CHAPITRE II.

*Du motif d'attachement pour les diverses Religions.*

LES diverses Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux Religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très attachés aux Religions qui nous font adorer un Être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligens, pour avoir choisi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la Religion des Peuples grossiers, & la Religion qui a pour objet un Être spirituel comme celle des Peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Être spirituel suprême qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion; parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les Catholiques qui ont plus de cette sorte de culte que les Protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur \* Religion que les Protestans ne le sont à la leur.

\* Ils sont plus zélés pour la propagation.

Lorsque

Lorsque (a) le Peuple d'Ephèse eut appris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeler la Vierge *mere de Dieu*, il fut transporté de joye, il baisoit les mains des Evêques, il embrassoit leurs genoux, tout retentissoit d'acclamations.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne feroient pas si bons Musulmans, si d'un côté il n'y avoit pas des Peuples Idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrétiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une Religion chargée de beaucoup \* de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé: témoin l'obstination ténace des † Mahométans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les Peuples barbares & sauvages qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer & à craindre; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis ne sauroit guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangères à s'établir au Japon, & le zèle & l'amour avec lesquels on les y a reçues †.

Pour qu'une Religion attache, il faut quelle ait une morale pure. Les hommes fripons en détail sont en gros de très-honnêtes-gens, ils aiment la Morale; & si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les Théâtres: on est sûr de plaire au Peuple par les sentimens que la Morale avoue, & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle reprouve.

Lorsque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richesses des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des Peuples est un motif qui les attache à cette Religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

CHA-

\* Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultième du Livre précédent; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, &amp; là des moyens de la rendre plus générale.

† Cela se remarque par toute la Terre. Voyez sur les Turcs les Missions du Levant; le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Établissement de la Compagnie des Indes Tom. 3. part. Ire. p. 201. sur les Maures de Batavia, &amp; le P. Labat sur les Negres Mahométans &amp;c.

‡ La Religion Chrétienne &amp; les Religions des Indes; celles-ci ont un Enfer &amp; un Paradis, au lieu que la Religion des Sintos n'en a point.

## CHAPITRE III.

## Des Temples.

**P**RESQUE tous les Peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une Maison, où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leurs faiblesses & leurs misères.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux Peuples qui cultivent les terres, & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maison eux-mêmes.

C'est ce qui fit que *Gengiskan* marqua un si grand mépris pour les Mosquées \*. Ce Prince † interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout: les Tartares n'habitent point de maisons ne connoissoient point de temples.

Les Peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur Religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tout tems si tolérans ‡, pourquoi les Peuples barbares qui conquièrent l'Empire Romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le Christianisme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Missionnaires leur ont fait bâtir au Paragay des Eglises ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas des gens plus malheureux que les Criminels, on a été naturellement porté à penser que les Temples étoient un Asile pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chassés de leur ville & de la présence des hommes sembloient n'avoir plus de maisons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais lorsqu'on y comprit les grands Criminels, on tomba dans une contradic-

\* Entrant dans la Mosquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jeta sous les pieds de ses Chevaux, *Histoire des Tartares* 3. part. p. 273.

† Ibid. pag. 342.

‡ Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

tradiction grossière: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les Dieux.

Ces Asiles se multiplièrent dans la Grèce: les Temples, dit *Tacite*, étoient remplis de débiteurs insolvables & d'esclaves méchants, les Magistrats avoient de la peine à exercer la Police, le Peuple protégeoit les crimes des hommes comme les cérémonies des Dieux; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les Loix de *Moïse* furent très sages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort: il établit donc un Asile (b) pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Asile, ils n'en eurent pas (c); les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'Asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un Temple: mais les Criminels qui y feroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'Asile où l'on devoit rester jusqu'à la mort du Souverain Pontife.

## CHAPITRE IV.

## Des Ministres de la Religion.

**L**ES premiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple chacun pouvoit être Pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies: ce qui fit que les hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On consacra aux Dieux des lieux particuliers; il falut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin; comme chaque Citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les Peuples qui n'ont point de Prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (d), tels sont encore les Wolgusky †. Des gens consacrés à la Divinité devoient être honorés, sur-tout chez les Peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux & dépendante de certaines pratiques.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME. Chap. IV. (a) *Annal.* Liv. 2.

(b) *Nombres* Ch. 35. (c) *Ibid.*

(d) *Lilius Givaldus* pag. 726.

† Peuples de la Sibérie. Voyez la Relation de Mr. *Everard-Ides* dans le *Recueil des Voyages du Nord* tom. 8.

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plus part des Peuples furent portés à faire du Clergé un Corps séparé. Ainsi chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses (a) on consacra à la Divinité de certaines familles qui se perpétuoient & faisoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les Ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embaras d'une famille; & c'est la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la Loi du Célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le Corps du Clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des Laïques ne le seroit pas assés.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui suppose un effort, comme en matière de Morale nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le Célibat a été plus agréable aux Peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus facheuses suites. Dans les païs du Midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la Loi du Célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus: dans les païs où il y a peu d'habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du Célibat, & non sur le Célibat même.

## CHAPITRE V.

*Des bornes que les LOIX doivent mettre aux richesses du Clergé.*

**L**ES familles particulières peuvent périr; ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le Clergé est une famille qui ne peut pas périr; les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le Clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter: les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens: effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est permis à une Communauté Religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux Peuples si déraisonnables, que

que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas une disposition indirecte marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégouter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelques Païs de l'Europe, la considération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi: en Arragon où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins: en France où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire Domaine du Clergé, qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux Domaines.

Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un Memoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime; «le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, «quoi-qu'en dise l'Ancien Testament.» On en conclut que l'Auteur du Memoire entendoit mieux le langage de la Maltote que celui de la Religion.

## CHAPITRE VI.

*Des Monastères.*

**L**E moindre bon-sens fait voir que ces Corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens jouent contre le Peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.



## CHAPITRE VII.

*Du Luxe de la superstition.*

« C'ESTX-là sont impies envers les Dieux, dit *Platon* (a), qui nient leur existence, ou qui l'accordent mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas, ou enfin qui pensent qu'on les apaise aisément par des sacrifices, trois opinions également pernicieuses. » *Platon* dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de Religion.

La magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre sont plusieurs Loix de *Solon*, plusieurs Loix de *Platon* sur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées, enfin quelques Loix de *Numa* \* sur les sacrifices.

Des oiseaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des choses communes, disoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors; si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

« Que doivent penser les Dieux des dons des impies, dit admirablement *Platon*, puisqu'un homme de-bien rougiroit de recevoir des présens d'un malhonnête-homme? »

Il ne faut pas que la Religion, sous prétexte de dons, exige des Peuples ce que les nécessités de l'Etat leur ont laissé; & comme dit *Platon* (b), des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenses des funérailles: qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes?

\* *Regum vino ne respergito*, Loi des 12. Tables.

(a) Des Loix, Liv. 10.

(b) Des Loix, Liv. 2.

## CHAPITRE VIII.

*Du Pontificat.*

LORSQUE la Religion a beaucoup de Ministres, il est naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y soit établi. Dans la Monarchie où l'on ne sauroit trop séparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les Puissances, il est bon que le Pontificat soit séparé de l'Empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement Despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les Pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ses Loix mêmes & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par-exemple, des Livres Sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le Roi de Perse est le Chef de la Religion, mais l'Alcoran régle la Religion: l'Empereur de la Chine est le Souverain Pontife, mais il y a des Livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

## CHAPITRE IX.

*De la Tolérance en fait de Religion.*

JE suis ici Politique & non pas Théologien; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorsque les Loix d'un Etat ont cru devoir souffrir plusieurs Religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. C'est un principe, que toute Religion qui est réprimée devient elle-même réprimante: car si-tôt que par quelque hazard elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la Religion qui l'a réprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverses Religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne satisfait point aux Loix en se contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce soit.

## CHAPITRE X.

*Continuation du même sujet.*

COMME il n'y a guère que les Religions intolérantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation; ce sera une très-bonne Loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la Religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on est le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

## CHAPITRE XI.

*Du Changement de Religion.*

UN Prince qui entreprend dans son Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expose beaucoup. Si son Gouvernement est Despotique, il court plus de risque de voir une révolution que par quelle tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces fortes d'Etats une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de manières dans un instant, & aussi vite que le Prince publie l'ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De plus la Religion ancienne est liée avec la constitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus, les Citoyens se dégoutent de leurs Loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déjà établi, on substitue des soupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au moins pour quelque tems, & de mauvais Citoyens & de mauvais fidèles.

## CHAPITRE XII.

*Des Loix Pénales.*

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion; elles impriment de la crainte, il est vrai; mais comme la Religion a ses Loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre: entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La Religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lors qu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le Magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il est plus sûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la Religion inspire sont dans le silence. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon; (a) on se revolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les Loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

## CHAPITRE XIII.

*Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.*

UNE Juive de dix-huit ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il soit Juif, il respecte la Religion Chrétienne, & qu'il l'aime assez pour ôter aux Princes qui ne seront pas Chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

«Vous vous plaignez, dit-il aux Inquisiteurs, de ce que l'Empereur du Japon fait bruler à petit feu tous les Chrétiens qui sont dans ses Etats; mais il vous répondra: Nous vous traitons vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme vous: vous ne pouvez vous plaindre que de votre foiblesse qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

«Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet Em-

«perer. Vous nous faites mourir nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une Religion que vous savez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu; nous pensons que Dieu l'aime encore, & vous pensez qu'il ne l'aime plus; & parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer & par le feu, ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé.

«Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans; vous les faites bruler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la Loi naturelle & les Loix de tous les Peuples leur apprennent à respecter comme des Dieux.

«Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les Mahométans la manière dont leur Religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur Religion par le fer: pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu?

«Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre Religion est nouvelle, mais qu'elle est divine; & vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des Payens & par le sang de vos Martyrs: mais aujourd'hui vous prenez le rôle des *Diaolétiens*, & vous nous faites prendre le vôtre.

«Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puissant que nous servons vous & nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agiroit lui-même s'il étoit encore sur la Terre. Vous voulez que nous soyons Chrétiens, & vous ne voulez pas l'être?

«Mais si vous ne voulez pas être Chrétiens, soyez au moins des hommes: traitez-nous comme vous seriez, si n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la Nature nous donne, vous n'aviez point une Religion pour vous conduire & une Révélation pour vous éclairer.

«Si le Ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la Vérité, il vous a fait une grande grâce: mais est-ce aux enfans qui ont eu l'héritage de leur père, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?

«Que si vous avez cette Vérité, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. Le caractère de la Vérité, c'est

† C'est la source de l'aveuglement des Juifs de ne pas sentir que l'Economie de l'Evangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

«son triomphe sur les cœurs & les esprits, & non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices.

«Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire mourir parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, notre espoir qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu profaner ses Mystères; & nous croyons que le Dieu que nous servons vous & nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une Religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

«Vous vivez dans un siècle où la Lumière naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la Philosophie a éclairé les Esprits, où la Morale de votre Evangile a été plus connue, où les Droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière & de toute instruction; & une Nation est bien malheureuse qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

«Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre Religion: car si vous aimiez votre Religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossière.

«Il faut que nous vous avertissions d'une chose, c'est que si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que dans le siècle où nous vivons les peuples d'Europe étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étoient des Barbares; & l'idée que l'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle, & portera la haine sur tous vos contemporains.»

## CHAPITRE XIV.

### *Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon.*

J'AI parlé (a) du caractère atroce des ames Japonaises. Les Magistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le Christianisme lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très dangereuse: on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punir sévèrement la moindre désobéissance: on ordonna de renoncer à la Religion Chrétienne: n'y pas renoncer, c'étoit désobéir; on châtia ce cri-

(a) Liv. 6. ch. 24.

me, & la continuation de la desobéissance parut mériter un autre chatiment.

Les punitions chez les Japonois sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au Prince. Les chants d'allegresse de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui; le titre de martyr indigna les Magistrats; dans leur esprit il signiïoit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtient. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnerent & les accusés qui souffrirent, entre les Loix Civiles & celles de la Religion.

## CHAPITRE XV.

### *De la Propagation de la Religion.*

**T**OUS les Peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes & où l'Etat a depuis si long-tems un chef Ecclésiastique, on ne dispute (a) jamais sur la Religion. Il en est de-même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) font plus, ils se font un affaire de conscience de souffrir toutes sortes de Religions; à Calicut (d) c'est une maxime d'Etat que toute Religion est bonne.

Mais il n'en résulte pas qu'une Religion apportée d'un pais très éloigné & totalement différent de climat, de Loix, de mœurs & de manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est sur-tout vrai dans les grands Empires Despotiques: on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du Prince, on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure; cela est bon pour les commencemens. Mais si-tôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet Etat par sa nature demande sur-tout la tranquillité & que le moindre trouble peut le renverser, on proscrie d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

(a) Voy. Kempter.  
(b) Mémoires du Comte De Torbin.

(c) Hist. des Tartars 3e. partie.

(d) Voyage de François Pinard Chap. 27.

## LIVRE VINGT-SIXIÈME.

Des Loix dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'Ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Ide de ce Livre.*

**L**ES hommes sont gouvernés par diverses sortes de Loix; par le *Droit Naturel*; par le *Droit Divin* qui est celui de la Religion; par le *Droit Ecclésiastique* autrement appelé *Canonique*; qui est celui de la Police de la Religion; par le *Droit-des-gens*, qu'on peut considérer comme le *Droit civil* de l'Univers, dans le sens que chaque Peuple en est un Citoyen; par le *Droit Politique général* qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les Sociétés; par le *Droit Politique particulier* qui concerne chaque Société; par le *Droit de Conquête* fondé sur ce qu'un Peuple a voulu, a pû, ou a dû faire violence à un autre; par le *Droit Civil* de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ses biens & sa vie contre tout autre Citoyen; enfin par le *Droit Domestique*, qui vient de ce qu'une Société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix; & la sublimité de la Raison humaine consiste à sçavoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

## CHAPITRE II.

### *Des Loix Divines & des Loix Humaines.*

**O**N ne doit point statuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux sortes de Loix diffèrent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines sont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaines est d'être soumise à tous les accidens qui arrivent, & de varier à mesure que les volontés des hommes changent: au-contre la nature des Loix de la Religion est de ne varier jamais. Les Loix humaines statuent sur le bien; la Religion sur le meilleur: le bien peut avoir un autre objet parce qu'il y a plusieurs Biens, mais le meilleur n'est qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes; mais les institutions de la Religion sont toujours supposées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix humaines, les Loix de la Religion ne seroient rien non plus: il est pourtant nécessaire à la Société qu'il y ait quelque chose de fixe, & c'est cette Religion qui est quelque chose de fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit; la force des Loix humaines vient de ce qu'on la craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces tems-là qui puissent les contredire. Les Loix humaines au-contre tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière & actuelle du Législateur pour les faire observer.

### CHAPITRE III.

*Des Loix Civiles qui sont contraires à la Loi Naturelle.*

(a) Liv. 9.  
des Loix.

SI un esclave, dit Platon, (a) se défend & tue un homme libre; il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la défense naturelle.

La Loi qui sous Henri VIII. condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle: en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire, ce n'est pas moi dont vous parlez.

La Loi passée sous le même Règne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce avec un homme ne le déclaroit point au Roi avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle: il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La Loi d'Henri II. qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes qui veillât à la conservation de l'enfant.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne, vouloit que si la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne dévoient pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette Loi étoit contre la Nature: une femme accusatrice de son mari! un fils accusateur de son père! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi \* d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette Loi revoltoit de deux manières; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature a donné à l'esprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvoit chez les Romains obliger sa fille à répudier (b) son mari, quoi qu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la Nature que le Divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le Divorce est conforme à la Nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au-moins une d'elles y consentent; & lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

### CHAPITRE IV.

*Continuation du même Sujet.*

LA Loi (c) de Reccesuinde permettoit aux enfans de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser & de mettre à la Question les Esclaves de la maison; Loi inique qui pour conserver les mœurs renversoit la Nature d'où les mœurs tirent leur origine.

(c) Dans  
le Code  
des Wisigoths Liv.  
3. tit. 4.  
§ 13.

\* Mr. Bayle dans sa Critique de l'Histoire du Calvinisme parle de cette Loi pag. 263.

Nous voyons avec plaisir sur nos Théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même; il ose à-peine dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont *Phèdre* est sortie: il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la nature qui causent ce plaisir, c'est la plus douce de toutes les voix.

## CHAPITRE V.

*Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les Principes du Droit Naturel.*

UNE Loi d'Athènes obligeoit \* les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

(a) *Plutarque, vie de Solon.*  
(b) *Plutarque, vie de Solon, & Gallien in exhort. ad Art. Chap. 8.*

La Loi considéroit que dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle; que dans le second il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il put faire à ses enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère; que dans le troisième il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir; la Loi n'envisageoit plus le père & le fils que comme deux Citoyens, ne statuoit plus que sur des vûes politiques & civiles; elle considéroit que dans une bonne République il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la Loi de *Solon* étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître, mais on ne sçauroit l'approuver dans le troisième, où le père n'avoit violé qu'un règlement civil.

## CHAPITRE VI.

*Que l'ordre des Successions dépend des Principes du Droit Politique ou Civil, & non pas des Principes du Droit Naturel.*

LA Loi *Vaconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St-Augustin*

\* Sous peine d'infamie, une autre sous peine de prison.

*Augustin* (a) une Loi plus injuste. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. *Justinien* (c) appelle barbare le Droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les enfans ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la Loi naturelle, ce qui n'est pas.

(a) *De Civitate Dei* Liv. 3.

(b) *Liv. 2* Ch. 12.

(c) *Novelle 22.*

La Loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix sur ce partage, les Successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la Société, & par conséquent par des Loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succèdent aux pères: mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien: & les Loix des Lombards (d) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fisc concurreussent avec les filles.

(d) *Liv. 2* tit. 14. §. 6. 7. & 8.

Il fut réglé dans quelques Dynasties de la Chine que les frères de l'Empereur lui succédoient & que ses enfans ne lui succédoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de Succession; & quand quelques (e) *Ecrivains* ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ce pays-ci.

(e) *Le Po Duhalde* sur la 2. Dynastie.

Selon la Coutume de Numidie (f) *Delface* frère de *Géla* succéda au Royaume, non pas *Massinisse* son fils.

(f) *1<sup>re</sup> Livre Décade 3.* Liv. 9.

Il y a des Monarchies purement électives; & dès qu'il est clair que l'ordre des Successions doit dériver des Loix Politiques ou Civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la Raison veut que cette Succession soit déferée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un Peuple (g) d'Arabie, le jour que le Roi montoit sur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes grosses du pays, & l'enfant qui venoit le premier au monde étoit le Prince héritier.

(g) *Seybon Liv. 16.*

Dans les pays où la Polygamie est établie, le Prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des † Etats où l'entretien des enfans du Roi seroit impossible

† Comme à Lovengo en Afrique; voyez le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. p. 114.

possible au peuple; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui succéderaient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de Succession qui donne la Couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez lesquelles des raisons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fut toujours régnante: telle est aux Indes (a) la jalousie de la Caste & la crainte de n'en point descendre: on n'y a pensé que pour avoir toujours des Princes du Sang-Royal, il falloit prendre les enfans de la Sœur aînée du Roi.

Maxime générale: nourrir ses enfans est une obligation du Droit naturel; leur donner la Succession est une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens païs du monde; elles suivent les Loix Civiles ou Politiques de chaque païs.

## CHAPITRE VII.

*Qu'il ne faut point décider par les Préceptes de la Religion lors qu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.*

LES Abyssins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-tems ils ne peuvent agir: les Turcs (b) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devrait, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une stupidité à cette Nation de ne point se défendre lorsque ses ennemis choisirent ce jour-là pour l'attaquer. Cambyse assiégeant Peluze mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés; les soldats de la Garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

(a) Voy. les Lettres édifiantes 14<sup>e</sup>. Recueil & les Voyages qui ont servi à l'établissement de la Comp. des Indes t. 3. part. 2. p. 644.

(b) Recueil des Voyages, qui ont servi à l'établissement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

## CHAPITRE VIII.

*Qu'il ne faut pas régler par les Principes du Droit qu'on appelle Canonique les choses réglées par les Principes du Droit Civil.*

PAR le Droit (a) Civil des Romains celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol: par le Droit (b) Canonique il est puni du crime de sacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu; le Droit Civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir ni sur la nature & la définition du vol, ni sur la nature & la définition du sacrilège.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de la femme, la femme la demandoit autrefois (c) à cause de l'infidélité du mari. Cet usage contraire à la disposition des Loix (d) Romaines s'étoit introduit dans les Cours \* d'Eglise, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme en violant les Loix du Mariage sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, & que les enfans adultérins de la femme sont nécessairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme ni à la charge de la femme.

## CHAPITRE IX.

*Que les choses qui doivent être réglées par les Principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les Principes des Loix de la Religion.*

LES Loix Religieuses ont plus de sublimité; les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la Société dans laquelle elles sont observées: les Loix Civiles au- contraire ont plus pour

(a) Leg. 5. ff. ad leg. Julianam peculiaris.

(b) Capitule quisquis 17. question 4.

Cujas observat.

Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

(c) Beatus manoir, ancienne Coutume de Beauvoisis Ch. 18.

(d) Loi Ire. Cod. ad leg. Julianam de adulteris.

\* Aujourd'hui en France elles ne connoissent point de ces choses.

pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi quelques respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux Loix Civiles, parce que celles ci en ont un autre, qui est le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver dans la République les mœurs des femmes; c'étoient des Institutions politiques. Lorsque la Monarchie s'établit, ils firent là-dessus des Loix Civiles & ils les firent sur les principes du Gouvernement Civil. Lorsque la Religion Chrétienne eût pris naissance les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux Sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord par la Loi (a) Romaine un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. *Justinien* (b) dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monastère.

Lors qu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems aisément se remarier, parce qu'elle avoit en ses mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Constantin* (c) voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais *Justinien* (d) établit que quelque tems qui se fut écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que par la déposition & le serment du Chef, elle ne prouvât la mort de son mari. *Justinien* avoit en vûë l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vûë. Il demandoit une preuve positive, lors qu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présume un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La Loi de *Justinien* (e) qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monastère, s'éloignoit entièrement des principes des Loix Civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu puis qu'il est en nous. Cet-

te Loi favorise l'inconstance dans un état qui de sa nature est perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

## CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

Lorsqu'une Religion qui défend la Polygamie, s'introduit dans un país où elle est permise; on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du país doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette Religion, à moins que le Magistrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état civil. Sans cela leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

## CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquisition formé par les Moines Chrétiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne Police. Il a trouvé par-tout un soulèvement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Despotique il est destructeur comme lui.

## CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'Est un des abus de ce Tribunal; que de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées

(a) Leg. xi. §. ultim. ff. ad leg. Julianam de adult. viis.

(b) Novella 134. Corol. 9. Chap. 10. tit. 370.

(c) Leg. 7. Cod. de repudiis & judicio de morib. sublat. 10.

(d) Auth. hodie quantif. cumq; Cod. de repudiis.

(e) Auth. quod hodie, Cod. de repudiis.



idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les Tribunaux humains: la Justice humaine qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la Justice Divine qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

### CHAPITRE XIII.

*Dans quels cas il faut suivre à l'égard des Mariages, les LOIX de la Religion, & dans quels cas il faut suivre les LOIX Civiles.*

**I**L est arrivé dans tous les païs & dans tous les tems que la Religion s'est mêlée des Mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprobner dans les autres.

D'un autre côté les Mariages étant de toutes les actions humaines celles qui intéressent le plus la Société, il a bien falu qu'ils fussent réglés par les Loix Civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du Mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la Religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix Civiles.

Comme un des grands objets du Mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime son caractère, & les Loix Civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la Religion pour que le Mariage soit valide, les Loix Civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix Civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix Civiles veulent le consentement des pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui y soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la Loi de la Religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non: car si les Loix de la Religion avoient établi le lien indissoluble, & que les Loix Civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les Loix Civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les Loix, qui au lieu de casser le mariage, se sont contentés de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les Loix Papiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines\*; & le Sénatus-consulte rendu sur le discours de l'Empereur Marc-Antonin les déclara nuls; il n'y eut plus † de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loi Civile se détermine selon les circonstances: quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

### CHAPITRE XIV.

*Dans quel cas dans les Mariages entre Parens, il faut se régler par les LOIX de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les LOIX Civiles.*

**E**N fait de prohibition de mariage entre Parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix Civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses; le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mère avec son fils renverseroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans; elle l'a reculé dans l'homme; & par la même raison la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vûes de la Nature, la femme n'y seroit plus.

\* Voy. ce que j'ai dit ci-dessus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

† Voy. la Loi 16. ff. de ritu nuptiarum, & la Loi 3. §. 1. aussi au Digeste de donationibus inter virum & uxorem.

Le mariage entre le père & la fille répugne à la Nature comme le précédent; mais il répugne moins parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles † n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les Relations. (a).

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver & le corps le plus parfait & l'ame la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inspirer des desirs & tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on: mais avant le mariage il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient la recevoir & éviter toute sorte de corruption; même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères & les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers tems, c'est-à-dire, dans les tems saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les † enfans restoient dans la maison & s'y établissoient. C'est qu'il ne faloit qu'une maison très petite pour une grande famille; les enfans § des deux frères ou les cousins germains étoient regardés & se regardoient entr'eux comme frères. L'éloignement qui étoit entre les frères & les sœurs pour le mariage, étoit donc \* aussi entre les cousins germains.

Ces

† Cette Loi est bien ancienne parmi eux; *Artab, dit Prifens* dans son Ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser *Efea* sa fille, chose permise, dit-il; par les Loix des *Cythes*, pag. 22.

‡ Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

§ En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les cousins - germains étoient nommés frères.

\* Ils le firent à Rome dans les premiers tems jusqu'à ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec sa cousine - germaine: *Plutarque* au Traité des Demandes des choses Romaines.

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de (a) *Formose*, que le mariage avec leurs parens au quatrième degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (b); ils ne l'ont point enseigné aux *Maldives* (c).

Que si quelques Peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères & les enfans, les sœurs & les frères, on a vu dans le Livre premier que les Etres intelligens ne suivent pas toujours leurs Loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Semiramis*, & les seconds parce que la Religion de *Zoroastre* donnoit la préférence † à ces mariages. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la Religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle parce qu'une Religion fautive l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la Loi Naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi Civile.

Comme les enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur père, & par conséquent le beau fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme; le mariage entr'eux est défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cause: la Loi Civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez lesquels les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces premiers Peuples le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la Nature; chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix Locales. Ainsi quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont selon les circonstances permis ou défendus par une Loi Civile.

Il

† Ils étoient regardés comme plus honorables; Voy. *Philon*, de *specialibus legibus, que pertinent ad præcepta Decalogi*, Paris 1640. pag. 778.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère & la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc pas défendu entr'eux pour conserver la pudicité dans la maison; & la Loi qui le défend ou le permet n'est point la Loi de la Nature, mais une Loi Civile, qui se règle sur les circonstances & dépend des usages de chaque pays: ce sont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des manières.

Les Loix Civiles défendent les mariages, lorsque par des usages reçus dans un certain pays ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les Loix de la Nature; & elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des Loix de la Nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable; le père, la mère & les enfans habitent nécessairement dans la maison. Mais les défenses des Loix Civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle; les Cousins germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

(a) Voy. la Loi 8. au Code de incestis & inuilibus nuptis.

Cela explique comment les Loix de Moïse, celles des Egyptiens (a) & de plusieurs autres Peuples, permettent le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres Nations.

(b) Lettres édific. 140. Recueil, pag. 403.

Aux Indes (b) on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père & il est obligé d'entretenir & d'établir ses neveux, comme si c'étoient ses propres enfans: ceci vient du caractère de ce Peuple qui est bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet usage en a produit un autre; si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur: & cela est très naturel; car la nouvelle Epouse devient la mère des enfans de sa sœur, & il n'y a point d'injuste marâtre.

## CHAPITRE XV.

*Qu'il ne faut point régler par les Principes du Droit Politique les choses qui dépendent des Principes du Droit Civil.*

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des Loix Politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des Loix Civiles.

Ces premières Loix leur acquièrent la Liberté, les secondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'Empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la Propriété. C'est un

Parag.

Paralogisme de dire que le Bien particulier doit céder au Bien public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'est-à-dire de la Liberté du Citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le Bien public est toujours que chacun conserve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix Civiles.

Cicéron soutenoit que les Loix Agraires étoient funestes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses Biens.

Posons donc pour maxime que lorsqu'il s'agit du Bien public, le Bien public n'est jamais que l'on prive un Particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un règlement politique. Dans ce cas il faut suivre à la rigueur la Loi Civile, qui est le *Palladium* de la Propriété.

Ainsi lorsque le Public a besoin du fonds d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi Politique: mais c'est là que doit triompher la Loi Civile qui avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise; le Public est à cet égard comme un Particulier qui traite avec un Particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un Citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la Loi Civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les Peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de Liberté les rapella à celui d'Équité; les Droits les plus barbares il les exercèrent avec modération, & si l'on en doutoit il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir* qui écrivoit sur la Jurisprudence dans le douzième siècle.

On racomodoit de son tems les grands chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les Propriétaires † aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On se déterminoit pour-lors par la Loi Civile; on s'est déterminé de nos jours par la Loi Politique.

CHA-

† Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée sur le Païsan, les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme d'Eglise par l'Evêque; *Beaumanoir* chap. 22.

## CHAPITRE XVI.

*Qu'il ne faut point décider par les Règles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit Politique.*

ON verra le fond de toutes les Questions si l'on ne confond point les Règles qui dérivent de la propriété de la Cité avec celles qui naissent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat est-il aliénable ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la Loi Politique, & non pas par la Loi Civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi Civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un Domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix Civiles qui règlent la disposition des Biens.

Si donc on aliène le Domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverse encore le Gouvernement Politique, parce que la nature de la chose, à chaque Domaine qu'on établira le sujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins; en un mot, le Domaine est nécessaire & l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de Succession est fondé dans les Monarchies sur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre soit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Despotisme, où tout est incertain parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la Famille régnante que l'ordre de Succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une Famille régnante. La Loi qui règle la Succession des Particuliers est une Loi Civile, qui a pour objet l'intérêt des Particuliers; celle qui règle la Succession à la Monarchie est une Loi Politique, qui a pour objet le bien & la conservation de l'Etat.

Il suit de-là que lorsque la Loi Politique a établi dans un Etat un ordre de Succession, & que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la Succession en vertu de la Loi Civile de quelque Peuple que ce soit. Une Société particulière ne fait point des Loix pour une autre Société. Les Loix Civiles des Romains n'y sont pas plus applicables que toutes autres Loix Civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorsqu'ils ont jugé les Rois: & les maximes par lesquelles ils ont jugé les Rois sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de-là que lorsque la Loi Politique a fait renoncer quelque Famille à la Succession, il est absurde de vouloir employer

les restitutions tirées de la Loi Civile. Les restitutions sont dans la Loi & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi: mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi & qui vivent pour la Loi.

Il est ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de *Cicéron* (a).

(a) Liv. 7.  
des Loix.

## CHAPITRE XVII.

*Continuation du même sujet.*

L'OSTRACISME doit être examiné par les Règles de la Loi Politique & non par les Règles de la Loi Civile; & bien-join que cet usage puisse flétrir le Gouvernement populaire, il est au-contraire très propre à en prouver la douceur: & nous aurions senti cela, si l'Exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'Ostracisme d'avec celle de la punition.

*Aristote* (b) nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerce ce jugement, on ne le trouve point odieux, est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les Juges & l'accusé même?

(b) Re-  
pub. Liv.  
3. ch. 13.

Et si l'on fait attention que ce jugement du Peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorsqu'on en eût abusé à Athènes contre un homme sans (c) mérite, on cessa dès ce moment de \* l'employer; on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(c) *Hyper-  
bolus*,  
Voy. *Plu-  
tarque*,  
Vie d'*A-  
ristide*.

## CHAPITRE XVIII.

*Qu'il faut examiner si les LOIX qui paroissent se contredire sont du même ordre.*

A ROME il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (d) formellement: on sçait que *Caton* prêta sa (e) femme à *Hortensius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de son pays.

(d) *Plu-  
tarque*, dans  
sa compa-  
raison de  
*Lycurgue*  
& de *Nu-  
ma*.(e) *Plu-  
tarque*,  
Vie de  
*Caton*.

D'un

\* Il se trouva opposé à l'esprit du Législateur.

D'un autre côté un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (a) après la condamnation étoit puni. Ces Loix paroissent se contredire & ne se contredisent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution Lacédémonienne établie pour donner à la République des enfans d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une Loi Politique la seconde une Loi Civile.

### CHAPITRE XIX.

*Qu'il ne faut pas décider par les LOIX Civiles les choses qui doivent être par les LOIX Domestiques.*

LA Loi des Wisigoths vouloit que les (b) esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils suprenoient en adultère & de les présenter au mari & au Juge: Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique & particulière!

Cette Loi ne seroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Esclave qui est chargé de la clôture, a prévariqué si-tôt qu'on prévarique. Il arrête les Criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la Loi Civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves,

Cette inquisition pourroit être tout-au plus, dans de certains cas, une Loi particulière domestique, & jamais une Loi Civile.

### CHAPITRE XX.

*Qu'il ne faut pas décider par les Principes des LOIX Civiles les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.*

LA Liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la Loi n'ordonne pas, & on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des Loix Civiles: nous sommes donc libres parce que nous vivons sous des Loix Civiles.

Il suit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux sous des Loix Civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les

les Traités qu'ils ont fait par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous qui vivons sous des Loix Civiles, sommes contraints à faire quelque Contract que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence: mais un Prince qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel; c'est comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fussent Citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des choses.

### CHAPITRE XXI.

*Qu'il ne faut pas décider par les LOIX Politiques les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.*

LES Loix Politiques demandent que tout homme soit soumis aux Tribunaux criminels & civils du pays où il est, & à l'animadversion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyassent des Ambassadeurs, & la raison tirée de la nature de la chose n'a pas permis que ces Ambassadeurs dépendissent du Souverain chez qui ils sont envoyés ni de ses Tribunaux. Ils sont la parole du Prince qui les envoie, & cette parole doit être libre; aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir; ils peuvent souvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant; on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour dettes; un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre à l'égard des Ambassadeurs les raisons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abusent de leur Etre représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux: on peut même les accuser devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

### CHAPITRE XXII.

*Malheureux sort de l'Ynca ATHUALPA.*

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'Ynca (a) Athualpa ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens, ils le jugèrent par des Loix Politiques

triques & Civiles; ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets; d'avoir eu plusieurs femmes &c.; Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les Loix Politiques & Civiles de son pays, mais par les Loix Politiques & Civiles du leur.

### CHAPITRE XXIII.

*Que lorsque par quelque circonstance la Loi Politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi Politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.*

QUAND la Loi Politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de Succession, devient destructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi Politique ne puisse changer cet ordre; & bien-loin que cette même Loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fonds entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe, LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit † qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sçait que l'Etat a intérêt d'avoir son Chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoye ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies; d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs Loix & à leurs coutumes; elles sont la félicité de chaque Nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de Sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de-là que si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure; parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de Succession soit changé. Ainsi la Loi de Russie faite au commencement du Règne d'Elizabeth, exclut-t-elle très prudemment tout héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui seroit appelé à la Couronne par le Droit du Sang.

Que si une Nation peut exclure, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contrac-

ans,

† Ci-dessus Liv. 8. Chap. 17. & suivans.

tans; & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient sur elle; & celui qui renonce & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant-moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclure.

### CHAPITRE XXIV.

*Que les Réglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.*

IL y a des Criminels que le Magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers sont soumis à la Puissance de la Loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'est plutôt le Magistrat qui punit, que la Loi; dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la Loi qui punit que le Magistrat. Les matières de Police sont des choses de chaque instant & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il n'y faut donc guère de formalités. Les actions de la Police sont promptes & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne sont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des Réglemens que des Loix; les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du Magistrat: c'est donc la faute du Magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la simple Police; ces choses sont d'un ordre différent.

De-là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de Sultan qui ne sçait être juste qu'en outrant la Justice même.

### CHAPITRE XXV.

*Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Règles particulières tirées de leur propre nature.*

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans une Na-

† Venise.

H h h 2

vire

vire soient nulles? François Pirard (a) nous dit que de son tems elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la Société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la Société civile.

C'est dans ce même esprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on suivoit toujours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

## LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

### De l'Origine & des Révolutions des Loix des Romains sur les Successions.

#### CHAPITRE UNIQUE.

##### Des Loix Romaines sur les Successions.

CETTE matière tient à des Etablissmens d'une antiquité très reculée; & pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières Loix des Romains ce que je ne sçache pas que l'on y ait vû jusqu'ici.

On sçait que Romulus (b) partagea les terres de son petit Etat à ses Citoyens, il me semble que c'est de-là que dérivent les Loix de Rome sur les Successions.

La Loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre: de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la Loi †, les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appella héritiers-liens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il

† *Asi si intestato mortuus cui sunt heredes nec exsistat, agnatus proximus familiam habeto*, fragm. de la Loi des 12. Tab. dans Ulpien titre dernier.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point succéder, ils auroient transporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus (a) dans la Loi des douze tables; elle n'appelloit à la Succession que les Agnats, & le fils & la mère ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-lien, ou à son défaut le plus proche Agnat, fut mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoi qu'une femme héritière se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la Loi des douze tables si la personne (b) qui succédoit étoit mâle ou femelle.

Cela fit que quoi que les petits-enfans par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfans par la fille ne lui succédèrent point: car pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille les Agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, & non pas ses enfans (c).

Ainsi chez les premiers Romains les femmes succédoient lorsque cela s'accordoit avec la Loi de la division des terres, & elles ne succédoient point lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des Successions chez les premiers Romains; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Constitution & qu'elles dérhoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnasse (d) nous dit que Servius-Tullius trouvant les Loix de Romulus & de Numa sur le partage des terres, abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois Législateurs de Rome.

L'ordre de Succession ayant été établi en conséquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière; c'est-à-dire, que dans les premiers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un Testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers momens du commerce des bien-faits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans

une Assemblée du Peuple, & que chaque Testament fut en quelque façon un Acte de la puissance législative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faisoit son Testament, de choisir pour son héritier le Citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les Loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la Loi du partage des terres; & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le père pouvant vendre † ses enfans, il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers, & c'est l'esprit des Loix Romaines à cet égard.

(a) Voy.  
Plutarque  
Vie de  
Solon.

Les anciennes Loix d'Athènes ne permirent point au Citoyen de faire de Testament. Selon (a) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans; & les Législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes Loix d'Athènes furent plus conséquentes que les Loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu-à-peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit plus que toute autre chose la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des Citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le Peuple continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractère distinctif des Romains; comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les Testamens étant proprement une Loi faite dans l'Assemblée du Peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le Peuple donna aux soldats le pouvoir † de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions \* qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes Assemblées du Peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs le Peuple s'étoit augmenté & les affaires aussi; on jugea

† Denis d'Halicarnasse prouve par une Loi de Numa que la Loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois étoit une Loi de Romulus, non pas des Decenvirs, liv. 2.

‡ Ce Testament appelé *in prociis* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Constitutions des Empereurs, Leg. 1. §. de *militari Testamento*; ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

\* Ce Testament n'étoit point écrit & étoit sans formalités, *sine librâ & tabulis*, comme dit Cicéron, Liv. 1. de l'Orateur.

gea qu'il convenoit de permettre à tous les Citoyens de faire † leur Testament devant quelques Citoyens Romains pubères, qui représentaient le Corps du Peuple; on prit cinq (a) Citoyens devant lesquels l'héritier (b) achetoit du Testateur la famille, c'est-à-dire son hérédité; un autre Citoyen portoit une balance pour en peser le prix; car les Romains \* n'avoient point encore de monnoye.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens représentoient les cinq Classes du Peuple; & qu'on ne comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec Justinien que ces ventes étoient imaginaires; elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui réglèrent dans la suite les Testamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes: on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien: (c) Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de Testament; le sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les Testamens se faisant dans l'Assemblée du Peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé: de là il suivit que le père ne pouvoit permettre à son fils qui étoit dans sa puissance; de faire un Testament.

Chez la plupart des Peuples, les Testamens ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les Contrats ordinaires, parce que les uns & les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains où les Testamens dérivent du Droit public, ils eurent de plus grandes formalités (d) que les autres Actes; & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pais de France qui se régissent par le Droit Romain.

Les Testamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du Peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il se forma une règle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement †: d'où il suivit que l'on pouvoit bien dans certains cas faire une Substitution § & ordonner que l'hé-

† Institut. Liv. 2. tit. 10. § 1. *Aulegelle* l. 15. chap. 27. on appella cette forme de Testament *per aes libram*.

\* Tit-Live liv. 4. *nondum argentum signatum erat*, il parle du siège de Veyes.

‡ Titus son mon héritier.

§ La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

(a) Ulpien  
tit. 10. § 2.(b) Théophile  
Inst.  
liv. 2. tit.  
10.(c) Tit.  
20. § 13.(d) Institut.  
Liv. 2.  
tit. 10.  
§ 1.



l'hérédité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des *fidei-commis* \*, c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le père n'instituait ni exhéredoit son fils, le Testament étoit rompu; mais il étoit valable, quoi qu'il n'exhéredât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituait ni exhéredoit son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé *ab intestat* à son père; mais en n'instituant ni exhéredant sa fille, il ne faisoit aucun tort aux enfans de sa fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mère †, parce qu'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

Les Loix des premiers Romains sur les Successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des Terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, & laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisième Guerre Punique, on commença à sentir le mal, on fit la Loi *Voconienne* §; & comme de très grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très confuse, je vais l'éclaircir.

*Cicéron* nous en a conservé un fragment qui défend d'instituer une femme † héritière, soit qu'elle fut mariée, soit qu'elle ne le fut pas.

L'Épître de *Tite-Live* où il est parlé de cette Loi, n'en dit \* pas d'avantage; il paroît par *Cicéron* (a) & par *St. Augustin*, que la fille & même la fille unique (b) étoient comprises dans la prohibition.

*Caton l'ancien* (c) contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (d) de la harangue qu'il fit dans cette occasion. En empêchant les femmes de succéder il voulut prévenir les causes du luxe, comme en prenant la défense de la Loi *Oppienne*, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les Instituts de *Justinien* (e) & de *Théophile* (f) on parle d'un Chapitre de la Loi *Voconienne* qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces Auteurs il n'y a personne qui ne pense que ce

\* *Auguste* par des raisons particulières commença à autoriser les *fidei-commis*. Instit. Liv. 2. tit. 23. in *præmto*.

† *Ad liberor maris intestate hereditas*, Liv. 12. Tab. non pertinebat, quia femina suor heredes non habent, *Ulpien*, fragm. tit. 26. § 7.

§ *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple la proposa; voy. *Cicéron* 2<sup>e</sup>. harangue contre *Verrés*. Dans l'Épître de *Tite-Live*, l. 41. il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

† *Sancit*... ne quis heredem virginem neve mulierem faceret, *Cicéron* 2<sup>e</sup>. harangue contre *Verrés*.

\* *Legem tulit ne quis heredem mulierem institueret*, liv. 41.

Chapitre fut fait pour éviter que la Succession fut tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la Loi *Voconienne*. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune Succession. Le Chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet: car si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme Succession.

La Loi *Voconienne* fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes; ce fut donc des grandes Successions qu'il falut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Aussi trouvons-nous dans *Cicéron* que les femmes n'étoient exclues que de la Succession (a) de ceux dont les biens étoient dans le Cens \*.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de Citoyens. Rome sous *Auguste* se trouva presque déserte; il falloit la repeupler. On fit les Loix *Papiennes*, où l'on n'obmit rien de ce qui pouvoit encourager (b) les Citoyens à se marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prétoient aux vûes de la Loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; & comme la Loi *Voconienne* avoit rendu les femmes incapables de succéder, la Loi *Papienne* fit dans de certains cas cesser cette prohibition †.

Les femmes (c) sur tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du Testament de leurs maris; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du Testament des étrangers, tout cela contre la disposition de la Loi *Voconienne*, & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette Loi. Par-exemple, la Loi *Papienne* permettoit à un homme qui avoit un enfant † de recevoir toute l'hérédité par le Testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorsqu'elle avoit trois enfans (d).

Il faut remarquer que la Loi *Papienne* ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de succéder, qu'en vertu du Testament des Étrangers; & qu'à l'égard de la Succession des parens, elle

\* *Quis census esset*, ce que *Dion* Liv. 36. explique de celui qui avoit cent mille, c'est-à-dire, de celui qui avoit le premier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnasse*.

† La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la Loi *Papienne*, voyez les Fragm. d'*Ulpien* § 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre § 6.

‡ *Qui tibi filiulus, vel filia nascitur ex me jura parentis habes; propter me scriberis heres*. *Juvenal*. sat. 9.

(a) 2. Harangue contre *Verrés*.

(b) Voy. ce que j'en ai dit au Liv. 23. Ch. 21.

(c) Voy. sur ceci les fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. § 16.(d) Voy. la loi 9. C. *Theod. de bonis proscriptorum*, & *Dion* Liv. 55. voy. les fragm. d'*Ulpien* tit. dernier § 6. & tit. 29. § 3.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

Chap. Unique.

(a) Frag. d'Ulpien tit. 16. § 2. Sozomène liv. 1. ch. 9.

(b) Liv. 20. ch. 1.

(c) Liv. 4 tit. 8 § 3.

(d) Tit. 26. § 6.

(e) Cicero 2. Harangue contre Verrés.

(f) Liv. 2. Cod. de Jure liberorum, Instit. tit. 3. § 4. de Senatus-consult. Tertulliana.

le laissa les anciennes Loix & la Loi (a) Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne subsista pas.

Rome abimée par les richesses de toutes les Nations avoit changé de mœurs; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. *Au- lugelle* qui vivoit sous (b) *Adrien*, nous dit que de son tems la Loi Voconienne étoit presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Aussi trouvons-nous dans les Sentences de *Paul* (c) qui vivoit sous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (d) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les sœurs du côté du père pouvoient succéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconienne.

On voit (e) par les procédés de *Verrés*, que les Préteurs étendoient ou restreignoient la Loi Voconienne à leur fantaisie. Les anciennes Loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération ou de bienfaisance; ils énervèrent toutes ces Loix. C'est que les Loix sont souvent de grands biens très cachés, & de petits maux très sensibles.

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome, les mères n'avoient point de part à la Succession de leurs enfans. La Loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mère la Succession de ses enfans comme une consolation de leur perte; le Sénatus-consulte *Tertullien* fait sous *Adrien* † la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans si elles étoient ingénues, ou quatre si elles étoient affranchies. Il est clair que ce Sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la Loi Papienne, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les Successions qui leur étoient désérées par les Etrangers. Enfin *Justinien* (f) leur accorda la Succession indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes causes qui firent restreindre la Loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu-à-peu celle qui avoit gêné la Succession des parens par femmes. Ces Loix étoient très conformes à l'esprit d'une bonne République, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe ni de ses richesses ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richesses que les femmes peuvent donner & par l'espérance des Successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi lors que la Monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les Successions. Les Préteurs appellèrent les parens par femmes au défaut des parens par mâles; au-lieu que par les anciennes Loix les parens par fem-

† C'est-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. I.

(a) Liv. 9. Cod. de suis & legitimis hereditibus.

(b) Liv. 14. Cod. de suis & legitimis hereditibus, & les Nouvelles 118. & 127.

femmes n'étoient jamais appellés. Le Sénatus-consulte *Orphitien* appella les enfans à la Succession de leur mère, & les Empereurs *Valentinien* (a) *Théodose* & *Arcadius* appellèrent les petits-enfans par la fille à la Succession du grand-père. Enfin l'Empereur *Justinien* (b) ôta jusqu'au moindre vestige du Droit ancien sur les Successions: il établit trois ordres d'héritiers, les Descendans, les Ascendans, les Collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles, & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard; il crut suivre la Nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Jurisprudence.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'Origine & des Revolutions des LOIX Civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des LOIX des Peuples Germains.

LES Francs étant sortis de leur país, ils firent rédiger \* par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (a) à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodoric* (b) Roi d'Austrasie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les usages des Bavaois & des Allemands qui dépendoient de son Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de Peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le Code † des Thuringiens fut donné par le même *Théo-*

(a) Voy. Gregoire de Tours.

(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavaois & celui de la Loi Salique.

(c) Ibid.

\* Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. De Leibnitz dit dans son Traité de l'origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le règne de *Clovis*: mais elle ne pût l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine.

† Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.

*Théodoric*, puisque les Thuringiens étoient aussi les sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur \* Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charle-Magne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux Peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavaois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable; on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces Peuples, si l'on en excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur Empire: ainsi leurs Loix furent toutes Germanes. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces Peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-tems pour que les Loix du Peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards requèrent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths †; leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la première Race ôtèrent (a) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme; mais ils en laissèrent tout le fonds. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wisigoths.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths; admirèrent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les requèrent † pas; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les

\* Ils ne savent point écrire.

† *Raris* les donna, *Leovigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Isidore*. *Chindasvint* & *Recessvint* les reformèrent. *Egica* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on conserva pourtant les Loix de *Chindasvint* & de *Recessvint*, comme il paroit par le seizième Concile de Tolède.

‡ On en trouve seulement quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces étoient très exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix Civiles les plus impartiales (a): mais les Rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas (b) ces égards.

Les Saxons qui vivoient sous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obstinèrent à se revolter. On trouve dans leurs (c) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'esprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement, & on ne suit l'esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'Inquisition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reste les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le sont encore plus. Mais les Loix des Wisigoths, celles de *Recessvint*, de *Chindasvint* & d'*Egica*, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique & vuides de sens, frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style.

## CHAPITRE II.

*Que les LOIX des Barbares furent toutes personnelles.*

C'est un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on songeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des Peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire Législateur du Peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des Peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des marais, des Lacs & des forêts.

(a) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, sur-tout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38.

Voy. aussi *Gregoire de Tours* Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wisigoths.

(b) Voy. ci-dessous le chap. 3.

(c) Voy. le chap. 2. §. 8. & 9. & le ch. 4. §. 2. & 7.

rés; on voit même dans César (a) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent; chaque homme dans ces Nations mêlées dût être jugé par les usages & les coutumes de sa propre Nation. Tous ces Peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore; la Patrie étoit commune & la République particulière; le Territoire étoit le même & les Nations diverses. L'esprit des Loix personnelles étoit donc chez ces Peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules (b) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, sur-tout dans la Loi des Ripuaires, (c) dans les Decrets des Rois de la première (d) Race, d'où dérivèrent les Capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (e). Les enfans (f) suivoient la Loi de leur père, les femmes (g) celle de leur mari, les veuves (h) revenoient à leur Loi, les affranchis (i) avoient celle de leur Patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Constitution de *Lothaire I.* (k) exigea que ce choix fut rendu public.

CHAPITRE III.

*Différence capitale entre les LOIX Saliques, & les LOIX des Wisigoths & des Bourguignons.*

J'ai dit § que la Loi des Bourguignons & celle des Wisigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les distinctions les plus allégeantes. Quand (1) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses parens une composition de 200. sols; on n'en payoit qu'une de 100. lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur, \* & seulement une de 45. quand on avoit tué un Romain tributaire; la composition pour le meurtre d'un Franc vassal † du Roi étoit de 600. sols, & celle du meurtre d'un Romain convive †† du Roi \*\* n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Ro-

Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout: si l'on assembloit (a) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une composition de 600. sols; mais si l'on avoit assailli un Romain ou un Affranchi, \* on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même Loi, (b) si un Romain enchainoit un Franc, il devoit trente sols de composition; mais si un Franc enchainoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit soixante deux sols & demi de composition, & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (c) célèbre forme un système de l'Établissement des Francs dans les Gaules sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent † des maux effroyables: les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir assujettis par les armes les opprimèrent de sang-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquièrent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des Rois Ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des Peuples Barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conséquences; plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mr. l'Abbé *Dubos* a puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans les Poètes & les Orateurs; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des Systèmes.

CHAPITRE IV.

*Comment le Droit Romain se perdit dans le pais du Domaine des Francs, & se conserva dans le pais du Domaine des Goths & des Bourguignons.*

LES choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été jusques ici pleines d'obscurités.

Le pais qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la pre-

\* *Lidars*; dont la condition étoit meilleure que celle de Serf. *Lot des Allemands*, chap. 95.

† Témoin l'expédition d'Arbogaste dans *Gregoire de Tours*, Hist. Liv. 2.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. IV. (a) Loi Salique tit. 45. (b) Tit. 35. §. 3. & 4.

(c) L'Abbé *Dubos*.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. III. (a) De Bello Gallico Liv. 6. (b) Liv. 1. Formul. 8. (c) Chap. 31. (d) Celui de Lothaire de Pan 560. dans l'Edition des Capitulaires de Baluze tom. 1. art. 4. ibid. in fine. (e) Capit. ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 25. chap. 71. Liv. 2. tit. 41. ch. 7. & tit. 56. ch. 1. & 2. (f) Ibid. Liv. 2. tit. 5. (g) Ibid. Liv. 2. tit. 7. chap. 1. (h) Ibid. chap. 2. (i) Ibid. Liv. 2. tit. 35. ch. 2. (k) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 57. (1) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

§ Au Chapitre Ier. de ce Livre.  
\* *Qui rer in pago ubi remanet proprias habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez aussi le §. 7.  
† *Qui in Truſte Dominici eſt*, ibid. 44. §. 4.  
†† *ſi Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.  
\*\* Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de plusieurs Evêques qui y furent élevés, il n'y avoit guère que les Romains qui ſeuſſent écrire.

première Race par la Loi Romaine ou le Code Théodosien, & par les diverses Loix des Barbares \* qui y habitoient.

Dans le pais du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code † Théodosien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wisigoths, une compilation du Code Théodosien faite par l'ordre d'*Alaric* ‡ régla les différens des Romains, les Coutumes de la Nation qu'*Euric* \*\* fit rediger par écrit, décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le Pais des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wisigoths le Droit Romain s'étendit & eût une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, §§ Barbare, ou homme vivant sous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut seulement retenu par les Ecclésiastiques, ¶ parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différens des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des Compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix § particulières leur donnèrent des Compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun prejudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths la Loi Wisigothe (a) ne donna aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi pour vivre sous une autre: ils gardèrent donc leurs Loix & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci

\* Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

† Il fut fait l'an 438.

‡ La 20me. année du Règne de ce Prince & publiée deux ans après par *Amian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

\*\* L'An 509. de l'Ère d'Espagne, Chronique d'*Isidore*.

§§ *Francum aut Barbarum aut hominem qui salica lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1.

¶ Selon la Loi Romaine sous laquelle l'Église vit, est-il dit dans la Loi des Ripuaires tit. 58. §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus rapportées par *Mr. Du-Gange* au mot *Lex Romana*.

§ Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindenbroch* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares sur les privilèges des Ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la Lettre de *Charle-Magne* à *Pepin* son fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Édition de *Mabuze* tom. 1. pag. 462. où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. I. Édition de *Mabuze*.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement \* politique de ces tems-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Pais des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

*Agobard* (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le Droit Romain subsista & subsiste encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

(a) *Agobard*,  
p. 172.

Le Droit Romain & la Loi Gothe se maintinrent de-même dans le pais de l'établissement des Goths: la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charles-Martel* en chassèrent les Sarrasins, les villes & les provinces qui se soumirent à ces Princes † demandoient à conserver leurs Loix, & l'obtinrent: ce qui, malgré l'usage de ces tems-là où toutes les Loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces pais.

Cela se prouve par l'Edit de *Charles-le-Chauve* donné à Pistes l'an 864. qui †† distingue les Pais dans lesquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Pistes prouve deux choses, l'une qu'il y avoit des pais où l'on jugeoit selon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit pas selon cette Loi; l'autre que ces pais où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient précisément (b) ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même Edit; ainsi la distinction des pais de la France Coutumière & de la France régie par

(b) Voyez  
l'Article  
12 & 16.  
de l'Edit  
de Pistes,  
in *Cavilono*,  
in *Narbona*  
&c.

\* J'en parlerai ailleurs. Liv. 20. ch. 6. 7. 8. & 9.

† *Carel*, Hist. de Languedoc, rapporte là-dessus une Chronique de l'an 759 *Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothis ut si Civitatem traderent partibus Pipini, permetterent eos legem suam habere: quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

†† *In illa Terrâ in qua iudicetur secundum legem Romanam terminantur secundum ipsam legem iudicetur, & in illa Terrâ in qua &c.* Art. 16., voyez aussi l'Art. 20.

par le Droit-Ecrit, étoit déjà établie du tems de l'Edit de Pistes. J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient personnelles: ainsi quand l'Edit de Pistes distingue les païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les païs qui n'étoient point païs de Droit Romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelqu'une des Loix des Peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces contrées qui choisit de vivre sous la Loi Romaine, & que dans les païs de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les Loix des Peuples Barbares.

Je sçai bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vraies elles sont très anciennes. Qu'importe après tout, que ce soient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les aient dites?

## CHAPITRE V.

*Continuation du même sujet.*

LA Loi de *Gondeband* subsista long-tems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine; elle y étoit encore en usage du tems de *Louis le Débonaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De-même quoique l'Edit de Pistes appelle le païs qui avoit été occupé par les Wisigoths le païs de la Loi Romaine, la Loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le Synode de Troyes tenu sous *Louis le Bègue* l'an 878. c'est-à-dire quatorze ans après l'Edit de Pistes.

Dans la suite les Loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur païs même, par les causes générales qui firent par-tout disparaître les Loix personnelles des Peuples Barbares.

## CHAPITRE VI.

*Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards.*

TOUT se plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle cessa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoi-que continuât d'être celle de la principale Noblesse, la plupart des Villes s'érigèrent

en Républiques, & cette Noblesse tomba ou fut § exterminée. Les Citoyens des Nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établissoit l'usage du Combat Judiciaire, & dont les Institutions tenoient beaucoup aux coùtumes & aux usages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la Loi des Lombards dût toujours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette Majesté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y suppléer, ou la Loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embrassoit tous?

## CHAPITRE VII.

*Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.*

LES choses allèrent autrement en Espagne. La Loi des Wisigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chindasvinde* \* & *Recessvinde* † proscrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Recessvinde* fut encore l'auteur ‡ de la Loi qui étoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il est clair que ces deux Loix avoient le même esprit: ce Roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on pensoit que rien ne les séparoit plus que la défense de contracter entr'eux des mariages & la permission de vivre sous des Loix diverses.

Mais quoique les Rois des Wisigots eussent pros crit le Droit Romain, il subsista toujours dans les Domaines qu'ils possédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Païs éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Histoire de *Vamba*, qui monta sur le Trône en 672. que les Naturels du païs avoient

§ Voyez ce que dit *Machiavel* de la destruction de l'ancienne Noblesse de Florence.

\* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangères ni par les Romaines, *Loi des Wisigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

‡ *Ut tam Gotho-Romanam, quam Romana-Gotham matrimonio liceat sociari*, *Loi des Wisigoths* Liv. 3. tit. 1. chap. 1.

avoient pris le \* dessus : ainsi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Espagnoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle ; peut-être même que le Peuple s'obstina à la Loi Romaine, parce qu'il y attachait l'idée de la Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chindasvinde* & de *Reccesuinde* contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puissans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'histoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le profitable des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appelés : or qui pût les y avoir appelé que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procopé* † que dans leurs calamités ils se retiroient de la Gaule Narbonnoise en Espagne. Sans doute que dans ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les Contrées de l'Espagne qui se défendoient encore ; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient sous la Loi des Wisigoths en fut beaucoup diminué.

## CHAPITRE VIII.

*Faux Capitulaire.*

CE malheureux Compilateur *Benoît Levite*, n'allâ-t-il pas transformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charles-Magne* ? Il fit de cette Loi particulière une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

(a) Capitulaires)  
Liv. 6.  
chap. 269.  
de l'an  
863. Edition  
de Baluze  
pag. 1021.

## CHAPITRE IX.

*Comment les Codes des LOIX des Barbares & les Capitulaires se perdirent.*

LES Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes & Wisigothes, cessèrent peu-à-peu d'être en usage chez les François ; voici comment. Les.

\* La révolte de ces Provinces fut une désertion générale, comme il paroît par le Jurément qui est à la suite de l'histoire. *Paulas* & ses adhérens étoient Romains, ils furent même favorisés par les Evêques. *Vamba* n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'histoire appelle la Gaule Narbonnoise la Nourrice de la perfidie.

† *Gothi qui cladi super fuerant ex Gallia cum usuribus libertisque egressi in Hispaniam ad Teudam jam palam tyrannum se receperunt*, de Bello Gothorum lib. I. cap. 13.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arrière-Fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi ; & l'on voit beaucoup de † Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi sans suivre la Loi même.

D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique ; il étoit bien difficile qu'une seule Loi put être autorisée. En effet on n'auroit pas pû la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des Officiers \* extraordinaires dans les Provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires politiques ; il paroît même par les Chartres que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du Droit de les y envoyer. Ainsi lorsque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignonnes & Wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières Races on assembla souvent la Nation, c'est-à-dire les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour-ainsi-dire, sous les Conquérans, & qui établissoit ses prérogatives ; les Loix faites dans ces assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs ; les Ecclésiastiques se séparèrent davantage & négligèrent †† des Loix de Réforme où ils n'avoient pas été les seuls Reformateurs ; on recueillit § les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut

† *Mr. De la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs : voyez par exemple le Chapitre 61. 66. & autres.

\* *Missi Domini.*

†† Que les Evêques, dit *Charles-le-Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8. sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chute.

§ On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup.

reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer des Loix émanées d'eux : ainsi sous la troisième Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

## CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavares. On en a cherché la raison ; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement Politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plupart au Gouvernement Ecclésiastique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la Loi Civile, c'est-à-dire aux Loix personnelles de chaque Nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Personnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance : l'abrégé d'un Ouvrage fait souvent tomber l'Ouvrage même.

## CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

Lorsque les Nations Germaniques conquièrent l'Empire Romain, elles y trouvèrent l'usage † de l'écriture, & à l'imitation des Romains dans la sienne : mais celle d'Isidore-Mercator fut remplie de vraies & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à Charle-Magne. Ce Prince reçut des mains du Pape Adrien I. la Collection de Dent-le-Petit & la fit recevoir. La Collection d'Isidore-Mercator parut en France vers le Règne de Charle-Magne ; on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le Cours du Droit Canonique.

† Cela est marqué expressément dans quelques Prologues de ces Codes ; on voit même dans les Loix des Saxons & des Frisons des dispositions différentes selon les divers Districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent ; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

Romains elles rédigerent leurs usages par écrit & en firent des Codes. Les Règnes malheureux qui suivirent celui de Charle-Magne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les Nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties : on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des Villes florissantes & presque le seul Commerce qui se fit pour-lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le Droit Romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une espèce de privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les Loix Wisigothes ; & par la chute de tant de Loix il se forma par-tout des Coutumes.

Les Loix Personnelles tombèrent. Les Compositions & ce que l'on appelloit *Freda* † se réglèrent plus par la Coutume, que par le texte de ces Loix. Ainsi, comme dans l'établissement de la Monarchie on avoit passé des usages des Germains à des Loix écrites, on revint quelques siècles après, des Loix écrites à des usages non-écrits.

## CHAPITRE XII.

Des Coutumes locales, Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.

ON voit par plusieurs monumens qu'il y avoit déjà des Coutumes locales dans la première & la seconde Race. On y parle de la Coutume du Lieu (a), de l'usage ancien (b), de la Coutume (c), des Loix (d), & des Coutumes. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coutumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi Pepin (e) ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on suivroit la Coutume, mais que la Coutume ne seroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence sur les Codes des Loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des Peuples Barbares fussent ces Coutumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Personnelles les intro-

(a) Préface des Formules de Marculfe.

(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 38. §. 3.

(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

(d) Vie de St. Léger.

(e) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

† Peu parlerai ailleurs.



introduisirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi Personnelle; mais dans des lieux généralement, ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or si dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces Peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le País de nouveaux Usages. Et cela explique bien la Constitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la Loi Salique.

Ainsi y il avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des Usages reçus qui servoient de supplément à la Loi dominante lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale; & pour suivre le même exemple, si dans un lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugerit suivant la coutume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix; mais bien-tôt les coutumes détruisirent les Loix; & comme les nouveaux Réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déjà à préférer les coutumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Pistes, & comment la Loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le Synode de Troyes (a) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi personnelle générale, & la Loi Gothe la Loi personnelle particulière, & par-conséquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix personnelles des peuples Barbares, tandis que le Droit Romain subsista comme Loi territoriale dans les Provinces Wisigothes & Bourguignonnes? Je réponds que la Loi Romaine même eût à peu-près le sort des autres Loix personnelles: sans cela nous aurions encore le Code *Théodose* dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi Territoriale,

riale, au-lieu que nous y avons les Loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces Provinces que le nom de país de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les Peuples ont pour leur Loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques dispositions du Droit-Romain retenues pour-lors dans la mémoire des hommes: mais c'en fut assez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi-écrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne le fut que comme Raison-écrite.

## CHAPITRE XIII.

*Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.*

LA Loi Salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'Accusé de la nier; ce qui est conforme aux Loix de presque toutes les Nations du monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre \* esprit; elle se contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit dans la plupart des cas se justifier, en jurant avec un certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois (b) à soixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un † cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seule & sans le concours des preuves positives. Le Demandeur (c) faisoit ouïr ses témoins pour établir sa demande, le Défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres † témoins.

\* Cela se rapporte à ce que dit *Tacite* que les Peuples Germains avoient des Usages communs & des Usages particuliers.

† C'est celui où un Antrustion, c'est-à-dire un Vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé. Voy. le tit. 76. du *Paetus Legis Salicæ*.

‡ Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

(a) Loi des Ripuaires tit. 6. 7. 8. & autres.

(b) Ibid. tit. 11. 12. & 17.

(c) Voy. le tit. 76. du *Paetus Legis Salicæ*.

moignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle; il falut même que les Législateurs en prévinsent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

## CHAPITRE XIV.

*Autre différence.*

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le combat singulier; la Loi des Ripuaires (a) & presque (b) toutes celles des Peuples Barbares la recevoient. Il me paroît que la Loi du combat étoit une suite naturelle & le remède de la Loi qui établissoit les Preuves négatives. Quand on faisoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un Guerrier \* qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit & de l'offre même du parjure? La Loi Salique qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le combat & ne la recevoit pas: mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres Peuples Barbares † qui admettoient l'usage des Preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses ‡ dispositions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des Loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment ne put plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit: (a) nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il falut revenir à l'ancienne pratique.

CHA-

\* Cet esprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de *Louis le Débonnaire* ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

† La Loi des Frisons, des Lombards, des Bavaurois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

‡ Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. §. 1. & 2., sur les affaires criminelles, & le tit. 45. qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3., tit. 7. §. 6. & tit. 8., & la Loi des Allemands tit. 89., la Loi des Bavaurois tit. 8. chap. 2. §. 6., & chap. 3. §. 1., & tit. 9. chap. 4. §. 4., la Loi des Frisons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. §. 3. & tit. 35. §. 1., & Liv. 2. tit. 55. §. 2.

(a) Tit. 32. tit. 57. §. 2. tit. 59. §. 4.  
(b) Voy. la Note ci-dessous.

(c) Voy. cette Loi.

(d) Voy. ci-dessous le ch. 18. à la fin.

## CHAPITRE XV.

*Réflexion.*

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées & dans le corps des Capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la Preuve du combat ne soit pas une suite de la Preuve négative. Des circonstances particulières ont pu dans le cours de plusieurs siècles faire établir de certaines Loix particulières; je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces Peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

## CHAPITRE XVI.

*De la preuve de l'eau bouillante. établie par la Loi Salique.*

LA Loi Salique † admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (a) prenoit un tempéramment pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa Partie. L'Accusateur, moyennant une certaine somme que la Loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accusé n'avoit pas commis le crime; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la Preuve Négative.

Cette Preuve étoit une chose de convention, que la Loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'Accusateur qui vouloit permettre que l'Accusé se défendit par une Preuve négative: il étoit libre à l'Accusateur de s'en rapporter au serment de l'Accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La Loi (a) donnoit un tempéramment pour qu'avant le Jugement, les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différens & finissent leurs haines. On sent bien que cette Preuve négative une fois consommée il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainsi la pratique du Combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la Loi Salique.

† Et quelques autres Loix des Barbares aussi.

(a) Tit. 56.

(a) Ibid. Tit. 56.

## CHAPITRE XVII.

*Manière de penser de nos Pères.*

ON fera étonné de voir que nos Pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la Raison que du hazard; qu'ils employassent sans-cesse des Preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été subjugués \* jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient † la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coutume en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre & sous les \* yeux du Magistrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainsi les Peuples Germains dans leurs affaires particulières prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que chez les Germains lorsqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec un autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui put combattre avec un des siens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du succès de la guerre. Des Peuples qui croyoient que le combat singulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les différens des particuliers.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce Prince rend raison de sa Loi même, «c'est, dit-il, afin que nos Sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs & ne se parjurent point sur des faits certains.» Ainsi tandis que les Ecclésiastiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on

qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur estime; pour peu qu'on soit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faisant cas de l'honneur on se fera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une nation guerrière où la force, le courage & la proïesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie.

Quand à la preuve par le feu, après que l'accusé avoit mis la main sur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit: si trois jours après il ne paroïssoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un Peuple exercé à manier les armes, la peau rude & calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parut trois jours après? Et s'il y paroïssoit c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos païsans avec leurs mains calleuses manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au fer chaud. Les Dames \* ne manquoient point de champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la Loi des (a) Thuringiens une femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle; & la Loi (b) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lors qu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que dans les circonstances des tems où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes, que les effets furent plus innocens que les causes, qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits, qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

\* Voy. Beaumanoir coutume de Beauvoisis Chap. 6r. Voyez aussi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.

(a) Tit. 14.

(b) Chap. 32. §. 5.

(a) La Loi des Bourguignons, Chap. 45.

(b) Voy. les Oeuvres d'Agobard.

\* Cela paroît par ce que dit Tacite, *Omnibus idem habitus.*† *Uelictus-Pereculus* Liv. 2. Chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.\* Voy. les Codes des Loix des Barbares, & pour les tems plus modernes *Beaumanoir* sur la coutume de *Beauvoisis*.

## CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la Preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puis qu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud* il \* demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on sçait d'ailleurs que dans ces tems-là le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve & celle des Francs Ripuaires (a) la recevoit.

Mais malgré les clameurs des Ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vai prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. «Il n'étoit introduit depuis long-tems une détestable coutume, » est-il dit dans le Préambule de la Constitution (b) d'*Othon II.* «c'est que si la Chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la presentoit faisoit serment sur les Evangiles qu'elle étoit vraie, » & sans aucun Jugement préalable il se rendoit propriétaire de l'héritage: ainsi les parjures étoient sûrs d'acquiescer. Lorsque l'Empereur *Othon I.* se fit couronner (c) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs † d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit se tenir peu de tems § après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublèrent leurs cris; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lors qu'*Othon II.* & *Conrad II.* Roi de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent à Verone \*\* un Colloque †† avec les Seigneurs d'Italie; & sur leurs instances réitérées, l'Empereur, du consentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y au-

roit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des Parties voudroit se servir d'une Chartre, & que l'autre soutiendrait qu'elle étoit fautive, l'affaire se décideroit par le combat; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matières de fief; que les Eglises seroient sujettes à la même Loi & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Eglises; que malgré les cris de cette Noblesse, malgré l'abus qui croit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en Maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Noblesse & des Princes ayant forcé les Ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des Preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fautive se défendoit par une Preuve négative, en déclarant sur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des démêlés de ce tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une constitution de \* *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa Chartre n'étoit pas fautive, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des assemblées générales tenues par *Charle-Magne*, la Nation lui représenta (a) que dans l'état des choses il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire, ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chindasuinde* & de *Recessuinde* ne laissèrent aucun vestige du combat

\* Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'est servi Mr. Muratori; elle est attribuée à l'Empereur Gay.

(a) Voy.  
cette Loi  
tit. 59. §.  
4. & tit.  
67. §. 5.(b) Loi  
des Lom-  
bards Liv.  
2. tit. 55.  
chap. 34.(c) L'an  
967.

\* *Si placeret Domino nostro ut eos transferret ad Legem Francorum.*  
† *Ab Italia Proceribus est proclamatum ut Imperator Sanctus mutata lege facinus indignum destrueret.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.  
§ Il fut tenu en l'an 967. en présence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon II.*  
‡ Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne transjurane.  
\*\* L'an 988.  
†† *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

bat singulier; les Ecclésiastiques gênèrent cette coutume. Dans la suite ces Peuples firent cesser la violence qu'on leur faisoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards restreignirent (a) l'usage du combat. *Charle-Magne* (b), *Loüis le Débonnaire*, les *Oihons*, firent diverses Constitutions générales qu'on trouve insérées dans les Loix des Lombards & ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les civiles. On ne sçavoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens; celle par le combat en avoit aussi: on changeoit suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Ecclésiastiques se plaisoient à voir que dans toutes les affaires séculières on recourut aux Eglises \* & aux Autels, & de l'autre une Noblesse fière aimoit à soutenir ses Droits par son épée.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'usage dont la Noblesse se plaignoit. Cette coutume dériveroit de l'esprit des Loix des Barbares & de l'établissement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des Eglises pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Ecclésiastiques soutinrent cet usage & la pratique auquel il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient opposés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beauma noir* (c) que ces Preuves ne furent jamais admises dans les Tribunaux Ecclésiastiques; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la disposition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

Ceci sera encore bien sentir la liaison entre l'usage des Preuves négatives & celui du Combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirèrent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la Preuve par le combat la Nation suivoit son génie guerrier; car pendant qu'on établissoit le combat comme un Jugement de Dieu, on abolissoit les Preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des Jugemens de Dieu.

*Charle-*

† *In Palatio quoque Bera Comes Barchinonensis, cum impeteretur à quodam Simila & infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothar erat, equestri Prælio congressus est & victus.* Je ne sçai plus d'où j'ai tiré ce passage.

\* Le Serment judiciaire se faisoit pour-lors dans les Eglises, & il y avoit dans la première Race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marculfe* Liv. I. chap. 38., les Loix des Ripuaires tit. 59. §. 4. tit. 65. §. 5., l'histoire de *Gregoire de Tours*, le Capitulaire de l'an 803. ajouté à la Loi Salique.

*Charle-Magne* ordonna que s'il survenoit quelque différent entre les enfans, ils fussent terminés par le Jugement de la croix. *Loüis le Débonnaire* borna ce Jugement aux affaires Ecclésiastiques; son fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit † de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'ayent été produites dans quelques Eglises; d'autant plus qu'une Chartre (a) de *Philippe-Auguste* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beauma noir* (b) qui vivoit du tems de *St. Loüis* & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du combat judiciaire & point du-tout de celles-là.

(a) De  
l'an 1200.

(b) Cou-  
tume de  
Beauvoi-  
sis Chap.  
39.

## CHAPITRE XIX.

*Nouvelle raison de l'oubli des LOIX Saliques, des LOIX Romaines & des Capitulaires.*

J'ai déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles & tombèrent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de-même: on ne songea plus qu'à former la Loi du combat Judiciaire & à faire une bonne Jurisprudence sur les cas qui arrivoient à leur occasion. Les dispositions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de Loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées sans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas besoin de Loix écrites, & ses Loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux Parties? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisoient en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas seulement le fonds de l'affaire qui se jugeoit par le combat; mais encore les

inci-

\* On trouve ses Constitutions insérées dans la Loi des Lombards & à la suite des Loix Saliques.

† Dans la Constitution insérée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. §. 31.

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈ-  
ME.Chap. XX.  
(a) Chap.  
61. p. 309.  
& 310.(b) Char-  
tre de  
Louis-le-  
Gros de  
l'an 1145.dans le  
Recueil  
des Or-  
donnan-  
ces.

(c) Ibid.

(d) Char-  
tre de  
Louis-le-  
Jeune de  
l'an 1168.dans le  
Recueil  
des Or-  
donnan-  
ces.

(e) Voy.

Beauma-  
noir chap.  
63. p. 325.(f) Voy.  
la Coutu-  
me de  
Beauvoisis  
chap. 28.  
pag. 203.(g) Ad-  
ditio Sa-  
pientum  
Uillemari  
tit. 5.(h) Liv.  
1. tit. 6.  
§. 3.(i) Liv.  
2. tit. 5.  
§. 23.(k) Voy.  
Beauma-  
noir chap.  
64. p. 328.

incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, (a) qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième Race, la Jurisprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (b) si le Prevôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fut pas venu; « je t'ai envoyé chercher, disoit-il, tu as dédaigné de venir, fais-moi raison de ce mépris; » & l'on combattoit. *Louis-le Gros* réforma (c) cette coutume.

Le Combat judiciaire étoit en usage (d) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louis-le-Jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sols. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St. Louis* (e) il suffisoit que la valeur fut de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (f) avoit ouï dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ses affaires. Il falloit que l'usage du combat judiciaire eut pour-lors une prodigieuse extension.

## CHAPITRE XX.

## Origine du Point-d'Honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (g) des Frisons ne donne qu'un demi-sol de composition à celui qui a reçu des coups de bâton; & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne d'avantage. Par la Loi Salique, si un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois sols; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sols; la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La Loi des Lombards (h) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de *Charle-Magne* insérée dans la Loi (i) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le Capitulaire \* de *Louis le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les Serfs qui combattoient avec le bâton (k).

Déjà

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈ-  
ME.

Chap. XX.

(a) *Beaumanoir*  
chap. 64.

pag. 329.

(b) Voy.  
*Beauma-*  
*noir* ch. 3.  
pag. 25.

Déjà je vois naître & se former les articles particuliers de notre Point-d'Honneur. L'Accusateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; (a) sur cela le Juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme (b) avoit déclaré qu'il combattoit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine. De-là suivit cette règle que quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

Les Gentilshommes \* se battoient entr'eux à cheval & avec leur armes, & les Vilains † se battoient à pied & avec le bâton. De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages, § parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattoient à visage \*\* découvert; ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un Vilain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au Point-d'Honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures, & tous leurs Codes sont fondés là-dessus. La Loi des (c) Lombards veut que celui qui accompagné de ses gens va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué; & que (d) si par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même composition.

Difons donc que nos Pères étoient extrêmement sensibles aux affronts, mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument, sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine manière; ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

\* Voyez sur les armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

† Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez aussi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

§ Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege istius fastidium, de his qui notantur infamia*.

\*\* Ils n'avoient que l'Écu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

\* Ajouté à la Loi Salique sur l'an 819.

## CHAPITRE XXI.

*Nouvelle réflexion sur le Point-d'Honneur chez les Germains.*

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈ-  
ME.  
Ch. XXI.  
& XXII.

(a) De  
moribus  
Germano-  
rum.

(b) Dans  
le Pactus  
Legis Sa-  
licæ.

« C'Étoit chez les Germains, dit Tacite, (a) une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, & plusieurs après ce malheur s'étoient donnés la mort. » Aussi l'ancienne Loi Salique donne-t-elle quinze sols de composition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné son bouclier. Charles-Magne \* corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Discipline militaire; il est clair que ce changement vint de celui des armes, & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

## CHAPITRE XXII.

*Des Mœurs relatives aux combats.*

Notre liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des Juges très éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la Galanterie, qui n'est point l'Amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'Amour.

Selon les circonstances différentes, dans chaque Nation & dans chaque Siècle, l'Amour se porte plus vers une de ces trois choses que vers les deux autres. Or je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'esprit de Galanterie qui dut prendre des forces:

Je trouve dans la Loi des Lombards, (c) que si un des deux Champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune; c'est la Peur qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes pièces, & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques Combattans dut tourner la tête à bien des gens.

\* Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈ-  
ME.  
Ch. XXIII.

De-là nâquit le système merveilleux de la Chevalerie. Tous les Esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéressoient à la naissance & à l'éducation des grands Personnages, des Palais enchantés & desenchantés, dans nôtre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toujours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Forteresses & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse. De là encore dans nos Romans la Galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainsi nâquit la Galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatèrent ce desir de plaire, & donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immense Ville de Rome, flata l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les Campagnes de la Grèce fit décrire † les sentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des femmes, conduisit à celle de Galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des Tournois, qui unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la Galanterie une grande importance.

## CHAPITRE XXIII.

*De la Jurisprudence du combat Judiciaire.*

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-sens que le combat judiciaire: mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour

† On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis* qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après † lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

## CHAPITRE XXIV.

*Règles établies dans le combat Judiciaire.*(a) *Beau-  
manoir* ch.  
6. pag. 40.  
& 41.

**L**ORSQU'IL (a) y avoit plusieurs Accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fut poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le Plaid, nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

(b) *Beau-  
manoir* ch.  
64. p. 328.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit se présenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentil-homme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise & étoit obligé de combattre en cet état contre le Vilain.

(c) *Beau-  
manoir* ch.  
64. p. 330.

Avant le combat, la Justice (c) faisoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux parens des Parties de se retirer; par l'autre on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième il étoit défendu de donner du secours à une des Parties sous de grosses peines, & même celle de mort, si par ce secours un des combatans avoit été vaincu.

(d) *Ibid.* Les gens de Justice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation si la paix ne se faisoit pas.

Quand les Gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la Paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; & quand une des Parties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte \*, ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais si le crime étoit capital & que le Seigneur corrompu par des présens consentit à la paix, il payoit une amende de soixante livres,

† En l'an 1282.

\* Les grands Vassaux avoient des Droits particuliers.

livres, & le Droit † qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause de prendre un Champion; & pour qu'il eut le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu ††.

Quand on a fait dans le Siècle passé des Loix capitales contre les Duëls, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque (a) dans un crime capital le combat se faisoit par un Champion, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée; si par-exemple (b) l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

(a) *Beau-  
manoir* ch.  
64. p. 330.(b) *Beau-  
manoir* ch.  
61. p. 309.

## CHAPITRE XXV.

*Des Bornes que l'on mettoit à l'usage du combat Judiciaire.*

**Q**UAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (c), par-exemple si un homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat; le Juge prononçoit sur la Publicité.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit souvent jugé de la même manière & qu'ainsi l'usage étoit connu (d), le Seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour (e) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

Quand un Accusé avoit été absous (f), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

(c) *Beau-  
manoir* ch.  
61. p. 308.  
*ibid.* ch.

47. p. 239.

(d) *Beau-  
manoir* ch.  
61. p. 314.  
Voy. aussi*Défontai-  
nes* ch. 22.  
art. 24.(e) *Beau-  
manoir* ch.  
62. p. 322.(f) *Ibid.*

Si

† *Beaumanoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdit sa Justice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'aire dont il s'agit, *Défontaines* chap. 21. art. 29.†† Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit au tems de *Beaumanoir*. Voyez le chap. 61. pag. 315.



Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à repa-  
roître, il n'étoit plus question du combat: il en étoit de-même,  
(a) si par un absence notoire le fait se trouvoit impossible.

Si un homme (b) qui avoit été tué, avoit avant de mourir, dis-  
culpé celui qui étoit accusé & qu'il eut nommé un autre, on ne  
procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne  
regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on con-  
tinuoit les poursuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit  
faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre & qu'un des parens donnoit ou  
recevoit les Gages de Bataille, le Droit de la guerre cessoit; on  
pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la  
Justice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée  
à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle  
pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière,  
rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux  
qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une  
manière très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une  
manière très sage.

Quand (c) un homme appelé pour un crime montrait visiblement  
que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus  
de gages de bataille: car il n'y a point de coupable qui n'eut pré-  
féré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit (d) point de Combat dans les affaires qui se décidoient  
par des Arbitres ou par les Cours Ecclésiastiques; il n'y en avoit  
pas non plus lorsqu'il s'agissoit du Douaire des femmes.

*Femme*, dit BEAUMANOIR, *ne se peut combattre*. Si une fem-  
me appelloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit  
point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fut au-  
torisée (e) par son Baron, c'est-à-dire son mari, pour appeller;  
mais sans cette autorité elle pouvoit être appelée.

Si l'Appellant (f) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il  
n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans  
les affaires des pupiles, lorsque le Tuteur, ou celui qui avoit la  
Baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au Serf de com-  
battre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une  
personne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appelé;  
mais (g) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuser le combat; & mê-  
me le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le  
Serf

(c) Beau-  
manoir ch.  
63. p. 324.(d) Ibid.  
pag. 325.(e) Ibid.  
pag. 325.(f) Beau-  
manoir ch.  
63. p. 323.  
Voy. aussi  
ce que j'ai  
dit au Li-  
vre 18.(g) Beau-  
manoir  
chap. 63.  
pag. 322.

Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (a) ou par usage, com-  
battre contre toutes personnes franches; & l'Eglise \* prétendoit ce  
même droit pour les Serfs, comme une marque † de respect pour elle.

## CHAPITRE XXVI.

*Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.*

BEAUMANOIR (b) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin  
alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant  
† aux Juges que sa Partie produisoit un témoin faux & colomniat-  
teur; & si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les  
gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'Enquête; car si le  
témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un  
faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit pro-  
noncé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition  
de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du  
premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la Partie ne pouvoit en fai-  
re ouïr d'autres, & elle perdoit son procès: mais dans le cas où  
il n'y avoit point de gages (c) de bataille, on pouvoit produire  
d'autres témoins.

*Beaumanoir*, dit (d) que le témoin pouvoit dire à sa Partie avant  
de déposer: «je ne me bée pas à combattre pour votre querelle,  
«ne à entrer en plet au mien; mais se vous me voulez défendre,  
«volontiers dirai ma vérité». La Partie se trouvoit obligée à com-  
battre pour le témoin, & si elle étoit vaincue elle ne perdoit § point  
le corps, mais le témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coûtume;  
& ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeller les té-  
moins se trouve établi dans la Loi des Bavaois (e) & dans celle  
des Bourguignons (f) sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la Constitution de *Gondebaud* contre laquelle  
*Ago-*

\* *Habeant bellandi & restificandi licentiam*, Chartre de Louis-le-Gros de l'an 1118.

† Ibidem.

‡ Leur doit-on demander avant qu'ils fassent nul serment pour qui ils veulent  
témoigner, car l'Enques gist li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir*  
Chap. 39. pag. 218.§ Mais si le Combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le  
poing coupé.(b) Chap.  
61. p. 315.(c) Beau-  
manoir,  
chap. 61.  
pag. 316.  
(d) Ch. 6.  
pag. 39.  
& 40.(e) Tit.  
16. §. 2.  
(f) Tit.  
45.

*Agobard* † & *St. Avit* †† se recrièrent tant. « Quand l'accusé, dit ce Prince, présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au combat un des témoins; car il est juste que celui qui a offert de jurer & qui a déclaré qu'il «sçavoit la vérité, ne fasse point difficulté de combattre pour la «soutenir». Ce Roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

## CHAPITRE XXVII.

*Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur.  
Appel de faux Jugemens.*

LA nature de la décision par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible \* avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites; l'appel tel qu'il est établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'est-à-dire à un Tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerrière, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

L'appel chez cette nation étoit un défi à un Combat par armes, qui devoit se terminer par le sang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connoit qu'après.

Aussi *St. Louis* dit-il dans ses Établissements (b) que l'appel contient félonie & iniquité. Aussi *Beaumanoir* nous dit-il que si un homme (c) vouloit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son Fief; après quoi il l'appelloit devant son Seigneur Suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son homme devant le Comte.

Appeler son Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que son jugement avoit été fausement & méchamment rendu, or avancer de telles paroles contre son Seigneur, c'étoit commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi

† Lettre à *Louis le Débonnaire*.†† Vie de *St. Avit*.\* «Car en la Cour où l'on va par la raison de l'Appel pour les gages maintenir la Bataille est faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a mestier de plus d'Apiaux». *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.

Ainsi au-lieu d'appeler pour faux jugement le Seigneur qui établissoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on n'insultoit que ses Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit (a) beaucoup en faussant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fut fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (b) lors qu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges eussent donné leurs avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus \* du même avis. Pour éviter ce danger on supplioit le Seigneur (c) d'ordonner que chaque Pair dit tout haut son avis; & lors-que le premier avoit prononcé & que le second en alloit faire de-même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

*Défontaines* † vouloit qu'avant de fausser † on laissât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falut les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eut des cas où il falut combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Usages qui fussent précisément les mêmes, *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont; *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un (d) des Pairs ou homme de Fief avoit déclaré qu'il soutiendrait le jugement, le Juge faisoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit sûreté de l'Appellant qu'il soutiendrait son appel. Mais le Pair qui étoit appelé ne donnoit point de sûretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

Si celui (e) qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fut mauvais, il payoit au Seigneur une amende de soixante livres, la même amende (f) au Pair qu'il avoit appelé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeler (g) de faux jugement: car il auroit toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un (h) disoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il étoit con-

\* Qui s'étoient accordés au jugement.

† Chap. 22. art. 1. 10. &amp; 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

‡ Appeler de faux jugement.

(a) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 313.(b) *Ibid.* pag. 314.(c) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 314.(d) *Beaumanoir* chap. 21. pag. 314.(e) *Beaumanoir* ibidem, *Défontaines*, ch. 22. art. 9.(f) *Défontaines* chap. 22. art. 9.(g) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 316.& *Défontaines* chap. 22. art. 21.(h) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

condamné à dix sols d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq sols s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges (a) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capitale †.

Cette manière d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (b) si le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses fraix emprunter \* des Pairs de son Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil, & dans ce cas § particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si le Seigneur (c) étoit si pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la Justice d'avec le Fief, d'où s'est formée la règle des Jurisconsultes François, *autre chose est le Fief, autre chose est la Justice*. Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, il ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'il n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les Juges (d) qui avoient été du jugement, devoient être présents quand on le rendoit, afin qu'ils pussent en suivre & dire oïl à celui qui voulant fausser leur demandoit s'ils en suivoient; car dit *Défontaines*, (e) «c'est une affaire de courtoisie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de remise». Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'Accusé; en

† Voy. *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & suivans, qui distingue les cas où le faussaire perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

\* Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.  
§ Nul ne peut faire jugement en la Cour, *Beaumanoir* chap. 67. p. 336. & 337.

en cas de dettes; pour le Débiteur; en cas d'héritage; pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines*, (a) ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, † ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne secourroit pas son Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à sa Cour & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des Vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur (b) qui plaidoit à sa Cour contre son Vassal & qui y étoit condamné, pouvoit appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son Vassal pour la foi reçue; on faisoit une distinction, ou le Seigneur disoit en général, que le jugement \* étoit faux & mauvais, ou il imputoit à son homme des prévarications ‡ personnelles. Dans le premier cas, il offensoit sa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille: il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son Vassal, & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction nécessaire dans ce cas particulier fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles; il y avoit bataille; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre (c) à celui des Pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du Combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son Seigneur de défendre sa Cour; je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une Jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux jugement se décidassent par bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On se

† Il falloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 36.

\* Chi jugement est faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

‡ Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par pramesse, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

se souvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre XXV. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il falloit ôter ou non les Gages de Bataille.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi ; car le Roi n'ayant personne qui lui fut égal , il n'y avoit personne qui put l'appeller ; & le Roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui put appeller de sa Cour.

Cette Loi fondamentale nécessaire comme Loi Politique, diminueoit encore comme Loi Civile, les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (a) qu'on ne faussât sa Cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la Justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fausser le jugement ; & le Roi Philippe, dit Défontaines, (b) envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûement de lui ; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi quoi-qu'on n'eut pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui on avoit recours au Roi, qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves partoient & la mer où ils revenoient.

## CHAPITRE XXVIII

### De l'Appel de Défaut de Droit.

ON appelloit de défaut de Droit quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux Parties.

Dans la seconde Race, quoique le Comte eut plusieurs Officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la Jurisdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Assises, ou Placites, jugeoient en dernier ressort comme le Comte même ; toute la différence étoit dans le partage de la Jurisdiction : par exemple, le Comte (c) pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Restitution des biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison, il y avoit des Causes majeures (d) qui étoient réservées au Roi : c'étoient celles qui intéressoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre

les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vassaux\*.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Missus Dominicus*, n'est pas fondé. Le Comte & le *Missus* avoient une Jurisdiction égale (a) & indépendante l'une de l'autre : toute la différence (b) étoit que le *Missus* tenoit ses Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (c) condamné dans une Assise † y demandoit qu'on le rejugeât & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les Grands à la Raison, ils leur faisoient donner caution\*\* qu'ils se présenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejurer. Je trouve dans le Capitulaire de Metz † l'Appel de faux jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres sortes d'Appels prosrites & punies.

Si l'on n'acquiesçoit (d) pas au Jugement des Echevins §, & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eut acquiescé ; & si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le Roi, & l'affaire se discutoit à sa Cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'Appel de Défaut de Droit. Car bien-loin que dans ces tems-là on eut coutume de se plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Assises ne fussent pas exacts à tenir leur Cour, on se plaignoit (e) au contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout est plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Justice quelconques de tenir plus de trois Assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais lors qu'un nombre innombrable de petites Seigneuries se formèrent, que différens degrés de Vasselage furent établis, la négligence de certains Vassaux à tenir leur Cour donna naissance à ces sortes d'Appels †† ; d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes considérables.

L'usage du Combat Judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut

\* *Cum fidelibus*, Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, Edition de Baluze p. 667.

† *Placitum*.

\*\* Cela paroît par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

† De l'an 557. Edition de Baluze pag. 180. art. 9. & 10., & le Synode apud Vernas de l'an 755. art. 29. Edition de Baluze pag. 175. Ces deux Capitulaires furent faits sous le Roi Pépin.

§ Officiers sous le Comte, *Scabini*.

†† On voit des Appels de Défaut de Droit dès le tems de Philippe Auguste.

des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'assembler les Pairs & où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'Appel de Défaute de Droit s'introduisit, & ces sortes d'Appels ont été souvent des points remarquables de notre Histoire; parce que la plupart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

*Beaumanoir* (a) dit que dans le cas de défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille: en voici les raisons, on ne pouvoit pas appeler au combat le Seigneur lui-même à cause du respect dû à la personne; on ne pouvoit pas appeler les Pairs du Seigneur, parce que la chose étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres délais; il n'y avoit point de Jugement & on ne faisoit que sur un Jugement: enfin le délit des Pairs offensoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eut un combat entre le Seigneur & ses Pairs.

Mais (b) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeler au combat les Témoins, & par-là on n'offensoit ni le Seigneur ni son Tribunal.

Dans les cas où la Défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la justice ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils succomboient, ils (c) payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes; au contraire il faisoit leur fief jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.

2°. Lorsque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à la Cour pour faire le Jugement ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain; mais à cause du respect dû au Seigneur, on faisoit ajourner la Partie (d) & non pas le Seigneur.

Le Seigneur demandoit sa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gagnoit la Défaute on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une amende (e) de soixante livres; mais si la Défaute étoit prouvée, la peine (f) contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit \* à la Cour de son Seigneur contre lui, ce qui

\* Ce fut le cas du fameux différend qu'il y eut entre le Sire de Nello & Jean-

qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le Seigneur (a) même devant bonnes gens, & on le faisoit sommer par le Souverain dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (b) pour leur Seigneur.

Quelquefois (c) l'Appel de Défaute de Droit étoit suivi d'un Appel de faux jugement, lorsque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le jugement.

Le Vassal † qui appelloit à tort son Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois (d) avoient appelé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du País. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs Biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette amende fut modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit assisté à ces jugemens. 4°. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit, les hommes dit *Défontaines* (e), n'ayant pas droit de faire jugement sur le Corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses qui dans les Auteurs de ces tems-là sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du Cahos où elles sont, c'est les découvrir.

## CHAPITRE XXIX.

*Epoque du Règne de SAINT LOUIS.*

**S**AINTE LOUIS abolit le Combat judiciaire dans les Tribunaux de ses Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance (f) qu'il fit là-dessus & par (g) les *Etablissmens*.

ne Comtesse de Flandres sous le Règne de Louis VIII. Il plaidoit contre elle à sa Cour de Flandres, il la somma de le faire juger dans quarante jours & il l'appella ensuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ses Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé & que la Comtesse seroit ajournée.

† *Beaumanoir* chap. 6r. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60. livres, *ibid.*

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ses \* Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser † la Cour de son Seigneur sans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *St. Louis* (a) introduisit l'usage de fausser sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara (b) qu'on ne pourroit point fausser les jugemens rendus dans les Seigneuries de ses Domaines parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement si c'étoit une espèce de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on put demander amendement (c) des jugemens dans ses Cours, non parce qu'ils étoient fausement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (d). Il voulut au contraire qu'on fut contraint de fausser (e) les jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, suivant les Etablissmens, fausser les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulut pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (f) à sa Cour, ou plutôt en interprétant les Etablissmens par eux-mêmes, de lui présenter (g) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'affaire fut portée † au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (h) pas pour y être décidée par le combat, mais par Témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (i).

Ainsi, soit qu'on put fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le put pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeler sans courir le hazard d'un combat.

*Défontaines* (k) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il a eû, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire; l'un dans une affaire jugée à la Cour de *St. Quentin*, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de *Ponthieu*, où le Comte qui étoit présent opposa l'ancienne Jurisprudence; mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna pour les Cours de

\* Comme il paroît par-tout dans les Etablissmens, & *Beaumanoir* chap. 61.

† C'est-à-dire appeler de faux jugement.

‡ Mîtis si on ne faussoit pas & qu'on voulut appeler, on n'étoit point reçu. Etablissmens Liv. 2. Chap. 15. Il s'écrit en artois le recort de sa Cour Droit fustant.

de ses Barons une manière de procéder différente de celles qu'il étoit blissoit dans les Tribunaux de ses Domaines: en voici la raison. *St. Louis* statuant pour les Cours de ses Domaines ne fut point gêné dans ses vûes; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui jouissoient de cette ancienne prérogative que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *St. Louis* maintint cet usage de fausser, mais il voulut qu'on put fausser sans combattre, c'est-à-dire, que pour que le changement se fit moins sentir il ôta la Chose & laissa subsister les Termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (a) dit que de son tems il y avoit deux manières de juger, l'une suivant l'*Etablissement-le-Roi*, & l'autre suivant la Pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que quand dans une affaire on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (b) que le Comte de *Clermont* suivoit la nouvelle pratique, tandis que ses Vassaux se tenoient à l'ancienne, mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, sans quoi il auroit moins d'autorité que les Vassaux.

Il faut sçavoir que la France étoit pour lors (c) divisée en Pais de Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Pais des Barons ou en Baronies, & pour me servir des termes des Etablissmens de *St. Louis*, en Pais de l'obéissance-le-Roi & en Pais hors l'obéissance-le-Roi. Quand les Rois faisoient des Ordonnances pour les Pais de leurs Domaines, il n'employoient que leur seule autorité: mais quand ils en faisoient qui regardoient aussi les Pais de leurs Barons, elles étoient faites † de concert avec eux, ou scellées & souscrites d'eux: sans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissent convenir ou non au bien de leurs Seigneuries. Les Arrières-Vassaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands-Vassaux. Or les Etablissmens ne furent pas donnés du consentement des Seigneurs, quoi qu'ils statuaient sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance: mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert* fils de *St. Louis* les admit dans sa Comté de *Cler-*

† Voyez les Ordonnances du Commencement de la Troisième-Race dans le Recueil de *Laurière*, sur-tout celles de *Philippe-Auguste* sur la Jurisdiction Ecclesiastique & celle de *Louis VIII.* sur les Juifs, & les Chartres rapportées par *Mr. Brussel*, notamment celle de *St. Louis* sur le Bail & le Rachât des Terres & la Majorité féodale des filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & *ibid.* l'Ordonnance de *Philippe-Auguste* pag. 7.

Clermont, & ses Vassaux ne crurent pas qu'il leur convint de les faire pratiquer chez eux.

## CHAPITRE XXX.

*Observations sur les Appels.*

ON conçoit que les Appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ. «S'il se part de court sans appeler, dit *Beaumanoir* (a) il perd son Appel & tient le jugement pour bon». Ceci subsista même après toutes les restrictions (b) du combat judiciaire.

(a) Chap. 62. p. 327. ibid. Ch. 61. p. 312.

(b) Voy. les Etablissements de St. Louis Liv. 2.

Chap. 15. Ordonnance de Charles VII. de 1453.

(c) Ch. 21. art. 21. & 22.

(d) Liv. I. Ch. 136.

(e) Chap. 2. art. 8.

(f) Chap. 22. art. 14.

## CHAPITRE XXXI.

*Continuation du même sujet.*

LE Vilain ne pouvoit pas fausser la Cour de son Seigneur: nous l'apprenons de *Défontaines* (c) & cela est confirmé par les Etablissements (d). Aussi, dit encore *Défontaines* (e), «N'y a-t-il entre toi Seigneur & ton Vilain autre juge fors Dieu».

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fausser la Cour de leur Seigneur; & cela est si vrai que les Vilains qui par Charte \* ou par usage avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été † Chevaliers; & *Défontaines* (f) donne des expédiens pour que ce scandale du Vilain, qui en faussant le jugement combattoit contre un Chevalier n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'usage des nouveaux Appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit injuste que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'eussent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des personnes franches.

\* *Défontaines* Ch. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Ch. 22. du même Auteur ont été jusqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puisque c'étoit le même; mais il oppose le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

† Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines* chap. 21. art. 48.

## CHAPITRE XXXII.

*Continuation du même sujet.*

LORSQU'ON faussoit la Cour de son Seigneur, le Seigneur venoit en personne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le jugement de sa Cour. De (a) même dans le cas d'appel de Défaut de Droit, la partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit son Seigneur avec elle, afin que si la Défaut n'étoit pas prouvée il put l'avoir sa Cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes sortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fut obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (b) ordonna que les Bailifs seuls seroient ajournés; & quand l'usage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait \* du Juge devint le fait de la Partie.

J'ai (c) dit que dans l'Appel de Défaut de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (d), ce qui devint très (e) fréquent il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appelé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les Appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorsqu'on reformoit la sentence de son Juge: usage qui subsista long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Rouffillon & que son absurdité a fait périr.

## CHAPITRE XXXIII.

*Continuation du même sujet.*

DANS la pratique du combat judiciaire, le fausséur qui avoit appelé un des Juges, pouvoit perdre (f) par le combat son procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fausséur qui avoit vaincu, combattit encore contre la Partie: non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais; il

\* Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Bouillier* qui vivoit en France 1492. *Somme Rurale* Liv. I. pag. 19. & 20.

il ne s'agissoit plus de ce jugement puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non, & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre manière de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant, la Cour met l'Appel & ce dont a été appelé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appelé de faux jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même: il falloit procéder à un nouveau Jugement.

Ceci est si vrai que lorsque l'affaire se jugeoit par Enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu: témoin ce que dit Mr. De la Roche-Flavin (a) que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers tems de sa création.

### CHAPITRE XXXIV.

*Comment la Procédure devint secrète.*

LES Duëls avoient introduit une forme de procéder publique; l'attaque & la défense étoient également connues: «les témoins, adit (b) *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant tous».

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main; qu'anciennement en France les Procès criminels se faisoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'usage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le secret; mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur \* ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par record †; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recolement, la Confrontation, les Conclusions de la Partie publique; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis. Le

\* Comme dit *Beaumanoir* ch. 39. pag. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déjà passé, dit, ou ordonné en Justice.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu-à-peu, & qu'il passa de Seigneurie en Seigneurie à mesure que les Seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des Etablifsemens de *St. Louis* vint à se perfectionner. En effet *Beaumanoir* (a) dit que ce n'étoit que dans les cas où l'on pouvoit donner des gages de Bataille qu'on entendoit publiquement les témoins: dans les autres on les oyoit en secret & on redigeoit leurs dépositions par écrit. Les Procédures devinrent donc secrètes lors qu'il n'y eut plus de gages de Bataille.

### CHAPITRE XXXV.

*Des Dépens.*

ANCIENNEMENT en France, il n'y avoit point de condamnation de Dépens (b) en Cour laye. La Partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & ses Pairs. La manière de procéder par le Combat judiciaire faisoit que dans les crimes, la Partie qui succomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faisoient assez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient pas par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses Pairs, soit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les affaires finissant sur le lieu-même, & toujours presque sur le champ & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux Parties.

C'est l'usage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi *Défontaines* (c) dit-il que lorsque l'on appelloit par Loi écrite, c'est-à-dire, lorsque l'on suivoit les nouvelles Loix de *St. Louis*, on donnoit des dépens; mais que dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

Mais lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des Appels †; que par le fréquent usage des Appels d'un Tri-

(b) *Défontaines* dans son Conseil, ch. 22. art. 3. & *Beaumanoir* ch. 33. Etablifsemens, Liv. I. ch. 90.

(c) *Chap.* 22. art. 8.

† A présent que l'on est si enclin à appeller, dit *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. I. tit. 3. pag. 16.



LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈ-  
ME.Chap.  
XXXVI.

bunal à un autre les Parties furent sans-cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éternisa les Procès, lorsque la science d'é luder les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un Plaideur sçut fuir uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruinée & la défense tranquille, que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de suppôts de Justice qui ne devoient point rendre la justice, que la mauvaise foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il falut bien arrêter les Plaidens par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'é luder. *Charles-le-Bel* fit là-dessus une Ordonnance (a) générale.

## CHAPITRE XXXVI.

## De la Partie Publique.

COMME par les Loix Saliques & Ripuaires; & par les autres Loix des Peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie publique qui fut chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit en quelque façon civile, & chaque Particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Ministère d'une Partie publique.

L'usage des Combats judiciaires ne repugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la Partie publique & se faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que *Mr. Muratori* a insérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la seconde Race un Avoué de la Partie publique. Mais si on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie publique, nos Procureurs - Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les Agens du Public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Eglises, ou l'état des personnes.

J'ai

\* *Advocatus de Parte publicâ.*LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈ-  
ME.Chap.  
XXXVI.(z) Voy.  
cetteConstitu-  
tion &cette For-  
mule dans

le second

volume

des Histo-  
riens d'I-  
talie, pag.

175.

(a) Re-  
cueil de*Muratori*

pag. 104.

sur la Loi

88. de

*Charle-**Magne*

Liv. 1. tit.

26. § 78.

(b) Autre

Formule,

ibid. p. 87.

(c) Ibid.

pag. 104.

(d) Ibid.

pag. 95.

(e) Ibid.

pag. 88.

(f) Ibid.

pag. 98.

(g) Ibid.

pag. 132.

(h) Ibid.

pag. 132.

(i) Ibid.

pag. 137.

(k) Ibid.

pag. 147.

(l) Ibid.

pag. 147.

(m) Ibid.

pag. 168.

(n) Ibid.

pag. 134.

(o) Ibid.

pag. 107.

J'ai dit que l'établissement d'une Partie publique repugnoit à l'usage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoué de la Partie publique, qui a la liberté de combattre. *Mr. Muratori* l'a mise à la suite de la Constitution (z) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette Constitution que, «si quelqu'un tue son père, son frère, son neveu ou quelqu'autre de ses parens, il perdra leur Succession, qui passera aux autres parens, & que la sienne propre appartiendra au fisc». Or c'est pour la poursuite de cette Succession dévolue au fisc, que l'Avoué de la Partie publique, qui en soutenoit les droits, avoit la liberté de combattre: ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoué de la Partie publique, agir contre (a) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui (b) qui avoit fait un soulèvement ou une assemblée contre le Comte; contre celui (c) qui avoit sauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre l'Avoué (d) des Eglises à qui le Comte avoit ordonné de lui présenter un voleur & qui n'avoit point obéi; contre celui (e) qui avoit révélé le secret du Roi aux étrangers; contre celui (f) qui à main-armée avoit poursuivi l'Envoyé de l'Empereur; contre celui (g) qui avoit méprisé les Lettres de l'Empereur, & il étoit poursuivi par l'Avoué de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même; contre celui (h) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoye du Prince; enfin, cet Avoué demandoit les choses que la Loi adjugeoit au fisc (i).

Mais dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'Avoué de la Partie publique; même quand on employe les duels; (k) même quand il s'agit d'incendie (l); même lorsque le Juge est tué (m) sur son Tribunal; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (n), de la liberté & de la servitude (o).

Ces Formules sont faites non-seulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés; ainsi il ne faut pas douter que sur cette matière elles ne nous donnent la pratique de la seconde Race.

L'usage des Combats devenu plus fréquent dans la troisième Race, ne permit pas d'établir une Partie publique. Aussi *Boutillier* dans sa Somme Rurale, parlant des Officiers de Justice, ne cite-t-il \* que les Baillifs, Hommes féodaux & Sergens.

\* Voyez aussi les *Etablissements* Liv. 1. chap. 1., Liv. 2. chap. 11. & 13., & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. sur la manière dont on faisoit les poursuites dans ces tems-là.

Je trouve dans les Loix † de *Jaques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur \* du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

### CHAPITRE XXXVII.

*Comment les Etablissmens de St. Louis tombèrent dans l'oubli.*

**C**E fut le destin des *Etablissmens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le Code que nous avons sous le nom d'*Etablissmens de St. Louis*, n'a jamais été fait pour servir de Loi à tout le Royaume, quoique cela soit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation est un Code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des Biens par Testament ou entre vifs, les Dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit sa Coutume, donner un corps général des Loix Civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les Loix particulières sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coutumes particulières, seroit une chose inconsidérée, même dans ces tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens immenses. Or si l'on fait attention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa Souveraineté & de sa Puissance; on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des *Etablissmens* ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & gens-de-Loi du Royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Mr. *Du-Cange* (a). On voit dans les autres manuscrits que ce Code fut donné par *St. Louis* en l'Année 1270. avant qu'il partit pour Tunis; ce fait n'est pas plus vrai, car

(a) Préface sur les Etablissmens.

† Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3. pag. 26.  
\* Qui continet nostram sacram Curiam sequi tenentur instituat qui sacra & curiam in ipsi Curia promoveat atque profsequatur.

car *St. Louis* est parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Du-Cange*, d'où il conclut que ce Code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *St. Louis* auroit-il pris le tems de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de trouble & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même composée de Seigneurs \*, qui avoient intérêt que la chose ne réussit pas.

Je dis en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons est une chose différente des *Etablissmens de St. Louis* sur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les *Etablissmens*; il est donc un Ouvrage sur les *Etablissmens* & non pas les *Etablissmens*. De plus, *Beaumanoir* qui parle souvent des *Etablissmens de St. Louis*, ne cite que des *Etablissmens* particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des *Etablissmens*. *Défontaines* (a) qui écrivoit sous ce Prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta les *Etablissmens* sur l'Ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les *Etablissmens de St. Louis* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *St. Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

(a) Voyez ci-dessus le ch. 30.

### CHAPITRE XXXVIII.

*Continuation du même sujet.*

**Q**U'EST-CE donc que cette Compilation que nous avons sous le nom d'*Etablissmens de St. Louis*? qu'est-ce que ce Code obscur, confus & ambigu, où l'on mêle sans-cesse la Jurisprudence Française avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Législateur & où l'on voit un Jurisconsulte, où l'on trouve un Corps entier de Jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du Droit-Civil? Il faut se transporter dans ces tems-là.

*St. Louis* voyant les abus de la Jurisprudence de son tems, chercha

\* *Matthieu*, Abbé de *St. Denys*, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe Evêque d'Evreux* & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vu ci-dessus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'opposa dans sa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'est *Défontaines* qui rapporte ce fait.

cha à en dégouter les Peuples : il fit plusieurs Réglemens pour les Tribunaux de ses Domaines & pour ceux de ses Barons ; & il eut un tel succès , que *Beuvernoir* (a) qui écrivoit très-peu de tems après la mort de ce Prince , nous dit que la manière de juger , établie par *St. Louis* , étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

Ainsi ce Prince remplit son objet , quoi-que ses Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'eussent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume , mais comme un exemple que chacun pourroit suivre & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses Tribunaux , quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs , une manière de procéder plus naturelle , plus raisonnable , plus conforme à la Morale , à la Religion , à la tranquillité publique , à la sûreté de la personne & des biens , on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre , conduire quand il ne faut pas commander , c'est l'habileté suprême. La Raison a un empire naturel , elle a même un empire tyrannique ; on lui résiste , mais cette résistance est son triomphe ; encore un peu de tems & l'on sera forcé de revenir à elle.

*St. Louis* pour dégouter de la Jurisprudence Française , fit traduire les Livres du Droit Romain , afin qu'ils fussent connus des hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines* qui est le premier \* Auteur de Pratique que nous ayons , fit un grand usage de ces Loix Romaines ; son Ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne Jurisprudence Française , des Loix ou *Etablissmens* de *St. Louis* , & de la Loi Romaine. *Beuvernoir* fit peu d'usage de la Loi Romaine ; mais il concilia l'ancienne Jurisprudence Française avec les Réglemens de *St. Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux Ouvrages & sur-tout de celui de *Défontaines* , que quelques Baillifs , je crois , firent l'Ouvrage de Jurisprudence que nous appellons les *Etablissmens*. Il est dit dans le Titre de cet Ouvrage , qu'il est fait selon l'usage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie , & dans le Prologue qu'il y est traité des usages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie. Il est visible que cet Ouvrage fut fait pour Paris , Orléans & Anjou ; comme les Ouvrages de *Beuvernoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois ; & comme il paroît par *Beuvernoir* que plusieurs Loix de *St. Louis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie , le Compileur a eu raison de dire que son Ouvrage regardoit aussi les Cours de Baronie.

II

\* Il dit de lui-même dans son Prologue, *Nus lui en prit onques mais cette chose dont j'ai.*

Il est clair que celui qui fit cet Ouvrage , compila les coutumes du Pais avec les Loix & les *Etablissmens* de *St. Louis*. Cet Ouvrage est très précieux parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou , & les *Etablissmens* de *St. Louis* tels qu'ils étoient alors pratiqués , & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Jurisprudence Française.

Il n'y a rien de si vague que le Titre & le Prologue de ces *Etablissmens* , qui ont été sans doute ajoutés depuis. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie ; ensuite ce sont les usages de toutes les Cours layes du Royaume & de la Pré-vôté de France ; ensuite ce sont les usages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie.

Je crois que *St. Louis* fit commencer cet Ouvrage , & qu'il fut fini par son Successeur , & que l'un ou l'autre Prince , ou tous les deux firent rediger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines ; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louis* , on nomma cet Ouvrage les *Etablissmens* de *St. Louis*. En effet , un si grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela sous une forme générale ; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faisant rediger par écrit on en étendoit la connoissance ; en leur donnant une forme générale , on en étendoit l'usage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que les Coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette insuffisance générale , chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix ; c'étoit une source où tout le monde pouvoit puiser. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beuvernoir* , c'est qu'on y parle en termes de Commandement comme les Législateurs ; & cela pouvoit être ainsi , parce qu'il étoit un mélange de coutumes écrites & de Loix.

## CHAPITRE XXXIX.

*Continuation du même sujet.*

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation , elle formoit un Code amphibie , où l'on avoit mêlé la Jurisprudence Française avec la Loi Romaine ; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport & qui souvent étoient contradictoires. Il est impossible de faire une bonne Jurisprudence de deux Jurisprudences contraires.

Je sçai bien que les Tribunaux François des hommes ou des Pairs , les Jugemens sans Appel à un autre Tribunal , la manière de pro-

noncer par ces mots *je condamne* (a) ou *j'absous*, avoient de la conformité avec les Jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne Jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre, la Jurisprudence Française.

*Saint Louis* comme j'ai dit, fit traduire les Ouvrages de *Justinien* pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enseigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans sa forme naturelle, que dans celle où il paroît défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation statuoit sur des choses qui bien-tôt n'existerent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particulières, la Servitude des Juifs, les Croisés, les Serfs; & comme les siècles qui suivirent furent les siècles des changemens, plus on en fit, plus il en salut faire; & ce Code convint toujours moins à l'état actuel des choses, d'autant plus que les dispositions locales qu'il contenoit changèrent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par *St. Louis* cessèrent d'être en usage. Ce Prince avoit eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire, la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bien-tôt succéder une autre.

Ainsi les Loix de *St. Louis* changèrent moins la Jurisprudence Française qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voyes pour y arriver; & quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faisoient que les usages d'une Seigneurie particulière formèrent une Jurisprudence universelle. On étoit parvenu par la force des *Etablissements* à avoir des décisions générales qui manquoient entièrement dans le Royaume: quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaut.

Ainsi les *Etablissements* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changemens; les événemens meurissent, & voilà les Révolutions.

Le Parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (b) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ses Vassaux\*, plutôt dans le rapport qu'elles avoient

avec l'Ordre politique qu'avec l'Ordre civil. Bien-tôt on fut obligé de le rendre sédentaire, au-lieu qu'il ne se tenoit que quelquefois par an; & enfin on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ses Arrêts; *Jean de Monluc* sous le règne de *Philippe-le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les *Regîtres Olim*.

## CHAPITRE XL.

*Comment on prit les Formes Judiciaires des Décrétales.*

Mais d'où vient qu'en abandonnant les *Etablissements*, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui suivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun Tribunal qui suivit celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Séculière, étoient dans ces tems-là très-peu connues: il y avoit (a) des gens\* qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (b) que la Jurisdiction laye ne se fut gardée privativement à l'autre que le Jugement des Matières féodales † & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) si pour raison des Conventions & des Contrats, il falloit aller à la Justice laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Justice laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'excommunication. Dans ces circonstances, lorsque dans les Tribunaux laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la sçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la sçavoit point: car en fait de pratique, on ne sçait que ce que l'on pratique.

\* Les femmes veuves, les Croisés, ceux qui tenoient les biens des Eglises pour raison de ces biens, *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

† Les Tribunaux Clercs sous prétexte du serment s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux Concordat passé entre *Philippe-Auguste*, les Clercs & les Barons, qui se trouvent dans les Ordonnances de *Laurière*.

\* Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

## CHAPITRE XLII.

*Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclesiastique & de la Jurisdiction Laïc.*

LA Puissance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aisé à la Jurisdiction Ecclesiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la Jurisdiction Ecclesiastique énerva la Jurisdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction Royale restreignit peu-à-peu la Jurisdiction Ecclesiastique, & celle-ci recula devant la première. Le Parlement qui avoit pris dans sa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Cleres, ne vit bien-tôt plus que les abus ; & la Jurisdiction Royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & sans en faire l'énumération, je renverrai † à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les reformèrent ; l'épaisse ignorance les avoit introduits, une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction ; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mourroit sans donner une partie de ses biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la sépulture. Si l'on mourroit sans faire de testament, il falloit que les parens obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eut fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des Noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela : on trouve dans le Glossaire (a) du Droit François de *Ragan* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorsque dans un siècle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns sur les autres

† Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles personnes ne peuvent faire demande en Cour laïc, & *Beaumanoir* chap. 11. pag. 56. de les Réglemens de *Philippe-Auguste*, à ce sujet, & l'Etablissement de *Philippe-Auguste* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leur entreprise comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés sont rares ; & comme il est toujours plus aisé de suivre la force que de l'arrêter, peut-être dans la classe des gens supérieurs est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement sages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres ames ; ceux même qui aiment le Bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux, pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions ; & en vérité nos actions viennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

## CHAPITRE XLII.

*Renaisance du Droit Romain & ce qui en résulta. Changemens dans les Tribunaux.*

LE Digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des Ecoles en Italie où on l'enseignoit ; on avoit déjà le Code *Justinien* & les *Novelles*. J'ai déjà dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portèrent le Droit de *Justinien* en France, où l'on n'avoit connu † que le Code *Théodosien*, parce que ce ne fut \* qu'après l'Etablissement des Barbares dans les Gaules, que les Loix de *Justinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppositions ; mais il se maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (a) leurs Canons. *St. Louis* chercha à l'acréditer par les Traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos Bibliothèques ; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les Etablissements. *Philippe-le-Bel* † fit enseigner les Loix de *Justinien*, seulement comme Raison écrite,

(a) Décrétales. Liv. 5. tit. de Privilegiis, capite super Specula.

† On suivoit en Italie le Code de *Justinien* : c'est pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans sa Constitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit lui-même, & sa Constitution étoit générale.

\* Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

† Par une Charte de l'an 1312. en faveur de l'Université d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

écrite, dans les païs de la France qui se gouvernoient par les Coûtumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les païs où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le Combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque lieu selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques Coûtumes simples qui se recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beuvernoir* (a) deux différentes manières de rendre la justice; en des Lieux on jugeoit par Pairs\*, en d'autres on jugeoit par Baillifs: quand on suivoit la première forme, les Pairs jugeoient selon l'usage † de leur Jurisdiction; dans la seconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le Code obscur des *Etablissemens* parut, lorsque le Droit Romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les Ecoles, lorsqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Jurisprudence commencèrent à se former, lorsqu'on vit naître des Praticiens & des Jurisconsultes; les Pairs & les Prud-hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencèrent à se retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les assembler; d'autant-mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Noblesse, intéressante pour les gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne sçavoient ni ne vouloient sçavoir. La Pratique de juger par Pairs devint moins † en usage; celle de juger par Baillifs le fut plus; les Baillifs ne jugeoient †† pas, ils fai-

\* Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief se jugeoient entr'eux. Voyez *la Thaumassière* chap. 19.

† Aussi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; «Sire Juge, il est d'usage qu'en votre Jurisdiction &c.» comme il paroît par la Formule rapportée dans *Bouillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 21.

‡ Le changement fut insensible; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Bouillier* qui vivoit en 1402. date de son Testament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. «Sire Juge, en ma Justice haute, moyenne & basse que j'ai en tel lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes féodaux & Sergens:» mais il n'y avoit plus que les Matières féodales qui se jugeassent par Pairs. *Ibid.* Liv. 1. tit. 1. pag. 16.

†† Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Bouillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14. ce qui se prouve encore par *Beuvernoir*, Coûtume de Beauvoisis chap. 1. des Baillifs, ils ne faisoient que la Procédure; «le Baillif est tenu en la présence des Hommes à peine les paroles de «chaux qui plaident, & doit demander as parties se ils veulent avoir droit selon «les raisons que ils ont dites, & se ils dient, Sire, Oï, le Baillif doit contraindre «les Hommes que ils fassent le jugement.» Voyez aussi les *Etablissemens* de St. Louis Liv. 1. chap. 105. & Liv. 2. chap. 15. «Li Juge, si ne doit pas faire le jugement.»

faisoient l'instruction & prononçoient le jugement des Prud-hommes; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Eglise: le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainsi se perdit l'Usage constamment observé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul; comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires & par les premiers Ecrivains (a) de pratique de la troisième Race. L'abus contraire qui n'a lieu que dans les Justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens Prud-hommes par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

(a) *Beuvernoir* chap. 67. pag. 336. & ch. 61. pag. 315. & 316. Les *Etablissemens* Liv. 2. chap. 15.

## CHAPITRE XLIII.

*Continuation du même Sujet.*

Ainsi ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu-à-peu & par la force de la chose. La connoissance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coûtume nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple sans Lettres n'étoient point capables.

La seule Ordonnance (b) que nous ayons sur cette matière, est celle qui obligea les Seigneurs de choisir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne: «c'est afin, est-il dit, que les Baillifs puissent être punis\* de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'Ordre des Laïques.» On sçait les privilèges des Ecclésiastiques pour-lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouissoient autre-

(b) Elle est de l'an 1287.

\* *Ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*

autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur ayant été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

## CHAPITRE XLIV.

*De la Preuve par Témoins.*

**L**ES Juges qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque question qui se présentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve vocale mise par écrit, n'est jamais qu'une Preuve vocale; cela ne faisoit qu'augmenter les fraix de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plupart de ces Enquêtes \* inutiles, on établit des Régîtres publics dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la Noblesse, l'Age, la Légimité, le Mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu; on fit rediger par écrit les Coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable; il est plus aisé d'aller chercher dans les régîtres de Baptême, si Pierre est le fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un País, il y a un très grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque usage. Enfin on fit la fameuse Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par témoins, pour une dette au-dessus de cent livres; à moins qu'il n'y eut un commencement de preuve par écrit.

## CHAPITRE XLV.

*Des Coutumes de France.*

**L**A France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non-écrites; & les usages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit son Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir* (a), & un Droit si particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la Lumière de ce tems-là, & une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eut deux

\* Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, *Etablissement Liv. I. ch. 71. & 72.*

deux Seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même Loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (a) au Chapitre des Coutumes locales; & quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des Combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces Coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des Vieillards; mais il se forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

1°. Dans le commencement (b) de la troisième Race les Rois donnèrent des Chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus; tels sont les Etablissmens de *Philippe-Auguste* & ceux que fit *St. Louis*. De même les grands Vassaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les Assises de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou *Etablissmens*, selon les circonstances; telles furent l'Assise de *Geoffroi* Comte de Bretagne, sur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort* & autres. Cela produisit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisième Race, presque tout le bas-peuple étoit Serf; plusieurs raisons obligèrent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs leur donnèrent des biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la disposition de ces biens. Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs se privèrent de leurs biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs se reservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les Chartres d'affranchissement; ces Chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie se trouva redigée par écrit.

3°. Sous le règne de *St. Louis* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, redigèrent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur tems sur la disposition des Biens. Mais tout s'y trouve; & quoi-que ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beau-

(a) Ch. 12.

(b) Voy. le Recueil des Ordonnances de *Lauvière*.

coup servi à la renaissance de notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coutumier écrit.

Voici la grande Epoque. Charles VII. & ses Successeurs firent rediger par écrit dans tout le Royaume les diverses Coutumes Locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or comme cette rédaction se fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit déposer dans l'Assemblée générale de la Province des usages écrits ou non écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela se put faire, sans blesser les intérêts des Particuliers qui furent \* réservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites; elles furent plus générales; elles reçurent le sceau de l'autorité Royale.

Plusieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau redigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le Droit Coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le Droit Romain, de sorte que ces deux Droits divisent les Territoires; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du Droit Romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des tems qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux Emplois civils; dans des tems où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa Profession qu'à la faire, & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, sembleroit me conduire à donner aussi la Théorie de nos Loix Politiques; mais ce seroit un grand Ouvrage. Je suis comme cet Antiquaire du *Spektateur* qui partit de son pays, arriva en Egypte, jeta un coup d'œil sur les Pyramides & s'en retourna.

\* Cela se fit ainsi lors de la rédaction des Coutumes de Berry & de Paris. Voyez *La Thaumassière* chap. 3.

## LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

## De la Manière de composer les LOIX.

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Esprit du Législateur.*

JE le dis, & il me semble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'esprit de modération doit être celui du Législateur; le Bien Politique comme le Bien Moral se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Justice sont nécessaires à la Liberté; mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies; les affaires n'auroient point de fin; la propriété des Biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des Parties le Bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur Liberté & leur sûreté; les Accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les Accusés le moyen de se justifier.

## CHAPITRE II.

*Continuation du même Sujet.*

CÉCILIUS dans *Aulugelle*, (a) discourant sur la Loi des Douze Tables, qui permettoit au Créancier de couper en morceaux le Débiteur insolvable la justifie par son atrocité même, qui \* empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Les Loix les plus cruelles feront donc les meilleures? Le Bien sera l'Excès, & tous les Rapports des choses seront détruits?

(a) Liv. 20. ch. 1.  
\* *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette Peine eût été infligée, mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie; l'opinion de quelques Jurisconsultes, que la Loi des Douze Tables ne parloit que de la division du prix du Débiteur vendu, est très vraisemblable.



## CHAPITRE III.

*Que les LOIX qui paroissent s'éloigner des vûes du Législateur y sont souvent conformes.*

LA Loi de *Solon*; qui déclaroit infames tous ceux qui dans une sédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvoit pour-lors. Elle étoit partagée en de très petits Etats: il étoit à craindre que dans une République, travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle ou la faisoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis sont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux séditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages & tranquilles parmi les Séditieux; c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

## CHAPITRE IV.

*Des LOIX qui choquent les vûes du Législateur.*

IL y a des Loix que le Législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François que lorsqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires: mais il en résulte un effet contraire; on voit les Ecclésiastiques s'attaquer & se battre comme des dogues Anglois jusqu'à la mort.

## CHAPITRE V.

*Continuation du même Sujet.*

LA Loi dont je vai parler, se trouve dans ce serment qui nous a été conservé par *Esebins*: † «je jure que je ne détruirai ja-

† De *falsâ Legatione*;

mais une Ville des Amphictions, & que je ne détournerai point mes eaux courantes; si quelque Peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre & je détruirai ses Villes.» Le dernier article de cette Loi qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruise jamais les Villes Grecques, & sa Loi ouvre la porte à la destruction de ces Villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il faisoit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une Ville Grecque; il ne devoit donc pas détruire même les destructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente; cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines, ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magistrats de la Ville destructrice ou de Chefs de l'armée violatrice seroient punis de mort; que le Peuple destructeur cesseroit pour un tems de jouir des privilèges des Grecs; qu'il payeroit une amende jusqu'au rétablissement de la Ville. La Loi devoit surtout porter sur la réparation du dommage.

## CHAPITRE VI.

*Que les LOIX qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.*

**C**ésar (a) défendit de garder chez soi plus de soixante Sesterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers, parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même Loi faite en France, du tems du Système, fut très funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on la fit étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. César fit sa Loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le Ministre de France fit la sienne pour que l'argent fut mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de Terre ou des hypothèques sur des Particuliers; le second proposa pour de l'argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa Loi obligeoit de les prendre.

(a) Dion Liv. 41.

## CHAPITRE VII.

*Continuation du même Sujet. Nécessité de bien composer les LOIX.*

**L**A Loi de l'Ostracisme fut établie à Athènes, à Argos (a) & à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux Citoyens se bannissoient les uns les autres en se mettant une feuille de figuier (b) à la main; de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le Législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa Loi, l'Ostracisme fut une chose admirable: on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; & il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilat quelqu'un dont l'absence ne fut pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'Ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand Personnage qui donneroit de la crainte à ses Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

## CHAPITRE VIII.

*Que les LOIX qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.*

**O**N reçoit en France la plupart des Loix des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves & qu'ils inventèrent les substitutions. La Substitution vulgaire, qui fut la première inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

† Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on étudioit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *jure sacris hereditas*.

## CHAPITRE IX.

*Que les LOIX Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même sans avoir le même motif.*

**U**N homme, dit Platon, (a) qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du Magistrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La Loi Romaine punissoit cette action lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La Loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La Loi de Platon étoit formée sur les Institutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foiblesse le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une Loi fiscale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punit ceux qui se tuoient eux-mêmes: cette action chez les Historiens est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers Empereurs les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit † l'honneur de la sépulture, & les Testamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avarés que cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils établirent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs est si vrai, qu'ils consentirent \* que les Biens de ceux qui se seroient tués eux-mêmes, ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'assujétissoit point à la confiscation.

† *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant Testamenta, pretium festinandi*, Tacite.

\* Rescript de l'Empereur Pie dans la Loi 3. §. 1. & 2. ff. de Bonis eorum qui ante sent. mortem sibi confecti.

## CHAPITRE X.

*Que les LOIX qui paroissent contraires d'rivent quelquefois du même esprit.*

ON va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement; cela ne pouvoit se faire chez les (a) Romains.

L'appel en jugement étoit une action (b) violente & comme une espèce de contrainte par \* corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans la maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les Loix Romaines (c) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a sa maison pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

## CHAPITRE XI.

*Comment il faut juger de la différence des LOIX.*

EN France, la Peine contre les faux-témoins est capitale, en Angleterre elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux Loix est la meilleure, il faut ajouter, en France la question contre les Criminels est pratiquée, en Angleterre elle ne l'est point; & dire encore, en France l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoises forment un système très lié & très suivi; les trois Loix Angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoit point la Question contre les Criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'Accusé la confession de son Crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décourager par la crainte d'une Peine Capitale. La Loi Françoisé qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la Raison demande qu'elle les intimide; elle n'écoute que les témoins d'une part; ce sont ceux que produit la Partie publique; & le dessein de l'Accusé dépend

\* *Rapit in juri.* Horace, Satyr. 9. c'est pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

† Par l'ancienne Jurisprudence Françoisé les témoins étoient ouïs des deux parts; aussi voit-on dans les *tablissement de St. Louis*, Liv. 1. chap. 7. que la peine contre les faux témoins en Justice, étoit pécuniaire.

dépend de leur seul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire est, pour-ainsi-dire, entr'eux discutée; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'Accusé y a une ressource contre le faux témoignage; au-lieu que la Loi Françoisé n'en donne point. Ainsi pour juger lesquelles de ces Loix sont les plus conformes à la Raison, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

## CHAPITRE XII.

*Que des LOIX qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.*

LES Loix Grecques & Romaines punissoient le (a) Receleur du vol comme le Voleur; la Loi Françoisé fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le Receleur de la même peine: car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, sans outrer les choses, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occasions le recevoir innocemment, celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le Voleur surmonte plus d'obstacles & que son ame se roidisse plus long-tems contre les Loix.

Les Jurisconsultes ont été plus loin; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais la peine devenue capitale, il auroit falu se régler sur d'autres principes.

## CHAPITRE XIII.

*Qu'il ne faut point séparer les LOIX de l'objet pour lequel elles ont été faites; des LOIX Romaines sur le Vol.*

LORSQUE le Voleur étoit surpris avec la chose volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit

étoit appelé chez les Romains un vol manifeste; quand le Voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeste fut battu de verges & réduit en servitude s'il étoit pubère, ou seulement battu de verges s'il étoit impubère; elle ne condamnoit le Voleur non-manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la Loi *Porcia* eut aboli l'usage de battre de verges les Citoyens & de les réduire en servitude, le Voleur manifeste fut condamné au \* quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeste.

Il paroît bizarre que ces Loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le Voleur fut surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines sur le vol ne fut tirée des institutions Lacédémoniennes. *Lycurgue* dans la vûe de donner à ses Citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on souettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre: cela établit chez les Grecs & ensuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeste & le vol non-manifeste †.

Chez les Romains l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpeïene. Là il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes; les Loix de *Lycurgue* sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un impubère avoit été surpris dans le vol, le Préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois, & *Platon* (a) qui veut prouver que les Institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci, la faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de se cacher.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'est toujours pour une Société qu'elles sont faites; il seroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes Institutions & le même Droit Politique.

Ainsi

\* Voyez ce que dit *Favorinus* dans *Antugello* Liv. 20. ch. 1.

† Conférez ce que dit *Plutarque* vie de *Lycurgue* avec les Loix du Digeste au titre de *furtis*, & les Institutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

Ainsi lorsque les Loix sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le Gouvernement & la Constitution même, ces Loix furent aussi sensées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même Constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres Loix Civiles des Romains.

#### CHAPITRE XIV.

*Qu'il ne faut point séparer les LOIX des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.*

UNE Loi d'Athènes vouloit que lorsque la Ville étoit assiégée on fit mourir tous les gens inutiles \*. C'étoit une abominable Loi Politique, qui étoit une suite d'un abominable Droit des gens. Chez les Grecs les habitans d'une Ville prise perdoient la Liberté civile & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une Ville emportoit son entière destruction; & c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix † Romaines vouloient que les Medecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Medecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos Loix il en est autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres; à Rome s'ingéroit de la Medecine qui vouloit; mais parmi nous les Medecins sont obligés de faire des études & de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur Art.

#### CHAPITRE XV.

*Qu'il est bon quelquefois qu'une LOI se corrige elle-même.*

LA Loi des Douze-Tables † permettoit de tuer le voleur de nuit aussi bien que le voleur de jour qui étant poursuivi se mettoit en

\* Inutilis ætas occidatur, *Syrian. in Hermog.*

† La Loi *Cornelia de Sicariis*, Instit. Liv. 4. tit. 3. de lege *Aquilia* § 7.

‡ Voy. la Loi 4. ff. ad Leg. *Aquila*.

en défense; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur \* criât & appellât les Citoyens, & c'est une chose que les Loix qui permettent de se faire justice soi-même doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence qui dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des Juges. Il faut que le Peuple prenne connoissance de l'action & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite, dans un tems où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une Loi qui peut devenir si contraire à la sûreté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la présence des Citoyens.

## CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des LOIX.

CEUX qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le Style en doit être concis. Les Loix des Douze-Tables sont un modèle de précision; les enfans † les apprennent par cœur. Les *Novelles de Justinien* sont si diffusées, qu'il faut les abrégées ‡.

Le Style des Loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les Loix du bas-Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le style des Loix est enflé, on ne les regarde que comme un Ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un Ministre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fut puni si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fut contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, & que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La Loi d'*Honorius* punissoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu † l'inquiéter. Il ne falloit point

\* Ibidem, Voyez le Decret de Tassillon ajouté à la Loi des Bavarois de *Popularib. legib. art. 4.*

† Ut carmen necessarium, *Cicero de Legib. Liv. 2.*

‡ C'est l'Ouvrage d'*Interims.*

§ *Aut quolibet manumissione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodosien dans le 1er. tome des Oeuvres du Père Sirmond pag. 737.

point se servir d'une expression si vague: l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sçait l'histoire de cet impertinent (a) de Rome qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq-sols de la Loi des Douze-Tables.

Lorsque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'Ordonnance criminelle de *Louis XIV.* \* après qu'on a fait l'énumération exacte des cas Royaux, on ajoute ces mots; «& ceux dont de tous tems les Juges Royaux ont jugé» ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

*Charles VII.* † dit qu'il apprend que des Parties font Appel, trois, quatre & six mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en Pais Coutumier: il ordonne qu'on appellera incontinent, à-moins qu'il n'y ait fraude ou dol du Procureur ‡, ou qu'il n'y ait grande ou évidente cause de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle le détruit si bien que dans la suite on a appelé pendant trente ans ††.

La Loi (b) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuse quoi qu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier: car dit-elle, «si un Epoux qui a engagé à lui une femme «seulement par un anneau ne peut pas sans crime en épouser une «autre, à plus forte raison l'Épouse de Dieu ou de la Sainte Vierge . . . .» Je dis que dans les Loix il faut raisonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une Loi (c) de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'Évêque suffise sans ouïr d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court, il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignitez.

Les Loix ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un Art de Logique, mais la Raison simple d'un Père de famille. Lors-

\* On trouve dans le Procès verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

† Dans son Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

‡ On pouvoit punir le Procureur sans qu'il fut nécessaire de troubler l'ordre public.

†† L'Ordonnance de 1667. a fait des réglemens là-dessus.

(a) *Aulagete*, Liv. 20. ch. 1.

(b) Liv. 2. tit. 37.

(c) Dans l'Appendice du Père Sirmond au Code Théodosien tom. 1.

Lorsque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre: de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux (a) ans il n'avoit pû consommer le mariage. Il changea sa Loi & donna trois ans (b) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une Loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une Loi (c) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magistrature. Il faut l'avoir faite exprès pour donner une si mauvaise raison quand il s'en presentoit tant de bonnes.

Le Jurisconsulte (d) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au septième mois, & que la raison des Nombres de *Pythagore* semble le prouver. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des Nombres de *Pythagore*.

Quelques Jurisconsultes François ont dit que lorsque le Roi acqueroit quelques pais, les Eglises y devenoient sujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi est ronde. Je ne disenterai point ici les Droits du Roi, & si dans ce cas la raison de la Loi Civile ou Ecclésiastique doit céder à la raison de la Loi Politique: mais je dirai que des Droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû sonder sur la figure d'un signe d'une dignité les droits réels de cette dignité?

*Davila* (e) dit que *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Roüen à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la Restitution & de l'Administration des Biens du Pupile; au lieu qu'elle regarde l'Année commencée comme une année complete lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusques ici d'inconvénient: je dirai seulement que la raison qu'on (f) alléguoit n'étoit pas la vraie; il s'en faut bien que le Gouvernement des Peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme. La Loi François (g) regarde comme frauduleux tous les Actes faits par un Marchand dans les dix jours qui ont précédé sa Banqueroute: c'est la présomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fut déterminé par la crainte de l'événement d'un procès

cès ou par la négligence de sa propre honte; & c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le Juge présûmât les motifs de la conduite du mari, & qu'il se déterminât sur une manière de penser très-obscur; lorsque le Juge présûme, les jugemens deviennent arbitraires; lorsque la Loi présûme, elle donne au Juge une Règle fixe.

La Loi de *Platon* (a) comme j'ai dit, vouloit qu'on punit celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse. Cette Loi étoit vicieuse en ce que dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du Criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les Loix inutiles affoiblissent les Loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la Législation. Une Loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La Loi *Falcidie* ordonnoit chez les Romains que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité: un autre † Loi permit au Testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie. C'est se jouer des Loix. La Loi *Falcidie* devenoit inutile; car si le Testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la Loi *Falcidie*; & s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la Loi *Falcidie*.

Il faut prendre garde que les Loix soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du Prince d'Orange, *Philippe II.* promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ses héritiers vingt-cinq mille écus & la noblesse; & cela en parole de Roi & comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu! Tout cela renverse également les idées de l'Honneur, celles de la Morale, & celles de la Religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise; sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (b) des *Wisigoths* cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté; on les soumettoit à une Loi contraire à la leur; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

## CHAPITRE XVII.

*Mauvaise Manière de donner des LOIX.*

LES Empereurs Romains manifestèrent comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Édits; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les Particuliers, dans leurs différens, les interrogeassent par Lettres, & leurs réponses étoient appelées des Rescripts. Les Décrétales des Papes sont à proprement parler des Rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de Législation. Ceux qui demandent ainsi des Loix sont de mauvais guides pour le Législateur; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit *Jules-Capitolin* (a), refusa souvent de donner de ces sortes de Rescripts, afin qu'on n'étendit pas à tous les cas une décision & souvent une faveur particulière. *Macrin* (b) avoit résolu d'abolir tous ces Rescripts; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des Loix les réponses de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les Loix Romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les Sénatus-Consultes, les Plébiscites, les Constitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la faiblesse des mineurs & l'utilité publique.

## CHAPITRE XVIII.

*Des Idées d'Uniformité.*

IL y a de certaines idées d'uniformité qui faisoient quelquefois les grands Esprits, (car elles ont touché *Charle-Magne*,) mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes mesures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'État, la même Religion dans toutes les parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? & la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut de l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le Cérémonial Chinois, & les Tartares par le Cérémonial Tartare: c'est

pour:

pourtant le Peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour obtenir. Lorsque les Citoyens suivent les Loix, qu'importe qu'ils suivent la même.

LIVRE  
TRENTIEME,  
Chap. I.

## CHAPITRE XIX.

*Des Législateurs.*

ARISTOTELE vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du Peuple d'Athènes, *Machiavel* étoit plein de son idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit pensé, vouloit (a) gouverner tous les États avec la simplicité d'une Ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Écrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du Législateur; quelquefois elles passent au travers & s'y reignent; quelquefois elles y restent & s'y incorporent.

(a) Dans  
son Utopie.

## LIVRE TRENTIEME.

Theorie des LOIX Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des LOIX Féodales.*

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis, qui ont laissé des Droits quand on a cédé le Domaine, qui en donnant à plusieurs personnes divers

gen:

510 DE L'ESPRIT  
genres de Seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entière ; qui ont posé diverses limites dans des Empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un Ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai envisagées que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des Loix féodales. Un chêne <sup>†</sup> antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

## CHAPITRE II.

### Des Sources des Loix Féodales.

<sup>(a) Liv. 6.</sup> LES Peuples qui conquièrent l'Empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui font d'un très-grand poids. César faisant la guerre aux Germains, décrit (a) les mœurs des Germains ; & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé \* quelques unes de ses entreprises. Quelques pages de César sur cette matière sont des volumes.

Tacite fait un Ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court cet Ouvrage ; mais c'est l'Ouvrage de Tacite, qui abrègeoit tout parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs se trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des Peuples Barbares que nous avons, qu'en lisant César & Tacite on trouve par-tout ces Codes ; & qu'en lisant ces Codes, on trouve par-tout César & Tacite.

Que si dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

† . . . . . *Quantum vertice ad orar.*

*Aethereu, tantum radice ad Tartara tendit.* Virg.

\* Par exemple, la retraite d'Allemagne, ibid.

## CHAPITRE III.

### Origine du Vasselage.

CÉSAR <sup>†</sup> dit, « que les Germains ne s'attachoient point à l'Agriculture, que la plupart vivoient de lait, de fromage & de chair ; que personne n'avoit de terres ni de limites qui lui fussent propres ; que les Princes & les Magistrats de chaque Nation donnoient aux Particuliers la portion de terres qu'ils vouloient & dans le lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient l'année suivante de passer ailleurs. » Tacite dit (a) que chaque Prince avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui & le suivoient. Cet Auteur, qui dans sa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *Compagnons*. (b) Il y avoit entr'eux une émulation (c) singulière pour obtenir quelque distinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes sur le nombre & la bravoure de leurs Compagnons. « C'est, ajoute Tacite, la Dignité, c'est la Puissance, d'être toujours entouré d'une foule de jeunes-gens que l'on a choisi ; c'est un ornement dans la Paix ; c'est un rempart dans la Guerre. On se rend célèbre dans la Nation & chez les Peuples voisins, si l'on surpasse les autres par le nombre & le courage de ses Compagnons : on reçoit des présens ; les Ambassades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre ; dans le combat il est honteux au Prince d'être inférieur en courage ; il est honteux à la Troupe de ne point égaler la valeur du Prince ; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré c'est de le défendre. Si une Cité est en paix, les Princes vont chez celles qui font la guerre, c'est par là qu'ils conservent un grand nombre d'amis par la force & par la guerre. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, sont une espèce de solde pour eux. Le Prince ne soutient ses libéralités que par les guerres & les rapines. Vous leurs persuaderiez bien moins de labourer la terre & d'attendre l'année, que d'appeller l'Ennemi & de recevoir des blessures ; ils n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang. »

Ainsi chez les Germains il y avoit des Vassaux & non pas des fiefs ; il n'y avoit point de fiefs parce que les Princes n'avoient point de

(a) *De morib. German.*

(b) *Comites.*

(c) Tacite de Moribus Germanorum.

† Liv. VI. de la Guerre des Gaules. Tacite ajoute, *nulli domus aut ager aut aliqua cura ; prout ad quem venire aluntur.* De Morib. German.



de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faisoient à peu-près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

#### CHAPITRE IV.

*Continuation du même sujet.*

(a) De  
Bello  
Gallico  
Lib. 6.

**C**ÉSAR (a) dit que, « quand un des Princes déclaroit à l'Assemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le suivit, ceux qui approuvoient le Chef & l'entreprise se levoient & offroient leurs secours. Ils étoient loués par la multitude. Mais s'ils ne remplissoient pas leur engagement, ils perdoient la confiance publique, & on les regardoit comme des déserteurs & des traitres ».

Ce que dit ici César, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après Tacite, est le germe de l'Histoire de la première Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois aient toujours eu à chaque expedition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager ; qu'il ait fallu pour acquérir beaucoup qu'ils répandissent beaucoup ; qu'ils acquissent sans-cesse par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnassent sans-cesse ces terres & ces dépouilles ; que leur Domaine grossit continuellement & qu'il diminuât sans-cesse ; qu'un père qui donnoit à un de ses enfans un Royaume (b) y joignit toujours un trésor ; que le trésor du Roi fut regardé comme nécessaire à la Monarchie ; & qu'un Roi ne put même pour la dot de sa fille en faire part aux Etrangers sans le consentement des autres Rois. La Monarchie avoit son alaire par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

#### CHAPITRE V.

*De la Conquête des Francs.*

**I**L n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pais pour en faire des fiefs. Quelques gens

† Voyez Grégoire de Tours Liv. VI. sur le mariage de la fille de Chilperic. Chilperic lui envoie des Ambassadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des Villes du Royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des Serfs, ni des Chevaux, ni des Cavaliers, ni des Atelages de bœufs, &c.

gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde Race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arriere-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre ; mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Règlement général pour établir par-tout la servitude de la Glèbe, n'est pas moins fautive que le principe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vassaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux, comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le Roi qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du Sultan l'est en Turquie ; ce qui renverse toute l'Histoire.

#### CHAPITRE VI.

*Des Goths, des Bourguignons & des Francs.*

**L**ES Gaules furent envahies par les Nations Germaniques. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnoise & presque tout le Midi ; les Bourguignons s'établirent dans la Partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquièrent à peu-près le reste.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pais ; parce qu'une Nation ne change pas dans un instant de manière de penser & d'agir. Ces Peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroît par Tacite & César qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale : aussi les dispositions des Codes des Loix des Barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Roricon* qui écrivoit l'Histoire chez les Francs, étoit pasteur.

#### CHAPITRE VII.

*Différentes manières de partager les Terres.*

**L**ES Goths & les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévastations furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord

LIVRE TREN- TIÈME. Ch. VIII.

(a) Liv. 10. tit. 1. § 8 9. & 36.

(b) Voy. Procès e guerre des Goths.

(c) Voy. Procès e guerre des Van- dales.

bord ils leur donnoient \* du bled ; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou sous leur nom les Magistrats † Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du Pais, comme on le voit par les Chroniques & dans les Codes des Wisigoths (a) & des Bourguignons †.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres ; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des Soldats (b) auxiliaires sous Augustule & Odoacer en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (c) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage des terres avec eux ; les seconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve dans les Loix des Wisigoths & des Bourguignons que ces deux Peuples eurent les deux tiers des terres ; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud \*\* dit dans la Loi des Bourguignons, que son Peuple dans son établissement reçut les deux tiers des terres ; & il est dit dans le second supplément †† à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pais. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expressions

\* Les Romains s'y obligèrent par des Traités.  
† Burgundiones partem Galie occuparunt terrarum cum Gallicis Senatoribus dividerant, Chroniq. de Marlar sur l'an 456.  
‡ Chap. 54. § 1. & 2. & ce partage subsistoit du tems de Louis le Débonnaire, comme il paroît par son Capitulaire de l'an 829. qui a été inséré dans la Loi des Bourguignons tit. 79 § 1.  
\*\* Licet eo tempore quo Populus noster mancipiorum terram & dicit terrarum partem accepit &c. Loi des Bourguignons tit. 54. § 1.  
†† Ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad presentem necessitas fuerit medietas terrarum, art. 11.

pressions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre, & comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? ils prirent celles qui leur convinrent & laisserent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des Terres.

IL faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même pais.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite (a) étoient le Peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La Loi veut que le Bourguignon aît les deux tiers des terres & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux Peuples & se conformoit à la manière dont ils se procuroient leur subsistance. Le Bourguignon qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres & de peu de serfs ; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eut moins de Glèbe & un plus grand nombre de serfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code des Bourguignons (b) que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général ; mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible : le Bourguignon guerrier, chasseur & Pasteur ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL est dit dans la Loi (c) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres

(a) De morib. German.

(b) Et dans celui des Wisigoths.

(c) Tit. 54.

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.  
Chap. X.

terres & le tiers des Serfs. La Servitude de la Glèbe étoit donc \* établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons. La Loi des Bourguignons statuant sur les deux Nations, distingue † formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la Liberté & la Noblesse une chose particulière aux Barbares.

(a) Tit. 57. Cette même Loi dit (a) que si un Affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son Maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérens de la Gaule.

Mr. le Comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son Système; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Règlement général qui mit les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son Ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne Noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger & des belles choses qu'il dit & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'étoit point méprisable, parce que de nôtre histoire & de nos Loix il savoit très bien les grandes choses.

Mr. le Comte de Boulainvilliers & Mr. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une Conjuraison contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuraison contre la Noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaëton son char à conduire, il lui dit: «Si vous montez trop haut vous brûlerez la demeure céleste; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la Terre: n'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la Constellation du serpent; n'allez point trop à gauche vous iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux \*\*.

CH A-

\* Cela est confirmé par tout le titre du Code de *Agriçulis & Censibus & Colonis.*

† *Si demum Optimati Burgundioni vel Romano Nobili exierit tit. 26. § 1. & Si Aetheribus Personis ingenuis tam Burgundibus quam Romanis, ibid. §. 2.*

\*\* *Nec prope nec summum motus per aethera curram  
Alitit egressus caelestia tellus cremabit,*

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.  
Chap. XI.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

CE qui a donné l'idée d'un Règlement général fait dans le tems de la Conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième Race; & comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un tems obscur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les laboureurs & presque tous les habitans † des Villes se trouvèrent Serfs; & au lieu que dans le commencement de la première il y avoit dans les Villes des Corps de Bourgeoisie, on ne trouve guère vers le commencement de la troisième qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun & l'armée le partageoit (a). Le Corps entier de l'Histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laissèrent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevait tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit (b) des gens qui subsista après la conquête le fit; la résistance, la revolte, la prise des Villes emportoient avec elles la servitude des habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent

(a) Voyez  
Grégoire  
de Tours,  
Liv. 2.  
Chap. 27.  
Aimoin  
Liv. 1.  
Chap. 17.

(b) Voyez  
les Vies  
des Saints  
ci-dessous.

*Inferius terras, mediò tutissimus ibis.  
Ne te dexterior totum declinet in anguem  
Neve sinister pressam rota ducat ad aram  
Inter utrumque tene . . . . Ovid. Metamorph. Liv. 2.*

† Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou descendans d'Affranchis.

entre-elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce Droit des gens fut toujours pratiqué, les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres Païs; & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos Loix Françoises & celles d'Italie & d'Espagne, sur les Droits des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même Droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieusement.

*Theuderic*, (a) croyant que les Peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage: «Suivez-moi, je vous amènerai dans un païs où vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des vêtemens, des troupeaux en abondance, & vous en transférerez tous les hommes dans votre païs.

Après la paix (b) qui se fit entre *Goutram* & *Chilperic*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin qu'ils ne laissèrent presque dans le païs ni hommes ni troupeaux.

Je pourrais citer des autorités \* sans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émurent, comme plusieurs saints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des Eglises & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints Moines s'y employèrent; c'est dans les vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclaircissemens sur cette matière, quoi qu'on puisse reprocher aux Auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites si elles ont été dans l'ordre de ses desseins; on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs & les usages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux sur les monumens de notre Histoire & de nos Loix, il semble que tout est mer & que les rivages mêmes manquent à la mer; tous ces Ecrits froids, secs, insipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévorait les pierres.

Une

\* Voy. la Chronique de *Fredegair* sur l'année 600. & son Continuateur sur l'an 741., *Annales de Falde* année 739. & les *Vies des Saints* cités ci-dessous.

† Voy. les Vies de *St. Epiphane*, de *St. Ippolite*, de *St. Cesaire*, de *St. Fido-le*, de *St. Porcien*, de *St. Treverius*, de *St. Eusébe* & de *St. Léger*, les Miracles de *St. Julien*, &c.

‡ . . . Deorum quoque littera ponto. *Ovid.* Liv. 1.

Une infinité de terres que des hommes libres faisoient \* valoir, se changèrent en main-mortables, quand un Païs se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou se firent céder de grands territoires & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses Chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les Arts, se trouverent être des Serfs qui devoient les exercer; les servitudes rendoient aux Arts & aux Labourages ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée que les Propriétaires des terres les donnèrent aux Eglises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des Eglises.

## CHAPITRE XII.

*Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tribus.*

DES Peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie & ne tenoient à leurs terres que par des cales (a) de jong, suivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tribus. L'Art de la Maltote est toujours inventé après coup & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres Arts.

Le tribut (b) passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* & de *Frédegonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les Ecclésiastiques qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans † des Villes: or les Villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

*Gregoire de Tours* (c) dit qu'un certain Juge fut obligé après la mort de *Chilperic* de se réfugier dans une Eglise, pour avoir sous le règne de ce Prince assujetti à des tribus, des Francs, qui du tems de *Childebert* étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo subegit.* Les

Francs

\* Les Colons même n'étoient pas tous Serfs. Voyez la Loi 18. & 23. au Code de *Agricultis & Censibus & Colonis*, & la 20. du même titre.

† *Que conditio universis Urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita*, vie de *St. Avit*.

(a) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 2.

(b) *Ibid.* Liv. 5.

(c) Liv. 7.

Francs qui n'étoient point Serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par Mr. l'Abbé Dubos. (a) Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient aussi appelés *Ingenui*. Sur cela il interprète le mot Latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*, expression dont on peut se servir dans la Langue Française comme on dit *affranchis de fains*, *affranchis de peines*; mais dans la Langue latine *Ingenui à tributs*, *Libertini à tributs*, *manuiffi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

On voit dans la Loi des Wisigoths \* que quand un Barbare occupoit le Fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce Fond continuât à être tributaire; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

Mr. l'Abbé Dubos (b) qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des tributs †, quitte le sens littéral & spirituel de la Loi, & imagine uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établissement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au Père Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

Mr. l'Abbé Dubos abuse des Capitulaires comme des Historiens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (c) Serfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (d) Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

\* *Judices atque praepositi tertiarum Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis sine exactione sine aliquâ ditione restituant, ut nihil ipso debeat depere*, liv. 10. tit. 1. Chap. 14.

† Il s'appuye sur une autre Loi des Wisigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve absolument rien; elle dit seulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une Terre sous condition d'une redevance, doit la payer.

## CHAPITRE XIII.

*Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.*

JE pourrois examiner si les Gaulois & les Romains vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bien-tôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un service militaire; & j'avoué que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte & en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

Un Capitulaire \* de Louis le Débonnaire nous explique très bien l'état où étoient les hommes-libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes † de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de Louis. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde ‡ & les patrouilles sous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés †† du Roi & aux Ambassadeurs qui partiroient de sa Cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde Race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la première. Un Capitulaire § de l'an 864. dit expressément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé, charges qui leur étoient particulières & dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce

\* De l'an 815. Ch. 1. ce qui est conforme au Capitulaire de Charles-le-Chatve de l'an 844. art. 1. & 2.

† *Pro Hispanis in partibus Aquitaniae, Septimaniae & Provinciae consistemibus*. Ibid.

‡ *Excubias & explorationes quas Walfar dicitur*, ibid.

†† Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

§ *Ut Pagenfes Franci qui caballos habent cum suis Comitibus in hostem pergant. Il est défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, ut hostem facere & debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint*, Edit de Pistes dans Baluze pag. 186.

Ce n'est pas tout; il y avoit un Règlement † qui ne permettoit guère de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre †† manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des Terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite. On exempte ces Terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les Comtes & autres Officiers du Roi: & comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltote Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs: c'étoit un art très compliqué & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'Auteur (a) incertain de la vie de Louis le Débonnaire parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que Charles-Magne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la seconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontière ou d'aller à la guerre.

Les Evêques écrivans (b) à Louis frère de Charles-le-Chauve, lui disoient: «Ayez soin de vos Terres afin que vous ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par les maisons des Ecclésiastiques & de fatiguer leurs serfs par des voitures. Faites en sorte disoient-ils: encore, que vous ayez de quoi vivre & recevoir des Ambassades.»

III

† Capitulaire de Charles-Magne de l'an 812. Chap. 1. Edit de Pilles de l'an 864. art. 27.

†† *Quatuor mansus*. Il me semble que ce qu'on appelloit *Mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une Cense où il y avoit des Esclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum* tit. 14. contre ceux qui chassoient les Esclaves de leur *Mansus*.

Il est visible que les revenus \* des Rois consistoient alors dans leurs Domaines.

## CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cens.

Lorsque les Barbares sortirent de leur país, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confusion de la Conquête & de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature; il falut pour les exprimer se servir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi ce qui pouvoit réveiller † l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Census*, *Tributum*; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainsi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *Census* & *Tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première & dans la seconde Race; & des Auteurs \* modernes qui avoient des Systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Census* étoit précisément le Cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos Rois des deux premières Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé † à leur administration. Et comme de certains Droits levés dans la seconde Race ont été par quelques hazards & par de certaines †† modifications convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains: & comme depuis les

Régle-

\* Ils levoient encore quelques Droits sur les rivières lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

† Le *Census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servoit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le Capitulaire de l'an 803. édition de Baluze p. 295. art. 1. & le 5<sup>e</sup>. de l'an 819. p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ses Envoyez, comme il paroît par le Capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 865. art. 8.

\* Mr. l'Abbé Dabos & ceux qui l'ont suivi.

† Voyez la faiblesse des raisons de Mr. l'Abbé Dabos, Etablissement de la Monarchie Française tom. 3. liv. 6. chap. 14., sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours, sur un démêlé de son Eglise avec le Roi Charibert.

†† Par exemple, par les affranchissemens.

Règlements modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit absolument aliénable, ils ont dit que ces Droits qui représentoient le Cens des Romains, & qui ne faisoient pas une partie de ces Domaines, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des Siècles reculés toutes les idées du Siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siècles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Égypte dirent à Solon, «O Athéniens, vous n'êtes que des enfans!»

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cens ne se levait que sur les Serfs :  
& non pas sur les Hommes-libres.

LE Roi, les Ecclésiastiques & les Seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les Serfs de ses Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire de *Willis*; à l'égard des Ecclésiastiques par les Codes & des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Règlements (a) que *Charles-Magne* fit là-dessus.

Ces tributs étoient appelés *Census*; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiscaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis, que ce qu'on appelloit *Census* étoit un tribut levé sur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marcuse* qui contient une permission du Roi de se faire Clerc, pourvu qu'on soit \* ingénu & qu'on ne soit point inscrit dans le Régistre du Cens. Je le prouve encore par une Commission que *Charles-Magne* donna à un Comte (b) qu'il envoya dans les Contrées de Saxe; elle contient l'affranchissement des Saxons à cause qu'ils avoient embrassé le Christianisme, & c'est proprement une chartre d'Ingénuité. † Ce Prince les rétablit dans leur première liberté civile, & les exempta de payer le cens. C'étoit donc une même chose d'être Serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par

§ Loi des Allemands chap. 22. & la Loi des Bavarois tit. 1. chap. 14. où l'on trouve les Règlements que les Ecclésiastiques firent sur leur état.

\* *Si ille de capite suo homo ingenuus sit & in Publico publico censitus non est* Liv. 1. Formule 19.

† *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilitque consistat*, ibid.

‡ *Prisinaque libertati donatos & omni nobis debito Censu solvitur*, ibid.

Par une espèce de Lettres-Patentes § du même Prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il est défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On sçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs, & *Charles-Magne* voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un Capitulaire (a) de *Charles-le-Chauve* donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes-libres ne le payoient donc pas.

L'article 30. de l'Edit de Pistes reforme l'abus par lequel plusieurs Colons du Roi ou de l'Eglise, vendoient les terres dépendantes de leurs Manoirs à des Ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, & ne se réservoient qu'une petite Case; de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens, & il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état: le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de-là qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie & cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifieroit ce \* Capitulaire? «Nous voulons qu'on exige le Cens Royal dans tous les lieux où autrefois on † l'exigeoit légitimement.» Que voudroit dire celui (b) où *Charles-Magne* ordonne à ses Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement § été du Domaine du Roi? & celui (c) où il dispose des Cens payés par ceux ‡ dont on les exige? Quelle signification donner à cet autre (d) où on lit «Si quelqu'un §§ a acquis une Terre tributaire sur laquelle nous avons accoutumé de lever le Cens?» à cet autre (e) enfin où *Charles-le-Chauve* \*\* parle des Terres censuelles dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit & qui cependant le confirment. On a vu

§ *Præceptum pro Hispanis* de l'an 812. édit. de Baluze tom. 1. p. 500.

\* Capitulaire 3. de l'an 805. art. 20. & 22. inséré dans le Recueil d'Angezise Liv. 3. art. 15. cela est conforme à celui de *Charles-le-Chauve* de l'an 854. apud *Atinicum* art. 6.

† *Undecumque legitime exigebatur*, ibid.

‡ *Undecumque antiquitus ad partem Regis venire solebant*. Capitulaire de l'an 812. art. 10. & 11.

§ *De illis unde censa exigunt*. Capitulaire de l'an 813. art. 6.

§§ *Si quis terram tributariam unde census ad partem nostram exire solebat susceperit*, Liv. 4. des Capitulaires art. 37.

\*\* *Unde census ad partem Regis exivit antiquitus*, Capitulaire de l'an 805. art. 8.

(a) De l'an 844. édition de Baluze tom. 2. art. 1. & 2. pag. 27.

(b) De l'an 812. art. 10. & 11. Edit. de Baluze tom. 1. pag. 498.

(c) De l'an 813. art. 6. édit. de Baluze tom. 1. pag. 508.

(d) Liv. 4. des Capitulaires art. 37. & inséré dans la Loi des Lombards.

(e) De l'an 805. art. 8.

ci-dessus que les hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures, le Capitulaire que je viens de citer appelle †† cela *Census*, & il l'oppose au Cens qui étoit payé par les Serfs.

De-plus l'Édit (a) de Pistes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens Royal pour leur \*\* tête & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils soient rachetés. C'est † que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi n'acqueroient point ordinairement une pleine & entière § liberté, mais ils payoient *Censum in capite*; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un Cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoisse, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé sur les Serfs par les Maîtres.

Je supplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je serois plus court si je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'Établissement de la Monarchie Françoisse dans les Gaules de Mr. l'Abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

## CHAPITRE XVI.

### Des Leudes ou Vassaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui, chez les Germains suivoient les Princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la Conquête. Tacite les désigne par le nom de Compagnons (a), la Loi Salique par celui d'hommes qui sont sous la foi \* du

†† *Censibus vel paraveredis quos franci homines ad Regiam potestatem exsolvere debent.*

\*\* *De illis francis hominibus qui censum regiam de suo capite & de suis recellit debeant*, ibid.

† L'art. 28. du même Édit explique bien tout cela; il met même une distinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc: & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

§ Comme il paroît par un Capitulaire de Charle-Magne de l'an 813. déjà cité.

\* *Qui sunt in truste Regis*, tit. 44. art. 4.

du Roi, les Formules (a) de *Marculfe* par celui d'Antruffions † du Roi, nos premiers Historiens par celui de Leudes \*, de fidèles, & les suivans par celui de Vassaux † & Seigneurs.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les Antruffions. Les dispositions sur ces Antruffions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs & on ne dit rien de ceux des Antruffions; ce qui vient de ce que les Biens de ceux-ci se régloient plutôt par la Loi Politique que par la Loi Civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les Biens réservés pour les Leudes furent appelés des Biens \*\* fiscaux, des Bénéfices, des Honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fussent amovibles (b). On voit dans *Gregoire de (c) Tours* que l'on ôte à *Sunegisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontram* élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrète avec lui, & lui indiqua †† ceux à qui il devoit donner des Fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule § de *Marculfe* le Roi donne en échange non-seulement des Bénéfices que son Fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppose (d) les Bénéfices à la propriété. Les Historiens, les Formules, les Codes des différens Peuples Barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre §§ des Fiefs nous apprennent que d'abord les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an ¶, & ensuite les donnèrent pour la vie. CHA-

† Du mot *Trew* qui signifie *fidèle* chez les Allemands, & chez les Anglois *Treue*, *vrai*.

\* *Leudes*, *fidèles*.

† *Vassalli*, *seigneurs*.

\*\* *Fiscalia*. Voy. la même Formule de *Marculfe* Liv. 1. il est dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fisco unum*: Et dans les Annales de Metz sur Pan 747. *dedit illi comitatus & fisco plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille Royale étoient appelés *Regalia*.

†† *Quos honoraret muneribus; quos ab honore depelleret*, ibid. Liv. 7.

§ *Vel reliquis quibuscumque Beneficiis, quodcumque ille vel fisco nosser in ipso locis tenuisse noscitur*. Liv. 1. Formul. 30.

§§ *Antiquissimo enim tempore sic erat in Dominorum potestate connexum, ut quando vellent possent auferre rem in feudum à se datam: postea revè contentum est ut per annum tantum firmitatem haberent; deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis produceretur*, Feudorum lib. 1. tit. 1.

¶ C'étoit une espèce de Précaire que le Seigneur renouveau ou ne renouveau pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.



## CHAPITRE XVII.

## Du Service militaire des Hommes-libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au Service militaire, les Leudes Vassaux ou arriere Vassaux qui y étoient obligés en conséquence de leur fief, & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois qui servoient sous le Comte & étoient menés par lui & les Officiers.

On appelloit Hommes-libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la Glèbe; les Terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des Terres Allodiales.

Les Comtes (a) assembloient les hommes libres & les menaient à la guerre; ils avoient sous eux des Officiers qu'ils appelloient \* Vicaires; & comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines qui formoient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore sous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers, qui menaient les hommes libres † du Bourg ou leurs Centaines à la Guerre.

Cette Division par Centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clotaire & Childébert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient; on voit cela dans les Décrets \*\* de ces Princes. Une pareille Police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menaient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menaient aussi leurs Vassaux ou arriere-Vassaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs † Avoués y menaient les leurs (b).

Les Evêques étoient assez embarrassés; ils ne convenoient (c) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demandèrent à Charles-Magne de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique; & ce Prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoiqu'il en soit, dans les tems où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vassaux y aient été menés par les Comtes; on

\* Et habeat unusquisque Comes Vicarios & Centenarios secum, Liv. 2. des Capitulaires art. 28.

† On les appelloit Compagenfer.

\*\* Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires Edition de Baluze pag. 20. ces Réglemens furent sans doute faits de concert.

‡ Advocat.

on voit (a) au-contraire que les Rois ou les Evêques choisissent un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (b) de Louis le Débonnaire, le Roi distingue trois sortes de Vassaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vassaux \* d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte que lorsque quelque emploi dans la Maison du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est ce qui menoit les Leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fut le Roi qui étoit toujours à la tête de ses Fideles. C'est pour cela que dans les Capitulaires on voit toujours une opposition † entre les Vassaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour se mettre à la tête de cette milice Ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissent pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menaient avec eux leurs Vassaux & arriere-Vassaux; & cela paroît bien par ce Capitulaire ‡ où Charles-Magne ordonne, que tout homme libre, qui aura quatre Manoirs soit dans la propriété, soit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi ou suive son Seigneur. Il est visible que Charles-Magne veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui qui tenoit un Bénéfice d'un Seigneur partoît avec lui.

Cependant Mr. l'Abbé Dubos (c) prétend que, quand il est parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'est question que des Serfs, & il se fonde sur la Loi des Visigoths & la pratique de ce Peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les Capitulaires mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre Charles-le-Chauve & ses frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi, & cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices; celle des Leudes ou fideles du Roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fideles; celle des Evêques ou autres Ecclésiastiques

\* De Vassillis Dominicis qui adhuc intra casam serviant & tamen Beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum Domino Imperatore domi remanserint Vassallos suos casatos secum non retineant. Sed cum Comite cuius pagenses sunt ire permittant. Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. édit. de Baluze tom. 1. p. 494.

† Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. de hominibus nostris & Episcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent &c. édition de Baluze tom. 1. p. 490.

‡ De l'an 812. chap. 1. édition de Bal. p. 490. ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestros de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se preparat & ipse in hostem pergat, sive cum Seniore suo.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XVIII.

ques & de leurs Vassaux; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les Vassaux ne pussent être soumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le Ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les (a) Vassaux du Roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du Roi.

(a) Capitulaire de l'an 882. art. 11. apud Verulam Palatium. Edition de Baluze tom. 2. p. 289.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Étoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile: aussi le Capitulaire (b) de Louis-le-Débonnaire de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du Comte, & sa Jurisdiction civile sur les hommes libres: aussi les Placites \* du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appelés (c) les placites des hommes libres; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ses Officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la Liberté: aussi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vassaux (d) des Evêques ou Abbés; parce qu'ils n'étoient pas sous sa Jurisdiction civile: aussi n'y menoit-il pas les arrière-Vassaux des Leudes: aussi le Glossaire †† des Loix Angloises nous dit-il, † que ceux que les Saxons appelloient *Coplas* furent nommés par les Normands *Comtes*; *Compagnons* parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires: aussi voyons-nous dans tous les tems, que l'obligation de tout Vassal § envers son Seigneur, fut de porter les armes ¶ & de juger ses Pairs dans sa Cour.

(b) Art. 1. & 2. & le Concile in Verno Palatio de l'an 815. art. 8. Edition de Baluze tom. 2. p. 17.

(c) Capitulaires Liv. 4. de la Collection d'Argenteuse art. 57. & le Capitulaire 5me. de Louis le Débonnaire de l'an 819. art. 14. édit. de Baluze tom. 1. pag. 615.

(d) Voy. la note 8. du chap. précédent.

\* Placés ou Assises. †† Que l'on trouve dans le Recueil de Guillaume Lambard de Trisels Anglo-rom legibus. † Au mot *Sarapia*. § Les Assises de Jérusalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci. ¶ Les Avoués de l'Eglise (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur Milice.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XVIII.

de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même tems payer les Droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le Droit de rendre la justice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comtés; & pour bien dire les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs; les uns & les autres étoient gouvernez sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées justes lorsqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Justice, & les Ducs comme des Officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des Officiers militaires † & civils: toute la différence étoit que le Duc avoit sous lui plusieurs Comtes, quoi qu'il y eut des Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Fredegaire* (a).

(a) Chronique ch. 78. sur l'an 636.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes Officiers avoient en même tems sur les Sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale, chose que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques distinctives du Despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les Comtes jugeassent seuls (b), & rendissent la justice comme les Bachas la rendent en Turquie; ils assembloient pour juger les affaires, des espèces de Plaids (c) ou d'assises, où les Notables étoient convoqués.

(b) Voy. Grégoire de Tours Liv. 5. ad annum 580.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Rathinburges & les Echevins, étoient sous différens noms les mêmes personnes. C'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit sept: & comme il ne lui faisoit pas moins de douze personnes pour juger \*, il remplissoit le nombre par des Notables †.

(c) Mal-lum.

† Voyez la Formule 8me. de *Marculfe* Liv. 1. qui contient les Lettres accordées à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Jurisdiction civile & l'administration fiscale.

\* Voyez sur tout ceci les Capitulaires de Louis le Débonnaire ajoutés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par Du-Cange au mot *Boni homines*.

† *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de *Marculfe* chap. 51.

Mais qui que ce fut qui eut la Jurisdiction, le Roi, le Comte, le Graviou, le Centenier, les Seigneurs, les Ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls; & cet usage qui tiroit son origine des forêts de la Germanie se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guère en abuser; les Droits du Prince à l'égard des hommes-libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures † exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux Droits judiciaires, il y avoit des Loix (a) qui prévenoient les malversations.

LIVRE  
TRENTIÈME  
Ch. XIX.

(a) Voyez  
la Loi des  
Ripuaire  
tit. 39. &  
la Loi des  
Lombards  
liv. 2.  
tit. 52. § 9.

## CHAPITRE XIX.

### Des Compositions chez les Peuples Barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre Droit Politique si l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît par *Tacite* que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un \* homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la Personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé s'il pouvoit la recevoir, & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les Parties; aussi dans les Codes des Peuples Barbares ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la Loi † des Frisons qui ait laissé le Peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit pour ainsi dire dans

† Et quelques Droits sur les Rivières dont j'ai parlé.

\* *Suscipere tam inimicitia seu parvis seu propinquam quam amicitias necesse est: nec amplacabilis d'urant, tutur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipi quo satisfactionem universa dantur.* *Tacite de morib. German.*

† Voyez cette Loi tit. 2. sur les meurtres, & l'Addition de *Valemar* sur les vols.

dans l'état de Nature, & où sans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eut été satisfaite. Cette Loi même fut tempérée, on établit (a) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Eglise & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien (b) usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la Société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde & à la femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à son égard, dans l'état de Nature, jusqu'à ce que cet état eut cessé par la Composition.

A cela près on voit que les Sages des diverses Nations Barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-dessus une précision admirable: on y distingue \* avec finesse les cas, on y pèse les circonstances, la Loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid il auroit demandé lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces Loix que les Peuples Germains sortirent de cet état de Nature où il semble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

*Rhotaris* déclara dans la Loi (c) des Lombards qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait les inimitiés pussent cesser: en effet les Lombards, Peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres Chefs des Nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (d) des conditions en mettoit une dans les compositions: ainsi dans la Loi des Angles, la composition

LIVRE  
TRENTIÈME  
Ch. XIX.

(a) *Additio Saxonum*, tit. 1. § 1.

(b) Loi Salique tit. 58. § 1. tit. 17. § 3.

(c) *Liv. 1. tit. 7. § 15.*

(d) Voyez la Loi des Angles tit. 1. § 1. 2. 4. *ibid.* tit. 5. § 6. la Loi des Bavares tit. 1. ch. 8. & 9. & la Loi des Frisons tit. 15.

\* Les Loix Saliques sont à cet égard admirables, voyez sur-tout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des Animaux.

sition étoit de six cens sols pour la mort d'un Adalingue, de deux cens pour celle d'un homme-libre, de treute pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui parmi des Nations violentes une plus grande sûreté.

(a) Tit. 2. ch. 20. La Loi (a) des Bava-rois nous fait bien sentir ceci: elle donne le nom des familles Bava-roises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières \* après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choissoit le Duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues, parce qu'il «est Duc, dit la Loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parens».

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces Peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres &c. Souvent même la Loi § fixoit la valeur de ces choses; ce qui explique comment avec si peu d'argent il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connut au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé, qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir d'avantage.

Dans ce point de vûe on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense particulière: c'étoit un mépris de la Loi même. C'est ce crime que les Législateurs \*\* ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut sur-tout regardé comme dangereux

\* Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

† Ainsi la Loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent ou une certaine portion de terre, *leges Ine Regis, titulu de Pilleo Regio de priscis Anglorum legibus, Cambridge 1644.*

‡ Voyez la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour plusieurs Peuples Chap. 18. Voyez aussi la Loi des Ripuaires tit. 36. § 11. la Loi des Bava-rois tit. 1. § 10, & 11. *si aurum non habes, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, &c.*

\*\* Voy. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. § 21. *ibid.* liv. 1. tit. 9. § 8. & 34. *ibid.* § 38. & le Capitulaire de Charle-Magne de l'an 802. chap. 32. contenant une Instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

reux † lorsque ces Peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque chose de leur esprit d'indépendance & que les Rois s'attachèrent à mettre dans l'État une meilleure Police: ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Législateurs y ‡ obligeoient. En effet celui qui refusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son Droit de vengeance; celui qui refusoit de la faire laissoit à l'offensé son Droit de vengeance; & c'est ce que les gens sages avoient reformé dans les Institutions des Germains qui invitoient à la Composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction; c'est cette \* Loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens acceptant la satisfaction eussent demandé qu'il put vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui redigèrent les Loix Saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La (a) Loi des Bava-rois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des compositions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards est presque toujours sensée; elle (b) vouloit que dans ces cas on composât suivant sa générosité, & que les Parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire second fit un decret très sage: il défendit (c) à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret & sans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

† Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la Composition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eut souffert depuis.

‡ Voy. la Loi des Saxons chap. 3. § 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. § 1. & 2., & la Loi des Allemands tit. 45. § 1. & 2. Cette dernière Loi permettoit de se faire justice soi-même sur le champ & dans le premier mouvement; Voyez aussi les Capitulaires de Charle-Magne de l'an 779. chap. 22., de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

\* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voy. *ib.* tit. 85. de ces Loix.

(a) Voyez le Decret de Tassillon, de *Popularibus legibus* art. 3. 4. 10. 16. 19. la Loi des Angles tit. 7. § 4.

(b) Liv. 1. tit. 9. § 4.

(c) *Pactus pro tenore pacis inter Childebertum & Clota-rium anno 593. & Decretio Clotarii 2. Regis circa annum 595. chap. 11.*

## CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appelé depuis, la Justice des Seigneurs.

OUTRE la composition qu'on devoit payer aux Parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il falloit encore payer un certain Droit que les Codes des Loix Barbares appellent \* *fredum*. Nous n'avons point dans nos langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'est la recompense de la Protection accordée contre le Droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense la protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue, & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due; de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Justice se rendoit pour protéger le Criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les Parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la Loi des Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un Droit de vengeance. Ainsi dans la Loi des Ripuaires (b) quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage sans pouvoir exiger de *fredum*.

De-même quand une Bête avoit tué un homme, la même Loi (c) établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin par la Loi (d) Salique un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum*; comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la Partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit

\* Lorsque la Loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Composition comme il paroît dans la Loi des Ripuaires ch. 89. qui est expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. édition de Baluze tom. 1. p. 517.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit \* dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (a) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même, elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cause le reçut & le portât au fisc, pour que la paix, dit la Loi, fut éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la Protection: ainsi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déjà naître la Justice des Seigneurs. Les Fiefs comprennoient de grands Territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les Rois ne levoient rien sur les Terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des Droits sur les fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue, ils en tirèrent les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus considérables ¶ étoit les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la Justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens & des profits au Seigneur; elle n'étoit autre chose que de faire payer les compositions de la Loi & celui d'exiger les amendes de la Loi.

On voit par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude (b) ou fidèle, ou des privilèges des fiefs en faveur des (c) Eglises, que les fiefs avoient ce Droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres (d) qui contiennent une défense aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour y exercer quelque acte de Justice que ce fut & y exiger quelque émolument de Justice que ce fut. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'en-

\* Comme il paroît par le Decret de Clotaire II. de l'an 595. *fredus tamen iudici in cuius Pago est reservatur.*

† *Capitulare incerti anni* ch. 57. dans Baluze tom. 1. pag. 515. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monumens de la premiere Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le Capitulaire de *Partibus Saxonie*, de l'an 789.

‡ Voy. le Capitulaire de *Charle-Magno de Villis* où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Ville* ou Domaines du Roi.

LIVRE TRINTEME. Chap. XX.

(a) Tit. 89

(b) Voy. la Formule 3. 4. & 17. Liv. 1. de *Marculfe*.

(c) Voy. la Formule de *Marculfe* 2. 3. & 4. du Liv. 1.

(d) Voy. les Recueils de ces Chartres, sur-tout celui qui est à la fin du 5. Volume des Historiens de France des P. P. Bénédictins.

n'entroient plus dans ce district, & ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y est dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Justice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un Droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe que les Justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Justices tiroient leur origine des affranchissemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs serfs. Mais les Nations Germaniques & celles qui en sont descendues ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & se sont les seules qui aient établi des Justices Patrimoniales. D'ailleurs les Formules de \* *Marculfe* nous font voir des hommes-libres dépendans de ces Justices dans les premiers tems : les serfs ont donc été justiciables parce qu'ils se sont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voye plus courte : Les Seigneurs ont usurpé les Justices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la Terre que les Peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les Droits des Princes ? L'Histoire nous apprend assez que d'autres Peuples ont fait des entreprises sur leurs Souverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les Justices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

Je prie de voir dans *Loyseau* (a) quelle est la maniere dont il suppose que les Seigneurs procédèrent pour former & usurper leurs diverses Justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de villages & des Procureurs se voient entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particulières du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un système général de Politique : *Loyseau* les fait raisonner comme dans son Cabinet il raisonneoit lui-même.

Je :

\* Voy. la 3. 4. & 14. du Liv. 1. & la Charte de Charle-Magne de l'an 771. dans Martenne tom. 1. Anecdor. Collect. 11. præcipientes subimus ut nullas iudex publicus... homines ipsius Ecclesie & Monasterii ipsius Morbacensis tam ingenuos quam & servos & qui super eorum terras manere &c.

Je le dirai encore : si la Justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout (a) que le Service du fief étoit de servir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres?

## CHAPITRE XXI.

### De la Justice Territoriale des Eglises.

LES Eglises acquirent des Biens très-considérables. Nous voyons que les Rois leur donnèrent de grands fiefs, c'est-à-dire de grands fiefs, & nous trouvons d'abord les Justices établies dans les Domaines de ces Eglises. D'où auroit pris son origine un privilège si extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la chose donnée ; le Bien Ecclésiastique avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fief à l'Eglise, & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eu, si on l'avoit donné à un Leude : aussi fut-il soumis au service que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déjà vu.

Les Eglises eurent donc le Droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum* ; & comme ces Droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* & y exercer tous actes de Justice, le Droit qu'eurent les Ecclésiastiques de rendre la Justice dans leur territoire, fut appelé *Immunité* dans le style des Formules (b) des Chartres & des Capitulaires.

La Loi des Ripuaires \* défend aux affranchis † des Eglises de venir l'Assemblée ‡ où la Justice se rend, ailleurs que dans l'Eglise où ils ont été affranchis. Les Eglises avoient donc des Justices même sur les hommes-libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints* (c), que Clovis donna à un saint Personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pais, & qu'il voulut qu'il fut libre de toute Jurisdiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne ; le fonds de la vie & les mensonges se rapportent aux mœurs & aux Loix du tems, & ce sont ces mœurs (d) & ces Loix que l'on cherche ici.

\* *Ne aliubi nisi ad Ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant*, tit. 58. § 1. Voyez aussi le § 19. édition de Lindenbroch.

† *Tabularia*.

‡ *Mallum*.

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.  
Ch. XVII.

(a) Ibid.  
art. 5.

(b) Dans  
la Loi des  
Lombards  
Liv. 2. tit.  
42. ch. 2.  
édition de  
Lindembroch.

(c) De  
Pan 857.  
in Synodo  
apud Car-  
facum art.  
4. édition  
de Baluze  
pag. 96.

Clotaire II. ordonne \*\* aux Evêques ou aux Grands, qui possèdent des Terres dans des Païs éloignés, de choisir dans le lieu-même ceux qui doivent rendre la Justice ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (a) règle la compétence entre les Juges des Eglises & ses Officiers. Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 802. prescrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Justice. Un autre (b) du même Prince défend aux Officiers Royaux d'exercer aucune Jurisdiction sur ceux qui cultivent les terres Ecclésiastiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour se soustraire aux charges publiques. Un autre veut \* que les Eglises ayent la Justice criminelle & civile, sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (c) de *Charles-le-Chauve* distingue les Juridictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Eglises; & je n'en dirai pas davantage †.

CHAPITRE XXII.

Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.

ON a dit que ce fut dans le désordre de la seconde Race, que les Vassaux s'attribuèrent la Justice dans leurs sîcles: on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les Vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les Justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement & non pas de sa corruption.

«Celui qui tué un homme-libre,» est-il dit dans la Loi (d) des Bava-rois, «payera la composition à ses parens, s'il en a; & s'il n'en a point, il la payera au Duc ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant sa vie.» On sçait ce que c'étoit que se recom-mander pour un bénéfice. «Ce-

\*\* Dans le Concile de Paris l'an 615. *Episcopi vel Potentes qui in aliis possident Regimibus Judices vel Missos Discussores de aliis Provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant & alios reddant, art. 19. Voyez aussi l'art. 12.*

† *Servi Alduinet, Libellarii antiqui vel alii nomine facti, ibid.*

\* Capitulaire de l'an 806., il est ajouté à la Loi des Bava-rois art. 7. Voyez aussi l'art. 3. édition de Lindembroch pag. 444. *Imprimis omnia jubendum est ut habeant Ecclesia eorum justitias, & in villa illarum qui habitant in ipsis Ecclesiis & post tam in pecuniis quam & in substantiis earum.*

† Voyez la Lettre des Evêques assemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, édition de Baluze pag. 108. *Sicut illa res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & ille sub consecratione. Immunitatis sunt de quibus debent militare Vassalli &c.*

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.  
Ch. XXII.

(a) Tit.  
85.

(b) Voyez  
le Glossai-  
re au mot  
*truffis.*

(c) Le  
troisième  
de l'an  
812. art.  
10.

(d) Le se-  
cond de  
l'an 813.  
édition de  
Baluze p.  
505.

«Celui à qui on a enlevé son esclave,» dit la Loi (a) Alleman-de, «ira au Prince auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition.»

«Si un Centenier,» est-il dit dans le Décret de *Childebert*, «trouve un voleur dans une autre Centaine que la sienne, ou dans les limites de nos Fidèles, & qu'il ne l'en chasse pas, il représen-tera le voleur ou se purgera par serment.» Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fidèles.

Ce Décret † de *Childebert* explique la Constitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne diffère que dans les termes, la Constitution appellant *in truste* ce que le Décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Mrs. *Bignon* & *Du-Cange* (b), qui ont dit que *in truste* signifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

Mais pour finir tout d'un coup, la seconde Race n'étoit ni dans le désordre ni sur la fin, du tems de *Charle-Magne*: sous son Rè-gne on ne faisoit point d'usurpations. Si de son tems les Justices patrimoniales étoient établies, le système si commode que l'on pro-pose, tombe de lui-même.

Dans une Constitution † de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir imposé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Justice ou qui diffèrent de la rendre, ordonne †† que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le Juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief, & que dans cet intervalle, lui ou son Envoyé rendront la Justice.

Un Capitulaire (c) de *Charle-Magne* prouve que les Rois ne le-voient point par-tout les *freda*. Un autre (d) du même Prince rap-pelle

\* De l'an 595. art. 11. & 12. édition des Capitulaires de Baluze p. 19. *Pari conditione convenit ut si una Centena in alia Centena vestigium secum fuerit & invenit vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit & ipsum in aliam Centenam minime expellere poterit, aut convictus reddat latronem &c.*

† *Si vestigium comprobatur latronis, tamen presentia nihil longè multandò; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis truffis adquirat, & capitale exigat a latrone, art. 2. & 3.*

† Insérée dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. § 14., c'est le Capitulaire de l'an 793. dans Baluze pag. 544. art. 10.

†† *Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere voluerit, ille Judex in cujus ministerio fuerit contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 52. § 2. qui se rapporte au Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 779. art. 21.*

pelle plusieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour \* que chacun de ses fidèles rende la justice en conformité. Un autre (a) du même Prince nous fait voir les Règles féodales & la Cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend † pas la justice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit renduë. Je citerai encore deux †† Capitulaires de *Charles le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juridictions particulières établies des Juges & des Officiers sous eux; † de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

On n'a point de concessions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sçait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contrâs originaires, que les Justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs: mais si dans les Formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Justice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Justice fut de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la Justice Patrimoniale des Eglises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou Fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monastères. La seconde, que le Patrimoine des Eglises ayant été formé par des concessions particulières, & une espèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au-lieu que les concessions faites aux Leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir & encore moins de conserver une Chartre particulière. Souvent même les Rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *St. Maur*.

Mais

\* *Ut unusquisque fidelis iustitiam sua faceret, ibid.*

† Capitulaire 5<sup>m</sup>. ann. 819. art. 23. édit. de Baluze pag. 617. *Ut ubique Missi aut Episcopum aut Abbatem aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui iustitiam facere noluit: vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quantum in eo loco iustitias facere debent.*

†† *Edictum in Carisiaco* dans Baluze tom. 2. p. 152. *unusquisque Advocatus pro omnibus de sua advocacione . . . in convenientia ut cum Ministerialibus de sua advocacione quos invenerit contra hunc Banum nostrum fecisse . . . castiger.*

‡ *Edictum Pistense* art. 18. édit. de Baluze tom. 2. pag. 181. *Si in fisco nostrum vel in quacumque immunitatem aut alicujus Potentis Potestatem vel Proprietatem confugerit, &c.*

Mais la 3<sup>me</sup>. Formule † de *Marculfe* nous prouve assez que le privilège d'Immunité, & par conséquent celui de la Justice, étoient communs aux Ecclésiastiques & aux Séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres.

## CHAPITRE XXIII.

*Idee générale du Livre de l'Etablissement de la Monarchie Française dans les Gaules, par Mr. l'Abbé Dubos.*

IL est bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un Colosse immense qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile; que le Colosse est immense. Si le système de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet, & sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la Raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Histoire & nos Loix lui auroient dit: «Ne prenez point tant de peine, nous rendrons témoignage de vous.»

† Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Ecclesiarum aut cui voluerit dicere. . .*



## CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du Système.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en Conquistans : selon lui nos Rois appelés par les Peuples n'ont fait que se mettre à la place & succéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules saccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défait *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le pais qu'il tenoit; elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu Maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appelé par le choix & l'amour des Peuples à la domination du reste du Pais; & il ne suffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les Peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de *Clovis*, que de vivre sous la domination des Romains ou sous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares; étoient, selon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux sortes; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chassé les Officiers de l'Empereur pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares & se gouverner par leurs propres Loix; les autres obéissoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore soumis à l'Empire ayent appelé *Clovis*? point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appelé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui? point du tout encore. Bien-loin qu'il puisse nous dire qu'elle fut la destinée de cette République, il n'en sauroit pas même montrer l'existence; & quoi-qu'il la suive depuis le tems d'*Honorius* jusqu'à la conquête de *Clovis*, quoi-qu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle est restée invisible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un passage de *Zozime*, (a) que sous l'Empire d'*Honorius*, la Contrée Armorique \* & les autres Provinces des Gaules se revoltèrent & formèrent une espèce de République, & faire voir que malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une République particulière, qui subsista

subista jusqu'à la conquête de *Clovis*; cependant il auroit besoin pour établir son système de preuves bien fortes & bien précises. Car quand on voit un Conquistant entrer dans un Etat, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier soumis, sans que l'Histoire dise comment il l'a été; on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve son principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu, il veut que *Clovis* ait succédé à *Childeric* son Père dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La Lettre de *St. Remi* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde (a), n'est qu'une félicitation sur son avènement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit est connu pour-quoi lui en donner un qui ne l'est pas?

*Clovis* sur la fin de son règne, fut fait Consul par l'Empereur *Anastase*; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplôme l'Empereur *Anastase* fit *Clovis* Proconsul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du Consulat, ne dit rien du Proconsulat. Ce Proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Consul, & il n'est pas possible de faire du Proconsulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Consulat, & si l'on veut le Proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la Monarchie, & tous ses Droits étoient établis.

La seconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allègue, c'est la cession faite par l'Empereur *Justinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les Conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paisibles; *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems, & l'Empire d'Orient n'avoit de droit sur les Gau-

(a) Histoi-  
re Liv. 6.

\* Totiusque Tractatus Armorice aliisque Galliarum Provincia; libid.

les, que comme représentant l'Empereur d'Occident; c'étoient des Droits sur des Droits; la Monarchie des Francs étoit déjà fondée, le Règlement de leur établissement étoit fait; les Droits réciproques des Personnes & des diverses Nations qui vivoient dans la Monarchie, étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangère à un Etablissement déjà formé?

Que veut dire Mr. l'Abbé Dubos avec les Déclamations de tous ces Evêques, qui dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'Etat, les ravages de la conquête cherchent à flater le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Gregoire de Tours* qui, après avoir parlé des assassins de *Clovis*, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours les ennemis, par-ce qu'il marchoit dans ses voyes, Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien-aîsé de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter on même tems, que les Peuples n'ayent essuyé tous les malheurs de la conquête & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer, & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de Mr. l'Abbé Dubos fussent vraies, il auroit fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de Mr. l'Abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquièrent pas les Perses. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-uns de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pais des Perses, assiégea, prit & détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière comme celle de *Syagrins*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui? Ecoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon*. Ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les Villes courent, pour-ainsi-dire, au-devant de lui; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la Robe Consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son Royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un Tyran? La mère & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quint-Curce*, *Arrien*,  
*Plut-*

*Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie † ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces Auteurs? Voilà l'histoire de l'Etablissement de la Monarchie Française dans les Gaules.

## CHAPITRE XXV.

## De la Noblesse Française.

MR. l'Abbé Dubos soutient que dans les premiers tems de notre Monarchie il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes Maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le tems. L'histoire éclaireroit des siècles où elles auroient été des familles communes; & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fussent Genevils-hommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est à-dire, parmi les Nations subjuguées.

Mr. l'Abbé Dubos fonde (a) son opinion sur la Loi Salique. Il est clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs: elle donnoit deux cent sols de composition \* pour la mort de quelque Franc que ce fut; mais elle distinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent sols de composition, du Romain possesseur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante cinq. Et comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet il eut été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande & y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eut eu si peu de respect pour lui-même & qu'il en eut eu tant pour le Peuple vaincu? De plus Mr. l'Abbé Dubos cite les Loix des autres Nations Barbares qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers

(a) Voy. l'Etablissement de la Monarchie Française tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 304.

† Voyez le Discours préliminaire de Mr. l'Abbé Dubos.

\* Il cite le tit. 44. de cette Loi, & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

divers Ordres de Citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette Règle générale eût précisément manqué chez les Francs; cela l'auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique, ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette Loi que la composition pour la mort d'un Antrusion, \* c'est-à-dire, d'un Fidèle ou Vassal du Roi étoit de six cent sols, & que celle pour la mort d'un Romain convive (a) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la composition pour la mort d'un simple (c) Franc étoit de deux cent sols, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain (e) tributaire, espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sols; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du serf Franc ou de l'affranchi Franc; il n'est point ici question de ce troisième Ordre de personnes.

Que fait Mr. l'Abbé Dubos? il passe sous silence le premier Ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire l'article qui concerne les Antrusions, & ensuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent sols de composition avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains & pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme selon lui il n'y avoit qu'un seul Ordre de personnes chez les Francs, il eut été bon qu'il n'y en eut eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pièces de notre Monarchie. Mais il y a dans leurs Codes trois sortes de compositions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé Dubos n'a point cité cette Loi.

Il est singulier de voir comment il échappé (f) aux passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions & non pas des distinctions d'Ordre; ce sont des choses de courtoisie & non :

\* Qui in Trulle dominicâ est, tit. 44. §. 4. & cela se rapporte à la Formule 13. de Marculfe, de Regis intrusione; Voyez aussi les titres 66. de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 72. & la Loi des Ripuaires tit. 11. & le Capitulaire de Charles-le-Chauve apud Caristacum de l'an 877. chap. 20.

† Si quis quilibet casu dentem O. imai Burgundioni vel Romano Nobili excusserit, solidi viginti quinque cogatur exsolvere, de malicioribus Personis ingenuis tant Burgundionibus quam Romanis si deus suffragis fuerit decem solidi componatur, de inferioribus personis quinque solidi. Articles 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

non pas des Prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conseil du Roi; ils pouvoient même être des Romains, mais il n'y avoit toujours qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté s'il est parlé de quelque Franc d'un rang (a) inférieur, ce sont des Serfs; & c'est de cette manière qu'il interprète le Décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce Décret. Mr. l'Abbé Dubos l'a rendu fameux parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une (b) que toutes les compositions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre que tous les hommes-libres étoient jugés directement & immédiatement par le (c) Roi, ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (d) judiciaire de ces tems-là.

Il est dit dans ce Décret fait dans une assemblée \* de la Nation, que si le Juge trouve un voleur fameux il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, si c'est un Franc (*Francus*); mais si c'est une personne plus foible (*debilior persona*) il sera pendu sur le lieu. Selon Mr. l'Abbé Dubos, *Francus* est un homme-libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que dans quelque Langue que ce soit, tout Comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes-libres & des serfs, on auroit dit *un serf* & non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela suppose *Francus* ne signifiera pas un homme-libre, mais un homme puissant; & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toujours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger; cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (e) qui donnent les cas dans lesquels les Criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de Louis-le-Débonnaire (f) écrite par Tegan, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empe-

\* *Itaque Colonia convenit & ita bannivimus ut unusquisque Judex criminofum Latronem ut auderet, ad casam suam amibulet & ipsam ligare faciat, ita ut si Francus fuerit, ad nostram presentiam dirigatur, & si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaires de l'Edition de Baluze tom. 1. pag. 19.

Empereur; sur-tout ceux qui avoient été serfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce Prince avoit tiré de la servitude & avoit fait Archevêque de Rheims. «Quelle récompense \* l'Empereur a-t-il reçu de tant de bien-faits? il t'a fait Libre & non pas Noble; il ne pouvoit pas te faire Noble après t'avoir donné la Liberté!»

Ce discours qui prouve si formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarasse point Mr. l'Abbé *Dubos*. Il répond ainsi: (a) «Ce passage ne veut point dire que *Louis-le-Débonnaire* n'eut pas pu faire entrer *Hébon* dans l'Ordre des Nobles. *Hébon* comme Archevêque de Rheims eut été du premier Ordre, supérieur à celui de la Noblesse». Je laisse au Lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du Clergé sur la Noblesse. «Ce passage prouve seulement, continue (b) Mr. l'Abbé *Dubos*, que les Citoyens nés libres étoient qualifiés de Noble-hommes; dans l'usage du monde Noble-hommes & homme né libre ont signifié long-tems la même chose.» Quoi! sur ce que dans nos tems modernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de Noble-hommes, un passage de la vie de *Louis-le-Débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens? «Peut-être aussi, ajoute-t-il (c) encore, qu'*Hébon* n'avoit point été esclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne, ou dans une autre Nation Germanique où les Citoyens étoient divisés en plusieurs Ordres». Donc à cause du peut-être de Mr. l'Abbé *Dubos* il n'y aura point eu de Noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de peut-être. On vient de voir que *Tégan* distingue † les Evêques qui avoient été opposés à *Louis-le-Débonnaire*, dont les uns avoient été serfs & les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des seconds. D'ailleurs je ne sçai comment on peut dire qu'un serf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain: un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis-le-Débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les serfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le Corps des Antrussions formoit bien dans l'Etat un Ordre distingué de celui des hommes-libres; mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former

\* O qualem remunerationem reddidisti ei! fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. *ibid.*

† Omnes Episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maxime ii quos à servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. De Gestis Ludovici Pii chap. 23. & 24.

une Noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs: sentiment que Mr. l'Abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point Mr. l'Abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Noblesse Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une Noblesse d'origine que celui d'Antrussion. Mais il faut une réponse directe. Les Antrussions ou Fidèles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parce qu'ils étoient Antrussions ou Fidèles. On se ressouviend de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre: ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance & parce qu'ils se donnoient souvent dans les Assemblées de la Nation, & enfin parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de Fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre (a) suivant, comment par les circonstances des tems il y eut des hommes-libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative; & par conséquent à entrer dans l'Ordre de la Noblesse. Cela n'étoit point ainsi du tems de *Gontram* & de *Childebert* son neveu, & cela étoit ainsi du tems de *Charle-Magne*. Mais quoi que dès le tems de ce Prince les hommes-libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. Mr. l'Abbé *Dubos* (b) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Noblesse François, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les Règnes de *Louis-le-Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve*? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charle-Magne*, parce que ce Prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis-le-Débonnaire* & *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

Le Public ne doit pas oublier qu'il est redevable à Mr. l'Abbé *Dubos* de plusieurs Compositions excellentes. C'est sur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas sur celui-ci. Mr. l'Abbé *Dubos* y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu de

(a) *Chap.*

(b) Histoire de l'Etablissement de la Monarchie Française tom. 3. Liv. 6. Chap. 4. pag. 302.

vant les yeux Mr. le Comte de Boulainvilliers que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion: Si un si grand-homme a erré, que ne dois-je pas craindre!

## LIVRE TRENTE-UNIE ME.

Theorie des LOIX Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

### CHAPITRE PREMIER.

*Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.*

D'abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bien-tôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le Règne des petits-enfans de Clovis. Un certain *Peonius* (a) étoit Comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans son emploi; le fils donna l'argent pour lui-même & obtint la place du père. Les Rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique par la Loi du Royaume les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la Nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des Comtés.

Je ferai voir dans la suite de ce Livre, (b) qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on en vit bien-tôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, sœur, mère de tant de Rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Pro-consul Romain, née avec un génie admirable

ble pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vûe (a) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un (b) Roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans la Nation, si elle n'étoit tombée par quelque cause particulière dans la disgrâce de cette nation. *Clotaire* lui reprocha (c) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du fort ou de la méchanceté d'une autre Reine; & une Nation qui avoit laissé mourir *Fredegunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (d) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrâce de cette armée. *Fredegaire* dit que *Prottaire*, † favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la Noblesse & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault* soit par les vengeances † qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse § à la Nation. *Clotaire* ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il fut malhabille ou qu'il fut forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

*Warnachaire* avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea \* de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeste Régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la Loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit

† *Seva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniosa fisco velle implere . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Fredeg. Chron. chap. 27. sur l'an 605.

‡ Ibid. chap. 28. sur l'an 607.

§ Ibid. chap. 41. sur l'an 613. *Burgundie Farones tam Episcopi quam ceteri Leudes, rimentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium intinentes &c.*

\* Ibid. chap. 42. sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vira sue temporibus degradaretur.*

gnit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voyes des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le Bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit; mais on montrait l'ordre sans cacher la corruption; on réclamait le droit du fisc pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible: les Leudes & les grands Officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces tems-là; & les faiseurs de Chroniques, qui sçavoient à peu près de l'histoire de leur tems ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une Constitution de *Clotaire* donnée \* dans le Concile de Paris pour la reformation † des abus, qui fait voir que ce Prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme ‡ tous les dons qui-avoient été faits ou confirmés par les Rois ses prédécesseurs; & il ordonne †† de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses Leudes ou Fidéles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le Roi fit dans ce Concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des Ecclésiastiques fut corrigé; § il modéra l'influence de la Cour dans les élections ¶ aux Evêchez. Le Roi reforma de même les affaires fiscales; il voulut que tous les nouveaux \*\* Cens fussent ôtés, qu'on ne levât † aucun Droit de passage établi depuis la mort de *Guntram*, *Sigebert* & *Chilperic*; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault*; il défendit que les troupeaux †† fussent menés dans les forêts des Particuliers; & nous allons voir tout-à l'heure que la reforme fut encore plus générale & s'étendit aux affaires Civiles.

## C H A-

\* Quelque tems après le supplice de *Brunehault* l'an 615. Voyez Pétition des Capitulaires de *Baluze* pag. 21.

† Que contra vultus ordinem alia vel ordinata sunt ne in antea, quod avertat Divinitas, corrigant, disposuerimus Christo presule per hujus Edicti tenorem generaliter emendare. Ibid. art. 16.

‡ Ibid. art. 16.

†† Ibid. art. 17.

§ Et quod per tempora ex hoc prætermittam est vel de hinc perpetually observatur.

¶ Ita in Episcopo decedente in loco ipsius qui à Metropolitanò ordinari debet cum Principibus à Clero & Populo eligatur, & si persona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certe si de palatio eligatur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur. Ibid. art. 1.

\*\* Ut ubicunque census novus impie additur est, emendetur, art. 8.

‡ Ibid. art. 9.

†† Ibid. art. 21.

## C H A P I T R E II.

*Comment le Gouvernement Civil fut reformé.*

ON avoit vu jusqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légèreté sur le choix ou sur la conduite de ses Maîtres; on l'avoit vû régler les différens de ses Maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pour-lors; elle jeta les yeux sur la situation actuelle, elle examina ses Loix de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le Pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & insolentes de *Fredegunde* & de *Brunehault* avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés-mêmes; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre d'avantage. Dans cette crise, la Nation ne se contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son Gouvernement civil; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre, & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'histoire de *Grégoire de Tours* & les autres Monumens nous font voir d'un côté une Nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injustes & cruels, parce que toute la Nation l'étoit. Si le Christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Christianisme donne aux coupables; les Eglises se défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point sacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrilèges: mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colère ou de sang-froid, toutes sortes de crimes & d'injustices; parce que ces crimes & ces injustices ne leur montraient pas la main de la Divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appelées *Præcep-*

*tioms*

tions † qui renversoient ces mêmes Loix; c'étoit à peu près comme les Rescripts des Empereurs Romains, soit que les Rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours* qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des Préceptions \* pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour transporter les Successions; ils en donnoient pour ôter le Droit des parens; ils en donnoient pour épouser les Religieuses; ils ne faisoient point à la vérité des Loix de leur seul mouvement, mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

LIVRE  
TRIENTE-  
UNIEME.  
Chap. II.

(a) Art.  
13.  
(b) Ibid.  
art. 6.

(c) Ibid.  
art. 18.

(d) Dans  
l'édition  
des Capi-  
tulaires  
de Ba-  
luzé,  
tom. 7.  
pag. 7.

La Constitution de *Clotaire* redressa tous les griefs; personne (a) ne put plus être condamné sans être entendu; les Parens (b) durent toujours succéder selon l'ordre établi par la Loi; toutes Préceptions pour épouser des Filles, des Veuves ou des Religieuses furent nulles (c), & on punit sévèrement ceux qui les obtinrent & en firent usage. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces Préceptions, si l'article 13. de ce Décret & les deux suivans n'avoient péri par le tems; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13. qui ordonne que les Préceptions seront observées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Constitution (d) du même Prince qui se rapporte à son Décret, & corrige de-même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

Il est vrai que Mr. *Baluzé* trouvant cette Constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons; 1<sup>o</sup>. il y est dit que le Roi conservera les Immunités † accordées aux Eglises par son père & son ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Eglises *Chilperic* ayeul de *Clotaire I.*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eut été fondée? Mais si l'on attribue ce Décret à *Clotaire II.*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des Dons immenses aux Eglises pour expier

† C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou souffrir de certaines choses contre la Loi.

\* Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. 4. pag. 227. L'Histoire & les Chartres sont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît sur-tout dans la Constitution de *Clotaire*, mise dans l'édition des Capitulaires de *Baluzé* pag. 7. donnée pour les reformer.

† J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui étoient des Concessions de Droits de Justice, & qui contenoient des défenses aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le Territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

expier la mort de son fils *Cramme*, qu'il avoit fait bruler avec sa femme & ses enfans.

2<sup>o</sup>. Les abus que cette Constitution corrige, subsistèrent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilperic* & les détestables Régences de *Frédegunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits sans s'être jamais récriée sur le retour continu de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour-lors ce qu'elle fit lorsque *Chilperic II.* (a) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa (b) d'ordonner que dans les Jugemens on suivit la Loi & les Coûtumes, comme on faisoit anciennement?

Enfin cette Constitution faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I.*, puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette Constitution; au-lieu qu'elle convient très bien aux événemens qui arrivèrent sous le règne de *Clotaire II.* qui causèrent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Histoire par les Loix & les Loix par l'Histoire.

LIVRE  
TRIENTE-  
UNIEME.  
Chap. III.

(a) Il com-  
mença à  
regner  
vers l'an  
670.  
(b) Voyez  
la vie de  
St. Leger.

### CHAPITRE III.

#### Autorité des Maires du Palais.

J'AI dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant sa vie. La Révolution eut un autre effet; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume; le Roi le choissoit, la Nation le choisit. *Protaire* avant la Révolution avoit été fait Maire par *Théodoric* \*, & *Landeric* par *Frédegunde* (a); mais depuis, la Nation fut en possession d'élire †.

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la Loi des Bourguignons que chez eux la charge de Maire

(a) *Gesta  
Regum  
Francorum*  
ch.  
36.

\* Instigante *Brunichilde*, *Theodorico* jubente &c. *Frédegaire* ch. 27. sur l'an 605.

† Voyez *Frédegaire*, Chronique ch. 54. sur l'an 626. & son Continuateur anonyme chap. 101. sur l'an 695. & chap. 105. sur l'an 715. *Aimoin* Liv. 4. ch. 15. *Eginhard* Vie de *Charle-Magne* ch. 48. *Gesta Regum Francorum* ch. 45.

LIVRE  
TRENTE-  
UNIÈME.  
Chap. III.

(a) Voy.  
la Loi des  
des Bour-  
guignons  
in præfat.  
& le 2e.  
Supplé-  
ment à  
cette Loi  
tit. 13.

(b) Voy.  
Grégoire  
de Tours  
Liv. 9.  
ch. 36.

(a) Chro-  
nique de  
Fredegaire  
ch. 79. sur  
l'an 638.

(b) Ibid.  
(c) Ibid.  
chap. 80.  
sur l'an  
639.

(d) Ibid.  
chap. 89.  
sur l'an  
641.

Maire n'étoit point une (a) des premières de l'Etat ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (b) chez les premiers Rois Francs. *Clotaire* rassura ceux qui possédoient des Charges & des Fiefs ; & après la mort de *Warnachaire*, ce Prince † ayant demandé aux Seigneurs assemblez à Troyes, qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant sa faveur ils se mirent entre ses mains.

*Dagobert* réunit, comme son père, toute la Monarchie ; la Nation se reposa sur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince se sentit en liberté, & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Bruneault*. Mais cela lui réussit si mal, que les Leudes d'Austrasie se laissèrent †† battre par les Slavons, s'en retournèrent chez eux, & les Marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigibert*, avec un trésor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgise*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors ; mais le Roi les confirma toutes par ses Chartres, & d'abord § l'Austrasie fut mise hors de danger.

*Dagobert* se sentant mourir recommanda à *Aëga*, sa Femme *Nentechilde* & son fils *Clovis*. Les Leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent (a) ce jeune Prince pour leur Roi. *Aëga* & *Nentechilde* gouvernèrent (b) le Palais ; ils rendirent (c) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes cessèrent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Aëga*, la Reine *Nentechilde* (d) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver \* pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs &

† *Et anno Clotarius cum Proceribus & Leudibus Burgundie Trecaffinis conjungitur, cum eorum esset sollicitus si vellent jam Warnachario discessu aliam in ejus honoris gradum sublimare, sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle Majorem domus eligere, Regis gratiam obtinere petentes cum Rege transfegere.* *Fredegaire* Chronique ch. 54. sur l'an 626.

†† *Istam victoriam quam Winiidi contra Francos meruerunt, non tantum Slavonorum fortitudo obtinuit quantum dementatio Austrasiorum, dum secernebant cum Dagoberto odium incurrisse & assidue expoliarentur,* Chroniq. de *Fredegaire* ch. 68. sur l'an 630.

§ *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contra Winiidos utiliter defensusse noscuntur.* Chron. de *Fredegaire* ch. 75. sur l'an 632.

\* *Ibid.* ch. 89. *Floachatus* cunctis Ducibus à Regno Burgundie seu & Pontificibus per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem seu & amicitiam perpetuò conservare.

LIVRE  
TRENTE-  
UNIÈME.  
Chap. IV.

& leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici † que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale met le commencement de l'administration du Royaume par des Maires du Palais.

*Fredegaire*, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la Révolution dont nous parlons, que sur les Maires d'Austrasie & de Neustrie ; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La Nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un Maire qu'elle éliroit & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le Pouvoir étoit héréditaire.

#### CHAPITRE IV.

*Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.*

UN Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliroit celui qui devoit exercer la Puissance Royale, paroît bien extraordinaire ; mais indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* \* dit que dans le choix de leur Roi ils se déterminoient par sa noblesse & dans le choix de leur Chef par sa vertu. Voilà les Rois de la première Race & les Maires du Palais ; les premiers étoient héréditaires les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'assemblée de la Nation se levoient & se propoisoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart dans leur personne & l'autorité du Roi & la puissance du Maire. Leur noblesse leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du Maire. C'est par la Dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Assemblées, & donnèrent des Loix du consentement de ces Assemblées : c'est par la Dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs expéditions & commandèrent les Armées.

Pour

† *Deinceps à temporibus Clodovei qui fuit filius Dagoberti inclyti Regis, pater vero Theoderici, Regnum Francorum decidens per Majores-domus capit ordinari.* 1. e Majorib. domus regia.

\* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt.* De moribus Germanorum.



LIVRE  
TRENTE-  
UNIEME.  
Chap. V.  
(a) Voy.  
Sulpicius  
Alexander  
dans Gré-  
goire de  
Tours Liv.  
2.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite (a) que tint *Arbogaste*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

## CHAPITRE V.

*Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.*

PENDANT que les Rois commandèrent les Armées, la Nation ne pensa point à se choisir un Chef. *Clovis* & les quatre fils furent à la tête des François & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théoderic*, Prince jeune, foible & malade fut le premier (b) des Rois qui resta dans son Palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsis*, & il eut le \* chagrin de voir les Francs se choisir deux Chefs qui les y menèrent. Des quatre enfans, de *Clotaire I. Gontram* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois suivirent cet exemple, & pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs Chefs ou Ducs ††.

On en vit naître des inconvéniens sans nombre; il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir; les Armées ne furent plus funestes qu'à leur propre país, elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (c) une vive peinture de tous ces maux. «Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit *Gontram* (d), nous qui ne conservons pas ce que nos Pères ont acquis? notre Nation n'est plus la même». . . . Chose singulière! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un Duc unique; un Duc qui eut de l'autorité sur cette multitude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoissoient plus leurs engagements, un Duc qui réta-

\* *Leutharis verò & Dutilinus, tamen id Regi ipsorum minime placebat, bellum eis societatem inierunt.* *Agathias* Liv. I. *Grégoire de Tours* Liv. 4. ch. 9.

† *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde* qui se disoit fils de *Clotaire* & demandoit sa part du Royaume.

†† Quelquefois au nombre de vingt, Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 5. ch. 27. Liv. 8. ch. 18. & 30. Liv. 10. ch. 3. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix Ducs & plusieurs Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux. *Chron. de Frédég.* Ch. 78, sur l'an 636.

LIVRE  
TRENTE-  
UNIEME.  
Chap. VI.

rétablit la Discipline militaire & qui mena contre l'ennemi une Nation qui ne sçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux Maires du Palais.

La première fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement économique des Maisons Royales. Ils eurent concurremment (a) avec d'autres Officiers le Gouvernement politique des fiefs, & à la fin ils en disposèrent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre & le Commandement des Armées, & ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'assembler les Armées que de les commander; & quel autre que celui qui dispoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette Nation indépendante & guerrière il falloit plutôt inviter que contraindre, il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vacquoient par la mort du possesseur, récompenser sans-cesse, faire craindre les préférences: celui qui avoit la sur-Intendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

(a) Voy. le 2. Supplément à la Loi des Bourguignons tit. 13. & *Grégoire de Tours* Liv. 9. ch. 36.

## CHAPITRE VI.

*Seconde Epoque de l'Abaissement des Rois de la première Race.*

DEPUIS le supplice de *Brunehaut* les Maires avoient été administrateurs du Royaume sous les Rois, & quoi qu'ils eussent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées & le Maire & la Nation combattoient sous eux. Mais la victoire (b) du Duc *Pepin* contre *Théoderic* & son Maire, acheva \* de dégrader les Rois; celle (c) que remporta *Charle-Martel* sur *Chilperic* & son Maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pepins*, cette Mairerie s'éleva sur toutes les autres Maireries & cette Maison sur toutes les autres Maisons. Les Vainqueurs craignirent que quelqu'homme accredité ne se saisit de la personne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent † dans une Maison Royale comme dans une espèce de prison. Une fois chaque année ils étoient montrés au Peuple. Là ils faisoient des Ordonnances, ‡ mais c'étoient celles du

(b) Voy. les Annales de Metz sur l'an 687. & 688. (c) Annales de Metz sur l'an 719.

\* *Illis quidem nomina Regum imponens ipse totius Regni habens privilegium &c.* *Annales de Metz* sur l'an 695.

† *Sedemque illi regalem sub sua ditone concessit*, *ibid.* sur l'an 719.

‡ *Ex Chronico Centulensi* Lib. 2. *ut responsa quæ erat edoclus vel potius jussuræ sua velut potestate redderet.*

du Maire; ils répondoient aux Ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du Maire. C'est dans ce tems que les Historiens \* nous parlent du Gouvernement des Maires sur les Rois qui leur étoient assujettis.

Le délire de la Nation pour la famille de *Pepin* alla si loin, qu'elle élut pour Maire un de ses petits-fils qui étoit encore † dans l'enfance; elle l'établit sur un certain *Dagobert* & mit un phantôme sur un phantôme.

## CHAPITRE VII.

*Des grands Offices & des Fiefs sous les Maires du Palais.*

Les Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Noblesse: ainsi les grands Offices continuèrent à être donnés pour la vie & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems-là la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le Traité d'Andeli (a) *Goutram* & son neveu *Childebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Letudes & aux Eglises par les Rois leurs prédécesseurs; & il est permis § aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de disposer par testament & pour toujours des choses qu'elles tiennent du fief.

*Marculse* écrivoit ses Formules du tems (b) des Maires. On en voit plusieurs † où les Rois donnent & à la personne & aux héritiers: & comme les Formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que sur la fin de la première Race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en faisoit bien que l'on eut dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable; c'est une chose

\* Annales de Metz sur l'an 697. anno Principatus Pippini super Theodoricum. . . . Annales de Fulde ou de Laurithan, Pippinus Dux francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27. cum Regibus sibi subiectis.

† Posthac Theudoaldus filius ejus (Crinoaldi) parvulus in loco ipsius cum prædicto Rege Dagoberto Major domus palatii effectus est. Le Continuateur anonyme de *Fredegair* sur l'an 714. ch. 104.

§ Ut si quis de agris fisealibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrio sui voluntatis facere aut cuiquam conferre voluerit, fixâ stabilitate perpetuè conferretur.

† Voy. la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des Biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toujours, sicut ab illo aut à fisco nostro sui possessa; Voy. aussi la Formule 17. ibid.

(a) Rapporté par *Grégoire de Tours* Liv. 9. Voyez aussi l'Édit de *Clovis* II. de l'an 615. art. 16.

(b) Voy. la 24<sup>e</sup>. & 34<sup>e</sup>. du Liv. I.

chose très moderne & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait; & si je montre un tems où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'Armée ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems est celui de *Charle-Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les Rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le Gouvernement, soit par la Confitution même qui faisoit que les Rois étoient obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques Terres étoit peu de chose; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la puissance même.

## CHAPITRE VIII.

*Comment les Aleux furent changés en Fiefs.*

La manière de changer un Aleu en Fief se trouve dans une Formule de *Marculse* (a). On donnoit la Terre au Roi, il la rendoit au Donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au Roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son Aleu, il faut que je cherche comme dans des abîmes les anciennes prérogatives de cette Noblesse, qui depuis onze Siècles est couverte de poussière, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très grands avantages. La Composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes-libres. Il paroît par les Formules de *Marculse*, que c'étoit un privilège du Vassal du Roi que celui qui le tueroit payeroit six cent sols de Composition. Ce privilège étoit établi par la Loi Salique (b) & par celle des Ripuaires (c); & pendant que ces deux Loix ordonnoient six cent sols pour la mort du Vassal du Roi, elles n'en donnoient (d) que deux cent pour la mort d'un Ingenû, Franc, Barbare ou homme vivant sous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilège qu'eussent les Vassaux du Roi. Il faut sçavoir que quand (e) un homme étoit cité en jugement & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux Ordonnances des

(a) Liv. I. Formule 13.

(b) Tit. 44. Voy. aussi les titres 66. 67. & 4. & le tit. 74.

(c) Tit. 11.

(d) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 7. & la Loi Salique tit. 44. art. 1. & 4.

(e) Loi Salique tit. 59. & 76.

LIVRE  
TRENTIÈME  
UNIÈME.  
Chap. VIII.  
(a) Loi  
Salique  
tit. 59. §. 1.  
(b) Ibid.  
tit. 76. §. 1.  
(c) Ibid.  
tit. 56. &  
59.  
(d) Ibid.  
tit. 76. §. 1.  
(e) Ibid.  
tit. 76. §. 2.  
(f) Apud  
Vernis Pa-  
ladium de  
Pan 883.  
art. 4. & 11.  
(g) Capi-  
tulaire de  
Charle-  
Magne de  
Pan 812.  
art. 1. & 3.

Juges, il étoit appelé devant le Roi; & s'il persistoit dans sa Contumace, il étoit mis hors \* de la protection du Roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (a) étoient confisqués; mais s'il étoit Vassal du Roi, ils ne l'étoient pas (b). Le premier par la Contumace étoit censé convaincu du crime & non pas le second; celui là (c) dans les moindres crimes étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante, celui-ci (d) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre; enfin un Vassal du Roi (e) ne pouvoit être contraint de jurer en Justice contre un autre Vassal. Ces privilèges augmentèrent toujours, & le Capitulaire de *Karloman* (f) fait cet honneur aux Vassaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres Vassaux. De plus lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'Armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au service; mais l'homme-libre (g) qui n'avoit pas suivi le Comte payoit une Composition † de soixante sols, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eut payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point Vassaux du Roi, & encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir, & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'usage de donner son Aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours, & il eut sur-tout lieu dans les défordres de la seconde Race, où tout le monde avoit besoin d'un Protecteur & vouloit faire corps avec d'autres Seigneurs & entrer, pour ainsi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième Race, comme on le voit par plusieurs § Chartres; soit qu'on donnât son aleu & qu'on le reprit par le même acte; soit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnut en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de familles; & quoique les hommes-libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, il traitoient ce genre de bien comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charle-Magne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous

\* *Extra sermone Regis.* Loi Salique tit. 59. & 76.

† *Heribannum.*

‡ *Non infirmis reliquit hereditibus,* dit Lambert d'Ardes dans *Du Cange* au mot *Alodis.*

§ Voyez celles que *Du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte *Galland* Traité du Franc-aleu, pag. 14. & suivantes.

ayons eu, bien des réglemens (a) pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son tems la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que par conséquent on prenoit plus de soin des aleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être Vassal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçai bien encore que *Charle-Magne* se plaint dans un Capitulaire, (b) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leur fief en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit; je dis seulement que lorsqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

## CHAPITRE IX.

*Comment les Biens Ecclésiastiques furent convertis en Fiefs.*

LES Biens Fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la Nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (c) un discours de *Chilperic*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux Eglises. «Notre fisc est devenu pauvre; disoit-il, nos richesses ont été transportées aux \* Eglises, il n'y a plus que les Evêques qui régnerent, ils sont dans la grandeur & nous n'y sommes plus.

Cela fit que les Maires, qui n'osoient attaquer les Seigneurs, dépouillèrent les Eglises; & une † des raisons qu'alléguait *Pepin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les Ecclésiastiques; pour arrêter les entreprises des Rois, c'est à-dire des Maires, qui privoient l'Eglise de tous ses biens.

Les

\* Cela fit qu'il annulla les Testamens faits aux Eglises & même les dons faits par son Père; *Contram* les rétablit & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours* liv. 7. chap. 7.

† Voyez les Annales de Metz sur l'an 687. *Excitor imprimis quereles Sacerdotum & servorum Dei qui me sepitis adierunt ut pro sublati injuste parimonis,* &c.

LIVRE  
TRENTIÈME  
UNIÈME.  
Chap. IX.  
(a) Capi-  
tulaire 2.  
de Pan  
802. art.  
10. & le  
Capitulai-  
re 7. de  
Pan 803.  
art. 3. le  
Capitulai-  
re 1. *incer-  
ti anni* art.  
49. le Ca-  
pitulaire  
5. de Pan  
806. art. 7.  
le Capi-  
tulaire de  
Pan 779.  
art. 29. &  
le Capi-  
tulaire de  
*Louis-le-  
Débonnai-  
re* de Pan  
829. art. 1.  
(b) Le 5.  
de Pan  
806. art. 8.  
(c) Dans  
*Grégoire  
de Tours*  
Liv. 6.  
chap. 46.

Les Maires d'Austrasie; c'est-à-dire la Maison des *Pepins*, avoient traité l'Eglise avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuf-trie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos Chroniques, (a) où les Moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pepins*. Ils avoient occupés eux-mêmes les premières places de l'Eglise. «Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau», comme disoit *Chilperic* (b) aux Evêques.

*Pepin* fournit la Neuftrie & la Bourgogne; mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de l'oppression des Eglises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre & faire voir qu'il se jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses Capitaines.

*Pepin* se rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Martel* son fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des Biens Royaux & des Biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Noblesse, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les Eglises; & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma † une seconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ses Capitaines les biens des Eglises & les Eglises mêmes, & fit cesser un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

## CHAPITRE X.

*Richesses du Clergé.*

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois Races on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du Royaume. Mais si les Rois, la Noblesse & le Peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, il ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Eglises dans la première Race; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens-de-guerre, qui les partagèrent à leurs enfans: combien ne sortit-il pas de Terres de la Mainse du Clergé! Les Rois de la seconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenses libéralités; les Normands arrivent, pillent & ravagent, persécutent sur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les

† *Karlus plurima Juri Ecclesiastico detrahens prædialia fisco sociavit ac deinde militibus dispertruit, ex Chronico Centulensi, Liv. 2.*

les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux; dans cet état combien le Clergé perdit-il de Biens! A-peine y avoit-il des Ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième Race assez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là auroient privé les Laïques de tout leur Bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les Ecclésiastiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient aussi; si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentils-hommes & les Abbés; & il falloit qu'on pressât vivement les Ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment & les opprimoient après.

Déjà une meilleure Police qui s'établissoit dans le cours de la troisième Race, permettoit aux Ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les Calvinistes parurent & firent battre de la monnoye de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les Eglises. Comment le Clergé auroit-il été assuré de sa fortune? il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matières de controverse, & l'on bruloit ses archives. Que servit-il de redemander à une Noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières? Le Clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

## CHAPITRE XI.

*Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.*

*Charle-Martel* qui entreprit de dépouiller le Clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses; il étoit craint & aimé des gens de guerre & il travailloit pour eux, il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins; (a) quelque-hai qu'il fut du Clergé, il n'en avoit aucun besoin; le Pape à qui il étoit nécessaire lui tendoit les bras; on sçait la célèbre Ambassade \* que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux Puissances furent très unies parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre; le Pape avoit besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs; les Francs avoient besoin du Pape pour leur servir de barrière contre les Grecs &

(a) Voy.  
les An-  
nales de  
Metz.

\* *Epistolam quoque Dreveto Romanorum principum sibi prædictus Præsul Gregorius miserat quod se se Populus Romanus relietâ Imperatoris dominatione ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset, Annales de Metz sur l'an 741. Et pacto paravo ut à partibus Imperatoris recederet, Fredegaire.*

LIVRE TRENTIÈME. Chap. XI. (a) Anno 858. apud Carisfacum, édition de Baluze tom. 2. p. 101. (b) Ibid. art. 7. p. 109.

& embarrasser les Lombards; *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer son entreprise.

*St. Eucher* Evêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la Lettre (a) que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent à *Louis le Germanique* qui étoit entré dans les terres de *Charles-le-Chauve*, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choses & la situation des esprits. Ils disent (b) que *St. Eucher* ayant été ravi « dans le Ciel, il vit *Charle-Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur par l'ordre des Saints, qui doivent assister avec *Jésus-Christ* au Jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine avant le tems pour avoir dépeuplé les Eglises de leurs biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées; que le Roi *Pepin* fit tenir à ce sujet un Concile; qu'il fit rendre aux Eglises tout ce qu'il put retirer des biens Ecclésiastiques; que comme il n'en put r'avoir qu'une partie à cause de ses démêlés avec *Vaisfre* Duc d'Aquitaine, il fit faire en faveur des Eglises des Lettres précaires † du reste, & régla que les Laïques payeroient une dîme des Biens qu'ils tenoient des Eglises, & douze deniers pour chaque Maison; que *Charle-Magne* ne donna point les Biens de l'Eglise; qu'il fit au-contre un Capitulaire par lequel il s'engagea pour lui & ses successeurs de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit, & que même plusieurs d'entr'eux l'avoient entendu raconter à *Louis-le-Débonnaire*, père des deux Rois.

(c) L'an 744. voy. de Liv. 5. des Capitulaires, art. 3. édition de Baluze pag. 825. (d) Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

Le Règlement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (c); l'Eglise y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ses Biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire (d) où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces Bénéfices de payer cette Dîme & cette Redevance, & même d'entretenir les Maisons de l'Evêché ou du Monastère, sous peine de perdre les biens donnés. *Charle-Magne* \* renouvela les Réglemens de *Pepin*.

† *Præcaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ses Notes sur le Liv. 1. des Fiefs. Je trouve dans un Diplôme du Roi *Pepin* daté de la 3<sup>e</sup>. année de son Règne, que ce Prince n'établit par le premier ces Lettres précaires; il en cite une, faite par le Maire *Ebroïn* & continuée depuis. Voyez le Diplôme de ce Roi dans le tome 5. des Historiens de France des Bénédictins, art. 6.

\* Voy. son Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de Baluze p. 411. où il règle le contract Précaire, & celui de Francfort de l'an 794. p. 267. art. 24. sur les réparations des Maisons, & celui de l'an 800. pag. 330.

LIVRE TRENTIÈME. Chap. XII.

Ce que les Evêques disent dans la même Lettre que *Charle-Magne* promit pour lui & ses Successeurs, de ne plus partager les Biens des Eglises aux Gens-de-guerre, est conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Ecclésiastiques à cet égard: mais les Donations déjà faites subsistèrent † toujours. Les Evêques ajoutent, & avec raison, que *Louis-le-Débonnaire* suivit la conduite de *Charle-Magne* & ne donna point les Biens de l'Eglise aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que sous les Enfans (a) de *Louis-le-Débonnaire* les Laïques établissoient des Prêtres dans leurs Eglises ou les chassoient sans le consentement des Evêques. Les Eglises (b) se partageoient entre les héritiers; & quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les Evêques (c) n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les Reliques.

(a) Voy. la Constitution de *Lothaire I.* dans la Loi des Lombards Liv. 3. Loi I. §. 43. (b) Ibid. §. 44. (c) Ibid. (d) Donné la 28<sup>e</sup>. année du Règne de *Charles-le-Chauve* l'an 868. édition de Baluze p. 203. (e) Concilium apud Bononiam 16<sup>e</sup>. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. édition de Baluze p. 78.

Le Capitulaire (d) de *Compiègne* établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la visite de tous les Monastères avec l'Evêque, de l'avis \* & en présence de celui qui le tenoit; & cette Règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de Loix pour la restitution des Biens des Eglises. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence sur le rétablissement des Monastères, ils écrivirent (e) à *Charles-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'Assemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On dispuoit toujours. Les Normands arrivèrent & mirent tout le monde d'accord.

## CHAPITRE XII.

### Etablissement des Dîmes.

LES Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Eglise l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif: & comme *Charle-Martel* trouva tout le patrimoine public entre les

† Comme il paroît par la Note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il est dit que le Roi donneroit en fief les Monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs: il est ajouté à la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4. \* *Cum consilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

les mains des Ecclésiastiques, *Charle-Magne* trouva les Biens des Ecclésiastiques entre les mains des Gens de-guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle ne l'étoit de sa nature. D'un autre côté le Christianisme ne devoit pas périr faute de Ministres \*, de Temples & d'instructions.

(a) Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. § 1. & 2.

Cela fit que *Charle-Magne* établit (a) les Dîmes, nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Eglise, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet Etablissement des dates bien plus reculées; mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La Constitution de *Clothaire* † dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines .j. Dîmes sur les Biens de l'Eglise: bien loin donc que l'Eglise levât des Dîmes dans ces tems-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second Concile (b) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit aussi que de son tems on ne les payoit plus.

(b) Canon 5. ex tom. 1. Conciliorum antiquorum Gallie, opera Jacobi Sirmondii.

Qui doute qu'avant *Charle-Magne* on n'eût ouvert la Bible & prêché les dons & les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient soumis au paiement des Dîmes & aux réparations des Eglises ceux qui possédoient en Fief les Biens Ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

(c) Art. 6. édition de Baluze p. 332. il fut donné l'an 800.

*Charle-Magne* fit plus, & on voit par le Capitulaire (c) de *Villis* qu'il obligea ses propres Fonds au paiement des Dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais

\* Dans les Guerres Civiles qui s'élevèrent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Eglise de Rheims furent donnés aux Sarrasins; on laisse le Clergé subsister comme il pourroit, est-il dit dans la Vie de *S. Remy*, surint. tom. 1. pag. 279.

† C'est celle dont j'ai tant parlé au Chap. 4. ci dessus que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de Baluze tom. 1. art. 11. pag. 9.

‡ *Agraria & pascuarum vel decimas precorum ecclesiarum concedimus, ita ut aliorum decimarum in rebus ecclesiarum nulli accedat.* Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 800. édition de Baluze pag. 336. explique très bien ce que c'étoit que cette sorte de Dîme dont *Clothaire* exempta l'Eglise; c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraisser, & *Charle-Magne* veut que ses Juifs le payent comme les autres afin de donner l'exemple: on voit que c'étoit un Droit Seigneurial ou seigneurial.

Mais le bas-peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le Synode de (a) *Francfort* lui présenta un motif plus pressant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il est dit que dans la dernière \* famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme; & en conséquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Ecclésiastiques de payer la Dîme; & en conséquence encore on l'ordonna à tous.

(a) Tenue sous *Charle-Magne* l'an 794.

Le projet de *Charle-Magne* ne réussit pas d'abord; cette charge parut accablante. † Le paiement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République; mais ici le paiement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la Monarchie. On peut voir dans les dispositions (b) ajoutées à la Loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles: on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Ecclésiastiques.

(b) Entre autres celle de *Lothaire* Liv. 3. tit. 3. ch. 6.

Le Peuple consentit enfin à payer les Dîmes à condition qu'il pourroit les racheter. La Constitution de *Louis-le-Debonnaire* (c) & celle de l'Empereur *Lothaire* (d) son fils ne le permirent pas.

(c) De l'an 829. art. 7. dans Baluze tom. 1. pag. 663.

Les Loix de *Charle-Magne* sur l'établissement des Dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la Religion seule y eut part & la Superstition n'en eut aucune.

(d) Dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 8.

La fameuse division (e) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Eglises, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Eglise cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

(e) Ibid. §. 4.

Son Testament § fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles-Martel* son ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses Biens mobiliers; il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une pour les vingt-une Métropoles de son Empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la Métropole & les

\* *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida famas irrepit ebullire vacuas annonas à Demonibus devoratas & voces exprobrationis auditas &c.* Edition de Baluze pag. 267. art. 23.

† Voyez entre autres le Capitulaire de *Louis-le-Debonnaire* de l'an 829. édition de Baluze pag. 663. contre ceux qui dans la vue de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs Terres, & art. 5. *nonis quidem & Decimis, unde & gentior noster & nos frequenter in diversis admonitionem fecimus.*

§ C'est une espèce de Codicille rapporté par *Eginhard* & qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldast* & *Baluze*.

les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses enfans & ses petits enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies: il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux Eglises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

## CHAPITRE XIII.

*Des Elections aux Evêchés & Abbâtes.*

LES Eglises étant devenues pauvres, les Rois abandonnèrent (a) les élections aux Evêchés & autres bénéfices Ecclésiastiques. Les Princes s'embarassèrent moins d'en nommer les Ministres, & les Compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi l'Eglise recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si Louis-le-Débonnaire \* laissa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'esprit général de son tems; on se gouverna à l'égard du Siège de Rome comme on faisoit à l'égard des autres.

## CHAPITRE XIV.

*Des Fiefs de CHARLE-MARTEL.*

JE ne dirai point si *Charle-Martel* donnant les biens de l'Eglise en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sçai, c'est que du tems de *Charle-Magne* † & de *Lothaire Ier.* ‡ il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de-plus qu'une partie § fut donnée en Aleu & l'autre partie en Fief. J'ai

\* Ceci est dit dans le fameux Canon, *Igo Ludovicus* qui est visiblement supposé; il est dans l'édition de *Baluze* pag. 551. sur l'an 817.

† Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze* tom. 1. pag. 360.

‡ Voyez la Constitution insérée dans le Code des Lombards; Liv. 3. tit. 1. §. 44.

§ Voy. la Constitution ci-dessus de son Capitulaire de *Charle-le-Charve* de l'an 846. chap. 20. in *Villa Sparnaco*; édition de *Baluze* tom. 2. pag. 31. & celui de l'an 853. chap. 3. & 5; dans le Synode de *Soissons* édition de *Baluze* tom. 2. pag. 54. & celui de l'an 854. Apud *Attinacum* chap. 10. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 70. Voy. aussi le Capitulaire *Ier.* de *Charle-Magne* incerti anni art. 49. & 56. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 542.

J'ai dit que les propriétaires des Aleux étoient soumis au service comme les possesseurs des Fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charle-Martel* donna en Aleu aussi-bien qu'en Fief.

## CHAPITRE XV.

*Continuation du même sujet.*

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Eglise, & les Biens d'Eglise ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Eglise prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les Biens d'Eglise eurent les privilèges des Fiefs, & les Fiefs eurent les privilèges des Biens d'Eglise: tels furent les Droits \* honorifiques dans les Eglises qu'on vit naître dans ces tems-là.

## CHAPITRE XVI.

*Confusion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.*

L'Ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de sorte que j'ai parlé de *Charle-Magne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite sous le Roi *Pepin*: chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquable aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems eussent mis sur le Trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Rois dans une autre famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du Roi étoit presque inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin* fils de *Charle-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela suffisoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande Puissance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale.

Dans

\* Voy. les Capitulaires Liv. 5. art. 44. & l'Edit de *Pistes* de l'an 869. art. 8. & 9. où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

Dans le mélange de ces deux autorités il se fit une espèce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la seconde Race, fut élective, parce que le Peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille. \*

(a) L'A-  
nonyme  
sur l'an  
752, &  
Chronic.  
sur l'an  
754.

Le Pere *Le-Cointe* malgré la foi de tous les monumens (a) nie † que le Pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Eh! il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire! avec cette manière de raisonner il n'y auroit plus d'Histoire.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, la famille fut régnante & que celle des *Mérovégiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins; il n'acquies rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisième Race, il y eut un plus grand changement, parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom, mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la chose changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

## CHAPITRE XVII.

### Chose particulière dans l'Élection des Rois de la seconde Race.

(a) Tom.  
5. des His-  
toriens de  
France,  
par les PP.  
Bénédic-  
tins p. 9.

ON voit dans la Formule (a) de la consécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent aussi oints & bénis; & que les Sei-

\* Voyez le Testament de *Charle-Magne* & par le partage que *Louis-le-Débonnaire* fit à ses enfans dans l'Assemblée des États tenus à *Quierzy*, rapporté par *Goldast*, quem Populus eligere velit ut pater suo succedat in regni hereditate.

† Tabella que post *Pippini* mortem excogitata est æquitate ac Sanctitati *Zacharie* Pape plurimum adversatur. . . . Annales Ecclésiastiques des François tom. 2. pag. 319.

Seigneurs François s'obligèrent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire \* jamais personne d'une autre Race.

Il paroît par les testamens de *Charle-Magne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissent entre les enfans des Rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus: & lorsque l'Empire passa dans une autre Maison que celle de *Charle-Magne*, la faculté d'élire qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple, & on s'éloigna de l'ancienne Constitution.

*Pepin* se sentant près de sa fin, convoqua (a) les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea son Royaume à ses deux fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les actes de cette Assemblée; mais on trouve ce qui s'y passa dans l'Auteur de l'ancienne Collection historique mise au jour par *Canisius*, (b) & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué *Mr. Baluze*; (c) & j'y vois deux choses en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du consentement des Grands, & ensuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du Peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille: c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde Race. Tel est ce Capitulaire de la division de l'Empire que *Charle-Magne* fait entre ses trois enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (d) que, «Si un des trois frères a un fils, tel que le Peuple veuille l'élire, pour qu'il succède au Royaume de son père, ses Oncles y consentiront.»

Cette même disposition se trouve dans le partage (e) que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pepin*, *Louis* & *Charles* l'an 837. dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, & encore dans un autre † partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis-le-Begue* fit à *Compiègne* lorsqu'il y fut couronné. «Moi *Louis*, constitué (f) Roi par la miséricorde de Dieu & l'élection du Peuple, je promets. . . .» Ce que je dis est confirmé par les actes du Concile de Valence, (g) tenu l'an 890. pour l'élection de *Louis* fils de *Boson* au Royaume d'Arles. On y élit *Louis*, & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille Impériale §, que

\* Ut nunquam de alterius limbis Regem in vivo presumant eligere sed ex ipsorum, Tom. 5. des Historiens de France ci-dessus pag. 10.

† Edition de *Baluze* pag. 574. art. 14. Si verò aliquis illorum decedens legitimis filiis reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat. § Par femmes.

(a) L'an  
768.

(b) Tom.  
2. Lectio-  
nis anti-  
que.

(c) Edi-  
tion des  
Capitulai-  
res, tom. 1.  
pag. 188.

(d) Dans  
le Capitu-  
laire 1. de  
l'an 806.  
Édition de  
*Baluze*  
pag. 439.  
art. 5.

(e) Dans  
*Goldast*  
Constitut.  
Imperial.  
tom. 2.  
pag. 19.

(f) Capitu-  
laire de  
l'an 877.  
Édition de  
*Baluze*,  
p. 272.

(g) Dans  
les Conci-  
les du P.  
*Labbe* tom.  
9. col. 424.  
& dans

*Dumont*,  
Corps di-  
plomat.  
tom. 1.  
art. 36.



que *Charle-le-Gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministère de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charle-Magne*, étoit électif & héréditaire.

## CHAPITRE XVIII.

## CHARLE-MAGNE.

**C**harle-Magne songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des hommes-libres; il mit un tel tempérament dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il resta le Maître. Tout fut uni par la force de son génie; il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entière à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ses enfans furent les premiers Sujets, les instrumens de son Pouvoir & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables Réglemens; il fit plus il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus reformés ou prévenus; il sçavoit punir, il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans-cesse son vaste Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais Prince ne sçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les sçut mieux éviter. Il se joïa de tous les périls & particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands Conquérens, je veux dire les conspirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement modéré, son caractère étoit doux, ses manières simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa Cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense; il fit valoir ses Domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un Père de famille (b) pourroit apprendre dans ses Loix à gouverner sa maison; on voit

(a) Voy. son Capitulaire 3. de l'an 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8. & le Capitulaire 1. de l'an 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de l'an 812. pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

(b) Voy. le Capitulaire de *Villis* de l'an. 800., son Capitulaire 2. de l'an 813. art. 6. & 19. & le Livre 5. des Capitulaires art. 303.

dans ces Capitulaires la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des basse-cours de ses Domaines & les herbes inutiles de ses Jardins; & il avoit distribué à ses Peuples toutes les richesses des Lombards & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

## CHAPITRE XIX.

## Continuation du même sujet.

**C**harle-Magne craignoit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fussent portés à la revolte; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Ecclésiastiques: ainsi il érigea en Allemagne (a) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroît par quelques Chartres que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions \*, qu'on voye aujourd'hui les principaux Ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la Puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Evêque; il crut devoir l'espérer du zèle & de l'attention agissante d'un Evêque; outre qu'un tel Vassal, bien loin de se servir contre lui des Peuples assujettis, auroit au contraire besoin de lui pour se soutenir contre ses Peuples.

(a) Voy. entr'autres la fondation de l'Archevêché de Brême dans le Capitulaire de l'an 789. édition de *Baluze*, pag. 245.

## CHAPITRE XX.

## Successeurs de CHARLE-MAGNE.

**A**UGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainsi dans l'histoire de cette seconde Race on cherche *Pepin* & *Charle-Magne*; on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince jouet de ses passions & dupe de ses vertus mêmes,

† Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

\* Par exemple, la défense aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *Freda* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

un Prince qui ne connut jamais la force ni la foiblesse, qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charle-Magne* avoit tenus.

*Louis-le-Débonnaire* mêlant toutes les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesse d'un vieux Roi, mit un desordre dans sa famille qui entraîna la chute de la Monarchie. Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ses sermens, ceux de ses enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits divers des Princes & rendre leurs titres incertains, dans un tems surtout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages sollicitèrent le Clergé & lui donnèrent des Droits inouis jusqu'alors. Ces Droits étoient spécieux, on faisoit entrer le Clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* (a) représenta à *Louis-le-Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ses enfans après avoir consulté le Ciel par trois jours de jeûnes & de prières. Que pouvoit faire un Prince superstitieux attaqué par la superstition même! On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois par la prison de ce Prince & sa pénitence publique; on avoit voulu dégrader le Roi on dégrada la Royauté.

## CHAPITRE XXI.

Continuation du même Sujet.

LA force que *Charle-Magne* avoit mise dans la Nation subsista assez sous *Louis-le-Débonnaire* pour que l'Etat put se maintenir dans la grandeur & être respecté des Etrangers. Le Prince avoit l'esprit foible, mais la Nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parut diminuer au-dehors.

*Charle-Magne*, son père & son ayeul gouvernèrent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du Clergé; les enfans de *Louis-le-Débonnaire* excitèrent l'ambition de tous les deux.

Dans la Constitution Française, le Roi, la Noblesse & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'Etat. *Charle-Martel*,  
*Pepin*

*Pepin & Charle-Magne* se joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux Parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux; mais les enfans de *Louis-le-Débonnaire* détachèrent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité Royale se trouva trop foible.

## CHAPITRE XXII.

Continuation du même Sujet.

LE Clergé eût sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) de Préceptions des biens de l'Eglise aux Laïques; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quittèrent le plan de *Charle-Magne* & reprirent celui de *Charle-Martel*. Les Ecclésiastiques eurent recours à l'Empereur contre ses enfans; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils reclamoient. En Aquitaine on eut quelque condescendance, en Italie on n'obéit pas.

Les Guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis-le-Débonnaire* furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères *Lothaire*, *Louis* & *Charles* cherchèrent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti & à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre des préceptions des biens de l'Eglise, & pour gagner la Noblesse ils lui livrèrent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires † que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner; on y voit que le Clergé se croyoit plus opprimé par la Noblesse que par les Rois. Il paroît encore que *Charles-le-Chauve* \* fut celui qui attaqua le plus le Patrimoine du Clergé, soit qu'il fut irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé son père à son occasion, soit qu'il fut le plus timide. Quoi qu'il

† Voyez le Synode de l'an 845. *apud Tendonis Villam* art. 3. & 4., qui décrit très-bien l'état des choses, aussi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes art. 12., & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6., & le Capitulaire in *Villa Sparnaco* de l'an 846. art. 20., & la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8.

\* Voyez le Capitulaire in *Villa Sparnaco* de l'an 846. La Noblesse avoit irrité le Roi contre les Evêques, de sorte qu'il les chassa de l'Assemblée; on choisit quelques Canons des Synodes & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20. 21. & 22. Voyez aussi la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8., & l'Edit de Pistes de l'an 864. art. 5.

(a) Voyez ce que disent les Evêques dans le Synode de l'an 845. *apud Tendonis Villam*, art. 4.

qu'il en soit, on voit dans les Capitulaires † des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ses biens, & la Noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les Rois entre-deux.

C'est un spectacle digne de pitié de voir l'état des choses en ces tems-là. Pendant que *Louis-le-Débonnaire* faisoit aux Eglises des dons immenses de ses Domaines, ses enfans distribuoient les biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui foudoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce règne, il ne fut plus guères question des démêlés du Clergé & des Laïques sur la restitution des biens de l'Eglise. Les Evêques jettèrent bien encore quelques soupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve* que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856., & dans la Lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louis-le-Germanique* l'an 858. mais ils proposoient des choses & ils reclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

(a) Art. 8.

(b) Voy. le Capitulaire de l'an 856. art. 6. &amp; 7.

Il ne fut guères plus question (b) que de réparer en général les torts faits dans l'Eglise & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens des Ecclesiastiques par des préceptions \*; de sorte que le Clergé & la Noblesse parurent s'unir d'intérêt.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des Ecclesiastiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En:

† Voyez le même Capitulaire de l'an 846. in *Villa Sparnacorum*. Voyez aussi le Capitulaire de l'Assemblée tenue apud *Mosiam* de l'an 847. art. 4. dans laquelle le Clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de *Louis-le-Débonnaire*. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 851. apud *Marsnam* art. 6. & 7. qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions, & celui apud *Basium* de l'an 856. qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8.

\* *Charles-le-Chauve* dans le Synode de Soissons dit qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus donner de Préceptions des biens de l'Eglise. Capitulaires de l'an 853. art. 11. édition de *Baluze*, tom. 2. pag. 56.

En vain *Charles-le-Chauve* & ses Successeurs appellèrent-ils le Clergé pour soutenir l'Etat & en empêcher la chute; en vain se servirent-ils \* du respect que les Peuples avoient pour ce Corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain cherchèrent-ils (a) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité des Canons; en vain joignirent-ils les peines Ecclesiastiques (b) aux peines Civiles; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnèrent-ils (c) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces: il fut impossible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait, & un étrange malheur dont je parlerai bien-tôt fit tomber la Couronne à terre.

## CHAPITRE XXIII.

Que les Hommes-libres furent rendus capables de posséder des Fiefs.

J'AI dit que les Hommes-libres alloient à la guerre sous leur Comte & les Vassaux sous leur Seigneur. Cela faisoit que les Ordres de l'Etat se balançoient les uns les autres; & quoique les Leudes eussent des Vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les Hommes-libres de la Monarchie.

D'abord (d) ces Hommes-libres ne purent pas se recommander pour un Fief, mais ils le purent dans la suite, & je trouve que ce changement se fit dans le tems qui s'écoula depuis le Règne de *Gontram* jusqu'à celui de *Charle-Magne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du Traité d'Andely (e) passé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage † fait par *Charle-Magne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des Vassaux; & comme on y règle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois Traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les Hommes-libres, il s'y trouve une diffé-

rence

\* Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, apud *Saponarias* de l'an 857. art. 3. « Venilon que j'avois fait Archevêque de Sens m'a sacré, & je ne devois être consacré du Royaume par personne, *solum sine audientia & judicio episcoporum quorum ministerio in Regem sum consecratus, & qui throni mei sunt illi in quibus Deus sedet & per quos sua decernit iudicia, quorum poterat correctionibus & castigatoriis iudiciis me subdere sui paratus & in presentem sum sublimis.* »

† Voyez le Chapitre suivant où je parle plus au long de ces partages & les notes où ils sont cités.

rence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un Fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charle-Magne & de Louis-le-Débonnaire* des clauses expressees pour qu'ils pussent s'y recommander; ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les Hommes-libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dû arriver lorsque *Charle-Martel* ayant distribué les biens de l'Eglise à ses soldats, & les ayant donné partie en fief, partie en aleu, il se fit une espèce de Révolution dans les Loix féodales. Il est vrai-semblable que les Nobles qui avoient déjà des fiefs trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les Hommes-libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

## CHAPITRE XXIV.

Cause principale de l'affoiblissement de la seconde Race.

*Changement dans les Aleux.*

(a) De Pan 806. entre Charles, Pepin & Louis; il est rapporté par Goldast & par Baluze tom. 1. p. 439.

**C**HARLE-MAGNE, dans le partage (a) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après la mort les hommes de chaque Roi recevoient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (b) d'un autre, au-lieu qu'on conserveroit les aleux dans quelque Royaume que ce fut. Mais il ajoute \* que tout homme libre pourroit après la mort de son Seigneur se recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage † que fit *Louis-le-Débonnaire* à ses enfans l'an 817.

(b) Art. 9. p. 443. ce qui est conforme au Traité d'Andely dans *Gregoire de Tours*, Liv. 9.

Mais quoi-que les hommes-libres se recommandassent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il falloit toujours que l'homme libre contribuat pour son aleu & préparat des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre Manoirs; ou bien qu'il préparat un homme qui servit pour lui le fief; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par

\* Art. 10. & il n'est point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

† Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniores non habuerit, cuiuscumque ex his tribus fratribus voluerit se commendare*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. édition de *Baluze* pag. 686.

par les Constitutions † de *Charle-Magne &* par celle (a) de *Pepin* Roi d'Italie qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Historiens ont dit que la bataille de Fontenay causa la ruine de la Monarchie, est très-vrai; mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette Bataille les trois frères *Lothaire, Louis & Charles* firent un Traité (b) dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

Dans l'annonciation † que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que †† tout homme-libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'homme-libre pouvoit se recommander pour un fief; mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi, c'est-à-dire, sous la Jurisdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité tout homme-libre put soumettre son aleu au Roi ou à un autre Seigneur à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la Jurisdiction civile pour entrer dans la Puissance féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du Roi, en qualité d'hommes-libres sous le Comte, devinrent insensiblement Vassaux les uns des autres, puisque chaque homme-libre pouvoit choisir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeât en Fief une Terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous un moment après, une Loi \* générale pour donner les Fiefs aux enfans du Possesseur: elle est de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractèrent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois frères, de choisir pour Seigneur qui

† De Pan 811. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 486. art. 7. & 8. & celle de Pan 812. *ibid.* pag. 490. art. 1. *ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se preparat & ipse in hostem pergat sive cum seniore suo &c.* Voyez aussi le Capitulaire de l'an 807. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 458.

† Adnunciatio.

†† *Ut unusquisque liber homo in nostro Regno seniores quem voluerit in nobis & in nostris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles*.

\* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Carisiacum, similiter & de nostris Vassallis faciendum est &c.*, ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

(a) De Pan 793. insérée dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 9. ch. 9.

(b) *Erz* Pan 847. rapporté par *Aubert Lemire & Baluze*, tom. 2. pag. 42. *Conventus apud Marf-* nam.

qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce tems-là.

Du tems de † *Charle-Magne*, lorsqu'un Vassal avoit reçu d'un Seigneur une chose, ne valoit-elle qu'un sol, il ne pouvoit plus le quitter. Mais sous *Charles-le-Clair* les Vassaux purent † impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté qu'à la restreindre. Du tems de *Charle-Magne* les bénéfices étoient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

## C H A P I T R E X X V.

*Changemens dans les Fiefs.*

(a) De  
l'an 757.  
art. 6.  
édition de  
Baluze,  
pag. 181.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le Capitulaire (a) de *Corpiegne*, fait sous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers Vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout: & à la mort du Leude le Vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit: d'un côté, l'arrière-vassal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arrière-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage lorsque les fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, & que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la puissance Royale se trouva, pour ainsi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage. On

† Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle* de l'an 813. art. 16. *quod nullus senioreni suum dimittat postquam ab eo acceperit valente solidum munit*, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

‡ Voyez le Capitulaire de *Carisfac* de l'an 856. art. 10. & 13. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques conviennent de ceci, *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet & illi simulat ad alium senioreni melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquille & pacifico animo donat illi comitatum . . . & quod Deus illi supierit ad alium senioreni acaptare poterit pacifico habeat.*

On voit dans les Livres (a) des Fiefs, que quoique les Vassaux du Roi pussent donner en fief, c'est-à-dire, en arrière-fief du Roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits valvassiers ne pouvoient pas de-même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point pensée faite selon la Loi des Fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage du tems que les deux Sénateurs de *Milan* écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtems \* leur nature primitive que les fiefs.

Mais lorsque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie; car si celui (b) qui avoit reçu un fief du petit valvassier l'avoit suivi à *Rome* dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même s'il avoit donné de l'argent au petit valvassier pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eut rendu son argent: enfin, cette règle (c) n'étoit plus suivie dans le Sénat de *Milan*.

## C H A P I T R E X X V I.

*Autre Changement arrivé dans les Fiefs.*

DU tems de *Charle-Magne* (d) on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fut; on ne recevoit point d'excuses; & le Comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois frères (e) mit là-dessus une restriction † qui tira, pour ainsi-dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre dans les autres de suivre son Seigneur, ou de vaquer à ses affaires.

La mort de cent mille François à la bataille de *Fontenay*, fit penser à ce qui restoit encore de Noblesse, que par les querelles particulières de ses Rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, &

\* Au-moins en *Italie* & en *Allemagne*.

† *Voluntur ut cujuscumque nostrum homo in cujuscumque Regno sit cum seniore suo in hostem vel alius suis militibus pergat, nisi talis regni invasio quam Lanthuveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omni Populus illius regni ad eam repellendam communitur pergat*, art. 5. *ibid.* p. 44.

(a) Liv.  
1. ch. 1.

(b) Liv.  
1. des  
Fiefs,  
chap. 1.

(c) *Ibid.*

(d) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édition de *Baluze* pag. 365.

(e) *Apud Maribam* l'an 847. édition de *Baluze*, pag. 42.

LIVRE TRENTIÈME. Ch. XXVII.

(a) Voy. la Loi de Guy Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi Salique & à celle des Lombards tit. 6. § 2. dans l'Échard.

(b) Voy. son Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. apud Cariffium; ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(c) Le Capitulaire 3. de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. sur les Espagnols. Le Recueil des Capitulaires, Liv. 5. art. 298. & le Capitulaire de l'an 849. art. 2. & celui de l'an 877. art. 13. édition de Baluze.

& que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette Loi, que la Noblesse ne seroit contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invasion étrangère. Elle fut en usage (a) pendant plusieurs siècles.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

Il sembloit que tout prit un vice particulier & se corrompit en même tems. J'ai dit que dans les premiers tems plusieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité †.

Mais Charles-le-Chauve fit un Règlement général, qui affecta également & les grands Offices & les fiefs; il établit dans ses Capitulaires que les Comtés (b) seroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Règlement eut encore lieu pour les fiefs.

On verra tout-à-l'heure que ce Règlement reçut une plus grande extension, de sorte que les grands Offices & les fiefs passèrent à des parens plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Justice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le Roi & ses hommes libres, & la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus; il paroît par les Capitulaires (c) que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés & des Vassaux sous eux, & quand les Comtés furent héréditaires, ces Vassaux du Comte ne furent plus les Vassaux immédiats du Roi; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi; les Comtes devinrent plus puissans, parce que les Vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde

† Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouse avoit été donnée par Charles-Meur et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond; mais si cela est, ce fut Peñar de quelques circonstances qui purent engager à choisir les Comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

LIVRE TRENTIÈME.

Chap. XXVIII.

(a) Comme il paroît par Othon de Brissingie des Gestes de Frederic, Liv. 2. ch. 29.

(b) Voy. l'Ordonnance de Philippe-Auguste de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

(c) Liv. 1. tit. 1.

conde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands Vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume (a) du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné; de manière que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. Philippe-Auguste, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarèrent (b) que dorénavant, soit que le fief fut divisé par Succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même Seigneur sans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais plusieurs de nos Coutumes se réglèrent là-dessus.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le règne de Charles-le-Chauve.

J'ai dit que Charles-le-Chauve voulut que quand le possesseur d'un grand Office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'Office ou le fief lui fut donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résulterent, & de l'extension qu'on donna à cette Loi dans chaque País. Je trouve dans les Livres des (c) fiefs, qu'au commencement du règne de l'Empereur Conrad II. les fiefs dans les païs de sa domination ne passaient point aux petits-fils; ils passaient seulement à celui des enfans † du dernier possesseur que le Seigneur avoit choisi: ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection, que le Seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué au chapitre 17. de ce Livre comment dans la seconde Race la Couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient; elle étoit élective, parce que le Peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toujours du rapport à une Loi politique, on suivit \* pour la Succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la Succession à la Couronne. Ainsi les fiefs pas-

† Sic progressum est ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc velle Beneficium confirmare, ibid.

\* Au moins en Italie & en Allemagne.

passèrent aux enfans & par droit de Succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du Seigneur, ne subsistoit pas du tems des Auteurs (a) des Livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le règne de l'Empereur *Frederic I.*

(a) *Gerardus Niger & Albericus de Orto.*

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même Sujet.

IL est dit dans les Livres des Fiefs que quand \* l'Empereur *Conrad* partit pour Rome, les Fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une Loi pour que les fiefs qui passaient aux Enfans passassent aussi aux petits enfans, & que celui dont le frère étoit mort sans héritiers légitimes pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur Père commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent, vivoient † du tems de l'Empereur *Frederic I.*, que les anciens Jurisconsultes †† avoient toujours tenu que la Succession des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des frères germains, quoique dans des tems modernes on l'eût portée jusqu'au 7me. degré, comme par le droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini. C'est ainsi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'Histoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le Règne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le règne de *Charles-le-Chauve* il se fit de tels changemens que *Charles-le-simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère les Droits incontestables

† Quod hodie in stabilitum est ut ad omnes aequaliter veniat, Liv. I. des Fiefs, tit. 1.

\* Cum vero Conradus Romanam proficisceretur petitum est a fidelibus qui in ejus erant servitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad avos ex filio producere digneretur & ut frater fratri sine legi. Imo hæc de defuncto in beneficio quod eorum patris fuit succedat, Liv. I. des Fiefs tit. 1.

† Cujas Pa très bien prouvé.

†† Sciendum est quod beneficium adventitium ex latere altera fratres parvules non progreditur successione ab antiquis sapientibus constitutum, licet moderno tempore usque ad sextimum generulum per usur, autem, quod in masculis descendens novo jure in infimum extenditur, ibid.

bles à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maison régnante, dépossédée de tous ses Domaines, ne pût pas même soutenir la Couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles-le-Chauve*, mit en France une égale foiblesse dans l'Etat; mais comme *Louis-le-Germanique* son frère, & quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualitez, la force de leur Etat se soutint plus long-tems.

Que dis-je! Peut-être que l'humeur flegmatique, & si j'ose le dire, l'immuabilité de l'esprit de la Nation Allemande, résista plus long-tems que celui de la Nation Françoisse à cette disposition des choses, qui faisoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, & pour ainsi-dire anéanti; comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque instant l'Etat prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs Vassaux, c'est-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conservé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire sortit de la Maison de CHARLE-MAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déjà été donné aux \* Bâtards de celle de *Louis-le-Germanique*, passa encore dans une maison étrangère par l'Élection de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles-le-Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* (a). Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezo-terme* assez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, &

(a) Do Pau 926. rapporté par du-berri & Mére Cod. donatio-num piarum, ch. 27.

\* Arnoul & son fils Louis IV.

& Henri celui de Roi de la France Orientale. Charles contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

## CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France passa dans la Maison de Hugues-Capet.

L'Hérédité des Fiefs & l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formèrent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vassaux que les Rois avoient eû, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arrière-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Reims & de Laon, restèrent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le Royaume se trouva sans Domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puissans Vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient sur des espèces de Radaux ou de petits Bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient & dévalloient le país des deux côtés. Les villes d'Orléans † & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues-Capet qui possédoit ces deux villes tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du Royaume; on lui défera une Couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la Maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'Empire étoit sorti de la Maison de *Charle-Magne* dans le tems que l'hérédité des Fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire considéré comme un Fief fut électif. Au contraire quand la Couronne de France sortit de la Maison de *Charle-Magne*, les Fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume; la Couronne comme un grand Fief le fut aussi.

Du reste on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis.

† Voyez le Capitulaire de *Charle-le-Chauve* de l'an 877. apud *Carisiacum* sur l'importance de Paris, de St. Denis & des Châteaux sur la Loire dans ces tems-là.

depuis. Tout se réduisit à deux événemens; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand Fief.

## CHAPITRE XXXII.

Quelques conséquences de la Perpétuité des Fiefs.

IL suivit de la Perpétuité des Fiefs que le Droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première Race (a), la Couronne se partageoit entre les frères, les aîeux se divisoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de Succession, ne pouvoient être un objet de partage.

Dans la seconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louis-le-Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une espèce de primauté sur ses Cadets. Les deux Rois \* devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des présens & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobard* † écrivit pour ce Prince, il alléguait la disposition de l'Empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeûne & par la célébration des saints Sacrifices, par des prières & des aumônes, Dieu avoit été consulté, que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pèse sur tout ceci & non pas sur le Droit d'aînesse. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux cadets & qu'il avoit préféré l'aîné; mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les Fiefs furent héréditaires, le Droit d'aînesse s'établit dans la Succession des Fiefs, & par la même raison dans celle de la Couronne qui étoit le grand Fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne subsista plus; les Fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fut en état de le remplir. On établit un Droit de primogéniture, & la raison de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les Fiefs passant aux enfans du possesseur, les Seigneurs perdoient

\* Voyez le Capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses enfans.

† Voyez les deux Lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre de *divisione Imperii*.

(a) Voyez la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Aîeux.



ent la liberté d'en disposer ; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le Droit de Rachât, dont parlent nos Coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui par usage ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bien-tôt les Fiefs purent être transportés aux étrangers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le Droit de lods & ventes établi dans presque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on la fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachât devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (a). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onereux & incommode au Vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le Fief. Il obtint \* souvent dans l'acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachât qu'une certaine somme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoyes est devenue de nulle importance : ainsi le Droit de Rachât se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & vente a subsisté dans toute son étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vassal ni les héritiers mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre ; on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son Fief pour le tenir pour toujours en arrière-fief ; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la Propriété de la chose. Mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut § permis avec de certaines restrictions que mirent les Coutumes †, ce qu'on appella se jouir de son Fief.

La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le Droit de Rachât, les filles purent succéder à un Fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le Fief à la fille, il multiplioit les cas de son Droit de Rachât, parce que le mari devoit le payer comme la femme †. Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne ; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachât sur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouse ne succéda pas à la Comté.

\* On trouve dans les Chartres plusieurs de ces Conventions, comme dans le Cartulaire de Vendôme & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland pag. 55. a donné des Extraits.

§ Mais on ne pouvoit pas abrégier le Fief c'est-à-dire en éteindre une portion.

† Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouir.

‡ C'est pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de se remarier.

Comté. Dans la suite, *Alienor* succéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie ; & le Droit de la Succession des filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis-le-Jeune* après la dissolution de son mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la Succession des Fiefs, se soit introduite plus tard § dans le Comté de Toulouse que dans les autres Provinces du Royaume.

La Constitution de divers Royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les Fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'établissement de ces deux Monarchies les femmes ne pouvoient succéder aux Fiefs ; mais elles succédèrent dans les Royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des Fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les Conquêtes faites sur les Maures ; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du Christianisme.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, & il n'étoit point question des Mineurs ; mais \* quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le Fief jusqu'à la Majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le Pupile dans l'exercice des Armes. C'est ce que nos Coutumes appellent la Garde-noble laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la Tutelle & en est entièrement distincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un Fief, & la tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le Fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces, & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité

§ La plupart des grandes Maisons avoient leurs Loix de Succession particulières. Voyez ce que Mr. De la Thaumassière nous dit sur les Maisons du Berry.

\* On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Carisiacum* art. 3. édition de Baluze tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent administrer les Fiefs pour les conserver aux Mineurs, exemple qui fut suivi par les Seigneurs & donna l'origine à ce que nous avons appelé la Garde-noble.

lité † à tous les Sujets ; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis ; que dans ces derniers le serment de fidélité étoit une action \* jointe à l'hommage , qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage , qui n'avoit point lieu dans tous les hommages , qui fut moins solennelle que l'hommage & en étoit entièrement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner (a) aux Vassaux dont la fidélité étoit suspecte , une assurance qu'on appelloit *Firmitas* ; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage , puisque les Rois (b) se la donnoient entr'eux.

Que si l'Abbé *Suger* (c) parle d'une Chaire de *Dagobert* , ou selon le rapport de l'antiquité , les Rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des Seigneurs , il est clair qu'il employe ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les Fiefs passèrent aux héritiers , la Reconnoissance du Vassal , qui n'étoit dans les premiers tems qu'une chose occasionelle , devint une action replée ; elle fut faite d'une manière plus éclatante ; elle fut remplie de plus de formalités , parce qu'elle devoit porter la memoire des devoirs reciproques du Seigneur & du Vassal dans tous les Ages.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du tems du Roi *Peppin* , qui est le tems où j'ai dit que plusieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité ; mais je le croirois avec précaution ; & dans la supposition seule que les Auteurs des Annales anciennes

(d) des Francs n'ayent pas été des ignorans , qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon* Duc de Baviere fit à *Peppin* , ayant parlé † suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

† On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854. art. 13. & autres.

\* Mr. du Cange au mot *hominium* pag. 1163. & au mot *feodatus* pag. 414. cite les Chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent , & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage le Vassal mettoit la main dans celle du Seigneur & juroit ; le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles ; l'hommage se faisoit à genoux , le serment de fidélité debout ; il n'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir l'hommage , mais ses Officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Litton* Sect. 91. & 92. §. 1. & *hommage* c'est fidélité & hommage.

† *Vassillo venit in vassatico se commendans , per manus Sacramento juravit multa & laudabiliter reliquit sanctorum manus imponens & fidelitatem promissa Regi Pipino.* Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité , volés la pénultième. note ci-dessus.

(a) Capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 860. post reditum i Conventibus, art. 3. édition de Baluze p. 145.

(b) Ibid. art. I.

(c) Lib. de adm. istratone fol.

(d) Anno 757 ch. 17.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même Sujet.

QUAND les Fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guères qu'aux Loix Politiques ; c'est pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là il est fait si peu de mention des Loix des Fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires , qu'ils purent se donner , se vendre , se léguer , ils appartenrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le Fief considéré comme une obligation au service militaire tenoit au Droit Politique , considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce il tenoit au Droit Civil. Cela donna naissance aux Loix Civiles sur les Fiefs.

Les Fiefs étant devenus héréditaires , les Loix concernant l'Ordre des Successions dûrent être relatives à la Loi de la Perpétuité des Fiefs. Ainsi s'établit malgré la disposition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Règle du Droit François , *Propres ne remontent point* (b). Il falloit que le Fief fut servi ; mais un ayeul , un grand-oncle , auroient été de mauvais Vassaux à donner au Seigneur ; aussi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs , comme nous l'apprenons de *Boutillier* (c).

Les Fiefs étant devenus héréditaires , les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le Fief fut servi , exigèrent que les filles † qui devoient succéder au Fief , & je crois quelquefois les mâles , ne pussent se marier sans leur consentement ; de sorte que les Contrats de mariages devinrent pour les Nobles une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil fait sous les yeux du Seigneur , on fit des dispositions pour la Succession future , dans la vue que le Fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des Successions futures par Contrat de mariage , comme l'ont remarqué (d) *Boyer & Aufre-rius* (e).

Il est inutile de dire que le Retrait lignager fondé sur l'ancien Droit

† Suivant une Ordonnance de St. Louis de l'an 1246. pour constater les Coutumes d'Anjou & du Maine , ceux qui auront le Bail d'une fille héritière d'un Fief donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

(a) Auteurs titre des Ayeux.

(b) Liv. 4. de Fiefs tit. 59.

(c) Somme Rurale Liv. I. tit. 76. pag. 447.

(d) Déclaration 155. N°. 8. & 254. & N°. 38.

(e) In Capit. Theol. décision, 453.

LIVRE  
TREN-  
UNIÈME.  
Chap.  
XXXIII.

Droit des parens, qui est un mystère de nôtre ancienne Jurisprudence Françoise que je n'ai pas le tems de développer, ne pût avoir lieu à l'égard des Fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

(a) Virgil.  
Liv. 3.  
v. 523.

(a) *Italiam, Italiam* . . . . . Je finis le Traité des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

F I N.

# T A B L E

D E S

## M A T I E R E S.

<i>Accusateurs.</i> En quel cas punis à Athènes. Pag. 176	du tems de Salomon. Pag. 310
— On leur donnoit des Gardes à Rome. <i>ibid.</i>	<i>Agriculture</i> : comment regardée chez les anciens Grecs 33., par qui exercée chez eux. <i>ibid.</i> & 362
— Injustes: comment on les y punissoit. <i>ibid.</i>	— Encouragée chez les Chinois & les Perses. 202
<i>Accusations</i> permises dans l'ancienne Rome: utiles dans une République, 71. Abus qu'on en fit sous les Empereurs. <i>ibid.</i>	<i>Aïneffe</i> , (droit d') ne doit pas avoir lieu dans l'Aristocratie, 47
— Publique, 176. Cause qui les a fait cesser. 92	— Comment s'est établi chez les François. 591
— D'hérésie & de magie, circonspection qu'elles demandent, 165. Abus qu'on en peut faire. <i>ibid.</i>	<i>Ajournement personnel</i> du Seigneur devant le Seigneur Suzerain, quand avoit lieu, 477., quand a cessé. <i>ibid.</i>
— Du crime de Leze-Majesté, 167. Abus qu'on en peut faire. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	ALCIBIADE, admiré de l'Univers: pourquoi. 37
<i>Accusés</i> : comment évitoient leur condamnation à Rome. 68	ALEXANDRE, réflexion sur son projet, 128. Ce qu'il fit pour conserver ses conquêtes. 127
<i>Achat</i> (Commerce d') 328	— Ses conquêtes dans les Indes. 307
<i>Actions</i> des hommes; comment jugées dans une Monarchie, 26. Cause des grandes	— Fonde Alexandrie. <i>ibid.</i>
<i>Actions</i> des Anciens. 29	— Sa Navigation sur l'Indus & la Mer des Indes. 309
— De bonne foi, par qui imaginées. 67	— Son Empire divisé. 109
<i>Adoption</i> , quand elle est utile 39., quand elle ne l'est pas. 47	<i>Altération</i> des grands Offices & des Fiefs. 586.
<i>Adulation</i> , en quel cas défendue par l'honneur. 26	<i>Allemagne</i> , (Empire d') pourquoi électif. 590
<i>Adultere</i> (Accusation d') publique chez les Romains, 42.: comment fut abolie. 92	— Son Gouvernement comparé avec celui de Hollande, &c. 114
— (Femme) accusée par ses enfans. 409	<i>Alleux</i> . Comment changés en Fiefs, & pourquoi, 563., avantage de ce changement. 564
<i>Affaires</i> criminelles, par qui jugées chez les Romains. 154	— Changent après la bataille de Fontenay, 582. & <i>suiv.</i> , comment cela? <i>ibid.</i>
<i>Affranchir</i> . Leur devoir envers leurs Patrons, 222.: comment traités à Rome. <i>ibid.</i>	<i>Ambassadeurs</i> des Princes: à quelles Loix soumis. 425
— Plus honorés quelquefois que les hommes libres. <i>ibid.</i>	<i>Ambition</i> , prend dans certains cas la place de la vertu. 18
— Des Volturniens, leur audace. 221	— Périlleuse dans une République 22
— Employés à la Marine par les Romains. 315	— Si elle est utile dans une Monarchie. <i>ibid.</i>
<i>Affranchissement</i> des Esclaves, circonspection qu'il y faut apporter. 221. & <i>suiv.</i>	<i>Ame</i> (immortalité de l') par qui niée, 389.: comment entendue chez certains Peuples, 390., conséquences qu'on a tirées. 389
<i>Afrique</i> . Etat des Peuples qui habitent ses Côtes, 298. Cause de leur barbarie. <i>ibid.</i>	<i>Amendes</i> , en usage dans les jugemens, 438.
Nature de leur Commerce. <i>ibid.</i> & 304.	— En cas d'appel. 445., 467., 471., 472. 477
— Orientale, ses bornes connues des Anciens. 310	<i>Amérique</i> , par qui découverte, 322.: effet de cette
— Moins connue du tems de Ptolomée, que	

cette découverte, par rapport au monde entier, 323, & par rapport à l'Espagne. Pag. 324

*Amerique*. Qualité de son terrain, 245, pour quoi il y a tant de Sauvages. *ibid.*

*Amortissement*, (Fonds d'). 348

— (Droit d') 399

*Amphiction*, (Loi des) contraire à elle-même. 497

*Angleterre*, son objet direct, 133, principes de sa constitution 140 : effets de cette constitution par rapport au caractère & aux manières des Anglois. 276. & *suiv.*

— D'où elle a tiré l'idée de son Gouvernement 142

— Son esprit sur le Commerce 287, sa conduite contraire à celle des autres Nations. *ibid.*

— Comment on y rend les jugemens. 66

— (Loix d') au sujet du transport de certaines marchandises. 290

*Anglois*, ce qu'ils ont fait pour favoriser la liberté 14, en quel cas pourroient la perdre 142, ce qu'ils deviendroient s'ils la perdoient. 14

— Pourquoi n'ont pu introduire chez eux la Démocratie. 17

— Obligés de revenir à la Royauté. 18

— Usage qu'ils ont fait de la Religion, du Commerce, & de la Liberté. 288

— Plus faciles à vaincre chez eux que chez les autres 117

*ANNIBAL*, Ses Conquêtes funestes aux Carthaginois 123, motifs de la conduite d'Hannibal à son égard. *ibid.*

— Accusé par les Carthaginois auprès des Romains. 19

*Antonines*, (Lettres) si l'on doit y ajouter foi. 179

*ANTIPATER*, Loi qu'il établit à Athènes 13, avantage de cette Loi. *ibid.*

*Antirrhion*, ce que c'étoit 527. Composition ordonnée pour le meurtre d'un Antirrhion 548. Si l'Ordre des Antirrhions formoit un Corps de Noblesse. 550. & *suiv.*

*Appel en jugement*, comment regardé chez les Romains. 500

*Appel d'un jugement* : ce que c'étoit autrefois 466. & *suiv.* contenoit l'élonie *ibid.* Comment on y présidoit 467. & *suiv.* & 469. à qui interdit 467, devoit se faire sur le champ. 476

— De Défaut de droit, quand avoit lieu 479, comment s'est introduit 471, s'il y avoit combat 472, suivi de l'appel de faux jugement. 473

*Appel au Roi* 471, si l'on appelloit d'un jugement du Roi 470. Loi de Charles VII. sur les appels. Pag. 505

*APPLIUS* (le Decemvir) comment élude ses propres Loix dans l'affaire de Virginie. 70

*Arabes*, leurs qualités 316. & *suiv.*, leur commerce ancien & actuel. 317

— Leur liberté. 250

*Arcades*, qualité du païs qu'ils habitoient. 33

*Aréopage*, Tribunal d'Athènes 42, jugemens sévères rendus par ce Tribunal. 62

— (Fonctions de l'). 68

*Aréopagite* puni sévèrement pour avoir tué un nouveau. 62

*Argent*, pourroit être proscrié dans de petites Républiques 32, nécessaire dans les grands Etats. *ibid.*

— Effet de son usage entre les hommes. *ibid.*

— Considéré comme marchandise, & comme signe. 323, 330, 336. & *suiv.*

— Avili comme signe. 325

— Sa quantité utile comme marchandise, dangereuse comme signe. 332

— En quel cas plus commun que l'or, en quel cas plus rare. 334

— Son usage dans les satisfactions 534. Voyez aussi Composition.

*Argiens*, leur cruauté blâmée par les Athéniens. 74. & *suiv.*

*Ariane* (l') sa situation. 306

*Aristocratie*, ce que c'est 7. & 11. quand elle est heureuse. 12

— Quelle est la meilleure 13, & la plus imparfaite *ibid.*, choses pernicieuses dans l'*Aristocratie*. 44 & *suiv.* & 100. & *suiv.*

— Comment se corrompt. *ibid.*

*ARTISTOTRE*, son sentiment sur les vertus des Esclaves 29, sur les Esclaves par nature. 213

— Sur la Musique. 33. & *suiv.*

— Sur les Artisans. *ibid.*

— Sur la vieillesse de l'esprit. 42

— Sur les Monarchies. 144

— Sur le nombre des Citoyens. 362.

*Armes*, effet du changement qui y est survenu. 460

*Armes à feu* ; (port des) comment puni à Venise. 427

*Arrêt rendu sur appel* : origine de la Formule dont on s'y sert. 478

*ARTAXERXES* : pourquoi fit mourir ses enfants. 54

*Artisans*, quand sont parvenus à être Citoyens. 33

*Art*, ce que Xenophon dit de ceux qui les exercent. *ibid.*

— Leur utilité. 360 & *suiv.*

— Leur influence sur le nombre des habitans d'un païs. *ibid.*

*As Romain*, sa valeur. Pag. 342

*Ast*, quel commerce on y faisoit autrefois 300, changemens qui y sont arrivés. *ibid.*

— Qualités & effets de son climat. 236. & *suiv.*

— Son climat différent de celui de l'Europe. *ibid.*

— Combien de fois subjuguée. 238

*Assemblée du Peuple* : pourquoi le nombre des Citoyens qui la composent doit être fixé. 8

*Assiser*. 471. & 493.

*Associations de Villes*, quand nécessaires. 113

*Athée*, pourquoi s'entretient de Religion. 394

*Athènes*, (Loi d') pour faire mourir les Etrangers qui se méloient aux assemblées du Peuple, 8, & les gens inutiles, quand la Ville étoit assiégée. 503

— (Peuple d') comment étoit les Magistrats & ses Sénateurs, 8. & 10. son discernement sur ce point, 10. comment donnoit ses suffrages. *ibid.*

— (Peuple d') divisé en 4. classes, 9. son caractère. 264

— (Forces d') dans ses guerres contre les Perses. 18

— Son état sous Démétrius de Phalère, & sous Démétrius. *ibid.*

— Vaincue à Chéronée; suites de cette défaite. *ibid.*

— Sa puissance maritime 305, usage qu'elle en fit *ibid.*, cause de sa corruption. 100

*ATHALPA* (l'Yuca) comment traité par les Espagnols. 425

*ATTILA*, son Empire dissous. 109

*Attique*, (l') son terroir influe sur son Gouvernement. 242

*Avares* : pourquoi conservent plus l'or que tout autre métal. 334

*Avarice*, s'empare des cœurs quand la vertu n'y est plus. 18

— Si elle peut être détruite par les Loix qui ôtent la propriété des fonds, 53. Avarice des Princes. 320

*Aubaine*, (Droit d') son origine. 318

*Aveugle* : Pourquoi ne pouvoit pas plaider à Rome. 506

*AUGUSTE*, (l'Empereur) s'abstient de corriger les mœurs & le luxe des femmes. 86. & 93

— Ses Loix contre les Célibataires 365, discours qu'il fait à ceux qui lui en demandent la révocation. *ibid.*

— Permet aux Ingens, non Sénateurs, d'épouser des Affranchies. 368

— N'ose prendre le nom de Romulus. 262

— Comment appaise les Romains. 263

*Avortement* : Pourquoi les femmes d'Amérique se le procuroient. Pag. 358

*Avoué de la Partie publique*, 480. sa fonction. 481

*Autorité sans bornes*, danger pour une République de la mettre entre les mains d'un seul Citoyen, 12. cas où cela est utile. *ibid.*

— Des Magistrats différens dans les Gouvernemens despotiques, & dans les Monarchies. 57

— Paternelle, utile pour maintenir les mœurs 43, jusqu'où elle s'étendoit chez les Romains & à Lacédémone, *ibid.*, quand elle s'est perdue à Rome. *ibid.*

*AVURTIER*, (la Maison d') sa fortune. 321

*Asyles dans les Temples*. 396

— Fréquens dans la Grèce, *ibid.*, abus qu'on en fit. 397

— Etablis par Moïse; pour qui. *ibid.*

— Refusés aux Saxons. 437

— La maison d'un Citoyen en est un pour lui. 500

B.

*BACHAS* : pourquoi toujours exposés à la vengeance de leur maître. 23

— Absolus dans leur Gouvernement. 57

— Comment terminent les Procès. 65

*Bactriane*, (Rois Grecs de) leur Navigation dans les Indes, & leurs découvertes. 308

*Baillifs*, leurs fonctions avant la renaissance du Droit Romain, & après. 491

*Ban*. Ce que c'est. 530

*Banques*. A quelle sorte de Commerce conviennent. 289

— Cause de l'avilissement de l'or & de l'argent. 326

*Banque de St. George* à Gènes; par qui dirigée. 12.

*Banquiers*. En quoi consiste leur art. 340

— Secours que l'Etat en peut tirer. 346

*Bantam* (Roi de) héritier de tous ses Sujets. Ce qui en arrive. 53

— Grand nombre des filles dans ses Etats. 359

*Barbares* distingués des Sauvages. 246

— Leur conduite dans leurs Conquêtes sur les Romains. 514. & 517

— (Commerce avec les) interdit aux Romains. 316

— (Loix des), 435 & *suiv.* Si elles étoient attachées à certains territoires, 437. Comment se perdirent peu à peu. 444. & *suiv.*

*Barbarie des Peuples*, cause de la rareté de l'argent. 331

BASILE ( l'Empereur ) : Jugemens bifacres rendus par ce Prince. Pag. 79	Bataille ( Gages de ). 462	Bâtards. Plus flétris dans les Républiques que dans les Monarchies. 356	— Loix des Romains contre eux. <i>ibid.</i> Jugement sur ces Loix. <i>ibid.</i>	— En quelles occasions admis au nombre des Citoyens <i>ibid.</i> En quel cas ils succédoient. <i>ibid.</i>	Bâton, substitué à l'épée. 458	— ( Coup de ) : Quelle Compétition étoit dûe pour en avoir donné 458. Pourquoi outrageans. 459	— Arme affectée aux Serfs & aux Vilains. 458. & 459	BAYLE. Son sentiment sur l'Athéisme, & l'Idolatrie. 378	— Sur la Religion Chrétienne. 381	Bayonne. Lettre généreuse d'un Gouverneur de cette ville au Roi Charles IX. 28	BEAUMAREIL. En quel tems il écrivit 421, 456, 462. Jugement sur son ouvrage 421, & 466. D'où vient la différence de ses principes d'avec ceux de Defontaines. 467	BELLEVRE ( discours du Président de ) au Roi Louis XIII. dans le Procès du Duc de la Vallette. 69	Bénéfice; terme opposé à celui de propriété dans la Loi des Lombards. 527	Bengale ( Golphe de ), comment découvert. 308	Beufin ( Le sentiment des ), aussi naturel à l'homme que celui de la faiblesse. 4	— Des Pauvres: comment un Etat peut y pourvoir. 376	Bêter ont leurs Loix 1. Si l'on connoit ces Loix. 3.	— ( Sentimens des ) à quoi relatif. <i>ibid.</i>	— Si elles ont des Loix positives. <i>ibid.</i>	Bèze, Fleuve d'Espagne. 313, 314	Lieu ( Partage des ). En quel cas peut être inégal entre les Enfants. 48	— ( Cession des ) : en quel Gouvernement peut avoir lieu 55. Si elle étoit établie à Rome. <i>ibid.</i>	— Ecclésiastiques, comment convertis en Fiefs. 565	Bien ( Divisions des ). 396	Bien ( Gens de ) : si les inférieurs peuvent l'être quand les principaux de l'Etat ne le sont pas 11. Ce qu'il faut pour l'être. <i>ibid.</i>	Bienfaisances, ne doivent pas être négligées. 27	Billon; cause qui le fit établir chez les Romains. 317	Bouzes détruits à la Chine. Pourquoi? 88	Bourguignons ( Loix des ), 436. N'ont pas changé beaucoup, & pourquoi? <i>ibid.</i> Voyez les mots Code & Gondebaud.
---	----------------------------	---	---	--	--------------------------------	--	---	---	-----------------------------------	--	---	---	---	---	---	---	--	--	---	----------------------------------	--	---	--	-----------------------------	---	--	--	--	--

Bouffole. Comment on navigeoit avant son invention. Pag. 301	— Si on a pu faire le tour de l'Afrique sans ce secours. 304	— Si les Anciens l'ont eue. 314	— ( L'invention de la ), son effet. 321	Brigue. En quel cas dangereuse. 11	— Défendue à Rome, à quelle occasion. 76	BRUSEHAULT ( La Reine ), ses grandes qualités 552. Cause de ses malheurs. 553	— Sa Régence. Révolution qu'elle occasionna <i>ibid.</i> Suite de cette Révolution. 554	— Son supplice. 553
--	--	---------------------------------	---	------------------------------------	--	---	---	---------------------

## C.

CAADAVRE: ( exhumation des ), comment punie par la Loi Salique. 533	Calomniateurs, communs sous l'Empereur Arcadius. 69	— Autorisé par Sylla. 173	CAMORIS ( Le ), Poète Portugais. Sujet de son Poème. 321	Canariens: Cause de leur destruction. 113	Canons, nécessaire dans les Loix. 507	Cap de Bonne-Espérance: Pourquoi on ne pouvoit le doubler. 304	— Sa découverte. 321	Capitulaires: Leur origine. 438. & 445	— ( Faux ) attribué à Charles Magne. 444	— Ajoutés à la Loi des Lombards. 446	Carthage: Cause de sa chute 19. Politique de Rome à son égard. <i>ibid.</i>	— Effet de son désespoir. <i>ibid.</i>	— Etendue de sa puissance. 311	— Comment accrut ses richesses. <i>ibid.</i>	— Ses colonies. <i>ibid.</i>	Carthage. Ses Guerres contre Marseille. 314	— Ses différens états. <i>ibid.</i>	— Son Sénat, de quelles personnes étoit composé. 156	Carthaginois: Leur Commerce. 312	— Leur Traité avec les Romains. 314	— S'ils avoient la Bouffole. 313	CARVILLE-RUCA: Pourquoi répudia sa femme 225. S'il est le premier qui l'ait fait. 234	CARON Pabien: motif qu'il eut pour appuyer la Loi Voconienne & la Loi Opienne. 432	Causers réservées au Roi par les Loix des Barbares. 470	Celibat ( esprit de ) s'introduit dans l'Empire 370. & <i>suiv.</i> & 382. Réflexions sur le Célibat. <i>ibid.</i> 398	Cens: Son effet 39. S'il y avoit un Cens général dans la Monarchie Françoisé ancienne. 526	Cens.
---	---	---------------------------	--	---	---------------------------------------	--	----------------------	--	--	--------------------------------------	---	--	--------------------------------	--	------------------------------	---	-------------------------------------	--	----------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	---	--	---	--	--	-------

Censeurs à Rome, leurs fonctions 12., 42. & 364. Leurs prérogatives. Pag. 46	— à Lacédémone. 42	— Dans quel Gouvernement conviennent. 61	Censure: Ses effets chez les Romains; comment abolie. 107. & 365	— Rétablie par César & Auguste & à quelle occasion. 365	Census: Si c'étoit la même chose que le Cens des Romains. 523	— Ce que c'étoit & sur qui on le levait. 524	— Si les Hommes libres le payoient. 525	Centeniers: Leurs fonctions 528. Comment établis, <i>ibid.</i> Leur territoire. <i>ibid.</i>	Cerné: Sa position. 311	CESAR ( Loix de ) touchant les débiteurs 330. & les gens mariés. 365	Champions employés au Combat Judiciaire. 463	Change: Ce que c'est. 332. & 335	— ( Idée du ) par l'exemple de la Hollande. 335. & <i>suiv.</i>	— ( Situations différentes du ). Si l'Etat gagne ou perd dans telle ou telle situation du Change. 337	— Tend à se mettre en proportion. 339	— Ses opérations. 335. & <i>suiv.</i>	— Son utilité. 345	— Avantage qu'il y a de faire sortir l'espèce quand le Change est au bas 339 & <i>suiv.</i>	— En quel cas on peut faire sortir l'espèce quand le Change est au pair. <i>ibid.</i>	— Contradictoire aux Loix de Moscovie. 345	— ( Lettres de ), par qui inventées. 320	Changement de Religion. 402	Charbon: Mines de Charbon, leur utilité. 360	Charges: Effet de leur pesanteur. 48	— Si elles peuvent être venales. 61	— Sentiment de quelques Auteurs sur la vénalité des Charges. <i>ibid.</i>	CHARLES XII. Ce qu'il écrit au Sénat de Suède. 51	— Cause de sa chute. 128	— Comparé avec Alexandre. <i>ibid.</i>	CHARLES-MAGNE, divise son Empire entre ses enfans. 575	— Ses Loix données aux Saxons. 436	— Son Testament. 571	— Sa conduite dans le Gouvernement. 576	— Ses raisons pour établir un grand nombre d'Evêchés en Allemagne. 577	— Son éloge. 576. & <i>suiv.</i>	— Mal imité par son fils. 578	— Etat de l'Europe avant & après lui. <i>ibid.</i>	— ( Successeurs de ) comment perdent le Trône. 581	CHARLES-MAGNE, ( La Maison de ) comment perd l'Empire. Pag. 589. & <i>suiv.</i>	CHARLES-MARTEL. Etat de l'Europe de son tems. 567	— Dépouille le Clergé. <i>ibid.</i>	— Favorisé du Pape. <i>ibid.</i>	— Donne des biens d'Eglise, tant en Alleu, qu'en Fief. 572	CHARLES-QUINT. ( Puissance de ) 321. & <i>suiv.</i>	Chasse. Son influence sur les mœurs. 34	Chevalerie, ( Système de ) comment s'est formé. 461	Chevaliers Romains, obtiennent la puissance de juger 156. & <i>suiv.</i> Mauvais effet de cette innovation. 157	— Chargés des Fermes de la République. <i>ibid.</i>	CHILDERIC, pourquoi chassé du Trône. 257	Chine, ( la ) idée de son Gouvernement 272., réflexion à ce sujet 110., idée que nous en donnent les Millionnaires & les Commerçans. <i>ibid.</i>	— On y punit les peres pour les fautes des enfans. 81	— Le luxe y est pernicieux; pourquoi? 88. & <i>suiv.</i>	— Cause de ses révolutions. 89	— Ses Rites. 270 & <i>suiv.</i>	— Provinces de la Chine sorties de dessous les eaux. 244	— ( Législateurs de ) leur but 270., comment y sont parvenus. 272	— Coutume de la Chine sur la culture des Terres. 202	— Qualité particulière de son climat. 111	— ( Empereurs de la ) intérêt qu'ils ont à bien gouverner. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	— ( Commerce de la ) comparé à celui de l'Europe. 324	Chi.ois, leur caractère. 266	— S'ils peuvent perdre leurs Loix. 271	— Sont fourbes. 273	CICERON, blâme les Loix qui rendent les suffrages secrets. 10	— ( Mot de ) sur le Commerce 286., & sur les Loix Agraires. 421	CINQ-MARS: Sous quel prétexte on lui fit son procès. 168	Citoyen Romain, ne pouvoit être mis à mort. 77	— Ni jugé que par le Peuple Romain. 159	Civil, ( Etat ) sa définition. 6	— ( Droit ), distingué du Droit Canonique, 413.; & du Droit des gens, 424	— ( Loix ), leur influence sur les mariages, 416. Leur principe. 413	— Si les dispositions du Droit Civil peuvent s'ap-
--	--------------------	--	--	---	---	--	---	--	-------------------------	--	--	----------------------------------	---	---	---------------------------------------	---------------------------------------	--------------------	---	---	--	--	-----------------------------	--	--------------------------------------	-------------------------------------	---	---	--------------------------	--	--	------------------------------------	----------------------	---	--	----------------------------------	-------------------------------	--	--	---	---	-------------------------------------	----------------------------------	--	---	---	---	---	---	--	---	---	--	--------------------------------	---------------------------------	--	---	--	---	--	---	------------------------------	--	---------------------	---	---	--	--	---	----------------------------------	---	--	--

s'appliquer par tout.	Pag. 427	vernement.	Pag. 286
Civilité des Peuples de la Chine.	270	Commerce ( Entreprises de ) : Si les petites Républiques en peuvent faire de grandes.	<i>ibid.</i>
CLAUDE ( L'Empereur ) attire à lui toutes les affaires, ce qui en arrive.	69	— ( Liberté du ) : En quoi consiste.	290
— Déroge à la Loi Voconienne.	434	— Oblige à multiplier les Loix Civiles.	292
Clémence : A qui convient particulièrement.	82	— S'il est avantageux que les Princes le fassent, 293. exemple à ce sujet des Castillans & des Portugais.	<i>ibid.</i>
— Ses effets.	<i>ibid.</i>	— S'il peut être fait par les Nobles.	<i>ibid.</i>
Clergé ( Pouvoir du ). Quand il est dangereux ou convenable 14. Sert de barrière au Despotisme dans certains pays. <i>ibid.</i> Quel il étoit sous les Rois de la première Race.	261	— S'il est avantageux à toutes les Nations : 295. cause de la pauvreté de certaines, <i>ibid.</i>	
— ( Biens du ), tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien.	566	Exemple de la Pologne.	<i>ibid.</i>
— Soutenu par le Duc Pepin & abaissé par son fils, & d'autres Rois.	<i>ibid.</i>	— Ses révolutions.	299
— Dépouillé par la Noblesse.	579	— Des Anciens, en quoi diffère du nôtre, 299. & 310 : sur quelles mers se faisoit.	299
— S'oppose au Combat judiciaire.	456	— Son état avant Alexandre.	302.
Clémence : Son influence sur le tempérament & sur les Loix, 196. Sur la sobriété.	203	— Change de face sous ce Prince, 305. & <i>suiv.</i>	
— Sur la fertilité politique.	235	& après la destruction des Romains.	318
— Sur les divertissemens des Peuples.	391.	— En Orient.	319
— Froids, état des hommes qui les habitent.	196	— Se relève en Europe.	<i>ibid.</i>
— Chaud : Son effet par rapport au corps.	199	— Incertain par lui-même.	331
— D'Angleterre : Ses effets.	206	— S'il est à propos d'exclure quelques Nations de son Commerce, 288. : Jugement sur la conduite des Japonnois à ce sujet.	<i>ibid.</i>
— ( Effet du ) sur les Loix des Germains.	207	— S'il est à propos de s'affujettir à ne vendre qu'à une seule Nation, <i>ibid.</i> Exemple tiré des Polonois.	<i>ibid.</i>
Croisades : Cause de la cruauté contre la maison.	260	Commerce bas, idée qu'en avoient les Grecs.	24.
— Fait Consul par l'Empereur.	545	Communauté de biens entre mari & femme ; son avantage.	95
Croisade ( Chair de ) défendue en certains pays, en usage chez d'autres.	392 & <i>suiv.</i>	Compagnons, En usage chez les Barbares Ce que c'étoit.	532. & <i>suiv.</i>
Code des Bourguignons : Loi qu'on y trouve sur l'hospitalité 285., sur le vol.	409	— Pour le meurtre.	533. & <i>suiv.</i>
Colchide ( La ) : Son état actuel comparé avec l'ancien.	299	— ( Loix sur les )	<i>ibid.</i>
— Où l'on trouve des vestiges de son Commerce.	<i>ibid.</i>	— ( Différences des ), suivant la différence des personnes.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Colosse ( Christophe ) : Sa proposition rejetée par François I., réflexion à ce sujet.	326	— En quels cas elles étoient refusées.	535
— découvrir l'Amérique.	322	Comtes. Leurs fonctions.	528, 530. & <i>suiv.</i>
Colonies nouvelles, différentes des anciennes.	<i>ibid.</i>	— En quoi différoient des Ducs.	531
— Leur Commerce. <i>ibid.</i> Leur objet.	<i>ibid.</i>	— Comment rendoient la justice, <i>ibid.</i> Combien de tems étoient en Charge.	552.
— Loix de l'Europe à ce sujet. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>		Condamnés ( biens des ), ce qu'on en faisoit à Rome.	68
— Si c'est un mal pour elles d'être éloignées de la Métropole 323. Effet de cet éloignement.	<i>ibid.</i>	Confédération de marchandises. Chartre des Anglois à ce sujet, 291. : Loi d'Espagne à ce sujet.	<i>ibid.</i>
Comices, par Tribus.	151	— De biens. En quels Etats utile, 56. : En quels cas permises chez les Romains.	<i>ibid.</i>
Commerce : Défendu aux Nobles de Venise.	46	— Des biens des Juifs qui embrassent le Christianisme, sur quoi fondée.	320
— Doit être favorisé par les Loix.	48	— Sentiment de Bodin sur les Confessions.	56
— Si le grand nombre des Habitans y nuit.	84	Conquérant, ses droits sur les Peuples vaincus, 120 & 126. Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns.	130
— Son influence sur les mœurs.	284	Conquête, son objet.	5.
— Unit les Nations, définit les Particuliers.	285	— Son utilité pour les Etats conquis.	120, 122.
— Effet qui suit la privation totale.	<i>ibid.</i>		
— Son rapport avec la Constitution du Gouvernement.			

Conquête ( Droit de ), d'où dérive. Pag. 120., quel pouvoir il donne au Conquérant, <i>ibid.</i> Comment ce pouvoir doit être réglé. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>		Comment se sont conservées.	Pag. 493
— Moyens de la conserver.	129	Connuces Ecrites.	<i>ibid.</i>
— Immense ; suppose le Despotisme.	130	Crainte. Comment oblige les hommes à se rapprocher.	4
— Celles des Peuples du Nord de l'Asie, & de ceux du Nord de l'Europe, ont eu des effets différens.	239	— Principe du Gouvernement despotique.	23
Conseil du Prince d'une Monarchie, s'il a la confiance des Peuples ?	15	Créateur. Ne peut gouverner le monde sans règles.	2
— En contradiction avec les Tribunaux.	70	Création. Suppose des règles invariables. <i>ibid.</i>	
CONSTANTIN, changemens qu'il fit dans le Gouvernement militaire.	78	Crédit d'un Etat. Combien doit être soutenu par les Ministres.	348
— ( Loix de ) sur les Mariages : 369. esprit de ces Loix.	370	Crimes publics par leur nature, 20. cependant distingués en véritablement publics, & privés.	<i>ibid.</i>
— Ordonne de chômer le Dimanche.	391	— Privés, pourquoi ainsi nommés.	<i>ibid.</i>
Consulat de Rome, Son pouvoir, 148. & <i>suiv.</i> & 152., diminué par les Plébéyens.	<i>ibid.</i>	— ( le ) Inexpiable.	384
Consuls Romains, quels cas jugeoient.	153	— De quatre sortes.	163
Continence publique, nécessaire dans un Etat populaire, 89. attention des Législateurs à ce sujet.	90	— Contre nature mis au rang de la magie & de l'hérésie.	166
— Ses effets par rapport à la Propagation.	354	CROWLEY. Vnet obstacle à l'établissement de la Démocratie chez les Anglois.	17
Contraintes par corps. Loi de Solon à ce sujet, 291. : si cette Loi est bonne.	<i>ibid.</i>	Cruauté, pourquoi elle est plus commune dans les Gouvernemens despotiques.	71
— En quels cas est juste.	292	Culture, différentes proportions de Culture à l'argent.	332-343-344
Convulsion ; comment punie dans les premiers tems de la Monarchie Française.	564	Culte extérieur, son influence sur la Religion.	395
Corinthe. Sa situation avantageuse.	305	— Sa magnificence, relative au luxe de l'Etat.	400
— Corruption de ses Habitans.	<i>ibid.</i>	— Sa pureté indépendante de sa magnificence.	<i>ibid.</i>
Cornéliennes. ( Loix ) : changement qu'y fit César.	78	Cumes, ( La Ville de ) Aristodeme y énerve à dessein le courage de la jeunesse.	126
Corruption : de plusieurs sortes.	75	Cynète ( Habitans de ), ce que Polybe en dit.	33
— Des Gouvernemens, par où commence.	97	Le Czar ( PIERRE I. ), défend qu'on lui présente des Reqnêtes.	180
— Ses mauvais effets.	101	— Change les manieres des Moscovites.	268.
Cortey ( Le Sire de ), ce qu'il disoit des Anglois.	117	— A quel endroit a fait la jonction de deux Mers.	308
Cour des Monarques, ce qu'en ont dit les Historiens.	20		
— Centre de la politesse.	27		
— ( Air de la ) en quoi consiste.	<i>ibid.</i>		
Coutumes anciennes, avantage qu'il y a de les observer.	41. & <i>suiv.</i>		
— Nouvelles. Sont ordinairement des abus.	42		
— Différentes : si un Monarque doit les souffrir.	63		
— Relatives à l'esclavage, & à la liberté.	276		
— Locales. Leur origine, 447. leur antiquité, <i>ibid.</i> Ordonnances de Pepin sur les Coutumes locales.	<i>ibid.</i>		
— Si elles étoient la même chose que les Loix barbares.	<i>ibid.</i>		
— Leur autorité du tems de Pepin, & après lui.	448		
— De France, différentes en chaque Seigneurie, 492. : origine de cette différence, 493.			

## D.

Darius, Sa navigation sur l'Indus, 306. combien de tems dure.	309
Débiteurs insolubles, vendus à Athènes & à Rome.	176
— Loix dures contre eux <i>ibid.</i> : effet de ces Loix.	<i>ibid.</i>
— Loi en leur faveur.	177
Décemvirs. Quel étoit leur dessein 77. leur pouvoir.	150
— A quelle occasion créés.	<i>ibid.</i>
Décimaires ( Loix ), par qui abrogées.	371
Décretales. Donnent leurs formes judiciaires à tous les Tribunaux.	487
— Idée de leur origine.	508
Délateurs inconnus parmi nous.	71
H h h h 2.	D.

Délateurs Autorisés par les Loix de Platon.	tems.	Pag. 12
Pag. 71	DIEU, Auteur des Loix, selon lesquelles	
Délicatesse des Courtisans; d'où elle vient.	il a créé le monde.	1
Démence; pourquoi outrageant.	Dîmes imposées à ceux qui tenoient des biens	568
DEMETRIUS de Phalère, fait le dénombrement	de l'Eglise.	568
des Athéniens.	— (Etablissement des), 569. opposition	
Démocratie. Ce que c'est.	qu'il trouva.	571
— Etat d'un Peuple sous ce Gouvernement.	— Leur antiquité.	570
<i>ibid.</i>	— Leur emploi.	571
— Ses Loix fondamentales.	Discours: pourquoi on y vent de la vérité	26
— Son principe 17: comment il se corrompt.	Distinctions entre le Clergé & la Noblesse, au su-	
97	jet des biens.	580
— Si elle peut faire des Conquêtes.	Distinctions entre les Romains & les Francs,	
Denier Romain. Sa valeur.	établies par la Loi Salique.	438. & 547
Deniers (Levée de), si elle doit être confiée	Distributions faites au Peuple, en quel cas.	45
à la puissance Législative.	— Dangereuses.	<i>ibid.</i>
Dépens (Condamnations aux): comment s'est	Divinité (La) a ses Loix.	1
introduite dans les Procédures.	— S'il faut la venger.	163
Dépopulation, 363. comment on peut y remé-	Divorce: En quel cas peut être conforme à	
dier.	la nature.	409
Dépôt de Loix, nécessaire dans une Monar-	— Distingué de la répudiation, 232. Déli-	
chie.	niton de Pun & de l'autre.	<i>ibid.</i>
— Quel il peut être, <i>ibid.</i> S'il convient	— Loi des Maldives à ce sujet, 233. Du	
au Conseil du Prince.	Mexique.	<i>ibid.</i>
— Pourquoi n'a pas lieu dans un Gouverne-	— Loi des Romains sur le même sujet.	<i>ibid.</i>
ment despotique.	Dogmes: Prendre garde qu'on n'en tire des	
Déserteurs, punis de mort; si cette peine est	conséquences dangereuses.	389
efficace contre eux.	— Faux: Quelquesfois utiles.	390
Despote, ennemi de l'honneur, 22. pourquoi ce-	Domaine: Sa nécessité.	422
la.	— S'il est inaliénable ou non.	<i>ibid.</i>
— Source de la force.	— Inaliénable, inconnu dans les commen-	
— Étendu de son pouvoir.	cemens de la Monarchie.	562
— Défauts qui résultent de son Gouverne-	— En quoi ils consistoient dans la seconde	
ment.	Race.	523
— Hérite en certains Païs, de tous ses Su-	Domination: si les hommes en auroient eu l'i-	
jets, 53. inconvénient qui en arrive.	dée avant l'établissement des Sociétés.	4
Despotisme. Sa nature, ce qui en résulte.	DOMITIEN (l'Empereur): Effet qu'eurent	
— Ses Loix fondamentales.	ses cruautés à l'égard du Peuple.	23
— Son principe, 23. & 51. comment se	— Fait arracher les Vignes des Gaules.	316
corrompt.	Doter des femmes, différentes dans les différens	
— Idée de ce Gouvernement.	Gouvernemens.	95
— Pourquoi si étendu.	Doitnes: En quels lieux établies, leur objet.	290
— Obstacle au Commerce.	— (Difficulté des) Causes de la destruction	
— Ses propriétés distinctives.	du Commerce.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
— Son objet.	— De Cadix.	327
— Comment pourvoit à sa sûreté.	Donneur: Effet de la médiocrité, dans quel	
— Comment peut être adouci.	Gouvernement se trouve.	72
— Quel tribut y convient.	Droit des Gens: Ce que c'est, 5. Sur quoi	
Dettes. S'il est bon qu'un Etat doive à lui-	fondé.	<i>ibid.</i>
même.	— des Gens. Si toutes les Nations en ont	
— Publiques. (paiement des)	un. 5. Pourquoi les Despotés l'observent	
Distinctions de Rome comparés avec les Inqui-	plus mal que les autres, 51. Seul suivi des	
sitateurs d'Etat de Venise.	Peuples qui ne cultivoient point la terre.	247
— Jugement sur ces deux Magistratures.	— Politique: Ce que c'est.	5. & <i>suiv.</i>
— Son pouvoir.	— Civil: Ce que c'est.	<i>ibid.</i>
Déclaire: pourquoi ne devoit durer qu'un	— Des Barbares.	246

Duels (Peines contre les).	Pag. 463	Élection Des Papes, abandonnés au Peuple Ro-	Pag. 572
		main.	
		— (Droit d') à la Couronne possédée par	
		les Grands du Royaume sous la seconde Ra-	
		ce, comment exercé.	575
		Enfans, à qui est l'obligation de les nourrir.	354
		— Leur condition quand ils sont le fruit d'un	
		Mariage, <i>ibid.</i> & quand ils ne le sont pas. <i>ibid.</i>	
		— de meres différentes, s'ils doivent héri-	
		ter également, 355. Coutume du Japon à	
		ce sujet.	<i>ibid.</i>
		— En quel cas il est avantageux d'en avoir	
		beaucoup.	358
		— Pourquoi sont plus communs sur les ports	
		de mer.	359
		— Honneurs rendus à Rome à ceux qui en	
		avoient le plus.	367
		— (Exposition des) en usage à la Chine,	
		pourquoi, 361. Loix des Romains & prati-	
		que des Germains à ce sujet.	372
		— Obligés de nourrir leur père.	410
		— Si la disgrâce de leurs pères doit entraî-	
		ner la leur.	182
		— Si le droit naturel veut qu'ils héritent de	
		leurs pères.	411
		Epidauriens, comment exerçoient le Com-	
		merce.	32
		Ephores, Magistrats de Lacedemone, leurs	
		fonctions.	46. & 47
		Epoux, avantage qu'ils se pouvoient faire à	
		Rome, 275. & 367. & par les Loix des	
		Wisigoths.	275
		Equité (rapports d') antérieurs à la Loi qui	
		les établit, 2. Exemples de ces rapports. <i>ibid.</i>	
		Eslavage civil, ce que c'est, 209. sous quel	
		gouvernement il est plus tolérable, <i>ibid.</i> ,	
		opposé au droit civil, &c.	211
		— (Droit d') son origine. 209., 211., 213.	
		— Politique: son influence sur l'Esclavage	
		civil.	213
		— Inutile parmi nous, & pourquoi.	214
		— (Abus de l').	215
		— des Ilotes.	215. & 220.
		— Pourquoi naturel aux Peuples du Mi-	
		di.	236. & 298
		Eslaves par nature, s'il y en a.	214
		— S'il y a quelque vertu qui leur soit pro-	
		pre.	29. & 209
		— (Grand nombre d') dangereux.	216 & 221
		— (Armement des) en quel cas dange-	
		reux.	217. & <i>suiv.</i>
		— Les Loix de Platon leur interdisoient la	
		défense naturelle.	408
		— Punis par les Loix Romaines pour le meur-	
		tre de leur maître, sans qu'ils y eussent	
		trem-	

trampé.	Pag. 219	ce.	Pag. 565
<i>Escarres</i> affranchis pour accuser leur maître.	173	<i>Eunuques</i> , ne peuvent être regardés comme ci-	222
— Ne pouvoient être témoins.	<i>ibid.</i>	toyens que par fiction.	222
— Effets de la douceur des maîtres envers eux.	218	— Elevés aux Magistratures.	223
— (Guerre des) ce qui l'a causée.	158	— Mariés, & pourquoi?	<i>ibid.</i>
<i>Espagne</i> (ancienne), opinion des anciens sur ses richesses, 313. ce qu'il en faut croire, <i>ibid.</i> les mines d'argent, leur profit, <i>ibid.</i> les conquêtes en Amérique, 322. ce qu'elle a fait pour les conserver, 109. les richesses qu'elle en tire, & si elles ont augmenté sa puissance.	324	<i>Europe</i> , sa puissance.	324
— Son Commerce aux Indes Occidentales.	327	— Son état après la destruction des Romains.	373
— Essaye le Despotisme en Flandre, & le soutient mal.	108	— Comment s'est repeuplée après Charles-Magne.	<i>ibid.</i>
— Loi qui y fut publiée en 1740. Jugement sur cette Loi.	291	— Son état actuel.	374
<i>Esgnols</i> , leurs devastations en Amérique.	37	— Ses revolutions moins fréquentes que celles d'Asie.	238
— Leur caractère, & leur bonne foi.	266	<i>Exclusion</i> de la succession au Trône, quand peut être donnée à l'héritier.	426
— Leur conduite envers les Mexicains & les Indiens.	122. & 357	<i>Exécutive</i> (Puissance) comment limitée par la puissance législative.	139
<i>Espions</i> , s'il en faut dans une Monarchie.	178	— A qui doit être confiée.	138
<i>Esprit</i> général d'une Nation, ce que c'est, combien doit être respecté.	<i>ibid.</i>	— A qui confiée chez les Romains.	152
— de Commerce, ce qu'il produit dans les hommes.	284	— Son Emploi.	133. & <i>suiv.</i> & 150
— Des Loix du Japon.	76	<i>Extrême</i> , défaut dans la conduite des hommes.	74
— Du Sénat de Rome.	<i>ibid.</i>		
— D'égalité, contraire à l'esprit d'égalité extrême, 99. en quoi ils consistent l'un & l'autre.	<i>ibid.</i>		
<i>Essens</i> , secte parmi les Juifs.	383		
<i>Etablissements</i> de S. Louis, 473. & <i>suiv.</i> & 482. réflexions sur ces Etablissements. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	484		
— Si ce que nous avons sous ce nom est l'ouvrage de S. Louis 483. pourquoi il lui est attribué.	486		
— Défaut de cette compilation, <i>ibid.</i> les bons effets.	486		
<i>Etablissement</i> de la Monarchie Française. (Livre de P) critique de cet ouvrage, 52. & 543.	544		
— Refutation du système de l'Auteur.	544. jusqu'à 552		
<i>Etats</i> , signes de leur prospérité.	329		
— Peuvent changer; en combien de manières.	148		
— Ont chacun leur objet.	133		
<i>Etres</i> , ont tous leurs Loix.	1		
— Particuliers intelligens. Leurs Loix.	2		
<i>Evêques</i> (pouvoir des) sous les Rois Wisigoths.	437		
— Demandent à ne point aller à la guerre.	528		
— Riches sous les Rois de la première Ra-			

F.

<i>Faculté</i> de flatter, & d'empêcher, ce que c'est.	137
Famille particulière, comment doit être gouvernée.	25
— Quelles personnes la composent.	355
— (Noms de) leur avantage sur les autres noms.	<i>ibid.</i>
Famines fréquentes à la Chine.	111
Famille (Loi) son objet.	95
Fatalité aveugle, si elle est cause des événements de ce monde.	1
Fécondité plus constante dans les animaux que dans l'espèce humaine.	353
Femmes (condition des) dans la Monarchie.	90.
— dans les États Despotiques.	<i>ibid.</i>
— (Conduite des), attention qu'y appor- toient les anciens Grecs.	90
Femmes (Tutelle des), à qui donnée chez les Romains, 92. & chez les Germains, 93. quand finissoit.	367
— (Déportemens des) prétextes aux accusations contre les Grands.	94
— (Frugalité des) Loix faites à Rome pour la maintenir.	95
— Si elles doivent commander dans la maison.	96
— Si elles peuvent gouverner un Empire, <i>ibid.</i> Coutume des Indes à ce sujet, <i>ibid.</i>	
— Exemple d'Etats gouvernés par des femmes.	<i>ibid.</i>
— Passent dans la famille de leurs maris.	355

tem-

Femmes, Loi qui les empêche d'hériter, 410 & <i>suiv.</i> d'où dérivée.	<i>ibid.</i>
— En quel cas elles héritoient, 429. & <i>suiv.</i>	433
— (Cloture des) nécessaire en Orient, 228.	
— son influence sur leurs mœurs.	229
— Indiennes, leur lubricité.	230
— Divers ordres de femmes legitimes.	355
— Qui se brûlent à la mort de leur mari.	390
— Prêtée par son mari à un autre homme.	423
— Privée de son mari, en quel cas peut se remarier.	414
— Ne pouvoit combattre, ni appeler au Combat judiciaire sans être autorisée de son mari.	464
Féodales (Loix): Dans quel tems ont paru.	509
— Leurs effets.	510
— Leurs sources.	<i>ibid.</i>
Ferme: Si elle est plus utile qu'une régie pour lever les tributs.	194
Fertilité d'un pays, favorable au Gouvernement despotique.	242
— Ses effets.	243
Fêtes: Trop fréquentes à Athènes.	391
— Doivent être relatives au Commerce.	<i>ibid.</i>
Feudataires (Princes), conservent un Etat despotique.	115. & 130.
Fi-guiller: Disposition de la Loi Papienne à ce sujet.	368
Fidei-Commis, défendus par l'ancien Droit Romain.	432
Fidèles: Voyez Leudes.	
Fiefs: S'ils étoient connus des anciens Germains.	511
— (Avantages des).	563
— Changemens qui y sont arrivés.	584
— Amovibles.	527
— Pourquoi sont devenus héréditaires.	63
— De reprise.	564
— (Nature des) depuis Charles le Chauve.	585
— (Perpétuité des) établie en France plutôt qu'en Allemagne.	588
— Pourquoi ont moins changé en Allemagne qu'en France.	589
— Loix Civiles & Politiques à leur sujet.	594
— Leur origine.	<i>ibid.</i>
— Ce que c'est que <i>se jouer de son Fief.</i>	592
— (Hérédité des): Son antiquité, 562. Ses effets par rapport à la Puissance Royale, 584. & par rapport aux Loix sur les Successions, 594. aux Loix des Barbares, 445. & aux mariages.	595
Filles: Pourquoi portées au mariage.	357
— (Nombre des): S'il surpasse celui des garçons.	359
— Vendues à la Chine.	361
Filles, Succèdent à certaines Couronnes, & non à d'autres, 593. raison de cette différence.	Pag. 593
Filles: Depuis quand succèdent aux Fiefs au défaut des mâles.	<i>ibid.</i>
— Loi qui leur ordonne de déclarer leur grossesse au Roi ou au Magistrat.	409
Finance (la), détruit le Commerce par ses injustices, &c.	290
Fiscaux (Biens), ce que c'est.	527
Florins, monnoye d'Hollande sa valeur.	335
Foë, Législateur des Indes, exposition de sa doctrine.	389
Foi Punique.	312
Foiblesse: premier sentiment de l'homme, considéré avant l'établissement des Sociétés.	4
— Des Etats voisins, n'en pas tirer avantage pour hâter leur ruine.	118
Fonds de Terre, par qui sont ordinairement possédés.	295
Fouenay (Bataille de), suite qu'elle eut par rapport aux Loix féodales.	583
Force générale, en quelles mains peut être placée.	5
— Défensive des Etats.	116
— Offensive.	119
— Relative des Etats.	118
Formose (L'Isle); à quel Age la Religion y permet aux femmes d'accoucher.	361
— Précis de sa Religion.	386
Fortune (la), Loi de l'honneur à ce sujet.	28
France (la), comment divisée du tems de St. Louis.	475
— En quel tems elle est parvenue au plus haut point de sa grandeur, 118. quelles choses y ont contribué.	294. & <i>suiv.</i>
— (Capitale de), avantagusement située.	116
— Nombre de ses habitans sous Charles IX., &c.	374
— (Loi donnée en) pour favoriser la Propagation.	375
— Comment gouvernée anciennement 439. & s.	
— (Commerce de), s'il est à propos qu'il soit fait par les Nobles, 293. Jugement sur la pratique de ce Royaume.	294
François. Pourquoi n'ont pu conserver d'Etablissement en Italie.	126
Franchise nécessaire dans les mœurs. 26. & <i>suiv.</i>	<i>ibid.</i>
— Du Peuple méprisée.	<i>ibid.</i>
Francs Ripuaires unis avec les Francs Saliens.	435
— Leurs Conquêtes, <i>ibid.</i> & 512. Comment ils en dispoient.	515
— Etoient bons amis des Romains.	439
— S'il y avoit chez eux plusieurs ordres de Citoyens, 547. & <i>suiv.</i> Voy. le mot Ripuaires.	



**Grande** dans les Marchandises: Ce qui la rend commune. Pag. 187  
 — Peines contre elle, pourquoi si rigoureuses. *ibid.*  
 — Comment & pourquoi punie au Japon. 289  
**Freedom**: Ce que c'est. 536  
 — En quel cas pouvoit & ne pouvoit être exigé. *ibid.* & *suiv.*  
 — Par qui & à qui payé, 537. Proportion que l'on y observoit. *ibid.*  
**Frugalité** prise quelquefois pour l'avarice. 18  
 — (Amour de la): Son effet. 36  
 — Comment on peut y être excité. 37  
 — Moyens qui l'entretiennent. 40

G.

**Gallanterie** en quel cas permise par l'honneur. 26  
 — Son origine, 460. ce que c'est. 460  
 — Comment s'est accrue. 461  
**Garde-noble** distinguée de la tutelle. 593  
 — En quoi consiste. *ibid.*  
**Gardiens** des mœurs. 42  
 — Des Loix. *ibid.*  
**Gauls** conquises par les Germains. 513  
 — Partage qu'en firent les Vainqueurs. *ibid.*  
**Genet** (Republique de) proposée comme modèle. 12  
**Genet** (Loi de) à l'égard des enfans des débiteurs morts inféculables. 292  
**Germains**, comment exerçoient l'hospitalité. 285  
 — (Loix des) concernant les peines. Ro. & 330  
 — Sorte d'esclavage admis parmi eux. 215  
 — Leurs mariages. 257  
 — Comment étoient déclarés majeurs. 258  
 — Quelle autorité donnoient à leurs Princes. 260  
 — Reconciliations établies chez eux. 388  
 — Leur sensibilité sur le point d'honneur. 459  
 — Influence de leurs mœurs sur leurs Loix. 438. & 452.  
 — Leurs mœurs anciennes. 510. 512  
**Globe** (esclavage de la) quand s'est introduit, 184. & 116 s'il y a eu un règlement général pour l'établir. 513  
**Gloire** ou magnanimité, si elle se trouve dans un Gouvernement Despotique. 50  
**GONDEBAUD** (Constitution de) comment reçue. 465. & *suiv.*  
 — (Loix de) sur le partage des terres. 514  
**Gouvernement**, le plus conforme à la nature, 6. à une seule Ville. 108  
 — Combien de sortes il y en a, 7. définition de chacun. *ibid.* & *suiv.*

**Gouvernement**: Sa nature différente de son principe. Pag. 16  
 — Son principe, ce que c'est *ibid.* D'où dérive le principe de chaque Gouvernement. 17. & *suiv.*  
 — modéré: Comment se soutient 23. Si le Despotisme se soutient de même. *ibid.*  
 — Démocratique, cause de la corruption. 97  
 — Facile pour les Princes qui abandonnent les affaires à un Ministre 15. Exemple d'un Pape à ce sujet. 16  
 — Despotique, à qui confié en Orient 232. Son influence sur le Gouvernement politique. 269  
**Grace** d'un criminel, ne peut être demandée au Roi de Perse. 24.  
 — (Droit de faire), à qui appartient 68. Comment se perd, *ibid.* Ses effets. *ibid.*  
 — (Lettre de). 79  
**GRACQUS** (Les) changent la Constitution de Rome. 157  
**Grandeur** réelle. 318  
 — relative. *ibid.*  
 — (Idée de) attachée à la profession des Armes. 28  
**GRAYNA**: Comment définit l'état Politique & l'état Civil. 5  
**Grecs** (exercices des) 33. Leurs effets. 34  
 — (Institutions particulières des) 20. Réflexion sur ces institutions. 32  
 — Comment rendoient les Jugemens. 67  
 — Leur Politique pour empêcher une trop grande multiplication d'habitans. 362  
 — (Premiers), quels ils étoient. 388  
**GRIEN** ou refuse d'assassiner le Duc de Guise. 27  
**Guerre**, de Nation à Nation, comment produite. 5. & 119  
 — Entre les particuliers d'une Société. *ibid.*  
 — Cause des Loix établies parmi les hommes. *ibid.*  
 — Civile, si elle amène toujours une Révolution. 50  
 — Son objet. 5  
 — Plus souvent permise aux petits Etats qu'aux grands. 119  
 — (Droit de la). D'où il dérive. *ibid.*  
 — (Gens de), doivent être contenus. 60  
**Gymnastique**, seule occupation des Grecs. 34  
 — Son effet sur leurs esprits. *ibid.* & 104  
 — Quels jugemens en portoient les Romains. 105

H.

**HANNON**, la Navigation sur l'Occident. 311  
**HANNON**, sa Navigation sur l'Occident. 311

**HANNON**, Sa relation, 311. Si cette relation est digne de foi, 312. réponse aux objections qu'on fait contre elle. *ibid.*  
**Harmonie** nécessaire entre les Loix civiles, & celles de la Religion. 385  
**HENRI VIII.** (Loix d') 408. & *suiv.*  
**Hérédités**. En quel cas il peut être défendu d'en avoir deux. 38  
**Héritiers** (ordres d') institués par Justinien. 434  
 — Loi civile des Tartares à ce sujet. 252  
**HIMILCON**, Chef des Carthaginois, se fait échouer. 314  
 — Sa navigation & ses établissemens. 313. & 314  
**HOBBS** (Sentiment de) réfuté. 4  
**Hollande** (la): Règle le Change des autres Nations. 335  
**Hollandois**: S'établissent dans les Indes Orientales. 322. & 326  
**Hommages** des Vassaux, 592. Comment se sont établis. 594  
**Homme** (Loix de l'): Comment sont invariables. 3  
 — Son état, considéré comme être intelligent. *ibid.*  
 — Considéré après l'établissement des Sociétés. 3  
 — Né pour plaire à tous les autres. 26. & *suiv.*  
 — (Nombre des), relatif à la culture des terres. 246  
 — (Honnête). Ce que ce mot signifie dans une Monarchie. 28  
 — (Libres). A qui on donnoit ce nom, 528. Leur état dans la Monarchie des Francs, 521. Leur Service Militaire, 528. Droit du Prince sur eux, 532. Comment ont possédé des fiefs. 581  
**Hongrie** (Noblesse de): Combien utile à la Maison d'Autriche. 103  
**Honneur**: Principe du Gouvernement Monarchique. 21  
 — Ce qu'il est. *ibid.*  
 — Utile, quoique faux. 22  
 — S'il a lieu dans un Gouvernement Despotique. *ibid.* & 23  
 — (Loix de l'). *ibid.* & 28  
 — Ses bifarreries. 24. & 27  
 — Quelles actions il autorise ou justifie. 26  
 — Objet des gens de Guerre. 60  
 — (Point d'). Son origine. 458  
**Honorifiques** (Droits) dans les Eglises. Leur origine. 573  
**Honte** (Effet de la) sur les hommes. 74. & 81  
**Hôpitaux**: Leur utilité. 376  
 — Détruits en Angleterre par Henri VIII. 377  
 — A Rome. *ibid.*

**Hospitalité**, plus rare dans les Pays de Commerce que parmi les Barbares. Pag. 285  
 — des anciens Germains. *ibid.*  
 — Loix du Code Bourguignon à ce sujet. *ibid.*  
**HUCUES CAPET**. Comment parvint à la Couronne de France. 590  
**Humaines** (Loix): Leur nature. 408  
**Humeur** sociable. Ses effets. 265

I.

**Japon**. Son Commerce, comparé à celui de Pologne. 296  
 — Ses Loix impuissantes, 75. Excès de leur rigueur, 208. Rigoureusement observées. 75. & 385  
**Japonois**. Avec quelles Nations commercent. 288  
 — Leur éducation. 75  
 — Ce qu'ils pensent des peines pécuniaires. 81  
 — Quelle sorte d'enfans parmi eux héritent de leur père. 355  
 — Cruauté de leurs Empereurs. 76  
 — Haïssent le Christianisme, 405. Pourquoi. *ibid.*  
**Jalousie** (deux sortes de). Ce que c'est que chacune. 231. & *suiv.*  
**Jaxarie**. Changement arrivé à ce fleuve. 300  
**Jethyophages**. 306  
**Idolatrie**. 378. & *suiv.*  
**Illusion** nécessaire dans les impôts sur les Marchandises. 187  
**Notes**. Leur emploi chez les Lacédémoniens. 33  
**Immunités**, communes aux Ecclésiastiques & aux Séculiers. 548  
 — Des Eglises: ce que c'est. 539  
**Impôts** sur les Personnes, 185 & 186. Proportion qu'on y doit suivre. 186. A quel état convient le plus. 190 & 191  
 — Sur les Marchandises, 186. & 191. Manière de les lever, *ibid.* Rapport qu'il y faut observer. 187. Avantageux à l'Etat. 191  
 — Sur les boissous. Différemment levés dans divers Royaumes. 187  
 — Sur les contrats civils. Réflexion sur cet impôt. 188  
**Impunité** assurée sous certains Empereurs Grecs. 82  
**Incontinence**, contraire à la nature. 231  
 — Publique. Suite du luxe. 94  
**Indemnité**. En quel cas accordée aux particuliers par le public. 399  
 — (Droit d'). 421  
**Indes**. Commerce qu'y faisoient les Romains, 297. S'il leur étoit avantageux, 317. Quel commerce nous y faisons, 297. Nature du Commerce. 600

commerce qu'on y peut faire. Pag. 297  
 Lidet. Jusqu'où les Grecs y pénétrèrent, 308.  
 S'ils y commercèrent les premiers. 306  
 — Cruës autrefois inhabitables. *ibid.*  
 — Routes différentes qu'on a prises pour y aller. 308  
 — Ancien passage pour y aller. 300. & 309  
 — En quel tems on partoit pour le voyage des Indes. 309  
 — Combien de tems il doroit. 308  
 — Construction des Vaisseaux de ce Pays. 302  
 Indes (Mœurs des), 297. Leur caractère. 208  
 — Préju-gés établis parmi eux. 390  
 — Contradiction dans leur caractère. 199  
 — Cause de leur inaction, 200. & de leur paresse. 201  
 — Obligés de se marier. 357  
 — (Loix des). Pourquoi sont si douces. 208  
 Indus. (le Fleuve) 306. & *suiv.*  
 Industrie. Moyen de l'encourager. 202  
 — Des hommes, améliore les terres. 245. & *suiv.*  
 Inégalité. Dans une Démocratie, quel peut être le motif pour l'y établir. 39  
 — extrême. Source de defordres dans une Aristocratie. 44  
 Inquisiteurs de Venise. 12. & 134.  
 Inquisiteurs d'Espagne, &c. Remontrance qui leur fut adressée. 401  
 Inquisition (Tribunal de l'), d'où il a pris ses Loix. 437  
 — Abus de ce Tribunal. 415  
 Injustices singulières établies chez les Grecs. 30  
 — En quel cas peuvent être homines. 32  
 Insulaires. Voyez Isles.  
 Insulte, d'un Monarque à un Sujet, mauvaises suites qu'elle peut avoir. 181  
 Insurrection. Ce que c'étoit, chez quels peuples a été en usage. 104  
 Intérêt (Prêt à). Si c'est un mal en soi. 348  
 — Si c'est la même chose que Usure. 349  
 — Plus fort par Mer que par Terre. *ibid.*  
 Interprétation des Loix. En quel cas n'a pas lieu. 64  
 Isles (Peuples des): Leur récite. 244  
 Juget. D'où étoient tirés à Rome, 105. & 156.  
 — Changement qu'y fit Gracchus. 156  
 — De quelle condition doivent être. 135  
 — (Récolation des). *ibid.*  
 — Quand ont commencé à juger seuls. 491  
 — Royaux. 537. & *suiv.*  
 Jugemens rendus par le Prince. Source d'abus. 69  
 — Doivent être fixes & réglés sur le texte de la Loi. 135  
 — Extraordinaires. 154  
 — Comment on les rendoit à Rome, 65. Comment en Angleterre; *ibid.* & 468. Comment

en France, dans le tems du combat judiciaire. Pag. 469  
 Jugement. Manière de les rendre dans une Monarchie. 65. & *suiv.*  
 — Par Commissaires. 377. & *suiv.*  
 — Par Pairs. Aboli. 491  
 — Par la Croix. En quel tems étoit en usage, 457. Par qui aboli. *ibid.*  
 Jurer (puissance de): A qui doit être donnée. 125  
 — Comment peut être adoucie. *ibid.*  
 — Si elle peut être unie au pouvoir législatif. 339  
 — A qui confiée chez les Romains. 153  
 Juifs (Anciens). Leur commerce, & comment Pont perdit, 302. Jusqu'où alloient leurs flottes. *ibid.* Objet de leur Loi. 133  
 — Modernes. S'emparent du commerce, 319.  
 Inventent les lettres de change, 320. Exposés au caprice des autres Nations, *ibid.*  
 Maltraités en Angleterre, 319. & *suiv.* Loix des Wisigoths contre eux. 444  
 Juif (Loi). Contre les adultères, 92. Contre les crimes de Lèze-Majesté, 169. Modifications qu'elle reçut en ce point. *ibid.*  
 Julien (l'Empereur), cause la famine à Antioche. 333  
 — Ses grandes qualités. 388  
 Jurisdiction Seigneuriale & Ecclésiastique attaquée depuis long tems. 14  
 — Ecclésiastique, devroit être fixée, *ibid.*  
 — Augmenta la Jurisdiction Royale, 488. Et fut elle-même resserrée par celle-ci, *ibid.*  
 — Abus de cette Jurisdiction corrigés par le Parlement. *ibid.*  
 — Consulaire: Son utilité dans le Commerce. 292  
 Jurisprudence du combat judiciaire. 461  
 Justice (Rapports de), antérieurs aux Loix. 2  
 — Formalités de nécessaires à la liberté, 495.  
 — En quel cas elles y sont contraires, 11. En quel sens il y en a trop ou trop peu. 65  
 — Des Seigneurs. 531. & 538.  
 — Des Comtes, *ibid.* Son étendue. *ibid.*  
 — Ses formalités dans le tems du combat judiciaire. 459. & *suiv.* & 463  
 — Territoriale. Comment les Ecclésiastiques Pont obtenue, 539. Son étendue. *ibid.* & *suiv.*  
 — Patrimoniales. 538  
 — (Droit de): Son origine, 537. Attaché aux Fiefs, *ibid.* Son antiquité, 540. & *suiv.*  
 — Si les Seigneurs Pont usurpé. 538. & *suiv.*  
 Justinien (l'Empereur) érige un Tribunal pour faire le procès au meurtrier de son Roi. 262  
 — Abroge une Loi de Constantin. 369

Justinien (Loix de) contraires à la Loi Papienne, 371. Sur le divorce, 414. Sur les successions des femmes. 1. Pag. 434  
 L.  
 Lacédémone. Loix que Lycurgue y établit. 30  
 — Heureuse avec ses Loix. 108  
 — Se soumet la dernière aux Macédoniens. 31  
 — Objet de son gouvernement. 133  
 — Combien il devoit y avoir de Citoyens à ses assemblées. 8  
 — Punitions singulières établies à Lacédémone. 72  
 — Caractère de ses Citoyens. 264  
 Law: Son ignorance de la Constitution républicaine, & de la monarchique. 15  
 — (Système de) 341. Son effet, *ibid.* & 332  
 Législateurs. Comment rappellent l'homme à ses devoirs. 3  
 — Dans quel esprit doivent composer leurs Loix. 35. & 495  
 — Ce qu'ils doivent faire par rapport aux vices du climat. 200  
 — Quel égard doivent avoir à la nature des choses. 507  
 — (Passions des) influent sur leurs Loix. 509  
 Législatif (Corps) S'il doit être toujours assemblé. 138  
 — S'il peut s'assembler de lui-même. *ibid.*  
 — S'il a droit d'arrêter la puissance exécutrice, 139. S'il peut la juger. *ibid.*  
 — Son autorité sur la levée des deniers, 141. Sur les armées. *ibid.*  
 Législatif (puissance) à qui confiée à Rome. 151  
 Lement dans l'exécution, quand utile. 48. & 68  
 Lépre. En quel país connue. Loix des Juifs à ce sujet, d'où tirées. Par qui apportée en Europe. 204  
 Lépreux. Loix de Rotharis contre eux. 204  
 Leudes ou Vassaux, ce que c'étoit. 527  
 — biens qu'ils pouvoient posséder, *ibid.* Leur service militaire. 528. & *suiv.*  
 Liberté. Ce que les Anglois ont fait pour la favoriser. 14  
 — En quoi consiste. 424  
 — Abus qu'on en fait. 191  
 — Rendue aux Romains par Sylla. 18  
 — Naturelle aux peuples du Nord. 298  
 — A charge à certains peuples. 262  
 — extrême, dangereuse. 99  
 — du commerce, en quoi consiste, 290. Com-

ment détruite. Pag. 290  
 Liberté politique, ses diverses significations, 131.  
 — En quoi elle consiste, 132. Son rapport avec la Constitution du gouvernement, *ibid.*  
 — Le peuple en est jaloux. 132  
 — Civile, si elle fait toujours la liberté politique. 161  
 — Philosophique, en quoi consiste. *ibid.*  
 Licimien. (Loi) Son objet. 95. & 351  
 Lods & ventes: (droit de) comment établi. 592  
 Loix. Ce que c'est. 1  
 — De tous les êtres. *ibid.*  
 — possibles avant qu'il y eût des êtres intelligens. 2  
 — Primitives des êtres particuliers intelligens. 2  
 — Naturelles. 3. & *suiv.*  
 — Positives. 3  
 — Politiques & Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, 6. & 274  
 — Civiles, plus simples dans le Despotisme que dans les Monarchies, 62. & *suiv.* Quelquefois contraires à la Loi naturelle. 408. & *suiv.*  
 — Criminelles moins simples dans les Monarchies & dans les Républiques, que dans les Etats despotiques. 65. & *suiv.*  
 — pénales en fait de Religion. 402  
 — Leur effet. 403  
 — Divines. 407. & *suiv.*  
 — Somptuaires. 83  
 — Françaises anciennes. 72  
 — Personnelles des Barbares, 437. Origine de ces Loix. 438  
 — Relatives au Gouvernement établi, 6. Au principe de chaque Gouvernement, 16. & 21.  
 — Aux Maladies, 204. Aux occupations des hommes, 245. Aux mœurs & aux manières, 273. Autres rapports des Loix. 6  
 — Considérées dans leur rapport avec le commerce, 284. avec la monnoie, 328. avec le nombre des Habitans. 353  
 — Par lesquelles les hommes sont gouvernés. 407  
 — (Multiplicité des) inutile dans un état despotique, 51. & 63. Utile dans une Monarchie. 63  
 — Tiennent lieu de vertu dans une Monarchie. 20  
 — (Style des) Quel il doit être. 504  
 — (Composition des). Ce qu'il y faut observer. *ibid.*  
 — Comment deviennent inutiles. 507  
 — Si celles qui paroissent les mêmes ont toujours les mêmes effets, 497. Si elles ont toujours le même motif. 498  
 — Bonnes, si elles ont toujours de bons effets. 262  
 — Loix.

Loix. Si elles doivent tout corriger.	Pag. 264
— Contraires aux vûes du Législateur.	495
— Qui violent la liberté pour Passurer.	184
— Portant défense de garder au-delà d'une certaine somme d'argent chez soi.	497
Loix des Lombards, 436. Idée de ces Loix.	442
Louïs (Saint) abolit le combat judiciaire, 473. Change les procédures de son tems.	474
— Ses établissemens, 473. & suiv. & 483. Voyez <i>Etablissemens</i> .	
— Ses réglemens par rapport aux Cours des Barons, 474. & suiv. Comment furent reçus.	475
— Fait traduire les Livres du Droit Romain.	484. & 486
Lucques. Combien de tems les Magistrats de cette République sont en charge.	13
Luxe. Appui du commerce dans le gouvernement Monarchique.	286
— (Source du).	83. & 300
— (Effet du).	300
— (Commerce de) anciennement établi en Asie.	ibid.
— (Proportion du) avec les richesses de l'Etat, 83. avec la grandeur des Villes.	84
— (Mauvais effet du) dans une Démocratie.	ibid.
— Ses progrès chez les Romains.	85
— Nécessaire dans une Monarchie, 87. & dans les États despotiques.	ibid.
— Nécessaire en Angleterre, & en France.	88
— De la Religion.	400
Lyciens. Idée de leur République.	114
— Leur République comparée à celle de Hollande.	ibid.
LYCOURGUE. Jugement sur ses Loix, 30. Ce qu'elles supposent, 32. Leurs effets.	43
— Comparé avec M. Pen.	31
Lydien. Subjugué par Cyrus, comment traité par ce Prince.	126
LYZANDRE, comment traite les Athéniens qu'il avoit fait prisonniers.	74
— Raison qu'il rend de cette conduite.	ibid.

## M.

MACHIAVEL. A quoi il attribue la perte de la liberté de Florence.	67
Machiavelisme: On a commencé à s'en guérir.	321
Machines. Utiles pour suppléer aux travaux des hommes.	214
— Si celles qui simplifient les Manufactures sont toujours utiles.	361
Magiciens. En horreur dans la Société.	165
— (un) puni sur la révélation d'un Evê-	
que.	Pag. 165
Magistrats. Soumis aux Loix dans une Démocratie.	17
— d'Athènes. Examinés avant & après leur Magistrature.	10
— unique: en quel gouvernement peut avoir lieu.	70
Magistrature, Comment sa puissance peut être compensée.	13
— Sa durée comment fixée par les Législateurs.	ibid.
— Si l'on peut forcer un Citoyen de s'en charger.	59
— Civile, Militaire.	60
MAHOMET (Loi de) sur les réconciliations, 388. sur l'usage du vin, 203. Si cette Loi convient aux pays froids.	ibid.
Mahométans. Pourquoi leurs conquêtes furent si faciles.	192
— Zélés pour leur Religion.	406
— Abusent de l'Esclavage.	215
— Leur vie contemplative.	384
Main-mortables. (Terres) leur origine.	519
Majorité. Commence de bonne heure dans les pays chauds.	55
Maire. (Dignité de) rendue à vie.	553
— Son Origine, 559. comment unie à la Royauté.	573
Maires du Roi, distingués des Maires du Royaume.	559
— du Palais. Leur première autorité, 561. ce qu'ils ont été depuis & à la fin de la première Race.	561 & suiv.
— Leur conduite envers la Noblesse.	562
Manières. (Les) ce que c'est.	269
— Indestructibles à la Chine.	268
— Comment on peut les changer.	ibid.
Manoirs.	522. & 529
Manufactures. Toujours utiles.	361
Marchands. Dans quel gouvernement ont besoin de surveillance.	188
Maris. Punis chez les Romains pour les débâches des femmes.	424
— (Plusieurs) donnés à une seule femme.	229
— (droits des)	366
— A eux permis de prêter leur femme à un autre.	423
Mariage du plus proche parent avec Phélicie, pourquoi ordonné chez quelques peuples, 38. où il avoit lieu.	ibid.
— Entre le frère & la sœur ordonné à Athènes. Dans quel esprit.	ibid.
— Entre les Patriciens & les Plébéiens défendu par une loi, 44. défaut de cette loi.	ibid.
— Pourquoi établi.	354
— Son avantage pour la propagation.	ibid.

ne. Pourquoi fermée.	Pag. 88
Mines d'argent en Espagne.	313
— dans les Pyrenées.	ibid.
— d'Allemagne & de Hongrie.	214. & 326
— d'Amérique, 324 & suiv. & 331. Comment les Indiens en tirent l'or, 325. Calcul de leur produit.	ibid.
— Leur utilité.	ibid. & suiv.
Ministre plus habile dans une Monarchie que dans un état despotique.	25
— Ne doit pas juger.	70
Minorité, longue à Rome, & pourquoi?	43
MISOS (Loix de): ce qu'elles supposent.	32
— Sa puissance maritime.	304. & suiv.
Mobiliers (effets) en quoi consistent.	295.
— A qui appartiennent.	ibid.
Moderation. Ce que c'est.	20. & 44.
— nécessaire dans une Aristocratie.	19
— des Romains dans les peines.	78
Mœurs. Différentes dans les Républiques & dans les Monarchies.	26
— Quels sont les crimes qui les attaquent.	164. Comment ils doivent être punis.
— d'à présent moins féroces qu'autrefois.	284
— des Nations. Ce que c'est.	269
— (Changement de) cause des Révolutions.	269
— Distinguées des Loix & des manières.	269
Moins. Cause de leur attachement pour leur Ordre, 36. Cause de leur dureté.	72
— détruits par HENRI VIII.	377
— En quels pays ont commencé.	202
MOÏSE. Sagesse de ses Loix.	397
— (Loix de) au sujet des Esclaves.	220
Monarchie. Ses Loix relatives à sa constitution.	12
— Nature de son gouvernement.	13
— Son avantage sur les Républiques, & sur le Despotisme.	48.
— Son excellence.	ibid.
— Ses propriétés distinctives.	108
— Son objet.	133
— Sa félicité.	179
— Nécessité des pouvoirs intermédiaires, &c. dans une Monarchie, 13. & 47. & suiv.	
— Nécessité d'un dépôt de loix dans une Monarchie.	15
— Comment se corrompt, 101. & suiv.	
— Suites de cette corruption.	102
— Comment elle pourvoit à sa sûreté.	115
— Si elle peut faire des conquêtes.	125
— Si les anciens en ont eu une idée juste.	143. & 144
— Comment se sont formées les Monarchies.	143

Monarchie Universelle, s'il est avantageux à un Prince d'y aspirer. Pag. 117	117
Monarchies anciennes des Grecs, 145. Comment les trois pouvoirs y étoient distribués. <i>ibid.</i>	145
Des Rois de Rome, 146. Harmonie des trois pouvoirs qui régnoit alors dans cette Ville. <i>ibid.</i>	146
Françoise, pourquoi héréditaire. 591	591
Monarques. Comparés à la Mer. 14	14
Monarques plus heureux que les Princes Despotiques. 50	50
S'ils doivent juger eux-mêmes. 68. & 154	68. & 154
Comment doivent gouverner. 179. & 180	179. & 180
Egards qu'ils doivent à leurs Sujets. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Monastères. 399	399
Monde (Loix du) intelligent, sont invariables, pourquoi? 2	2
Ne suit pas constamment ses loix. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Physique. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Monnaie. Sa nécessité, 248. & 328. Sa nature. 329	248. & 328. 329
Son usage. 248	248
Ancienne des Athéniens, 329. & des Romains <i>ibid.</i>	329. & des Romains <i>ibid.</i>
Ideale & réelle: Ce que c'est que chacune. 330.	330.
(Variations de la) dangereuses. 331. & 340.	331. & 340.
(Refonte de la) Ses effets par rapport au change, 339. par rapport à l'Etat, 340. par rapport à l'argent. 341	339. 340. 341
Monnaie altérée sous plusieurs Empereurs. 344	344
Opération des Romains sur les monnoies. 342. & 344	342. & 344
Monnoyeurs, (Faux) déclarés coupables de Leze-Majesté. 168	168
Montagner d'argent. 313	313
Morale (Loix de la), rappellent l'homme à lui-même. 3	3
D'accord avec la Religion. 382	382
Moscovie. (Loix de) obstacle à son commerce. 345	345
(Constitution de) sur la succession à l'Empire. 54	54
(Empereurs de) travaillent à affoiblir leur despotisme. 52	52
Moscovites. Pourquoi se vendent. 213	213
Moulins à eau. 361	361
Mouffons qui régnent sur la mer des Indes. 309	309
Musique (La). Son pouvoir sur les Mœurs, 33.	33.
Sur les ames. 35	35
Nécessaire chez les Grecs. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>

N.

Nations. Comment doivent se traiter dans la paix & dans la guerre. 5.

Navigation des Anciens, jusqu'où alloit. Pag. 309	309
Ses progrès. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
de l'Europe, son influence sur le nombre des habitans de l'Europe. 374	374
sur les fleuves, défendue par une ancienne loi des Guebres. 393	393
Naufrage. (Droit de) comment établi. 318	318
Négocians. (Les) Pourquoi font de plus grandes entreprises dans les Républiques que dans les Monarchies. 286	286
Négocians. (Compagnies de) A quel Gouvernement conviennent, 289. Si elles sont toujours avantageuses. <i>ibid.</i>	289. <i>ibid.</i>
Général en faveur du Commerce. 293	293
S'il est à propos qu'ils puissent acheter la Noblesse. 294	294
Negres. Si nous avons droit de les rendre esclaves. 212	212
NERON (l'Empereur) forme le projet d'abolir les Impôts. 195	195
S'il a été l'impôt du vingt-cinquième du prix des Esclaves. 186	186
Nobles. Possèdent toute l'autorité dans une Aristocratie. 11. & 12.	11. & 12.
Séat nécessaire parmi eux, 12. Fonctions de ce Sénat. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	12. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Comment répriment le peuple dans un Gouvernement Aristocratique. 19	19
Comment peuvent être réprimés. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
S'ils doivent affecter des distinctions. 44	44
S'il est à propos qu'ils levent les tributs dans une Aristocratie. 45	45
Moyen de leur faire éviter la pauvreté extrême, & les richesses exorbitantes. 46.	46.
Quelle part doivent avoir dans la distribution des trois pouvoirs. 137	137
Par qui doivent être jugés. 139. & <i>suiv.</i>	139. & <i>suiv.</i>
Distingués des Ingens & des Serfs. 516	516
Noblesse. (La) entre dans l'essence d'une Monarchie. 14	14
(Rapport de la) au Monarque. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Ce que l'honneur lui prescrit le plus 28	28
Si elle peut faire le commerce, 46.	46.
293. & 294	293. & 294
Enfant & mère de l'honneur. 47	47
Lien du Prince & du Peuple. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Appui du Trône. 103	103
Françoise. Son état, 294. son antiquité. 547	294. 547
Noblesse, nécessaire dans les vertus. 26	26
Noir de la côte d'Afrique: de quelle monnaie se servent. 333	333
Nord (Peuples du). comparés à ceux du Midi. 197. & <i>suiv.</i>	197. & <i>suiv.</i>
Leur tempérament. 197	197
Comment traitent l'amour. 198	198
Nord	

Nord (Peuples du) se maintiennent contre les Romains & les détruisent ensuite. Pag. 200  
 — (Le) pourquoi si habité. 243  
 Normands. Leurs ravages appaisent les disputes du Clergé & de la Noblesse. 580

O.

Obedissance. Est différente dans les gouvernemens moderés & dans les Despotiques. 24	24
prescrite par les Loix, la Religion & l'Honneur, dans une Monarchie. 27	27
Quelles bornes l'honneur lui prescrit. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
extrême, en quel cas a lieu, 24. Ce qu'elle suppose dans celui qui commande, & celui qui obéit. 28	24. 28
Oeconomie. Appui du commerce dans les Républiques. 286	286
(Commerce &) en quoi consiste. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Si ce commerce convient aux Monarchies. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Peuples qui ont fait ce commerce. 287	287
Son origine. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
S'il est à propos de le gêner. 288	288
Etablissement avantageux pour ce commerce. 289	289
Opienne (Loi). Son objet. 95	95
Trouble dans le Senat pour la faire révoquer. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Or. Si c'est une vraie richesse que d'en avoir une grande quantité. 324	324
Défense de l'employer en superfluités 326	326
Cause de la quantité plus ou moins grande de l'Or & de l'argent. 331	331
Or (Côte d'). Si les Carthaginois ont navigé jusqu'à cette côte. 312	312
Ordre d'un Prince Despotique, ne peut être éludé ni contredit. 24	24
Orgueil, Est cause de notre politesse. 27	27
des Courtisans, sa cause, & ses différens degrés. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
du Peuple, sa cause. 99	99
Orient (Peuples d'). pourquoi le gouvernement d'un Empire leur est facile. 16	16
pourquoi sont attachés à leur Religion, leurs mœurs, &c. 296	296
Ostracisme. Son établissement, 498. Selon quelles loix doit être considéré, 423. & 498	498. 423. & 498
Contre qui en usage à Athenes. 423	423
Maux qu'il fit à Syracuse. 498	498
Oxus. (Le fleuve). Son état ancien. 300	300
Pourquoi ne va plus à la Mer Caspienne. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>

P.

Pairs. Pris à partie dans un appel, 467.	467.
Pourquoi. <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Leur sort quand ils étoient vaincus. 468	468
Appelés pour Défaut de droit. 472	472
Paix. En quel cas seroit la premiere loi naturelle. 4	4
Entre les Turcs & les Moscovites. Motif qui pressa les Turcs de la faire. 52	52
Entre Gelon Roi de Syracuse & les Carthaginois. 123	123
Effet naturel du Commerce. 284	284
Papier. Signe de la valeur de l'argent. 329	329
Papienne (la Loi), établie sous Auguste. 366	366
Moderée par Tibere. 369	369
Son objet. 433	433
Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs, expliqué. 33	33
Paragai, (Gouvernement du) proposé pour exemple. 32	32
Paresse des peuples. Ses causes & ses effets. 266	266
De l'ame. Son origine, & ce dont elle est l'origine. 385	385
Parlement. Quelle étoit autrefois sa jurisdiction. 486	486
rendu Sedentaire. 487	487
Origine des différens Parlements. 487	487
Paroles Indiscrettes punies comme crime de Leze-Majesté. 170	170
Conduite de quelques Empereurs à ce sujet. 175	175
Parie publique, inconnue aux Anciens. 480	480
Son emploi. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Passions passent des Peres aux Enfants. 30	30
Patriciens. Leurs prérogatives sous les Rois de Rome. 146	146
Abaisés par Servius Tullius. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Ne pouvoient s'allier aux Plébéyens. 44	44
Parie (amour de la), ce qu'il exige. 30	30
A quel Gouvernement est principalement affecté. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Doit être le fruit de l'éducation. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Ses effets. 36	36
En vigueur chez les Crétois. 104	104
Pauvreté des Peuples, 285. combien de sortes il y en a. <i>ibid.</i> Effet de chacune. <i>ibid.</i> & 184	285. 184
des Sujets, si elle contribue à rendre les familles nombreuses, 358. En quoi elle consiste. 296	358. 296
Pécuniaire; pourquoi naturel dans les Etats Despotiques. 56	56
Loix contre le Pécuniaire. 274	274
Pégu. Principaux points de la Religion de ce Peuple. 382	382
Pégu	

Peines: Leur différence par rapport aux Nobles & aux Roturiers. Pag. 73	nos classes influé sur le Gouvernement Pag. 9
— En quel cas ôtrées à Rome. 73. & 77	Peuple S'il a droit de faire des Loix, & en quelle occasion. 11
— Outrées, leur défaut 75	— Dans une Aristocratie, quelle part il a au Gouvernement. 11
— Tiennent à la nature du Gouvernement. 77	— De qui il reçoit des Loix. 19
— Divisées en trois classes. 78	— Doit savoir ce que deviennent les revenus de l'Etat. 45
— Doivent être proportionnées avec le crime. 79. & 163	— Dans une Monarchie. 20
— Pécuniaires. 80	— Sous le Despotisme est dans l'esclavage. 52
— Corporelles. <i>ibid.</i>	— Cause de la corruption. 99. & <i>suiv.</i>
— Contre les débauches des femmes. 93	— (le Salut du) est la suprême Loi. 426
— De mort: Pourquoi n'ont rien d'injuste. 210	Phéniciens. Leur Commerce les rend nécessaires à toutes les autres Nations. 302
— Contre les Célibataires. 367	PITILON, Explication d'un passage de cet Auteur, touchant les Mariages des Athéniens & des Lacedémoniens. 38
— Contre les Mariages illégitimes. 369	Plaignants: Mal menés en Turquie, & pourquoi. 65
— Différentes contre les faux témoins, 502.	Plantet. Suivent mieux les Loix naturelles, que les Bêtes. 3
Raison de cette différence. <i>ibid.</i>	PLATON. Jugement sur ses Loix. 30. & 31
PEN, ( Mr. ) comparé à Lycourgue. 31	— Son sentiment sur la Musique, appuyé par Aristote. 33
— Objet de ses Loix. <i>ibid.</i>	— Sur les présens, 58. Sur la véralité des Charges. 61
Pénestes, Esclaves des Thessaliens. 33	— Ses plaintes sur le Commerce. 284
Pénitences ( Des ). 384	— Ce qu'il dit des Villes commerçantes. 292
Pensées: Punies comme les actions. 170	Phérent. Pouvoient à Rome parvenir aux Charges, 9. Cependant rarement élus. <i>ibid.</i> & 106
PEPINS ( la Maison des ) ménage le Clergé. 566. & 568	— En quel tems obtinrent le droit de juger les Patriciens. 150
PEPIN ( le Roi ). Sous quel prétexte se rend maître de la Neustrie & de la Bourgogne. 566	— Comment se sont rendus maîtres des Suffrages. <i>ibid.</i>
— Se rend maître de la Monarchie. <i>ibid.</i> & 573	Plébiscite. Ce que c'étoit. 151
— Fait des Loix en faveur des Ecclésiastiques. 568	Plutarque. Son sentiment sur la Musique. 33
— Partage son Royaume à ses enfans. 575	— Ce qu'il dit des Thébains. 35
Peres. Si leur consentement est nécessaire pour le mariage. 356	Poètes Satyriques punis de mort par les Décemvirs. 77
— En quel Royaume punis pour leurs enfans. 81	Police ( Réglemens de ) distingués des Loix civiles. 427
Pericéteurs, esclaves qui cultivoient la terre chez les Crétois. 33	— Son objet. <i>ibid.</i>
Perse. ( Rois de ) Leurs ordres sont irrévocables. 24	Possesse, nécessaire dans les manieres. 26
— ( Usage de ) pour la sortie du Royaume. 182	— D'où elle tire son origine. 26
Perse. Étendu de leur Empire. 306	— Où elle se trouve le plus. 27
— Leur puissance abattue par les Grecs. <i>ibid.</i>	— Plate ceux en qui elle est, comme ceux à qui elle s'adresse. <i>ibid.</i>
— Leur Commerce. <i>ibid.</i>	Poinctue ( Droit ) sa définition. 5
Peste. Commune en Egypte. 205	— ( Etat ) Ce que c'est. <i>ibid.</i>
— Reglemens faits pour en empêcher la communication. <i>ibid.</i>	— ( Puissance ) Ce qu'elle comprend. 6
— Conduite des Turcs à ce sujet, <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	— ( Corps ) dépositaire des Loix dans une Monarchie. 15
Peuple. Dans une Démocratie, revêtu de la souveraine puissance. 7	— ( Loix ) distinguées des Loix civiles & du Droit des gens. 424
— Ce qu'il doit faire par lui-même, 8. par ses Ministres. <i>ibid.</i>	Pologne. Jugement sur son Gouvernement. 296
— Doit avoir le choix de ses Ministres, <i>ibid.</i>	
Et des Sénateurs. <i>ibid.</i>	
— Son discernement. <i>ibid.</i> & 135	
— S'il peut gérer par lui-même les affaires. 9	
— ( Petit ) a besoin d'être délaissé par les Principaux, <i>ibid.</i> & <i>suiv.</i> Agit par passion. 11	
— Combien la division du Peuple en certai-	

Pologne. Objet de ses Loix, Pag. 133	admise. Pag. 449. & 454
— Ses richesses & son Commerce. 295. & <i>suiv.</i>	Preuve négative, rejetée des Tribunaux Ecclésiastiques. 456
Polybe: ce qu'il dit de la Musique. 33	— donne lieu au combat judiciaire. 450. & 455
Polygamie. Son rapport avec la physique du climat. 225	— Insuffisance de cette Preuve. 454
— Occasion de luxe. <i>ibid.</i>	Preuve par le combat singulier. Par quelles Loix admise. 455
— Si elle est utile au genre-humain. 227	— Son origine. <i>ibid.</i> & 454
— Mauvais effet de la Polygamie. <i>ibid.</i>	— Loix particulières à ce sujet. 451. 454. & 456
— Établie dans un Pais, n'y doit pas être défendue sans quelques précautions. 415	— Comment s'est étendue. 454
Pontificat. Séparé de l'Empire. 401	— Flatte le goût de la Noblesse. 456
Port-franc. Utile dans le Commerce d'économie. 289	— Cause de l'oubli où sont tombées les Loix Romaines, Barbares, &c. 457
Portugais. Découvrent la pointe Méridionale de l'Afrique. 321	— Son influence sur la Jurisprudence. 458. & 461
— Leur Commerce aux Indes. <i>ibid.</i>	— Formalités qui s'y observoient. 458. & 477
— Se rencontrent avec les Espagnols. 322	— Bornes qu'a eues cet usage. 462
Pouvoir différent d'un Despote & d'un Monarque. 25	— En quel cas on ne pouvoit la demander. <i>ibid.</i>
— A besoin d'être limité. 132	— A quel âge on pouvoit combattre. <i>ibid.</i>
Pouvoirs, trois sortes de pouvoirs dans un Etat. 133	— Entre la partie & un des témoins. 465
— S'ils doivent être réunis dans la même personne ou le même corps, 134. Effet de cette réunion, <i>ibid.</i> Effet de leur séparation. 140	— Comment s'est abolie. 473
— A qui doivent être confiés. 138	Preuve par l'eau bouillante. Admise chez les Saliens avec des tempéramens. 451
— Comment distribués en Angleterre, <i>ibid.</i>	— En quel cas on s'en servoit. 453
Dans la République Romaine, 148. & 157.	— Formalités qu'on y observoit. <i>ibid.</i>
Et dans les Provinces dépendantes de Rome. 158. & <i>suiv.</i>	— Réflexions sur ces Preuves. <i>ibid.</i>
Préceptes. La Religion en doit donner peu, mais beaucoup de conseils. 382	— Changemens qu'elles éprouvent. <i>ibid.</i>
Préceptions, ( les ) Ce que c'étoit. 555. & <i>suiv.</i>	Preuve par Témoins. 492
— Leur usage. <i>ibid.</i>	— Comment restreinte. <i>ibid.</i>
— Par qui abolies. <i>ibid.</i>	Princes, Sources de tout pouvoir dans une Monarchie. 14
— Abus qu'on en fit. 579	— En quoi consiste leur vraie puissance. 116
Prérogatives des Nobles, s'il est à propos que le peuple en jouisse. 48	— S'il leur convient de faire le Commerce. 293
Présens: Sont d'usage dans le Despotisme. 58	— Leur autorité pour fixer le prix de la Monnoie. 335
— Odieux dans les Monarchies, & dans les Républiques. <i>ibid.</i>	— Leur condition respective, comparés les uns avec les autres. 424
— Loi des Romains à ce sujet. <i>ibid.</i>	Principe d'un Gouvernement distingué de sa nature. 16
Présomption de la Loi. 506	— de la Démocratie. 17
— des Juges. 507	— de l'Aristocratie. 19
Prêt à intérêt, 348. S'il est permis, 352	— de la Monarchie. 21
— par Contract. 349	— du Despotisme. 23
Préteurs. Imaginent une nouvelle sorte d'actions. 67	— Effets qui résultent de la bonté & de la corruption des principes. 104
— Succèdent aux Consuls dans la qualité de Juges. 153	— Comment se corrompt le principe de la Démocratie. 97
— Comment rendoient la Justice. 154	— Comment on peut conserver les trois principes. 107. & <i>suiv.</i>
Prêtres. Pourquoi sont institués. 397	Prisonnier ( Un Despote ) perd toute son autorité. 51
— Leurs fonctions. <i>ibid.</i>	Privilèges, nécessaires dans les Monarchies. 64
— Séparés du reste des hommes. 398	— Exclusifs ne conviennent pas toujours dans le Commerce. 293
Preuve négative, dans quelle Loi rejetée ou	Prix des choses: comment peut être fixé, 332. & <i>suiv.</i>

*Probité* du Peuple Romain. Pag. 73  
*Procédure*. Autrefois publique. 478  
 — Comment est devenue secrète, *ibid.* Epoque de ce changement. 479  
*Procès* entre les Portugais & les Espagnols. A quelle occasion, 322. Par qui jugé. *ibid.*  
*Procureur* du Roi (Charge de) établie à M. jorque. 482  
*Profession*; Lot attaché à chacune. 195. & *suiv.*  
 — Si il est à propos que chacun reste dans celle de ses pères. 294  
 — Si on la fait mieux pour cela. *ibid.*  
*Propagation* des hommes, comment les Législateurs peuvent la favoriser. 361  
 — de la Religion. Obstacles qui s'y peuvent rencontrer. 406  
*Proscriptions*. 174  
 — du Prince d'Orange par Philippe II. 507  
*Prostitution*, contraire à la propagation. 354  
*Public* (bien). En quel cas l'emporte sur le bien des Particuliers. 421  
*Pudour*. Violée dans la punition des crimes, sous Tibère & dans le Japon. 172  
 — des Esclaves assurée par les Loix. 216  
 — naturelle. 231

Q.

*Questeurs*, choisis à Rome pour rendre la justice. 156  
 — Quelle part le Sénat prenoit à leur nomination. *ibid.*  
 — Du Parricide. *ibid.*  
*Questions* proposées sur le rapport des Loix avec le principe du Gouvernement, 59. & *suiv.* Solution de ces questions. *ibid.* & *suiv.*  
*Question* des Criminels. Si elle est absolument nécessaire. 80  
 — Rejetée en Angleterre. 501  
*Questions* perpétuelles. Ce que c'étoit. 92. & 156  
 — Effet de leur établissement par rapport au Tribunal domestique. 92  
*Questions* de fait. Par qui jugées à Rome. 154  
 — Par qui celles de droit. 254

R.

*Rachat* (Droit de). Comment établi. 592  
*Raguse*. Combien de tems durent les Magistratures de cette Ville. 12  
*Raiderie* dans la bouche d'un Monarque, a souvent de mauvaises suites. 180  
*Raison*. Si il y a une Raison Primitive. x

*Raison* des Loix. Quelle doit être. Pag. 506  
*Rappel* à la Succession, institué par la Loi Sallique. 253  
*Rapports* des Loix sont ceux qui dérivent de la nature des choses. r  
 — Celui de Dieu avec l'Univers, *ibid.* De les Loix avec la sagesse & la puissance. *ibid.*  
 — d'Équité, antérieurs à la loi qui les établit. z  
*Rareté* relative de l'or & de l'argent, 334. Effet de cette rareté. *ibid.* & 336  
 — réelle. 334  
*Receleurs*, punis comme les voleurs, 501. Si cette Loi est juste. *ibid.*  
*Récompenses* excessives. Signes de la décadence des États. 59  
 — Jugement sur celles accordées par certains Empereurs. *ibid.*  
*Réconciliations* établies par la Religion. 388  
*Registres* publics. Leur origine. 492  
 — appelés *Olim*. 487  
*Règles* par lesquelles le monde est gouverné. x. & z  
 — Quelles elles sont. z  
 — générale, en fait de Commerce. 387  
*Religion* (Loix de la); Rappelent l'homme à Dieu. 3  
 — (Force de la) dans un Etat Despotique, 15. 24. & 52. Cause de cette force. *ibid.*  
 — Quels sont les crimes qui l'attaquent. 162  
 — Son influence sur la propagation des hommes, 371. & sur le Gouvernement en général. 378  
 — Pluilles, laquelle d'entr'elles peut être dite la meilleure. 377  
 — Chrétienne. Quelle sorte de Gouvernement lui convient le plus. 379  
 — Avantage qu'elle a sur toutes les autres, même par rapport à cette vie, 379 & en particulier sur la Religion Mahométane. *ibid.* & 293  
 — Protestante, de quel gouvernement s'accorde le mieux, 381. Pourquoi elle est plus répandue dans le Nord. *ibid.*  
 — De Calvin. 381  
 — De Luther. *ibid.*  
 — Des Tartares de Gengiskan. 380  
 — De l'Isle Formose. *ibid.*  
 — Des Indés. *ibid.*  
 — Mahométane, convenable au Despotisme 379  
 — Fausses. Sont quelquefois corrigées par les Loix Civiles. 387  
 — (Loix de). Comment ont l'effet des Loix Civiles, 388. A quoi doivent porter les hommes. 391  
 Re-

*Religion* (Loix Locales de). Pag. 392  
 — (Transport d'une) d'un pais à un autre. 392. & *suiv.*  
 — Motif d'attachement pour elle. 394  
 — (Tolérance des); 401. ordonnée chez certains Peuples. 406  
 — (Loix de la) subordonnées aux Loix naturelles. 412  
 — Si elles peuvent régler le Droit Civil. 413. & *suiv.*  
 — Son influence sur les Mariages, 416. & *suiv.*  
*Remontrances*, si elles ont lieu dans le Despotisme. 24  
 — Leur utilité dans une Monarchie. 49  
*Renonciation* à la Succession au Trône. 426. & *suiv.*  
*Revers*, baissées après la découverte de l'Amérique. 332  
*Représentans*, choisis par le peuple, 136. A quelle intention. *ibid.*  
 — Avantage qu'on en retire. *ibid.*  
 — obligés de rendre compte de leur Commission. *ibid.*  
 — A quoi ils peuvent être employés. 137  
*Rép. Mixte*, se divise en *Démocratie* & en *Aristocratie*. 7  
 — Ce que c'est que chacun de ces Gouvernemens. *ibid.* & *suiv.*  
 — Comment devient Monarchie. 12  
 — (Petite) si elle peut changer souvent de Magistrats. *ibid.*  
 — L'insécution de ses Loix est un signe de sa perte prochaine. 17  
 — Si le peuple y est toujours vertueux 25  
 — Comment se corrompt, 99. Moyen de remédier à sa corruption. 105  
 — Ses propriétés distinctives. 107  
 — S'il lui est avantageux d'agrandir son territoire. *ibid.*  
 — Si elle peut garder ses Conquêtes. 159  
 — Commerçante: Loi dont l'observation y est avantageuse. 41  
 — De Grèce. Combien de sortes il y en avoit, *ibid.* Esprit de ces *Republiques*, 108. Pourquoi elles ont fleuri si long-tems. 113  
 — Fédérative. Ce que c'est, 112. Avantage qui en résulte, *ibid.* Si un des États qui composent l'association, peut faire quelque alliance sans le consentement des autres, 114. Si il peut conquérir sur un autre. 123  
 — anciennes, défaut qu'il y avoit. 136  
*Républiation* (droit de) accordé aux hommes, & non aux femmes, 232. Injustice de cette inégalité. *ibid.*  
 — Commun à Athènes entre l'homme & la femme. 233  
 — En quel cas ne peut avoir lieu. *ibid.*

*Repudiation*. Quand les Romains en ont fait usage. Pag. 234  
 — Cause pour laquelle les Empereurs ont permis aux femmes d'user de ce droit. 276  
*Resorts* des Empereurs Romains, 508. Leur défaut. *ibid.*  
 — Refusés par quelques-uns, *ibid.* Abolis & rétablis. *ibid.*  
*Retrait* lignager. Dangereux dans une Aristocratie. 47  
 — Utile dans les Monarchies, *ibid.* En quels tems a pu avoir lieu. 595  
*Révélation* du crime de lèse-Majesté en quel cas nécessaire. 174  
 — (crime de Non-) puni au Japon. 174  
*Revenus* de l'Etat, comment doivent être fixés. 183  
*Révolution* d'un Etat; comment arrive. 42  
 — Si elle est toujours accompagnée de guerre. 50  
 — Remet les Loix en vigueur. 148  
*Rhodes*. Objet de ses Loix. 133  
*RICHIEUX*: (le Cardinal de) Ses sentimens sur le choix des Ministres. 21  
 — Infins le Despotisme. 49. & 50  
*Richesses*. Si elles sont toujours cause de la corruption des Mœurs, 40. En quel cas cela arrive. *ibid.*  
 — Du peuple Romain. 45  
 — A quel employées dans les *Republiques* Grecques. 86. & *suiv.*  
 — D'un Etat, leur effet & leur cause, 184. & 300.  
 — Des femmes; cause du luxe. 434  
*Ripaires* (Loi des Francs), différente de celle des Francs Saliens. 449  
*Ris* (le) occupe un grand nombre d'hommes. 360  
*Robe* (gens de), quel rang tiennent en France. 294  
*Rois* de Rome, leur autorité. 146  
 — Francs, ce qui leur servoit de Diadème. 257  
 — Leurs mariages. *ibid.*  
 — A quel âge étoient majeurs, 358. Pourquoi l'âge de leur majorité a changé. *ibid.*  
 — Formalités observées à leur majorité. *ibid.*  
 — A quel âge pouvoient régner. *ibid.*  
*Romains*. Division qu'en fait Servius Tullius. 9  
 — Comment assurent leur liberté. 148  
 — perdent leur liberté sous les *Décenvirs*. 150  
 — Comment la recouvrent. 151  
 — Causes singulieres qui leur ont acquis la liberté & la leur ont confirmée. 176. & *suiv.*  
 — Se retirent sur le Mont Janicule, à quelle oc-

occasion.	Pag. 177	<i>Saliques</i> (Loix). Explication d'un texte de ces Loix.	Pag. 252
Romains. Leurs Loix sur le divorce.	233	— Quand elles ont été rédigées.	436
— Force du serment sur leur esprit.	106	— Changemens qu'elles ont éprouvé.	<i>ibid.</i>
— Leur pénie pour le commerce.	315	— Leur différence d'avec celles des Wisigoths, &c.	<i>ibid.</i> & 438
— Sur la Marine.	314	— Si elles étoient établies en Bourgogne & chez les Goths.	441
— Motifs de leurs guerres contre les Carthaginois.	314	<i>SALOMON</i> . Quels peuples il employoit à la navigation.	301
— Leur constitution politique contraire au commerce.	315	— Combien de tems ses flottes mettoient à leur voyage.	302
— Etendue de leur Empire.	316	<i>Sammes</i> . Pourquoi se défendirent si long-tems contre les Romains.	31
— Evitent le commerce des Barbares.	<i>ibid.</i>	— Leur origine.	96
— Leur commerce intérieur & extérieur.	<i>ibid.</i> & 318	— Coutume observée chez eux au sujet du mariage.	<i>ibid.</i>
— Leurs changemens dans la monnoye, & en quelles circonstances ils les firent.	342.	<i>Sardaigne</i> (Roi de). Sa conduite envers ceux qui refusoient les emplois qu'il leur vouloit donner.	59
— Leurs Loix sur l'usure & sur le prêt à intérêt.	350 & <i>suiv.</i>	— (Ile de), son état ancien, 243. & sous les Carthaginois.	<i>ibid.</i>
— État des peuples avant leurs conquêtes.	363	<i>Sarrasins</i> : passent dans les Gaules.	444
— Effet de leurs conquêtes sur l'univers.	<i>ibid.</i>	<i>Satisfactions</i> ordonnées par les Loix des Barbares.	532. & <i>suiv.</i>
— (Loix des) pour faciliter la propagation de l'espece humaine.	364	— Loix contre ceux qui n'en veulent point faire, ou point recevoir.	535. Voyez Composition.
— Leur destruction replonge l'univers dans la Barbarie.	373	<i>Savage</i> (un) extrêmement timide.	4
— Leurs Loix sur les successions, 428. D'où elles dérivent.	<i>ibid.</i>	<i>Saxons</i> (Loix des) touchant les satisfactions des injures.	330
— Se montrent plus sages que les Grecs dans la punition des Tyrans.	175	— Loix que leur donne Charlemagne.	436
— Comment arrêtent les dévastations des Barbares.	513. & <i>suiv.</i>	— Leur caractère.	437
— Leur état sous les Francs.	519	<i>Science</i> : Dangereuse dans un Etat despotique.	29
Rome. Le nombre des Citoyens qui composoient les assemblées, n'y étoit pas fixe; inconvénient qui en est arrivé.	8	<i>Seigneurs</i> , obligés de rendre la justice.	472.
— Étoit d'abord une Aristocratie.	12	— Comment appelés pour Défaut de Droit.	472
— Comment on y rendoit les Jugemens en matieres criminelles.	66	— Comment plaidoient contre leurs Vassaux.	473
— Objet de son Gouvernement.	133	— Obligés de défendre le Jugement de leur Cour devant le Seigneur Suzerain.	477
— Son état sous les Rois, 146. & après leur expulsion.	147	— Comment ont perdu leurs Droits.	491. & <i>suiv.</i>
<i>ROMULUS</i> (Loix de) sur l'exposition des enfans.	372	— S'ils jugeoient seuls.	531
<i>Royales</i> (Loix) à Rome, si elles étoient propres à la République.	77	— Origine de leur Justice.	537
— Pourquoi conservées par les Décemvirs.	<i>ibid.</i>	<i>Sol</i> (commerce de) chez les Maures.	328
<i>Russe</i> . En quel cas permise par l'honneur.	26	— Défaut de celui d'Abyssinie.	329
	S.	<i>SELUCUS-NICATOR</i> . Quel projet il forma, examen de ce projet.	301
<i>Sacer</i> (Loix) donnent naissance aux Tribuns.	155	<i>SEMIAMIS</i> . Induction que son opulence donne lieu de faire.	300
<i>Sacrilèges</i> simples, peines contr'eux.	163	<i>Sénat</i> : Nécessaire dans une Démocratie.	8
— cachés, s'il faut les punir.	<i>ibid.</i>	— S'il est à propos qu'il puisse faire des Loix.	11
— (Crime de) mauvaise application qu'on en fait.	167	— De Rome, comment les Arrêts avoient for-	for-
<i>Saliques</i> (Terres) ce que c'est.	253		
— Si elles sont la même chose que les Fiefs.	255		

forcée de Loi perpétuelle.	pag. 11	aucun parti dans les séditions, 495. Réflexion sur ces derniers.	<i>ibid.</i>
<i>Sénat</i> : Son autorité sous les Rois, 145. & après leur expulsion.	151	<i>SOLON</i> : Son jugement sur ses propres Loix.	274
— d'Archéus distingué de l'Arcépage.	42	<i>Somptuaires</i> (Loix): Dans les Démocraties retranchent le luxe.	84
— de Syracuse.	98	— Dans l'Aristocratie.	85
<i>Sénateurs</i> : S'ils doivent avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat.	12	— Dans les Monarchies, 86. En quel cas elles y sont inutiles, <i>ibid.</i> & en quel cas utiles.	87
— S'ils doivent être à vie.	42	— d'Arragon.	<i>ibid.</i>
<i>Serfs</i> : En quel cas pouvoient combattre.	464	— de Suède.	<i>ibid.</i>
— Leur Affranchissement.	493	— des Romains.	92
— Communs au commencement de la troisième race, 517. Comment cela s'est fait.	<i>ibid.</i>	<i>Sophi</i> de Perse détrôné de nos jours, pourquoi.	23
— Payoient seuls les Tributs.	520	<i>Sori</i> (Suffrage par): défectueux par lui-même.	10
<i>Serment</i> : Combien respecté chez les Romains.	106	— Corrigé par les grands Législateurs.	<i>ibid.</i>
— (Preuve par) en quel cas on en pouvoit faire usage.	274	— Ne doit point avoir lieu dans une Aristocratie.	11
— Par quelles loix il fut autorisé.	449	<i>Souffler</i> , pourquoi outrageant.	459
— Soutenu par les Ecclésiastiques.	454. & <i>suiv.</i>	<i>Souverain</i> , dans quel Gouvernement peut être Juge.	66. & <i>suiv.</i>
<i>Service</i> (double) des Vassaux envers leurs Comtes.	530	<i>Sparte</i> . Voy. Lacédémone.	
<i>Servitude</i> : Combien de sortes il y en a.	215	<i>Spectacles</i> (Force des) sur l'esprit des Romains.	151
— domestique, en quoi consiste.	224	<i>Stérilité</i> des terres, ses effets.	242
— des femmes est liée avec le Gouvernement despotique.	230	<i>Stoïciens</i> : Eloge de cette Secte.	382
— Pourquoi.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	<i>STRABON</i> : Ce qu'il rapporte au sujet des mariages entre frere & seur à Lacédémone.	38.
— de l'Asie comparée avec la Liberté de l'Europe.	240. & <i>suiv.</i>		
— Elles ont été communes en France.	518	<i>Subordination</i> des jeunes gens aux vieillards, utile pour les mœurs.	43
<i>SERVIVS TULLIUS</i> . Division qu'il fait du peuple Romain.	9	— des Citoyens aux Magistrats donne de la force aux Loix.	<i>ibid.</i>
— Change la Constitution de Rome.	147	— des enfans à leurs pères.	<i>ibid.</i>
<i>Sexes</i> (la différence des) invite les hommes à se rapprocher.	4	<i>Subsides</i> : Défauts à éviter dans la levée des Subsides dans une Aristocratie.	45
— Leur inégalité relative aux climats.	224	<i>Substitution</i> , dangereuse dans une Aristocratie.	47
<i>Siamois</i> : Quelle idée ils ont de la félicité suprême.	200	— Son influence sur le commerce.	48
<i>Société</i> : Comment les hommes se sont portés à vivre en Société.	5	— Vulgaire.	275
— Effet de la Société, établie entre les hommes.	<i>ibid.</i>	— Pupillaire.	<i>ibid.</i>
— Droit politique établi dans chaque Société.	<i>ibid.</i>	— en usage chez les Romains.	498
— entre les Sauvages.	246	<i>Subtilité</i> , défaut à éviter dans la composition des Loix.	503
— entre les Barbares.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>	<i>Succession</i> à l'Empire, si elle est fixe dans un Etat despotique.	53
<i>Soldats</i> . Avoient à Rome les prérogatives de gens mariés.	370	— Jugement sur la conduite que tient envers ses freres un Prince qui succède au Trône dans l'Etat despotique.	54
<i>SOLON</i> . Division qu'il fait du peuple d'Athènes.	9	— Quel est le meilleur ordre de Succession.	53. & <i>suiv.</i>
— Ses Réglemens pour l'Élection des Magistrats d'Athènes.	10	<i>Successions</i> au Trône (Ordre de).	422
— Ses loix sur les Testamens, 38. sur l'obligeté, 41. contre ceux qui ne prenoient		— A quelle sorte de Loix soumis.	<i>ibid.</i>
		— S'il peut changer quelquefois.	426

<i>Succession à la Couronne de France, assurée aux Males par la Loi Salique.</i>	pag. 256
<i>— aux Fiefs, comment réglée.</i>	586. & <i>suiv.</i>
<i>Suffrages se donnent de deux manières.</i>	10
<i>— S'ils doivent être publics ou secrets.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— des Nobles &amp; des Sénateurs, comment doivent être donnés.</i>	11
<i>— achetés.</i>	98
<i>Suicide, comment puni chez les Grecs &amp; chez les Romains.</i>	429. Motif des uns & des autres.
<i>— commun sous les premiers Empereurs Romains.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Loix contre le Suicide.</i>	205
<i>— fréquent en Angleterre.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Sujets, font portés à aimer leur Prince.</i>	178
<i>— s'il est obligé de tenir sa parole.</i>	23
<i>— Droit qu'il leve sur la valeur des successions.</i>	53
<i>— Réflexion sur la Justice cruelle de certains.</i>	72
<i>Supplication (Force de la).</i>	250
<i>Supplicé: conduite des Législateurs à cet égard.</i>	71. & 72
<i>— trop fréquens, signes de Révolutions à la Chine.</i>	72
<i>— Dans quels Etats les Supplices doivent être plus ou moins cruels.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Abus qu'on en peut faire.</i>	74
<i>— de la robe, pourquoi inventée.</i>	<i>ibid.</i> S'il a eu l'estat qu'on en attendoit.
<i>— S'ils doivent être les mêmes pour les voleurs, que pour les assassins.</i>	79
<i>— Leur effet.</i>	271
<i>Sûreté du Citoyen, de quelles Loix dépend.</i>	162
<i>— Crimes qui la troublent, comment punis.</i>	164
<i>Suzerain (Seigneurs), comment le droit de Justice leur a été attribué.</i>	458. & <i>suiv.</i> Appel à leur Tribunal.
<i>SYLLA, jugement sur ses Loix.</i>	78
<i>Syracuse, ses malheurs.</i>	98. Cause de la corruption.
<i>Syrie (Rois de), quel commerce ils faisoient.</i>	307
<i>— Leur conduite envers les Juifs, différente de celle d'Alexandre.</i>	127
<b>T.</b>	
<i>Tables (Loix des douze); trop cruelles.</i>	77
<i>— Disposition de ces Loix sur les appels au peuple.</i>	155
<i>— Si elles avoient réglé le prêt à intérêt.</i>	351
<i>— Leurs réglemens au sujet des débiteurs.</i>	495
<i>— sur les voleurs.</i>	593. & <i>suiv.</i>

<i>TACITE: Son erreur sur le prêt à intérêt.</i>	351
<i>Talion (Peine du), dans quels Etats est le plus en usage.</i>	81
<i>— Tempéramens apportés à cette peine, par la Loi des douze Tables.</i>	<i>ibid.</i>
<i>TARQUIN le Superbe, comment il s'éleva au Trône.</i>	147
<i>— Conduite qu'il y tint, &amp; quel en fut l'effet.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Tartares, régner à la Chine, 129. Moyens qu'ils ont pour s'y conserver.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Effet de leur conquête par rapport à eux-mêmes, 239. &amp; par rapport aux païs conquis.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Leur droit des gens.</i>	151
<i>— Changemens que leurs ravages ont causés dans l'Asie.</i>	300
<i>Taxe: danger qu'il y a quelquefois de taxer la valeur des marchandises.</i>	333
<i>Témoin: comment on les récusoit dans le tems du combat judiciaire.</i>	458
<i>— Comment ils étoient le combat.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Combien la raison en exige pour condamner un homme.</i>	162
<i>— (Paux), comment punis.</i>	500
<i>Temples: leur origine.</i>	396
<i>— Leurs effets par rapport à la Religion.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Attribus des Criminels.</i>	<i>ibid. &amp; suiv.</i>
<i>Terrain: influence de la qualité sur le Gouvernement.</i>	241. & <i>suiv.</i>
<i>Terres (Partage des), pourquoi établi par les Législateurs anciens.</i>	37. En quel cas peut avoir lieu.
<i>— <i>ibid.</i> &amp; 41. Comment peut être soutenu.</i>	<i>ibid.</i> & 39. S'il étoit à propos d'en faire un nouveau, lorsque l'ancien fut confondu.
<i>— rétabli par Servius Tullius.</i>	429
<i>— entre les Barbares &amp; les Romains.</i>	514. & <i>suiv.</i> Comment il fut réglé.
<i>— (Portions de), s'il suffit qu'elles soient égales dans une Démocratie.</i>	40
<i>— (Culture des), son avantage.</i>	327
<i>— Son rapport avec la liberté.</i>	243
<i>— Etat des peuples qui ne cultivent point la terre.</i>	245
<i>— (Vente des): jugement sur les Loix qui la défendent en certains païs.</i>	245
<i>Terres données aux Eglises.</i>	519
<i>— Censuelles.</i>	524
<i>— Quelles font les plus pénibles.</i>	359. & <i>suiv.</i>
<i>Testament, défendu chez les premiers Romains.</i>	429
<i>— ensuite permis.</i>	<i>ibid. &amp; suiv.</i> Avec quelles formalités.
<i>— des Soldats Romains.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— A quelles personnes il étoit défendu.</i>	431

<i>Testament. Style des Romains dans les Testaments.</i>	Pag. 431
<i>— En quel cas il étoit valable, ou non.</i>	432
<i>— Quand permis chez les Atheniens.</i>	430
<i>Thebains: ce qu'ils firent pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens.</i>	35
<i>Théologiens: leur sentiment sur l'usure &amp; le commerce.</i>	320
<i>THEOPHILE (PEmpereur) fait brûler un vaisseau dans lequel il y avoit des marchandises pour sa femme.</i>	293
<i>THEOPHRASTE, son sentiment sur la musique.</i>	33
<i>TIBERE évite de corriger le luxe; 86. Sa conduite envers quelques Dames Romaines coupables d'adultere.</i>	94
<i>— rétablit le Tribunal Domestique.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— donne de l'argent du Trésor public à ceux qui en ont besoin.</i>	330
<i>— à quelles conditions.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— ajoute à la Loi Pappienne.</i>	368
<i>Tournois: leur effet par rapport à la galanterie.</i>	461.
<i>Traîtres: s'ils font toujours du bien dans un Etat.</i>	195. S'il est à propos de rendre cette profession honorable.
<i>Tranquillité des Citoyens: comment les crimes qui la troublent doivent être punis.</i>	464
<i>Transmigration des peuples du Nord.</i>	243
<i>Trésor du Roi.</i>	512
<i>Treves (tems de) établis par la Religion.</i>	387
<i>Tribunaux, dans quels gouvernemens sont nécessaires.</i>	69. & <i>suiv.</i>
<i>— Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des Princes &amp; les tribunaux ordinaires.</i>	70
<i>— domestiques, en usage chez les Romains.</i>	91. Leur objet.
<i>— Leur forme.</i>	92. Cause de sa fin.
<i>Tribuns du peuple, nécessaires dans une Aristocratie.</i>	46
<i>— Sentiment de Cicéron à ce sujet.</i>	49
<i>— Vice de leur puissance.</i>	139
<i>— En quel tems furent établis.</i>	149
<i>— Leurs fonctions.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— des Legions, en quel tems établis.</i>	152
<i>Tribuns, ordre nécessaire pour en faire la levée.</i>	48
<i>— Comment se levoient à Rome.</i>	159
<i>— (Grandeur des), si elle est bonne par elle-même.</i>	183. D'où elle dépend.
<i>— des païs où l'esclavage de la glebe est établi.</i>	184
<i>— des païs où cet esclavage ne l'est pas.</i>	185
<i>— Leur proportion avec la liberté.</i>	189. & avec le despotisme.
	190

<i>Tribus (Augmentation des), à quel gouvernement convient.</i>	Pag. 190
<i>— excessifs, leur origine.</i>	192. Leur effet.
<i>— (Remise des), comment se pratique en Asie &amp; en Europe.</i>	193
<i>— Si les Barbares en payoient pour leurs terres, sous les Rois Francs.</i>	519. & <i>suiv.</i> Quels tribus les Barbares tiroient des peuples vaincus.
<i>Troupes réglées, s'il est avantageux d'en entretenir en tout tems.</i>	193
<i>Turquie: s'il est vrai qu'on y rend mieux la Justice que par-tout ailleurs.</i>	65
<i>Tutelle, en quel cas doit être donnée à la mère du pupille.</i>	274
<i>— En quel cas au plus proche héritier.</i>	275
<i>— des femmes.</i>	92
<i>Tyr, nature de son commerce.</i>	286. & 301
<i>— Ses établissemens sur les côtes de l'Océan.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Ses colonies.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Rivale de toute nation commerçante, prise par Alexandre.</i>	306
<i>Tyrans, comment s'élevèrent sur les ruines d'une République.</i>	98
<i>— punis par les Grecs.</i>	174. & <i>suiv.</i>
<i>Tyrannie: les Romains se font défaits de leurs Tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la Tyrannie.</i>	81

## V.

<i>Vaisseaux: notre maniere de mesurer leur capacité, différente de celle des Anciens.</i>	299
<i>— des Indes &amp; de la Mer Rouge, différens de ceux des Grecs ou des Romains.</i>	302. Effets de cette différence.
<i>— des Indes, comparés à ceux de plusieurs nations d'aujourd'hui.</i>	<i>ibid.</i>
<i>— Leur mécanique différente selon les différens ports.</i>	<i>ibid. &amp; suiv.</i>
<i>— Calcul de la charge d'un vaisseau par sa capacité.</i>	<i>ibid. &amp; suiv.</i>
<i>Valérienne (Loi), son objet.</i>	73. & 154
<i>— Mal-entendu dans l'affaire de Coriolan.</i>	155
<i>— Son effet par rapport au gouvernement.</i>	<i>ibid.</i>
<i>VALETTE (le Duc de la) nommé par Louis XIII.</i>	68. & <i>suiv.</i>
<i>Valeur réciproque de l'argent &amp; des choses qu'il signifie.</i>	329
<i>— Positive &amp; relative.</i>	335
<i>— Maniere de fixer la valeur relative.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Valeur d'un homme en Angleterre.</i>	363



<i>Vaineté</i> , utile au gouvernement. Pag. 264	<i>Vignes</i> arrachées dans les Gaules, 316. Re- plantées. <i>ibid.</i>
<i>Vassaux</i> , leurs devoirs envers leurs Seigneurs. 469. & 528	— Demandent un grand travail de la part des hommes. 360
— Quels ils étoient parmi les anciens Ger- mans. 511 & <i>suiv.</i>	<i>Villains</i> , leur manière de combattre. 459. & 462
— Combat d'un Vassal contre son Seigneur. 469	— S'ils pouvoient fausser la Cour de leur Seigneur. 477
— Comment plaidoient contre leurs Sei- gneurs. 472. & <i>suiv.</i>	— En quel cas ils en avoient le droit. <i>ibid.</i>
— Peine contre ceux qui appelloient leur Seigneur à tort. 473	<i>Vin</i> défendu en Arabie, 202. Et pourquoi <i>ibid.</i>
— des Evêques, par qui conduits à la guer- re. 529	— A quel pays convient. <i>ibid.</i>
— (Grands), 475. (Arrière). <i>ibid.</i>	— (Excès du) différemment puni. <i>ibid.</i>
— Quand ils ont été dispensés de se rendre à la convocation. 485	— (Transport du) défendu aux Romains. 316
<i>Vassillage</i> , son origine. 511	— Tribut établi par Chilperic sur le Vin. 319
— (Arrière), quel il étoit avant que les Fiefs fussent héréditaires, 584. Quel il a été depuis. <i>ibid.</i>	<i>Uniformité</i> , en quelles choses est nécessaire. 508
<i>Vengeance</i> interdite après la satisfaction reçue. 534	<i>Union</i> entre les familles des Nobles, nécessaire dans l'Aristocratie. 47
<i>Venise</i> (la République de) a besoin d'un Ma- gistrat permanent, 12. & 135. Ses Inquisi- teurs d'Etat. 12	<i>Volonté</i> (Loi), son objet. 410
— Modestie ordonnée aux Nobles de cette République. 85	— Son époque. 432
— Distribution des trois pouvoirs dans cette République. 135	— Ce qu'il nous en reste. <i>ibid.</i>
— Son Commerce aux Indes comment a cessé. 320	— soutenu par Caton l'Ancien. <i>ibid.</i>
<i>Vents</i> alisés: les Anciens s'en servoient com- me de Boussole. 309	— Esprit dans lequel elle a été faite. 433
<i>Vérité</i> exigée dans les discours, 26. Si c'est par amour pour elle. <i>ibid.</i>	— comment suivie. 434
<i>Vertu</i> : elle est le principe du gouvernement populaire. 17	<i>Vol</i> : comment puni à Rome dans les hommes libres, 501. & dans les esclaves. 502
— Défaut de <i>vertu</i> chez les Romains, cause de leur esclavage. 18	— manifeste autrement puni que le <i>vol</i> non manifeste. 502
— Seule force connue des Législateurs Grecs, pour soutenir les Démocraties. <i>ibid.</i>	— Raison & origine de cette conduite. <i>ibid.</i>
— Effet du défaut de <i>vertu</i> . <i>ibid.</i>	<i>Vols</i> : méprise des Anciens sur ce fleuve. 308
— Nécessaire dans l'Aristocratie. 19	<i>Volonté</i> : la réunion des <i>volontés</i> est nécessaire pour former un état civil. 6
— Si elle est le principe du Gouvernement monarchique. 20	— du Souverain, est le Souverain lui-même. 8
— Quelles <i>vertus</i> donne l'éducation dans une Monarchie. 26	— d'un Despote, son effet doit être infail- lible. 24
— Si les Esclaves peuvent en avoir. 29	<i>Usure</i> : pourquoi naturelle dans les Etats des- potiques. 56
— Ce qu'on entend par ce mot. 30. & 35	— confonduë avec le commerce. 320
— Si elle se trouve avec l'inégalité. 44	— diminué après la découverte des In- des. 334
— Son effet par rapport aux peines. 73	— Ce qui l'a produite à Rome. 349. & <i>suiv.</i>
<i>Vestales</i> jouissent du droit d'Enfants. 370	— arbitraire chez les Romains. 350
	— Taux ordinaire de l' <i>usure</i> chez eux. <i>ibid.</i> & 351
	— Bruits qu'elle y excite. 350. & <i>suiv.</i>
	— Loix à ce sujet. <i>ibid.</i> & 351
	— Les Loix qui la défendent ne sont pas sa- vorables à ceux qui veulent emprunter. 351
	<i>Visigoths</i> (Loix des) sur le commerce, 318. Sur l'adultère. 207
	— Changement dans leurs Loix. 436
	— Jugement sur leurs Loix. 437
	— Elles se conservent en Espagne. 442